This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

35

U24
C4R
EL
1970-
72

BULLETIN

DES LOIS.

No. 1er. — Année 1870.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

BULLETIN

DES LOIS.

No. 1er. — Année 1870.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

de la Maison nationale que par celle de la terrasse de l'Intendance et des forteresses de la ligne, annoncera son installation à la charge de Président de la République haïtienne.

Art. 11. Les troupes défileront pour se rendre à l'Eglise.— La garde nationale restera pour former la haie du cortége.

Ordre de la marche du cortége.

Le cortége se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Un piquet de cavalerie.

Les corps de musique de Gouvernement.

Les élèves des écoles nationales, communales et privées, conduits par leurs directeurs, professeurs et instituteurs.

L'école de médecine.

Les employés des administrations financières.— Les employés des diverses ministères.— Les officiers ministériels, les commissaires de police, les commerçants nationaux.

Les chefs de service de l'administration financière.— Les chefs de division des divers départements.

Les juges et les suppléants des tribunaux de paix ; la commission centrale de l'Instruction publique ; le conseil communal et le conseil d'arrondissement.— Le jury médical.

Les membres de la Chambre des comptes ; le trésorier général.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du Tribunal civil.

Le directeur du *Moniteur* et le directeur de l'Imprimerie.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du Tribunal de cassation.

Les officiers-généraux.

L'Assemblée nationale.

Les Secrétaires d'Etat.

Le Président de la République, ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale et à sa gauche le vice-Président du Gouvernement provisoire.

Les officiers aides-de-camp et les officiers de l'état-major général.

Arrivé à l'Eglise, le Président de la République sera placé, ayant à sa droite le président et le vice-président de l'Assemblée nationale, et le vice-Président du Gouvernement provisoire ; à sa gauche, les Secrétaires d'Etat.

Un *Te-Deum* sera chanté et une salve de 17 coups de canon sera tirée pendant le *Te Deum*.

La cérémonie terminée à l'Eglise, le cortége reprendra la marche dans le même ordre que ci-dessus pour accompagner le Président de la République au Palais national.

Des maîtres de cérémonies seront chargés, tant au

Palais national qu'à la Maison nationale et à l'Eglise, de veiller a l'exécution du présent programme.

Le soir, il y aura illumination et les réjouissances publiques seront permises.

Port-au Prince, le 19 mars 1870.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, DAVID fils aîné.

No. 3.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Aux Citoyens de la République.

Haïtiens,

L'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier, a porté sur moi ses suffrages pour occuper la première Magistrature de la République. Après avoir prêté le serment solennel prescrit par la Constitution, je commence aujourd'hui l'exercice de cette haute et délicate fonction, le régime légal et constitutionnel, dont nous avons poursuivi le rétablissement à travers les plus rudes épreuves et les plus patriotiques efforts, est enfin restauré, et désormais le Gouvernement, à la tête duquel je viens d'avoir l'honneur d'être placé, va se consacrer avec la plus grande loyauté et la plus entière énergie à vous procurer la jouissance de ces biens précieux, que toute société a droit de réclamer de ses gouvernants et qu'il est de leur impérieux devoir de lui garantir.

L'ordre dans la gestion des ressources publiques, l'observance des lois, le respect du pacte fondamental, tels sont les principes qui guideront sans cesse la marche de mon administration.

Je ne me dissimule pas, Concitoyens, les difficultés d'une pareille tâche et j'ai mûrement mesuré l'étendue de la responsabilité qu'elle comporte. Si j'ai osé néanmoins entreprendre cette tâche et accepter sa responsabilité, c'est que je crois sentir en moi la bonne foi, le patriotisme qu'elle commande; c'est que j'entends aussi loyalement appeler à mon aide tout le concours de zèle dévoué et de

judicieuses lumières qu'exige l'accomplissement du haut mandat dont je suis investi.

Vous aussi, Concitoyens, par votre sagesse, votre bon sens et votre énergie à défendre la tranquillité publique, nécessaire autant pour votre sécurité que pour les réformes et les améliorations, vous aurez votre part de concours à fournir au nouveau Gouvernement de la République. J'ai la ferme espérance que vous ne faillirez pas à ce devoir. De votre côté, compter sur moi avec une pleine confiance. Parvenu au point où je suis maintenant arrivé de ma carrière politique, pourrai-je manquer à mon passé qui, j'ose le dire à ce moment solennel, est toujours resté honnête, désintéressé, patriotique ?

Vive la Constitution !

Vive la République une et indivisible !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 4.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *President d'Haiti*,

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

1o. Monsieur le général de division P. Monplaisir Pierre, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

2o. Monsieur le général de division P. Lorquet, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

3o. Le citoyen B. Lallemand, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures ;

4o. Le citoyen St.-Ilmont F.-L. Blot, Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 23 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 5.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

ARRÊTE ce qui suit:

Art. 1er. Le général de division P. Lorquet, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, est chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, vu l'absence du titulaire.

Le citoyen B. Lallemand, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, est chargé des portefeuilles de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 6.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la dépêche du Président d'Haïti, en date du 28 de ce mois, portant recommandation du Chef de l'Etat en faveur des individus ci-après nommés;

Considérant qu'il est de la dignité nationale de seconder le haut sentiment d'humanité qui caractérise le premier Magistrat de la République;

Considérant qu'il est du devoir de l'Assemblée nationale d'affirmer, par des actes, l'oubli du passé proclamé par la Révolution qui vient de triompher;

Usant du pouvoir qui lui est conféré par le 5e. alinéa de l'article 73 de la Constitution;

DÉCRÈTE ce qui suit:

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Innocent Michel, Tullus Laborde, Ernest Pierre, Beaubrun Gauthier, Petite-Bonne Pierre-Louis, Philomène Alerte, Petite-Rose Crépin, Cadémise Cadet, Rimpel jne.,

Cincinnatus Lafontant, Ducatel Ducasse, Numa Rameau, Joseph Rigaud, Oscar Archer, Francin Thézan, Darius Joseph, Destiné César et Mécharles Charles, condamnés par le Tribunal révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au Prince, par son arrêt en date du 18 février dernier.

Art. 2. Les sus-nommés, à partir de ce jour, jouiront de tous les avantages que leur accordent les lois protectrices de la République, sans préjudice de recours et répétitions à exercer contre eux par tous ceux qui peuvent y avoir droit.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président, DUPONT.

Le vice-président, LAGROIX.

Les secrétaires, D. LAMOUR, GRANVILLE, A. ANDRÉ, FERRUS fils.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, etc., B LALLEMAND

No. 7. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Considérant que la nécessité impérieuse d'offrir à la

Nation la garantie d'un contrôle efficace, des opérations financières de la Révolution et du Gouvernement provisoire, en l'absence d'une Chambre des comptes régulière — motivait seule, la création de la Chambre actuelle des signataires et contrôleurs du service des billets de caisse et que cette Chambre doit s'effacer, — dans le nouvel ordre des choses — pour faire place à la Chambre des comptes qui doit être installée dans les formes prescrites par la Constitution — c'est-à-dire, dont les membres doivent être nommés par le Sénat de la République, aux termes de l'article 182 de la Constitution;

Considérant que d'ailleurs, la mission actuelle des signataires et contrôleurs des billets de caisse est terminée en fait — par la suspention définitive et irrévocable de toute émission de papier-monnaie en dehors des formes prescrites en l'article 174 de la Constitution;

Considérant que, néanmoins, les membre de la Chambre actuelle des signataires et contrôleurs des billets de caisse étaient pour la plupart, sous la bannière des défenseurs de nos droits, et qu'ils doivent, à ce titre, emporter dans leurs foyers l'assurance que leurs services ne sont point méconnus de la Nation;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Chambre des signataires et des contrôleurs du service des billets de caisse est dissoute.

Art. 2. Les membres de cette Chambre ont bien mérité de la Patrie.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 29 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures,

B. LALLEMAND.

No. 8.— LOI *portant récompense nationale en faveur du général de division* MICHEL DOMINGUE, *ex-Président provisoire de l'ancien Etat méridional.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il importe de consacrer le patriotisme et le courage héroïque du général MICHEL DOMINGUE, ex-Président provisoire de l'ancien Etat méridional, dans la lutte soutenue naguère avec tant d'éclat par le département du Sud contre le tyran si justement puni;

Usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 82 de la Constitution et vu l'urgence,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. La Nation décerne au général de division MICHEL DOMINGUE, une Epée d'honneur portant l'inscription suivante:

Au général de division MICHEL DOMINGUE, *ex-Président de l'ancien Etat méridional,*

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Art 2. La Nation décerne, en outre, à titre de récompense nationale, au général MICHEL DOMINGUE, une propriété urbaine ou rurale, à son choix.

Art. 3. Le Trésor public pourvoira, aux frais de cette double acquisition, pour laquelle, eu égard à la situation actuelle des finances de la République, il est alloué une somme de vingt mille piastres fortes.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera solennellement publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 mars 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, LAGROIX.

Les secrétaires, A. ANDRÉ, FERRUS fils.

Donné à la Maison nationale, le 2 avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, D. LAMOUR, GRANVILLE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. Monplaisir PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 9.— ARRETÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Considérant que le citoyen B. Lallemand ayant été nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans la Commission instituée par décret du Gouvernement provisoire, en date du 14 mars dernier, pour la vérification des titres de créance sur le gouvernement déchu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Théogène Poulle est nommé membre de la Commission de vérification des titres des créanciers du gouvernement déchu, en remplacement du citoyen B. Lallemand.

Art. 2 Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 8 avril 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, B. LALLEMAND.

No. 10.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1867, afin de porter le cautionnement des courtiers et agents de change à une valeur qui puisse représenter une garantie réelle;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er. L'art. 4 de l'arrêté du 27 juin 1867 est modifié comme suit :

" Art. 4. Les agents de change et courtiers déposeront au Trésor public, avant d'entrer en fonction, un cautionnement dont la valeur sera de cent mille gourdes, pour ceux du Port-au-Prince et de cinquante mille gourdes pour ceux des autres villes. "

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, P. LORQUET.

No. 11.— PROGRAMME *de la fête de l'Agriculture*, 1er. *mai*.

Le samedi, 30 du courant, au coucher du soleil, le fort Alexandre annoncera la fête par une salve de 17 coups de canon, qu'il répétera le lendemain au lever du soleil.

Le dimanche, 1er. mai, à quatre heures du matin l'assemblée sera battue.

A 6 heures, le commandant de la place fera prendre

aux troupes de la garnison leur ligne de bataille sur la place Pétion. L'artillererie sera placée à l'ouest de cette place.

A 6 heures et demie, le commandant de cet arrondissement fera diriger les habitants agriculteurs sur ladite place, accompagnés des officiers de la police rurale, et ils seront placés devant l'autel de la Patrie.

A 9 heures, les corps constitués, les fonctionnaires, etc., se réuniront au Palais national.

A 8 heures, le cortége se formera dans l'ordre suivant pour se rendre sur la place Pétion :

Un piquet de cavalerie.
Un corps de musique.
Les commissaires de police.
Les élèves de Lycée national et ceux des autres écoles de l'Etat.
L'école de médecine.
Les officiers de l'Etat-major, les aides-de-camp des généraux et les autres officiers.
Le génie.
La marine.
Le commerce.
La commission de l'Instruction publique
Les officiers de santé et le jury médical.
Les avocats, les notaires, les huissiers.
Les juges de paix et leurs suppléants.
Le directeur du *Moniteur*, le directeur de l'Imprimerie nationale et ses employés.
Les chefs de division des Secrétaireries d'Etat et les employés des départements.
L'administrateur des finances, le directeur de la douane, les contrôleurs de douane et leurs employés.
L'administrateur-général des domaines de la République.
Le trésorier-général.
Le conseil communal.
Le conseil d'arrondissement.
Le tribunal civil, le tribunal de commerce.
Le tribunal de cassation.
Le comité permanent du Sénat et les sénateurs présents à la capitale.
Les Secrétaires d'Etat.
Le Président d'Haiti.
Le chef de l'Etat-major et les aides-de-camp du Président.
Les officiers-généraux.
Un piquet de garde à cheval fermant le cortége.

L'autel de la Patrie sera occupé par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, le comité permanent du Sénat, les sénateurs présents à la capitale et le Conseil communal.

Après le discours, il sera exécuté une salve de 17 coups de canon; puis les troupes, sous les ordres du commandant de l'Arrondissement, iront prendre leur ligne de bataille devant l'Eglise cathédrale.

Les habitants agriculteurs seront placés à la tête du cortége, qui se rendra à l'Eglise, dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Arrivé devant l'Eglise, le cortége bordera la haie. A l'entrée comme à la sortie, deux nouvelles salves de 17 coups de canon seront tirées.

Une pareille salve de 17 coups de canon sera tirée à la consécration et au *Te-Deum*.

Le soir, il y aura illumination générale.

Port-au-Prince, 27 avril 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. MONPLAISIR PIERRE.

No. 12.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il importe de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen François Sauveur FAUBERT est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, en remplacement du citoyen Bélonny Lallemand.

Art. 2. Le citoyen B. LALLEMAND est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique, en remplacement du citoyen St.-Ilmont F. L. Blot, dont la démission est acceptée.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 7 mai 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 13.— ARRETE.

LE SÉNAT,

Considérant que la Nation pour mettre les sénateurs à même de consacrer leur temps à la chose publique, dans la mesure du sacrifice qui leur en est prescrit par la Constitution, a pourvu au moyen de les indemniser, aux termes de l'article 70 de la même Constitution;

Considérant que le sénateur qui ne se rend pas à son poste ne peut avoir droit à une indemnité qui ne lui est accordée qu'en dédommagement du temps consacré aux affaires publiques;

Après avoir mûrement réfléchi sur les moyens à employer pour rappeler à leurs devoirs ceux de ses membres qui pourraient à l'avenir oublier ce qu'ils doivent à eux-mêmes et à la Patrie,

A PRIS la résolution suivante:

Art. 1er. Le sénateur qui aura laissé s'écouler un mois après l'ouverture de la session ou à l'époque d'une convocation extraordinaire, sans se rendre à son devoir, perdra le tiers de son indemnité annuelle au profit du trésor public.

Il en perdra les deux tiers, si l'absence a duré deux mois, et la totalité, si elle a duré les trois mois de la session.

Art. 2. Si un sénateur pour cause légitime ne peut se rendre à l'ouverture de la session et même pendant sa durée, il en avisera le Sénat par une dépêche qui expliquera le motif de l'empêchement; si le motif allégué est reconnu légitime par la majorité du Corps, l'article 1er. ne lui sera pas appliqué.

Donné à la Maison nationale, le 15 juin 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

No. 14.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 82 de la Constitution,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps legislatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Tout paiement direct ou indirect des dettes de la Révolution ou des Gouvernements antérieurs, est suspendu jusqu'à ce que le relevé général et la vérification exacte en aient été terminés.

Art. 2. Tous les droits de douane quelconques exigibles en piastres devront être acquittés en piastres au Trésor public. Néanmoins, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra recevoir des traites, quand les besoins du Trésor l'exigeront.

Jusqu'à ce que le budget des dépenses soit uniformément fixé en piastres, il est aussi facultatif audit Secrétaire d'Etat de convertir, au taux du jour, des piastres ou des traites pour faire face aux besoins du Trésor.

Art. 3. Les recettes provenant des droits de douane seront affectées d'abord et par préférence, aux deux classes de dépenses suivantes :

1o. Le paiement de la dette française ;

2o. Le paiement régulier des fonctionnaires publics et des dépenses courantes indispensables.

Le reste desdites recettes sera affecté au paiement des dettes de la Révolution d'abord, et ensuite aux autres dettes reconnues légales et admises après leur vérification.

Art. 4. Toute émission nouvelle de papier-monnaie est interdite.

Art. 5. Le Pouvoir exécutif est tenu d'opérer toute mutation et tout changement qu'il jugera convenable dans le personnel de l'administration financière

Art. 6. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 juin 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le president du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, Cauvin, St.-Louis Alexandre.

l'armée, quittera le Palais national pour se rendre à l'Eglise cathédrale. A son entrée, une salve de dix-sept coups de canon sera exécutée.

A l'élévation, au libéra et à la sortie du Président d'Haïti, la même salve sera répétée.

La cérémonie funèbre terminée, il sera facultatif aux fonctionnaires et aux personnes ci dessus désignés de se rendre au Palais national.

P. LORQUET.

No. 17.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que c'est un devoir pour les pouvoirs publics, afin d'encourager les citoyens à une conduite élevée et patriotique, de récompenser d'une manière signalée et spéciale, et de secourir en même temps ceux qui faisant abandon de leurs intérêts privés, se sont dévoués avec désintéressement à la défense de l'ordre social, surtout quand ils ont reçu des blessures ou gagné des infirmités qui les rendent impropres aussi bien à toute continuation de service public qu'au travail nécessaire d'entretien de leur existence;

A PROPOSÉ la loi suivante:

Art. 1er. Ont droit à une récompense nationale tous ceux qui, en servant dans les rangs de la Révolution contre la tyrannie de Salnave, ont été blessés, estropiés ou frappés de maladies, de façon à être désormais impropres à tout service public comme au travail ordinaire d'entretien de leur existence.

Art. 2. Cette récompense nationale consistera, au choix de l'ayant droit, ou en un paiement mensuel et viager de la somme de P. 3 fortes, ou en une concession gratuite de terre à prendre sur les biens domaniaux, de la quantité de trois carreaux de terre, pour chaque individu.

Art. 3. A l'égard de ceux qui préféreront la pension viagère, cette pension sera perçue sans préjudice de celle ordinaire attribuée à l'invalide par la loi sur les pensions militaires.

Art. 4. Ces pensions ne pourront être ni cédées, ni déléguées; elles seront insaisissables comme toutes pensions jusqu'ici accordées par les lois antérieures.

Art. 5. Les droits à la récompense nationale, ci-dessus indiquée, seront établis de la part des intéressés par demande en due forme, appuyée de certificats constatant leur état, le service accompli, le lieu et la date où les blessures ont été reçues ou les maladies contractées; le tout signé par les autorités compétentes qui seront indiquées, selon les cas, par avis de l'Administration supérieure.

Art. 6. Les dispositions de la loi sur les pensions militaires, relatives à la comptabilité des pensions, sont applicables à celles qui seront liquidées en vertu de la présente loi.

Art. 7. La présente loi sera publiée et exécutée par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, par celui de l'Intérieur et de l'Agriculture et par celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, le 7 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 8 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BRICE aîné.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, N. PRE. LOUIS aîné.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, B. LALLEMAND

No. 18.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que l'état actuel des ressources du pays commandant l'économie, il n'y a pas lieu de servir la pension exceptionnelle accordée à la veuve du général Eugène Morisset, par la loi du 30 mai 1865;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. août 1870, le trésor public est affranchi de la pension accordée à la veuve Eugène Morisset, par la loi du 30 mai 1865.

Art. 2. La présente loi qui abroge celle du 30 mai 1865, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des représentants, au Port au-Prince, le 20 juillet 1870, an 67e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires. Eug. MARCHON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, le 21 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. Louis ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc, B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

No. 19.— LOI *fixant les droits à percevoir sur les denrées d'exportation.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*;

Considérant que, dans l'intérêt du fisc, il importe de fixer d'une manière régulière et uniforme pour toute la République, les droits à percevoir sur les denrées d'exportation ;

Sur la proposition du Secrétaire d'État des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF, vu l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Quinze jours après la promulgation de la présente loi, les articles suivants paieront pour tous droits à l'exportation, savoir :

Acajou, les mille pieds	P. 3 00
Bois jaune ou de fustique, gayac, campêche et tous autres bois de teinture, le 0/00	1 00
Cacao, les cent livres	1 50
Café, » » »	2 50
Coton, » » »	1 50
Cuirs de bœuf, la livre	0 8
Cire, les cent livres	0 50
Ecaille, la livre	0 12
Pite, en crins, le millier	3 00
Sirop de miel, le gallon	0 04

Art. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée dans toute la République, à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er. août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUGENE MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

No. 20.— DECRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que jusqu'à ce jour, la loi de finances pour l'exercice 1870-1871 n'a pas encore été soumise à l'examen et au vote des Chambres législatives ;

Considérant qu'elles ne sauraient se séparer sans avoir accompli, à l'égard de cette loi, un devoir constitutionnel ;

Vu l'article 75 de la Constitution

A DECRETÉ d'urgence :

Art. 1er. La session législative est prolongée jusqu'au 21 septembre prochain.

Art. 2. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 16 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 18 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

No. 21.— LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant qu'il est urgent de procéder à la formation de l'état général des biens du domaine de l'Etat, et en attendant la réunion de tous les documents et renseignements propres à éclairer l'administration sur la valeur réelle de ces biens, de suspendre leur aliénation ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de commencer à préparer les éléments d'un cadastre général de tous les biens du pays ;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 82 de la Constitution,

A proposé, et le Corps legislatif,

A voté la Loi suivante :

Art. 1er. Sera commencée, sans retard, et poursuivie régulièrement, désormais, la confection du cadastre général des propriétés de l'Etat.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, toute aliénation desdites propriétés demeure suspendue.

Néanmoins, suite sera donnée aux demandes d'acquisition faites antérieurement à la présente loi, à l'égard desquelles, en ce qui concerne les demandes d'acquisition de cinq carreaux et au-dessous, l'arpentage était déjà en voie d'exécution, et, pour ce qui regarde la grande propriété et les immeubles situés dans les villes et bourgs, les formalités relatives à la publication de la mise à prix étaient déjà remplies.

La suspension ne s'applique pas aux concessions gratui-

l'a

tes à faire aux invalides de la Révolution, en vertu de la loi du 8 juillet sur les pensions les concernant.

Art. 3. Il sera formé, dans chaque commune de la République, une commission spéciale composée du notaire public en exercice le plus ancien, de l'agent domanial ou administratif, du juge de paix, du magistrat communal ou du conseiller communal le remplaçant et du commandant de la place, à l'effet de rechercher, déterminer et indiquer toutes les propriétés, soit rurales, soit urbaines, qui, dans l'étendue de la commune, peuvent être déclarées biens de l'État.

Cette commission sera présidée par le magistrat communal, et à son défaut, par le commandant de la commune.

Art. 4. Sitôt l'installation desdites commissions, elles dresseront, sans retard, pour être transmise à l'administration générale des domaines, la liste des propriétés tant rurales qu'urbaines actuellement connues comme appartenant à l'État, avec indication de leur situation, désignation, abornement, état, valeur tant locative que de fond.

Art. 5. Aussitôt qu'au moyen de ces renseignements, l'administration générale des domaines pourra former un état complet des biens désignés en l'article précédent, elle en adressera une copie certifiée à chacune des Chambres législatives par l'intermédiaire du Secrétaire d'État de l'Intérieur, et, à l'avenir, les comptes généraux présentés à la vérification desdites Chambres, seront accompagnés d'un rapport détaillé indiquant tous les changements survenus dans l'état desdits biens, ainsi que tous autres renseignements relatifs à leur administration.

Art. 6. Les ingénieurs salariés tant par l'État que par les communes, de même que les chefs de sections rurales, peuvent être requis par les commissions spéciales dans les communes où ceux-là exercent, et ce, aux fins de concourir avec elles à satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 7. L'administration générale des domaines de la République correspondra avec les commissions spéciales afin de réclamer d'elles toutes les données propres à l'accomplissement prompt et exact de sa tâche.

Art. 8. Il sera alloué les fonds nécessaires pour l'établis-

sement d'un service spécial annexé à l'administration générale des domaines, et destiné à la centralisation de tous les renseignements et données nécessaires à la confection du cadastre des biens de l'Etat.

Ce service sera spécialement confié à la direction d'un ingénieur géographe auquel il sera adjoint des employés et élèves au fur et à mesure en raison du travail.

Art. 9. L'administration supérieure, au moyen des fonds qui seront alloués à cet effet, acquerra, pour être mis à la disposition de ce service spécial, tous les plans, cartes, etc., anciennement levés des différentes parties du pays.

Art. 10. Toutes les fois que, par suite, soit d'absence de plans, soit d'erreurs, de contraventions ou d'inexactitudes dans leur indication, soit de toutes autres causes, il y aura lieu de procéder à des opérations sur le terrain, l'ingénieur géographe en dressera note avec évaluation des frais nécessaires qu'il remettra au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, afin que des fonds spécialement destinés à ces opérations soient votés, s'il y a lieu, au plus prochain budget.

Il sera loisible aux arpenteurs chargés de ces opérations, de recevoir leur rémunération en une quantité de terre égale en valeur à cette rémunération, après estimation légalement faite par la commission désignée en l'article 3.

Art. 11. Seront aussi réunis et recueillis par ce même bureau tous les renseignements et données propres à servir à la confection du cadastre général des biens du pays.

Art. 12. Les copies des procès verbaux et des plans de leurs opérations, que les arpenteurs, par suite des dispositions de la loi du 10 juin 1859 et de celles de l'article 77 de la loi du 29 octobre, sont tenus d'expédier à l'administration générale des domaines, seront dorénavant adressées directement au bureau du cadastre.

Tout contrevenant à ces dispositions sera frappé, outre la peine de la suspension de fonctions durant trois mois, portée en cedit article 77, d'une amende égale au double du prix fixé par le tarif pour l'opération dont les documents requis n'auront pas été transmis en copie comme il est prescrit ci-dessus.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription, les arpenteurs seront tenus de faire enregistrer les actes de leurs

opérations dans le délai de deux mois après l'achèvement desdites opérations, et feront parvenir dans la huitaine suivante, les copies ci dessus indiquées.

Art. 13. Les arpenteurs transmettront également, tous les trois mois, au même bureau, copie de leur répertoire, sous peine d'être suspendus de l'exercice de leurs fonctions pour un temps double du retard mis à l'expédition de ladite copie.

Art. 14. En vue de préparer les éléments de ce même cadastre général, l'ingénieur-géographe, après l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, transmettra aux arpenteurs toutes instructions techniques propres à assurer la bonne exécution et l'uniformité de leurs opérations, et à faciliter le rapport desdites opérations sur les cartes ou plans généraux de ce cadastre. Ils seront tenus de se conformer auxdites instructions sous peine d'une suspension temporaire de l'exercice de leurs fonctions, qui pourra être moindre de trois mois, ni plus de six mois.

Art. 15. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 12 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secretaires, CAUVIN, St.-Ls. ALEXANDRE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes, etc., B. LALLEMAND.

No. 22.— LOI *sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration.*

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 82 de la Constitution, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Tous les biens, meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'administration des finances et de tous comptables en général, sont le gage privilégié de l'Etat, à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les immeubles appartenant aux fonctionnaires, employés et comptables sus-parlés, du jour de leur entrée en exercice, sont frappés d'une hypothèque légale, encore qu'aucune inscription n'ait été prise.

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1865 et 1888 du Code civil.

Art. 2. Dans la quinzaine de la nomination d'un citoyen à l'une des charges suivantes: Secrétaire d'Etat, Trésorier-général, Administrateur des finances, Administrateur des domaines, Directeur de douane, Trésorier particulier, Garde-magasin, Directeur de l'Enregistrement et tous comptables, en général, de deniers publics, le Conservateur des hypothèques de l'arrondissement financier où il exerce ses fonctions, est tenu, sous peine de quatre cents piastres d'amende, de prendre d'office inscription hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir.

A cet effet, tout fonctionnaire ou employé sus-dénommé, avant d'entrer en fonction, soumettra sa commission au Conservateur des hypothèques pour être enregistrée. Tout citoyen est d'ailleurs habile à requérir ladite inscription.

Art. 3. Le ministère public, sous peine de destitution et d'être personnellement responsable, poursuivra la rentrée de l'amende établie en l'article 2. Cette condamnation sera prononcée par le tribunal civil, après avoir appelé ou entendu le Conservateur des hypothèques; et, sur la simple constatation du défaut d'inscription dans le délai ci-dessus visé, le jugement rendu en cette matière, emportera de plein droit contrainte par corps, pendant un an à trois ans, et exécution provisoire sans caution.

l'a Art. 4. Que l'inscription soit prise ou non, elle existe par la seule force de la loi, à partir du jour de l'entrée en fonction du fonctionnaire, employé ou comptable.

Art. 5. Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

Cette radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

Art. 6. Le ministère public pourra se pourvoir en cassation, dans les formes et délais tracés par le Code de procédure, contre le jugement qui ordonnerait la radiation.

Le pourvoi en ce cas est suspensif.

Art. 7. Le jugement qui ordonnera la radiation désignera clairement; à peine de nullité, celles des propriétés du fonctionnaire sur lesquelles elle devra être opérée.

Celui qui requiert la radiation, déposera au bureau du Conservateur l'expédition du jugement qui l'ordonne.

Art. 8. La radiation de l'inscription opérée sur un immeuble non désigné par un jugement ayant acquis autorité de chose jugée, est nulle de plein droit, et le Conservateur des hypothèques qui a opéré ladite radiation, sur les poursuites du ministère public, sera destitué et condamné à *quatre cents* piastres d'amende et à des dommages et intérêts envers l'Etat, s'il y a lieu.

Art. 9. La radiation ordonnée n'entraînera aucuns frais contre le fonctionnaire qui l'aura obtenue.

Art. 10. Les inscriptions prises en vertu de l'article 2 de la présente loi et celle résultant de l'article 1er., conservent l'hypothèque et le privilège pendant tout le temps que le fonctionnaire reste en fonction.

En cas de démission, de destitution ou de mort du fonctionnaire, les inscriptions subsistent tant que sa comptabilité n'a pas été vérifiée par qui de droit.

Art. 11. Dès qu'il y aura imputation contre un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances, soit

par la clameur publique, soit par une dénonciation en forme, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, sous peine d'être réputé son complice, est tenu de requérir du ministère public qu'une information immédiate soit ouverte contre le fonctionnaire ou employé susparlé.

Art. 12. Dans le cas des articles 30 et 31 du Code d'instruction criminelle, et chaque fois qu'il y aura des indices graves, le ministère public décernera contre l'inculpé un mandat de dépôt et requerra le juge d'instruction de procéder, toutes affaires cessantes.

Art. 13. Le juge d'instruction, ainsi saisi, est tenu, sous peine de forfaiture, de se transporter immédiatement dans les bureaux et autres lieux où il pourra constater le corps du délit. Si le ministère public ne l'a pas déja fait, le juge d'instruction, en cas d'indices graves, décernera le mandat de dépôt contre l'inculpé et contre tous ceux qui lui paraîtront avoir participé au crime.

Art. 14. Si l'inculpé ou ses complices étaient justiciables de la Chambre des représentants ou du Sénat, sur l'exposé du ministère public, le Pouvoir exécutif convoquera immédiatement le Corps législatif.

Art. 15. Si l'inculpé est dans le cas d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, il sera procédé à son égard, conformément aux articles 95, 96 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 16. Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné ou concouru à faire frauder, soustraire ou détourner les droits, taxes, contributions, dépôt, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'Etat ou à la commune, seront punis des peines établies aux articles 130, 131, 132 et 133 du Code pénal.

Art. 17. Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou hors, auront, par suite de désobéissance, imprévoyance, incurie ou autrement, lésé, sans crime ni délit, les intérêts de l'Etat, seront révoqués de leurs fonctions ou emplois, et seront de plus condamnés par le Tribunal civil au remboursement de la somme dont le trésor a été lésé.

Ce jugement emportera de plein droit destitution du

l'a fonctionnaire, exécution provisoire et la contrainte par corps pendant trois ans.

Art. 18. Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

Art. 19. La présente loi abroge celle du 27 mai 1834 et toutes dispositions de loi qui lui seront contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 26 août 1870, an 67e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 7 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

No. 23.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes usant de l'initiative à elle conférée par l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de faire disparaître l'anomalie qui existe sur tous les points de la République, par suite de la non-uniformité de la valeur circulable de la monnaie blanche métallique et de celle de billon,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. A partir du premier octobre prochain, la monnaie blanche métallique et la monnaie de billon cesseront provisoirement de circuler dans la République.

Art. 2. Du 1er. au 31 octobre prochain, tous les détenteurs desdites monnaies seront tenus d'en faire le dépôt au trésor de chaque arrondissement financier.

Art. 3. Ces monnaies seront reçues à raison : 1o de $ 160 papier-monnaie, pour la gourde métallique blanche, et de valeur correspondante pour les fractions de cette gourde ; — 2o. de $ 4 papier-monnaie pour la pièce de billon de 20 centimes émise en vertu de la loi du 29 septembre 1863, et de valeur correspondante pour les pièces inférieures ; — 3o. de une gourde de papier-monnaie pour la pièce de billon émise en vertu de la loi du 16 avril 1851, et de valeur correspondante pour les pièces inférieures.

Art. 4. Les dépositaires recevront la contre-valeur de leur dépôt, aux taux ci-dessus indiqués, soit en papier-monnaie ayant légalement cours, soit en bons de douane compensables, selon les ressources du trésor. Dans ce dernier cas, ces bons seront cotés en papier-monnaie et acceptés, à la compensation, au cours du jour du versement des droits dûs.

Art. 5. Les quantités des susdites monnaies retirées de la circulation, seront, au fur et à mesure de leur dépôt, expédiées, sous bonne facture, au trésor général de la République.

Art. 6. Il sera facultatif au Secrétaire d'Etat des Finances, si les besoins du trésor l'exigent, de mettre de nouveau en circulation, le délai du retrait passé, la monnaie

métallique blanche, à raison de 33 centimes forts pour la gourde, et de valeur correspondante pour les fractions de ladite gourde.

Art. 7. La monnaie de billon restera en dépôt au trésor général, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

Art. 8. Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera aux Chambres, à la session de l'année 1871, un compte-rendu spécial pour l'opération prescrite par la présente loi.

Art. 9. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi ou actes quelconques qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des communes, au Port au-Prince, le 29 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 8 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

No. [illegible] modifiant celle du 26 novembre 1864, sur la ferme de la boucherie.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu la loi de 1866 sur les Conseils communaux;

Vu la loi du 26 novembre 1864, qui fixe la taxe sur les boucheries et règle le mode de l'affermage de cette taxe;

Considérant que l'administration communale est distincte de l'administration générale;

Que, d'après ce principe, il importe: 1o. de modifier la dernière loi ci-dessus citée en la conciliant avec les dispositions constitutionnelles qui affranchissent les communes, et 2o. de mettre en rapport avec la valeur du change de notre monnaie nationale le tarif annexé à ladite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. La taxe établie sur l'abattage des animaux destinés à l'alimentation publique sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi; et cette taxe sera annuellement, et dans chaque commune de la République affermée suivant le mode prescrit et les conditions établies dans les articles suivants.

Art. 2. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, et dans chaque commune, la ferme de la taxe sur les boucheries sera mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année suivante.

Art. 3. Dans le courant du même mois de décembre, l'adjudication sera annoncée dans chaque commune, huit jours d'avance, par un avis qui sera publié et placardé à la porte du Conseil communal, le tout à la diligence du magistrat communal.

Art. 4. L'adjudication sera faite à la maison communale, aux jour et heure indiqués par le magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil, délégués à cet effet.

Art. 5. Il sera procédé à l'adjudication publiquement et

à la criée, sans cahier d'enchères, aux conditions fixées dans l'article suivant dont lecture sera donnée à haute et intelligible voix par le magistrat communal aux personnes réunies pour enchérir et avant l'adjudication.

Art. 6. Les conditions suivantes seront les mêmes pour tous les baux à ferme des boucheries :

Conditions.

1o. L'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur et sur une mise à prix que fixera le Conseil communal ;

2o. Elle aura pour objet la taxe à percevoir, pendant le cours de l'année suivante, sur chaque animal abattu pour la boucherie et destiné à l'alimentation publique, d'après le tarif annexé à la présente loi ;

3o. Chaque adjudicataire sera tenu de payer le prix de son adjudication sans aucune diminution ou aucun rabais, en monnaie nationale, et par quart de trois en trois mois ; chaque paiement constaté par une quittance du receveur communal ;

4o. Dans la huitaine de l'adjudication de la ferme de la boucherie, toute personne pourra surenchérir d'un quart au moins ; alors une nouvelle adjudication a lieu à laquelle ne concourent que le surenchérisseur et l'adjudicataire, sur la déclaration faite par le surenchérisseur ou son fondé de pouvoir, et consignée dans le registre du Conseil ;

5o. Tout adjudicataire définitif est tenu de fournir au moment de la conclusion du marché, et pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire qui sera déposé à la caisse communale, ou en immeubles qui devront être hypothéqués en faveur de la commune.

Le Conseil communal, consulté, admet ou refuse la caution présentée. Dans ce dernier cas, si l'adjudicataire ne peut fournir sur le champ un autre cautionnement qui puisse être agréé, il sera immédiatement procédé à une nouvelle adjudication.

6o. Il est bien entendu qu'aucun adjudicataire ne pourra ni interdire ni entraver le commerce de la boucherie des animaux propres à l'alimentation publique, en gros ou en détail ; ce commerce demeurant entièrement libre pour

quiconque veut l'exercer, l'adjudicataire n'aura que le droit d'exiger la taxe fixée par le tarif pour l'abattage de chaque animal et l'indemnité prévue en l'article ci-dessus.

7o. L'adjudicataire ne pourra non plus s'opposer à ce qu'une personne faisant le commerce de la boucherie fournisse de la viande soit à l'État, soit aux particuliers;

8o. Aucun conseiller communal ne pourra, ni par lui-même, ni par personne interposée, être adjudicataire de la ferme de la boucherie.

Les conditions ci-dessus mentionnées devront être strictement observées par chaque adjudicataire, et la surveillance de leur exécution est spécialement confiée dans toutes les communes à chaque membre des Conseils communaux, aux juges de paix et aux officiers du ministère public.

Art. 7. L'adjudication sera constatée par un procès-verbal, en due forme, que signeront les autorités communales présentes à l'opération, ainsi que l'adjudicataire.

Art. 8. Tout individu qui abattra un animal propre à l'alimentation pour le vendre en gros ou en détail, est obligé d'en faire la déclaration au Conseil communal de sa commune et à l'adjudicataire auquel la taxe fixée devra être payée, avant d'abattre l'animal, sous peine, en cas de contravention, de payer audit adjudicataire une double taxe à titre d'indemnité.

Art. 9. Tout animal destiné à la boucherie, avant d'être abattu, devra être conduit par le propriétaire au bureau central de la police communale, pour y faire constater son droit de propriété ainsi que l'identité, l'état sanitaire et le signalement de l'animal.

Lorsque l'on voudra abattre un animal dans une section rurale, la déclaration en sera faite au chef de la section lequel procédera à la vérification prescrite par la loi et en délivrera certificat. Ce certificat sera présenté au bureau central de la police communale, avant l'acquittement de la taxe.

Art. 10. Il sera délivré au propriétaire par le bureau central de la police communale, un certificat constatant l'accomplissement de la formalité prescrite ci-dessus, lequel certificat devra être par lui exhibé au fermier de la boucherie, en payant la taxe. — Le paiement de la taxe sur

fermier de la boucherie sera dûment constaté par un certificat, revêtu du sceau du Conseil communal et communiqué au chef de la section rurale.

Il est expressément défendu de recevoir aucune déclaration ni le paiement d'aucune taxe sans l'exibition du certificat de propriété, sous peine de quatre cents gourdes d'amende contre le propriétaire, contrevenant et par chaque tête d'animal, sans distinction de race.

Art. 11. Il sera tenu au bureau central de la police communale et par chaque fermier de la boucherie, un registre uniforme, sur lequel sera porté chaque déclaration d'abattage, avec le nom du propriétaire, son domicile, l'étampe, le signalement et la nature de l'animal, ainsi que la date de la déclaration.

Sur le registre du fermier devra, en outre, être inscrit le montant de la taxe perçue; toutes les formalités et conditions ci-dessus seront accomplies sans autres frais à la charge de l'adjudicataire, que le montant de la taxe seulement.

Art. 12. Il est formellement interdit à toute personne de tuer pour le commerce de la boucherie des animaux femelles pleines, sous peine d'un emprisonnement de six jours et d'une amende de quatre cents gourdes par chaque animal.

Art. 13. Toutes contraventions par les fermiers de la boucherie aux dispositions ci-dessus énoncées qui les concernent, seront punies d'une amende de deux cents gourdes pour la première fois et de quatre cents gourdes en cas de récidive.

En cas de non-paiement du prix de la ferme, la résiliation du bail devra être prononcée; et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de la commune.

Art. 14. Les résiliations de ferme ci-dessus prévues, ainsi que toute contestation pour contraventions à la présente loi, seront jugées par les tribunaux compétents.

Art. 15. Ne seront assujettis à aucune déclaration préalable ni au paiement d'aucune taxe, les propriétaires d'animaux qui les tueront pour leur propre consommation, soit dans les villes et bourgs, soit dans les campagnes; néanmoins, la constatation du droit de propriété sur lesdits

animaux sera exigible conformément à l'article 9 ci-dessus. S'il est constaté que la viande provenant de ces animaux sus-parlés, viande fraîche ou salée, a été vendue soit par les propriétaires, soit par des gens attachés à leur service, seront, lesdits propriétaires, condamnés au paiement de la double taxe, au profit du fermier de la boucherie et, en outre, à une amende de deux cents gourdes au profit de la caisse communale.

Art. 16. Les Conseils communaux seront tenus de fixer, à la fin de chaque mois, le prix de la viande destinée à la consommation publique, en se basant sur le tarif ci-annexé et sur l'évaluation approximative des bêtes à cornes et autres animaux livrés au commerce de la boucherie.

Tout contrevenant à la décision relative à cette taxe sera condamné, à une amende de trois cents à cinq cents gourdes et la viande, trouvée en sa possession, confisquée au profit des pauvres.

Art. 17. La présente loi qui ne sera exécutoire qu'à partir du 1er. janvier 1871, abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est chargé de veiller à son exécution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 août 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, R. LORQUET.

TARIF DE LA TAXE SUR LES BOUCHERIES.

FIXATION DES DROITS DE TAXE.

DESIGNATION DES COMMUNES.	GROS BÉTAIL				
	Par chaque bête de 2 ans et au-dessus.	Par chaque bête au-dessous de 2 ans.	Par chaque mouton.	Par chaque cochon.	Par chaque cabrit.
Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Aquin, Miragoâne, Port-de-Paix, Saint-Marc..... $	400	200	40	80	24
Léogane, Petit-Goâve, Croix-des-Bouquets, Fort-Liberté, Pimonade, Gde-Rivière du Nord, Limbé, Plaisance, Trou, Anse-à-Veau, Petite-Rivière de l'Artibonite, Cavaillon, Anse-d'Hainault.....	300	140	36	72	18
Toutes les autres communes et bourgades non spécialement désignées dans le présent tarif....	250	125	24	48	12

No. 25. — LOI *sur le mode de procéder devant les Tribunaux correctionnels, en matière de délits politiques et de presse.*

LE SENAT,

Usant de l'initiative à lui conférée par l'article 62 de la Constitution, a proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF,

Vu les dispositions de l'article 30 de la Constitution,

Attendu que, si, aux termes de cet article, le jury est établi non-seulement en toute matière criminelle, mais en-

cas pour délits politiques et de la presse, il importe de tracer les formes à suivre devant les tribunaux correctionnels relativement à ces délits ;

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, avec assistance du jury, des délits politiques et de la presse non susceptibles d'entraîner une peine afflictive ou infamante.

Art. 2. Le commissaire du Gouvernement aura, après en avoir informé le doyen, la faculté de faire citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit incriminé, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Art. 3. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinquième, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

Art. 4. Les prévenus de délits politiques, s'ils ont été arrêtés, pourront demander et obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant caution, en suivant, à cet égard, les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Dès que le doyen se sera entendu avec le ministère public, conformément à l'article 2, il est tenu de convoquer les jurés et de les tirer au sort en présence du commissaire du Gouvernement et du prévenu, qui exerceront, s'ils le veulent, le droit de récusation consacré par la loi.

Art. 6. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session du tribunal criminel est ouverte, les jurés seront les mêmes que ceux de cette session, et le tirage en sera fait conformément au Code d'instruction criminelle.

Mais, si la session du tribunal criminel est terminée, les jurés seront dans la quinzaine, convoqués à l'extraordinaire, par ordonnance motivée du doyen du tribunal correctionnel, qui, à l'égard du tirage au sort, suivra les prescriptions du Code ci-dessus cité.

Art. 7. La liste des jurés sera notifiée aux prévenus par le commissaire du Gouvernement, 24 heures au moins avant le jour fixé pour le jugement à peine de nullité.

Cette signification sera faite à personne ou à domicile

Si le prévenu n'est pas domicilié dans le siége du tribunal correctionnel, la signification lui sera valablement faite au greffe du tribunal de paix du lieu de jugement.

Le juge de paix, qui recevra la copie, visera, sans frais, l'original de la signification.

Art. 8. Dans le cas où il y aura partie civile, elle fera élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui sera saisi de sa demande en dommages-intérêts par suite de la citation donnée au prévenu par le ministère public.

Mais, si la partie civile croit devoir citer *de plano* le prévenu devant le tribunal correctionnel, elle est tenue de communiquer les écrits incriminés ou les pièces constitutives de la prévention au doyen et au ministère public, qui, après les avoir scrupuleusement examinés, décideront s'il y a lieu de convoquer le jury à l'extraordinaire, dans le cas où la session criminelle est close.

Art. 9. Le prévenu a le droit de présenter lui-même ses moyens de défense ou de constituer un ou plusieurs avocats.

Art. 10. S'il ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal correctionnel, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq lieues de distance, à peine de nullité.

L'opposition sera signifiée au ministère public et à la partie civile et tiendra lieu de citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouveau jugement rendu par le tribunal sera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation.

Art. 11. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 12. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu interrogé ne pourra plus faire défaut. Le conseil

quence, tout jugement qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se serait retiré et aurait refusé de se défendre.

Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

Art. 13. Si le ministère public exerce des poursuites en exécution d'une ordonnance de la chambre du conseil, cette ordonnance sera dans les conditions indiquées par l'article. 2.

Art. 14. Aucun pourvoi en cassation contre les jugements qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et en même temps que le pourvoi contre ce jugement, à peine de nullité.

Art. 15. L'instruction sera publique, à peine de nullité, et se fera dans l'ordre suivant :

Si le Tribunal est saisi de la cause par ordonnance de renvoi, lecture en sera faite par le greffier. Il en sera de même de la citation.

Le ministère public exposera les faits constitutifs de la prévention.

Le doyen, après avoir interpellé le prévenu sur ses nom, prénom, âge, profession et lieu de domicile, l'avertira d'être attentif à tout ce qu'il va entendre, et s'adressera ensuite aux jurés en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 246 du Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu a constitué un avocat, celui-ci sera avisé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le prévenu sera placé en face du jury.

Les témoins pour et contre, assignés légalement, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la partie civile, seront entendus dans les formes et en conformité des dispositions exigées par les articles 250, 251, 252, 253, 254 et 255 du Code ci-dessus cité.

Après l'audition des témoins, il sera donné lecture des écrits incriminés ou des procès verbaux concernant la prévention.

Art. 16. Conformément à [illegible], et sur l'avertissement

du doyen, la partie civile ou son avocat constitué, et le commissaire du Gouvernement, prendront la parole et développeront les moyens qui appuient la prévention.

Le prévenu et son défenseur pourront leur répondre.

La réplique sera permise au ministère public et à la partie civile ou à son défenseur, mais le prévenu et son défenseur auront toujours la parole les derniers.

Après l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, le doyen déclarera les débats terminés, et posera aux jurés les questions résultant des faits articulés et qualifiés dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi, en suivant à cet égard le principe établi dans le Code d'instruction criminelle.

Art. 17. Les art. 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 288, 294, 300, 302 et 304 dudit Code sont communs aux tribunaux correctionnels jugeant en matière de délits politiques et de presse.

Art. 18. Lorsque le prévenu a été déclaré non coupable, le doyen prononcera, par une ordonnance, son renvoi de la prévention élevée contre lui, et le Tribunal, par un jugement, annulera la citation et tout ce qui aura suivi et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés par les parties.

Art. 19. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 20. Le texte de la loi dont on fera l'application contre le prévenu, sera lu à l'audience par le doyen. Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement; le texte de la loi et le verdict du jury y seront insérés, sous peine de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

Art. 21. Le jugement sera exécuté à la requête du commissaire du Gouvernement et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Art. 22. La partie publique, le prévenu et la partie civile pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

Art. 23. Le pourvoi en cassation devra être formé, dans les trois jours francs, au greffe du Tribunal, dans les formes prévues en l'article 224 du Code d'instruction criminelle. Dans les six jours de la déclaration, le magistrat

chargé du ministère public est tenu d'envoyer les pièces au Tribunal de cassation, à peine de prise à partie.

Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe dudit Tribunal, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes affaires cessantes.

Art. 25. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi. Toutes dispositions législatives qui lui sont contraires demeurent abrogées.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice, B. LALLEMAND.

No. 26.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la dépêche du Président d'Haïti, en date de ce jour, portant recommandation du Chef de l'Etat en faveur du citoyen Dol Condé ;

Considérant qu'il est de la dignité nationale de seconder le haut sentiment d'humanité qui caractérise le Premier Magistrat de la République ;

Usant du droit que lui confère le 5e. alinéa de l'article 37 de la Constitution,

DECRÈTE : ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée au citoyen Dol Condé condamné à la peine capitale par le Tribunal révolutionnaire des Cayes, en date du 16 janvier 1869.

Art. 2. Le citoyen Dol Condé à partir de ce jour, jouira de tous les avantages que lui accordent les lois protectrices de la République.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 7 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président, **DUPONT.**

Le vice-président, **T. CHALVIRÉ.**

Les secrétaires, ST.-LOUIS ALEXANDRE, EUG. MARGRON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 10 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes, etc., D. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., P. LORQUET.

No. 27. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes usant de l'initiative à elle conférée par l'article 82 de la Constitution ;

Considérant que, conformément au Pacte social, la peine de mort est abolie en matière politique et que, con-

formément aux dispositions transitoires dudit Pacte social, elle est remplacée par la détention perpétuelle, jusqu'à ce qu'une loi vienne déterminer les peines à appliquer aux crimes et délits politiques;

Considérant que le Code pénal ordinaire prévoit et punit les crimes ci-dessus énoncés, et qu'il importe d'appliquer une autre peine que celle de la détention aux individus convaincus de crimes politiques, tendant au renversement de l'ordre établi et au bouleversement de la société,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Dans tous les cas où il y avait lieu, en matière politique, à l'application de la peine de mort avant la promulgation du Pacte fondamental, cette peine sera remplacée par celle de banissement à perpétuité.

Art. 2. En cas de rupture de ban de la part du banni à perpétuité, il sera condamné à la peine capitale.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est spécialement chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secretaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1870, an 67e de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 23.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère la Constitution ;

Considérant qu'une bonne distribution de la justice étant une des plus puissantes garanties d'ordre et de sécurité, il importe de mettre les fonctionnaires qui relèvent de ce département à même d'exercer leurs délicates fonctions avec toute la dignité, l'intelligence et l'indépendance qui constituent le vrai magistrat ;

Qu'ainsi, il est indispensable d'allouer à la magistrature un traitement convenable, tout en tenant compte des revenus de l'Etat ;

A RENDU d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Tribunal de Cassation.

1	Président, par mois	P. 100
1	Vice-Président, «	100
12	Juges à P. 80	960
1	Commissaire du gouvernement	100
1	Substitut	60
1	Greffier,	40
2	Commis-greffiers à P. 28	56
2	Huissiers-audienciers, à P. 16	32
1	Hoqueton	5
		P. 1,473

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX CIVILS.

Port-au-Prince.

1	Doyen, par mois	P. 80
6	Juges à P 60	360
1	Commissaire du gouvernement	80
2	Substituts à P. 60	120
1	Greffier	36
3	Commis-greffiers à P. 23	69
1	Commis du Parquet	30
2	Huissiers-audienciers à P 12	24
1	Hoqueton	5
		P. 812

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

8	Doyens à P. 70	P. 336
20	Juges à P. 54	1080
8	Commissaires du gouvernement à P. 70	350
5	Substituts à P. 54	270
5	Greffiers à P. 30	150
15	Commis-greffiers à P. 22	330
1	Commis du Parquet	24
5	Huissiers-audienciers à P. 10	50
5	Hoquetons à P. 5	25
		P. 2,629

Anse-à-Veau, Port-de-Paix.

2	Doyens à P. 62 par mois	P. 124
8	Juges à P. 54	432
2	Commissaires du gouvernement à P. 62	124
2	Substituts à P. 54	108
2	Greffiers à P. 30	60
4	Commis-greffiers à P. 22	88
2	Huissiers-audienciers à P. 10	20
2	Hoquetons à P. 5	10
		P. 966

CHAPITRE III.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Port-au-Prince.

1	Greffier par mois	P. 34
2	Commis-greffiers à P. 24	48
1	Huissier-audiencier	10
1	Hoqueton	5
		P. 97

Cap Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

5	Greffiers à P. 29 par mois	P. 145
5	Commis-greffiers à P. 21	105
5	Huissiers audienciers à P. 10	50
5	Hoquetons à P. 5	25
		P. 325

CHAPITRE IV.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Port-au-Prince.

2	Juges à P. 49 par mois	P. 98
2	Greffiers à P. 22	44

2 Commis-greffiers à P. 10.	20
2 Huissiers-audienciers à P. 6.	12
P.	240

Cayes, Cap-Haitien, Gonaives, Jeremie, Jacmel.

5 Juges à P. 44 par mois.	P. 220
6 Greffiers à P. 22.	110
2 Commis-greffiers à P. 8.	40
P.	370

Port-de-Paix, St-Marc, Aquin, Miragoâne, Anse-à-Veau, Anse-d'Hainault.

6 Juges à P. 38 par mois.	P. 228
6 Greffiers à P. 20.	120
P.	348

Fort-Liberté, Grande Rivière, Trou, Hinche, Dessalines, Mirebalais, Leogane, Petit-Goâve.

8 Juges à P. 32 par mois.	P. 256
8 Greffiers à P. 19.	152
P.	408

Pour les 51 autres communes.

51 Juges à P. 27 par mois.	P. 1377
51 Greffiers à P. 18.	918
P.	2,295

La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, et abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 8 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

No. 29.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'art. 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu, par suite de la dépréciation survenue dans la valeur du papier-monnaie, d'augmenter la rémunération accordée par les lois existantes aux serviteurs de l'Etat, ci-après désignés;

A voté la loi suivante :

Art. 1er. La solde d'activité des soldats et des officiers militaires ci-après désignés, est fixée comme suit :

Le colonel en activité de service	P. 10	
Le chef de bataillon ou d'escadron	5	
Le capitaine	3	
Le lieutenant	2	
Le sous-lieutenant	1	50
L'adjudant sous-officier	1	
Le sergent-major		87
Le sergent		75
Le fourrier, — le caporal		62
Le soldat		50

Art. 2. La ration de chaque militaire de garde ou de service est fixée, par semaine, à vingt-cinq centimes forts.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne, pour l'exercice 1870-1871.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secretaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secretaires, CAUVIN, St.-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

No. 30.— LOI *portant modification à l'arrêté du 14 février 1859, qui a été sanctionné par le Pouvoir législatif ainsi qu'à la loi du 18 octobre 1860, sur l'organisation de la garde nationale.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'arrêté du 14 février 1859 sur l'organisation provisoire de la garde nationale, auquel le Corps législatif a donné force de loi, et la loi du 18 octobre 1860 qui rapporte les articles 3 et 4 dudit arrêté;

Considérant que tout haïtien, aux termes de l'article 24 du Code civil, est dans l'obligation de se faire inscrire dans la garde nationale, sous peine d'être frappé de la dégradation civique; que le but du législateur, en prescrivant cette peine, est que tous les citoyens, animés de

l'amour de la Patrie, doivent faire partie de ce corps ayant mission de contribuer à consolider la securité publique;

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Legislatif a rendu la loi suivante:

Art. 1er. Tout haïtien, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante ans, qui n'est pas incorporé dans la troupe soldée, sera tenu de s'immatriculer dans la garde nationale de sa commune, sinon il sera condamné à la suspension de ses droits politiques pour autant de mois ou d'années qu'il aura frustré la Patrie du service qu'il lui doit. Il sera condamné en outre à dix piastres d'amende, et, en cas de récidive, à vingt.

S'il est commerçant; sa patente lui sera retirée, et il ne pourra en obtenir une autre qu'après l'expiration du temps de cette suspension.

Dans le cas où il aurait, par ruse ou fraude, participé aux assemblées primaires ou électorales, où il se serait muni d'une carte dans le but d'exercer le droit d'électeur, il sera condamné d'un mois à un an d'emprisonnement et à une amende de six à trente piastres. Nul, au reste, s'il ne prouve pas son inscription dans la garde nationale, par un acte signé du colonel de ce corps et du magistrat communal, ne sera, sous aucun prétexte, admis au sein de ces assemblées.

Il ne sera ni patenté, ni employé dans aucune administration publique.

Art. 2. Les commissaires de police, les commissaires d'îlet et les chefs de sections rurales, sous peine d'être condamnés à huit jours d'emprisonnement, et à une amende de cinquante centimes forts à six piastres, sont obligés de dénoncer au magistrat communal les citoyens qui demeurent dans leurs sections, et qui se trouvant dans les conditions d'appartenir à la garde nationale, ne se font pas inscrire selon les exigences de l'article 24 ci-dessous visé; et le magistrat communal sera tenu, par un acte signé de

lui, d'en aviser le ministère public qui les poursuivra aux fins de faire prononcer la suspension de leurs droits politiques, comme il est spécifié dans le premier alinéa de l'article 1er.

Art. 3. Les officiers de tous grades qui ne font pas partie de l'armée active appartiennent aux compagnies d'élite de la garde nationale.

Ces compagnies d'élite sont soumises à tous les services ordinaires de la garde nationale.

Art. 4. Tous les employés des bureaux publics, ainsi que les avocats, les notaires, les huissiers exploitants, les arpenteurs, les encanteurs publics et les commis-greffiers des tribunaux feront partie de la garde nationale.

Les fonctionnaires désignés en l'article ci-dessus forment des compagnies distinctes toujours souchées à la garde nationale. Ils ne peuvent en aucun cas faire un service hors de la ville.

Art, 5. Sont exempts de tout service de garde nationale:

Les membres du Corps législatif, pendant la durée de leur mandat;

Les citoyens âgés de 60 ans.

Art. 6. Ne sont pas astreints aux services ordinaires de la garde nationale:

Les grands fonctionnaires de l'Etat, le corps judiciaire, les médecins, les pères de sept enfants légitimes existants, les chefs de division des Secrétaireries d'Etat, les secrétaires-archivistes du Corps législatif, l'archiviste-général de l'Etat, les chefs d'administration, les greffiers des tribunaux, les huissiers-audienciers, les conseils communaux et les conseils d'arrondissement, les directeurs et professeurs des établissements d'instruction publique.

Dans les cas extraordinaires, les fonctionnaires désignés en l'article ci dessus, formeront des compagnies spéciales qui se joindront à la garde nationale. En aucun cas, elles ne feront un service hors de la ville.

Art. 7. Les enrôlements pour la garde nationale se feront dans chaque commune, en vertu d'un arrêté du Conseil communal.

Chaque citoyen aura la faculté de choisir l'arme dans laquelle il voudra servir, soit infanterie, cavalerie, artillerie,

pourvu que le cadre de la compagnie ne soit pas rempli.

Art. 8. Les gardes nationales seront passées en revue tous les premiers dimanches de chaque mois et les jours de fête décrétés par la Constitution.

Elles seront inspectées par les commandants de place et d'arrondissement.

La revue terminée, lorsque le Pouvoir exécutif le jugera à propos, il permettra, en leur en facilitant les moyens, qu'elles fassent l'exercice à feu.

Art. 9. Quiconque, sans motif légitime, manquera à une revue, sera puni d'un emprisonnement de 24 heures et d'une amende d'une piastre, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quatre jours et de quatre piastres d'amende.

S'il est démontré qu'il aurait manqué à trois revues consécutives, il sera dénoncé au ministère public pour se voir poursuivi et condamné à la suspension de ses droits politiques, conformément à l'article 1er. Les motifs par lui allégués comme légitimes relativement à la première absence ne seront accueillis qu'autant qu'ils seront approfondis et jugés par le capitaine de la compagnie, le chef de bataillon ou escadron, le capitaine adjudant-major, l'officier instructeur et le sergent-major du contrevenant.

Art. 10. Les dispositions dudit arrêté du 14 février 1859, sur l'organisation de la garde nationale, ayant trait à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie, aux chasseurs-tirailleurs, à la formation des bataillons et escadrons, ainsi qu'à la formation des légions, sont conservées. En conséquence, les articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 26 et 27 de l'arrêté sus-cité, sont maintenus, ainsi que les 1er. et 2e. alinéas de l'article 9 dudit arrêté.

Art. 11. Il y aura dans chaque bataillon un conseil de discipline qui sera composé comme suit :

1 Chef de bataillon.
1 Adjudant-major.
1 Quartier-maître.
1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Adjudant sous-officier.

Art. 12. La suspension des droits politiques sera déférée

aux tribunaux correctionnels, l'emprisonnement et les amendes sont prononcés par les conseils de discipline, les décisions desdits conseils seront sans recours.

Les amendes prononcées par les conseils de discipline seront versées dans la caisse de la commune.

Art. 13. Pour que les individus habiles à devenir haïtiens fassent partie de la garde nationale, il faut qu'ils aient été régulièrement reconnus citoyens de la République.

Art. 14. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du Conseil communal, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Art. 15. L'élection des officiers aura lieu par chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, à la majorité absolue, et des sous-officiers et caporaux, à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le magistrat communal, assisté au moins de deux membres dudit conseil communal, qui y rempliront les fonctions de scrutateur et de secrétaire.

Art. 16. Chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ces élections.

Art. 17. Le bataillon, convoqué par le Conseil communal, se réunira en sa présence et nommera le chef de bataillon, le capitaine adjudant-major, le quartier-maître, l'adjudant sous-officier et le porte-drapeau.

Art. 18. Le colonel sera nommé par tout le corps.

Art. 19. Les élections des chefs de bataillon et du colonel, ainsi que des capitaines adjudants-majors, se feront à la majorité absolue des suffrages; celles des adjudants sous officiers et des porte-drapeaux à la majorité relative.

Art. 20. Tous les scrutins seront individuels et secrets.

Art. 21. Les officiers de tous grades, au moment où ils seront reconnus, prêteront devant le Conseil communal le serment suivant:

"Je jure d'être fidèle à la Constitution, de maintenir la sécurité publique, et de défendre les institutions, l'indépendance et le territoire de la République."

Un procès verbal sera dressé à cet effet par le secrétaire du Conseil communal et copie en sera expédiée tant au

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qu'au Conseil d'arrondissement.

Art. 22. Les colonels, les chefs de bataillon, les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans; ils seront rééligibles.

Art. 23. Les corps de cavalerie, de chasseurs tirailleurs et d'artillerie de la garde nationale, suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles précédents.

Art. 24. Aucun grade, conféré dans la garde nationale ne peut prévaloir dans l'armée active soit à titre d'avancement, soit comme grade correspondant.

Art. 25. En cas de mobilisation ou de danger imminent le Président d'Haïti peut placer un officier-général à la tête des légions de la garde nationale.

Art. 26. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés antérieures qui lui sont contraires.

Art. 27. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN ST LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE

Articles de l'arrêté du 14 février 1859, sur l'organisation de la garde nationale, dont les dispositions sont maintenues par la loi du 15 septembre 1870.

Art. 7. Et à chaque compagnie d'artillerie sera nécessairement jointe une compagnie de sapeurs-pompier.

Art. 8. Chaque compagnie d'artillerie sera de cent hommes; il en sera de même de chaque compagnie de chasseurs-tirailleurs.

Infanterie.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutetant	1
Sergent-major	4
Sergents	1
Caporal-fourrier	1
Caporaux	8
Tambours	2
Fifres	2
Sapeur	1
Gardes nationaux	44
Total	66

Cavalerie.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Maréchal-des-logis-chef	1
Maréchaux-des-logis	3
Fourrier-brigadier	1
Brigadiers	6
Trompettes	2
Cavaliers	34
Total	50

Artillerie.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Officier-instructeur	1
Sous-officiers et artilleurs	96
Comme dans l'infanterie.	
Total	100

Chasseurs-Tirailleurs.

(Même organisation que l'infanterie. Les fifres et les tambours seront remplacés par des clairons.) Total 100.

Art. 9. De 50 à 60 hommes, la compagnie sera formée de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 2 fifres, 1 sapeur et 44 fusiliers.

Les officiers des compagnies seront nommés par leurs compagnies à la majorité absolue des voix, et les candidats qui auront obtenu le plus de voix seront ballottés en cas de partage des voix.

Formation des bataillons et escadrons.

Art. 10. Les bataillons seront formés de six compagnies au moins et de huit au plus.

Art. 11. L'état-major d'un bataillon sera composée :

1 Chef de batillon ou escadron.
1 Capitaine adjudant-major.
1 Officier-instructeur.
1 Adjudant sous-officier.
1 Tambour-maître.
1 Fifre-maître.

Formation des légions.

Art. 12. Dans les communes où la garde nationale présente au moins deux bataillons ou escadrons, elle sera réunie en légion par ordre supérieur.

Art. 13. L'état-major d'une légion sera composé de :

1 Colonel.
Des chefs de bataillon.
Des Officiers instructeurs.
Des Capitaines adjudants-majors.
Du Quartier maître.
Du Tambour major.
Du Fifre-major.
Des tambours maîtres et des fifres-maîtres.

Art. 14. L'uniforme des compagnies d'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et parments rouges, pattes blanches à trois pointes au collet et au parements, poche en travers, doublure blanche, boutons jaunes et plats por-

tant en légende " garde nationale ; " pantalon blanc, guêtres blanches, képi avec aigrette bleue et rouge, avec plaque jaune au No. de la compagnie et aux armes de la République, portant en légende " garde nationale, " contre épaulettes bleues à fils rouges.

Leur armement et équipement seront : le fusil de munition avec bayonnette, briquet et giberne.

Art. 15. L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et parements rouges, boutons jaunes à balle, aux armes de la République, pantalon de drap vert avec passoil rouge, képi rouge avec aigrette aux couleurs nationales.

Leur armement sera : sabre de cavalerie, carabine, pistolets d'arçon et giberne.

Art. 16. L'uniforme des compagnies d'artillerie sera : tunique de drap bleu et pantalon bleu, collet rouge ; boutons jaunes et plats portant en légende " garde nationale. " guêtres noires, contre-épaulettes rouges, képi bleu et pompon comme dans l'infanterie, ceinture noire sur la tunique, avec le coutelas.

L'armement des artilleurs qui ne sont pas aux pièces sera : mousqueton avec bayonnette ou lance et giberne à coulisse.

Art. 17. L'uniforme des tirailleurs sera tunique de drap vert foncé, losange rouge au collet, boutons jaunes et plats portant en légende " garde nationale, " képi bleu à queue rouge, pantalon vert avec passe-poil rouge, guêtres noires, contre-épaulettes rouges sans fils. Leur armement sera : carabine Minié avec sabre bayonnette, giberne à coulisse au ceinturon.

Art. 18. Les gardes nationales s'arment et s'équipent à leurs frais, sauf les pièces de canon et l'attirail nécessaire que l'Etat fournit aux compagnies d'artillerie,

Art. 19 Tous ceux qui, six mois après leur inscription sur le rôle ne seront point armés et équipés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours et du double s'ils ne l'étaient à chaque revue suivante, et d'une amende de cinq à dix gourdes payables avant de sortir de prison.

Art. 24. Les peines encourues pour délits de service dans la garde nationale, seront les arrêts pour les officiers,

l'emprisonnement pour les sous-officiers, caporaux et les simples garde nationaux, plus l'amende.

Art. 26. Toutes les fois qu'un garde national sera puni pour service ou pour fait relatif à l'exécution du présent réglement, il ne sera point assujetti aux frais de geôle.

Art. 27. Il devra y avoir une caisse dans laquelle seront déposées les amendes et les contributions volontaires pour servir aux besoins du corps.

No. 31. — LOI *portant modification à celle qui règle la vente des poudres et des armes de guerre.*

NISSAGE SAGET, *President d'Haiti*,

Considérant qu'il importe de modifier la loi du 16 juin 1846, qui régle la vente des poudres et des armes de guerre, et de mettre le tarif qui y est annexé en rapport avec la piastre,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Au Gouvernement seul est réservée la faculté d'acheter et de faire importer des poudres et des armes de guerre, ainsi que des capsules.

Art. 2. Il est, par conséquent, défendu à quiconque de vendre ces objets.

Art. 3. L'administration supérieure cédra des armes de guerre pour l'armement des gardes nationales non soldées, au prix qu'Elle les aura achetées.

Art. 4. Continueront à être importées les poudres de chasse, à l'égard desquelles une patente spéciale pour le débit sera accordée aux particuliers.

Art. 5. Ceux qui contreviendront aux dispositions ci-dessus énoncées, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 50 à 100 piastres, sans préjudice de la confiscation soit des poudres, soit des armes de guerre ou capsules illégalement mises en vente

Art. 6. Les contrevenants seront jugés par les tribunaux correctionnels.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux armes de luxe et de chasse.

Art. 7. A partir de la publication de la présente loi, tous les commerçants qui se trouveront détenteurs de poudre et d'armes de guerre, ainsi que de capsules, seront tenus d'en faire la déclaration au Ministre de la Guerre, pour la capitale, et aux commandants de place pour les autres communes, lesquels en ordonneront le dépôt dans les arsenaux de la République.

Il en sera de même des poudres et des armes de guerre et des capsules qui, quatre-vingt-dix jours après la publication de la présente loi, seront reçues par le commerce dans les ports de la République sur les bâtiments venant d'Europe, et quarante jours sur les bâtiments venant des Etats-Unis d'Amérique et des Iles de l'Archipel.

Art. 8. La valeur des poudres, des armes de guerre et des capsules ainsi déposée, sera remboursée par le Trésor public, d'après le tarif qui sera arrêté par des experts nommés par le Gouvernement et les déposants.

Art. 9. La patente prescrite en l'article 4, sera perçue en vertu du tarif ci-après et conformément à la classification des communes, savoir :

La première classe	paiera	.....	P	40
" deuxième	"	"	.....	30
" troisième	"	"	.....	20
" quatrième	"	"	.....	10
" cinquième	"	"	.....	7
" sixième	"	"	.....	5

Art. 10. La présente loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la République, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, V. LAPORTE.

No. 32. — LOI *portant modification à quelques articles du Code de Procedure civile.*

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, A VOTÉ d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. Les articles 1er, 2, 22, 83, 401 et 930 du Code de procédure civile, actuellement en vigueur, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, lorsque la cause n'excèdera pas une somme ou une valeur de dix piastres, ou celle de trois mille gourdes, monnaie nationale, s'il n'y a point de titre, le demandeur se présentera en personne par-devant le juge de paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 2. Si le défendeur ne comparaît pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas cinq piastres, ou celle de quinze cents gourdes, monnaie nationale, le juge de paix lui enverra une cédule. Cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande; elle sera remise par un homme de police au défendeur, ou laissée au lieu de sa résidence actuelle.

Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de vingt piastres ou six mille gourdes, monnaie nationale, et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant vingt piastres ou six mille gourdes, jusqu'à quarante piastres ou douze mille gourdes, monnaie nationale. Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il sagisse d'affaires commerciales.

Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

Art. 83. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire haïtien, le délai sera :

1o. Pour ceux demeurant dans les Antilles ou sur le continent américain, de cent jours francs.

2o. Pour ceux demeurant au-delà de l'un ou de l'autre Océan, de deux cents jours francs.

Art. 401. Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix;

Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes purement personnelles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas cent piastres ou trente mille gourdes, monnaie nationale;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et d'arrérages de rentes,

Art. 930. Dans les quarante-cinq jours de la signification

de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de cassation et y déposer;

1o. Une amende de deux cent gourdes, monnaie nationale;

2o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens;

3o. L'acte de la déclaration de pourvoi;

4o. Une expédition signifiée, ou une copie signifiée du jugement dénoncé;

5o. Les pièces à l'appui.

Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte de dépot.

Art. 2. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des communes au Port-au-Prince, le 12 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LAILLEMAND.

No. 33.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la loi organique du 24 décembre 1867, sur la Chambre des Comptes, afin, d'une part, de mettre les attributions de cette institution plus exactement en conformité avec la Constitution et, d'autre part, de rendre plus efficace la mission qu'elle est appelée à remplir;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

A VOTÉ la loi suivante:

Art. 1er. La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec ses observations.

Art. 2. La Chambre des Comptes tiendra le double du cadastre de toutes les propriétés nationales avec désignation de leur affectation et des revenus qu'elles produiront.

Art. 3. Elle surveillera et vérifiera les opérations des douanes, du timbre, de l'enregistrement et des bureaux de la conservation des hypothèques, de l'exploitation des mines et de la fabrication des monnaies; en un mot, elle prendra connaissance de tout ce qui fournit au revenu public.

Art. 4. La Chambre des Comptes contrôle la comptabilité des magasins de l'Etat, arsenaux, maisons centrales, fonderies et tous établissements publics donnant lieu à des mouvements de valeurs matières.

Art. 5. Elle se compose de sept membres élus quatre ans et indéfiniment rééligibles.

Elle nomme chaque année son président au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. Si, l'élection, après trois tours, n'amène pas de résultat, il en sera référé au Sénat qui nommera le président également au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Le président dirige les travaux et les répartit entre les membres de la Chambre des Comptes, ainsi que le personnel attaché à l'institution.

Art. 7. La Chambre des Comptes choisit elle-même ses employés au scrutin secret.

Art. 8. La Chambre des Comptes sera permanente au siége du gouvernement.

Art. 9. Les agents administratifs et tous les comptables de deniers publics expédieront dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque mois, les comptes de la gestion du mois expiré, avec tous les documents qui s'y rattachent, soit directement, soit indirectement, et que pourra indiquer la Chambre. Aussitôt que la Chambre sera en attente de quinze jours, pour la réception de la comptabilité d'un fonctionnaire, elle sera tenue d'en donner avis au Secrétaire d'Etat des Finances et de signaler le retard sur le journal officiel.

Art. 10. Le Secrétaire d'Etat des Finances ordonnera contre le retardataire en défaut, les poursuites de droit, obtiendra sa condamnation aux amendes et peines prononcées par les lois et réglements et, en cas de récidive, le fera destituer.

Art. 11. La Chambre des Comptes correspond directement, au besoin, avec tous les fonctionnaires et employés qui relèvent de ses attributions.

Art. 12. La Chambre des Comptes, dans la vérification des comptes qui lui seront soumis, établira, si les comptes sont quittés, en avance ou en débet. Dans le dernier cas, elle invitera les comptables à solder leur débet au trésor dans les délais prescrits par les lois et réglements. Dans tous les cas, avis sera donné au Secrétaire d'Etat des Finances des résultats de la vérification, afin qu'il concoure, en ce qui le concerne, à leur exécution.

Art. 13. La Chambre, nonobstant l'appréciation qu'elle aura faite d'un compte, pourra procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis, soit d'office, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par vérification d'autres comptes.

Art. 14. Si, dans l'examen des comptes, la Chambre

trouve des faux, concussions, détournements, prévarications ou malversations quelconques ou constate de simples détriments causés à l'Etat, sans qu'il y ait eu acte criminel de la part de l'agent, elle sera tenue de dénoncer les faits directement au Secrétaire d'Etat de la Justice, pour être leurs auteurs poursuivis, selon le cas, par devant les tribunaux compétents.

Art. 15. La dénonciation sera accompagnée de toutes les pièces relatives à l'affaire et résultant de l'instruction préparatoire à laquelle se sera livrée à son égard la Chambre des Comptes. Cette dénociation sera rendue publique par la voie du journal officiel.

Art. 16. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, la Chambre des Comptes est tenue de faire un rapport général, et même partiel, à défaut de documents nécessaires de la situation des finances par arrondissement, en indiquant les faits méritant aux fonctionnaires quelconques des éloges, comme ceux leur attirant le blâme, avec ses observations sur tout ce qu'elle jugera pouvoir porter quelque amélioration à l'état des finances.

Art. 17. Ce rapport, avec tous les documents y relatifs, sera adressé directement au Secrétaire d'État de l'Intérieur et publié d'obligation tant sur le journal officiel qu'en brochure. Ce haut fonctionnaire sera responsable de l'inexécution de cette disposition.

Art. 18. Les membres de la Chambre des Comptes porteront l'uniforme des administrateurs principaux en ajoutant aux broderies de l'habit une baguette.

Dans les cérémonies publiques, elle prendra rang immédiatement après le tribunal de cassation.

Art. 19. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHÂLVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

No. 34.— LOI *portant reorganisation de l'école de medecine, de chirurgie et de pharmacie.*

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS,

Usant de son initiative et en vertu de l'article 82 de la Constitution,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF,

Considérant que la plupart des villes et bourgs de la République sont privés de médecins, et qu'il importe de donner satisfaction aux besoins de ces diverses localités ;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de médecins qui y fixent leur demeure, c'est d'en tirer des jeunes gens suffisamment éclairés qui seront instruits aux frais de la République et renvoyés dans leurs foyers, après leurs études ;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est d'urgente nécessité que l'école de médecine du Port-au-Prince soit réorganisée sur des bases sérieuses, qui permettent d'obtenir des résultats plus efficaces que ceux constatés jusqu'à ce jour,

A RENDU la loi suivante :

TITRE I.

Art. 1er. L'école de médecine, de chirurgie et de pharmacie, actuellement établie à l'hôpital militaire du Port-au-Prince, devra être réorganisée de manière à recevoir, non-seulement les étudiants du département de l'Ouest, mais encore ceux des autres départements de la République.

Art. 2. Des jeunes gens examinés et recommandés par la Commission de l'Instruction publique, assisté du Conseil communal de leurs communes, seront pris en nombre égal dans les divers départements, leur vocation préalablement consultée, pour recevoir, aux frais du gouvernement, l'instruction médicale.

Art. 3. Ces jeunes gens, ainsi choisis, seront expédiés, aux frais du gouvernement, au Port-au-Prince, où ils subiront un nouvel examen de la Commission centrale de l'Instruction publique, d'après un programme qui sera rendu public par la voie du journal officiel. Leur admission devra être agrée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 4. Pour être admis à l'école de médecine et de pharmacie, il faut être âgé de seize ans au moins et justifier d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Conseil communal de l'endroit d'où l'on vient.

Un acte authentique sera dressé constatant l'engagement pris par les parents du candidat, ou par son tuteur, de se soumettre aux restitutions édictées et prévues en l'article 6 de la présente loi.

Art. 5. La durée des études est fixée à cinq années.

Le gouvernement fournira tous les objets nécessaires à l'enseignement, tels que livres, instruments, matériel. Les livres d'études et la première trousse seront abandonnés en toute propriété aux élèves. En cas de décès pendant le cours des études, ces objets resteront à l'école.

Art. 6. Aucun élève admis à l'école ne peut quitter avant d'avoir terminé ses études. L'élève qui abandonnera l'école avant le temps réglementaire, perdra tout bénéfice à l'exemption du service militaire et sera de plus tenu de restituer les frais faits jusque là pour ses études.

TITRE II.

SECTION 1ère.

Personnel et Etude.

Art. 7. Il y aura pour l'école de médecine proprement dite : un directeur professant, deux professeurs pour les diverses branches de la médecine et de la chirurgie, et deux répétiteurs ; et pour l'école de pharmacie : deux professeurs, un répétiteur et un aide-préparateur.

Il y sera admis, en outre, un hoqueton ou appariteur chargé de l'entretien du matériel de l'école.

Art. 8. Les cours suivants seront professés à l'école : Anatomie— Physiologie— Pathologie médicale— Pathologie chirurgicale— Médecine opératoire— Hygiène — Matière médicale — Médecine légale — Toxicologie et Accouchement.

Art. 9. Les deux professeurs de l'école de pharmacie se partagent les cours suivants : la Chimie — la Botanique médicale— la Pharmacie théorique et pratique.

Les élèves en médecine sont tenus de suivre le cours théorique de pharmacie.

SECTION II.

Conseil de surveillance.

Art. 10. Il est institué un Conseil de surveillance, composé de la Commission centrale de l'Instruction publique, assisté du président ou d'un membre du jury médical et de tous autres hommes de l'art qui seraient par elle requis.

Ce Conseil siége à l'école. Il se réunit d'obligation tous les trois mois pour procéder à un examen intérieur de l'administration et de la police de l'école et constater les progrès des élèves.

Ce Conseil de surveillance pourra, néanmoins, être convoqué par le directeur, toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 11. Toutes dépenses reconnues nécessaire par le Conseil de surveillance sont contrôlées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 12. Toute demande d'admission à l'école doit abou-

tir au Conseil de surveillance qui fera en sorte que les nouvelles admissions ne puissent en rien troubler la marche des études. Cette disposition ne concerne que les élèves de la capitale, ceux des autres villes de la République n'étant envoyés à l'école qu'après la sortie d'une série précédente, au bout de cinq années d'études.

Examen et diplômes.

Art. 13. A la fin de chaque année, il y aura des examens publics, conduits par la Commission de l'Instruction publique assistée de médecins requis par elle.

Art. 14. A la fin de leurs études, après la cinquième année, les candidats au doctorat seront examinés par le Conseil de surveillance, uni à la Commission centrale de l'Instruction publique, et si leurs capacités sont reconnues, un diplôme leur conférera le titre de docteur en médecine, et mention en sera faite au journal officiel.

Le candidat qui, dans cet examen, n'aura pas justifié de connaissances suffisantes, redoublera sa cinquième année, sur la demande de ses professeurs, approuvée du directeur.

Art. 15. Le diplôme, délivré sur parchemin, sera signé par les membres du Conseil de surveillance, le président de la Commission centrale de l'Instruction publique, puis visé et signé du Ministre de l'Instruction publique qui y apposera le sceau de son ministère.

Art. 15. Les élèves des autres localités, reçus docteurs, sont tenus, en compensation de l'instruction qu'ils auront reçue au frais de l'État, de pratiquer leur art, pendant cinq années dans la localité d'où ils proviennent. Passé ce temps, ils sont libres de se fixer où ils le jugent convenable.

Art. 17. Les élèves en pharmacie, avant de se présenter à l'examen, devront justifier d'un stage de trois années dans l'une des meilleures pharmacies légalement établies, fait simultanément avec les cours de l'école.

Art. 18. Tout ce qui concerne l'inscription des élèves, l'uniforme et la discipline, sera réglé par le Conseil de surveillance. Le réglement de tout ce qui a trait aux cours est laissé au directeur de l'école de médecine, sous l'ap-

probation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 19. Les appointements du personnel de l'école sont fixés ainsi qu'il suit :

Au directeur chargé de professer, par mois.....	P. F. 120
A chacun des quatre professeurs.....	80
A chacun des deux répétiteurs de l'école de médecine.....	40
Au préparateur de l'école de pharmacie.....	50
A l'aide-préparateur.....	30
A l'hoqueton ou appariteur.....	15
A chacun des élèves des autres localités.....	15

Art. 20. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois et réglements généralement quelconques qui lui sont contraires.

Art. 21. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-Ls. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Pince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc. B. LALLEMAND.

No. 35.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que nos forces navales, considérablement

augmentées en vue des tristes nécessités de la guerre civile, ne sont plus en rapport avec les besoins de défenses moins étendus que comportent une situation normale et le rang qu'Haïti occupe comme état indépendant.

Considérant qu'en dehors de toutes considérations politiques, sociales ou de dignité nationale, la pénurie du Trésor public impose une stricte économie, et commande, par conséquent, de fortes réductions dans tous les budgets et même la suppression de certaines fonctions qui ne seraient pas reconnues nécessaires et indispensables à la marche régulière du service,

A voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les grades d'officiers dans la marine militaire de l'Etat sont les suivants :

Aspirant, correspondant à celui de *sous-lieutenant* de l'armée de terre.

Enseigne, *lieutenant.*
Capitaine de 3e. classe, *capitaine.*
Capitaine de 2e. classe, *chef de bataillon* ou *d'escadron.*
Capitaine de 1ère. classe, *colonel.*
Contre-Amiral, *général de brigade.*
Vice-Amiral, *général de division.*

Art. 2. A l'avenir, il ne sera promu à un grade qu'en cas de vacance d'un des employés determinés dans la présente loi.

Le titre d'Amiral est supprimé. Néanmoins, le titulaire actuel le conservera jusqu'à la cessation de ses fonctions. Ses appointements sont fixés à P. 150 par mois.

Art. 3 Le commandant des forces navales, quel que soit son grade, sera toujours désigné sous cette dénomination.

Art. 4. Est fixé comme suit l'état-major de chaque navire.

1o. Un officier commandant pour chaque navire.....	P. 100
2o. Un officier en second.....	80
3o. Un chef d'artillerie.....	80
4o. Deux enseignes ou lieutenants, chacun.....	35
5o. Un commissaire.....	35
6o. Un chirurgien.....	40
7o. Un aide-chirurgien.....	25
8o. Deux aspirants, chacun.....	20

9o. Quatre élèves de marine à..... 5
10o. Six élèves mécaniciens..... 5

Art. 5. Le surnuméraire de chaque navire est fixé comme suit :

1o. Un maître d'équipage..... P. 20
2o. Un charpentier..... 20
3o. Un calfat..... 16
4o. Deux seconds maîtres d'équipage, chacun..... 16
5o. Un cambusier..... 5
6e. Un maître d'armes, chargé de la police et de la prison..... 10
7o. Quatre quartiers-maîtres timonniers, chacun..... 12
7o. Quatre quartiers-maîtres canonniers, chacun..... 12
9e. Deux quartiers-maîtres d'équipage, chaque..... 5
10o. Trois cuisiniers, chaque..... 10
11o. Trois maîtres d'hôtel, chacun..... 5
12o. Un calier..... 10

Art. 6. Le département de la machine est réglementé comme suit :

1e. Un chef ingénieur ayant la haute surveillance..... P. 100
2o. Un second..... 80
3o. Un troisième (s'il devient nécessaire)..... 50
4o. Un contre-maître mécanicien alimenteur..... 30
5o. Douze chauffeurs, chacun..... 12
6o. Six soutiers, chacun..... 8

Art. 7. Le nombre des matelots pour les quatre navires est ainsi déterminé :

85 Matelots de 1ère. classe, chacun..... P. 10
45 Dito de 2e. classe, chacun..... 8
36 Novices, chacun..... 3
22 Mousses, chacun..... 3

Art. 8. Il sera institué un commissaire-général pour la marine, lequel aura pour mission de contrôler les achats et visiter l'état de propreté de chaque navire. Il en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Ses appointements sont fixés à P. 80.

Art. 9. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le president du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. MONPLAISIR PIERRE.

Réimprimé aux Cayes, — Imprimerie nationale.

BULLETIN

DES LOIS.

No. 2. — Année 1870.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

—

1875.

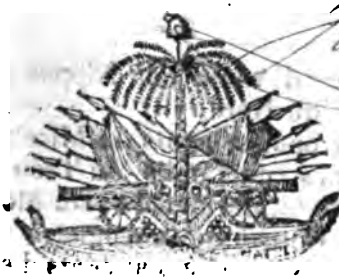

Liberté, Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 2. — Année 1870.

No. 36. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière équitable, dans la mesure des ressources du pays, les traitements des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et des communes, des commandants et secrétaires des postes militaires;

Considérant qu'il importe, pour mettre ces traitements en rapport avec l'importance actuelle des circonscriptions ci-dessous désignées, de distribuer par classes les arrondissements et les communes dans leurs limites respectives fixées par les lois antérieures, et de régler le nombre des adjoints et secrétaires de chaque classe,

A RENDU d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. Les arrondissements de la République sont divisés en quatre classes:

1ère, *Classe.* — Arrondissement du Port-au-Prince.

2e. *Classe.*— Arrondissements du Cap Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves et de Jérémie.

3e. *Classe.*— Arrondissements du Port-de-Paix, de St.-

Marc, de Léogane, d'Aquin, de Nippes, de Tiburon, de la Grande-Rivière du Nord.

4e. *Classe.*— Arrondissements du Mirebalais, de Lascahobas, de Dessalines, du Limbé, du Trou, du Fort-Liberté, du Borgne, de la Marmelade, du Môle Saint-Nicolas et de la ligne des Côteaux aux Anglais.

Les appointements des commandants d'arrondissements, le nombre et les appointements de leurs adjoints et secrétaires sont fixés conformément au tableau A.

Art. 2. les communes de la République sont divisées en cinq classes :

1ère. *Classe.*— Commune du Port-au-Prince.

2e. *Classe.*— Communes du Cap Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves et de Jérémie.

3e. *Classe.*— Communes du Trou, du Fort-Liberté, du Port-de-Paix, de Saint Marc, de Léogane, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau, d'Aquin, de l'Anse-d'Hainault et de la Grande-Rivière du Nord.

4e. *Classe.*— Borgne, Ouanaminthe, Limbé, Môle St.-Nicolas, Petite-Rivière de l'Artibonite, Lascahobas, Mirebalais, Bainet, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Plaisance, St.-Louis du Nord et Gros-Morne,

5e. *Classe.*, Limonade, Acul-du-Nord, Dondon, Vallière, Port-Margot, Bombardopolis, Jean-Rabel, Dessalines, Ennery, Terre-Neuve, Marmelade, Saint-Michel de l'Atalaye, Verrettes, Côte-de-Fer, Marigot, Saltrou, Grand-Goâve, Arcahaie, Pétion-Ville, St.-Louis du Sud, Chardonnières, Côteaux, Port-Salut, Torbeck, Dalmarie, Tiburon, Abricots, Corail, Pestel, Baradères, Petite-Rivière de Nippes et Petit-Trou de Nippes.

Les appointements des commandants de communes, le nombre et les appointements de leurs adjoints et secrétaires sont fixés conformément au tableau B.

Art. 3. Les appointements des commandants de postes militaires et de leurs secrétaires sont fixés conformément au tableau C.

Art. 4. Sont supprimés tous frais, autres que ceux de locations, désignés sous le titre de pensions, de tournées et indemnités généralement quelconques,

Les commandants de postes militaires n'ont pas droit aux frais de location.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et de celui des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secretaires, CAUVIN, St.-LE. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secretaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, V. LAPORTE.

TABLEAU A.

Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Commandant d'arrondissement, par mois	P. 100
2 Adjoints, chaque	30
1 Secrétaire	25

Arrondissements de 2e. classe.

1 Commandant d'arrondissement	80
2 Adjoints, chaque	25
1 Secrétaire	20

Arrondissements de 3e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement... 75
2 Adjoints, chacun..... 25
1 Secrétaire.. 16

Arrondissements de 4e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.. 70
2 Adjoints, chacun.... 20
1 Secrétaire.... 12

Ligne des Côteaux (Même classification.)

TABLEAU B.

Commune du Port-au-Prince.

1 Commandant de place.... 80
4 Adjoints, chacun. 30
1 Secrétaire. 25

Communes de 2e. Classe.

1 Commandant de place. 70
2 Adjoints, chacun.... 25
1 Secrétaire. 20

Communes de 3e. Classe.

1 Commandant de place. 60
2 Adjoints, chacun 20
1 Secrétaire 16

Communes de 4e. Classe.

1 Commandant de place. 50
2 Adjoints, chacun. 15
1 Secrétaire. 12

Communes de 5e. Classe.

1 Commandant de place. 40
1 Adjoint.. 10
1 Secrétaire. 8

TABLEAU C.

Postes militaires.

Arrondissement du Port-au-Prince : le Boucassin.

Arrondissement de Léogane : le fort Ça-Ira, Gressier, l'Acul du Petit-Goâve.

Arrondissement du Mirebalais : les Grands-Bois, le Saut-d'Eau ou Ville-Bonheur.

Arrondissement de Jacmel : les Cayes de Jacmel, le Grand-Gosier, Anse-à-Pitre.

Arrondissement des Cayes et ligne des Côteaux aux Anglais : les Platons, l'Etronc-de-Porc, la Roche-à-Bateau, Damassins, le Camp-Perrin, les Anglais, le Port-à-Piment.

Arrondissement de la Grand'Anse : le Trou-Bonbon, le Petit-Trou des Roseaux, l'Anse-du-Clerc.

Arrondissement de Nippes : le Pont de Miragoâne, le Grand-Boucan, St.-Michel du Fond des Nègres, Charlier.

Arrondissement d'Aquin : le Vieux-Bourg.

Arrondissement de Tiburon : les Irois, la Petite-Rivière de Dalmarie.

Arrondissement du Cap-Haïtien : le Haut du Cap, le Quartier-Morin, la Bande du Nord, la Petite-Anse.

Arrondissement du Trou : le Terrier-Rouge, Ste.-Suzanne.

Arrondissement du Limbé : le Camp-Coq, Pilate.

Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord: Ranquitte, St.-Raphaël, Pignon.

Arrondissement du Fort-Liberté : les Perches, l'Acul-Samedi, et l'embouchure de Maribaroux.

Arrondissement du Borgne : l'Anse-à-Foleur.

Arrondissement du Môle St-Nicolas : la Baie de Henne.

Arrondissement du Port-de-Paix : l'Ile de la Tortue.

Arrondissement de St-Marc : la Grand-Saline, Mont-Rouis, la Chapelle.

P. 20 pour chaque commandant de postes militaires et P. 6 pour chaque secrétaire.

No. 37.— LOI *qui modifie celle sur les animaux épaves, du 10 Juin 1865.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu la loi sur les animaux épaves, du 10 juin 1865;

Vu les articles 135, 136, 137, 138, 139 de la Constitution, sur les institutions communales et d'arrondissements;

Considérant que, suivant le texte et l'esprit des articles ci-dessus cités, il est nécessaire de modifier la loi sus visée et de mettre le tarif qui y est annexé en rapport avec la piastre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la Loi suivante:

Art. 1er. Dans les villes et bourgs, les animaux épaves doivent être conduits par les capteurs, dans les vingt quatre heures de la capture, devant le Magistrat communal.

Dans les sections rurales, l'animal est remis à l'officier commandant la section, qui, après avoir constaté, par

procès verbal écrit, les dégâts faits par ledit animal, le fait conduire directement, sans délai, au Magistrat communal, qui, après avoir rempli les formalités établies en l'article suivant, le fera conduire par un agent communal au parc de la commune tenu à cet effet, ou en attendant, au lieu d'épave ordinaire.

Art. 2. Les Magistrats communaux devront inscrire de suite sur un registre tenu à cet effet: 1o. le signalement détaillé de l'animal capturé, en indiquant la nature, la couleur du poil, l'étampe et les signes les plus apparents; 2o. le jour et le lieu où il a été arrêté; 3o. le jour où il a été présenté au Conseil communal; 4o celui de son envoi aux épaves, les noms et domicile du capteur. Après cette constatation, les Magistrats communaux remettront au capteur un certificat contenant ces renseignements.

Art. 3. En recevant l'animal, l'agent préposé par la commune, ou provisoirement le gardien des épaves, l'inscrira à son tour sur un registre à ce destiné, sur l'exhibition qui lui est faite par l'agent communal.

Art. 4. Dans chaque commune, il sera établi, aux frais des conseils communaux, des parcs pour garder les animaux épaves. Ces animaux y seront déposés sous la surveillance des gardiens qui en sont responsables et doivent, par conséquent, les représenter à toute réquisition des Magistrats communaux.

Art. 5. Les animaux épaves capturés et déposés dans les parcs communaux, ou provisoirement au lieu ordinaire des épaves, y resteront dix jours à compter du jour de leur entrée. Pendant ces dix jours ils pourront être réclamés par toute personne qui justifiera en être propriétaire.

Art. 6. La réclamation sera présentée au Magistrat communal avec les pièces justificatives à l'appui.

Si la réclamation offre des difficultés sur lesquelles il est imposible de s'entendre, elles seront portées devant la justice de paix du lieu, qui en décidera.

La propriété sera justifiée par titres, par l'étampe, par l'enquête ou par toutes autres voies légales.

Le Magistrat communal prononcera ce que de droit. Si la restitution de l'animal est ordonnée, elle ne sera faite qu'après; 1o. le paiement intégral des frais et droits qui devront être liquidés et fixés, conformément au tarif oi-

après établi, dans l'ordre de restitution ; 2o. le paiement des dégats faits par l'animal et dûment constatés d'après procès-verbal dressé par l'officier de la police rurale et remis au moment de la capture, et qui déjà n'auraient pas été payés.

Art. 7. Ce paiement sera fait au Conseil communal, et la restitution sera faite par le gardien sur la remise de la quittance du Receveur dudit Conseil, visée par le Magistrat communal.

Art. 8. Les gardiens constateront sur le registre prescrit par l'article 3 ci-dessus, la date de la sortie de l'animal, le nom du propriétaire, le montant des droits payés, la date de l'ordre de restitution du Magistrat communal.

Art. 9. Durant les dix jours fixés par l'article 5, les secrétaires des conseils communaux sont tenus, à peine de cinq cents gourdes d'amende, d'afficher à la porte desdits conseils et dans d'autres lieux publics, des avis indiquant le signalement des animaux déposés aux épaves, le jour du dépôt et le jour auquel il sera procédé à la vente. Au surplus, vingt-quatre heures après l'entrée d'un animal aux épaves, ils l'annonceront par publication, au son du tambour, qui sera répétée le samedi suivant.

Art. 10. Si, à l'expiration desdits jours, il n'est survenu, ou il n'a été admis aucune réclamation, il sera procédé à la vente publique des animaux épaves non réclamés, par le Magistrat assisté d'un délégué spécial du Conseil, du receveur, du juge de paix de la commune et d'un agent de la police communale. Ces ventes seront faites à la criée au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant ; procès-verbal en sera dressé et signé par les personnes sus-désignées.

Art. 11. Dans le produit de la vente, il sera prélevé 1o. le montant des dégâts dûment constatés, comme il est établi en l'article 1er. ci-dessus ; 2o. le montant des frais d'entretien avancés par la caisse communale ; 3o. les frais de capture ; 4o. les autres frais faits pour parvenir à la vente. Le tout sur un état dressé par le Conseil communal et signé par tous ceux qui auront concouru à la vente, ainsi qu'il est établi en l'article 10. Le net produit sera déposé dans la caisse du Receveur pour compte de qui de droit.

Art. 12. Dans les huit jours à partir de ces ventes, les magistrats communaux adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état détaillé relativement auxdites ventes, afin qu'il le fasse insérer dans le journal officiel.

Art. 13. Pendant une année, à partir de la vente faite devant la porte du Conseil communal, le propriétaire de l'animal vendu aura le droit de le réclamer en nature dans n'importe quelles mains où il se trouvera, en payant seulement au détenteur le prix et les frais de cette vente; sauf le recours du détenteur contre son vendeur, s'il y a lieu.

Si l'animal vendu est une femelle avec suite et que celle-ci ne soit pas étampée, elle ne pourra pas être vendue séparément de la mère; elle pourra aussi être réclamée de la même manière, pourvu qu'on en puisse prouver la propriété dans les formes tracées par la loi.

Art. 14. Cette première année écoulée, le propriétaire de l'animal vendu ne pourra plus le revendiquer, il sera seulement en droit de réclamer du Conseil communal le net produit de la vente faite devant la porte dudit Conseil.

En aucun cas, la caisse communale ne sera tenue de la restitution des droits et frais perçus conformément au tarif ci-après fixé.

Art. 15. Les gardiens sont responsables des animaux confiés à leur garde et à leurs soins, sous peine de perdre les droits et frais qui leur sont alloués pour les dix jours que ces animaux sont déposés aux épaves, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ils sont tenus de leur fournir, chaque jour, une nourriture suffisante et de les entretenir en bon état.

Leurs comptes y relatifs ne peuvent s'étendre au delà de ces dix jours.

Les frais de nourriture et d'entretien seront avancés aux gardiens par la caisse communale, sauf remboursement par le propriétaire réclamant.

Si l'animal meurt aux épaves, les droits et frais dûs au gardien lui seront alloués par le Conseil communal, sur le certificat d'un conseiller dudit Conseil constatant que la mort ne résulte pas du fait du gardien.

Ce certificat ne sera délivré par ledit conseiller qu'après avoir préalablement constaté, avec l'assistance d'un vété-

ginaire, ou de deux agents experts, la cause de la mort de l'animal, de laquelle opération il sera dressé procès-verbal.

Art. 16. Pendant que les animaux sont aux épaves, les magistrats communaux, sous leur responsabilité personnelle, doivent y envoyer un commissaire de police tous les deux jours, à l'effet de constater si ces animaux sont entretenus convenablement. Il en fera rapport aux conseils communaux.

Art. 17. Les droits et frais de capture, de parc et de greffe à percevoir pour les animaux épaves, seront perçus conformément au tarif ci-après, par chaque tête d'animal.

Art. 18. Tout animal qui n'aura pas été réclamé dans les dix jours de son entrée aux épaves, sera vendu au onzième jour.

Les magistrats communaux et le juge de paix sont, sous leur responsabilité personnelle, tenus de veiller à ce que les animaux épaves soient vendus autant que possible à leur valeur réelle.

Art. 19. Ne pourront, en aucun cas, être déposés aux épaves ni être vendus, les animaux qui seront reconnus être la propriété de l'Etat, ou appartenir à la gendarmerie ou à la cavalerie de l'armée.

Un avis officiel inséré dans le *Moniteur haïtien* et renouvelé tous les ans, fera connaître les étampes adoptées pour les animaux de l'Etat, et ceux de la gendarmerie et de la cavalerie de l'armée.

Ces animaux, lorsqu'ils auront été capturés, seront envoyés par les magistrats communaux, aux commandants des communes qui les achemineront à leur destination.

L'administration des finances acquittera le montant des dégâts et autres frais de capture des susdits animaux, sur l'état de frais qui sera aussi dressé par le Conseil communal.

Art. 20. Aucun membre du Conseil communal, aucun employé dudit Conseil ne peut se rendre adjudicataire, soit par lui, soit par personne interposée, d'un animal aux épaves. La même prohibition est établie contre tous les fonctionnaires obligés d'assister auxdites ventes.

Art. 21. La présente loi abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Art. 22. Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le president de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

TARIF.

Frais de capture.

Droits de capture dans les villes ou bourgs.	$ 25
Droits de capture et conduite à l'officier rural et de celui-ci au Magistrat communal.	50

Droits et frais de dépôts au lieu d'épaves.

Droit d'entrée au gardien.	12
Droit de sortie au même.	12
Frais d'entretien par jour.	10
Dito. de nourriture par jour.	20

No. 38.— LOI. *modificative de celle du 12 octobre 1860 sur les appointements des fonctionnaires de l'Instruction publique, et de celle du 3 septembre 1864 sur les ecoles secondaires.*

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'augmenter les émoluments accordés à certains fonctionnaires et employés de l'Instruction publique,

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'artile 82 de la Constitution.

A voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est accordé mensuellement aux fonctionnaires de l'Instruction publique ci-après désignes, les émoluments qui suivent, savoir :

Au président de la Commission centrale de l'Instruction publique.	P. 50
A chacun des deux membres de service avec lui.....	30
Au secrétaire de cette commission.....	20
A un hoqueton.....	8
Au président de chaque commission principale.....	30
A chaque membre de service avec lui.....	20
Au secrétaire.....	12
A un hoqueton.....	4

Art. 2. Il y aura de service, chaque mois, deux membres de la Commission centrale de l'Instruction publique, conjointement avec le président, et dans chaque Commission principale un seul membre.

Art 3. Il est alloué par mois, savoir :

Au directeur du Lycée national de la capitale.....	P. 100
Aux directeurs des autres Lycées nationaux.....	90
A la directrice du Pensionnat de demoiselles.....	90
Au directeur de l'Ecole secondaire du Port-au-Prince.....	80
Aux directeurs des Ecoles secondaires des autres localités.....	70

Art. 4. Il est alloué par mois :

Aux professeurs de 1er. ordre du Lycée de la capitale.....	P 70
A ceux de 2e. ordre.....	50
A ceux de langues vivantes.....	40
Aux maîtres d'études.....	35
Aux répétiteurs.....	30
Aux professeurs de 1er. ordre des autres Lycées (chacun).....	50
Aux professeurs de 2e. ordre.....	40
Aux professeurs de langues vivantes.....	32
Aux maîtres d'études.....	30
Aux répétiteurs.....	20

Art. 5. Il est alloué par mois :

Aux professeurs de 1er. ordre de l'Ecole secondaire du Port-au-Prince..... P. 50
Aux professeurs des autres localités..... 40
» » de 2e. ordre, au Port-au-Prince..... 40
Aux professeurs des autres localités..... 30
Aux maîtres d'études de l'Ecole secondaire du Port-au Prince..... 30
Aux maîtres d'études des autres localités..... 25
Aux répétiteurs auxdites Écoles secondaires..... 20

Art. 6. Il est alloué par mois :

Au directeur de l'Ecole dite Lancastérienne à la capitale..... P. 50
A chacun des professeurs..... 30

Art. 7. Les appointements mensuels des directeurs des Ecoles primaires sont fixés comme suit :

1ère Classe..... P. 40
2e. Classe..... 32
3e. Classe..... 24
4e Classe..... 16

Art. 8. Les professeurs employés dans les Ecoles primaires recevront par mois :

1ère. Classe..... P. 24
2e. Classe..... 16
3e. Classe..... 12
Les directeurs des Ecoles rurales recevront par mois..... 20

Art. 9. Les appointements alloués au personnel des écoles nationales, à quelque degré qu'elles appartiennent, ne seront payés qu'autant que lesdites écoles seront ouvertes et en fonctionnement.

Dans tout établissement qui sera suspendu, faute de local, de matériel ou d'élèves ; le personnel n'aura droit qu'à la moitié des apointements pendant la durée de la suspension.

Après six mois de suspension, le personnel de l'établissement sera licencié,

Art. 10. Les feuilles d'appointements pour les écoles nationales, à quelque degré qu'elles appartiennent, devront être nominatives pour être acquittées par le Trésor public. Toutes sommes payées, en dehors des allocations votées ou des chiffres fixés par les lois, resteront à la charge de ceux qui en auront ordonné le paiement.

Art. 11. Les dispositions des autres lois qui ne sont pas rapportées par la présente loi, continuent d'être en vigueur.

Art. 12. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revetue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc. B. LALLEMAND.

No. 39.— LOI *modificative de celle du* 12 *juin* 1858 *sur l'administration et la direction des Douanes.*

NISSAGE SAGET, *Prsident d'Haiti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF,

A RENDU d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er. A chaque Douane de la République est attaché un interprète chargé de dresser les manifestes des cargaisons d'importation, suivant les prescriptions de la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration des Douanes.

Art. 2. Ces interprètres ne recevront aucun frais de rédaction, leurs appointements sont fixés ainsi qu'il suit :

A celui du Port-au-Prince, par mois.....	P. 80
A ceux du Cap-Haïtien, des Cayes, de Jacmel,	50
A ceux des Gonaïves et de Jérémie, chacun....	40
A ceux d'Aquin, de Miragoâne, chacun.....	35
A ceux de Port-de-Paix et de St.-Marc, chacun.	25

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. — Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. Margron, P. Michel.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, Cauvin, St.-Louis Alexandre.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 29 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, V. LAPORTE.

No. 40.— LOI *transitoire sur les Conseils communaux.*

LE CORPS LEGISLATIF,

Vu les art. 135, 137, 138 et 140 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 août 1866 sur les Conseils communaux :

Considérant que jusqu'à ce qu'une loi définitive vienne mettre en harmonie la Constitution avec certaines disposi-

tions de la loi sus-citée, il importe de prévenir tout conflit des Conseils communaux avec l'administration supérieure et d'éviter toute interprétation arbitraire du Pacte fondamental;

Usant de son initiative,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Toutes les communes de la République sont appelées à s'administrer.

Art. 2. Néanmoins celles des communes de la 2e. classe dont les ressources seront insuffisantes, continueront à être administrées sous l'autorité directe de l'administration supérieure jusqu'à ce que le Corps législatif ait pourvu à leurs finances.

Art. 3. La comptabilité de chaque commune, sans exception, sera expédiée, tous les deux mois, par les Conseils communaux au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui devra les livrer à la publicité, soit par l'insertion au *Moniteur*, soit en brochure.

Art. 4. Celles des communes qui s'administrent, mais dont les ressources sont insuffisantes, pourront provisoirement suspendre l'organisation de la police urbaine qui entre dans le cadre de leurs attributions.

Dans ce cas, l'administration supérieure pourvoira à la police du lieu où sera suspendu le service de la police communale.

Art. 5. La rétribution, compris tous autres frais, de chaque magistrat communal, tant dans les villes qui s'administrent que dans celles qui sont placées sous la juridiction de l'administration supérieure, est fixée à dix pour cent des revenus ordinaires de la commune.

Art. 6. Provisoirement, il est accordé au Conseil communal le droit de révoquer son magistrat.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Art. 7. La présente loi sera rapportée à la plus prochaine session législative.

En attendant elle abroge toutes autres dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.— Elle sera, en outre, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 87e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St-Ls. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance d'Haïti.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 41.— LOI *qui modifie les articles* 330 *et* 408 *du Code pénal du* 11 *août* 1835.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

A RENDU LA LOI suivante :

Art. 1er. Les articles 330 et 408 du Code pénal du 11 août 1835, sont remplacés par ceux qui suivent :

" Art. 330 Les autres vols non spécifiés dans la présente " section, lorsque la valeur des objets volés excédera " vingt piastres, ou six mille gourdes, seront punis d'un " emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, " et les coupables seront, de plus, interdits des droits ci- " vils et politiques prévus en l'article 20 du présent Code " et envoyés à temps sous la surveillance de la police de " l'Etat.

" Les coupables seront, en outre, pendant toute la du-
" rée de l'emprisonnement, employés aux travaux publics
" de la commune.

" Art. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera
" pas vingt piastres ou six mille gourdes, et qui sera com-
" mis sans aucune des circonstances prévues aux articles
" 326, 327, 328 et 329 du présent Code, est qualifié larcin. "

Art. 2. La présente loi abroge celle du 16 novembre 1860 et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 18 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, Eug. MARCHON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secretaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 28 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

No. 42.— LOI.

NISSAGE SAGET, *President d'Haiti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant que, dans l'intérêt du fisc et de l'ordre public, il importe de rapporter la loi du 18 décembre 1861, qui règle les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti,

A proposé, et le Corps Legislatif,

Vû l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure rapportée la loi du 18 décembre 1861, ci-dessus visée.

Art. 2. Les navires venant des Iles Turques sont soumis, quel que soit leur tonnage, à toutes les dispositions des lois en vigueur sur l'administration des Douanes.

Art. 3. La présente loi sera mise à exécution à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chargé de la Police générale.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. Margron, P. Michel.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, Cauvin, St.-Louis Alexandre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 43.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité, il est nécessaire de fixer le personnel des différentes branches du service public et de déterminer les

émoluments des fonctionnaires et employés de ces bureaux;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'article 82 de la Constitution,

A vote d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Sont fixés, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi, le personnel et les appointements des bureaux et services publics qui y sont spécifiés.

Art. 2. Les feuilles d'appointements dressées mensuellement, en conformité du susdit tableau, devront, outre les autres formalités exigées d'après les lois et réglements pour leur validité, être nominatives pour être payées par le trésor.

Art. 3. Toutes sommes payées pour appointements, en dehors des prescriptions de la présente loi, resteront à la charge de ceux qui en auront ordonné le paiement et de ceux qui l'auront effectué, solidairement.

Art. 4. En cas de cessation de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi dans le courant d'un mois, le titulaire sortant n'a droit qu'à la portion des appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois.

Art. 5. Tout fonctionnaire ou employé qui entrera en service dans le courant d'un mois, n'aura droit qu'à la portion d'appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois.

Art. 6. La présente loi, avec le tableau qui y est annexé, abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÈ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St.-Louis ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., B. LALLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., P. Monplaisir PIERRE.

TABLEAU

Annexé à la loi sur les appointements et le personnel de divers services publics.

1o. *Secrétariat particulier du Président d'Haïti.*

Secrétaire particulier, dirigeant ledit bureau, ayant pour appointements, par mois	P. 125	
1 Chef de bureau	60	
1 Employé rédacteur	55	
2 Employés de 1ère classe, à P. 45 chacun	90	
2 Employés de 2e. classe, à P 35 chacun	70	
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun	50	
1 Hoqueton	15	— P. 465

2o. *Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.*

1 Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, ayant pour appointements, par mois	P. 125	
1 Secrétaire-adjoint	65	— P. 190

3o. *Secrétariat. Archives du Sénat.*

1 Secrétaire-archiviste	P. 100	
1 Secrétaire-rédacteur	80	
1 Secrétaire-adjoint	60	
1 Chef de bureau	70	
2 Employés de 2e. classe, copistes, à P. 30 chacun	60	
2 Employés de 3e. classe, copistes, à P. 25 do.	50	
2 Huissiers-messagers, à P. 20 do.	40	
1 Concierge	10	— P. 470

4o. *Secrétariat. Archives de la Chambre des communes.*

1 Secrétaire-archiviste	P. 100	
1 Secrétaire-rédacteur	80	
1 Secrétaire-adjoint	60	
1 Chef de bureau	70	
2 Employés de 2e. classe, copistes, à P. 30 chacun	60	

2 Employés de 3e. classe, copistes, à P. 25 chacun.	50	
2 Huissiers-messagers, à P. 20 chacun	40	
1 Concierge.	10	— P. 470

5o. *Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.*

Aux Finances.

1 Chef de division ayant pour appointements.	P. 125	
1 Comptable principal.	100	
1 Chef de bureau.	80	
2 Comptables de 1ère. classe, à P. 60 chacun . . .	120	
2 Comptables de 2e. classe, à P. 50 chacun	100	
1 Archiviste pour les deux divisions	50	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun	90	
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun.	70	
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun	50	
4 Elèves, à P. 10 chacun	40	
1 Hoqueton	10	

Au Commerce.

1 Chef de division	125	
1 Chef de bureau.	80	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun	90	— P. 1130

6o *Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine.*

1 Chef de division à la Guerre	125	
1 Chef de bureau.	80	
1 Comptable.	60	
1 Archiviste pour les deux divisions.	50	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun	90	
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun	70	
1 Employé de 3e. classe.	25	
1 Chef de division à la Marine.	125	
1 Chef de bureau	80	
1 Comptable.	60	
1 Employé de 1ère. classe	45	
1 Employé de 2e. classe	35	
1 Employé de 3e. classe	25	
1 Hoqueton pour les deux divisions.	10	— P. 880

7o. *Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.*

1 Chef de division à l'Intérieur et à l'Agriculture.	125
1 Chef de bureau	80
1 Employé-rédacteur.	55
1 Employé de 1ère. classe.	45
2 Employés de 2e. classe, à P. 35 chacun.	70
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun.	50
1 Chef de division à la police et à la comptabilité.	125
1 Chef de bureau	80
1 Comptable.	60
1 Employé de 1ère. classe.	45
2 Employés de 2e. classe à P. 35 chacun.	70
2 Employés de 3e. classe à P. 25 chacun.	50

1 Archiviste pour les deux divisions.	50	
1 Huissier.	10	
Personnel des ingénieurs civils attachés au département.		
1 Ingénieur en chef.	100	
1 Ingénieur de 1ère. classe.	80	
1 Ingénieur de 2e. classe.	40	— P. 1135
8o. Secrétairerie d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.		
1 Chef de division à la Justice.	125	
1 Chef de bureau.	80	
1 Comptable.	60	
1 Archiviste.	50	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45.	90	
1 Employé de 2e classe.	35	
1 Employé de 3e classe.	25	
1 Hoqueton.	10	
1 Chef de bureau aux Cultes.	80	
1 Comptable.	60	
1 Archiviste.	50	
1 Employé de 1ère. classe.	45	
1 Employé de 2e. classe.	35	
1 Chef de division à l'Instruction publique.	125	
1 Chef de bureau.	80	
1 Comptable.	60	
1 Archiviste.	50	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 45 chacun.	90	
1 Employé de 2e. classe.	35	
1 Employé de 3e. classe.	25	— P. 1210
9o. Relations extérieures.		
1 Chef de division.	125	
1 Chef de bureau.	80	
1 Comptable.	60	
1 Employé-rédacteur.	65	
1 Traducteur.	50	— P. 370
10o. Chambre des Comptes.		
1 Président.	100	
9 Membres à P. 85 chacun.	510	
1 Chef de bureau	60	
2 Employés comptables, à P. 55 chacun.	110	
2 Employés de 1ère. classe, à P. 40 chacun.	80	
2 Employés de 2e. classe, à P. 30 chacun.	60	
2 Pressiers, à P. 15 chacun.	30	
1 Hoqueton.	10	— P. 960
11o. Trésorerie générale.		
1 Trésorier général.	150	
1 Chef de bureau.	70	
1 Teneur de livres.	60	
1 Sous-chef de bureau chargé du timbre.	55	
2 Employés supérieurs, à chacun. P. 50	100	
1 Employé de 1ère. classe.	40	

1 Employé de 2e. classe,	30	
1 Employé de 3e. classe,	25	
2 Pressiers, a *P* 20 chacun,	40	
1 Hoqueton.	10 — *P*. 680	

12o. *Bureau du Timbre.*

1 Directeur.	60	
2 Employés de 3e. classe, à P. 25 chacun.	50	
2 Pressiers, P. 20.	40	
1 Hoqueton.	5 — P. 155	

13o. *Bureau des archives générales.*

1 Archiviste.	30	
1 Employé.	20	
1 Employé.	15	
1 Hoqueton.	5 — P. 70	

Administration des finances du Port-au-Prince.

1 Administrateur.	125	
1 Chef de bureau.	60	
1 Teneur de livres.	60	
1 Sous-chef de bureau.	50	
2 Employés supérieurs, à P. 45 chacun.	90	
2 Employés de 1ère. classe, à *P*. 40 chacun.	80	
2 Employés de 2e. classe, à *P*, 30 chacun,	60	
3 Employés de 3e, classe, à *P*, 25 chacun.	75	
1 Elève de 1ère, classe,	20	
1 Elève de 2e. classe,	15	
1 Hoqueton.	10 — *P*. 645	
1 Agent à la Gonave.		40

Administrations financières.

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Administrateur.	85	
1 Chef de bureau.	40	
1 Teneur de livres.	40	
1 Employé de 1ère classe.	30	
2 " de 2e. " , à P. 25 chacun.	50	
2 " de 3e. " , à " 20 "	40	
(dont 1 chargé du Magasin de l'Etat).		
1 Hoqueton.	5 — P. 290	
1 Préposé par commune.		20

Gonaïves.

1 Administrateur.	75	
1 Chef de bureau.	30	
1 Teneur de livres.	30	
2 Employés de 1ère classe, à P. 25 chacun.	50	
2 " de 2e. " , à 20 "	40	
2 " de 3e. " , à 15 "	30	
1 Hoqueton.	5 — P. 260	
1 Préposé par commune.		20

Jérémie.

1 Administrateur	65	
1 Chef de bureau	30	
1 Teneur de livres	30	
1 Employé de 1ère. classe	25	
1 " de 2e. classe	20	
2 " de 3e. " , à P. 15 chacun	30	
1 Hoqueton	5 —	P. 205
1 Préposé par commune		20

Miragoâne et Saint-Marc.

1 Administrateur	50	
1 Chef de bureau	25	
1 Teneur de livres	25	
1 Employé de 1ère. classe	20	
2 " de 2e. " , à P. 15 chacun	30	
1 Hoqueton	5 —	P. 155
1 Préposé par commune		20
Agent à la Grande-Saline		25

Port-de-Paix et Aquin.

1 Administrateur	40	
1 Chef de bureau	25	
1 Teneur de livres	25	
1 Employé de 1ère classe	20	
1 " de 2e "	15	
1 Hoqueton	3 —	P. 128
1 Agent à la Tortue		30
1 Préposé agent administratif dans chaque commune		20
1 Sous-Préposé		15

15o. *Trésoreries particulières.*

Port-au-Prince.

1 Trésorier particulier	100	
1 Chef de bureau	60	
1 Teneur de livres	60	
1 Sous-chef de bureau	50	
2 Employés supérieurs, à P. 40 chacun	80	
2 Employés de 1ère classe, à P. 35	70	
2 " de 2e. " , à P. 30	60	
2 " de 3e. " , à P. 25	50	
2 Elèves de 1ère. classe à P. 20	40	
2 " de 2e. " à P. 15	30	
1 Hoqueton	10 —	P. 610

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Trésorier particulier	60	
1 Chef de bureau	35	
1 Teneur de livres	35	
2 Employés de 1ère. classe, à P 25 chacun	50	
2 " de 2e. " , à P. 20	40	
2 " de 3e. " ; à P. 15	30	

2 Elèves, à P. 10..... 20
1 Hoqueton..... 5 — P. 275

Gonaïves.

1 Trésorier particulier..... 50
1 Chef de bureau..... 30
1 Teneur de livres..... 30
2 Employés de 1ère. classe, à P. 25 chacun..... 50
1 " de 2e. " , ... 20
1 " de 3e. " , ... 15
1 Hoqueton..... 5 — P. 200

Jérémie.

1 Trésorier..... 50
1 Chef de bureau..... 30
1 Teneur de livres..... 30
1 Employé de 1ère. classe..... 25
1 " de 2e. " ,..... 20
1 " de 3e. " 15
1 Hoqueton..... 5 — P. 175

Miragoâne et St.-Marc.

1 Trésorier particulier..... 40
1 Chef de bureau..... 25
1 Teneur de livres..... 25
1 Employé de 1ère. classe..... 20
1 " de 2e. " 15
1 Hoqueton..... 5 — P. 180

Port-de-Paix et Aquin.

1 Trésorier particulier. 40
1 Chef de bureau. 20
1 Teneur de livres. 20
2 Employés de 2e. classe, à P. 15 chacun. 30
1 Hoqueton. . . . . 3 — P. 113

16o. *Douanes.*

Port-au-Prince.

1 Directeur. 200
3 Inspecteurs, à P. 200 chacun. 600
3 Contrôleurs, à P. 100 chacun. 300
1 Chef de bureau. 80
2 Sous-chefs de bureau, à P. 70. 140
1 Peseur à l'importation. 70
1 Sous-peseur à l'importation. 60
1 Peseur à l'exportation. 70
2 Sous-peseurs à l'exportation, à P. 60 chacun. 120
12 Employés, à P. 50 chacun. 600
6 Elèves à P. 15. 90
6 Officiers de bord, à P. 6 36
2 Wharfiers, à P. 20. 40
8 Balanciers, à P. 5 40
6 Travailleurs, à P. 4. 24
2 Hoquetons à *P.* 12. 24 — P. 2094

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel.

1 Directeur.	80
1 Contrôleur,	80
1 Chef de bureau.	50
2 Employés de 1ère. classe, à *P.* 40.	80
2 " de 2e. " , à *P.* 35.	70
2 " de 3e. " , à *P.* 30.	60
1 *Peseur* à l'importation.	50
1 " à l'exportation.	50
1 Hoquetôn.	8
6 Travailleurs, à. *P.* 4 chacun.	24
6 Balanciers à *P.* 4.	24 — *P.* 576

Pour Jacmel.

1 Employé au piétage de bois d'acajou.	25

Gonaïves.

1 Directeur.	60
1 Contrôleur.	60
1 Chef de bureau.	40
1 *Peseur.*	40
1 Mesureur de bois d'acajou.	25
1 Sous-peseur.	30
2 Employés de 1ère. classe, à P. 30 chacun.	60
2 " de 2e. " , à P. 25 "	50
1 " de 3e. "	20
1 Hoqueton.	8
6 Travailleurs, à *P.* 4 chacun.	24 — *P.* 417

Jérémie.

1 Directeur.	55
1 Contrôleur.	55
1 Chef de bureau.	40
1 *Peseur.*	40
2 Employés de 1ère. classe, à *P.* 30 chacun.	60
2 " de 2e. " , à *P.* 25. "	50
1 " de 3e. "	20
1 Hoqueton.	8
6 Travailleurs, à *P.* 4 chacun.	24 — *P.* 352

Miragoâne et St.-Marc.

1 Directeur.	45
1 Contrôleur.	45
1 Chef de bureau.	35
1 *Peseur.*	35
2 Employés de 1ère. classe, à *P.* 25 chacun.	50
2 " de 2e. " , à *P.* [illegible] "	40
1 " de 3e. "	15
1 Hoqueton.	5
4 Travailleurs, à *P.* 4 chacun.	16 — *P.* 286

Aquin et *Port-de-Paix.*

1 Directeur.	40
1 Contrôleur.	40

1 Chef de bureau.	25
1 *Peseur.*	25
2 Employés de 1ère. classe, à *P.* 20 chacun.	40
2 " de 2e. " , à *P.* 15 "	30
1 Hoqueton.	3
4 Travailleurs, à *P.* 4 chacun	16 — *P.* 219

~~17e. Magasin central de l'État~~

1 Directeur.	70
1 Chef de bureau.	50
1 Employé de 1ère classe.	40
1 " de 2e. "	35
2 " de 3e. " , à *P.* 25 chacun.	50
2 " de 4e. " , à *P.* 20 chacun.	40
1 Hoqueton.	5 — *P.* 290

18e. *Administration des Domaines.*

1 Administrateur général des Domaines.	75
1 Chef de bureau.	50
1 Comptable	50
1 Employé de 1ère classe.	25
2 " de 2e. " , à P. 30 chacun.	60
1 " de 3e. "	25
1 Hoqueton.	5 — *P.* 300

19e. *Direction du Journal officiel.*

1 Directeur du Journal officiel, Rédacteur en chef.	100
1 Employé.	25 - *P.* 125

20e. *Imprimerie nationale.*

1 Directeur.	80
1 *Prote.*	60
1 Chef de bureau, aide correcteur.	60
5 Compositeurs de 1ère classe, à *P.* 40 chacun.	200
3 " de 2e " , à *P.* 30 "	120
4 " de 3e. " , à *P.* 25 "	100
4 Elèves, à *P.* 15 chacun.	60
1 *Pressier* en chef.	25
2 Marqueurs, à *P.* 15 chacun.	30
6 *Pressiers*, à *P.* 12 "	72
1 Hoqueton.	10 — *P.* 817

21e. *Maison centrale.*

1 Directeur.	40
1 Secrétaire.	25 — *P.* 65

22e. *Fonderie nationale.*

1 Directeur.	100
1 Comptable.	60
1 Secrétaire.	50
1 Employé	30
1 Hoqueton.	5 — *P.* 245

23o. Bureau du Cadastre.

1 Ingénieur-géomètre, chef.	75	
1 Ingénieur adjoint.	45 —	P. 12
Agent domanial de 1ère. classe.	30	
Agent domanial de 2e. classe.	20 —	P. 50

No. 44.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il est juste et nécessaire de pourvoir au règlement des dettes de la Révolution, et d'établir un mode de paiement qui assure à tous les créanciers l'application d'un traitement fondé sur la justice et l'égalité;

Usant de l'initiative qui lui est accordée par l'art. 82 de la Constitution,

A VOTÉ la loi suivante :

Article 1er. A partir du 1er. octobre prochain, il sera perçu sur le montant des droits d'importation 10 centimes additionnels.

Art. 2. Les valeurs provenant de cette imposition seront perçues sur ordonnances spéciales et feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Elles seront exclusivement affectées au paiement des dettes de la Révolution.

Art. 3. Il sera payé aux créanciers de la Révolution, durant le cours de l'exercice 1870-1871 et sur les sommes encaissées comme il est dit ci-dessus, un tiers du montant de leurs créances.— Ces paiements ne préjudicieront en rien aux rectifications, s'il en a, qui pourront avoir lieu dans le montant de chaque créance, après les vérifications de la comptabilité des Gouvernements révolutionnaires tant de l'ex-Etat méridional que de St. Marc.

Art. 4. Les créances seront classées par ordre de date; à date égale, les fonds versés en espèces, les bons délivrés par les généraux, chefs révolutionnaires, et les frais faits par eux, auront la priorité sur les créances pour autres motifs. Elles seront acquittées dans l'ordre de leur classement.

Art. 5. Il sera formé, dès la publication de la présente loi, sous la présidence du Secrétaire d'Etat des Finances,

une Commission composée du président et d'un membre de la Chambre des comptes, ce dernier désigné par le sort, du Trésorier-général, du Doyen du Tribunal de commerce de la capitale et d'un juge, également désigné par le sort, et d'un négociant étranger, au choix du Président d'Haïti.

Cette Commission sera spécialement chargée d'opérer le classement des créances, comme il est indiqué ci-dessus, et d'arrêter le montant à percevoir cette année par lesdites créances.

Art. 6. Est suspendu, jusqu'à nouvel examen des Chambres, le paiement des créances admises par la Commission pour dommages éprouvés, objets détruits, articles quelconques employés au service de la Révolution, sans qu'il y ait eu contrat de fourniture avec les propriétaires desdits articles ou objets.

Art. 7. Le restant des fonds provenant de l'imposition établie dans l'article premier, sera, après satisfaction des créanciers de la Révolution, affecté au remboursement des bons délivrés aux dépositaires de la monnaie métallique blanche ou de billon, et des bons non encore payés aux dépositaires des papiers Salnave, retirés de la circulation.

Art. 8. La quote-part afférente durant l'année à chaque créancier sera comptée mensuellement ou par trimestre, au gré du créancier.

Art. 9. Tout paiement fait en dehors des prescriptions de la présente loi et de l'ordre établi par la Commission, restera à la charge de ceux qui l'auront ordonné et effectué solidairement. Dénonciation pourra en être faite au Secrétaire d'Etat de la Justice par la partie lésée par la préférence.

Art. 10. Les dispositions arrêtées par ladite Commission, avec le tableau de classement des créanciers et les portions des créances à acquitter pour chacun durant l'année, seront publiées sur le Journal officiel.

Le compte des paiements sera présenté aux Chambres à chaque session.

Art. 11. Aussitôt l'intégralité des dettes admises de la Révolution acquittée, et les remboursements déterminés dans l'art. 7 opérés, les centimes additionnels seront supprimés.

Art. 12. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, ELIE. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

No. 45.—LOI *organisant l'Armée de terre et la Marine de guerre, fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1870, et établissant le personnel des Arsenaux, du Génie, des Hôpitaux et des bureaux de Ports.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, et le CORPS LÉGISLATIF,

Vu 1o. Les articles 188 et 189 de la Constitution ;

2o. La loi du 28 novembre 1846, sur le recrutement de l'armée ;

3o. L'arrêté du 1er. mars 1859 sur le service militaire, sanctionné par la loi du 9 juin de la même année, ainsi que les autres lois et arrêtés réglementant la matière ;

Considérant que par suite des derniers événements survenus dans le pays, la désorganisation la plus complète s'est introduite dans les différents corps de troupes, ainsi que dans les établissements militaires de la République;

Que, si l'armée, dont le contingent est voté annuellement, doit être réduite au pied de paix, ainsi que le prescrit l'artile 188 de la Constitution, il y a lieu, toutefois, de procéder à une organisation présentant, dans un moment donné, un effectif qui assure le maintien de l'ordre;

Considérant, en outre, que la situation du pays et l'état de nos finances commandent d'établir un mode d'organisation et de paiement qui diminue sensiblement les charges de l'Administration et enlève peu de bras à l'Agriculture,

A RENDU la loi suivante :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. L'armée au pied de paix est réduite à la moitié de son effectif par le moyen du service par série.

Art. 2. La moitié de chaque régiment, bataillon, état-major de toutes armes, fait le service pendant un mois.

A la fin du mois, la revue de solde est passée en faveur des corps qui quittent le service, et les autres bataillons, compagniés, états-majors, rentrent en activité, en obtenant leur rationnement.

Art. 3. Les chefs des Administrations spéciales, les Colonels, instructeurs, quartiers-maîtres, Officiers de santé des corps restent au service, nonobstant le renouvellement des séries de service, après chaque revue de solde.

Art. 4. L'équipage seul des navires de guerre n'est point soumis au renouvellement par série et fait un service permanent.

CHAPITRE II.

De l'Etat-Major général de l'armée et des corps de troupes.

Art. 5. L'état-major général de l'armée se compose de cinquante-six officiers et celui du Président de la République de trente officiers de tous grades. Les officiers de l'état-major général ne recevront que la moitié des appointements de leurs grades.

Art. 6. Les trente-deux régiments d'Infanterie de ligne,

conservés dans leurs anciens Nos., à l'exception du 33e. et du 34e. qui prennent ceux du 31e. et de 32e., continuent à résider dans les lieux ordinaire de leur cantonnement respectif.

Art. 7. Le cadre de chaque régiment d'Infanterie de ligne est porté à deux cent cinquante hommes, présentant un effectif de huit mille hommes.

Art. 8. Les quatre régiments d'artillerie de ligne auront pour cantonnements les chefs-lieux des départements de l'Ouest, et du Sud, de l'Artibonite et du Nord, et les compagnies de ces corps sont réparties dans les communes pour l'utilité du service,

Art. 6. Le 1er. régiment d'artillerie de ligne est formé de trois bataillons et les trois autres, chacun de deux bataillons, présentant ensemble un effectif de deux mille cent soixante-dix-sept hommes.

Art. 10. La Gendarmerie se compose de quarante-deux compagnies de quarante-trois hommes chacune, réparties entre les communes où il n'y a pas de régiments de ligne et présentant un effectif de mille huit cent six hommes.

Art. 11. Le cadre de chacun des six corps de garde du Président, grenadiers à pied, chasseurs à pied, tirailleurs, artilleurs, grenadiers et chasseurs à cheval, est fixé à deux cent cinquante hommes, présentant un effectif de quinze cents hommes.

Art. 12. Les quatre escadrons de cavalerie légère existant actuellement au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes et à Saint-Marc, sont licenciés, et les officiers qui en font partie sont appelés à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, s'il y a lieu.

CHAPITRE III.

Des Arsenaux, du Génie, des Hopitaux, des Bureaux de ports et des navires de guerre.

Art. 13. Le personnel des arsenaux de la République et des compagnies d'ouvriers établies au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, à Jérémie, aux Gonaïves, à Saint-Marc, à Jacmel, des magasins d'artillerie des chefs-lieux des autres arrondissements, est fixé à quatre cent soixante-treize hommes.

Art. 14. Le personnel du génie militaire et des compa-

gnies d'ouvriers réparties dans les vingt-deux arrondissements de la République, est fixé à huit cent soixante-dix-sept hommes.

Art. 15. Le personnel des Hôpitaux militaires et du service de santé est fixé à quatre-vingt-seize hommes.

Art. 16. Le personnel des bureaux de ports ouverts, de ports réclamant un service régulier de canots, et des chantiers maritimes établis au Port au Prince, au Cap, aux Cayes, est fixé à cinq cent vingt-deux hommes.

Art. 17. La marine de guerre se compose de plusieurs navires dont les équipages sont répartis suivant l'importance des navires.

CHAPITRE IV.

Du Contingent.

Art. 18. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est autorisé à faire recruter pour l'année 1870, le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée.

Art. 19. Ce contingent sera fourni par les différentes communes pour être réparti entre les divers corps de troupes de la République.

Art. 20. Il sera procédé à la formation de ce contingent par un tirage au sort, suivant le mode consacré par la loi du 28 novembre 1845, aux articles 8 à 17, inclusivement.

Art. 21. La répartition des jeunes gens désignés par le sort sera faite d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à qui les listes du contingent de chaque commune devront être expédiées.

Art. 22. Un réglement ultérieur du Secrétaire d'Etat de la Guerre fixera l'époque de la clôture des opérations de recrutement et de tirage au sort, et celle de l'expédition des listes du contingent.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 23. L'habillement et l'armement de l'armée de terre et de la Marine de guerre seront réglés ultérieurement par un arrêté du Président de la République.

Art. 24. La présente loi abroge toutes dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la

diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, Eug. MARGRON, P. MICHEL.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

No. 46. — LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF A RENDU la Loi suivante:

Art. 1er. La perception des impôts pour l'année 1871 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

L'impôt locatif sera perçu d'après les bases fixées par les lois antérieures ou décret du Gouvernement provisoire en date du 9 février 1870.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice de 1870-1871 sont évalués à la somme de P. 3,384,872, 65 c. monnaie étrangère et à celle de $ 697,894 65, monnaie nationale, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer la vente en monnaie nationale, au taux des cours du commerce, d'une partie du produit des droits tant d'importation que d'exportation, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

Art. 4. Pour la portion des droits payable en monnaie étrangère, le Secrétaire d'Etat des Finances demeure autorisé à les faire régler soit en piastres, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, selon les besoins du service.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition de dommages et intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La presente loi, avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, St. LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRE.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., V. LAPORTE.

VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE DE 1870-1871.

CHAP.	ARTICLE		MONN. ETRANG.	MONN. NATION.	MONN. ETRANG.	MONN. NATION.
	1	Importation..	1243982 88			
	2	Tonnage	108288 80			
	3	Ancrage	575			
1	4	Consignation.....	46908 80			
	5	Pesage à l'importation.	9813 58			
	6	Wharfage à l'importat..	67970 44			
	7	10 0/0 sur les droits d'importation réunis...	147753 95	.....	1625293 45	
	1	Pesage à l'exportation.				
	2	Wharfage do.....				
	3	Exportation	1654036			
	4	Territorial				
5	5	Fontaine				
	6	Interprète.....	.....	2485		
	7	Echelle et pilotage	.....	4558		
	8	10 0/0 sur les droits d'exportation réunis ..	.....	48	1654036	48545 65
3	1	Boucherie, fermage ..	.....	5000	.....	50000
4	1	Biens domaniaux, ferm.	40000	.....	40000	
	1	Valeur locative.....	.....	20000		
5	2	Impôt foncier.....	.....	14475		
	3	Imp. sur le rhum, le tafia	.....	.....	.....	34475
6	1	Timbre	14600			
	2	Patentes.....	.....	300000	14600	300000
7	1	Enregistrement	853	210466		
	2	Hypothèques.....	570	1760	1423 20	21222
8	1	Biens domaniaux, vente				
	1	Produit des greffes....	.....	52154	.....	52154
9	2	Do. des successions va				
	3	Vente des bois d'ac. et	40000	.....	40000	
10	1	Produit d'1 $ p. 0/0...	9520	.....	9520	
	2	Diverses recettes...				
11	1	Produit de la monnaie forte convertie.....				
					3384872 65	697394 65

No. 47. — LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1870—1871.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la Loi suivante:

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de P. 2,408,962 19c. forts pour les dépenses de l'exercice 1870-1871 conformément aux états ci-annexés, applicables; savoir:

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures.	P. 751,900 92
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine	678,758 »
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.	607,788 27
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, de la Justice et des Cultes.	370,515 »
	P 2,408,962 19

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi, et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1870-1871.

Art. 3. Il sera imputé, chaque mois, sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements, soit en monnaie étrangère, soit en monnaie nationale, suivant la situation de la caisse.

Art. 4. Il sera présenté au besoin, à la session prochaine, un budget rectificatif, à l'effet de consacrer, s'il y a lieu, les nécessités que la pratique des premiers mois de l'exercice aura fait ressortir tant à la recette qu'à la dépense.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dé-

pensés nécessitées par des circonstances imprévues. Ces arrêtés seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres, dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Comme moyen de trésorerie, quand les besoins l'exigeront et que les recettes du trésor seront insuffisantes, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra émettre des bons de compensation en droits de douane portant un intérêt maximum de 1 1/2 0/0 par mois, dont l'émission totale pour l'année ne pourra excéder le sixième de la recette douanière totale présumée.

Ces bons seront transférables et ne seront jamais admis à une compensation de plus du 1/4 du montant d'un bordereau de droits de douane.

Art. 7. Pourra aussi le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective dudit Conseil, contracter dans les cas d'urgence prévus à l'article 5 ci-dessus, s'il y a lieu, des emprunts *dits sur place*, reglables en droits de douane, ou traites sur l'Etranger, ou tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas, sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication, dont les résultats seront rendus publics.

Art. 8. La présente loi dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états, annexes, pièces justificatives indistinctement quelconques qui l'accompagnent, sera sans retard publiée. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, CAUVIN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. CHALVIRÉ.

Les secrétaires, EUG. MARGRON, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., B. LALLEMAND.

No. 48. — LE PRÉSIDENT D'HAITI,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Représentants,

J'ai l'honneur de vous adresser, par le présent Message, l'exposé de la situation de la République.

Conformément à la Constitution, cet exposé aurait dû déjà vous avoir été présenté ; mais, si vous tenez compte au Gouvernement des difficultés au milieu desquelles il s'est trouvé placé, en prenant les rênes de l'administration, il vous sera facile de vous expliquer les causes de ce retard involontaire.

Comment, en effet, placer sous vos yeux un exposé de la situation, alors que toutes les traces de l'administration publique avait complétement disparu au milieu de la grande commotion politique qui vient d'ébranler si profondément le pays. Pendant près de deux années, la République a été, de fait, divisée en trois Etats distincts, possédant une administration séparée, agissant d'après des modes différents d'administration, subissant les effets d'une politique d'autant plus variée qu'elle s'inspirait de points de vue opposés, suivant les intérêts mis en jeu.

Comme conséquence de cette guerre fratricide, nous pouvons constater la ruine de nos finances, la désorganisation de toutes les branches du service public, le crédit de

la nation profondément altéré. Tel était l'état des choses au moment où j'ai été appelé à diriger les destinées du peuple Haïtien.

Le pouvoir actuel était à peine établi qu'il acceptait avec ce lourd héritage du passé, la pénible mission d'éteindre les derniers feux de la guerre civile, allumée dans les arrondissements de la Grand'Anse, de Tiburon et des Cayes.

Après deux mois de luttes incessantes, semées d'épisodes sanglants, dont l'incendie du Port-à-Piment ne fait qu'éclairer le triste tableau ; après la capture de Delgrace et de Siffra, tombés victimes de leurs méfaits sociaux, et grâce à l'intrépide habilité de nos lieutenants, des troupes révolutionnaires, restées jusqu'au dernier moment fidèles au drapeau de l'honneur et du devoir militaire, et malgré une tentative d'insurrection avortée aux Gonaïves, nous avons pu, enfin, rétablir la paix sur tous les points du territoire.

Alors et durant ces moments d'instabilité, la situation du Pouvoir exécutif n'a pas cessé d'être fort embarassante et très pénible. Des réclamations, des plaintes de tous genres venaient l'assaillir en foule. Les victimes de la guerre se présentaient en masse avec des droits injustement violés.

Les créanciers de l'Etat faisaient valoir leurs droits avec d'autant plus d'exigence qu'ils étaient plus nombreux.

Il fallait accorder le temps nécessaire à ces plaintes et satisfaire celles qui se présentaient avec un caractère d'équité et de justice qu'on ne saurait méconnaître, sans s'exposer à de violentes réclamations.

Mais ce qui rendait le rôle du Pouvoir plus pénible et plus délicat, c'est que chacun, ayant été déplacé, prétendait retourner à sa place.

Cette mission, conséquence forcée de l'état révolutionnaire, le Pouvoir exécutif croit l'avoir remplie avec toute la modération et la sagesse désirables.

Une charge plus lourde encore pesait sur le Pouvoir exécutif. Il lui était échu en partage de réconcilier les cœurs divisés par deux années de guerre civile. Il a mis tous ses soins à rapprocher ceux qu'une haine aveugle semblait avoir séparés pour toujours. Il a compris que ces animosités stériles tourneraient au détriment de la Répu-

blique, que les forces de la nation, loin de rester désunies, devaient converger tous leurs efforts vers le bien-être et la prospérité de tous. Il a eu lieu de se féliciter des résultats obtenus par l'apaisement des passions, nécessaire au rétablissement de l'ordre.

En même temps, le Gouvernement s'occupait activement à pourvoir les charges publiques d'hommes honorables; tout en faisant la part des services rendus, il s'inquiétait des conditions de moralité et de capacité qui sont autant de garanties que la société a le droit de réclamer de la part de ses gouvernants.

Ce travail est inachevé, mais il le poursuit avec une inébranlable persévérance.

Le Gouvernement, préoccupé du rétablissement de l'ordre, qui était le premier besoin du peuple à satisfaire, n'a pas pu réaliser toutes les réformes que réclame l'état de notre administration. Il a poursuivi ce but avec une constance qui ne se démentira en aucune circonstance. Aujourd'hui, il déclare que l'ordre est parfaitement consolidé.

Nous sommes informés que les anciens partisans du système déchu, se concertent à l'Etranger dans le but de restaurer en Haïti le règne du désordre et du brigandage. Nous surveillons de près ces odieuses menées, qui ne sauraient inspirer d'inquétudes qu'à leurs auteurs. Nous donnons au pays la ferme assurance que l'ordre ne sera pas impunément troublé.

Voici l'exposé de la situation des divers départements qui représentent les différentes branches du service public:

FINANCES ET COMMERCE.

Ce département s'est vivement ressenti du fléau de la guerre qui a pesé d'un poids si lourd sur les finances du pays.— Tandis que la Révolution employait une partie de ses ressources pour combattre le tyran, celui-ci demandait au présent et à l'avenir des sacrifices pécuniaires qui excédaient les revenus de la nation. Aussi, nous ne devons pas nous le dissimuler, nos finances sont ruinées.

Les dettes de la Révolution, vérifiées par une commission, ont été déjà soumises à la Chambre par le Secrétaire d'Etat des Finances; celles du Gouvernement déchu sont soumises à l'examen d'une commission instituée à cet effet.

Les comptes du gouvernement déchu, ainsi que ceux de la Révolution seront loin de vous satisfaire. Dès à présent, on a pu constater qu'ils comportent des lacunes et manquent de régularité; les fragments qui ont été obtenus des premiers sont entre les mains d'une commission chargée de les vérifier; une partie des autres, remise par l'administrateur principal des finances de l'arrondissement des Cayes et par l'ex-Secrétaire d'Etat des finances T. Rameau, se trouve déjà en votre possession.

Nous aurions désiré pouvoir vous soumettre un résumé général et complet des opérations de l'administration des finances, à partir du 1er. janvier jusqu'au 30 juin dernier, mais, nous avons trop compté sur le zèle de tous les administrateurs des finances; nous ne pourrons vous donner que le résumé du produit des droits d'importation et d'exportation perçus pendant le 1er. semestre et le résumé des existants des caisses de la République.

Il a été perçu du 1er. janvier au 30 juin pour droits d'importation, monnaie étrangère P. 753,645 63c., monnaie nationale $ 99,732 94c.

Pour droits d'exportation, monnaie étrangère, Piastres 965,056 07c.

Il a été exporté, pendant la même période, la quantité de 38,134,979 livres de café, 47,745,425 livres de campêche, 2,464,715 livres de coton.

Il existait dans les caisses de la République au 30 juin :

Traites P. 19,279 99c.

Monnaie étrangère, P. 116,239 46c.

Monnaie nationale, bons billets $ 24,109,594 10c.

Monnaie nationale, billons $ 1,144,045 37c.

Monnaie nationale, billets détériorés $ 5,446,059 82c.

Monnaie nationale, billets de 100 gourdes $ 2,346,235.

Monnaie nationale, métallique $ 2,474,882 37c.

Ces chiffres qui représentent les produits de nos douanes, durant le 1er. semestre de l'année, prouvent clairement que si nos ressources sont épuisées, leur source n'en est point tarie.

De notables changements ont été faits dans le personnel des agents de l'administration financière, ce qui nous assure une perception sévère et rigoureuse des droits de douane.

Déjà, nous avons eu à nous féliciter des choix honorables qui nous font espérer la fin des regrettables abus que nous avions eu à constater.

Avec la ferme résolution du Gouvernement de ramener l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration générale, avec l'appui que le Corps législatif lui prête d'une manière si manifeste, nous devons espérer que, dans peu d'années, la République aura acquitté ses charges et pourra commencer à appliquer plus largement les revenus du pays, au bien-être moral et matériel du peuple.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Depuis le triomphe de la Révolution, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de nos bons rapports avec les Puissances représentées en Haïti.

Les agents de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis, témoignent des dispositions les plus bienveillantes dans les réclamations concernant les intérêts de leurs nationaux. Des commissions mixtes, composées, chacune, de deux haïtiens et de deux étrangers, sont chargées d'apprécier les réclamations des citoyens de ces Puissances, relatives aux dommages qu'ils auraient éprouvés, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, pendant les événements qui viennent de s'écouler, et qui, par leur nature, seraient imputables aux autorités du pays.

Le Gouvernement provisoire a obtenu que le service de la dette française ne soit repris que l'année prochaine, mais il lui a fallu consentir à donner en à-compte sur l'arriéré de la double dette 15 0/0 sur le produit de nos douanes, pendant l'année 1870. — En exécution de cet arrangement, un premier versement de F. 500,136 60c. a été fait au mois de mars; nous avons ensuite effectué un second versement de F. 499,863 40c. pour former un million de francs qui représentaient le montant de la somme réclamée par le Gouvernement français.

Le projet de l'annexion de la partie dominicaine a été rejeté par le Sénat américain. Les inquiétudes que faisait naître cette annexion se sont dissipées devant le bon sens et la sagesse du Sénat de Washington.

INTÉRIEUR ET AGRICULTURE.

Le gouvernement a compris que la plus large part de sa

sollicitude devait se porter sur l'Agriculture, source première de la prospérité publique. La guerre avait enlevé à la culture des champs presque tous les hommes valides, et les terres sont restées abandonnées de leurs propriétaires. La plantation des grains, vivres, canne à sucre a été complètement négligée; les champs ont été dévastés par les animaux, et, dans certaines parties de la République, tous les travaux agricoles sont à recommencer. La rareté des vivres ajoute encore à la misère publique.

Le gouvernement s'est apliqué, avec un soin particulier, à ramener à la culture des hommes qui, depuis deux années, constamment tenus sous les armes, éprouvaient une certaine répugnance à se soumettre aux nobles habitudes du travail.

Nous n'avons pas reculé devant une tâche aussi ardue, et à l'aide des commandants d'arrondissement et de commune, nous avons vu chacun demander à la terre et au travail, la réparation des pertes éprouvées. Est-on en droit d'espérer que, bientôt, dans tout le pays, une amélioration se fera sentir sous ce rapport ? — On poursuit activement la réparation des routes publiques, qui est commencée, dans certaines communes, notamment dans celles de Léogane, Miragoâne, Pestel, Acul-du Nord, Dessalines, Arcahaie, Pétion-Ville et Croix des Bouquets.

L'intérêt que le Gouvernement porte au développement de l'agriculture se manifeste par les nombreuses circulaires adressées à ses agents, où il leur rappelle les prescriptions de la loi, en exigeant d'eux et de leurs subordonnés leur stricte observance.

Cette impulsion donnée à l'agriculture était d'autant plus nécessaire, qu'elle était plus abandonnée. Mais le Gouvernement surveillera les progrès du mouvement imprimé, afin de s'assurer de l'exécution des lois, des procédés reconnus mauvais, des encouragements à donner, afin de stimuler le zèle de chacun dans le développement de cette branche principale des revenus publics.

Nous devons le déclarer, dans l'accomplissement de cette réforme, nous avons trouvé un concours actif, intelligent et dévoué dans les commandants des arrondissements des Cayes, de Léogane et de Dessalines.

Il serait à désirer, pour le bien et la prospérité de l'agri-

culture, que le même zèle se manifestât dans tous les arrondissements de la République. Les richesses étonnantes de notre sol, exploitées par un travail intelligent, sous une habile administration, nous permettent de pouvoir un jour faire face aux obligations de la République.

Cet espoir, nous le conservons, avec la ferme volonté de le réaliser. Nous pensons que le code rural de 1826, avec les modifications que réclament les progrès de l'esprit public, serait d'une application plus pratique. Nous sommes heureux de voir que l'initiative de cette réforme soit partie de la Chambre.

Le personnel de l'administration rurale mériterait un remaniement. Le Gouvernement se trouve arrêté par la difficulté de trouver des hommes moraux qui veuillent accepter cette charge. Il compte sur l'assistance des commandants d'arrondissement pour lui faciliter la tâche; il le répète, déjà sous ce rapport il a encore obtenu le concours de commandants d'arrondissement qui se sont élevés à la hauteur de leur mission.

La triste conséquence de nos guerres civiles a été d'écarter des charges publiques, des hommes de bien dont l'autorité, dans les moments de bouleversement social, est complètement annulée. Mais, on ne doit point oublier combien le crédit moral d'un seul homme prévaut dans les moments difficiles.— Sous un gouvernement qui repousse la mauvaise foi, de semblables craintes ne sont point à redouter.

L'introduction de la fausse-monnaie dans le pays a pris des proportions considérables. Les émissions fabuleuses de papier-monnaie, la surveillance de l'autorité, portée ailleurs, ont autorisé l'entrée secrète du faux papier qui ne tarda pas à devenir un moyen d'industrie pour d'odieux criminels.

Ce mal s'était accru au point qu'il menaçait de compromettre l'ordre, sans les mesures énergiques prises par l'autorité.

Dans le Nord, foyer principal du crime, de nombreuses arrestations ont été faites. Au Cap, l'autorité a saisi ou recueilli dans les rues une somme de $ 1,035,788.

Notre Ministre résident à Washington a dénoncé au Gouvernement une affaire de faux papier-monnaie, les an-

teurs de ce crime sont sous la main de la justice. La loi seule aura son effet. Notre ministre a réclamé le concours du Gouvernement des Etats-Unis pour le faciliter dans la recherche des complices de ce crime abominable.

Les commissions instituées pour vérifier les billets de caisse apportés dans chaque localité, ont prouvé leur utilité.

Il est résulté des opérations de la commission du Port au-Prince qu'elle a extrait jusqu'à la concurrence de $67,414.

Les chiffres des autres localités qui ne sont point encore connus seront portés plus tard à votre connaissance. Grâce à cette active vigilance des autorités, le mal n'a pas osé s'étendre avec ces proportions gigantesques qu'elle menaçait d'atteindre.

La confiance est revenue aux papiers de la Révolution, dans le Nord.

La surveillance du Gouvernement ne se relâche pas sur ce point important qui intéresse la fortune publique et privée.

Le Gouvernement a proposé au Corps législatif une loi sur la substitution de papier de type nouveau, aux types de la Révolution.

Il serait à désirer que le Corps législatif se prononçat sur cette question avant la fermeture de ses travaux.

Notre police relève des rapports touchant les perfides et criminelles intentions d'hommes pervertis dans le crime, et qui, en dépit des leçons du passé, persévèrent dans le mal et nourrissent l'infâme dessein de troubler le pays.

Nous prenons les mesures que commande le maintien de la sécurité intérieure, mais déjà le sentiment public a fait justice de ces criminels projets.

L'état déplorable de nos édifices publics inspire au Gouvernement de légitimes sujets d'appréhension, pour le présent et pour l'avenir. Un grand nombre de localités se trouvent dépourvu d'Eglises, de chapelles et de prisons.

Notre situation financière ne nous permet pas de répondre aux nombreuses réclamations qui nous sont adressées de toutes parts.

Néanmoins, il a été autorisé de faire quelques réparations à quelques édifices dont l'état réclamait un secours immédiat. L'Eglise de Jacmel s'est trouvée dans cette condition.

L'institution du jury médical qui, à une autre époque, avait pu rendre de notables services, est aujourd'hui complètement abandonnée. Nous cherchons à nous pénétrer des causes qui ont amené ce regrettable état de choses, afin de vous proposer les moyens d'y porter remède.

Le service de la poste aux lettres ne marche pas à la satisfaction générale, son irrégularité est généralement accusée; des instructions ont été transmises qui nous font espérer qu'il sera obvié aux inconvéniants qui sont partout signalés.

En général, les Conseils communaux fonctionnent régulièrement, quelques-uns s'inspirent réellement des besoins de leur localité.

Les Conseils communaux des localités de troisième classe laissent beaucoup à désirer. Il faut en attribuer la cause au manque de sujets capables de saisir et d'appliquer la loi qui les régit.

Une direction ferme, efficace, a été imprimée à l'Administration des domaines nationaux.

Les comptes des débiteurs de l'Etat ont été remis au Commissaire du Gouvernement, afin qu'il poursuive la rentrée des fonds revenant au fisc.

Les biens séquestrés du général Geffrard, mis aux enchères, sont loués aujourd'hui à des conditions avantageuses qui permettront de compenser, du moins en partie, les locations que l'Etat acquitte pour des propriétés privées.

La Fonderie nationale, trouvée au triomphe de la Révolution dans un état complet de désorganisation, a subi de notables améliorations, et, sous une habile direction, elle nous permet d'espérer que, bientôt, elle pourra compenser l'état des valeurs énormes qu'elle a coûtées.

La Maison centrale commence à fonctionner sur un pied satisfaisant. Avec un personnel choisi et une exploitation honnête, nous conservons l'espoir de voir cet établissement dédommager l'Etat de certaines dépenses de fournitures de bureau.

Tel est l'ensemble des mesures qui ont été prises dans le but d'apporter quelques améliorations aux différents services de ces départements.

JUSTICE.

Sous le gouvernement déchu, l'anarchie et l'arbitraire régnant sans partage, l'autorité d'un seul se substituant à celle de la loi, la justice n'a été qu'une amère dérision.— Depuis le triomphe de la Révolution, le Gouvernement a pris a tâche de reconstituer les tribunaux, en faisant appel aux citoyens honorables, mais, ces efforts, je regrette de le dire, n'ont pas été couronnés de succès.— Peut-être conviendrait il ici de rechercher la cause de cet éloignement que les citoyens honnêtes et intelligents éprouvent pour les fonctions du pouvoir judiciaire.

Il est bien certain que le principe tutélaire de l'inamovibilité des juges est un puissant moyen d'encouragement pour ceux qui voudrait faire partie de la magistrature assise, mais les passions révolutionnaires ont rendu souvent illusoire cette précieuse prérogative.

La condition inférieure faite à la magistrature en raison de son importance morale, doit fixer l'attention du législateur.

Nos magistrats, les plus éprouvés par une laborieuse carrière, après avoir vainement espéré une amélioration dans leur position, ont fini par quitter les tribunaux et chercher dans un travail plus productif le pain de la famille; d'autres sont morts à la tâche dans le plus complet dénûment. Telles sont les raisons qui écartent de nos tribunaux des citoyens respectables, dont les vertus privées ne feraient qu'ajouter encore à l'éclat de la magistrature. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas pu, jusqu'ici, mettre les tribunaux sur un pied convenable.

Le Gouvernement du 22 Décembre avait compris qu'un tribunal ne pouvait pas fonctionner sans une bibliothèque; et des ouvrages ont été remis à tous les tribunaux pour faciliter l'étude et la solution des questions de droit soumises à leur jugement.

Ces livres ont presque tous disparu pendant ces derniers événements, dans les incendies allumés par l'administration précédente, aidée de ses complices. Les tribunaux n'ont pas échappé à cette œuvre de destruction.

Nous devons restaurer le culte de la loi, rendre à la magistrature le prestige qui lui est indispensable pour

exercer, avec dignité et indépendance, des fonctions aussi pénibles que délicates.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les événements désastreux dont le pays a été le théâtre, pendant près de trois ans, ont porté les plus rudes coups à l'instruction publique.

La plupart des écoles nationales se sont trouvées, sous le gouvernement déchu, dans la plus complète désorganisation; quelques-unes de ces institutions n'avaient plus leur personnel, les autres étaient entièrement dépourvues de matériel. — Un état de choses si déplorable jeta cette branche importante de service public dans le dernier degré d'abaissement. Aussi, le gouvernement a-t-il aujourd'hui une tâche des plus importantes à accomplir, celle de réorganiser nos établissements scolaires, de les mettre sur un pied convenable, afin que des résultats satisfaisants puissent enfin y être constatés.

Le gouvernement s'est mis à l'œuvre avec empressement, et ses efforts, aidés de ceux de tous les vrais patriotes, seront, il faut l'espérer, couronnés des plus grands succès. Déjà une commission principale de l'Instruction publique a été réorganisée. Le gouvernement attend des listes de candidats pour recomposer les autres corps surveillants.

Plusieurs écoles nationales qui avaient cessé de marcher pendant nos troubles civils, sont maintenant en voie de progrès, des citoyens capables et de la plus grande moralité ont été appelés à la direction de ces établissements.

Trois commissions ont été formées pour inspecter les écoles nationales des départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite; elles devront fournir au gouvernement, à l'égard de ces institutions, des renseignements qui le mettront à même de relever l'instruction publique dans ces départements.

Des commissions nommées ultérieurement, ont reçu la même mission pour les autres écoles de la République. Durant les événements, le Lycée national du Port-au-Prince a dû souffrir comme nos autres institutions. Grâce

aux mesures prises ; nous espérons que ce Lycée pourra répondre à son ancienne réputation.

D'un autre côté, l'administration supérieure, ayant reconnu la nécessité de modifier le programme des études des lycées nationaux, afin de l'approprier aux besoins du pays, a confié ce travail à une autre commission composée d'hommes éminents du Port-au-Prince.

Deux autres commissions ont été également instituées pour modifier, s'il y a lieu, le programme des études des écoles secondaires, celui des écoles primaires, et proposer au gouvernement un programme pour les institutions supérieures de demoiselles.

Le gouvernement continue avec persévérance l'œuvre qu'il a entreprise et ne perd pas de vue que c'est de la diffusion des lumières que devront naître le progrès, et par suite, la civilisation de notre patrie.

CULTES.

Depuis qu'un Concordat a été conclu entre Haïti et la Cour de Rome, depuis l'érection d'un archevêché au Port-au-Prince, la religion n'a pas cessé de répandre ses bienfaits sur la population.

Un contingent de quarante ecclésiastiques, venus des principaux diocèses de l'Europe et de notre Grand-Séminaire à Paris, desservent actuellement le tiers à peine des paroisses de la République, en même temps que cinq d'entr'eux utilisent leur zèle au Petit-Séminaire ; ce collége, depuis ces derniers événements, a été installé au Palais archiépiscopal du Port-au-Prince.

En raison des nombreuses demandes de prêtres, qui, chaque jour, parviennent au gouvernement, il serait désirable qu'un nombre plus élevé de missionnaires eussent à concourir au bien-être moral de la plus grande partie des populations du pays.

L'administration supérieure, pleine de sollicitude pour les âmes abandonnées des divers points de la République, s'inspirera des vues du Corps législatif, pour que, dans l'intérêt bien compris des populations, il soit introduit dans le jeu des affaires ecclésiastiques, des réformes utilement sollicitées de toutes parts, et dont se ressentira

l'œuvre toute de piété que l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel ont pris à tâche de réaliser dans le pays.

GUERRE ET MARINE.

Les différents services du département de la Guerre ont reçu une complète désorganisation sous le régime déchu.

L'armée, soutien de l'ordre, sauvegarde du droit sacré de la propriété, a vu ses rangs s'ouvrir pour se remplir d'une foule de criminels, d'hommes sans aveu, invités au pillage des propriétés, au massacre des gens de bien. Les grades militaires profanés ont servi à décorer le vol, l'assassinat. Le respect de la discipline, de la hiérarchie militaire, a été indignement méconnu et méprisé. Ne nous le cachons pas, l'œuvre de la réorganisation présente des difficultés sérieuses.

Nous sommes en présence d'une légion d'officiers qu'il faut classer. Mais à côté de ces titres usurpés, à côté de ces grades conférés comme la récompense du crime, se trouvent des positions qui méritent notre respect, acquises au prix de services rendus, dont l'ancienneté, les droits sont incontestables.

Un projet de loi vous sera présenté sur l'organisation de l'armée ; s'il n'efface point complètement le mal, du moins il aura l'avantage d'en atténuer les effets et d'alléger les charges pesantes du trésor public.

Pendant les quelques mois qui viennent de s'écouler, le gouvernement s'est appliqué à réaliser, dans la mesure du possible, d'importantes économies dans l'armée.

Il vous sera facile de le constater, en comparant les chiffres de ce budget à celui présenté pour l'exercice 1868. Eu égard au change, les chiffres présents sont de beaucoup inférieurs à ceux du budget de 1868, et cependant que d'officiers supérieurs dans des postes où il ne faudrait peut-être que de simples capitaines ou des lieutenants.

A ce propos, le gouvernement émettra un vœu : celui de voir voter une loi fixant les appointements des officiers, non en raison de leurs grades, mais en raison du poste et de la position qu'ils occupent. C'est le seul moyen de régu-

lariser une situation difficile et que l'avenir rendra de plus en plus difficile.

Les hôpitaux militaires sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement; différents matériels ont été donnés à ces établissements d'un intérêt incontestable et l'on s'occupe à pourvoir ceux qui jusqu'ici en sont privés.

Le service de santé s'organise activement.

Durant ces moments de troubles civils, le pays a dépensé des sommes considérables en achats d'armes et de munitions de toutes sortes. Le gouvernement s'est évertué à faire arriver ces armes dans les arsenaux, pour que, le cas échéant, on n'ait pas à renouveler les mêmes dépenses. Des inventaires de tous nos arsenaux se dressent et seront déposés à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

Le département de la Guerre, désirant entrer largement dans des voies d'économie, a voulu réprimer les abus qui se commettent à l'égard des fournitures et du matériel des bureaux. Dans cette intention, il a demandé partout les états du matériel de ces bureaux. Des livres sont ouverts où ces états seront enregistrés, ainsi que les inventaires des arsenaux, des hôpitaux et de nos steamers de guerre. Par ce moyen, le Secrétaire d'Etat pourra, chaque jour, connaître la situation de son département.

Dans une sage pensée d'économie, notre marine de guerre a été réduite, et déjà cette mesure a reçu l'approbation du Corps législatif. Cette marine coûte encore beaucoup, cependant elle rend des services qui exigent qu'elle soit conservée et bien entretenue. L'état de nos navires demande des réparations. Vous voterez, Messieurs, les sommes nécessaires aux dépenses de ces navires qui, s'ils ne représentent pas une flotte puissante, serviront du moins à faire une police active et sérieuse de nos côtes et seront, comme des écoles flottantes, destinées à nous fournir des marins pour l'avenir.

Tel est le résumé de notre triste situation. Le Pouvoir exécutif s'appliquera soigneusement à la consolidation de l'ordre au moyen duquel et grâce au concours sincère et patriotique du Pouvoir législatif, il espère réaliser les améliorations que réclame l'état de notre administration et donner satisfaction aux légitimes besoins du peuple haïtien.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, V. LAPORTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, B. LAILLEMAND.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, P. MONPLAISIR PIERRE.

No. 49. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 123 de la Constitution ;

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des vingt-deux pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme totale de *neuf cent dix-huit* piastres,

A savoir :

Celles.

1o. Du citoyen Preston père, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, représentant du peuple, 41 ans de service.....P. 50

2o. Du citoyen André Germain, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, 24 ans de service..... 30

3o. Du citoyen J.-B. Toussaint, du Cap-Haïtien, fonctionnaire de l'ordre administratif, 32 ans de service..... 20

4o. Du citoyen T. Bouchereau, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur de la République, 31 ans de service..... 50

5o. Du citoyen Jh. Armand, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur, 33 ans de service..... 50

6o. Du citoyen Cérisier-Ségur, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, trésorier-général de la République, 51 ans de service 50

7o Du citoyen Auguste Pourvoyer, des Gonaïves, fonctionnaire de l'ordre judiciaire, 44 ans de service..... 20

8o. Du citoyen P. Martineau, de Jérémie, fonctionnaire de l'ordre administratif, 22 ans de service 8

9o. Du citoyen M. Clément, du Cap-Haïtien, Secrétaire d'Etat, pendant un an, 33 ans de service..... 60

10o. Du citoyen F. Box, du Cap-Haïtien, grand fonctionnaire, sénateur, 31 ans de service..... 50

11o. Du citoyen Perpignand, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, représentant, 32 ans de service..... 50

12o. Du citoyen P. André, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 30 ans de service..... 20

13o. Du citoyen P. Niclaise, des Cayes, grand fonctionnaire, conseiller d'Etat, 37 ans de service..... 50

14o. Du citoyen Philippeaux, du Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat pendant 4 ans, 24 ans de service..... 70

15o. Du citoyen L.-E. Vaval, des Cayes, fonctionnaire de l'ordre judiciaire, 30 ans de service..... 20

16o. Du citoyen S. Toussaint, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, sénateur, 31 ans de service..... 50

17o. Du citoyen D Labissière, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 48 ans de service..... 20

18o. Du citoyen C. Rébus, du Port-au-Prince, fonctionnaire de l'ordre administratif, 51 ans de service..... 20

19o. Du citoyen O. Bergeaud, des Cayes, fonctionnaire de l'ordre administratif, 30 ans de service..... 20

20o. Du citoyen Prophète, du Port-au-Prince, grand fonctionnaire, Secrétaire d'Etat pendant 2 ans, 42 ans de service..... 70

21o. Du citoyen Salomon jeune, des Cayes, Secrétaire d'Etat pendant 11 ans 28 ans de service..... 100

22o. Du citoyen Suffrin père, grand fonctionnaire, représantant, 26 ans de service..... 40

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 30 septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce etc., V. LAPORTE.

No. 50.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Considérant la nécessité de régulariser le service de l'état-major des officiers généraux en activité, en raison des économies à porter dans les dépenses publiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er. Il ne sera rationné en totalité que l'état-major des officiers généraux commandant les départements, les arrondissements, les communes, les aides-de-camp du Président d'Haïti et les officiers de l'état major général qui sont en service.

Art. 2. L'état-major des aides-de-camp du Président d'Haïti, celui des officiers de l'état-major-général, des commandants des postes militaires, des adjoints de places, d'arrondissements, des officiers du génie militaire, des directeurs des arsenaux, des chefs de chantiers et des sous-chefs de chantiers, des commandants des fortifications et des chefs des mouvements des ports, sont fixés et seront rationnés comme suit:

Le général de division: 1 aide-de-camp et deux guides;
Le général de brigade: 1 aide-de-camp et un guide;
L'adjudant-général: 1 guide.

Art 3. Aucune ration ne sera accordée aux escortes des généraux en disponibilité et en non-activité de service ni à celles des généraux qui remplissent des fonctions civiles.

Art. 4. L'escorte entière des généraux mentionnés en l'article 2 sera rationnée dans les cas extraordinaires ou quand ces généraux seront en mission pour le gouvernement hors de leurs communes.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc., P. MONPLAISIR PIERRE.

No. 51. — ARRETÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu : 1o. les articles 188 et 189 de la Constitution ;

2o. l'arrêté du 1er. mars 1859 sur le service militaire, sanctionné par la loi du 9 juin ;

3o. La loi du 23 septembre de cette année, et notamment le chapitre IV de cette loi établissant le mode de recrutement ;

Considérant qu'il est de nécessité urgente de compléter les vides existant dans les régiments d'infanterie de ligne, d'artillerie et de gendarmerie ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent des hommes à recruter pour la présente année est fixé à *sept mille cent soixante douze*, pour ce contingent, être fourni par les différentes communes et réparti entre les corps de toutes armes de la République, comme c'est établi par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Pour former ce contingent, il sera procédé, à la réquisition des commandants d'arrondissement et par les Conseils communaux, à la confection des tableaux de recensement des jeunes gens, de chaque commune, aptes au service militaire et ensuite au tirage au sort.

Art. 3. Le premier tableau dressé dans chaque commune sur les déclarations des jeunes gens, de leurs parents ou tuteurs, d'office d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements, pendant les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, se composera indistinctement de tous les jeunes gens, de 18 à 25 ans, légalement domiciliés dans la commune, jouissant de leurs droits civils et politiques, et restera affiché pendant huit jours à la principale porte de chaque hôtel communal.

Art. 4 Pendant ces huit jours, toutes inscriptions pourront être requises et toutes réclamations de ceux que la loi exempte du service militaire être admises, soit par décision du Conseil communal, ou du Conseil d'arrondis-

sement, s'il y avait appel contre les décisions du Conseil communal.

Art. 5. A l'expiration de cette huitaine, la liste des jeunes gens aptes au tirage au sort sera définitivement arrêtée, et il y sera procédé, après un avis préalable indiquant le lieu, jour et heure de cette opération, qui sera faite en séance publique par le Conseil communal et en présence du commandant de place. — Procès-verbal en sera dressé.

Art. 6. Les opérations de recensement et de tirage au sort dans toutes les communes de la République devront être terminées au 15 décembre prochain, et la répartition du contingent fourni par chaque commune, sera faite immédiatement après.

Art. 7. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. P. MONPLAISIR PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.

CONTINGENT DES HOMMES A RECRUTER.

Département de l'Ouest.

Arrondissement du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, 650 hommes; Croix-des-Bouquets, 150; Arcahaie, 150; Pétion-Ville, 124.— Total : 1074 hommes à répartir entre les 1er., 3e., 11e. et 12e. régiments de ligne, le 1er. régiment d'artillerie et les compagnies de gendarmerie.

Arrondissement de Léogane.

Léogane, 80 hommes; Petit-Goâve, 80; Grand-Goâve, 65.— Total : 225 hommes à répartir entre les 21e. et 24e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Jacmel.

Jacmel, 312 hommes; Marigot, 150; Baynet, 150; Côtes-de-Fer, 100; Saltrou, 100.— Total : 812 hommes à répartir entre les 22e. et 23e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Lascahobas.

Lascahobas, 63 hommes à répartir dans le 31e. régiment de ligne.

Arrondissement de Mirebalais.

Mirebalais, 146 hommes à répartir entre le 16e. régiment de ligne et l'artillerie.

Département de l'Ouest : 2,332 hommes.

Département du Sud.

Arrondissement des Cayes.

Les Cayes, 180 hommes ; Torbeck, 100 ; Port-Salut, 100 ; Chardonnières, 82 ; les Anglais, 83 ; Côteaux, 100.— Total : 644 hommes à répartir entre les 13e. et 17e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Nippes.

Anse-à-Veau, 128 hommes ; Miragoâne, 100 ; Baradères, 50 ; Petit-Trou, 50 ; Petite-Rivière, 50.— Total : 378 hommes à répartir entre le 16e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondistement d'Aquin.

Aquin, 100 hommes ; St.-Louis du Sud, 64 ; Cavaillon. 64.— Total : 228 hommes à répartir entre le 15e. régiment, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Jérémie, 100 hommes ; Corail, 61 ; Pestel, 61 ; Abricots, 61.— Total : 283 hommes à répartir entre le 18e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de Tiburon.

Anse-d'Hainault, 100 hommes ; Tiburon, 62 ; Dame-Marie, 62.— Total : 224 hommes à répartir entre le 19e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Département du Sud : 1,726 hommes.

Département de l'Artibonite.

Arrondissement de St.-Marc.

Saint-Marc, 259 hommes ; Verrettes, 140.— Total : 399 hommes à répartir entre les 7e., 8e. et 20e. régiments de ligne et artillerie.

Arrondissement de Dessalines.

Dessalines, 86 hommes ; Petite-Rivière, 116.— Total : 202 hommes à répartir entre le 4e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement des Gonaïves.

Gonaïves, 130 hommes, Gros-Morne, 100 ; Ennery, 86 ; Terre-Neuve, 86.— Total : 402 hommes à répartir entre les 14e. et 25e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Département de l'Artibonite : 1,003 hommes.

Département du Nord-Ouest.

Arrondissement du Port-de-Paix.

Port-de-Paix, 100 hommes ; St.-Louis du Nord, 62.— Total : 162

hommes à répartir entre le 9e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Môle St-Nicolas.

Môle St.-Nicolas, 100 hommes; Jean-Rabel, 84; Bombarde, 54.— Total: 238 hommes à répartir entre le 32e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Département du Nord-Ouest: 401 hommes.

Département du Nord.

Arrondissement du Cap Haïtien.

Cap-Haïtien, 208 hommes; Acul-du-Nord, 70; Milot, 70; Plaine du Nord, 70; Limonade, 70.— Total: 488 hommes à répartir entre les 2e. et 3e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Borgne.

Borgne, 150 hommes; Port-Margot, 80 — Total: 230 hommes à répartir entre le 26e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Trou.

Trou, 86 hommes; Vallière, 62. — Total: 148 hommes à répartir entre le 28e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Fort-Liberté, 160 hommes; Ouanaminthe, 124. Total: 284 hommes à répartir entre le 29e. régiment, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Grande-Rivière.

Grande-Rivière, 83 hommes; Dondon, 83.— Total: 166 hommes à répartir entre les 27e. et 5e. régiments de ligne, artillerie et gendarmerie.

Arrondissement de la Marmelade.

Marmelade, 93 hommes; St.-Michel, 86; Hinche, 86.— Total: 265 hommes à répartir entre le 6e. régiment de ligne, artillerie et gendarmerie

Département du Nord: 1,581 hommes.

No. 52.— ADRESSE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens!

Plus je crois à vos bons sentiments, plus grandit ma confiance en votre dévouement, à l'ordre et à la paix.

Les orages auxquels nous échappons à peine ne sauraient avoir été pour vous sans enseignements utiles: éclairés par tant d'épreuves, vous devez avoir suffisam-

ment acquis le sentiment intime de vos véritables intérêts, vous devez comprendre toute l'importance du pacte qui s'est formé par la force des événements entre vous et le gouvernement dont vous vous êtes aimés, vous devez le comprendre assez pour être profondément pénétrés qu'il n'a d'autre préoccupation que votre bonheur, le bonheur du pays, et que concourir avec lui à ce but, c'est agir essentiellement dans vos propres intérêts.

Si je m'adresse ainsi à vous, c'est que je me crois tenu envers le pays à de loyales explications sur les actes du gouvernement dont les rênes me sont confiées; ces explications seront simples comme doit être le langage de la vérité.

Par le dernier exposé présenté aux mandataires de la nation sur la situation générale de la République, il vous a été laissé de vous faire un jugement des efforts tentés par mon cabinet, de concert avec moi, pour préparer le pays, aux transitions d'un régime tout de dissolution à une administration honnête et libérale.

Le point de départ donné à mon élection à la première Magistrature de l'Etat: quel est celui qui oserait nier l'évidence des changements favorables survenus dans les rouages de l'administration générale de la République, à partir de cette époque à ce moment?

Dans l'ordre moral: j'énumère toutes les libertés publiques reconquises; les institutions nationales ayant leur libre jeu; le régime parlementaire mis en exercice dans sa plus grande extension; la moralité, l'ordre et l'économie introduits dans les finances; le dépôt des affaires publiques placé en des mains non entachées; la *Constitution respectée par-dessus tout*, malgré les defectuosités que l'on s'accorde à lui reconnaître. — Dans l'ordre matériel: la réduction du personnel des bureaux; celle de l'armée, de la flottille; l'organisation de la police, de la garde nationale; la réorganisation des tribunaux, des écoles; l'agriculture en voie de prospérité: l'exécution d'une bonne partie des travaux publics; la répression de la fausse monnaie. — Tout ceci réalisé au milieu du plus profond chaos.

Mais, pour obtenir ces résultats, il n'a pas dépendu de moi que des améliorations ne fussent également portées à notre système monétaire, auquel tient la majeure partie de

vos souffrances. En cela, j'ai dû courber la tête devant l'article 82 du pacte social, qui limite ma part d'action dans les questions de cette importance.

Ai-je fait mon devoir en me maintenant dans la voie de la légalité, — en laissant à chaque Corps délibérant sa portion de responsabilité comme aussi la part légitime et d'égale influence revenant a chacun ? — A cet effet, je n'ai besoin que du témoignage de ma conscience!

Que de fois, dans le cours des discussions qui ont caractérisé, à propos de l'emprunt, tant les aspirations respectives du Sénat et de la Chambre des Représentants que l'opinion publique transmise par la presse, n'a t-on pas prêté à ma politique de vouloir agir en dehors du Pouvoir législatif ? — Quelle aberration !

Si anxieux que je sois de soulager l'infortune du peuple je ne dévierai pas d'une ligne de mon serment solennel à la Nation. Quoi ! Je me serais mis avec elle pour détruire Salnave, une absurdité personnifiée, un obstacle au respect dû à la Constitution, et j'aurais renouvelé un de ses principaux forfaits politiques !!!..

Ma conduite, conforme au vœu de la " Loi même, " demeurera constamment comme un tissu de mépris aux insinuations perfides.

Mon passé en répond.

Haïtiens !

Au mois de mai dernier, le Pouvoir exécutif a été le premier à se faire promoteur d'un projet de loi tendant à demander aux Chambres des moyens propres à vous garantir d'une situation financière tout-à-fait contraire aux intérêts réfléchis de la République.

Partageant vos embarras et plein de souci pour votre subsistance, j'avais en vue de vous ménager une alimentation peu coûteuse, en vous munissant d'éléments d'échange ayant la confiance du commerce.

Mon opinion alors, celle que je maintiens, celle préconisée par des patriotes éclairés et expérimentés, celle que vous préférez encore, sans doute, était de substituer, — jusqu'à ce que mieux pût s'en suivre, — un type uniforme de papier monnaie aux types variés précédemment émis par la Révolution ; — avec la sanction du Corps législatif

appuyée d'un mode d'émission offrant toutes les conditions et garanties désirables, notre position ne serait pas à ce point embarrassée, et déjà les masses seraient entrées dans les conditions d'une existence améliorée.

La même proposition reproduite en août suivant n'a pu davantage aboutir ! Je le déplore d'autant plus que la mesure pouvait s'accomplir sans préjudice au projet en faveur duquel elle a été repoussée, celui du retrait du papier-monnaie en circulation au moyen d'un emprunt à l'étranger, préconisé par la Chambre.

Sans doute le moyen était radical et valait mieux ; — le gouvernement n'était pas moins disposé que la Chambre à s'y associer ; mais la question gisait moins encore dans la mesure elle-même que dans la possibilité de sa réalisation. — De là les divergences d'opinions qui ont existé à cet égard entre le Sénat et la Chambre des Représentants. De là, enfin, la fermeture de la session sans qu'aucune solution ait été donnée à cette importante question monétaire, si urgente qu'elle fût.

Je crois devoir m'expliquer pour prévenir tout reproche d'imprévoyance qui pourrait m'être adressé par suite du surcroît d'embarras apporté depuis à la situation par les événements.

En effet, qu'est-il advenu depuis ?

Une guerre européenne qui rend inacceptable l'idée d'un emprunt, qui fait crise générale dans le monde entier qui tue nos importations, qui nous surprend au moment d'une récolte sans circulation ni d'espèces métalliques, ni de types meilleurs de billets-monnaie, qui nous jette enfin dans un état complet de perturbation financière.

Aux embarras ci-dessus viennent s'ajouter les intrigues de nos ennemis du dehors, les manœuvres subversives de ces hommes qui, après avoir servi d'instruments à l'oppression du pays, rêvent encore sur la terre étrangère, — où ils se trouvent, — au bouleversement de la société haïtienne.

Honte à ces enfants parjures qui ne voient dans la patrie qu'une *vaine à exploiter !* Après une manifestation aussi éclatante des volontés nationales que celle formulée par le triomphe de la Revolution, à quoi pensent-ils donc arriver ?

L'homme, drapeau de leur turpitude, n'étant plus ; ils

ne restent pas moins attachés à son régime qu'ils ont, à coup sûr, préféré au Tyran lui-même.

Souffrirez-vous que des proscrits portant sur la face le stigmate du crime, viennent encore vous troubler dans vos paisibles travaux ? — Non.— Vous en avez assez de vos malheurs passés ! — Et qu'importe qu'ils trament contre votre repos ! — L'esprit public, fortifié par l'expérience, saura bien vite faire justice de ces forcenés.

Je n'assombrirai pas davantage cet exposé par le récit de tous les actes déloyaux opposés dans l'intérieur aux progrès de mon gouvernement, soit à l'effet de les atténuer ou d'affaiblir la confiance due à mes principes et aux principes de ceux qui me secondent.— Dieu avant tout !!! .. Haïti, placée sous son égide, ne périra pas sous les violences de ses ennemis.— Pour vouloir cependant me soustraire à leur duplicité, je ne poursuivrai pas moins ma mission de concorde, de manière à réunir sous un même et unique faisceau les enfants libres de la patrie, appelés à la consolider.

Certes, je ne me dissimule pas la difficulté de la tâche après de si *longs temps* de division. Combien ne présente-t-elle pas plus d'aspérités, alors qu'il faut tout restaurer, tout réhabiliter à la suite d'une révolution *accomplie par la guerre civile ! ! !*

Que de vues contraires à concilier, et comment pourrais-je y parvenir sans la pratique des concessions nécessaires ?

Le ciel m'est témoin de l'engagement que j'ai pris avec moi même de faire de nous un seul corps et une seule âme, — comme aussi d'entretenir, par l'exemple de la modération, cette entente indispensable entre les Corps politiques de l'Etat.

Citoyens qui avez été naguère égarés et que des conseillers subversifs de la tranquillité cherchent encore à égarer, vous ne vous montrerez pas, j'en suis sûr, peu accessibles aux leçons toujours profitables du passé. Que vous rappelle-t-il ce passé ? — Que les calamités qui vous ont éprouvés de 1843 à 1869 ont relevé directement des gouvernants qui vous ont plongés dans l'erreur.— Honnêtes, ils vous eussent ouvert, de préférence, le chemin qui conduit au travail et par suite au bonheur. — Vous

n'eussiez point vu vos intérêts en proie à des spéculateurs politiques toujours fallacieux.

Armez vous de vos expériences et qu'elles vous servent à vous défendre aujourd'hui contre leur cupidité.

Le gouvernement actuel s'intéresse à votre sort. Que la paix règne pour que je puisse vous préparer des jours meilleurs. — Pour cela, je réclame le concours de tous ; or, que je ne sois pas entravé dans l'accomplissement de mes devoirs.

Ce qu'il conviendrait d'entreprendre sur-le-champ, dans la crise monétaire du moment, je ne le saurais faire, aux termes de la Constitution, sans la coopération de vos mandataires.

Je déclare hautement que le gouvernement n'est point responsable de la situation compliquée du moment en ce que, ayant tout prévu, il avait tout tenté pour la repousser : Ses exhortations et des demandes réitérés de substitution à la Chambre des Représentants témoignent aussi bien de la vérité de cette assertion, qu'elles justifient sa conduite.

Drapeau de la société, je m'écrie : Malheur aux insensés qui essaieraient, de nouveau, de troubler la sécurité des familles ; le gouvernement, au contraire, se montrera attaché et sympathique aux honnêtes citoyens ; — clément, équitable et généreux envers les repentants, de même qu'il sera inexorable envers les pertubateurs.

Haïtiens,

Je m'associe à vos intérêts, soyez confiants en ma sagesse autant que je me repose sur votre bon sens.

Vive la Liberté !
Vive la République !
Vive la Constitution !

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 28 novembre 1870, an 67e, l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.
Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, etc. P. M. PIERRE.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., etc., B. LALLEMAND.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., V. LAFORTE.

No. 53.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu le décret du 22 décembre 1869 du Président provisoire de la République ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, en date du 8 avril 1870 ;

Considérant que s'il est des haïtiens traîtres à la patrie que la nation a dû frapper du glaive de la justice, il en est aussi qui n'ont à leur charge d'autre accusation que celle d'avoir tenu servilement les armes en faveur du Tyran déchu, et de s'être laissés entraîner dans sa fuite audelà de nos frontières ;

Considérant que ces derniers sont dispersés, en grand nombre, au dehors, notamment sur le territoire de l'Est dans le département de Cibao, où ils sont retenus par un sentiment de crainte, et qu'ainsi éloignés de leurs foyers ils sont en proie à des privations de tous genres ;

Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Sont appelés à se rallier au gouvernement tous les haïtiens, généralement quelconques, que les derniers événements ont éloignés du pays et qui n'ont pas été frappés de peine politique.

Art. 2. L'assurance la plus formelle leur est donnée qu'ils seront favorablement accueillis et jouiront de toute la plénitude de leur liberté telle que le veut la loi.

Art. 3. Chaque citoyen rappelé sera tenu de se présenter au siége du gouvernement, afin que son retour dans le pays soit constaté par les autorités.

Art. 4. Les commandants des arrondissements et des places frontières, ainsi que les agents consulaires d'Haïti à l'étranger, sont invités à faciliter leur rentrée sur le sol haïtien et à leur délivrer des passe-ports.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est spécialement chargé de son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur, etc., P. LORQUET.

No. 54. — ARRÊTÉ.

NISSGAE SAGET, *President d'Haiti*,

Sur le rapport et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Vu l'art. 6 de la loi du 6 septembre 1870, sur le retrait de la monnaie blanche,

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, la monnaie métallique blanche à l'effigie de Pétion et à celle de Boyer, circulera dans la République, à raison de trois gourdes pour une piastre.

Le trésor public recevra et donnera en paiement ladite monnaie, comme monnaie forte, au taux ci-dessus fixé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 17 décembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., V. LAPORTE.

No. 55. — PROGRAMME

Pour la célébration de la fête de l'Indépendance nationale et de ses Héros, le 1er. janvier 1871.

Le samedi, 31 du courant, au coucher du soleil, le fort Alexandre annoncera la fête par une salve de 17 coups de canon, qu'il répétera le lendemain au lever du soleil.

Le dimanche, 1er. janvier, à 4 heures du matin, l'assemblée sera battue.

A 6 heures, le commandant de l'arrondissement fera prendre à la garde nationale et aux troupes de la garnison leur ligne de bataille sur la place Pétion.— L'artillerie sera placée à l'ouest de cette place.

A 7 heures, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale, les membres du corps judiciaire, les fonctionnaires de toutes les administrations publiques, le commerce national et étranger, les élèves des écoles du gouvernement, accompagnés de leurs directeurs et professeurs, se réuniront au Palais national.

A 8 heures, le cortége se formera dans l'ordre suivant, pour se rendre sur la place Pétion :

Un Piquet de la garde à cheval.
Un Corps de musique.
Les Commissaires de police et les huissiers.
Les Elèves du lycée national et ceux des autres écoles de l'Etat.
L'Ecole de Médecine.
Les Officiers de l'Etat-major général, les aides-de-camp des généraux et les officiers qui ne sont attachés à aucun corps.
Le Génie.
La Marine.
Le Commerce.
La commission centrale de l'Instruction publique.
Les Directeurs de la Fonderie et de la Maison centrale.
Le Directeur de l'Arsenal et ses adjoints.
Le Directeur de l'Hôpital militaire.
Les Officiers de santé.
Le Jury médical.
Les Avocats, les Notaires.
Les Juges de paix et leurs suppléants.
Le Directeur du *Moniteur*
Le Directeur de l'Imprimerie nationale et ses employés.
Le Chef du cabinet particulier du Président d'Haïti et les employés.
Le Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.
Les Chefs de division des Secrétaires d'Etat et les employés de leurs bureaux.
Le Directeur, les Contrôleurs et les employés de la Douane.
Le Trésorier particulier et ses employés.
L'Administrateur principal des Finances et ses employés.
L'Administrateur-général des Domaines et ses employés.
Le Trésorier-général et la Chambre des comptes.
Le Conseil communal
Le Conseil d'arrondissement.
Le Tribunal de commerce.
Le Tribunal civil.

Le Tribunal de cassation.
Le Comité permanent du Sénat, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale.
Les Secrétaires d'Etat.
LE PRÉSIDENT D'HAITI.
Le Chef de l'état-major et les aides-de-camp du Président d'Haïti.
Les Officiers-généraux.
Un Piquet de la garde à cheval formant le cortége.

L'autel de la patrie sera occupé par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, le Comité permanent du Sénat, les Sénateurs et les Représentants présents à la capitale et le Conseil communal.

Une salve de 17 coups de canon sera tirée après le discours du Président d'Haïti; puis les troupes, sous les ordres du Commandant de l'arrondissement, iront prendre leur ligne devant l'Eglise cathédrale où le cortége se rendra dans l'ordre ci-dessus indiqué. — Chaque corps sera conduit à sa place par un maître des cérémonies.

Le clergé viendra recevoir le Président, et son entrée sera saluée par une salve de 17 coups de canon.

A la consécration et au *Te Deum*, il sera tiré une salve de 17 coups de canon, et pareille salve, à la sortie du Chef de l'Etat.

Après la cérémonie religieuse, le cortége retournera au Palais national dans le même ordre.

Le soir, il y aura illumination générale.

Port-au-Prince, le 30 décembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

Réimprimé, aux Cayes.— Imprimerie nationale

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.

REPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS

No. 3.

No. 1er. ARRÊTÉ.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti.*

Vu les articles 165, 166, 167, 168 et 169 de la Constitution ;

Vu les circulaires du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture concernant les Assemblées primaires et électorales ;

Sur le rapport de ce Grand Fonctionnaire ;

Considérant que ces circulaires sont en harmonie avec les articles ci-dessus visés ; qu'elles tendent, non à restreindre, mais à élargir les droits des électeurs,

Arrête :

Art. 1er. Les opérations des Assemblées primaires, déjà commencées, se prolongeront jusqu'au 29 Janvier courant, et celles des Colléges électoraux, qui sont fixées du 15 Février au 24 dudit mois pourront être clôses le premier Mars prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis à exécution à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais National de Pétion-Ville, le 19 Janvier 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

P. LORQUET.

No. 2. ARRÊTÉ.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti.*

Vu l'article 12 et les titres 4, 5 et 6 de la loi du 24 Novembre 1864, sur les Pensions militaires ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations de 5 pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme totale de 94.86 2/3 piastres, à savoir :

Celles :

1o Du général de division Alexandre Fettière, 66 ans de service comme grand fonctionnaire. . . . . P.	50
2o Du général de division André Thomas, 49 ans de service	13.33 1/3
3o Du général de division J. J. Lafosse, 46 ans de service	13.33 1/3
4o Du général de division Chéry Lejuste, 47 ans de service	13.33 1/3
5o Du colonel St.-Hilaire Lerebours, 41 ans de service	4.86 2/3
P.	94.86 2/3

Art. 2. Ces pensions seront inscrits au Grand-Livre des Pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arrérages en être payés à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription conformément à la loi.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Janvier 1871, an 68. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

P. Monplaisir PIERRE.

No. 3. ARRÊTÉ.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti.*

Vu l'article 123 de la Constitution,

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la Loi sur les pensions civiles,

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations de quarante-quatre pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois, à la somme de deux cent soixante-cinq piastres,

A savoir : Celles,

1o Du citoyen D. Confident, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 35 ans de service. . . . P. 20

2o Du citoyen Hogu Perpignant, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 35 ans de service. . 20

3o Du citoyen M. Hippolyte, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 36 ans de service. . . 20

4o Du citoyen I. Michel, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 34 ans de service. . 20

5o Du citoyen Pre.-Mric. Excellent, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 33 ans de service. 20

6o Du citoyen T. Madiou, du Port-au-Prince, Ministre résident à Madrid et Secrétaire d'Etat, 30 ans de service. 60

7o Du citoyen P. A. Bois, du Port-au-Prince, chef de bureau, 30 ans de service. 10

8o Du citoyen Laurent Bonhomme, du Port-au-Prince, Représentant du peuple, 46 ans de service. . . 50

9o Du citoyen Valmon Jn. Pierre, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 26 ans de service. 15

10o. Du citoyen L. A. Daumec, du Port-au-Prince, chef de bureau, 27 ans de service. 7

11o Du citoyen H. Price, du Port-au-Prince, Directeur de la Chambre des comptes, 45 ans de service. . 20

12o Du citoyen Patrice Acloque, du Port-au-Prince, Directeur d'école nationale, 27 ans de service. . . 8

13o Du citoyen Prudor Prudent, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 45 ans de service. 20

14o Du citoyen St.-Léger Lindor, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 46 ans de service. 20

15o Du citoyen Aurélien Arrault, du Port-au-Prince, garde magasin principal de l'Etat, 27 ans de service. . 15

Reporté, p. 325.

Report P. 323

16o Du citoyen Larose Antoine, du Port-au-Prince Sénateur de la République, 56 ans de service. . . 50

17o Du citoyen M. Per, du Port-au-Prince, Inspecteur de douane, 35 ans de service. 20

18o Du citoyen Henry Élie, du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 30 ans de service. . 20

19o Du citoyen V. Frédérique du Port-au-Prince, membre de la Chambre des comptes, 24 ans de service. . 10

20o Du citoyen J. B. Fénélon, du Port-au-Prince, chef de bureau, 31 ans de service. 10

21o Du citoyen Joseph Lamothe, du Port-au-Prince, Sénateur et Secretaire d'Etat pendant 2 ans, 30 ans de service. 70

22o Du citoyen F.-Jn. Joseph du Cap-Haïtien, représentant du peuple et Secrétaire d'Etat, 31 ans de service. . 70

23o Du citoyen Pre. Louis Robert Papailler du Cap-Haïtien, représentant du peuple, 35 ans de service. . 50

24o Du citoyen Duvivier, du Cap-Haïtien, Directeur de douane, 32 ans de service. 20

25o Du citoyen Alvinzy Clément, du Cap-Haïtien, représentant du peuple, 25 ans de service. 40

26o Du citoyen Bréville Moïse de la Croix-des-Bouquets, représentant du peuple, 30 ans de service. . . 50

27o Du citoyen Simon Jean Simon, des Cayes, juge au tribunal civil, 25 ans de service. 8

28o Du citoyen Numa Rameau, des Cayes, juge au tribunal civil, 30 ans de service. 20

29o Du citoyen Ls. Jean Adam, du Port-au-Prince, Trésorier général et Ministre résident à Londres, 34 ans de service. 50

30o Du citoyen Romero Jean Jacques, du Port-au-Prince, substitut du commissaire du gouvernement, 24 ans de service. 10

31o Du citoyen J. B. Damier, des Gonaïves, représentant du peuple et Secrétaire d'Etat, 26 ans de service. 80

32o Du citoyen P. A. Florent, des Gonaïves, doyen du tribunal civil, 30 ans de service. 20

33o Du citoyen B. Blanchet, des Cayes, représen-

Reporté P. 923

Report	P. 923
tant du peuple et sénateur de la République, 48 ans de service.	50
34o Du citoyen A. Douyon, des Cayes, membre de l'assemblée constituante de 1843 et conseiller d'Etat du Sud, 61 ans de service.	50
35o Du citoyen Elizé Salomon, de l'Anse-à-Veau, fonctionnaire de l'ordre administratif, 39 ans de service.	10
36o Du citoyen Jean François Charent, de Jean-Rabel, juge de tribunaux, 38 ans de service . .	20
37o Du citoyen Joseph Toussaint, de St. Michel du Nord, représentant du peuple, 31 ans de service. .	50
38o Du citoyen Nicolas Jn.-Baptiste, de Saint Marc, sénateur de la République.	50
39o Du citoyen C. Mouscardy, d'Ennery, préposé d'administration, 29 ans de service. . . .	4
40o Du citoyen Masséna Masse, du Gros-Morne, juge-de-paix, 27 ans de service.	8
41o Du citoyen L. S. Frédérique, de Jacmel, administrateur des finances, 41 ans de service. . .	20
42o Du citoyen Nicolas Persigny, de Jérémie, garde magasin de l'Etat, 47 ans de service. . . .	12
43o Du citoyen Pierre Felix cadet, du Limbé, directeur d'école nationale, 44 ans de service. . .	12
44o Du citoyen Jules Faiquerre, de la petite Rivière de l'Artibonite, représentant du peuple, 45 ans de service.	50
	P. 1.265

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand-Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la Loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné au palais national, au Port-au-Prince, le 22 Février 1871, 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

par le président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, V. LAPORTE.

No. 4. Port-au-Prince, 24 Avril 1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE AU PRESIDENT D'HAÏTI.

Président,

Une longue carrière, parcourue dans les voies de l'honnêteté et du h[illegible]ne, vous a mérité, quand eût sonné l'heure de la réparation des maux de nos discordes civiles, la Première Magistrature de la République. Depuis votre élévation au Pouvoir, l'esprit qui a inspiré votre conduite personnelle, dans la pratique de nos institutions n'a fait qu'accroître la haute confiance que vous avez su inspirer à vos concitoyens ; et ce n'est pas sans raison, Président, que vous vous êtes qualifié vous-même, comme vous venez tout récemment de le faire, de " vieille sentinelle avancée de la liberté. " La Chambre des Représentants se plait à le reconnaître : Votre caractère juste et bienveillant, vos principes sincèrement républicains et démocratiques font de vous l'homme qu'il fallait au timon des affaires en Haïti, pour faciliter l'inauguration du régime franc de liberté, de l'égalité et d'ordre, qui est la condition indispensable de la régénération de notre Patrie.

Intimement pénétrée de cette conviction, la Chambre, sans manquer ni à l'indépendance de son caractère, ni au but élevé, recherché dans son institution, voudrait n'avoir jamais qu'à entretenir avec vous des rapports uniquement de nature à maintenir le prestige et à fortifier le Pouvoir d'un Chef dont elle apprécie à un si haut degré les éminentes qualités et dont la présence à la direction de l'Etat lui paraît à la fois si nécessaire et si fructueuse en bienfaisants résultats pour l'avenir du Pays.

Aussi, est-ce avec le plus vif et le plus sincère regret qu'Elle se voit obligée d'aborder une question qu'Elle eut été si heureuse de n'avoir pas vu s'élever, mais qu'elle ne saurait éluder, votre esprit de justice et d'impartialité, Elle aime à se persuader, vous le fera reconnaître, sans trahir un devoir impérieux et sacré.

Durant l'intervalle qui a séparé la session législative actuelle de la précédente, de grands fonctionnaires responsables de l'Etat, qui sont appelés par la constitution à vous prêter le concours de leurs lumières, à vous aider de leur zélé dévouement, à faire loyalement preuve de leur fidélité aux principes qui sont les vôtres, et surtout à couvrir votre personne de leur responsabilité constitutionnelle, se sont résolus à accomplir un acte qui, d'une part, a témoigné pour le moins de peu de bienveillance à l'égard de l'une des branches du Corps législatif, et qui, d'autre part, s'il eût produit ses conséquences éventuelles et mêmes logiques, eût peut-être rouvert les plaies que votre administration tend à cicatriser, en fournissant aux ennemis si acharnés de la Société, qui sont aus-

si ceux de votre Gouvernement, des prétextes en apparence légitime pour donner le change sur leurs mobiles réels et justifier ainsi leurs perfides agressions contre le Pouvoir issu de la Révolution. Et, si ces conséquences funèstes n'ont pas surgi, n'est-ce pas, Président au bon sens du Peuple et à la confiance qu'il a dans la sincérité de votre attachement personnel aux institutions qui nous régissent, qu'il faut attribuer [illegible] sultat ?

La Chambre, Président, manquerait à son devoir, si, tout en réservant toute décision, que l'exercice de son contrôle constitutionnel peut ultérieurement la conduire à adopter à l'égard de ces mêmes grands fonctionnaires, elle vous dissimulait que les Secrétaires d'Etat composant actuellement votre Conseil, ont cessé d'avoir sa confiance.

Ne se fût-il agi que de rechercher une sorte de satisfaction pour le froissement de la légitime susceptibilité d'un des Grands Corps de l'Etat formant l'une des branches du Gouvernement de la République, la Chambre eût pu passer sous silence ce malheureux incident. Mais des considérations d'un ordre plus élevé ont dicté la démarche qu'elle a résolu d'entreprendre auprès de vous, à l'occasion de cette regrettable circonstance.

Nous traversons, vous ne l'ignorez pas Président, une époque où sous votre égide, se prépare dans nos mœurs politiques une transformation tendant à substituer le jeu libre et sincère des institutions Constitutionnelles aux commotions révolutionnaires qui ont été si funestes à notre pays.

Pour assurer le succès de cette salutaire mais difficile épreuve, il faut que tous vos conseillers officiels et responsables soient entièrement et sincèrement convaincus, comme vous l'êtes, Président, que l'ordre, l'honnêteté, le respect de la Loi et de la Constitution, le contrôle sérieux et efficace, sont des conditions indispensables de notre régénération et ne considèrent pas ces principes comme des concessions de circonstance, ou des compromis d'habileté déguisant mal un naturel qui, sans cesse écarté, tend sans cesse à reparaître.

Il faut aussi que ceux qui professent réellement au fond tous ces principes salutaires, aient le courage moral nécessaire pour mettre en œuvre leur conviction. Et si, à d'autres époques, nous avons vu des Chefs d'Etat couvrir les irrégularités de leur conduite sous la responsabilité ministérielle, il ne faut pas, non plus, par un étrange renversement de procédé et une interversion inadmissible des rôles, que les Secrétaires d'Etat cherchent à éluder leur responsabilité en exposant la personne du Chef de l'Etat, qu'il est si important, au contraire, de placer au-dessus de toute atteinte.

C'est à ces conditions que seront écartées à jamais les éventualités de la nature de celle à laquelle il vient d'être fait allusion et que notre société, par une marche libre et sans secousse, sera conduite au but que

votre sage administration parait être appelée à lui faire atteindre.

La Chambre aime à se persuader Président, que, vous pénétrant des raisons qu'Elle vient vous exposer ici, vous apprecierez les motifs de sa présente détermination et que vous verrez dans sa démarche le jeu simple et naturel de ces mêmes institutions auxquelles vous témoigniez si hautement hier encore, votre loyal et sincère attachement dans le sein de l'Assemblée Nationale, à la séance d'ouverture de la session législative, en vous écriant avec tout l'accent de la vérité, de la loyauté et d'une intime conviction : Vive la Constitution ! Vivent les Institutions !

C'est dans ces sentiments, Président, que la Chambre a l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

No. 5. ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 113 de la Constitution ;

Et attendu qu'il y a lieu de procéder à la formation d'un nouveau Ministère ; Sont nommés :

Art. 1er. Le Senateur Cauvin, Secrétaire d'État de la guerre et de la marine, en remplacement du général de division P. Monplaisir Pierre, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le général de division T. Carrié, Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, en remplacement du général de division P. Lorquet.

Art. 3. Le général de division Septimus Rameau, Secrétaire d'État des finances, du commerce et des relations extérieures, en remplacement du citoyen V. Laporte, dont la démission est acceptée.

Art. 4. Le citoyen Thomas Madiou, Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des cultes, en remplacement du citoyen B. Lallemand, dont la démission est acceptée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Avril 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 6. DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que, si les Secrétaires d'État, en exercice de leurs fonctions, ne sont tenus, aux termes de la Constitution, à faire la reddition de leurs comptes devant les Chambres législatives qu'à l'expira-

n des exercices budgétaires, il n'en peut être de même des Secrétaires d'État qui ont résigné leurs fonctions ou qui sont déchus ;

Considérant en effet que, tout en déterminant de la façon précitée, époque de la présentation des comptes généraux de la République, en vue d'éviter des redditions de comptes qui, trop nombreuses, eussent nuit à la marche régulière de l'Administration, le Législateur constituant n'a pas moins posé la limite à la durée d'une gestion administrative au delà de laquelle le contrôle administratif devient dangereux ; — que cette limite est forcément atteinte pour des ex-Secrétaires d'État le jour où, cessant leurs fonctions, ils ont accompli toute une évolution administrative ;

Considérant que dès lors, sans nuire à la gestion régulière des Secrétaires d'État en exercice, les hauts comptables des deniers publics qui ne sont plus en fonctions, peuvent être immédiatement appelés à rendre compte de la partie de l'administration dont ils demeurent seuls responsables ;

Considérant, d'une part, que, comme responsables des deniers publics qu'ils ont gérés, des citoyens qui ont cessé d'être Secrétaires d'État ne sont pas moins privés du libre exercice de leurs propriétés, tant que bonne et valable décharge ne leur a été donnée ; d'autre part, qu'il est d'une sage règle de procéder à la vérification d'une comptabilité en la rapprochant autant que possible du souvenir des faits qui l'ont constituée ;

Considérant qu'après tant de désastres survenus dans les finances de la République, il importe d'éviter que des évènements inattendus ne viennent, comme dans les temps passés, soustraire la comptabilité des ex-Secrétaires d'État à la sanction effective du contrôle législatif ; qu'il y a lieu, au contraire, de faire que les comptables des deniers du peuple ne travaillent plus désormais que sous l'égide d'une sanction méritable ;

Considérant que, par ces causes et motifs, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des citoyens qui ont cessé leurs hautes fonctions, il y a lieu d'appeler les derniers ex-Secrétaires d'État de la République à rendre compte aux Chambres législatives de la partie de l'administration publique qu'ils ont gérée durant la période budgétaire de 1870-1871 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la période administrative qui a suivi l'établissement du Gouvernement régulier jusqu'au 1er. Octobre 1870, les mêmes ex-Secrétaires d'État en sont seuls responsables ; — que le moment de la reddition des comptes de cette période est dûment arrivé et qu'il y a lieu dès lors pour le Corps Législatif de procéder à l'examen des dits comptes ;

La Chambre des Communes a proposé d'urgence,

Et le Corps Législatif, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les ex-Secrétaires d'État Pierre Monplaisir Pierre, Bénni Lallemand, Paulémon Lorquet, Volmar Laporte sont requis de faire parvenir, dans le délai d'un mois, à la Chambre des Communes la comptabilité de leur gestion pour la période du 1er. Octobre 1870 jusqu'au jour où ils ont cessé leurs fonctions de Secrétaires d'État de la République.

Art. 2. Un délai de huit jours, à partir de la promulgation du présent Décret, est accordé aux mêmes Secrétaires d'État, pour faire parvenir à la Chambre des Communes la comptabilité de leur gestion durant l'époque qui a suivi l'établissement du Gouvernement régulier jusqu'au 1er. Octobre 1870.

Art. 3. Les ex-Secrétaires d'État sus-dénommés jouiront près de l'Administration générale du pays de toutes les facilités nécessaires pour la régulière et prompte reddition de leurs comptes.

Art. 4. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture et de Celui des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 Mai 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, J.-P. Boyer BAZELAIS. *Les secrétaires*, Linstant PRADINE fils, Milfort Jn.-FRANCOIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Mai 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Eugène BOURJOLLY. *Les secrétaires*, Jtel.-MANIGAT, GRANVILLE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 9 Mai 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du porte-feuille des Finances du Commerce et des Relations Extérieures, T. CARRIÉ.

No. 7. ARRÊTE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Général de Division Septimus Rameau, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Vu l'article 113 de la Constitution,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le Général de Division N. SAMBOUR est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en lieu et place du Général de Division Septimus Rameau, non acceptant.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, les jours, mois et an que dessus.

NISSAGE SAGET.

No. 8. ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du général de division Normil Sambour, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Vu l'article 113 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Charles HAENTJENS est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du général de division Normil Sambour dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Juin 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 9. LOI

Portant modification aux articles 19, 21, 110, et 111 *de la loi du* 13 *Juillet* 1858 *sur l'Administration et la Direction des Douanes*:

Considérant que la dépréciation du papier-monnaie rend d'une valeur presque nulle les droits d'échelle, de fontaine et de pilotage actuellement perçus par l'Etat et qu'il importe de remédier à cet état de choses ;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

A proposé, Et le Corps Legislatif, A voté la Loi suivante :

Art. 1er. Tout bâtiment qui relèvera d'un port à un autre, paiera le droit d'échelle suivant :

1o. de P. 25 pour les bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous ; 2o de P. 30 pour les bâtiments au-dessus de 100 tonneaux jusqu'à 200 tonneaux ; 3o de P 35 pour les bâtiments au-dessus de 200 tonneaux jusqu'à 300 ; 4o de P. 40 pour les bâtiments au-dessus de 300 tonneaux jusqu'à 400 tonneaux ; 5o de P. 50 pour les bâtiments au-dessus de 400 tonneaux.

Art. 2. Là où il existera des fontaines marines pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun des batiments paiera un droit en monnaie forte, conformément au tarif suivant :

Droits de Fontaines.

Pour chaque bâtiment

De 15 à 50 tonneaux	P. 2	
De 51 à 100	3	
De 101 à 150	4	1/2
De 151 à 250	6	
De 251 à 300	7	1/2
et au-dessus de 300 tonneaux	10	

Art. 3. Outre le pilotage qui sera payé directement au pilote, le commandant du port recevra, de chaque navire, quel que soit son tonnage, P. 2 au moment de délivrer la carte de sortie.

Art. 4. Un droit de pilotage dont la moitié à rester au Trésor public et l'autre moitié à payer directement au pilote par les navires, sur la responsabilité de leur consignataire, est établi comme suit :

Pour le Port-au-Prince.

Quand le pilote prendra les navires en dehors et au large des grands récifs, le navire paiera : Pour les navires

De 50 à 100 tonneaux	P. 4
De 101 à 200	8
De 201 à 300	10
De 301 à 400	12
et au-dessus de 400 tonneaux	16

Et lorsqu'il ne sera monté à bord qu'en dedans de grands récifs, à la hauteur des Trois Ilets, le navire paiera : Pour les navires

De 50 à 100 tonneaux	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	5
De 301 à 400	6

et au-dessus de 400 tonneaux 8

A la sortie des navires, ils paieront : pour les navires

De 50 à 200 tonneaux	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	6
De 301 à 400	8
et au-dessus de 400 tonneaux	10

Pour le Cap-Haïtien.

Les navires pris par le pilote à une lieue au large du Picolet, paieront : pour les navires

De 50 à 100	P. 4
De 101 à 200	8
De 201 à 300	10
De 301 à 400	12
et au-dessus de 400 tonneaux	16

Ce droit sera pour les bâtiments :

De 50 à 100 tonneaux	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	5
De 301 à 400	6
Et au-dessus de 400 tonneaux	8

Lorsque les pilotes n'atteindront pas les navires à la distance d'une lieue du picolet.

A la sortie des navires, ils paieront : pour les navires

De 50 à 100 tonneaux	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	6
De 301 à 400	8
et au-dessus de 400 tonneaux	10

Port des Cayes.

Les navires pris par le pilote au large et au vent de la Folle, paieront pour ceux

De 50 à 100 tonneaux.	P. 5
De 101 à 200	10
De 201 à 300	12
De 301 à 400	16
et au-dessus de 400 tonneaux	20

Lorsqu'ils seront pris à la baie d'Orange, à l'Ouest de l'Ile à Vaches, ils paieront pour ceux

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 3
De 101 à 200 5
De 201 à 300 6
De 301 à 400 8
et au-dessus de 400 10

A la sortie des navires, ils paieront : pour les navires

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 2
De 101 à 200 4
De 201 à 300 6
De 301 à 400 8
et au-dessus de 400 10

Port des Gonaives.

Les navires, pris en dehors de la pointe Lapierre, paieront : pour les navires.

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 3
De 101 à 200 6
De 201 à 300 8
De 301 à 400 10
et au-dessus de 400 tonneaux. 12

Les navires, pris en deça de la pointe Lapierre paieront : pour ceux

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 2
De 101 à 200 3
De 201 à 300 4
De 301 à 400 5
et au-dessus de 400 6

A la sortie des navires, ils paieront : pour les navires

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 2
De 101 à 200 4
De 201 à 300 6
De 301 à 400 8
et au-dessus de 400 tonneaux 10

Port de Jacmel.

Les navires pris à la hauteur de la baie Baguette, paieront : ceux

De 50 à 100 tonneaux. . . . . P. 4
De 101 à 200 8
De 201 à 300 10
De 301 à 400 12
et au-dessus de 400 16

Et en dehors de ladite pointe, pour les navires

De 50 à 100 tonneaux.	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	5
De 301 à 400	6
et au-dessus de 400	8

A la sortie des navires, ils paieront : pour ceux

De 50 à 100 tonneaux.	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	6
De 301 à 400	8
et au-dessus de 400	10

Ports de Jérémie, de St.-Marc, d'Aquin, de Miragoâne et de Port-de-Paix.

Les navires, pris par le pilote à une lieue au large, paieront : pour ceux

De 50 à 100 tonneaux.	P. 3
De 101 à 200	5
De 201 à 300	7
De 301 à 400	8
et au-dessus de 400	10

Et lorsqu'ils seront pris à moins d'une lieue du port, ils paieront : pour ceux

De 50 à 100 tonneaux.	P. 1 1/2
De 101 à 200	2 1/2
De 201 à 300	3 1/2
De 301 à 400	4
et au-dessus de 400 tonneaux.	5

A la sortie des navires, ils paieront : pour les navires

De 50 à 100 tonneaux.	P. 2
De 101 à 200	4
De 201 à 300	6
De 301 à 400	8
et au-dessus de 400 tonneaux.	10

Procès-verbal devra être dressé à l'effet de constater le lieu où le pilote aura atteint le bâtiment et sera monté à son bord.

Art. 5. Là où il existera des vigies, chaque navire paiera deux piastres par l'intermédiaire de son consignataire ; ce droit sera exigible seulement quand le navire aura été signalé en temps opportun pour que le pilote le prenne à la distance la plus éloignée, prévue par les tarifs sus-mentionnés.

La moitié de ce droit appartiendra au vigiste ; l'autre moitié sera versée dans la caisse publique.

Art. 6. La présente Loi, abrogeant les art. 19, 21, 109, 110, et 111, de la loi du 13 juillet 1858 sur l'Administration des Douanes, sera publiée et exécutée a la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et à partir du 1er. Août prochain.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Juin 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT,

Les Secrétaires D. LAMOUR, GRANVILLE,

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Juin 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre J. P. BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 10. LOI

Portant modification aux articles 216, 228 *et* 231 *du Code d'instruction Criminelle.*

La Chambre des communes, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 82 de la Constitution,

A proposé, Et le CORPS LEGISLATIF, A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Les articles 216, 228 et 231 du Code d'instruction criminelle sont modifiés de la manière suivante :

Art. 216. Ne peuvent être pris pour jurés : 1o. les Grands Fonctionnaires et les membres du Corps législatif ;

2o. Les chefs des administrations publiques;

3o. Les juges des tribunaux, leurs suppléants et leurs substituts ;

4o. Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts ;

5o. Les membres des conseils communaux ;

6o. Les ministres d'un culte quelconque :

7o Les membres du corps enseignant ;
8o Les militaires en activité de service ;
9o Les septuagénaires, s'ils le requièrent ;

Art. 228. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. Lorsqu'un procès paraitra de nature à entraîner de longs débats, le Doyen du Tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, et après avoir consulté le Ministère public, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seraient remplacés par les jurés suppléants. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort.

Art. 231. Tout juré qui ne sera pas rendu à son poste, sur le vu de l'original de la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par corps par le Tribunal criminel à une amende évaluée à six piastres et à la suspension de ses droits politiques, conformément à l'article 10 de la Constitution.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au Conseil communal pour être compris dans la note prescrite par l'article 226.

Art. 2. La présente Loi sera imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 23 Juin 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, J. P. BOYER BAZELAIS.
Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Juin 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.
Les Secrétaires, D. LAMOUR, GRANVILE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais national, au Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, D. LAMOUR.

No. 11. ARRÊTÉ.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti.*

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu l'article 113 de la Constitution, Arrête :

Art. 1er. Le citoyen Darius Denis est nommé Secrétaire d'Etat des [illegible]t du commerce, en remplacement du citoyen Charles Haentjens dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le sénateur Désilus Lamour est nommé Secrétaire d'Etat de la justice, de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du citoyen Thomas Madiou dont la démission a été acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Juin 1871, an 68. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

No. 12. LOI *sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat, soit sur l'accusation admise contre eux par la Chambre des Communes, soit sur les poursuites des parties lésées.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 133 de la Constitution et sur l'initiative de la Chambre des Communes, A RENDU la loi suivante :

CHAPITRE 1er.

De la mise en accusation.

Art. 1er. Dès qu'il y a lieu de diriger des poursuites contre un Secrétaire d'Etat, la Chambre des Communes nomme au scrutin un comité de cinq membres, qui sera chargé d'instruire l'affaire afin de faciliter la mise en accusation ; le premier député nommé est de droit le président du comité.

Art. 2. Ce comité remplira à l'égard du prévenu les fonctions de juge d'instruction ; il procédera conformément au droit commun.

Art. 3. L'instruction terminée, le comité fera un rapport circonstancié et l'adressera immédiatement avec les pièces du procès, à la Chambre des Communes, qui, si la prévention est suffisamment établie contre le prévenu, le décrétera d'accusation.

Art. 4. Pendant le cours de l'instruction et par suite de la mise en accusation, le Secrétaire d'Etat est de droit suspendu de ses fonctions.

La Chambre en donnera avis par message au Président d'Haïti et au Sénat de la République.

Art. 5. Le décrêt de mise en accusation qualifiera les faits imputés à l'accusé, qui sera dénommé et clairement désigné, et contiendra la nomination de trois députés chargés de soutenir l'accusation pardevant le Sénat en qualité de commissaires de la Chambre ; ils rempliront les fonctions de ministère public. Ils procédront, pour les cas non-prévus par la présente Loi, conformément au droit commun.

Art. 6. La partie civile, s'il y en a, peut, ainsi que le prév[illegible] commissaires de la Chambre, fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que l'instruction puisse être retardée.

Art. 7. Dès que l'instruction sera complète, le Président de la Chambre expédiera les pièces de la procédure aux commissaires chargés de la poursuite.

Art. 8. Les commissaires de la Chambre dresseront un acte d'accusation dans les quinze jours de la remise des pièces ; l'acte d'accusation, sans sortir du dispositif du décrêt d'accusation, énoncera les faits reprochés à l'accusé et les circonstances aggravantes ou atténuantes que présente la procédure.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : "en conséquence, un tel est accusé d'avoir commis tel crime ou délit avec telles circonstances."

Art. 9. L'acte d'accusation sera soumis à la sanction de la Chambre des Représentants et à la diligence des commissaires de la Chambre, présenté au Sénat, qui décernera une ordonnance de prise de corps, dans le cas où le fait imputé au prévenu peut entraîner une peine afflictive ou infâmante.

Art. 10. L'acte d'accusation adopté sera signifié dans les cinq jours de la sanction ; il contiendra assignation à comparaître pardevant le Sénat de la République dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 13.

Art. 11. Dès que la Chambre aura sanctionné l'acte d'accusation, le Sénat, sur l'avis qui lui en sera donné, procédera de suite au jugement de l'affaire.

Art. 12. Le secrétaire-archiviste du Sénat, assisté du secrétaire-rédacteur, remplira les fonctions de greffier. Des huissiers soit du tribunal de cassation, soit du tribunal civil pourront être appelés au service du Sénat ; et les actes du Sénat seront signifiés par des huissiers du tribunal civil du Port-au-Prince.

Art. 13. Le Sénat fixera le jour de la comparution. Avis en sera immédiatement donné aux commissaires de la Chambre, afin qu'ils puissent faire signifier l'acte d'accusation dans le délai de l'article 10.

Art. 14. Le délai de la comparution est de huit jours francs à partir de la signification de l'acte d'accusation.

Art. 15. Le Secrétaire d'État accusé comparaîtra en personne et pourra se faire assister d'un ou de plusieurs avocats.

Art. 16. Si le Secrétaire d'État ne se présente pas aux débats, il sera jugé par défaut.

Art. 17. Le président du Sénat dirigera les débats, jusqu'au jugement inclusivement. Il est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire en vertu [illegible] pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Art. 18. Le Secrétaire d'État accusé pourra se faire délivrer une copie des pièces établissant le crime ou délit. Sans retarder l'instruction il pourra aussi avoir communication des dispositions écrites des témoins.

Art. 19. Les commissaires de la Chambre se conformeront aux dispositions des articles 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle.

Art. 20. Il sera procédé à l'examen et aux débats devant le Sénat suivant les formes prescrites au chapitre 5 de la loi numéro 4 du code d'instruction criminelle jusqu'à l'article 268 inclusivement en exceptant les dispositions relatives au jury et celles de l'article 244.

Art. 21. Les sénateurs opineront par ordre de nomination en commençant par le dernier nommé.

Art. 22. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des sénateurs présents.

Art. 23. Aucun sénateur ne pourra concourir au jugement s'il n'a été présent à toutes les audiences du Sénat.

Art. 24. La minute du jugement sera signée sur le champ par tous les membres du Sénat et par le greffier qui dressera procès-verbal de la séance.

Art. 25. Le décret de condamnation sera intitulé "au nom de la République" et terminé par le mandement ordonné en l'article 149 du code de procédure civile. Il sera expédié au Secrétaire d'État de la justice qui en ordonnera l'exécution conformément à la loi.

Art. 26. Toutes les minutes des arrêts du Sénat seront déposées en ses archives. Une expédition de chaque arrêt sera faite à la Chambre des Représentants.

Art. 27. Si le Sénat reconnaît le Secrétaire d'Etat coupable et qu'il y ait lieu à l'application d'autres peines que celle de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique dans les limites de l'article 133 de la Constitution, il sera, sur l'accusation admise par la Chambre des Représentants, procédé contre lui conformément au droit commun.

CHAPITRE. II.

Des récusations ou déports.

Art. 28. Les commissaires de la Chambre, l'accusé ou la partie civi- pourront exercer des récusations dans les cas suivants :

1°. Si le Sénateur est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles qu'au degré de cousin germain inclusivement ;

2°. S'il est créancier ou débiteur, de l'une des parties ;

3°. S'il y a procès entre le sénateur et l'une des parties ;

4°. S'il est tuteur, subrogé-tuteur de la partie civile ;

5°. S'il a déposé comme témoin dans l'instruction ;

6° S'il y a inimitié capitale entre le Secrétaire d'Etat et le Sénateur.

Art. 29. Tout sénateur qui saura cause de récusation en sa personne, tenu de la déclarer au Sénat qui prononcera ainsi que sur les récusations proposées par les parties.

Art. 30. Les récusations seront proposées par requête adressées au Sénat au moins trois jours avant le jour de l'examen et des débats de l'affaire.

Art. 31. La requête ne pourra contenir aucun terme injurieux pour le Sénateur récusé. L'avocat qui aura signé une telle requête ne sera pas admis à plaider devant le Sénat. Si la requête était signée par l'accusé, le Sénat peut s'abstenir de la prendre en considération sauf au Sénateur outragé à exercer une action en réparation conformément au droit commun.

Art. 32. Aucune récusation ne sera admise de manière à rendre le Sénat incompétent.

Art. 33. La requête en récusation sera remise avec les pièces à l'appui au greffier du Sénat qui en donnera acte à la partie.

Art. 34. Le greffier remettra la requête et les pièces au Président du Sénat qui en donnera communication aux commissaires de la Chambre et le Sénat.

Art. 35. Après avoir entendu le Sénateur récusé et les Commissaires de la Chambre, le Sénat prononcera sur les récusations et les déports proposés, en séance publique, sans délai ni procédure.

Art. 36. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Juin 1871, 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, D. LAMOUR, GRANVILLE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Boyer BAZELAIS.
Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1871, an 68e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, T. CARRIÉ.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.

No. 13. ARRÊTÉ.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti.*

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du général Cauvin, Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine,

Vu l'article 113 de la Constitution, Arrête :

Art. 1er. Le général de division Saul Liautaud est nommé Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine, en remplacement du général Cauvin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 15 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 14. DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que les éléments de vérification et les renseignements nécessaires tant à l'étude qu'à la discussion du Budget lui ont fait défaut jusqu'ici ;

Considérant que les Chambres ne sauraient se séparer sans avoir voté la loi de finances pour l'exercice 1871-1872 ;

Vu l'art. 75 de la Constitution, A DÉCRETÉ d'urgence :

Art. 1er. La session législative est prolongée jusqu'au 20 Août prochain.

Art. 2. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS. *Les secrétaires,* DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* Jtel.-MA[illegible] GRANVILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 19 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., T. CARRIÉ.

No. 15. DECRET

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu la pétition de la Dame A. Legendre, en date du 30 Juin dernier, sollicitant la grâce du général Océan Ulysse, son frère légitime,

Usant du pouvoir qui lui est conféré par le 5e. alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

A décrété ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée au général Océan Ulysse, condamné par le Tribunal révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince, par son arrêt en date du 5 Février 1870.

Art. 2. Le général Océan Ulysse, à partir de ce jour, jouira de tous les avantages que lui accorde le présent Décret, sans préjudice des recommandations judiciaires, s'il s'en trouve et de tous autres recours et répétitions à exercer contre lui par tous ceux qui peuvent y avoir droit.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de L'assemblée, DUPONT.

Le Vice-président, Boyer BAZELAIS.

Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT, DAVID fils aîné.
P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 187.. 68e. de l'Indépendance.

Par le Président : Nissage SAGET.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc. T. CARRIÉ.

No. 16. LOI *portant modification de la loi fixant le tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République.*

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative de l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le tarif des frais à percevoir en monnaie nationale, dans les Tribunaux de la République, suivant la loi du 12 octobre 1864 est quintuplé.

Art. 2. Néanmoins il n'est fait aucune dérogation à l'article 146 de la loi sus-parlée, ni aux autres articles de la dite loi, mentionnant un droit proportionnel.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de la justice et des finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, le 17 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre BOYER BAZELAIS.
Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, DUPONT.
Les Secrétaires, Jtel. MANIGAT, GRANVILLE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1871, an 68e. de l'indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc. DENIS.

No. 17. LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution et sur la proposition de la Chambre des Communes,

Considérant que le mépris des prescriptions de la loi, de la part des agents auxquels est confiée leur exécution, est une des plus [illegible] sources des maux qui peuvent affliger une société ;

Considérant que ce mépris a atteint dans l'Administration en général de la République des proportions tellement considérables et menaçantes pour l'avenir de notre société, qu'un remède efficace consistant en une sanction pénale contre ces sortes d'infractions aux lois est devenu d'urgente nécessité,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent modifiés comme suit les articles 149 et 150 du Code pénal :

"Art. 149. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement, de quelque etat et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera destitué et condamné à un emprisonnement de trois ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la réclusion.

"Art. 150. Tout fonctionnaire public soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement de quelque état et grade qu'il soit qui aura enfreint ou laissé enfreindre une loi qu'il était, par la nature de ses fonctions ou emplois, spécialement appelé à exécuter ou faire exécuter, sera puni des peines suivantes :

1o. De la destitution et de six mois à une année d'emprisonnement lorsqu'il s'agira de lois spéciales portant des prescriptions pour la garantie de la bonne gestion de la fortune publique.

2o. De trois à six mois d'emprisonnement lorsqu'il s'agira de toutes autres lois dont l'infraction n'est pas déjà punie par le présent code. Le tout sans préjudice des réparations et dommages intérêts auxquels l'infraction aura pu donner lieu."

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* Jtel.-MANIGAT, GRANVILLE.

[illegible]né à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 [illegible]71, an 68e. de l'Indépendance.

Le president de la Chambre, Boyer BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 22 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.

No. 18. LOI

Portant remplacement des Billets de caisse actuellement en circulation et création d'une caisse de réserve pour le retrait du papier-monnaie.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti,*

Considérant que la diversité des types et l'état de détérioration du papier-monnaie actuellement existant en entravent la facile circulation, et qu'il est urgent d'y obvier ;

Considérant qu'il importe en même temps, de préparer, dès à présent, par la voie de l'économie, des ressources qui puissent conduire à une réforme monétaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, Et le CORPS LEGISLATIF, A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Il est accordé au Secrétaire d'Etat des Finances une émission de quatre cent cinquante millions de gourdes pour le remplacement des billets de caisse actuellement en circulation.

Art 2. Les billets de une et de deux gourdes existant actuellement continueront à circuler. Il ne sera remplacé que ceux de ces billets détériorés.

Art. 3. Les quotités des billets à émettre seront de Cinq, de Dix et de Vingt gourdes. Ils seront divisés en séries et porteront un numéro d'ordre de la série. Ils seront revêtus, chacun, des signatures de deux membres de la délégation dont il sera parlé en l'article 5.

Art. 4. Les billets de Vingt gourdes seront imprimés en encre bleue sur papier blanc, ceux de Dix gourdes sur papier vert et ceux de Cinq sur papier bleu, en encre noire ; ils porteront tous les armes de la République avec le chiffre indiquant leur quotité respective.

Art. 5. Il sera nommé une délégation spéciale de quarante membres, chargée de la signature des billets. Elle sera divisée en vingt séries de deux membres. Leurs fonctions cesseront avec la cause qui y a donné lieu.

Art. 6. Le remplacement des billets existant actuellement par ceux à émettre s'effectuera dans les Trésoreries de la République par des Commissions spéciales dont les membres seront choisis parmi les fonctionnaires et les citoyens notables de la localité ; l'opération devra commencer par les billets détériorés présentés par les individus qui en seront détenteurs ; quant à ceux actuellement déposés dans les caisses de la République, ils seront livrés aux flammes. Si, au moment du brûlement, et après vérification sommaire des lots à brûler, en présence du ministère public et des membres d'une commission désignée à cet effet, il se trouve une somme moindre que celle qui aura été déclarée aux dits délégués, tous les employés du Trésor qui auront compté cet argent seront immédiatement incarcérés pour être jugés conformément à la loi.

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce pourra, s'il le juge convenable, expédier des délégués pour contrôler les opérations des commissions spéciales instituées dans chaque chef-lieu d'arrondissement financier.

Art. 8. Les membres de la délégation dont il est parlé en l'article 5 et ceux des commissions spéciales seront au choix du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Art. 9. Des avis du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce annonceront l'époque où devra commencer l'opération du remplacement et celle où les billets existant actuellement devront cesser de circuler.

Art. 10. Il sera formé une caisse de réserve destinée au retrait définitif du papier-monnaie et, pour y parvenir, il sera affecté à cet effet dix pour cent du produit total des droits de douane tant à l'importation qu'à l'exportation.

Art. 11. Ces 10 p. 0/0, prélevés sur chaque feuille de douane, seront régulièrement versés à la Trésorerie générale dans les huit premiers jours de chaque mois et seront l'objet d'une comptabilité spéciale

La caisse de réserve aura trois serrures distinctes dont le Secrétaire d'Etat des finances, le Trésorier général et le Président de la Chambre des comptes auront chacun une clef.

Art. 12. La caisse de réserve est sacrée : toute affectation qui sera faite de ses fonds à un objet étranger au but de sa création est assimilée à un crime d'Etat ; et les auteurs et complices du crime seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 13. La situation de la caisse de réserve sera tous les trois mois, publiée sur le journal officiel, et la comptabilité détaillée en sera soumise aux Chambres lors de la présentation des comptes généraux.

Art. 14. Est assimilé à la concussion tout emploi qui sera fait du papier dont l'émission est autorisée par la présente loi autre que celui de remplacer par des billets nouveaux ceux en circulation. Le Conseil des Secrétaires d'Etat est rendu solidairement responsable à cet égard.

Art. 15. La présente Loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.
Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.
Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais national, au PORT-AU-PRINCE, le 22 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., T. CARRIÉ.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, D. LAMOUR.

No. 19. LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il est urgent, sans nuire aux droits légitimement acquis, de sauvegarder les intérêts de l'Etat contre des abus manifestés qui sont résultés de la manière irrégulière et tout à fait préjudiciable au fisc dont les pensions civiles et militaires ont été liquidées ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent rapportées la loi du 8 Novembre 1860, réglant la position et la pension du Président d'Haïti en retraite, celle du 19 Novembre 1864, sur les pensions civiles et celle du 24 Novembre, même année, sur les pensions militaires ;

Une loi nouvelle établira ultérieurement les bases de la législation sur cette matière.

Art. 2. Suite continuera à être donnée à la liquidation des pensions à l'égard desquelles les demandes avaient été déposées devant l'autorité compétente antérieurement au 1er. Avril de cette année.

Art. 3. Continueront seules à être payées, par le trésor public, les pensions des citoyens qui ont contracté des infirmités au service du pays et celles des vétérans civils et militaires qui ont actuellement soixante-dix années d'âge.

Art. 4. Tout paiement de pensions civiles ou militaires, autres que celles énumérées dans l'article 3 ci-dessus, est suspendu, pour, les dites pensions, être soumises à la vérification d'une commission qui sera fournie à cet effet par le Corps législatif.

Art. 5. Les membres de cette commission, au nombre de dix, seront nommés au scrutin secret, moitié par le Sénat, moitié par la Chambre des communes, soit parmi les membres du Corps législatif, soit dans la généralité des citoyens.

Art. 6. Pour la vérification ordonnée dans l'article 4 ci-dessus, la commission se servira de pièces authentiques et officielles constatant les titres des pensionnaires.

A défaut de ces dites pièces, et après que la partie intéressée aura démontré les causes qui empêchent de présenter les dites pièces, pourront être admis des certificats, en bonne et due forme, sous la responsabilité, par ceux qui délivreront les dits certificats, d'être considérés comme faussaires en écriture publique, pour toutes attestations contraires à la vérité qui y seraient contenues et que la commission, sous peine d'être considérée comme complice, sera tenue de dénoncer à l'autorité judiciaire.

Art. 7. Sera la commission tenue de présenter de ses opérations au Corps législatif, un rapport détaillé indiquant les pensions vérifiées, celles admises, celles rejetées, avec l'indication des pièces et des données qui auront servi de base à ses appréciations.

Art. 8. Les opérations de ladite commission devront être soumises à la sanction du Corps législatif, avant qu'aucun paiement soit repris à l'égard des pensions acceptées ou réformées.

Art. 9. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée par les Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1871, an 68e, de l'Indépendance.

Le *président de la Chambre* BOYER BAZELAIS.

Les *Secrétaires*, P. MICHEL, Cicéï LULY.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le *Président du Sénat*, DUPONT.

Les *Secrétaires*, GRANVILLE. Jtel. MANIGAT,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Juillet 1871, an 68e. de l'indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, T. CARRIÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

Le *Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.* D. LAMOUR.

No. 20. LOI.

Considérant que le sénateur Charles Sumner, du Sénat des Etats-Unis, est un ami sincère et chaleureux de la race noire ; que, comme le penseur le plus éminent et l'organe le plus accrédité du parti Républicain, il a grandement contribué à l'émancipation des quatre millions de noirs de la République des Etats-Unis et à la reconnaissance de l'Indépendance d'Haïti ; qu'en ce moment même où la tentative d'annexion de la partie dominicaine menace si manifestement l'Indépendance d'Haïti, il jette, à l'aide d'une logique inflexible et d'une morale élevée

trouble dans la conscience des annexionnistes sur la ligitimité de r but et de leurs moyens d'annexion ; qu'en conséquence, si l'Indépendance des deux Républiques sœurs d'Haïti est sauvegardée, un résult aussi désirable sera attribué à juste titre à ce grand Orateur ;

Considérant qu'il est du devoir du peuple haïtien, au nom de la race noire, de donner au sénateur Charles Sumner, un témoignage officiel de sa reconnaissance et de son affection,

La Chambre des Députés a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Deux portraits en pied du sénateur Charles Sumner seront demandés aux Etats-Unis et placés, l'un, au Palais du Sénat, l'autre au Palais de la Chambre des Représentants.

Article 2.—Une allocation pour la dépense nécessaire à cet effet sera portée au Budget.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Mai 1871, an 68e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, LS. A. DUTON EDOUARD.

Donné à la Maison Nationele, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUFONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, Jtel MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 21. DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Usant du bénéfice de l'art. 73 de la Constitution,

Vu la demande en grace formulée par la dame de Mésilas St.-Justé, condamné à mort pour crime politique, par arrêt du Tribunal révolu-

tionnaire du Port-au-Prince, en date du 15 Février 1870, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, par décret du Gouvernement provisoire en date du 15 Février 1870 ;

Vu celle de Registre Wanthe fils, condamné le 22 Février 1870, par le Tribunal révolutionnaire des Cayes, à trois ans de réclusion pour crime de trahison et de complot ; celle de Laurent Fabre, condamné le 29 [illegible] 1869, par le conseil spécial de Jacmel, à mort pour abandon de la Patrie au moment du danger ; celle enfin de Jean Louis Cassius Edmond Gateau, condamné le 31 Décembre 1869, par le Tribunal révolutionnaire des Cayes, à trois ans de réclusion pour crime de désertion en présence de l'ennemi ;

A décreté ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux condamnés Mésilas St.-Justé, Registre Wanthe fils, Laurent Fabre et Jn. Louis Cassius Edmond Gateau, des peines prononcées contre eux par les jugements et actes ci-dessus visés.

Art. 2. Les sus-nommés, à partir de ce jour, jouiront de tous les avantages que leur occorde le présent Décret, sans préjudice des recommandations judiciaires, s'il s'en trouve et de tous autres recours et répétitions à exercer contre eux par tous ceux qui peuvent y avoir droit.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 3 Août 1871, an 68. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, DUPONT.

Le Vice-président, DAVID fils aîné.

Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT, P. MICHEL, T. CHALVIRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 5 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc. T. CARRIÉ.

No. 22. ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 117 de la Constitution,

Vu le jugement du Tribunal civil des Gonaïves, rendu au correctionnel, sous la date du 29 Novembre 1870, qui condamne le nommé Pierre Doux, à trois ans d'emprisonnement, pour fait de vol ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la conduite interieure du nommé Pierre Doux, et le repentir qu'il a manifesté depuis l'époque de sa condamnation ;

Usant des droits conférés par l'article 117 de la Constitution,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la justice et des Cultes etc.

ARRETE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée au nommé Pierre Doux, du surplus des peines prononcées par le jugement sus-visé.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 4 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat, de la Justice, etc. D. LAMOUR.

No. 23. LOI

Portant modification à celle du 20 Septembre 1870 sur la Marine.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 82 de la Constitution,

Sur la proposition de la Chambre des Communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. Le nombre de vapeurs de la marine de l'Etat est réduit à trois, dont deux seulement seront en commission.

Art. 2. L'équipage est fixé à cent hommes par navire en commission, conformément au tableau annexé à la présente loi, et à 20 hommes pour celui non actuellement en commission.

Art. 3. La présente Loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine.

Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, BOYER BAZELAIS

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Août 1871, [illegible] an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 11 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

TABLEAU

Annexé à la loi du 26 Juillet 1871.

De l'équipage d'un vapeur de guerre en commission.

		Par mois
Commandant . . .	1 à P.	100
Officier Exécutif . . .	1 . .	80
" d'artillerie . . .	1 . .	80
Enseignes	2 à 35 ch.	70
Commissaire	1 .	35
Chirurgien	1 .	40
Premier mécanicien . . .	1 .	100
Deuxième do. . . .	1 .	80
Troisième do. . . .	1 .	50
Contre-maître mécanicien . .	1 .	30
Aide-chirurgien	1 .	25
Aspirants	2 à 20 ch.	40
Elèves de marine . . .	2 à 5 "	10
Do. mécaniciens . . .	2 à 5 "	10
Maître d'équipage . . .	1 .	20
A Reporter	19 Pr mois	P. 779

Report	19	P.	770
Do. charpentier	1	.	20
Do. calfat	1	.	16
Do. d'armes	1	.	10
Second maître d'équipage	2 à 16 ch.		32
Cambusier	1	.	5
Maîtres d'hôtel	3 à 5 ch.		[illegible]
Cuisiniers	3	10 .	30
Quartier-maîtres de timonerie	4	12 .	48
Do. canonniers	4	12 .	48
Calier	1	.	10
Chauffeurs	12 à 12 ch.		144
Soutiers	6 à 8 "		48
Matelots de 1re. classe	20 à 10 "		200
Do. de 2e. classe	12	8 "	96
Novices	6	3 "	18
Mousses	4	3 "	12
	100 Pr mois	P.	1522
			12
	Par an	P.	18264

TABLEAU

Annexé à la loi 26 *Juillet* 1871.

De l'équipage d'un vapeur de l'État non en commission.

			Par mois.
Aspirant	1 à	P.	20
Seconds maîtres d'équipage	2 " 16 ch.		32
Quartier-maîtres canonniers	2 " 12 "		24
Contre-maître mécanicien	1 "		30
Cuisinier	1 "		10
Calier	1 "		10
Chauffeurs	4 " 12 ch.		48
Matelots de 1re. classe	4 " 10 "		40
Do. de 2e. classe	4 " 8 "		32
	20	P.	246
			12
	Par an	P.	2,952

No. 24. LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu l'impossibilité de se procurer de l'encre bleue sur la place et la nécessité de commencer l'impression des billets de caisse, en exécution de la loi du 22 Juillet 1871 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

A PROPOSÉ, *Et le corps Législatif* A RENDU la loi suivante :

Article unique : L'article 4 de la loi du 22 Juillet 1871 est et demeure ainsi modifié :

Les billets de 20 gourdes seront imprimés en encre noire.

Donné à la Chambre des Communes, le 9 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires; DAVID fils aîné et P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et executée.

Donné au palais national, au Port-au-Prince, le 11 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS

No. 25. LOI

Additionnelle à celle sur la responsabilité des fonctionnaires publics.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de certaines prescriptions additionnelles à la loi du 26 Août 1870, sur la responsabilité des fonctionnaires, en vue d'obtenir une garantie plus complète pour les intérêts de la société ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Lorsqu'un fonctionnaire tenu d'expédier des pièces de la comptabilité de sa gestion dans des délais prescrits par les lois, aura laissé passer ces délais sans se conformer à ces formalités, il subira de plein droit, sur ses appointements ou indemnités, une retenue égale à la portion desdits appointements ou indemnités afférente au nombre de jour du retard.

Une ordonnance de recette sera dressée à cet effet à la requête soit de l'autorité à laquelle devait être remise la comptabilité en retard, soit de la Chambre des comptes.

Art. 2. Lorsque le retard aura atteint un mois, le fonctionnaire sera revoqué de ses fonctions et restera passible de toutes restitutions ou réparations qu'il pourra y avoir lieu d'exiger contre lui par suite des jugements des tribunaux ordinaires.

La Chambre des Comptes, après avoir appelé ou entendu le fonctionnaire en défaut, se conformera aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 17 Septembre 1870 qui en fixe les attributions.

La révocation, si elle a lieu, sera annoncée sur le journal Officiel.

Art. 3. Les dispositions de ces deux articles précédents seront exécutoires à partir du 1er. Octobre prochain.

Art. 4. Si le fonctionnaire en retard justifie que le retard provient du fait de son supérieur hiérarchique, le montant de la retenue sera perçu contre l'auteur de ce retard.

Art. 5. Lorsqu'en exécution des dispositions de l'art. 17 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, il ne sera plus possible de prononcer la peine de la destitution, parceque le fonctionnaire qui aura lésé sans crime ni délit les intérêts de l'Etat ne sera plus en fonction, il sera assigné pardevant le Tribunal Civil et condamné au remboursement de la somme dont le Trésor a été lésé.

Le jugement emportera de plein droit exécution provisoire et la contrainte par corps pendant trois ans.

Art. 6. Lorsqu'un des fonctionnaires énumérés en l'article 2 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires passera directement de sa charge actuelle à une autre fonction, il aura un délai de deux mois à partir de cette mutation pour acheminer à la vérification de la Chambre des Comptes les rapports et comptes personnels de sa gestion, à partir des derniers documents vérifiés par la dite Chambre, passé lequel délai, si les documents ne sont pas remis et que dans ceux ayant trait à sa comptabilité, expédiés à la Chambre des Comptes, cette Chambre constate des faits de prévarication le fonctionnaire sera dénoncé à qui de droit pour être poursuivi conformément à la loi.

Il en sera de même si le fonctionnaire se trouvait dans l'un des cas prévus en l'art. 5 susdit.

Art. 7. Tout fonctionnaire de ceux énumérés à l'art. 2 de la loi ci-dessus citée, qui aura cessé d'être en fonctions, sera tenu, dans le délai de deux mois, à partir de la cessation de la dite fonction, d'acheminer à la Chambre des Comptes les pièces énoncées en l'art. précédent et devra la Chambre des Comptes, les vérifier et se prononcer là-dessus dans les trois mois de leur présentation.

Art. 8. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août 1871 an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1[illegible] Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e. de l'Idépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, DÉNIS

No. 26. LOI

Additionnelle à celle sur la Chambre des Comptes.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu d'aviser aux moyens de rendre aussi efficace que possible la vérification des opérations des douanes de la République ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. Ier. Est annexée au personnel de la Chambre des Comptes une section spécialement chargée, sous la direction et le contrôle de la dite

Chambre, de préparer le travail de la surveillance et de la vérification des opérations des douanes de la République, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 Septembre 1870, sur l'organisation de la Chambre des Comptes.

Art. 2. Cette section sera composée d'un chef aux appointements mensuels de P. 60, d'un employé à ceux de P. 55 et d'un autre à ceux de P. 40. — Ils seront nommés, par le Président d'Haïti, sur une liste de neuf candidats présentée par la Chambre des Comptes.

Cette liste sera signée par tous les membres de la dite Chambre et immédiatement insérée sur le Journal officiel.

Art. 3. Seront régulièrement acheminées à la Chambre des Comptes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances, les pièces, factures et manifestes originaires provenant des Consulats d'Haïti, ainsi que tous autres documents, publications, comptes-rendus étrangers que sera tenue de rechercher l'Administration supérieure et qui pourront être obtenus, relatifs au commerce d'exportation et d'importation de la République.

Art. 4. A l'expiration de chaque quinzaine, les chefs des mouvements des ports ouverts enverront directement à la Chambre des Comptes l'état des bâtiments de commerce de long cours dont l'entrée ou la sortie aura été effectuée durant la quinzaine expirée dans le port sous leur surveillance, avec l'indication du jour d'arrivée ou de départ des bâtiments, de leur nationalité, noms, capitaine, consignataire, tonnage, provenance, destination et chargement d'entrée ou de sortie.

Art. 5. Dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque mois, les Directeurs des douanes de la République sont tenus de faire parvenir directement à la Chambre des Comptes les pièces relatives aux vérifications tant à l'importation qu'à l'exportation, effectuées durant le mois expiré, manifestes, comptes de vérifications, feuilles de droits, certificats de pesage, bordereaux de droits d'exportation etc. ; le tout visé du directeur et signé des Contrôleurs, inspecteurs et employés, qui auront participé aux dites opérations.

Art. 6. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, la Chambre des Comptes acheminera directement au Secrétaire d'Etat des Finances, pour être immédiatement publié en brochure, sous la forme d'un bulletin statistique du commerce d'Haïti avec l'Etranger, un compte-rendu détaillé des opérations de contrôle et de vérification du trimestre expiré.

Art. 7. Les différences, erreurs, omissions ou fraudes que pourra constater la Chambre des Comptes dans le cours de sa vérification seront immédiatement rendues publique par la voie du Journal Officiel. — Elle seront de plus portées à la connaissance soit du Secrétaire d'Etat

des finances pour être redressées, soit du Secrétaire d'Etat de la Justice, pour donner lieu à des poursuites, selon les cas respectifs et la décision de la Chambre des Comptes.

Art. 8. Les dispositions de l'article 150 du code pénal sont applicables aux infractions commises contre les prescriptions des articles précédents.

Art. 9. La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne. — Elle sera exécutoire à partir du 1er. Octobre prochain.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août 1871, an 68. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUFONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, Jtel MANIGAT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 15 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Boyer BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, T. CARRIÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, D. LAMOUR.

No. 27. LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'augmentation et le paiement en monnaie forte de la solde et de la ration des militaires de tous grades commandent impérieusement de ne rétribuer que les services réels et indispensables au maintien de l'ordre public,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la Loi suivante :

Art. 1. L'effectif de chacun des deux régiments de cavalerie de la Garde du Président d'Haïti est réduit à cent cinquante hommes.

Art. 2. L'effectif de chacun des autres régiments de la même garde est fixé comme suit :

Artillerie : 250 hommes ; grenadiers à pieds 300 ; chasseurs à pieds 300 ; tirailleurs, 350 hommes.

Art. 3. Sont désormais supprimés l'état-major spécial du génie militaire et le corps des ouvriers de chantiers maritimes.

Art. 4 Auront seulement droit à escorte les généraux commandant les départements, les arrondissements, les communes, les corps d'armée, certaines places fortes et fortifications désignées au budget, les directeurs des arsenaux et les aides-de-camp actifs du Président d'Haïti, non compris les 20 généraux payés à titre de récompense spéciale.

Art. 5. Les escortes des généraux sont fixés comme suit : pour le général de division 1 aide-de-camp au grade de chef d'escadron et 3 guides ; pour le général de brigade 1 aide-de-camp au grade de capitaine et deux guides ; pour l'adjudant-général, un guide.— Les généraux aides-de-camp actifs du Président d'Haïti auront dans leur escorte seulement les guides dont le nombre sera déterminé d'après leur grade respectif.

Art. 6. Il ne sera rationné par semaine qu'un aide-de-camp et un guide pour chacun des généraux en activité de services énumérés en l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le *Président du Sénat*, DUPONT.

Les *Secrétaires*, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le *président de la Chambre*, BOYER BAZELAIS.

Les *Secrétaires*, DAVID fils aîné, P. MICHEL,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e. de l'indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD

No. 28. LOI

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1871-1872.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, Et le CORPS LEGISLATIF, A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts pour l'année 1872 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1871-1872 sont évaluées à la somme de 3 millions 542,801-19 monnaie étrangère et à celle de g. 1,862,226 monnaie nationale, conformément à l'Etat annexé à la présente Loi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des finances est autorisé à opérer la vente en monnaie nationale, aux taux des cours du commerce, d'une partie du produit des droits tant d'importation que d'exportation, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

Art. 4. Pour la portion des droits payable en monnaie étrangère, le Secrétaire d'Etat des finances demeure autorisé a les faire régler soit en piastres, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, selon les besoins du service.

Ces traites seront centralisées au Trésor général, d'où elles seront expédiées pour être employées selon les besoins du service public. Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat des finances d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

Art. 5 Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénonciation qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine

contre les autorités qui les ordonneraient contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être porsuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition de dommages et intérêts, et sans que pour exercer cette action devant les Tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 15 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* GRANVILLE, JOEL-MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, au 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

CHAPI.	SECTIO.		MON. ETRAN.		MON. NATION.	MON. ETRAN.		MON. NATION.
	1	Importation.	1243982	88				
	2	Tonnage.	108288	80				
	3	Ancrage.	575					
	4	Consignation.	46908					
1	5	Pesage à l'importation.	9813	58				
	6	Wharfage à l'importation.	67970	44				
	7	10 0/0 sur les droits d'importation réunis.	147753	95				
	8	10 0/0 pour dettes de la Révolution.	162529	34		1787821	99	
	1	Pesage à l'exportation.						
	2	Wharfage do.						
	3	Exportation.	1654036					
	4	Territorial.						
2	5	Fontaine.	1000					
	6	Interprète.						
	7	Echelle et pilotage.	4500					
	8	10 0/0 sur les droits d'exportation réunis.				1659536		
3	1	Boucherie, fermage.			50000			50000
4	1	Biens domaniaux, fermage.	40000			40000		

	1	Valeur locative			40000				
5	2	Impôt foncier							
	3	Impôt sur le rhum, le tafia.							
6	1	Timbre.			106000				
	2	Patentes.			400000				1460000
7	1	Enregistrement	853	20	210466				
	2	Hypothèques.	570		1760	1423	20		212226
8	1	Biens domaniaux, vente.							
	1	Produit des greffes.			100000				
9	2	Do. des successions vac.							
	3	Vente des bois d'acajou, &.	40000			40000			100000
	1	Produit d'1 g. pr. 0/0.	9520						
10	2	Diverses recettes.							
	3	10 0/0 Abandon du Sénat pr. la caisse de réserve.	4500						
11	1	Produit de la monnaie forte convertie.				14020			
						3542801	19		1862226

No. 29. LOI

Modificative de celle du 7 Avril 1826 sur la conservation des hypothèques et de celle du 29 Juillet 1828, sur l'Enrégistrement.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu la loi du 7 Avril 1826 relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, et la loi du 27 Juillet 1828 sur l'enregistrement ;

Considérant que depuis la promulgation des dites lois, elles n'ont été l'objet d'aucune modification ; que dès lors, il importe, eu égard au taux où se trouvait la piastre en 1826 et en 1828, de faciliter la marche des affaires publiques et de se préoccuper de l'intérêt du fisc, en amendant quelques dispositions des lois sus-visées.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'Instruction publique et des cultes.

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ, *Et le corps Législatif* A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent décuplés tous droits fixes à percevoir sur les actes civils, judiciaires et extra-judiciaires, mentionnés aux tarifs que comporte le chapitre III de la loi du 29 Juillet 1828, sur l'Enregistrement.

Art. 2. Sont également décuplés :

1o. Les droits à percevoir sur les actes frappés d'amende ;

2o. Ceux énoncés au tarif inséré en l'article 6 de la loi du 7 Avril 1826, relative à la conservation des hypothèques.

Art. 3. Sont maintenus au même taux les droits proportionnels énoncés dans la loi du 29 Juillet 1828, sur l'Enregistrement, ainsi que ceux qui figurent aux articles 10 et 14 de la loi sur la conservation des hypothèques.

Art. 4. Chaque receveur de l'Enregistrement prélève, pour émoluments, $ 15 0/0, chaque directeur particulier, $ 20 0/0 et le Directeur principal, $ 25 0/0 sur le net produit de la recette de son bureau.

Il sera perçu par le controleur des actes de l'Enregistrement, $ 10 0/0 sur ce net produit.

Art. 5. Pour s'assurer de la régularité du service de l'Enregistrement et des hypothèques, le Secrétaire d'Etat de la Justice, dans l'intérêt du bien général, fera, à l'expiration de chaque trimestre, inspecter les registres de ces fonctionnaires par des commissions qu'il nommera.

Si ces registres ne sont ni à jour, ni tenus convenablement, les receveurs, les directeurs particuliers et le directeur principal seront condamnés à une amende de P. 20 à 80 et suspendus de leurs fonctions.

Art. 6. A la fin de chaque mois, le commissaire du gouvernement apposera sa signature au bas des opérations insérées dans ces registres ; et, dans les communes où il ne trouve pas des officiers du ministère public, cette formalité sera remplie par les juges de paix qui seront tenus d'en aviser immédiatement le chef du Parquet.

Art. 7. Sont maintenues toutes les autres dispositions des lois susmentionnées du 7 Avril 1826 et du 29 Juillet 1828, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi, qui sera exécutée à la diligence des secrétaires d'Etat de la Justice et des finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 18 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Boyer BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, D. LAMOUR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 30. LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu la loi du 18 Décembre 1861, qui règle les rapports commerciaux entre les Iles Turques et Haïti ;

Vu la loi du 20 Septembre 1870 qui rapporte celle ci-dessus,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant que les causes qui avaient motivé l'abrogation de la L. du 18 Décembre 1861, n'existent plus,

A proposé, Et le Corps Legislatif A vote la Loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure rapportée la Loi du 20 Septembre 1870, qui rapportait celle du 18 Décembre 1861, laquelle est remise en vigueur.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Boyer BAZELAIS.

Les Secrétaires, David fils aîné et P. Michel.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, L. A. Benjamin, Jtel Manigat.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Denis.

No. 31. LOI.

Nissage SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu la loi du 26 Août 1862 sur la régie des impositions directes,

Vu la loi du 12 Décembre 1860, sur l'assiette et la perception de l'impôt des patentes ;

Vu le décret du gouvernement provisoire, en date du 9 Février 1870, relatif à la fixation, quant à l'industrie, de la quotité de l'imposition locative et l'impôt des patentes ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et le Corps Législatif, A vote la loi suivante :

Art. 1er. Les quotités de l'impôt des patentes, relatives à l'industrie telles qu'elles sont fixées par la loi du 12 décembre 1860, sont quintuplées pour l'exercice 1872, à l'exception des negociants consignataires qui paieront les chiffres ci-après fixés ;

Consignataires haïtiens,

1ère. classe.	$ 30,000
2e. classe.	20,000
3e. classe.	15,000
4e. classe.	12,500

Consignataires étrangers,

1ère. classe.	60,000
2e classe.	50,000
3e. classe.	40,000
4e. classe.	30,000

Art. 2. Le droit à prélever sur la valeur locative, reste fixé à 2 0|0 pour les maisons louées et 1 0|0 pour celles occupées par leurs propriétaires.

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* GRANVILLE, Jtel. MANIGAT.

Donné à la Chambre des Communes, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais national, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, & & DÉNIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, T. CARRIÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, D. LAMOUR.

No. 32. LOI

Additionnelle à celle du 23 Septembre 1870 sur les arrondissements, communes et postes militaires de la République.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. Sept nouveaux postes militaires sont créés et annexés au tableau G.

Arrondissement du Port-au-Prince : — Carrefour et Williamson.
Arrondissement de Nippes : — L'Asile.
Arrondissement des Gonaïves : — les Poteaux.
Arrondissement du Borgne :— le Petit-Bourg de Port-Margot et le Bord de mer.
Arrondissement du Trou: — Caracol.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.
Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.
Les Secrétaires, Jtel. MANIGAT, L. A. BENJAMIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No. 33. LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Considérant que pour venir en aide au commerce et faciliter princi-

[illegible] les importations du commerce haïtien, il est urgent de constituer la ligne des steamers entre les Etats-Uniset Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE, Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé subventionner deux steamers qui feront mensuellement la ligne entre les Etats-Unis, le Cap-haïtien, Gonaïves. Port-au-Prince, Jacmel, Cayes, Jérémie.

Art. 2. Tant à l'aller qu'au retour, le premier bateau touchera au Cap-haïtien, aux Gonaïves, et au Port-au-Prince, le second touchera à Jacmel, aux Cayes et à Jérémie.

Art. 3. Une subvention de vingt quatre mille piastres par an et l'exemption du droit de tonnage sont accordées à ces steamers comme facilité.

Art. 4. La présente loi qui n'aura de force que pour trois années, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, J. BOYER BAZELAIS.
Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.
Les Secrétaires, Jtel. MANIGAT, L. A. BENJAMIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 34. LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu la loi du 22 Juillet de cette année, sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, Et le Corps Legislatif, A voté la Loi suivante :

Art. 1er. Il est accordé au Secrétaire d'Etat des Finances un crédit de cent mille piastres fortes pour tous les frais généralement quelconque que motivera le remplacement des quatre cent cinquante millions de papier-monnaie en circulation, voté par la loi du 22 Juillet de cette année.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte spécial au Corps Législatif de l'emploi du crédit mentionné en l'article 1er.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Boyer BAZELAIS.

Les Secrétaires, David fils aîné, P. Michel.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, M. Alexis, Jtel. Manigat.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Août 1871, an 68e. de l'indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Denis.

No. 35. LOI

Qui accorde des crédits supplémentaires aux Secrétaires d'Etat de la République.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la constitution.

Considérant que par l'absence de documents positifs, il est impossible, quant à présent, d'établir un budget relatif des dépenses effectuées pendant les dix mois écoulés de l'exercice 1870 — 1871 ; et qu'il y a lieu néanmoins d'assurer la marche régulière de l'administration publique ;

Considerant d'autre part que les dettes passives de la République doivent être déterminées d'une façon rigoureuse, afin que les charges qui pèsent sur l'Etat, ne soient pas plus longtemps ignorées de l'administration et que la liquidation des dites dettes ait lieu d'une manière équitable, digne et conforme à l'honneur national.

Sur la proposition du pouvoir exécutif,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits supplémentaires sont ouverts aux quatre Secrétaires d'Etat de la Republique jusqu'à la concurrence de la somme de cent quatre-vingt onze mille trois cent seize piastres vingt-quatre centimes forts et de soixante six mille six cent soixante gourdes monnaie nationale, pour les dépenses des mois d'Août et de Septembre de l'exercice 1870-1871, applicable, Savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des finances et du commerce. . .

. . . . .	P.	41,140-13.
" " " de la Guerre et de la Marine.	"	91,509-50
" " " de l'Intérieur et de l'Agriculture.		37,898-16
" " " de la Justice Int: publique		
" " " " et des Cultes . .	"	20,768-37
Et $ 66, 660.	P.	191,316-24

Art. 2. Il est en outre accordé au Secrétaire d'Etat des Finances un crédit extraordinaire de trois mille quatre-vingts piastres, destiné au paiement des appointements des employés non compris dans le cadre du personnel des bureaux de l'administration du Port-au-Prince, de la douane, de la Chambre des Comptes et du bureau du timbre.

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, un crédit extraordinaire de treize mille quatre cent soixante-cinq piastres quatre vingt quatre centimes, pour dépenses extrabudgétaires.

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture un crédit extraordinaire de cent neuf mille piastres à appliquer aux travaux publics en voie d'exécution.

Au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un crédit de deux mille trente piastres et de Quatre-vingt six mille deux cent soixante piastres pour couvrir des dépenses extrabudgétaires.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur demeure autorisé à appliquer le crédit reservé des cent-mille piastres qui était accordé pour une organisation ultérieure des services de la police des Conseils communaux et des Domaines, jusqu'à concurrence des sommes exigibles par ces services jusqu'en Octobre prochain.

Art. 4. Devront être présentés d'ici le 1er. Février 1872 à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour être enregistrés avec les pièces à l'appui, tous les titres de créances généralement quelconques, soit appointements ou autres qui sont déjà régularisés par les administrations financières, et qui peuvent être encore dus par les Gouvernements de la République jusqu'au 1er. Octobre 1870.

Ne sont exemptés de cette obligation que les titres de créances dévisés par les commissions chargées de relever les dettes tant du Gouvernement de Salnave que de ceux de la Révolution.

Art. 5. Les ordonnances émises par l'administration des finances de la République et en général tous les engagements contractés par le Gouvernement, durant l'exercice budgétaire 1870—1871, seront les dites ordonnances et les dits engagements, s'ils ne sont acquittés au 30 Septembre 1871, enregistrés et centralisés à la Secrétairerie d'Etat des finances.

Art. 6. Le tableau des créances, tel qu'il résultera des deux précédents articles, sera présenté au Corps législatif dès l'ouverture de la prochaine session, pour le tout être soumis à sa vérification.

Mais publicité sera donnée au dit tableau sitôt que la confection en sera achevée, à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances.

Art. 7. Les créances approuvées par le Corps Législatif constitueront une dette intérieure ou l'arriéré de l'administration du pays.

Art. 8. Il sera pouvu par le Corps Législatif, dès la prochaine session au moyen de payer la dette intérieure ou l'arriéré, conformément à l'honneur et au crédit de la République.—En attendant, pourra, le Secrétaire d'Etat des finances, commencer à appliquer au paiement de cet arriéré le produit des recouvrements des dettes actives de la République.

Art. 9. Sont et demeurent rapportées toutes les commandes ou tous les contrats de l'administration publique qui sont antérieurs au 1er. Avril 1870 et dont l'exécution jusqu'à ce jour n'a pu être parfaite.

Art. 10. La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné et P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, L. A. BENJAMIN, Jtel MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Août 1871, 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 36. DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Le décret rendu le 30 Mai 1867 par l'Assemblée Nationale Constituante prescrivant certaines dispositions par suite de la mise en accusation de l'ex-président Geffrard et des Secrétaires d'Etat, qui ont été en exercice de Juin 1863 à Février 1867 ;

Vu le rapport en date du 22 Novembre 1867 de la commission qui a été chargée par le décret sus-mentionné de vérifier la comptabilité de la République durant la période ci-dessus indiquée et de réunir les éléments du jugement des individus ainsi mis en accusation ;

Vu aussi les pièces et documents qui accompagnent le sus-dit rapport ;

Considérant que de l'examen attentif et minutieux de ces documents résulte manifestement que sous l'administration qui a géré les intérêts du pays durant la période envisagée, un gaspillage considérable des ressources de la Nation, de répréhensibles abus dans le maniement des fonds publics et même des détournements de valeurs au préjudice du Trésor ont eu lieu, tous faits à l'égard desquels le droit à réparation pleine et entière est ouvert en faveur de l'Etat ;

Considérant que si, à un point de vue de moralité politique élevé, ces Secrétaires d'Etat n'ont pas exercé leur haut mandat de façon à satisfaire l'attente du Peuple, néanmoins au point de vue de la responsabilité juridique et matérielle, ils se trouvent placés respectivement dans des positions différentes, notamment en ce qui touche l'emploi des fonds qui leur ont été confiés pour satisfaire aux besoins des différentes branches de service administratif ;

Considérant en ce qui concerne des poursuites doivent être exercées pardevant les tribunaux compétents à l'effet de tenir la juste et légitime réparation des préjudices qui sont résultés pour la nation de certains actes répréhensibles de l'administration de l'ex-président Geffrard, néanmoins il n'y a lieu d'intenter d'action pénale contre les ex-secrétaires d'Etat, qui ont administré de Juin 1863 à février 1867 soit à l'occasion de leur con-

duite politique soit à l'occasion des actes mêmes de leur administrat[illegible] à l'égard desquels ils ne doivent être reconnus que civilement respons[illegible] bles ;

A PROPOSÉ, *Et le corps Législatif* A RENDU le décret suivant :

Art. 1er. Sont relevés des effets de la mise en accusation sous le [illegible] de laquelle ils se trouvent en ce moment les ex-secrétaires d'Etat qui [illegible] été en exercice du 3 Juin 1863 au 23 Février 1867.

Art. 2. A l'égard des actes que ceux de ces secrétaires d'Etat qui [illegible] été exercé des charges aux fonctions publiques depuis le décret du [illegible] Mai 1867, ont pu accomplir dans leurs nouvelles attributions, il ne p[illegible] ra en aucun temps être invoqué contre des tiers de nullité fondée sur [illegible] tat d'accusation, dont ils sont présentement relevés.

Art. 3. Les ex-secrétaires d'Etat sus-parlés demeurent civilement [illegible] ponsables chacun en ce qui concerne son département, conjointement [illegible] l'ex-président Geffrard, des restitutions à poursuivre contre qui de [illegible] en faveur de l'Etat pour les sommes dont le détournement a été co[illegible] au détriment de la caisse publique, et à l'égard desquelles toutes act[illegible] de droit seront exercées contre les auteurs des dits détournements au[illegible] que ces sommes auront été définitivement et complètement arrêt[illegible] déterminées par le Corps Législatif, à l'examen duquel la comptabilit[illegible] cette administration est en ce moment soumise.

Art. 4. Le présent decret abroge toutes les dispositions qui lui [illegible] contraires ; il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'E[illegible] de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le [illegible] Août 1871, an 68e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août [illegible] an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT. *Les Secrétaires,* L. A. BENJA[illegible] JUL.-MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du se[illegible] de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871 [illegible] an 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.

No. 37. LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que si l'Etat a des obligations impérieuses à remplir, il importe de sauvegarder les intérêts du fisc contre les coupables lenteurs des débiteurs de l'Etat à se libérer envers la caisse publique ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition du Sénat,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat des finances est tenu, dès la promulgation de la présente loi, de prendre toutes mesures rigoureuses et légales pour faire aboutir, sans délai, toutes sommes généralement quelconques restées dues au trésor de la République, depuis le Gouvernement de l'ex-Président Geffrard jusqu'à ce jour.

Art. 2. L'état des sommes perçues devra être soumis à la vérification du Corps législatif, dès l'ouverture de la prochaine session.

Art. 3. Tout débiteur de l'Etat, Etranger ou Haïtien, condamné par jugement ayant acquis autorité de chose jugée, sera privé jusqu'à l'exécution du jugement, l'Etranger de sa licence et l'Haïtien de sa patente, sans préjudice des autres mode d'exécutions prévues par la loi.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné et P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, Jtel MANIGAT. L. A. BENJAMIN,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais national, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, T. CARRIE.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, & & DENIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, D. LAMOUR.

No 38. LOI *Sur le timbre.*

Le CORPS LÉGISLATIF, usant de l'initiative de l'article 82 de la Constitution,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Il y aura, à partir du 1er. octobre 1871, huit timbres, savoir :

Le premier de	$ 2
Le deuxième	5
Le troisième	10
Le quatrième.	20
Le cinquième.	40
Le sixième.	80
Le septième	120
Le huitième.	240

Art. 2. Les timbres de deux et de cinq gourdes seront faits sur une demi-feuille de papier et les autres, sur une feuille entière, conformément au tableau annexé à l'article 1er. de l'arrêté du 23 janvier 1864.

Art. 3. La présente loi abroge les dispositions des lois antérieures qui lui sont contraires, ainsi que les tarifs annexés aux dites lois. Elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Août 1871, an 68e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les Secrétaires, M. ALEXIS, Jtel. MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au palais National, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

TARIF

du papier timbré annexé à la présente Loi.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

1 *Droits fixes.*

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur la feuille		$ 2
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèce, la feuille.		10

2 *Droits proportionnels.*

Obligations, billets et autres actes stipulant une valeur, en espèce ou en nature n'excédant pas la somme de	500	10
«	1,000	20
«	2,000	40
«	3,000	80
«	10,000	120
au delà de	10,000	240

ACTES NOTARIÉS.

Droits fixés.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur la feuille	10
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille.	10
Actes de société, de séparation.	40
Inventaires.	10
Contrats de mariage	40

Droits proportionnels.

Ventes d'animaux, ventes et donations de meubles, ventes, échanges, donation d'immeubles, obligations, baux à ferme ou à loyer et autres actes stipulant une valeur en espèce ou en nature n'excédant pas la somme de . .	1,000 la feuille.	20
«	2,000 . .	40
«	4,000 . .	80
«	10,000 . .	120

au delà de . . . . . 10,000 . . . 240

Pour déterminer la valeur du papier timbré d'un bail, on additionnera les termes de la durée et le total servira de base à la valeur du timbre.

Actes de l'Etat Civil.

Actes de mariage la feuille	20
Divorce	240
Tous autres actes ou extraits	10

Actes des Justices de Paix.

Cédules, la feuille	2
Requêtes à la Justice de paix, la feuille	5
Jugement	10
Tous actes ou extrait	10

Actes des Tribunaux Civils.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille	10
Jugements	20

Actes des Tribunaux de Cassation.

Requêtes, mémoires et autres actes la feuille	20
Jugement, arrêt	40

ACTES DE COMMERCE.

Droits fixes.

Chaque feuille de livre journal et de celui des inventaires, timbre de	$ 2
Patentes y compris la quittance la feuille	10
Connaissement à l'Intérieur	10
Ditto à l'étranger	20
Permis d'embarquement et de débarquement aux douanes pour le commerce extérieur, la feuille	5
Bordereaux de droits, la feuille	40
Rôles, des bâtiments allant à l'étranger; la feuille	120
Rôles des caboteurs	10
Acquits à caution pour caboteurs	2
Permis d'embarquement et de débarquement pour cabotage, la feuille	2
Police d'assurance	40

Droits proportionnels.

Comptes courants, comptes de ventes, factures, n'excédant pas la somme de $ 1,000 la feuille	$ 20
2,000	40

« . .	4,000	. . . . .	80
« . .	10,000	. . . . .	120
au delà de	10,000	. . . . .	240

Autres actes.

Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune, d'une commune à une autre, d'un arrondissement à un autre, papier libre.

Pour aller à l'étranger, la feuille . . $ 240

Pétitions aux autorités et autres pièces et actes, papier libre.

Tous actes et pièces non prévus devant servir en justice ou être présentés a une autorité, la feuille . . . 10

No. 39. LOI

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant que la dépréciation survenue dans la valeur de la monnaie métallique blanche nationale jette la perturbation dans les transactions particulières et expose la caisse publique à des abus qu'il est urgent de prévenir ;

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. La monnaie métallique blanche nationale sera retirée de la circulation et centralisée au Trésor général pour y être gardée jusqu'à qu'il en soit décidé autrement par la loi.

Art. 2. Le dépôt de cette monnaie sera effectuée dans les Trésoreries de la République du 1er. au 31 Octobre prochain.

Art. 3. La contre-valeur des quantités de monnaie déposée sera remboursée à son propriétaire à raison de g. 300 par piastre de monnaie métallique.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des finances est et demeure autorisé à imputer à ce remboursement le dixième des recettes 1870—1871, effectuées en papier-monnaie détériorés, lesquels ont été brûlés ou sont destinés à être brûlés.

Art. 5. Dès la promulgation de la présente loi, sera constaté sous la surveillance d'une commission spéciale nommée à cet effet par le Secrétaire d'Etat des finances dans chaque localité, la quantité de la susdite monnaie existant dans chacune des différentes trésoreries de la République. L'état de ces sommes sera rendu public sans délai par la voie du Journal officiel. Ces sommes seront acheminées au Trésor général et la contre-valeur en sera remboursée au moyen des billets de trésorerie en vertu de l'article 1er. de la loi du 23 Juillet 1871.

Art. 6. Il est expressément défendu d'émettre, pour payer la contre-valeur de la monnaie métallique déposée en vertu des dispositions de la présente loi, des bons compensables en droits de Douane.

Art. 7. Sur la quantité de papier-monnaie dont il est fait mention dans l'art. 5 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat des finances demeure autorisé à acquitter des bons non encore payés, délivrés pour dépôts de monnaie metallique, lors du retrait effectué en Octobre de l'année dernière.

Art. 8. L'opération prescrite par la présente loi effectuée, il en sera rendu compte en détail sur le Journal officiel.

Art. 9. La présente Loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des Communes, le 16 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, BOYER BAZELAIS

Les Secrétaires, DAVID fils aîné, P. MICHEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Août 1871, an 68e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT

Les Secrétaires, Jtel. MANIGAT, L. A. BENJAMIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21 Août 1871, an 68e. de l'indépendance.

Nissage SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, DENIS.

No. 40. ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

AVONS ARRETÉ et ARRETONS ce qui suit :

Monseigneur Alexis Jean-Marie-Guilloux, Délégat de Sa Sainteté en Haïti, Prélat de la Maison du Saint-Père, est nommé Archevêque métropolitain du Port-au-Prince, Administrateur des Diocèses suffragants.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1871, 68e. de l'Idépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. D. LAMOUR.

No. 41. ARRETE

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu les demandes en grâce formulées par les nommés Petit-Frère Lazaire, Elmina Sanon, Angela Isidor, condamnés par le Tribunal Criminel des Cayes, le vingt Janvier 1871, et Irès Feldor, condamnée par le Tribunal Correctionnel dudit lieu, le vingt et un Juillet de la même année :

Vu l'art. 117 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860, modifiée par celle de 1864, sur l'exercice du droit de grace et de commutation de peines ;

Considérant que les sus-nommés ont, par leur bonne conduite, durant leur détention, mérité l'effet de notre clémence ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

AVONS ARRETÉ ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Petit-Frère Lazaire, Elmina Sanon, Angela Isidor, condamnés par le tribunal criminel des Cayes, aux travaux forcés à perpétuité, et Irès Feldor, condamnée par le tribunal correctionnel du dit lieu, à deux années d'emprisonnement.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National des Cayes, ce 31 Octobre 1871, an 68e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice etc. D. LAMOUR.

Imprimé à l'Imprimerie Nationale du Cap-Haïtien.

mu.

BULLETIN

DES LOIS.

N° 4.— ANNÉE 1872.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

—

1880.

Liberté, Égalité, Fraternité

REPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 4. — Année 1872.

No 1er — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 113 de la Constitution ;

Et attendu qu'il importe de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Le général de division J. B. DAMIER est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, en remplacement du général de division T. Carrié, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le citoyen Liautaud ETHEART, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, en remplacement du citoyen D. Denis, dont la démission est acceptée.

Art. 3. Le général Octavius RAMEAU, Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du citoyen D. Lamour, dont la démission est acceptée.

Art. 4. Le général de division Saul LIAUTAUD, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, reste chargé du portefeuille de l'Intérieur jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 janvier 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 2.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens !

Je porte à votre connaissance que dans la soirée du 15 courant, des ennemis acharnés de l'ordre public, réfugiés dans la partie de l'Est, ont opéré leur débarquement aux *Cocos* et se sont emparés de l'arsenal du Cap-Haïtien.

Le général de division Nord Alexis, pour éviter toute confusion pendant la nuit, ajourna l'attaque jusqu'au lever du jour.

A cinq heures du matin, l'attaque commença avec vigueur, et après une vive fusillade, les perturbateurs de l'ordre public furent mis en complète déroute. Cina Leconte qui s'était surnommé *Jean Jacques Dessalines II* a été arrêté les armes à la main et immédiatement fusillé, en présence de l'armée.

J'adresse des félicitations à l'armée et aux habitants du Cap qui ont prêté mutuellement leur concours à l'autorité pour comprimer ce mouvement insurrectionnel tenté en faveur de l'anarchie.

Ils ont échoué dans leurs projets de bouleversement social, ces hommes qui ont juré la ruine du Pays !

Haïtiens, ayez confiance dans le Gouvernement dont les aspirations tendent au maintien de l'ordre et au respect des institutions qui nous régissent.

Saint-Marc, le 17 mars 1872, an 69e de l'Indépendance.

Vive la République !
Vive la Constitution !
Vive l'Union !

NISSAGE SAGET.

N° 3. — PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Au Peuple et à l'Armée,

Haïtiens !

Au premier rang des devoirs d'un Chef d'Etat, outre celui d'élever le niveau de l'intelligence et de la morale publique, de donner un libre cours au développement des institutions, d'as-

surer à chacun l'entier exercice de ses droits, il importe qu'un gouvernement tienne ses administrés au courant de leurs besoins réels, de leurs intérêts matériels, moraux et politiques.

J'accomplis aujourd'hui cette partie importante de ma tâche présidentielle.

Vous n'avez pas oublié que, à peine la session législative de 1871 terminée, je me suis rendu avec empressement au sein des populations du département du Sud qui avaient tant souffert des calamités de la guerre civile pour leur porter des paroles consolantes de paix et de conciliation, et leur faire comprendre que leur avenir ne peut être consolidé que par l'obéissance à l'autorité et par le respect des lois, qui est en même temps la base de la liberté et la garantie de l'ordre social. Mes paroles ont eu de l'écho dans tous les cœurs!

Ma tâche, il faut l'avouer, a été rendue facile par l'énergique et l'intelligente coopération de l'honorable général DOMINGUE, commandant de ce département, qui toujours administre avec zèle, loyauté et dévouement, cette grande circonscription territoriale.

De retour à la capitale et de concert avec les membres du nouveau cabinet, je consacrais tous mes instants à l'étude de questions économiques urgentes et de réglements d'administration publique, en vue de la prochaine ouverture des Chambres, lorsque nous fûmes détournés de nos sérieuses occupations...

.....

Une horrible conjuration qui se tramait depuis 1870, sur la terre étrangère, par nos exilés politiques, et dont j'épiais les moindres mouvements, allait soudainement éclater et se livrer à tous les excès liberticides que comportait son programme insensé du 5 décembre de la même année, signé par les nommés Cina Leconte, Numa Rigaud, Morin Montasse, J.-C. François, Anselme Prophète, Lunique Benjamin, Monpoint aîné, Voltaire St-Aude, H. Rébecca, Pacquiot, L. Mary, A. Jobet, Présent Paul, J. Emmanuel, Borgella Romandon et autres conjurés obscurs, ayant pour secrétaire et conseiller intime un rénégat franco-américain du nom de J.-L. Marciacq, le même qui, sous Salnave, avait souillé sa plume vénale en traçant des pages infâmes et mensongères contre les plus nobles défenseurs de notre récente et glorieuse Révolution.

Pour mieux surveiller les menées criminelles de ces agitateurs incorrigibles, parmi lesquels se trouve un certain personnage toujours funeste à son pays; mon parti était pris.

Je savais que ces agitateurs avaient des partisans au Cap-Haïtien, aux Gonaïves, à la capitale, et je me transportai immédiatement à St-Marc pour être au centre des événements qui allaient se dérouler.

Je ne tardai pas à me convaincre, dès mon arrivée, que le Gouvernement avait été bien renseigné sur les manœuvres ténébreuses de cette vaste conspiration, car quelques jours après, avec ses complices, fut arrêté le général Rebelle Batraville, l'un des principaux chefs du mouvement et, en même temps, ceux de ses enfants dénaturés de la patrie, qui se tenaient à Monte-Christ, à Guayabine et dans les quartiers de Lagore, Chacoué, etc., osèrent se porter sur l'arsenal du Cap-Haïtien. Par ma proclamation en date du 17 mars expiré, vous savez comment le brave et résolu général Nord Alexis, commandant du département du Nord, a comprimé ce mouvement insurrectionnel, dont les adhérents ont été complètement paralysés dans l'exécution de leurs sanglants et criminels desseins.

Plusieurs d'entre eux sont en ce moment livrés à la justice. Le pays, fatigué de tant de désastres, attend avec calme le verdict impartial et sévère qui doit être prononcé à l'occasion de tels forfaits. C'est ainsi que viendront se briser devant le bon sens populaire et la bonne foi du gouvernement, toutes ces coupables ambitions qui ne rêvent, pour arriver à leur fin, que le sang, le pillage et l'incendie.

Concitoyens, il faut bien le dire, ces tentatives coupables contre le pays, que nous venons de signaler, ont été suscitées, encouragées, pour ainsi dire, par un étrange abus des libertés dont nous faisons aujourd'hui l'essai. La plus élémentaire sagesse ne nous commandait-elle pas au lendemain d'une révolution, de faire de loyaux et consciencieux efforts pour conserver et raffermir la tranquillité publique et le règne des lois, et de nous unir, au lieu de nous diviser.

Personne plus que moi ne sait apprécier les bienfaits incalculables de la liberté de la presse, car sans elle, point de gouvernement représentatif; mais si, au lieu d'une presse raisonnable; laissant infiltrer de saines vérités dans toutes les couches de la société, nous nous trouvons en présence d'un journalisme imprudent qui déverse avec intention des idées malveillantes sur les actes du Pouvoir et par là soulève sans cesse les mauvaises passions, comment ne pas stigmatiser de telles doctrines qui tendent à fausser l'opinion publique et à porter atteinte à notre existence politique ?

Aussi, en présence de ces coupables attentats tant de fois réitérées contre l'ordre public, et sous la foi du serment que j'ai solennellement prêté de travailler à la consolidation de la sécurité et de la prospérité du pays, ainsi qu'à la stabilité de ses institutions que je dois défendre contre les attaques des factions sous quelque forme qu'elles se produisent, je déclare que voulant sauvegarder la société ainsi menacée à chaque instant par des pervers qui s'abritent sous le manteau du patriotisme, je serai dorénavant inflexible et mon cœur sera fermé à tous sentiments de clémence, puisque ma longanimité a été si malencontreusement interprétée.

J'emploierai donc au besoin les moyens les plus efficaces pour maintenir à tout prix la paix intérieure et faire justice des anarchistes qui prétendent élever leur volonté au-dessus des lois, quelque soit le masque dont ils cherchent à se couvrir, le salut du peuple étant la loi suprême.

J'ai avec moi les sympathies de la grande majorité de la nation. C'est avec ces armes que je saurai combattre et vaincre les fauteurs de discordes civiles.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Vive la République !
Vive la liberté !
Vive la Constitution !

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

No 4. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département des Cultes ;

Vu la loi sur l'organisation et l'administration des Fabriques en date du 22 septembre 1863 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1er. Sur la demande expresse de l'Archevêque du Port-au-Prince en date du 27 mars 1870, le quartier du Morne-à-Tarn est érigé en paroisse et placé sous l'invocation spéciale de Ste.-Anne.

Art. 2. L'érection étant accordée par le gouvernement, la commune du Port-au-Prince se conformera aux dispositions législatives pour remplir toutes les formalités qu'exige cette nouvelle juridiction.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au département des Cultes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes, O. RAMEAU.

No. 5.— ARRETÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu la demande en grâce formulée par le citoyen Achille Gervincent, condamné à cinq années de réclusion par le Tribunal criminel de ce ressort ;

Vu l'article 117 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er Grâce pleine et entière est accordée audit citoyen Achille Gervincent, condamné à cinq années de réclusion par le Tribunal criminel de ce ressort.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. O. RAMEAU.

No. 6.

Maison nationale du Port-au-Prince, le 20 mai 1872, an 69e. de l'Indépendance.

L'Assemblée nationale, au Président d'Haïti,

Président,

L'Assemblée nationale a l'honneur de répondre au message par lequel, en vertu de l'article 122 de la Constitution, vous lui rendez compte de votre administration, et lui présentez la situation générale de la République.

Politique générale et finances.

Pendant votre tournée dans le département du Sud, en présence des souffrances si grandes que nous a léguées une longue guerre civile, vous avez porté au sein des populations un esprit d'apaisement et de conciliation, vous avez pratiqué une politique de clémence.

L'Assemblée nationale, Président, donne sa pleine approbation à cette sage politique et n'y met qu'une réserve : c'est qu'elle se concilie toujours avec le soin de la sûreté publique.

Elle doit vous le dire avec une entière franchise, il eût été préférable que quelques unes des mesures par vous prises se fussent accordées avec le texte précis de la Constitution, et elle aime à consigner ici l'expression de son estime pour ceux des membres de votre précédent cabinet qui, dans cette circonstance, ont résigné leurs portefeuilles par respect pour notre Loi fondamentale. — Sauf ces réserves, Président, l'Assemblée nationale donne volontiers sa sanction constitutionnelle aux actes de grâce pour lesquels vous la réclamez.

Peu après cette tournée, la plus folle des tentatives de contre-révolution éclatant dans le chef-lieu du département du Nord, la population de la localité, fidèle au principe de la Révolution, a fait une prompte justice de cet attentat. En adressant, comme vous, Président, des félicitations aux autorités et aux citoyens du Cap, l'Assemblée nationale vous assure de son énergique concours chaque fois que des pervers essaieront de troubler cette tranquillité dont le pays sent à un si haut degré le besoin.— Ce n'est pas à dire, Président, que l'Assemblée nationale ne soit soucieuse, dans de telles circonstances, du respect qu'il importe toujours d'observer pour la légalité et à l'égard des formes consacrées pour la protection de l'innocence.

Il paraîtrait, d'après les termes de votre message, qu'un gouvernement voisin n'aurait pas été étranger aux préparatifs de cette criminelle tentative. L'Assemblée nationale examinera les papiers et documents concernant cette affaire, avec toute l'attention et le soin qu'elle mérite.

Votre message renferme une importante information à l'égard de la dette française, celle que cette dette est à jour par suite de paiements successifs que, malgré nos embarras, l'administration des finances a réussi à opérer.

L'Assemblée nationale en ressent une grande satisfaction et en félicite votre gouvernement. Ce résultat qui nous éclaire sur nos ressources, prouve mieux encore ce que peuvent produire un commencement d'ordre et des efforts soutenus.— Il met en évidence l'état ou pourraient être portées nos finances dans un prochain avenir, si l'ordre, la fermeté, la persévérance président.

A l'égard des arriérés dûs aux serviteurs patients de l'Etat, aux fonctionnaires publics, l'Assemblée nationale émet le vœu que cet arriéré puisse être acquitté sans de nouveaux retards.

Quant aux négociations pendantes entre votre gouvernement et le Cabinet de Washington et relatives à la *Navase*, comme vous, Président, l'Assemblée nationale a la ferme assurance que la puissante République américaine, cette patrie de Washington, de Franklin et de Lincoln, n'attentera jamais à la propriété des Républiques — moins puissantes — qui sont des voisines dans notre hémisphère.

La partie de l'Exposé relative aux finances constate de remarquables améliorations. Dans cette branche d'administration, peut être la plus importante dans l'actualité, on commence à sentir comme un retour au grand principe de l'ordre dans les recettes et les dépenses publiques. L'Exposé énonce des faits et des chiffres importants : ils seront l'objet de toute l'attention et du plus sérieux examen des deux branches du Corps législatif.

Votre message aborde résolument la grande question du papier-monnaie, à laquelle se rattache celle de substitution.— Vous avez signalé avec loyauté les abus et les difficultés de toutes sortes dont les esprits prévoyants avaient annoncé que cette dernière opération serait accompagnée, et qui, en effet, se sont produits en grand nombre. — Profitons donc de la lumière qui s'est faite de plus en plus sur ces questions vitales.— Nous sommes tous d'accord aujourd'hui sur le mal profond que

sous tous les rapports, économique, commercial, moral, politique, le papier-monnaie cause au pays. Nous disons tous : c'est une plaie sociale.— Président, délivrons donc nos concitoyens de cette source de tant de maux, de cette cause du marasme dans lequel languit le pays. Le désir au bien, également sincère chez tous, ne peut manquer de produire un heureux accord sur la question des moyens. — L'Assemblée nationale, — veuillez en recevoir l'assurance, Président, — fera tout ce qui dépendra d'Elle pour s'entendre avec votre gouvernement sur une si capitale mesure.

Vous trouverez la grande Assemblée toujours heureusement disposée, Président, à vous aider dans tout ce qui peut concourir, à l'intérieur soit au bien-être matériel des populations, soit à l'établissement des choses d'une incontestable utilité publique, soit au développement du sentiment de la dignité nationale.

Les réels efforts de votre administration, pour pousser à l'abondance des produits de la culture, seront bientôt attestés. — les mandataires de la nation se le persuadent — par une alimentation moins coûteuse triomphant des pénibles conditions de la vie d'à présent.

Une statistique douanière a dit que la récolte de nos denrées pour l'année est magnifique ; l'Assemblée s'en réjouit, Président, tout en prenant garde à la nouvelle coutume suggérée à l'esprit de nos cultivateurs par la désastreuse application du papier-monnaie; et qui consiste à porter sur nos marchés, selon les seuls avantages du moment, le produit de deux récoltes accumulées.

C'est ici l'occasion pour l'Assemblée de regretter, Président, l'absence du recueil imprimé des rapports des commandants d'arrondissements, ce précieux livre où se puisent autrefois ces données si claires, si positives et qui permettaient de savoir, à telle époque de l'année, ce que chacune de nos sections rurales contenait effectivement de populations, d'habitations, de genres de cultures, et qui nous donnaient, avec l'état des personnes et des choses, des aperçus dignes d'être médités par nos gouvernements.

C'est ainsi, Président, que se justifiaient autrefois la fonction et l'utilité des commandants d'arrondissement dans notre rouage administratif et que leur activité à tous s'abordait dans les limites d'une besogne qui, intelligemment remplie, suffisait

à marquer au plus zélé d'entr'eux une place dans l'attention publique.

Que les progrès généraux de l'agriculture, Président, soient désormais demandés moins à la force de la gendarmerie qu'à la moralité des agents qui surveillent nos campagnes, et puissent, sous votre gouvernement, les procédés d'une science plus avancée triompher à la fin de bien des routines si funestes aux profits du travail des champs.

Des ponts, des bacs, des wharfs, des fontaines, des routes, des écoles et des églises, des douanes et des prisons, sont pour votre administration, Président, un contingent assez digne d'être apporté à l'œuvre de la pressante restauration de nos cités détruites pour que vous laissiez à des temps meilleurs la réalisation de plus grands travaux.

Préoccupez-vous, Président, du sort de nos populations des villes : là, les arts et les métiers, des professions diverses n'absorbent pas assez fortement les esprits ; c'est parfois aux conditions d'une existence matérielle trop précaire qu'il faut attribuer la fatale résolution de ces hommes qui vont chercher un sort meilleur dans les bouleversements sociaux. La part si déplorable qu'on prise surtout des femmes dans les derniers malheurs de la patrie doit convaincre un sage gouvernement de tout ce qu'il faut apporter désormais de sévères études dans l'intéressant problème de notre économie domestique. Cette question, Président, sur laquelle nous appelons votre attention, renferme un des premiers éléments de la paix publique, de la douceur et de la moralité de nos mœurs.

Il est dans toute agglomération d'hommes une série d'usages qui d'ordinaire s'opposent au facile triomphe de toute idée nouvelle qui vient réclamer son droit de cité. — C'est à une résistance semblable, Président, inhérente à toute société politique que vous devez, sans doute, de constater le peu de progrès réalisé par la nouvelle institution communale. Mais l'Assemblée nationale ne voit là qu'un motif de plus pour demander à votre vigilance et à votre commandement tantôt d'exhorter les Conseils communaux à l'accomplissement de leurs devoirs, tantôt de réprimer les nuisibles atteintes portées à leurs prérogatives et à leur marche. C'est ainsi que la commune, guidée par votre amour et votre autorité, fera dire par l'histoire qu'elle a grandi à l'ombre de la protection d'une administration intelligente et libérale.

L'Assemblée nationale, Président, attend une définitive or-

ganisation des gardes nationales de la volonté du Pouvoir exécutif secondant efficacement les efforts des Conseils communaux.

Si, comme le dit l'Exposé de la situation, la police, cette sentinelle avancée de l'ordre public, a partout fait son devoir, les membres de l'Assemblée nationale ne croient pas moins devoir exprimer le vœu que désormais, par sa composition et sa tenue, cette police décèle, à première vue, l'autorité dont elle est revêtue pour le bien public.

Les biens du domaine national, suprême ressource de l'Etat dans les plus difficiles moments de la vie d'un peuple, doivent être soigneusement ménagés. C'est pourquoi, après le triste gaspillage que nos administrations précédentes ont fait de ces biens, il devient de la plus stricte sagesse de maintenir l'interdiction de leur aliénation, tout en admettant qu'il soit facile au gouvernement de vaincre dès à présent la difficulté, si c'en est une, de savoir qu'elles sont les propriétés qui appartiennent au domaine public.

Il y a lieu pour l'Assemblée, Président, de s'affecter des moyens toujours peu efficaces que nos villes ont à leur disposition pour combattre le fléau toujours redoutable de l'incendie, surtout à la Capitale. Puisse une haute vigilance calmer bientôt les justes alarmes des mandataires de la nation !

Si la grande Assemblée passe aux considérations qui touchent soit à notre ordre militaire, soit à notre marine, elle regrettera vivement, Président, que l'Exposé de la situation ne lui ait fourni aucun de ces renseignements élémentaires propres à asseoir son jugement sur la façon dont sont gérées les choses de ces départements. Aussi se bornera-t-elle à exprimer le vœu que, par un sage exercice de sa prérogative de distribuer les épaulettes, l'exécutif redonne à ces insignes le prestige qui est l'honneur du vrai militaire. Et puisse notre marine, au moins par sa tenue, répondre aux lourds sacrifices qu'elle impose au pays !

Justice.

Votre message constate, Président, que l'administration de la justice laisse encore à désirer.

Peut-être devons-nous cet état de choses à quelques choix peu heureux faits dans ces derniers temps.

L'importance de la magistrature et l'inamovibilité attachée à ses délicates fonctions commandent pourtant une grande cir-

spection et une sévérité exemplaire dans le choix des ci
ns appelés à les remplir.

'Assemblée nationale pense, Président, qu'il serait sage,
as de vacance, de consulter désormais les tribunaux sur
oralité et le degré d'aptitude des candidats proposés pour
harge de juge.

n parquet ferme, intelligent et surtout actif, devant exer-
une légitime influence sur les décisions des tribunaux, le
voir exécutif ne saurait mettre trop de soins dans la forma-
de ce bureau.

est surtout près des tribunaux criminels que le rôle du
istère public grandit. Là le commissaire du gouvernement
ede comme partie principale préposée à la recherche des
es et délits.

st-il besoin, Président, de signaler à l'attention du Gouver-
ent l'incurie portée dans ces derniers temps à l'instruction
affaires criminelles?

'indifférence coupable des officiers du Ministère public et
quefois le peu d'aptitude de ces fonctionnaires à soutenir
revendiquer les droits de la société?

e trop juste reproche fait au jury n'est-il pas une consé-
nce forcée de la manière peu consciencieuse avec laquelle
formées les listes générales des citoyens habiles à être
s?

'Assemblée nationale remarque, Président, avec regret,
votre message ne l'entretient nullement du tribunal de
ation ni des tribunaux de commerce de la République.

lle aimerait à trouver désormais dans l'Exposé de la situa-
une statistique des jugements du pays.

ien ne porte mieux à l'esprit que l'éloquence des chiffres.

Corps législatif, Président, étudiera avec une attention
enue les projets de lois annoncés dans votre message.

issent-ils contribuer à nous faire atteindre ce degré de
ction si désirable dans l'administration de la justice!

Cultes.

Assemblée nationale prend acte de la déclaration que vous
ites que, depuis la nomination de Monseigneur Guilloux
chevêché du Port-au-Prince, la religion se répand avec
le dont le Gouvernement n'a qu'à se féliciter; que la plus
e partie de nos cures est aujourd'hui desservie et que
rité ecclésiastique sera dans quelque temps en mesure de

répondre à l'attente des paroisses qui jusqu'ici sont encore priées de soins spirituels.

Instruction publique.

Cette partie de votre message abonde en réflexions pleines de justesse à l'égard de l'importance de l'instruction.

Le Pouvoir exécutif insiste sur la nécessité des réformes à introduire dans l'instruction publique à cause des résultats presque négatifs produits par la pratique des moyens jusqu'ici adoptés. Mais quel que soit le désir que montre le message d'attaquer de front les difficultés qui ont rendu inféconds tant d'efforts faits pour sortir d'un passé qu'il déclare condamné et devenu impossible, cet important document nous laisse plongés dans l'inconnu à l'égard de l'état réel de cette branche de l'administration.

Les statistiques en matière d'instruction publique constituent le grand livre qui dénonce au peuple avec la logique inexorable des chiffres le niveau de leur richesse intellectuelle ou de leur ignorance.

L'Assemblée nationale, Président, aurait voulu, pour faire une juste idée de la marche de ce service public, connaître le nombre des professeurs attachés aux écoles nationales, celui des élèves de l'un et l'autre sexe qui les suivent, quels sont les programmes suivis par les diverses écoles, à quel niveau d'études elles atteignent.

Un peu d'efforts de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique aurait permis de soumettre ces données à l'appréciation de l'Assemblée.

Nous croyons, Président, qu'un des moyens les plus sûrs pour surmonter la principale difficulté que signale votre message, le manque de professeurs, ce sera l'établissement d'une école normale primaire.

En terminant nos observations sur ce chapitre, nous nous réjouissons de ce que, malgré les entraves de toutes sortes, plusieurs de nos établissements nationaux ont donné des résultats relativement satisfaisants.

L'Assemblée nationale, Président, a l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, DUPONT.

N° 7.— LOI *portant augmentation du Tarif des actes de l'État civil.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant que le chiffre fixé pour les actes de l'état civil n'est pas en rapport avec la dépréciation de notre système monétaire,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Le tarif des actes de l'état civil fixé par la loi du 6 octobre 1864 est ainsi modifié :

Pour un acte de mariage, tous frais compris	G.	400
D° Un acte de divorce		1500
D° Un acte de naissance ou de reconnaissance		80
D° Un acte de décès		40
Expéditions subséquentes :		
D'un acte de mariage		60
D° de divorce		120
D° de naissance, de reconnaissance ou de divorce		20

Ces chiffres seront portés en toutes lettres au pied de chacun de ces actes.

Art. 2. La présente loi abroge les tarifs des lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, O. RAMEAU.

No 8.— LOI.

Considérant que le tarif de la taxe des arpenteurs n'est pas en rapport avec la dépréciation de notre système monétaire et qu'il importe d'y remédier ;

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

1° Pour arpentage d'un emplacement en ville ou dans un bourg G. 500
2° Pour arpentage d'une propriété rurale qui n'excède pas 10 carreaux de terre, par chaque carreau..... 400
3° Pour une propriété de plus de 10 carreaux, mais qui n'excédera pas 35 carreaux, par chaque carreau..... 300
4° Pour une propriété de plus de 25 carreaux, mais qui n'excédera pas 50 carreaux, par chaque carreau..... 250
5° Pour une propriété de plus de 50 carreaux et jusqu'à 100 carreaux, par chaque carreau..... 200
6° Pour une propriété au delà de 100 carreaux, par ch. carreau 150
7° Le tout y compris le coût de l'expédition du plan et le procès-verbal d'arpentage.
8° Pour ouvrir, rafraichir ou reconnaître une lisière par chaque 100 pas et au-dessous..... G. 200
9° Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant par vacation de 8 heures..... 300
10° Pour frais de voyage pour l'aller jusqu'à cinq lieues..... 100
Et au delà de cinq lieues, par chaque lieue..... 50
11° Il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 2. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Mention de la perception des chiffres ci-dessus fixés sera faite au pied de chaque acte délivré par l'arpenteur.

Art. 3. La présente loi abroge les tarifs de lois et décrets

intérieurs, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, FERRUS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, O. RAMEAU.

No 9.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que les chiffres fixés dans la loi sur le montant et la taxe des actes notariés ne sont pas en rapport avec la dépréciation du papier-monnaie ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Les articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1862 sur le notariat, sont ainsi modifiés :

Art. 32. Les inventaires et partages ou tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de 50 gourdes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur

étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, 50 gourdes en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, 100 gourdes et, au-delà de deux lieues, 50 gourdes pour chaque lieue, pour tous frais de transport : le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent.

Art. 2. Le tarif de la taxe des actes notariés, annexés à la loi du 21 août, est ainsi modifié :

1° Pour toute recherche d'acte dont la date est incertaine.....	G.	100
2° Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine.....		150
3° Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine.....		600
4° Mention ou émargement.....		50
5° Procuration en brevet.....		200
6° Tous autres actes en brevet.....		100
7° Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente.....		200
8° Expédition des mêmes, dûment collationnés.....		150
9° Note de protêt.....		150
10° Extention de protêt.....		750
11° Expédition d'extention de protêt.....		300
12° Protestation de billets à ordres et lettres de change.....		400
13° Testament.....		750
14° Expédition de testament.....		375
15° Contrat de mariage.....		1200
16° Expédition de contrat de mariage.....		400
17° Pour chaque dépôt des pièces.....		75
18° Pour vérification des pièces par heure.....		25
19° Droit pour l'argent déposé en l'étude quelque soit la durée du dépôt.....		1 0/0

Art. 3. La présente loi abroge toutes Lois, Décrets, Arrêtés et Tarifs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69e de l'indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. ; O. RAMEAU.

No 10.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la loi du 19 septembre 1870 ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er La ligne des Côteaux aux Anglais est érigée en arrondissement de quatrième classe.

Art. 2. Le bourg des Côteaux reste toujours le chef-lieu de cet arrondissement.

Art. 3. Le quartier de Port-à-Piment est érigé en commune de cinquième classe.

Art. 4. L'arrondissement des Côteaux comprend : 1o la commune des Côteaux ; 2o la commune de Port-à-Piment ; 3o la commune des Chardonnières ; 4o les quartiers de la Roche-à-Bateau ; de Damassin et des Anglais ; les limites restent les mêmes.

Art. 5. La commune des Côteaux est élevée au quatrième ordre et celle des Chardonnières reste au cinquième ordre.

Art. 6. L'arrondissement des Côteaux relève de l'autorité judiciaire et financière de l'arrondissement des Cayes.

Art. 7. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions qui lui sont contraires, et sera exécutée, à partir du 1er octobre prochain, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et de celui de la Guerre et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIEN.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

N° 11. — LOI *modifiant celle du 22 octobre 1863 sur les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux militaires de la République.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux de la République sont fixés comme suit :

Médecin, chirurgien et pharmacien en chef de l'hôpital du Port-au-Prince	P. 60
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1re classe tant du Port-au-Prince que des autres localités	40
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2e classe tant du Port-au-Prince que des autres localités	30
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3e classe tant du Port-au-Prince que des autres localités	20

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à partir du 1er octobre prochain.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No 12.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens !

Hier, à huit heures du matin, deux frégates de la marine de guerre allemande prenaient mouillage dans la rade du Port-au-Prince, et deux heures après, le capitaine de vaisseau Batsch, chef de l'expédition, adressait au gouvernement une dépêche sous forme d'ultimatum, lui demandant le paiement, à son bord, avant le coucher du soleil, d'une somme de trois mille livres sterlings, évaluation d'indemnités réclamées pour deux sujets allemands.

L'une des réclamations a été vérifiée par une commission qui a conclu à une indemnité de cinq mille piastres en faveur du réclamant ; l'autre n'a jamais été examinée par le gouvernement et porte sur des faits qui se sont déroulés au Cap-Haïtien, il y a déjà sept ans.

Le Gouvernement pouvait à bon droit protester contre un ultimatum lancé sans négociations préalables, en dehors de toutes règles du droit international. Il conserva néanmoins son calme et sa dignité, et fit savoir au capitaine de vaisseau Batsch sa manière d'envisager les réclamations présentées et son désir de les régler, conformément à l'équité et à la justice.

Le commandant allemand ne tint aucun compte de ses déclarations franches et loyales, et à l'entrée de la nuit, abusant des forces dont il disposait, il s'abattit sur deux de nos navires de guerre mouillés à l'ancre dans la rade et s'en empara.

Je dénonce ce fait sans précédent dans l'histoire des nations, à toutes les nations du globe, au gouvernement allemand lui même, qui certes, n'a pu donner des instructions à ses agents pour méconnaître ainsi tous les principes séculaires du droit et de la justice, bases de toutes sociétés civilisées.

Haïtiens, je vous dénonce aussi ce fait dont vous avez assurément compris la portée : votre attitude calme et digne dans la circonstance me l'a surabondamment prouvé.

C'est mon devoir de protester dès à présent contre cet abus de la force, cet acte de violence exercé dans nos eaux par le capitaine Batsch de la frégate allemande *Venita*.

Vous m'avez appelez à diriger vos destinées, vous savez qui je suis, ce n'est pas le moment de vous renouveller une profession de foi.

Mon devoir, je le connais ; mais le gouvernement a cédé, sous toutes réserves, devant la manifestation calculée d'une force brutale dont les conséquences seraient de plonger le pays dans des calamités sans nombre.

En ce moment, le capitaine de vaisseau Batsch est satisfait, et nos navires nous sont rendus.

Haïtiens, c'est l'heure de resserrer nos rangs, de chasser de nos cœurs tout ressentiment, afin d'opposer une résistance invincible aux attaques qui pourraient être dirigées contre notre nationalité.

Depuis deux mois, les grands pouvoirs de l'Etat sont en présence. Ils sont unis, car ils poursuivent le même but, le bonheur du peuple.

A vous, Citoyens, à prouver maintenant votre bon sens, à montrer les nobles sentiments qui nous animent, en vous unissant à nous, pour que le travail de transformation auquel je vous convie, ne soit pas enrayé dans sa marche.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 juin 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Vive la Liberté !
Vive l'Indépendance !
Vive la République !
Vive la Constitution !

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

No 13.— LOI *sur les Conseils communaux.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution ;

Vu les articles 47, 135, 137, 138, 139 et 140 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 septembre 1868, sur l'organisation des Fabriques, celle du 14 août 1866, sur les Conseils communaux et la loi transitoire du 20 septembre 1870 sur lesdits Conseils,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Il y a un Conseil communal dans chaque commune de la République.

Le Conseil communal administrera les intérêts de la commune.

Art. 2. Il est formellement interdit aux autorités militaires de s'ingérer dans les affaires qui sont du ressort et de la compétence des Conseils communaux.

Art. 3. Aucun acte de Conseil communal n'est susceptible du visa du commandant militaire de la commune. Néanmoins, avant la publication d'un acte, avis en sera donné à l'autorité militaire de la localité.

Art. 4. Les programmes des fêtes ou cérémonies auxquelles devront concourir les agents du Pouvoir exécutif et l'autorité communale, seront soumis, par la voie de la correspondance, à l'accord préalable entre ces diverses autorités. Les programmes concernant exclusivement l'intérêt communal seront dressés par l'autorité communale seule, qui, s'il en est besoin, s'entendra encore, par la même voie, avec l'autorité militaire.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture surveille l'administration communale. Mais il ne peut agir par voie d'autorité à l'égard de l'administration communale que dans le cas et selon le mode indiqués par la loi.

Art. 6. Chaque Conseil communal se composera d'un magistrat communal, d'un ou de plusieurs suppléants et de conseillers communaux.

Art. 7. Le nombre des suppléants est ainsi fixé :

Trois pour la commune du Port-au-Prince, deux pour chacune des communes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. 8. Le nombre des conseillers communaux est fixé ainsi qu'il suit :

A quinze dans la commune du Port-au-Prince, à dix dans celles du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves de Jacmel et de Jérémie, à sept dans les communes de St-Marc, de Port-de-Paix, de Léogâne, du Petit-Goâve, de l'Anse-à-Veau, de la Petite-Rivière de l'Artibonite et d'Aquin, et à cinq dans chacune des autres communes.

Art. 9. Les conseillers communaux seront élus à l'époque et selon le mode établi par la Constitution.

Ils sont rééligibles.

Art. 10. Les magistrats communaux et leurs suppléants peuvent être suspendus pour des motifs suffisants, par un arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Ce rapport sera rendu public.

La durée de la suspension ne peut jamais excéder trois mois.

Si, par suite de la gravité des faits imputés à ces fonctionnaires, il y a lieu de provoquer leur révocation, la demande en devra être présentée par le Président d'Haïti au Corps législatif.

Art. 11. Un décret du Corps législatif pourra prononcer la révocation d'un magistrat communal, lorsque cette demande faite, par le Président d'Haïti, sera jugée nécessaire à l'intérêt de la commune.

Art. 12. Les fonctions de magistrat communal et de suppléants durent un an. Les magistrats et les suppléants communaux sont rééligibles.

Ils sont nommés par le Conseil communal au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Art. 13. Les membres du Conseil communal doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être propriétaires et avoir leur domicile réel dans la commune, et, de plus, réunir les qualités prescrites pour être membres de l'assemble primaire.

Art. 14. Ne peuvent être conseillers communaux ;

1° Les comptables de deniers communaux ;

2° Les agents salariés de la commune ;

3° Les entrepreneurs de services communaux ;

4° Les citoyens ne sachant pas lire et écrire ;

5° Les membres des divers tribunaux ;

6° Les ministres des Cultes ;

7° Les militaires et employés en activité de service des armées de terre et de mer ;

8° Les employés ou agents des diverses administrations publiques ;

9° Les directeurs, professeurs et maîtres des établissements d'instruction publique ;

Art. 15. En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension, le Magistrat communal est remplacé par le suppléant disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 16. En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension du Magistrat communal et des suppléants, ils seront provisoirement remplacés par les membres du Conseil communal en suivant l'ordre du tableau, lequel sera dressé dans l'ordre des élections.

Art. 17. La formation des Conseils communaux et la nomination des Magistrats communaux et des suppléants, seront rendues publiques par insertion au *Moniteur haïtien*, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil communal et le service de la garde nationale.

Art. 19. En cas de vacance dans l'intervalle des élections, il devra être procédé au remplacement, dès que le Conseil communal se trouvera réduit aux deux tiers de ses membres.

Art. 20. Les fonctions de membres du Conseil communal et celles du Magistrat communal et de suppléants sont obligatoires.

On ne peut être dispensé de les remplir que pour des causes appréciées par le Conseil communal.

Celles des suppléants et conseillers communaux sont gratuites et honorifiques, excepté dans les cas où ils remplacent le Magistrat empêché d'exercer ses fonctions.

La rétribution annuelle du Magistrat communal, y compris les frais de représentation et tous autres frais généralement quelconques, est fixé à 10 pour cent des revenus ordinaires de la commune, tels qu'ils sont fixés par le budget.

Les émoluments d'un Magistrat communal lui seront comptés par mois et par douzième.

Art. 21. Chaque Conseil communal nommera un secrétaire qui sera salarié par la commune.

Art. 22. Le secrétaire aura sous ses ordres un ou plusieurs employés, suivant les besoins du service, lesquels seront également nommés et salariés par la commune.

Art. 23. Le Conseil communal fait les frais de son logement.

Les communes qui ne possèdent pas en propre un local pour leurs séances, seront dotées par l'Etat d'un emplacement à cet effet, distrait du domaine public.

Art. 24. Le Conseil communal se réunira au moins une fois tous les quinze jours pour statuer sur les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 25. Le Magistrat communal peut convoquer le Conseil à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 26. Le Magistrat communal préside le Conseil communal.

Art. 27. Le Conseil communal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Art. 28. Tout citoyen habile à voter dans l'assemblée primaire a le droit de prendre communication, sans déplacement des registres ou cahiers contenant les délibérations du Conseil communal.

Art. 29. Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations consécutives qui lui auront été dûment notifiées par un agent de la commune, pourra être considéré démissionnaire.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat prononcera, dans le cas, sur la demande du Conseil communal.

Art. 30. Toute délibération d'un Conseil communal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit.

Art. 31. Sont également nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil communal prises hors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour ses réunions.

Art. 32. La nullité est déclarée par arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 33. Les contestations qui pourront s'élever à propos de l'application des trois articles précédents seront soumises à la décision du Corps législatif.

Art. 34. Pour des motifs graves, le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, ou l'une ou l'autre des Chambres législatives, pourra provoquer la dissolution d'un Conseil communal. Le décret de dissolution devra fixer l'époque de la réélection.

Il désignera les citoyens qui, sur la proposition du Président d'Haïti, devront exercer, jusqu'à la nomination des titulaires définitifs, les fonctions de Magistrat communal et de suppléants.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et l'époque fixée pour les nouvelles élections.

TITRE II.

De l'Administration communale des communes.

CHAPITRE 1er

Des attributions des Magistrats communaux.

Art. 35. Le Magistrat est chargé :

1° Des fonctions d'officier de l'Etat civil et de la tenue des actes y relatifs, conformément aux lois ;

2° De la publication et de l'exécution des lois et actes concernant la commune ; cette publication sera constatée sur un registre tenu à cet effet ;

3° De l'exécution de certaines mesures de sûreté générale ;

4° De rechercher et de dénoncer les contraventions de police ;

5° De recevoir toutes dénonciations de crimes et délits à la charge de les transmettre immédiatement au commissaire du gouvernement ;

6° Et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la loi.

Art. 36. Le Magistrat communal est, en outre, spécialement chargé :

1° De la tenue des registres spéciaux de la police. Ces registres devront contenir les procès-verbaux dressés dans chaque affaire où celle-ci interviendra et, de plus, contenir soit les décisions intervenues, soit les jugements prononcés par les tribunaux supérieurs ;

2° De la police urbaine et de la voierie, conformément aux lois et en exécution des décisions du Conseil communal ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et, en conséquence, de la confection de tous actes conservatoires de ses droits ;

4° De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la commune ;

5° De la proposition du budget communal et de l'ordonnancement des dépenses ;

6° De la direction des travaux ordonnés par le Conseil communal ;

7° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, en vertu des arrêtés du Conseil communal et dans les formes qu'il établira ;

8° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil communal et par le Corps législatif ;

9° De pourvoir à l'exécution de tous les actes du Conseil communal, et de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant.

Art. 37. Les décisions administratives des Magistrats communaux sont prises sous forme d'arrêtés qui sont rendus publics et dont copie est immédiatement expédiée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 38. Le Magistrat communal est de droit membre du Conseil de fabrique de la commune. Il assiste à l'installation du curé de la commune et fait constater alors l'état de situation du presbytère et de ses dépendances (articles 4 et 42 de la loi sur la fabrique, du 22 septembre 1863.)

Art. 39. Le Magistrat communal est chargé seul de l'administration communale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses suppléants.

Art. 40. Il requiert les officiers de la police rurale qui devront lui prêter assistance toutes les fois qu'un intérêt communal l'exige.

Art. 41. Lorsque le Magistrat communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la commune, il sera assisté de deux conseillers communaux, désignés d'avance par le Conseil communal, ou à défaut, dans l'ordre du tableau.

Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote définitif du Conseil communal.

§ II.

Des attributions des Conseils communaux.

Art. 42. Sont dans les attributions générales des Conseils communaux les objets suivants :

1° La surveillance des actes de l'état civil des citoyens ;

2° Le recensement de la population ;

3° La confection des listes des assemblées primaires et celle des jurés, et l'envoi immédiat de cette dernière au Secrétaire d'Etat de la Justice, au doyen du tribunal criminel et au commissaire du gouvernement ;

4° La formation des rôles des patentes, de l'impôt locatif et du contingent militaire à fournir aux époques déterminées par la loi et de toutes autres contributions publiques ;

5° La protection et la surveillance de tous les cultes ;

6° L'examen et le contrôle, dans les cas prévus par les articles 80 et suivants de la loi du 22 septembre 1863, du budget de la fabrique ;

7° Le rappel des curés à l'observance de la loi sur le tarif des Eglises ;

8° La publicité donnée tous les trois mois aux comptes de recettes et de dépenses de l'administration curiale ;

9° La création et la surveillance des écoles primaires communales gratuites ;

10° De signaler au gouvernement les belles actions, les inventions, les améliorations et les expériences dignes de récompense dans les sciences et les arts agricoles et industriels ;

11° La création, l'entretien et l'administration des établissements de secours et de bienfaisance ;

12° La réparation, l'entretien et l'éclairage des rues, digues, des ponts et des bacs, des canaux et des fontaines, des postes, carrières et fossés ;

13° Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs, et les égoûts ;

14° L'établissement des échoppes et des halles, l'état des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées et des marchandises sur les marchés et les voies publiques;

15° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures;

16° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation qui en sont susceptibles;

17° La surveillance des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° L'établissement et l'entretion des quais, places, jardins et promenades publiques;

19° Toutes les mesures à prendre pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

20° L'établissement des lieux spéciaux affectés aux animaux épaves;

21° La construction des maisons pour servir aux bureaux de la police;

22° L'érection de l'hôtel communal;

23° Le service des pompes à incendie;

24° La fondation des théâtres sous réserve des droits de l'Etat aux mêmes fins;

25° L'expédition à chacun des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, du résumé sommaire et mensuel de toutes les affaires connues par la police et telles qu'elles résulteront des registres tenus à cet effet par le Magistrat communal. A ce résumé sera jointe la liste détaillée de tous les objets saisis ou retrouvés par la police, lesquels objets devront être toujours déposés soit au greffe du tribunal de paix, soit au parquet du commissaire du gouvernement.

Art. 43. Les acquisitions, ventes, échanges des propriétés communales et leur affermage ou concessions pour un temps excédant neuf années, sont réglés par le Conseil communal, sauf l'approbation des Chambres législatives.

Art. 44. Le Conseil communal règle par ses délibérations les objets suivants:

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Le mode d'administration des biens communaux et leur affectation à des buts différents;

3° La durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer, sans que jamais cette durée puisse excéder neuf années;

4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

5° Les alignements des voieries communales;

6° L'acceptation des dons et legs à la commune et aux établissements communaux;

7° Les budgets et les comptes des établissements de secours et de bienfaisance qui ne sont pas sous la surveillance spéciale des Conseils de fabrique;

8° Les actions judiciaires et les transactions de la commune;

9° Enfin tous les objets sur lesquels les lois et règlements appelleront les Conseils communaux à statuer.

Art. 45. Le Conseil communal nomme les commissaires et agents de la police urbaine; il organise le corps de la police communale.

Les attributions de la police sont déterminées par la loi jusqu'à ce que les lois et règlements de police qui sont en vigueur soient modifiés; ils seront applicables par les Conseils communaux.

Art. 46. Le Conseil communal organise la garde nationale en conformité des lois ou décrets sur la matière.

Art. 47. Le Conseil communal, lorsqu'il se présentera en Corps, recevra les honneurs de la garde nationale.

Art. 48. Le Conseil communal nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Art. 49. Le Conseil communal suspend et révoque les titulaires des emplois à sa nomination.

Art. 50. Dans les séances où les comptes d'administration du magistrat communal sont examinés, le Conseil désigne au scrutin un de ses membres qui préside la délibération. Le magistrat communal peut assister à la délibération, mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. 51. Les délibérations des Conseils communaux se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Et il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le demandent.

Art. 52. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le magistrat communal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Les arrêtés des Conseils communaux sont publiés et exécutés

la diligence des magistrats communaux, et sont immédiatement envoyés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 53. Les dispositions de la loi sur le timbre et de la loi sur l'enregistrement qui exemptent des droits de timbre ou d'enregistrement, les actes de l'administration publique sont applicables aux actes administratifs des magistrats et des conseillers communaux.

Art. 54. Les séances des Conseils communaux sont publiques

Art. 55. Le résumé des débats des séances du Conseil ainsi que leurs actes seront tous les trois mois rendus publics par la voie des journaux.

Les frais d'impression seront à la charge des communes.

CHAPITRE II.

Des recettes et dépenses et des budgets des communes.

Art. 56. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 57. Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus des biens communaux ;

2° Des 15 0/0 sur les revenus des biens domaniaux de la commune ;

3° Du produit de la ferme des boucheries ;

4° Du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, parcs communaux, d'après les tarifs établis par les Conseils communaux ;

5° Du produit des péages communaux, des droits d'étalonnage des poids et mesures, des droits de voieries et de tous autres droits légalement établis ; du produit des concessions de terrains dans les cimetières ;

6° Du produit des concessions d'eau et des droits de fontaines sur les bâtiments étrangers ;

7° Du produit des actes et expéditions de l'état civil et des expéditions des actes administratifs de la commune ;

8° Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et ; d'une part proportionnelle au nombre des communes de la juridiction, dans les amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle ;

9° Du produit des droits de patentes, de l'impôt locatif ;

10° Du produit des droits établis sur les spiritueux ;

11° Du net produit de la vente des animaux épaves arrêtés dans la commune ;

12° Du produit des amendes prononcées, soit par la loi, soit par le conseil de discipline de la garde nationale ;

13° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi ;

Art. 58. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des dons et legs ;

2° Des cotisations volontaires ;

3° Du remboursement des capitaux exigibles ;

4° Du produit des emprunts autorisés par la loi ;

5° Et de toutes autres recettes imprévues.

Art. 59. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 60. Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

1° L'entretien de la maison communale ainsi que l'entretien du mobilier et du matériel des bureaux ;

2° Le traitement alloué au Magistrat communal ;

3° Le traitement du secrétaire, les appointements des employés et commis, ainsi que le traitement du receveur communal et les frais de perception ;

4° Les frais de bureaux, d'impression pour le service de la commune ;

5° Les appointements et les frais de bureaux et d'habillement de la police communale ;

6° Les frais de recensement de la population ;

7° Les dépenses relatives aux écoles primaires communales ;

8° Le supplément mis à la charge des communes par l'article 79 de la loi sur la fabrique du 22 septembre 1863, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique par les charges portées à l'article 37 de ladite loi ;

9° L'indemnité pécuniaire à fournir au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à un logement, conformément au même article 79 ;

10° Les dépenses relatives aux grosses réparations des édifices consacrés au culte catholique en conformité du même article ;

11° Le complément nécessaire pour subvenir aux dépenses mises à la charge des fabriques, lorsque les revenus des fabriques sont insuffisants, ainsi qu'il a été prévu et réglé par les articles 47, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi du 22 septembre 1863 ;

12° Les grosses réparations des édifices communaux ;

13° Les frais de réparation et d'entretien des rues et voies

publiques, ponts, des places, halles, marchés et des canaux et fontaines;

14° Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance;

15° Les frais et dépenses des conseils d'agriculture autres que ceux prévus par le Code rural;

16° L'acquittement des dettes exigibles;

17° Les secours à donner aux indigents et les frais à faire pour leurs funérailles;

18° Les frais de tenue des assemblées primaires et électorales;

19° Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par les lois;

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 61. Le budget de chaque commune proposé par le magistrat communal est voté annuellement par le Conseil communal. L'exercice budgétaire pour la commune commence le 1er octobre de chaque année.

Art. 62. Les dépenses des communes sont proportionnées à leurs ressources.

Les dépenses obligatoires sont d'abord satisfaites.

Art. 63. Les Conseils communaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 64. Le crédit pour dépense imprévue ne pourra être employé par le magistrat communal, qu'avec l'approbation du Conseil communal.

Art. 65. Les communes dont les ressources seront insuffisantes feront aboutir leurs budgets au Corps législatif, dès son ouverture, afin qu'il y soit pourvu par le Trésor public, s'il y a lieu.

Art. 66. Des contributions extraordinaires de même que des emprunts peuvent être votés par le Conseil communal à la majorité des deux tiers de ses membres, soit en vue de parer à l'insuffisance de ses ressources, soit dans tout autre but déterminé. Mais ces contributions ou ces emprunts ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation du Corps législatif.

Art. 67. Les tarifs des droits communaux et des voieries sont réglés par la loi.

Art. 68. Les taxes particulières à certaines localités seront établies par les Conseils communaux, mais elles ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvées par le Corps législatif.

Art. 69. Tous les travaux, soit de construction soit de réparation excédant cinquante piastres, seront adjugés au rabais sur projets et devis soumis préalablement au Conseil communal.

Les adjudications auront lieu devant le magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil et du receveur, comme il a été déjà précédemment prescrit.

CHAPITRE III.

De la comptabilité des communes.

Art. 70. Les comptes pour chaque exercice clos sont présentés par le magistrat communal au Conseil communal qui les examine et les arrête avant la délibération du budget.

Art. 71. Le magistrat communal seul délivre les mandats de paiements.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulière, autorisée et liquidée, le Conseil prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du magistrat communal.

Art. 72. Chaque Conseil communal nommera un receveur communal qui, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat communal, sera chargé des recettes et dépenses communales, de la comptabilité et des écritures y relatives.

Art. 73. Le receveur communal est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dûes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le magistrat communal, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous répartitions et de prestation locale, devront être remis à ce comptable.

Art. 74. Toutes les recettes communales pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectueront selon le mode de comptabilité établi pour les communes.

Art. 75. Toute personne, autre que le receveur communal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constitué comptable.

Elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions de l'article 217 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 76. Les comptes du receveur communal sont apurés et arrêtés, à la fin de chaque mois, par le magistrat communal, et à la fin de chaque trimestre, par le Conseil communal.

Art. 77. Le receveur communal est soumis à la même responsabilité que les comptables des deniers publics.

Il est assujetti à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Conseil communal.

Art. 78. Les écritures de la comptabilité de chaque commune seront régulièrement passées suivant le modèle annexé à la présente loi.

Art. 79. L'exercice périr·; de chaque trimestre du budget communal sera, par le IPTeveur et sous sa responsabilité, acheminé à la Chambre des Comptes.

Art. 80. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la maison communale où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics tous les trois mois, par la voie de l'impression sur les journaux.

CHAPITRE IV.

Du costume des conseillers communaux.

Art. 81. Le costume des conseillers communaux est : habit et pantalon de drap noir ; chapeau rond ; le magistrat communal porte une ceinture aux couleurs nationales.

Art. 82. Toutes les fois que le magistrat communal, ses suppléants et les conseillers communaux exercent leurs fonctions en public, ils sont tenus d'être en costume, afin de faire reconnaître leur caractère.

CHAPITRE V.

Articles transitoires.

Art. 83. Dès la promulgation de la présente loi, les assemblées primaires se réuniront dans les communes dont les conseillers n'ont pas été nommés par l'élection populaire, à l'effet de procéder à leur renouvellement.

Art. 84. Tous les Conseils communaux formés sous l'empire des présentes dispositions dateront leur exercicetrien nal à partir du 10 janvier prochain.

Art. 85. Tous les Conseils communaux qui ont été formés dans le cours de l'année, mais avant la promulgation de la présente loi, dateront leur exercice triennal à partir du 10 janvier de la présente année.

Art. 86. Il sera immédiatement procédé au remplacement des magistrats communaux dont les fonctions ont déjà atteint la durée d'un an.

Art. 87. La présente loi abroge la loi transitoire de 1870 et toutes autres dispositions de lois, décrets ou arrêtés antérieurs qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, P. MICHEL, M. DOUYON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

MODÈLE DE LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Commune de..... (Mettre le nom.)

COMPTABILITÉ.

1er Trimestre.— (Octobre, Novembre, Décembre 1871.)

A	Recette générale du trimestre.....	P. 249	M. N.	350000
B	Dépense générale du trimestre.....	130		325000
	Balance en caisse au 31 Décembre.....	P. 119	M. N.	25000

NOTA.— *Si la balance excède la recette, mettre la balance dûe par la caisse au 31 Décembre.*

A

Octobre	Montant de la recette...	000		00000
Novembre	« « «	888		0000
Décembre	« « «	888		0000
	Total.....	P. 249	M. N.	350000

B

Octobre	Montant de la dépense	000		0000
Novembre	« « «	888		0000
Décembre	« « «	888		0000
		P. 130	M. N.	325000

A

MOTIFS DE LA RECETTE.

I. Droits de patentes perçus en	Octobre	P. 000	P. 000	M. N.	00000
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	008		00000
II. Droits locatifs «	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
III. Fermage de la boucherie en	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	088		0000
IV. Produit de l'Etat civil	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
	Reporter.....		P. 000	M. N.	0000

Report.....			P. 000	M. N.	000
V. Produit des épaves perçus en	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
VI. Produit des parcs commun.	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
VII. Impôt sur le spiritueux	Octobre	000			
«	Novemb.	883			
«	Décemb.	888	888		0000
VIII. Rev. des prop. comm.	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
IX. Droits d'étalonnage perçus	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
X. Droits de fontaine «	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
XI. Amendes de simple police et de police correctionnelle.....	Octobre	000	000		0000
«	Novemb.	888	888		
«	Décemb.	888	888		0000
XII. Reven. des prop. de l'Etat	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
XIII. Recettes diverses «	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
	Total.....		P. 249	M. N.	5000

B

MOTIFS DE LA DÉPENSE.

NOTA.— *Inscrire simplement le montant de chaque feuille en indiquant son No. de classification aux pièces justificatives.*

I. Traitem^t du Magistrat comm.	Octobre	N° 1	P. 000	M. N.	000
II. Service du bureau communal :					
Octobre App^ts du personnel.....	N° 2	000			
Fournitures de bureau..	« 7	888			
Matériel.....	« 12	888			
Divers.....	« 24	888			
Reporter.....			P. 000	M. N.	000

	Report.....		P. 000 M. N.		0000
Novembre	Appts du personnel.....	N°	000		
	Fournitures de bureau..	«	888		
	Divers.....	«	888		0000
Décembre	Appts du personnel.....	N°	000		
	X	«			
	X	«			
	Z	«			0000
III. Service de la police :					
Octobre	Appointements.....	N°	111		
	Matériel.....	«			
	Habillement	«	111		
	Location	«			
	Fournitures de bureau..	«			
	Armement	«			
	Divers.....	«			
Novembre	Appointements.....	N°	111		
	Fourniture de bureau...	«	111		
	Divers.....	«	111		
Décembre	Appointements.....	N°	111		
	X	«	111		
	Y	«	111	111	1111
IV. Service des travaux commun. :					
Octobre	Appts de l'ingénieur.....	N°	111		
	Matériel.....	«	111		
	Réparations à tel édifice	«	111		
	Telle construction.....	«	111		
	Tel travail.....	«	111		
Novembre	Appts de l'ingénieur.....	N°	111		
	X	«	111		
	Y	«	111		
	Z	«	111		1111
Décembre	Appts de l'ingénieur.....	N°	111		
	Z	«	111		1111
V. Service du nettoiement des rues :					
Octobre	A l'entrepreneur.....	N°	111		
	Aux travailleurs.....	«	111		1111
Novembre	A l'entrepreneur.....	N°	111		
	X	«	111		
	Z	«	111		111
Décembre	A Lebonjo, entrepreneur	N°	111		
	Reporter.....		P. 000 M. N.		0000

Report			P. 111	M. N.	111
Yayoute	«	111			
Zénon	«	111			111
VI. Service des fontaines :					
Octobre Aux fonteniers	N°	11			
Matériel	«	11			
Rép. à telle fontaine	«	11			
Canaux	«	111			
Novembre Alfred pr 3 barres de fer	N°	11			
Xavier pr 3 B/ de chaux	«	111			
Z	«	111			111
VII. Service des cimetières :					
Octobre Aux gardiens	N°	111			
Déboisement	«	111			
Réparations aux murs	«	111	400		
Novembre Aux gardiens	«	111			
A Zénon pr divers trav.	«	111	1500		400
VIII. Service de la bienfaisance :					
A l'hospice du Pt-au-Prce	N°	111			
A Laramé, indigent	«	11	111		
Décembre A l'hosp. du Cap-Haïtien	N°	111	11		
A Jn-Gilles, indigent	«	11	111		111
IX. Services des Eglises :					
Octobre Au curé Pinard		111			
Rép. de l'Eglise du Morne-à-Tuf		111			
Y		11	111		111
Novembre		111			
Décembre		111	111		111
X. Service des pompes :					
Octobre A Négrony		3000			
Novembre A Hiacynthe		«			
Décembre A Baptiste		«			
XI. Service de la garde nationale :					
Octobre X			222		
Novembre Y					
Décembre Z			2222		22
XII. Octobre A Séraphin			222		
Novembre A Camille					
Décembre A Louisi					2222
XIII. Service de					
XIV. Service de					
Total			P. 222	M. N.	2222

A

Pièces justificatives.

I. — PATENTES.

NOTA. *Placer chaque patente dans le genre et la classe établie par la loi.*

Agents de change :

De Pierre, 1 an, avril 71 à avril 72.....	P. 333	M. N.	3333
De Antoine, 3 mois, mars 71 à juin 71.....	333		
De Bernadin, 6 mois, janvier 71 à juillet 71...			
De Cicéron.....			
De Dumai.....			3333
Boulangers : --- De Paul.....	333		
De Antoine Pierre.....			
De Bernard.....			3333
Chapeliers : --- De Annacréon.....	333		
De Brutus.....			
De Almicar Philoche.....			3333
Colporteurs : --- De.....			
Commis : --- De.....			
Marchands en gros : --- De.....			
Marchands en détail : --- De.....			
Négociants : --- De.....			
Quincaillers : --- De.....			
Selliers : --- De.....			
Spéculateurs : --- De.....			
Tailleurs : --- De.....			
Tanneurs : --- De.....			
Cordonniers : --- De.....			
Total.....	P. 333	M. N.	3333

II. — DROITS LOCATIFS.

Jlet N°	1	Rue	K. Théodore	1 0/0	année	1871	P. 444	M. N.	4444
«			G. Maitre	2 0/0	«	«	444		444
«			P. De Rivière	1 0/0	«	«	444		444
«	2	«	B. De Henry	1 0/0	«	«	444		444
«		«	« De Lundi	2 0/0	«	«	444		444
«	3	«	« De Jn-Jacques	1 0/0	«	«	444		444
«		«	C. De Jn-Louis	2 0/0	«	«	444		444
«	4	«	E. De Mardi	1 0/0	«	«	444		444
«		«	H. De Edouard	2 0/0	«	«	444		444
«	5								
«	6								
«	102						444		444
			Total.....				P. 444	M. N.	4444

III. — FERMAGE DE LA BOUCHERIE.

De Blain, 4e trimestre..... P 555 M. N. 5555

IV. — ETAT CIVIL.

Naissances.	Octobre	Par 120 à g. 80		P. 555	M. N.	5555
«	Novembre	« 87	«			
«	Décembre	« 109	«	555		555
Décès.	Octobre	Par 113	«	555		
«	Novembre	« 110	«	555		
«	Décembre	« 130	«	555		555
Mariages.	Octobre.					
«	Novembre.					555
«	Décembre.					555
Divorces.	Octobre.					555
«	Novembre.					555
Concessions de terrains au cimetière.....						555
		Total.....		P. 1666	M. N.	7000

V. ÉPAVES.

Vente :

Oct. 17 au 19.	D'un cheval rouge étampé J. M.	P. 8888		
	« « gris « K. L.	8888		
	« « zin « J. P.	88888		
	Total 7 chevaux			8888
« 17 au 22.	De 1 âne étampé J. B.	888		
	« « « J. L.	888		
	Total 2 ânes			8888
Nov. 16 au 30.	De 1 bœuf étampé B. V.	8888		
	1 vache « E. K.	8888		
	Total 2 bœufs			8888
	Droits de capture et de garde:			
Oct.	Total des sommes perçues			
Nov.	« « «			
Déc.	« « «			
	Total	8888	M. N.	88888

VI. PARCS COMMUNAUX.

Oct. 31.			
Pour autant perçu durant le mois dans tel parc	888		888
Nov. « « « «	888		888
Déc. « « « «	888		888
Total	P. 888	M. N.	888

VII. IMPOTS DES SPIRITUEUX.

Guildives dans la ville de Port-au-Prince :

De J. Rémond, 7 points de chaudière pr. 6 mois		888
« K. « « 1 an		888
Reporter.....	P. 999 M. N.	9999

	Report.....	P. 000 M. N.	0000
	Guildives dans la section rurale Dessources :		
De Josselin,	4 points		888
De Amasil,	3 «		888
	Total	M. N	8888

VIII. PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Oct. 30.	De Gauthier, loyer d'un mois telle maison	888	888
	De Pouilh, loyer d'un mois de tel terrain	888	888
	De Michel, 3 mois de ferme de telle prop.	888	888
Nov.	De J.-Louis, loyer d'un ms. de telle maison	888	888
Déc.	De Pierre, loyer de lel terrain	888	888
	Total	P. 888 M. N.	88888

IV. ETALONNAGE.

Oct.	Magasin J. Box & C°, telle rue	888	888
	Boutique de S. Laurent «	888	888
Nov.	Magasin Sanon, telle rue	888	888
Déc.	Magasin Joubit «	888	888
	Total	P. 8888 M. N.	8888

X. FONTAINES.

Oct.	Par bâtiment Neptune, consigné à Luders & C°	888	888
	« Marguerite « Léandre	888	888
Nov.	« X « X	888	888
Déc.	« Z « Y	888	888
	Total	P. 8888 M. N.	8888

XI. AMENDES DE SIMPLE POLICE

ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Oct.	De Xavier, greffier du Tribunal de paix	0000	0000
	De Philippe, greffier du Tribunal correctionnel		
Nov.	De X « «		
Déc.	De Z « «		
	Total	P. 0000 M. N	0000

XII. PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

Oct.	De Guilbert, 6 mois de loyer de telle maison	000	000
	De Gauthier, 1 an de ferme de telle propriété	000	000
	De John, 3 mois de ferme de telle maison	000	000
Nov.	De X « « «	000	000
Déc.	Z « « «	000	000
	Total	P. 000 M. N.	000

XIII. DIVERS.

Oct.	Legs de Dagobert dans tel but	000	000
	Caisse de discipline de la garde nationale	000	000
	X	000	000
	Y	000	000
Nov.	Emprunt consenti par le décret du C. législatif	000	000
	U	000	000
	V	000	000
Déc.	Subvention	000	000
	R	000	000
	S	000	000
	Total	P. 0000	M. N. 0000

B

Pièces justificatives de la dépense.

NOTA. — Transcrire successivement toutes les feuilles de la dépense qui devront être classées dans le livre journal et numérotées suivant l'ordre de leur paiement.

Feuille No. 1er.	Le traitement du Mag. com. M. Adam	777	777
	2 Payé le personnel du bureau comme suit :		
	P. Lavelanet, receveur	777	777
	J. Courtois, secrétaire	777	777
	Joseph, employé	777	777
	Ernest, employé à l'état civil	777	777
	Marseille, hoqueton	77 777	7777
F. No. 3.	Payé à T. Bouchereau, son compte de fourniture de bureau comme suit :		
	3 rames de papier à	000	000
	3 boîtes de plumes à	000	000
	3 cruches d'encre à	900	000
F. No. 4.	Payé à R. Régnier, etc. d'outils suivants :		
	Houes à 000	000	000
	Haches à 000	000	000
	Manchettes à 000	000	000
F. No. 5.	Payé à Monbrun ce qui suit :		
6.	« à Irma, ce qui suit :		
7.	« à T. Bouchereau, fournitures de bureau comme suit :		
	Papier 000		
	Plumes 000		
	Encre 000		
F. No. 8.	Payé à A 000		
12.	« à Mews, mat. de bureau comme suit :		
	6 bureaux en sap à 0	000	
	2 armoires à 00	000	000
	Reporter.....	P. 999	M. N. 9999

Report..... P. 000 M. N. 00000

No. 13. Payé divers objets pour le bureau communal ainsi :

	Serviettes	00	
	Verres	00	
	Eau	00	
	Bougies	00	000
No. 14.	Payé traitement du Magistrat communal		
104.	« « «		000
105.	« « «		000

Total de toutes les feuilles de dép. durant le trim. P. 0000 M. N. 00000

Certifions les présentes écritures sincères et conformes à nos livres.

Port-au-Prince, le 31 décembre 1871.

Le receveur, Th. MILLS.

Nous, Magistrat communal, certifions que la recette effectuée par le receveur durant le premier trimestre s'est élevée à la somme de *mille trente piastres et trente-deux mille gourdes*, monnaie nationale et que la dépense ordonnée par nous a été de *trois cent vingt-cinq piastres et dix mille gourdes* monnaie nationale.

Port-au-Prince, le 31 décembre 1871.

M. ADAM.

Nous, membres du Conseil communal, après avoir apuré les comptes de l'exercice du Magistrat communal pour le premier trimestre, déclarons lui donner pleine et entière décharge.

Signé :.....

Les trois autres trimestres seront tenus comme le premier. Faites suivre le 4e. du bilan de l'année

---

BILAN DE L'ANNÉE 1871.

DÉPENSES.	P.	M. N.	RECETTES.	P.	M. N.
1er. Trimestre	000	000000	1er. Trimestre	000	000000
2e. Trimestre	000	000	2e. Trimestre	000	000
3e. Trimestre	000	000	3e. Trimestre	000	000
4e. Trimestre	000	000	4e. Trimestre	000	000
Total	000	0000	Total	000	0000
Balance en caisse au 31 déc. 71.	000	000	Bal. dûe par la c. au 31 déc. 71.		0000

Le receveur communal, Th MILLS.

N° 14.— LOI *sur les spiritueux.*

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu la loi du 4 décembre 1860;

Vu l'article 57 de la loi sur les Conseils communaux;

Vu la modification portée à ladite loi du 4 décembre 1860 par la loi sur le budget général de 1868;

Attendu qu'il importe d'établir sur les spiritueux un droit qui soit à l'abri des variations du change;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

LE CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la Loi suivante:

Art. 1er. A partir du 1er. janvier 1873, les spiritueux fabriqués dans le pays paieront un impôt d'une piastre forte par barrique de tafia de soixante gallons, et de deux piastres par barrique de rhum de même capacité. Il sera facultatif de payer cet impôt en papier-monnaie au taux du cours de la piastre le jour du réglement. Cet impôt remplace l'ancienne patente qui demeure supprimée.

Art. 2. L'impôt se paie par les fabricants des spiritueux de deux manières: par taxation ou par abonnement volontaire.

Art. 3. Dès la publication de la présente loi, toute personne qui déjà se livre ou voudra se livrer à la fabrication du tafia ou du rhum, sera tenu de faire au Conseil communal une déclaration indiquant le siège de son établissement, la capacité et le nombre de ses chaudières et alambics, ainsi que des pièces, bacs, cuves quelconques de fermentation employés dans son exploitation. Tout contrevenant à cette disposition sera passible d'une amende double de la valeur de la taxe qu'il aurait eu à payer pendant toute la durée de la contravention.

Art. 4. Du 1er. novembre au 31 décembre de chaque année le Conseil communal, assisté des officiers de la police rurale ou urbaine, constatera:

1° Le nombre de guildives ou distilleries, grandes ou petites, existant dans la commune;

2° Le nombre de chaudières ou alambics montés dans chaque guildive;

3° La capacité desdites chaudières ou alambics;

4° Le nombre et la capacité des pièces ou autres vaisseaux servant à l'alimentation des chaudières ou alambics;

Et évaluera la quantité de gallons de tafia et de rhum que chaque établissement est susceptible de produire dans l'année. Un procès-verbal de toutes ces opérations sera immédiatement dressé et signé tant des agents sus-parlés que du fabricant ou de son remplaçant. En cas de contestation sur les évaluations entre les agents communaux et les intéressés, le tribunal de paix prononcera, sauf les recours de droit, et le jugement pourra être exécutoire, mais à charge de donner caution.

Ces contestations et évaluations, une fois faites, serviront pour toute l'année, sauf ce qui est prescrit en l'article 7.

Art. 5. Pour effectuer les évaluations dont il est question dans le présent article, il sera, outre la capacité des chaudières ou alambics et la quantité et la capacité des pièces ou vaisseaux de fermentation, tenu compte des chauffes possibles chaque jour, et du nombre moyen des jours de travail qui est fixé à trois par semaine.

Il sera accordé au fabricant, pour déchet et autres pertes, une diminution de 25 0/0 sur le total de l'évaluation.

Art. 6. Tout accident grave ou toute autre cause d'interruption de travail capable de diminuer d'au moins d'un quart la production trimestrielle, devra être notifié au Conseil communal qui, après avoir constaté l'empêchement, accordera au fabricant une diminution correspondante dans l'évaluation de sa production. Le tribunal de paix statuera encore, sauf les recours de droit sur les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

Art. 7. Les opérations prescrites par l'article 4, une fois terminées, le Conseil communal, par l'intermédiaire du Magistrat communal, fera immédiatement un appel public aux fabricants de spiritueux, afin qu'ils s'abonnent à l'année; et contractent par écrit l'engagement de verser d'avance, de trois mois en trois mois, le montant de l'impôt à leur charge.

Ce paiement à faire d'avance devra s'effectuer dans la première quinzaine de chaque trimestre.

Art. 8. Les abonnés volontaires dont il est question en l'article ci-dessus, ne paieront l'impôt que sur la moitié du produit annuel de leur fabrique, tel que ce produit aura été évalué d'après les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 9. Tout fabriquant qui ne se sera pas abonné dans les quinze jours qui suivront la constatation par l'autorité com-

munale de la production de son établissement, sera soumis au paiement intégral du droit fixé en l'article premier.

Art. 10. Le Conseil communal fera établir par le receveur communal, le compte dû par chaque fabricant de tafia ou de rhum qui se trouvera dans la catégorie prévue en l'article précédent, et le montant du compte de chacun sera versé d'avance par douzième, de mois en mois.

Art. 11. Si le montant de l'impôt n'était pas versé exactement aux époques fixées soit par l'abonné, soit par le taxé, le receveur communal devra, sous sa responsabilité, réquérir du juge de paix les poursuites de droit contre le contribuable; et, de son côté, le juge de paix devra, sous sa responsabilité personnelle, poursuivre le recouvrement de l'impôt suivant le mode établi par la loi en vigueur sur la régie des impositions directes.

Art. 12. La pénalité pour tout retard dans le paiement consistera en une amende égale à la valeur du compte dû, et en la contrainte par corps, si le cas y échet, sans préjudice du paiement dudit compte.

Art. 13. Au moyen des dispositions prescrites par la présente loi pour assurer le paiement de l'impôt sur les spiritueux, le tafia et le rhum peuvent librement circuler dans toute l'étendue de la République, par voie de terre et de mer sans qu'aucune entrave puisse y être portée pour motif de perception.

Art. 14. Le produit de l'impôt sur les spiritueux sera perçu par le receveur de chaque commune sous le contrôle du magistrat et du Conseil. Un tiers en appartiendra à la commune et les deux autres tiers à la caisse de réserve établie pour le retrait du papier-monnaie.

Des ordres du Secrétaire d'Etat des Finances transmis en temps convenable, feront aboutir à la caisse de réserve la portion de cet impôt qui doit y être versée.

Art. 15. Un compte spécial du produit de cet impôt sera ouvert sur les livres de la commune. Des copies de ce compte seront envoyées tous les mois à la Chambre des comptes et au Secrétaire d'Etat des Finances.

Le magistrat communal et le Conseil feront aussi adresser à la Chambre des comptes tous les procès-verbaux de constatation et d'évaluation dont il est parlé en l'article 4. La Chambre des comptes, avec ses documents, dressera, chaque année, la statistique générale des distilleries du pays, de leur production et du produit de l'impôt sur les spiritueux.

Art. 16. La présente loi abroge toutes dispositions législatives et tous actes qui lui sont contraires, et le Secrétaire d'Etat des Finances ainsi que le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés de veiller à son éxécution.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, M. DOUYON, P.-Gme THÉBAUD.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

No 15.— DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il est indispensable de prolonger la session d'un mois pour terminer les travaux à l'ordre du jour;

Vu l'article 75 de la Constitution,

A DÉCRÉTÉ d'urgence :

Art. 1er La session législative est prolongée jusqu'au 25 août prochain.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 22 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné., M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 14 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

No. 16. — PROTESTATION *du gouvernement de la République d'Haïti contre le capitaine de vaisseau* Batsch, *de la marine de guerre allemande.*

Au nom du peuple haïtien, dont le droit a été méconnu, au nom de la justice outragée, Nous, NISSAGE-SAGET, Président de la République d'Haïti, et les Secrétaires d'Etat soussignés, protestons, devant toutes les nations civilisées du monde, contre l'acte qu'a accompli, dans les eaux du Port-au-Prince, le 11 juin, le capitaine de vaisseau Batsch, de la marine de guerre allemande, commandant la frégate « Vineta. »

Les faits de cette protestation sont relatés ci-après. Les pièces annexées ajouteront une nouvelle force à nos assertions.

Nous en appelons pour la confirmation des faits consignés ici à tous les représentants des puissances étrangères en Haïti. En exposant à leurs gouvernements notre conduite sage et modérée, ils ne manqueront pas d'ajouter quels efforts la République d'Haïti fait chaque jour pour maintenir et resserrer de plus en plus avec eux les bonnes relations de paix et d'amitié.

L'Allemagne se renseignera près de ces nations et la vérité luira !

Pour nous, il n'est pas possible qu'elle ait pu dire à l'un de ses agents : « Allez, sans négociations préalables agissez, frappez en dehors de toutes règles du droit international. »

Aussi, pensons-nous que pour avoir outrepassé ses instructions, le capitaine de vaisseau Batsch sera hautement désavoué par son gouvernement.

Le respect des règles invariables du droit et du juste fait la force et la grandeur des nations.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

FAITS.

Le 11 juin, à huit heures du matin : deux frégates de la marine de guerre allemande, « Vineta » et « Gazelle » prirent mouillage au Port-au-Prince. Deux heures après, le capitaine de vaisseau Batsch demandait au gouvernement de la République, au nom du gouvernement allemand, de lui compter à son bord, avant le coucher du soleil, trois mille livres sterling, évaluation d'indemnités qu'il réclamait pour deux sujets allemands, les sieurs Dieckmann et Stapenhorst, le premier négociant à Miragoâne et le second au Cap-Haïtien, (*Voir pièce A.*)

La réclamation de Mr. Dieckmann a été soumise à l'appréciation d'une commission. Elle l'a reconnue fondée et a conclu à l'indemnité de cinq mille piastres demandée par Mr. Dieckmann. (*Voir pièce C.*)

Celle de Mr. Stapenhorst porte sur des faits qui se sont déroulés au Cap-Haïtien, il y a sept ans, et n'a encore été l'objet d'aucun examen de l'administration. D'après les pièces com-

muniquées, Mr. Stapenhorst évalue ses pertes à deux mille quatre-vingt deux piastres 93 0/0.

A l'ultimatum du capitaine de vaisseau Batsch, le gouvernement répondit par une dépêche dont les termes conciliants méritaient d'être pris en sérieuse considération, et exprimait le désir de régler les deux réclamations, conformément aux règles de l'équité et de la justice. (*Voir pièce B.*)

Le capitaine Batsch ne tint aucun compte de ses loyales déclarations. Une dépêche du Consul d'Allemagne qui lui donnait l'assurance que le différend serait réglé à l'amiable, une protestation des négociants allemands de la place, eurent le même sort. A l'entrée de la nuit, il ouvrit les hostilités, en prenant possession de deux de nos navires de guerre, mouillés à l'ancre dans la rade.

Le gouvernement de la République n'avait plus qu'à payer, en protestant contre la conduite du capitaine Batsch. C'est ce qu'il fit, dans la nuit même du 11 juin.

PIÈCE A.

Port-au-Prince, le 11 juin 1872.

Monsieur le Ministre,

De la part du gouvernement allemand, je suis chargé de maintenir les droits de quelques sujets allemands dans ce pays, qui ont souffert de pillage, d'emprisonnement, de maltraitement et de perte de leurs propriétés de la part des forces militaires du gouvernement haïtien présent et dernier.

Je suis chargé d'insister en chaque manière sur le dédommagement complet et définitif de tels sujets allemands. Ce concerne premièrement le marchand Mr. F. Dieckmann, à Miragoâne, et en second ordre le Mr. Stapenhorst, au Cap-Haïtien. Les faits sont connus à votre Excellence.

Monsieur le Ministre, veuillez prévenir son Excellence le Président, que ma demande définitive s'étend au paiement à bord de mon navire, de la somme de trois mille livre sterling, dédommagement pour les susdits marchands allemands.

Veuillez prévenir son Excellence aussi, que je serai en attente d'une reponse afirmative ou négative, pleine et simple, anjourd'hui jusqu'au coucher du soleil, et en cas de réponse négative, je me garderai forcé de prendre telles mesures répressives qu'il me plaira.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes regards les plus respectueux avec lesquels j'ai l'honneur de signer,

BATSCH,

Capitaine de vaisseau, Chef de l'expédition.

A son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti, à Port-au-Prince.

PIÈCE B.

Port-au-Prince, le 11 juin 1872.

Monsieur le capitaine de vaisseau,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche de ce jour, par laquelle vous portez à ma connaissance que vous êtes chargé, de la part de votre gouvernement, de faire valoir les droits de plusieurs sujets allemands qui ont eu à souffrir de vexations ou de perte de leurs biens, sous le gouvernement déchu, dans les derniers événements que le pays a traversés.

Au sujet de Mr. F. Dieckmann de Miragoâne mon gouvernement s'est toujours montré très disposé à accueillir favorablement sa demande, du moment qu'il reconnaissait qu'elle était basée sur le droit et la justice. Nous en avons pour garants Mr. le commandant de la « Gazelle » qui a eu à cet égard un entretien avec le Président de la République, lors de son dernier passage au Port-au-Prince, et Mr. le Consul de l'Empire d'Allemagne qui a bien voulu communiquer à une commission nommée à cet effet, toutes les pièces de cette affaire. La commission s'est empressée de les examiner et a fait un rapport qui a été adressé en communication à Mr. le Consul d'Allemagne. Ce rapport conclut à une indemnité en faveur de Mr. Dieckmann.

En ce qui concerne Mr. Stapenhorst, négociant allemand du Cap-Haïtien, dont vous m'entretenez en seconde ligne, permettez-moi de vous dire, Mr. le capitaine de vaisseau, que les faits de sa réclamation n'ont jamais été examinés par le gouvernement actuel.

Dès la réception de votre dépêche, je me suis empressé, pour m'éclairer, d'en conférer avec Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne, et il m'a dit que cette réclamation date déjà de sept ans, sous l'administration du général Geffrard.

Toutefois, Mr. le capitaine de vaisseau, mon gouvernement est disposé, comme le lui commandent l'équité et la justice, d'écouter toutes les communications que vous pourrez lui faire à cet égard.

Qu'il lui soit permis de vous exprimer tout le regret qu'il a ressenti de voir, qu'avant d'entrer en négociations avec lui, vous avez jugé nécessaire de lui adresser une dépêche sous forme d'ultimatum.

Il me charge de vous donner l'assurance de ses bonnes intentions de régler à l'amiable, et conformément au droit, les réclamations de ces sujets allemands.

Mon gouvernement est prêt à écouter toutes les communications que vous pourrez lui faire, touchant ces réclamations. Il est disposé à entendre tous les renseignements que vous lui donnerez, à recueillir lui même à des sources dignes de foi ceux qui vous manqueront, et il espère fermement que son désir de tout terminer à l'amiable sera par vous équitablement apprécié.

Je vous prie d'agréer, Mr. le capitaine de vaisseau, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

L. ÉTHÉART.

A Mr. le Capitaine de vaisseau Batsch, *chef de l'expédition par le « Vineta, » rade du Port-au-Prince.*

PIÈCE C.

Du registre des procès-verbaux de la commission de vérification instituée par le décret du 14 mars 1870, il a été extrait ce qui suit :

Aujourd'hui, cinq avril mil-huit cent soixante douze, sont présents : Messieurs Léandre Millet, Chérimond Chéri, Poulle Morno, Mirambeau et Thomas Madiou, président.

Lesquels réunis en majorité, ont pris communication des documents envoyés par Mr. Christian Schultz, consul de S. M. l'Empereur d'Allemagne, concernant la réclamation de Mr. Dieckmann, sujet allemand, dont il a été question à la séance du 25 mars écoulé.

La commission s'est immédiatement occupée de cette affaire et de l'examen des pièces envoyées, ainsi que du registre de la correspondance, elle a pu constater ce qui suit :

Le compte de Mr. Dieckmann, s'élevant primitivement à la somme de P. 53,134-19 à la date du 18 mai 1870, avait été présenté à la commission dans le délai voulu par le décret du 14 mars 1870, et ce, d'après la lettre de la commission du 19 mai 1870, No 39, adressée à Mr. Christian Schultz, alors consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

La commission n'avait pas pris en considération la réclamation de Mr. Dieckmann, ne la jugeant pas de sa compétence, parce qu'elle savait, à l'époque, qu'on devait instituer des commissions mixtes pour s'en occuper. Mais jusqu'à ce jour, aucune décision n'a été prise par le gouvernement relativement aux réclamations qui avaient été soumises à ces commissions.

Plus tard, s'adressant directement au gouvernement, et prenant en considération, sans doute, les déplorables circonstances de l'époque, Mr. Dieckmann réduisit sa réclamation à P. 22,690, pour les marchandises, denrées et autres objets, lui appartenant, qui avaient été pillés par suite du bombardement de Miragoâne, le 30 novembre 1868, sous le gouvernement de Salnave.

Le gouvernement de l'Empire d'Allemagne n'ayant pas voulu abandonner la réclamation de Mr. Dieckmann, sujet allemand, avait chargé, à la fin de 71, le commandant du navire de la marine impériale, « Gazelle, » de se rendre au Port-au-Prince, pour ouvrir conjointement avec le Consul de l'Empire d'Allemagne, des négociations relatives à ladite réclamation.

Mr. Christian Schultz et le commandant de la *Gazelle* eurent avec le gouvernement d'Haïti plusieurs entretiens à ce sujet, et dans le but de terminer l'affaire ils abandonnèrent la réclamation de P. 22,690 à condition que le gouvernement d'Haïti dédommageât Mr. Dieckmann de ses pertes en lui faisant compter, à titre d'indemnité, la somme de P. 5000 — pour une quantité de 1,210,000 livres de bois de campêche, évaluée à 6 piastres le millier, soit P. 7,314. Ces bois de campêche avaient été saisis ou mieux enlevés et vendus par ordre des autorités du gouvernement déchu.

Les choses étaient en cet état, quand le 6 mars 1872, Mr. le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures écrivit à la commission instituée par le décret du 14 mars 1870, que le gou-

vernement la chargeait d'examiner une réclamation qui lui avait été présentée par le consul de S. M. l'Empereur d'Allemagne, à la résidence du Port-au-Prince en faveur de l'un de ses nationaux, Mr. Dieckmann, et relative à la perte d'un lot de campêche que celui-ci éprouva à Miragoâne, après le bombardement de cette ville.

Le même jour, il écrivit à Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne que le gouvernement avait renvoyé l'examen de l'affaire de Mr. Dieckmann à la commission de vérification instituée par le décret du 14 mars 1870, et qu'il aurait à remettre à cette commission les pièces de ladite affaire.

Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne adressa ces documents, le 26 mars 1872, à la commission de vérification.

Ces pièces, qui ont été examinées par la commission, constatent que ces campêches ont été enlevés et vendus par l'autorité qui fut constituée à Miragoâne après le bombardement de cette ville.

Elles consistent :

1° En un compte de marchandises pillées, en date du 15 juin 1870, certifié juste et fondé par soixante-dix citoyens, témoins du pillage de Miragoâne, parmi lesquels se trouvent des hommes importants de l'époque ;

2° Un mémoire, en date du 20 mars 1869, établissant que ces bois ont été pris et vendus par le général Estellus, l'administrateur Limousin, le général Rébecca ; que des cargaisons de bois de campêche ont été vendues à Miragoâne, pour l'Etat par le Secrétaire d'Etat des Finances qui alors, d'après Mr. Dieckmann, a dit qu'il avait écrit au Président d'Haïti à l'égard de ces bois, et qu'une commission serait nommée pour la remise des campêches ;

3° La relation des services que Mr. Dieckmann a rendus en marchandises, au Comité de salut public de Miragoâne, et de ses réclamations, après la chute de Miragoâne, auprès de Salnave et du Ministre des Finances, pour ses campêches pillés et embarqués.

4° Extrait d'une lettre du Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, en date du 22 août 1869, par laquelle il écrivit à M. Christian Schultz que l'Etat ne pourrait prendre à sa charge une restitution pour des propriétés particulières, (qu'il n'avait jamais ordonné et qu'il ne pouvait ordonner de prendre) que dans les cas suivants :

« 1° Que l'auteur de l'enlèvement ne fut pas connu ou bien « qu'il se trouvât vis-à-vis du gouvernement dans une situation « qui ne permet pas de le traduire en justice en ce moment. »

« 2° Que les bois enlevés eussent réellement appartenu au « réclamant qui doit en faire la justification ; »

« 3° Que ses prétentions pour la valeur à lui restituer fussent « modérées et telles qu'il ne pût en coûter à l'Etat trop de dé- « bours pour y faire face ; »

4° Extrait d'une lettre de Mr. Schultz au Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, en date du 12 septembre 1869, par laquelle il lui dit qu'il a l'espoir, aussitôt après le retablissement de la paix, que le gouvernement s'occupera sérieusement d'indemniser Mr. Dieckmann des pertes qu'il a éprouvées.

5° Des reçus des vendeurs de ces bois à Mr. Dieckmann constatant qu'il les avait achetés de Mrs. Jn. Simon, Othello Sorel, D. Fortuné, et des bons à lui délivrés, pour lui remettre des bois de campêche par Mrs. Othello Sorel, N. Barreau, F. Roc, Mussotte aîné, D. Fortuné ;

6° Des lettres adressées le 12 janvier 1869, au Président d'Haïti, le même jour au Secrétaire d'Etat des Finances ; le 21 janvier au commandant de la place de Miragoâne ; le 22 février au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le tout relativement à ses réclamations pour ses bois enlevés.

La commission, trouvant fondée la réclamation de Monsieur Dieckmann, qui est une dette en sa faveur du gouvernement déchu, ainsi que le constatent les documents ci-dessus, reconnait que l'Etat d'Haïti lui doit la somme de cinq mille piastres à titre d'indemnité.

Mr. Dieckman fit, à l'époque, toutes les démarches nécessaires auprès du gouvernement déchu, et sa réclamation se trouve dans les trois cas indiqués par le Secrétaire d'Etat dse Finances de Salnave, pour qu'elle soit une dette du gouvernement déchu, c'est-à-dire en ce qui la concerne, 1° que les auteurs de l'enlèvement des campeches étaient dans une situation qui ne permettait pas de les traduire en justice selon l'opinion du gouvernement de l'époque, que les campêches appartenaient à Mr. Dieckmann ; 2° que les prétentions du réclamant sont modérées.

La commission après avoir travaillé de huit heures à midi a levé la séance.

(Signé) Poulle, M. Morno, J. A. Mirambeau, C. Chéri, L. Millet, Madiou.

Pour copie conforme :

Le président de la Commission,

MADIOU.

N° 17.— LOI *modificative de celle du 5 juin 1859.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La durée du service militaire dans l'armée de terre est fixée à cinq ans.

Art. 2. Doivent être renvoyés dans leurs foyers et définitivement congédiés pour faire partie de la garde nationale de leurs localités respectives, les militaires qui ont accompli au moins cinq ans de service.

Art. 3. Les militaires qui ont accompli la durée de leur service peuvent, s'ils le désirent, continuer à rester dans les rangs.

Art. 4. Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre des registres spéciaux où seront inscrits, dans le mois de leur enrôlement, les noms des militaires avec indication de leurs professions, de la date de leur enrôlement, et, en regard, la date où ils auront droit à leur congé.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No 18.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de la faculté que lui accorde l'art. 82 de la Constitution ;

Considérant qu'il est juste d'acquitter, sans retard, les bons non encore payés, délivrés dans le temps aux dépositaires soit de la monnaie métallique blanche et de billon, soit du papier-monnaie, dit Salnave, lors de leur démonétisation ;

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A rendu la Loi suivante :

Art. 1er Seront, sans retard, acquittés, au fur et à mesure de leur présentation et dans l'ordre de cette présentation, les bons non encore payés, délivrés dans le temps aux dépositaires soit de la monnaie métallique blanche et de billon, soit du papier-monnaie, dit Salnave.

Art. 2. Ces effets seront payés dans les différentes trésoreries de la République.

Art. 3. L'excédant actuellement existant, comme tout autre qui pourra ultérieurement se produire dans la caisse des créanciers de la Révolution, est spécialement affecté à désintéresser les susdits porteurs de bons.

Art. 4. Au fur et à mesure de la présentation et du paiement de ces bons, avis en sera publié sur le journal officiel de la République et un compte spécial de cette opération sera présenté aux Chambres, dès l'ouverture de la prochaine session législative.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances veillera, sous sa responsabilité et sous peine de toutes restitutions personnelles en faveur de l'Etat, à ce qu'aucune fraude ou double emploi ou erreur n'aient lieu dans la susdite opération.

Art. 6. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

No 19.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er Le 10e paragraphe du tableau de la loi du 20 septembre 1870, est modifié comme suit :

Le président de la Chambre des comptes, par mois..... P. 120
Les six membres, à chacun..... 100

Art. 2. Le reste du susdit paragraphe demeure tel qu'il est indiqué audit tableau.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

No 20.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la demande du Pouvoir exécutif, présentée à la séance de ce jour,

Vu le paragraphe 4 de l'articl 73 de la Constitution ;

A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

Art. 1er Le Pouvoir exécutif est autorisé à emprunter sur place, par l'émission de titres remboursables à des époques déterminées et portant intérêt, une somme de *huit cent mille piastres* qui devra être exclusivement affectée au retrait définitif du papier-monnaie, actuellement en circulation, conjointement avec toutes autres valeurs qui seront obtenues par suite de toutes dispositions votées à cet effet par le Corps législatif.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Port-au-Prince, au Palais de l'Assemblée nationale, le 31 juillet 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, DUPONT.

Le vice-président, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS, T. CHAVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

No 21.— LOI *sur l'organisation et les attributions de la police administrative.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la loi du 21 juin 1872 sur les Conseils communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une police administrative qui soit différente de la police communale, et d'en déterminer les attributions,

Sur l'initiative de la Chambre des communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er La police communale est faite par la commune.

La dépense que nécessitent l'organisation et l'entretien de la police communale est obligatoire pour les communes, et sera prélevée immédiatement après les frais du personnel de leurs bureaux.

Pourra le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur inscrire d'office au budget d'une commune la dépense à faire pour le service de la police communale.

Cette décision est motivée et prise sur la forme d'un arrêté public.

Cet arrêté sera exécutoire par le Conseil communal.

Art. 2. La police administrative est exercée dans toute la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et par délégation de son autorité, par les commandants d'arrondissements et des communes.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a sous ses ordres un commissaire-inspecteur, des commissaires et des agents de la police administrative.

Le commissaire-inspecteur et les commissaires de la police prêtent, dès leur nomination, entre les mains du juge de paix de la commune, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art 4. Ces commissaires sont chargés de tout ce qui est relatif à la surveillance du régime administratif et économique des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, de détentions et de répressions qui peuvent exister dans la République, et sont tenus de dénoncer les contraventions et les abus aux autorités compétentes.

Art. 5. Ils sont appelés à la requête des agents responsables du gouvernement, à estimer ou à faire estimer les dommages causés à l'administration publique, à dresser ou à faire dresser les procès-verbaux de contravention aux ordres, arrêtés, actes ou mesures d'intérêt général, lorsque l'exécution et la surveillance de ces ordres, arrêtés, actes ou mesures ne sont pas spécialement confiées par la loi à la police communale.

Art. 6. Sont encore dans les attributions spéciales de la police administrative :

1° La surveillance des étrangers et la délivrance de permis de ce jour, leur expulsion quand elle est ordonnée et leur extradition dans les cas déterminés ;

2° La surveillance des condamnés politiques en rupture de ban, l'exécution des jugements de déportation à l'étranger ;

3° La surveillance des complots et attentats contre la sûreté de l'Etat ou contre la vie du Chef de l'Etat ;

4° La garde des citoyens renvoyés sous la surveillance de la haute police ;

5° Toutes les arrestations à faire en matière politique ; conformément aux prescriptions de l'article 16 de la Constitution ;

Art. 7. Les commissaires de la police administrative observent et dénoncent à l'autorité de qui ils relèvent, l'inexécution des arrêtés, lois ou décrets de police et les infractions qui peuvent y être faites.

Art. 8. Ils avertissent, par la correspondance, les magistrats

communaux des contraventions, délits et crimes ordinaires, quand ces contraventions, délits et crimes ordinaires ont échappé soit à la connaissance soit à la vigilence de la police communale.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits, autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, ils transmettront aussi, sans délai, au commissaire du Gouvernement et aux autres autorités compétentes, les dénonciations qui leur ont été faites.

Art. 9. Ils transmettront également aux magistrats communaux, par correspondance, tous les renseignements venus de l'étranger, et qui peuvent intéresser l'ordre public.

Art. 10. Les commissaires de la police administrative visent les permis ou passe-ports pour l'intérieur dont la délivrance est faite par la police communale.

Ils tiendront un registre régulier de ces permis ou passe-ports.

Art. 11. Hors les cas de flagrant délit, les commissaires et agents de la police administrative sont tenus de renvoyer à la police communale, les plaintes, les dénonciations et toutes les affaires généralement quelconques qui n'entrent pas dans le cadre de leurs attributions.

Art. 12. Ils renverront également à la police communale toutes les affaires qu'ils connaîtront exceptionnellement dans les cas de flagrant délit, et accompagneront le tout du procès-verbal relatant les circonstances du flagrant délit.

Art. 13. Suite sera donnée par la police communale aux affaires dont la police administrative aura été spécialement saisie.

Art. 14. Dans tous les cas ou les commissaires de la police administrative sont appelés à exercer leurs attributions, ils sont appuyés par les agents de la même police.

Art. 15. Ils peuvent, néanmoins, si le cas l'exige, requérir les agents de la police communale et même les agents de la force armée qui devront leur prêter main-forte.

Les agents de la police administrative prêteront également main-forte à la police communale, s'ils sont requis dans un cas de nécessité.

Art. 16. Les commissaires de la police administrative tiendront des registres numérotés, signés et paraphés par le juge de paix de la commune où ils exercent.

Dans ces registres, seront régulièrement transcrits, jour par jour, les procès-verbaux certifiés de toutes les affaires qu'ils

connaîtront, en vertu des attributions qui leur sont dévolues par la présente loi.

Ils transcriront également sur un registre spécial le répertoire général et alphabétique tenu dans les mêmes conditions énumérées dans l'article 440 du Code d'instruction criminelle.

Art. 17. Ils peuvent, quand ils jugent cela nécessaire, pour les informations qu'ils doivent transmettre à l'autorité compétente, se faire communiquer, sans déplacement, les registres ou cahiers qui contiendront les procès-verbaux des affaires connues par la police communale.

Art. 18. Le nombre, la répartition et les appointements mensuels des commissaires ou agents de la police administrative sont provisoirement fixés comme suit :

Port-au-Prince.

1 Commissaire-inspecteur	P.	70
2 Commissaires chacun		50
4 Sous-commissaires		30
30 Agents		10

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire	P.	35
2 Sous-commissaires chacun		25
15 Agents chacun		8

Jacmel, Jérémie.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire	P.	35
2 Sous-commissaires chacun		25
10 Agents chacun		8

Port-de-Paix, St.-Marc, Aquin et Miragoâne.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire	P.	30
1 Sous-commissaire		20
6 Agents chacun		6

Léogâne, Petit-Goâve, Grande-Rivière du Nord, Anse-à-Veau et l'Anse-d'Hainault.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire	P.	20
2 Agents chacun		4

Dans les autres localités où ce sera nécessaire pour l'Exécutif, telles que :

Port-à-Piment, Borque, Limbé, Gros-Morne.

1 Commissaire..... P. 40
1 Agent..... »

Art. 19. A Port-au-Prince, au Cap-Haïtien, aux Cayes, aux Gonaïves, à Jacmel et à Jérémie, un local spécial sera affecté au bureau de la police administrative.

Dans les autres localités, le bureau de la police administrative se tiendra au siége du commandant de la commune.

Art. 20. Les agents de la police administrative sont habillés et armés aux frais du trésor public.

Ils porteront :

Gilet rond de drap bleu foncé avec boutons blancs.
Pantalon de même étoffe avec liserai jaune.
Képi bleu marqué d'un N° d'ordre.
Sabre briquet.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents de la police administrative ne seront point munis de bâton.

Art. 21. Les commissaires et sous-commissaires de la police administrative font les frais de leurs costumes.

Ils porteront :

Tunique de drap bleu foncé avec boutons blancs.
Pantalon de même étoffe avec liserai jaune.
Képi bleu avec gallon blanc.
Epée à poignet blanc.

Art. 22. Les agents de la police administrative et les commissaires sont payés par mois.

Art. 23. Les feuilles pour appointements des commissaires et des agents de la police administrative sont dressées collectivement et nominativement.

Art. 24. Les conflits d'attributions qui pourront s'élever entre la police administrative et la police communale seront réglés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et, en dernier ressort, par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 25. Il est expressément défendu à la police d'exercer des sévices ou autres voies de faits contre les personnes arrêtées.

Tout contrevenant à cette disposition sera puni d'un emprisonnement de huit jours au moins à trois mois au plus, et d'une amende équivalente aux appointements de l'agent, d'un mois au moins à trois mois au plus, sans préjudice des peines plus fortes portées au Code pénal, dans les cas où les coups auront amené la mort ou causé des blessures graves.

Art. 26. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er. août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

N° 22.— LOI *qui modifie celle sur l'administration domaniale.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu les lois du 22 juin 1859 et 21 octobre 1864, sur l'organisation de l'administration des domaines nationaux,

Considérant qu'il est contraire aux lois de l'économie publique que les frais faits pour l'administration des biens appartenant à l'Etat continuent à être au-dessus des revenus de ces mêmes biens ;

Sur la proposition de la Chambres des communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. L'administrateur général des domaines et le personnel du bureau central de l'administration domaniale sont

maintenus et continueront à exercer leurs attributions, telles qu'elles sont définies par la loi.

Art. 2. Les agents domaniaux d'arrondissements sont et demeurent supprimés.

Art. 3. Les administrateurs des finances, dans les communes chef lieux des arrondissements financiers et les préposés d'administration dans les autres communes, sous le contrôle et la direction immédiats de l'administrateur-général des domaines, exerceront, comme autrefois, les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions des lois relatives à l'administration des biens domaniaux.

Pour la commune du Port-au-Prince, ces attributions seront directement exercées par le bureau central de l'administration domaniale.

Art. 4. Dès la promulgation de la présente loi, les agents domaniaux dont les fonctions auront cessé, seront tenus de rendre compte de leur gestion.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions de lois antérieures, contraires à la présente loi, qui sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er. août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné., M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 2 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIEN

N° 23. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de la faculté que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur l'initiative de la Chambre des communes,

Vu les articles 122, 180, 181 et 183 de la Constitution,

Considérant qu'il est nécessaire d'aviser au moyen de rendre plus complet et plus efficace le but des prescriptions des articles ci-dessus visés de la Constitution, afin d'assurer les résultats qu'elles ont en vue de procurer dans l'intérêt public ;

Considérant que la publicité des documents constatant les actes de la gestion des intérêts généraux, outre qu'elle est une obligation impérieuse de tout gouvernement, est un moyen des plus efficaces non-seulement d'inspirer aux fonctionnaires publics le sentiment de leur responsabilité, en excitant leur émulation, mais encore de faciliter le contrôle des citoyens et d'assurer, par l'efficacité de ce contrôle, la bonne marche des affaires publiques ;

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est tenu de publier, chaque année, l'exposé de la situation générale de la République, les lois budgétaires, les comptes généraux avec tous les documents y annexés, les rapports trimestriels de la Chambre des comptes, ainsi que toutes les pièces qui auront passé par l'examen du Corps législatif et dont l'une ou l'autre Chambre aura ordonné la publicité.

Art. 2. Ces publications se feront en brochure d'un format uniforme et seront tirées et distribuées à un millier d'exemplaires au moins.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

No 24.— LOI *portant création d'un bulletin officiel du département de la Justice.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 36 de la loi du 23 décembre 1857, sur l'organisation et les attributions du Tribunal de cassation,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au moyen de donner une publicité aussi large que possible aux décisions des tribunaux de la République, afin d'assurer la bonne marche de l'administration de la justice, tant au point de vue d'une plus grande garantie des intérêts des justiciables, qu'à celui du developpement d'un sentiment de responsabilité plus efficace chez les juges,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Sera mensuellement publié, sous la dénomination de « Bulletin officiel du département de la Justice, » un organe spécial de publicité, tiré et distribué à mille exemplaires au moins, où seront insérés les décisions, arrêts, jugements, ordonnances, tant du tribunal de cassation que des tribunaux civils et de commerce de la République, rendus le mois précédent.

Art. 2. L'insertion pour chaque décision comprendra la date du jugement, les noms des parties, les motifs et dispositifs du jugement, les noms des juges, celui du ministère public et des avocats plaidants.

Art. 3. A l'égard des justices de paix, l'insertion se bornera à l'indication du nombre de jugements de chaque cathégorie, rendus dans les différentes localités durant le mois précédent.

Art. 4. Seront également insérés au susdit bulletin toutes les nominations, mutations, révocations, remplacements et déplacements de personnes, relatifs à la justice, ainsi que les avis,

circulaires, arrêtés, lois et autres actes réglementaires de l'autorité compétente concernant cette branche de l'administration publique.

Art. 5. Il ne sera pas créé de direction ou d'administration spéciale pour ce bulletin dont les matériaux seront coordonnés directement à l'une des imprimeries nationales par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

La publication de ce bulletin commencera à partir du 1er. octobre prochain.

Art. 6. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIEN.

No 25. LOI *modificative de celle du 10 août 1871.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er. La marine de l'Etat se compose de deux navires dont l'un en commission, l'autre en station.

Art. 2. L'équipage de la marine fixé à cent quarante hommes est composé conformément à la loi du 10 août 1871, et réparti selon les besoins du service.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No 26.— LOI

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le service maritime des différents ports de la République et de fixer les appointements des fonctionnaires et employés de ce service ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. octobre prochain, les ports de la République, compris dans la réorganisation du service maritime des ports, sont divisés en cinq classes: 1re classe, Port-au-Prince; 2e classe, Cap-Haïtien, Jacmel, Cayes; 3e classe, Gonaïves, St.-Marc et Jérémie; 4e classe, Port-de-Paix, Miragoâne et Aquin; 5e classe, Grande-Saline, Côteaux, Anse-à-Veau, Baradères, Petit-Trou des Baradères, Grand-Boucan, Etronc-de-Port, Baie des Flamands, Corail, Pestel, Anse-d'Hainault, Môle St.-Nicolas et Fort-Liberté.

Art. 2. Le nombre des fonctionnaires commandant ces différents ports et leurs appointements sont ainsi fixés:

PORT-AU-PRINCE.

1 Chef des mouvements du port	P. 70 00
1 Secrétaire	20 00
2 Adjoints à P. 20 chacun	40 00
4 Majors pilotes à 87 1/2 c. chacun	3 50
4 Sergents à 75 c. chacun	3 00
4 Caporaux à 62 1/2 c. do	2 50
10 Canotiers à 50 c. do	5 00

CAP-HAÏTIEN, JACMEL et CAYES.

1 Chef des mouvements du port	50 00
1 Secrétaire	15 00
1 Adjoint	15 00
2 Majors pilotes à 87 1/2 c. chacun	1 75
2 Sergents à 75 c. chacun	1 50
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun	1 25
7 Canotiers à 50 c. chacun	3 50

GONAÏVES, ST.-MARC et JEREMIE.

1 Chef des mouvements du port	40 00
1 Adjoint	12 00
1 Secrétaire	12 00
2 Majors pilotes à 87 1/2 c. chacun	1 75
2 Sergents à 75 c. chacun	1 50
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun	1 25
6 Canotiers à 50 c.	3 00

PORT-DE-PAIX, MIRAGOANE et AQUIN.

1 Chef des mouvements du port	25 00
1 Secrétaire	10 00
1 Major pilote à 87 1/2 c.	87
1 Sergent à 75 c.	75
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun	1 25
4 Canotiers à 50 c. chacun	2 00

Grande-Saline, Côteaux, Anse-à-Veau, Petit-Trou des Baradères, Bara-

tières, Grand-Boucan, Etronc-de-Port, Baie des Flamands, Corail, Poste Anse-d'Hainault. Môle-St.-Nicolas et Fort-Liberté.

Pour chacune de ces localités :

1 Major pilote à 87 1/2 c..... P. 0 87 1/2
4 Canotiers à 50 c. chacun..... 2

La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 12 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No 27.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de certaines modifications sur le personnel établi par la loi du 2 septembre 1870 pour les bureaux publics ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Sont ajoutés aux personnels fixés dans la loi du 2 septembre 1870 :

1° A la Chambre des comptes, 2 employés comptables à P. 55 chacun par mois, 1 employé à P. 40, 2 élèves à P. 20 chacun ;

2° Au bureau du timbre, 2 employés pressiers à P. 20 chacun par mois ;

3° A l'administration principale du Port-au-Prince, 3 employés à P. 45 chacun, un élève à P. 20 ;

Aux administrations financières du Cap, des Cayes et de Jacmel, à chacune, 1 employé à P. 30, et 1 élève à P. 15 par mois ;

A celles des Gonaïves et de Jérémie, à chacune, 1 employé à P. 25, et 1 élève à P. 12 par mois ;

A celles de Miragoâne, St-Marc, Port-de-Paix et Aquin, à chacune, 1 employé à P. 20 et 1 élève à P. 10 par mois ;

4° Au trésor du Port-au-Prince, 2 employés à P. 40 par mois chacun ;

Aux douanes du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jacmel, à chacune, 1 contrôleur à P. 80 par mois.

Art. 2. Les appointements mensuels du comptable de l'Intérieur sont portés à P. 80.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

N° 28. — LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et LE CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le droit additionnel de 10 0/0 perçu en ce moment sur l'importation, en vertu de la loi du 2 octobre 1863, est porté à 35 0/0 et il sera aussi ajouté 20 0/0 sur les droits d'exportation réunis.

Art. 2. Les 25 0/0 ainsi ajoutés à l'importation et les 20 0/0 à l'exportation formeront l'objet d'une comptabilité spéciale et seront exclusivement appliqués au retrait du papier-monnaie actuellement en circulation.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69 de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

N° 29.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Vu la loi du 22 juillet 1871 et le rapport de la commission mixte, qui a procédé à la vérification des pensions en vertu des dispositions de la susdite loi,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er Sont reconnues légitimes et définitivement admises, les pensions tant civiles que militaires classées et numérotées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Un crédit suffisant est, dès maintenant, ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances et à celui de la Guerre pour le paiement, au fur et à mesure que les ressources de la caisse publique le permettront, de l'arriéré dû sur les pensions admises depuis le jour de leur suspension.

Art. 3. Les citoyens ayant servi dans des fonctions soit civiles, soit militaires, qui, lors de la promulgation de la loi du 22 juillet 1871, avaient parfait les conditions voulues pour obtenir la pension de retraite, mais n'avaient pas encore fait valoir leur droit, sont admis à remplir les formalités nécessaires pour obtenir leur pension, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi du 22 juillet 1871.

Art. 4. Les pensionnaires dont les pensions ont été dans le temps liquidées en monnaie d'Haïti, seront payés en monnaie forte, suivant les tarifs annexés à la loi sur les pensions, en date du 24 novembre 1864.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de la Guerre, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 22 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc. L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

TABLEAU *annexé à la loi sur les pensions reconnues valides.*

Port-au-Prince.

1	Portalis André, membre de la Chambre des comptes	P. 20
2	Olivier Jn-Louis, commissaire de police	6
3	P.-A. Florent, doyen du tribunal civil	20
4	C.-A. Bois, chef de bureau	10
5	L.-J. Adam, trésorier général	50
6	Alfrède Imbert, employé de l'ordre administratif	7
7	Oscar-Antoine Victor Imbert, chef de division	15
8	Surville Toussaint, sénateur	50
9	Jean Toussaint, juge suppléant en cassation	30
10	Salomon jr, 11 ans Secrétaire d'Etat	100
11	P.-M. Excellent, membre de la Chambre des comptes	20
12	Cérès Legendre, contrôleur de douane	15
13	Iréné Jean-Louis, directeur du timbre	20
14	L.-A. Daumec, chef de bureau	7
15	Philémon Dauphiné, employé de l'ordre administratif	7
16	Innocent Michel, membre de la Chambre des comptes	20
17	M. Per, inspecteur de douane	20
18	Brutus Daguerre, membre de la Chambre des comptes	20
19	Maitre Hyppolite, secrétaire d'arrondissement	7
20	Valcourt Frédérique	15

Cayes.

21	Bruno Blanchet, sénateur	50
22	Nazère Policarpe, juge au tribunal civil	10
23	P.-B. Massieu, administrateur des finances	20
24	Numa Ramcau, juge au tribunal civil	20

Cap-Haïtien.

25	Silvestre Blain, directeur de douane	20
26	Aristide Prévost, administrateur des finances	20
27	Jean-Baptiste Duvivier, directeur de douane	20
28	P.-L. Robert Papailler, député du peuple	50
29	Cassius Daniel, député du peuple	[illegible]

0 J.-F. Box, sénateur..... 30
1 Joseph Leroy, député..... 25
2 Seymour Auguste, député..... 25

GONAÏVES.

3 Jean-Pierre Noël, député..... 25

JÉRÉMIE.

4 Erenaud père, juge au tribunal civil..... 20

ANSE-A-VEAU.

5 Elisée Salomon, directeur de l'enregistrement..... 16

LÉOGANE.

6 Marcellus Frémont, directeur de douane..... 45

CROIX-DES-BOUQUETS.

7 Charles Camille, député..... 25

ARCAHAIE.

8 Patrice Acloque, directeur d'école nationale..... 0

GRANDE-RIVIÈRE DU NORD.

9 Désir Jasmin, député..... 25

FORT-LIBERTÉ.

0 Valcourt Poux, député..... 25
1 Jn Charles Pierre, député..... 25

PORT-AU-PRINCE.

Pensions examinées et liquidées à leur valeur réelle par la commission mixte.

42 St-Léger Lindor, chef de bureau à la Chambre des comptes 10
43 Joseph Armand, sénateur (27 années de service)..... 40
44 Hogu Perpignand, chef de bureau signataire..... 10
45 Philippeau, Secrétaire d'Etat..... 40
46 Prophète père, grand fonctionnaire..... 50
47 D. Labonté, sénateur (25 années de service)..... 40
48 J.-B. Damier..... 60
49 Thomas Madiou..... 50
50 Joseph Lamothe..... 40
51 Marcellus Hyppolite, chef de bureau signataire..... 10
52 Prudor Prudent, chef de bureau signataire..... 10
53 Henry Elie, chef de bureau signataire..... 10
54 Mr Morency Perpignand, (26 années de service)..... 40
55 Louis-Etienne Vaval, (dernière décision de la Chambre après vérification des pièces de ce citoyen..... 20

CAYES.

56 Lucien Adam..... 10

CAP-HAÏTIEN.

57 Ménélas Clément, (26 années de service)..... 40
58 François Jn-Joseph, grand fonctionnaire..... 50

LÉOGANE.

59 D. Confident, (20 années de service) membre de la Chambre des comptes..... 10

CROIX-DES-BOUQUETS.

60 Bréville Moïse, député..... 49

PENSIONS MILITAIRES.

NON-ACTIVITÉ.

Généraux de division.

1 Labbé, 2 Rousseau Jean, 3 Ducatel Lucas, 4 Fleurell Laforest, 5 Jean-Baptiste Bazile, 6 Marc Rose, 7 Elie Liautaud, 8 Plaisil Roc, 9 Jean-Baptiste Pierre, 10 Jn-Pierre Ibo, 11 Alcindor jr, 12 Augustin Simon, 13 Boute Doizan, 14 Acau Pierre, 15 Joly Gérard, 16 B. Saladin, 17 Pierre Joseph, 18 Chéry Lejuste, 19 Nicolas fils, 20 Jean-François Simon.

Généraux de brigade.

1 Dorcélien Dorcé, 2 Maisonneuve Marcelin, 3 Célin Pierre Chéry, 4 D'haïti Lubin, 5 Jean Hector, 6 Lafayette Séraphin, 7 Douazan Hyppolite, 8 Maitre Prudent, 9 Jeanty Adonis, 10 Douze Pacombe, 11 St-Hubert Narcisse, 12 Rodné Pierre, 13 Souffrant Jn-François, 14 Léandre Spinoza, 15 William Gervais, 16 St-Vil Victor, 17 Débel Béchet, 18 Létellier Lamothe, 19 Augustin Ambroise, 20 Albert Toussaint, 21 St-Surin Elie, 22 Adalgis Carrié, 23 Martin Ancien, 24 Oscar Desruisseaux, 25 Thézan jr, 26 Jn-Pierre Louis-Jean, 27 Lamy fils, (Cadieu.)

Adjudants-généraux en non-activité.

1 Cassius Jérôme, 2 Aristide Plaisir, 3 Louis Isaac, 4 Mémé Toussaint, 5 Bréville Tapage, 6 Séide Valentin, 7 Charles François, 8 Alexis Pierre, 9 Cassius Marseille, 10 Emilien Louis, 11 Origène Jean, 12 Désir César, 13 Désir fils, 14 Petit-Louis Cétoute, 15 Julien Loiseau, 16 Eugène Battier,

Colonels en non-activité.

1 Jacob fils, 2 Joseph Lamériq, 3 Fortuné Jn-Louis, 4 Jean-Louis Jacques, 5 Bienaimé Sanon, 6 Dorélien Cadet, 7 Jn-Philippe Blaise, 8 François André, 9 Léandre Larencul, 10 Souverain Bertrand, 11 Mercier Dubois, 12 Joseph Bruno, 13 Berson, 14 Dubréus Bellevue, 15 Gome Deshommes, 16 Turenne Devezin, 17 Fleurimond fils, 18 Cazeau Alcindor, 19 Préval Laguerre, 20 Volciné Papilleau.

Commandants en non-activité.

1 Joseph Charles, 2 Souverain Louis-Jean, 3 Charles Chataud, 4 Odina Moïse, 5 Brutus Bastien, 6 Jules Lindor, 7 Manuel Adonis, 8 Plaisir Leroux, 9 Danis Barabé, 10 Pierre Michaud, 11 Milien Juste, 12 Exil Tempête, 13 Léandre, 14 Alzème Drisse, 15 Pierre Gilles Paul, 16 Jn-Pierre fils, 17 Chérubin Boudaud, 18 Estimé Jean.

Capitaines en non-activité.

1 Leblanc Diobel, 2 Duplessis Dessources, 3 Jean Alexandre, 4 Patrice, 5 Maitre Augustin, 6 Alliancé Alerte, 7 Lobéi Jeanty.

Lieutenants en non-activité.

Victor Léger, 2 Garçon Jean, 3 Antoine Taillefer.

VÉTÉRAN.

Capitaine.— 1 Chérubin Jn-Baptiste, (commandant)

Pensions militaires après 30 ou 40 ans.

Colonel.— 1 St-Hilaire Larebours.

CAP-HAÏTIEN.

Généraux de division en non-activité.— 1 James Mitchelson, 2 Présent Bobo, 3 Paul Pierrot.

Généraux de brigade.— 1 Séraphin Jean, 2 Monestine Toussaint, 3 Philogène Laurent, 4 Ferragus Voltaire, 5 Oscar Jn-Baptiste, 6 Alfrède Toussaint.

Adjudants-généraux.— 1 Théophile Jn-Marie, 2 Alexis Saturnin.

Capitaine.— 1 Jean-François Jacques.

VÉTÉRANS.

Généraux de division.— 1 Antoine Voltaire, 2 Calice Blaise.

CAYES.

Général de division en non-activité.— 1 P.-L. Labossière.

Général de brigade.— 1 St-Juste Nicolas.

GONAÏVES.

Généraux de division.— 1 Jn-Baptiste Daniel Bonbon, 2 Julus Abel Moise.

Général de brigade.— 1 Valérin Valère.

Commandant.— 1 Jean-Paul Pierre.

SAINT-MARC.

Généraux de division.— 1 Charlot jne, 2 Gilbrte Raymond, 3 Léon Augustin.

Généraux de brigade.— Médélus Clément, 2 St-Louis Philippe, 3 B. Jean.

Adjudants-généraux.— 1 Compère Cesé, 2 Fleurville St.-Jean.

Sous-lieutenants.— 1 Codiau Samson (colonel), 2 Rubian Bélair, (comm.)

VÉTÉRANS.

Colonel.— 1 Jn.-Gilles Romain, (général de brigade.)

MIRBALAIS.

Généraux de division en non-activité.— 1 Aristide William, 2 Thomas Jn.-Bussy, 3 Cambrone Charlot, 4 Norka Casimir, 5 St-Fleur René, 6 Jimoné Joseph, 7 D'Haïti Sauvagère.

Généraux de brigade.— 1 Voley Sauvagère, 2 Jean-Louis Désiré.

Adjudants-généraux.— 1 Marcelin Pierre-Louis, 2 Belfort Janvier, 3 Camille Chéry.

Colonel.— Inocent Florent.

Commandants.— 1 Tanis Mondésir, 2 Ledoux Désiré.

Capitaines.— 1 Guillaume Azor, 2 Sénatus Blaise.

Pension militaire après 30 ou 40 ans.

Capitaine.— 1 Noël Laus.

NIPPES.

Général de division en non-activité.— 1 Orimano Joutard.

MARMELADE.

Général de division en non-activité. — 1 P. N. Gratia.

GRANDE-RIVIÈRE DU NORD.

Adjudant-général. — 1 St.-Fleur St.-Jean.
Commandant. — 1 Raymond aîné.

VÉTÉRANS.

Général de division. — 1 D. Gerbier.

BORGNE.

Général de division en non-activité. — 1 Syndic.

TROU.

Général de division. — 1 Jean-Laurent Antoine.
Général de brigade. — 1 Joseph Bazile.
Adjudants-généraux. — 1 Jh Gabriel. 2 T. Jn.Baptiste, 3 Crépin Pierr
Colonel. — 1 Laguerre Jean Louis.

MOLÉ ST-NICOLAS.

Généraux de division. — 1 J. B. M. Gilbert, 2 G. Alexandre, 3 M. Joachin
Généraux de brigade. — 1 L. Mathieu, F. Jn.-Pierre, 3 Milord Richard
Adjudants-généraux. — 1 B. Gabriel, 2 Agapy Richard, 3 Dérosier Pr voisin, 4 Stéphen Jn-Baille, 5 St-Vil Bastien, 6 Ls. Lebrun, 7 Elisé Bar
Colonels. - 1 Jn. Thomas, 2 A. Théodore, 3 Pt-Fre Toussaint, 4 A. Jan

VÉTÉRANS.

Adjudants-généraux. — 1 St-Jean Guillaume, 2 Bélisaire Jean-Louis.

DESSALINES.

Général de division en non activité. — 1 H. Midoulin.
Général de brigade. — 1 Rosier Maréchal.
Colonel. — 1 Sénatus Césaire.

AQUIN.

Général de brigade. — 1 Pluchon Ignal.

LASCAOBAS.

Capitaine. — 1 Désir Etienne. — 1 Désiré aîné.

FORT-LIBERTÉ.

Adjudant-général. — 1 Augustin Joseph.

Pensions liquidées reconnues valides par la nouvelle Commission de la Chambre

1 Hilaire Jean-Pierre, grand fonctionnaire..... P 5
2 Julson Juste, directeur de l'enregistrement..... 15
3 Salmis Jn-Laurent, membre de la Chambre des comptes, (21 années de service.) 16

NON-ACTIVITÉ.

1 Bonhomme Bazile, général de division; 2 Destin Frère, général de brigade; 3 Pierre Gilles Gonave, général de brigade; 4 Cardel Jn-François, général de brigade; 5 Nelson François, adjudant-général; 6 Christinville, colonel; 7 Landais, colonel; 8 Valcin Jn-Baptiste, colonel 9 Altémar Garçonette, colonel; 10 Fortuné Pierre, commandant.

N° 30.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et LE CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1er La loi du 26 août 1862 sur la régie des impositions directes, et la loi du 19 août 1871, relative à la fixation des quotités de l'impôt des patentes et de l'imposition locative sont prorogées pour l'année 1873.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, O. RAMEAU.

N° 31.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il y a urgence d'opérer immédiatement le retrait de billets de caisse en circulation, émis en vertu des lois et arrêtés antérieurs à la date de la présente loi ;

Vu : 1° le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier, autorisant l'émission de titres remboursables à des époques déterminées et portant intérêts, pour une valeur de huit cent mille piastres, exclusivement affectée au retrait du papier-monnaie ;

2° La loi du 22 août courant portant création de nouvelles impositions dont la valeur s'élevera pour un an à environ six cent mille piastres, applicables aussi au même service.

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er Il sera procédé au retrait immédiat et intégral de tous les billets de caisse en circulation, au moyen de : 1° Trois cent mille piastres qui existeront dans la caisse de réserve au 30 septembre de cette année ; 2° Trois cent mille piastres, montant de la même caisse de réserve à demander au commerce par anticipation, moyennant une prime ou un intérêt ; 3° Six cent mille piastres provenant des nouvelles impositions établies par la loi du 22 août courant, qui peuvent être avancées par le commerce dans les mêmes conditions ; 4° Huit cent mille piastres provenant de l'émission des titres autorisée par le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier.

Art. 2. Le taux du retrait du papier-monnaie est invariablement fixé, dès à présent, à trois cents gourdes de la monnaie nationale pour une piastre forte.

Art. 3. Les 10 o/o du produit total des droits de douane déjà affectés par la loi du 22 juillet 1871 à la formation de la caisse de réserve, continueront à être prélevés et demeurent dès à présent, le gage des porteurs des titres dont il est parlé à l'article 1er du décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier.

Art. 4. Il sera prélevé, en outre, sur les recettes ordinaires et générales de la République, 5 o/o destinés à couvrir tous les frais que pourront nécessiter les opérations du retrait intégral du papier-monnaie. Ce retrait opéré, le montant de ces 5 o/o sera versé à la caisse de réserve et servira également de gage aux porteurs des titres de l'emprunt.

Art. 5. Dès le commencement du retrait du papier-monnaie, piastre forte de 100 centimes et ses subdivisions de 50, de 25, 10 et de 5 centimes auront cours légal dans la République.

Art. 6. La monnaie métallique blanche et les autres monnaies billons actuellement existant dans les trésoreries de la République, en tant qu'il demeure prouvé que ces dernières ne peuvent servir à la circulation, seront employées par la Commission exécutive, soit à la confection, soit à l'achat d'une nouvelle monnaie de billons, qui sera reçu, seulement dans les paiements, dans une proportion qui ne dépassera pas l'appoint de pièce d'argent de une piastre, ou pour les menues transactions, si ce n'est de gré à gré.

TITRE II.

De la Commission exécutive et de ses attributions.

Art. 7. Le mode et, en général, toutes les mesures à prendre pour le retrait du papier-monnaie seront délibérées par une Commission exécutive, de neuf membres, composée comme suit: du Secrétaire d'Etat des Finances, comme président, et de huit citoyens nommés par le Sénat, sur une triple liste de candidats, présentée par la Chambre.

Art. 8. La Commission exécutive délibérera à la majorité absolue des membres qui la composent.

Art. 9. Elle déterminera: 1° la valeur des primes ou intérêts et la façon dont ils seront distribués en ce qu'il s'agit des sommes à demander au commerce par anticipation; 2° les conditions de remboursement et le taux de l'intérêt des titres à émettre; 3° l'époque de la démonétisation du papier-monnaie; 4° les proportions dans lesquelles la piastre forte et ses sous multiples seront substitués au papier-monnaie.

Elle choisira parmi les citoyens honorables et intègres tous les employés qui devront concourir, s'il y a lieu, aux opérations du retrait. Ces employés devront être agréés par le Président d'Haïti et seront payés par la caisse publique.— La Commission aura le droit de proposer au Président d'Haïti la révocation de ces mêmes fonctionnaires, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Art. 10. La Commission est permanente jusqu'au retrait définitif du papier-monnaie.

Elle contrôlera toutes les opérations relatives à ce retrait et statuera en général sur tous les détails d'exécution de la présente loi.

Art. 11. Toutes ces résolutions seront soumises à l'approbation du Président de la République, qui leur donnera force d'exécution sous la forme d'arrêtés.

Art. 12. Pendant la durée du retrait et sur la proposition de la Commission, le Président d'Haïti pourra, s'il y a lieu, fixer le prix de certains objets de consommation.

Art. 13. La présente loi abroge toutes les lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉAIRT.

No 32.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art 1er La Substitution en voie d'exécution est et demeure supprimée.— En conséquence, il ne sera plus, à partir de la promulgation de la présente loi, ni imprimé ni signé de billets neufs.

Ceux de ces billets qui n'auraient pas été échangés contre des billets détériorés, devront être versés au Trésor public, après que la quantité en aura été vérifiée et constatée, pour être échangés contre des billets détériorés, le tout sous la surveillance spécial du Secrétaire d'État au département des Finances.

Art. 2. Toutes les commissions instituées pour la substitution seront immédiatement dissoutes.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce L. ÉTHÉART.

No 33.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1er Dès la promulgation de la présente loi, et au fur et à mesure que les ressources du Trésor public le permettront, seront acquittés les titres en due forme régularisés pour dettes

arriérées dont le paiement avait été provisoirement suspendu par la loi du 19 août 1871.

Art 2. Les titres compris dans les prévisions de la présente loi sont : 1° Ceux relatifs aux pensions tant civiles que militaires non acquittées par la période antérieure au triomphe de la Révolution et non inscrits parmi les dettes du gouvernement déchu ; 2° Ceux relatifs aux appointements pour fonctions tant civiles que militaires, existant en vertu des lois spéciales ou de la loi budgétaire pour la période écoulée depuis le triomphe de la Révolution ; 3° Ceux relatifs aux fournitures diverses faites aux travaux effectués avant le commencement de la guerre civile ou depuis le triomphe de la Révolution, à l'exception des ordonnances émises en 1867, pour des bulletins de lois, lesquelles sont nulles et non avenues par défaut d'exécution où la fourniture y spécifiée ; 4° Ceux relatifs à des dépôts soit de papier-monnaie en circulation, soit de toutes autres valeurs opérées dans les différents Trésors de la République.

Art. 3. Tous les autres titres qui, par application des dispositions de la loi du 19 août 1871 ont été inscrits dans les diverses administrations financières de la République, et qui concernent des dettes réglées par des lois spéciales, continueront à être respectivement réglées par les dispositions de ces mêmes lois.

Art. 4. Dans les mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre, il sera publié dans le Journal officiel de la République, un état détaillé des paiements effectués dans les différents Trésors de la République, en exécution des dispositions de la présente loi et dès l'ouverture de la prochaine session législative, un compte spécial des mêmes opérations sera présenté au Corps législatif.

Art. 5. Sera poursuivi par toutes les voies légales de rigueur sous la responsabilité des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice le recouvrement des créances diverses de l'Etat pour être, le produit desdites créances, appliqué à couvrir les dépenses qui devront résulter des paiements ci-dessus ordonnés.

Art. 6. Autorisation pleine et entière est donnée au Secrétaire d'Etat des Finances d'effectuer toutes compensations, lorsque la qualité de débiteurs et de créanciers de l'Etat se réunira dans les mêmes personnes.

Il est tenu de veiller, sous sa responsabilité personnelle, à ce qu'aucun double emploi n'ait lieu dans les paiements.

Art. 7. Dans le cas où le paiement des dettes ci-dessus aurait affecté des allocations votées au budget de l'exercice 72-73,

chaque Secrétaire d'Etat dans le département duquel ce fait aura produit, présentera avec toutes les pièces justificatives à l'appui toutes demandes de crédit supplémentaire nécessaire, à la prochaine session législative.

Art. 8. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

N° 24. — LOI *portant modification à l'article 36 de la loi du 11 août 1862 sur le notariat.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure telle que les notaires sont obligés d'observer strictement les taxes portées au tarif de la loi sur le notariat,

Sur la proposition du Sénat ;

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. L'article 36 de la loi du 11 août 1862 sur le notariat, est ainsi modifié :

« Art. 36. Les notaires sont tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, au bas de la minute de tous les actes qu'ils ont reçus, et avant la signature des parties, le montant, détaillé comme suit, du coût de chacun de ces actes,

Reçu :

1o Pour timbres de la minute et de l'expédition. . . . . .

2o Pour droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription. . . . . .

3o Pour honoraires, conformément au tarif. . . . . .

Défense expresse et formelle est faite à la régie de l'enregistrement de recevoir aucun acte où l'accomplissement de la formalité ci-dessus n'aura pas été observée ou qui contiendrait un coût plus élevé que celui fixé dans le tarif sus-visé, sous peine par le contrevenant, d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois. »

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. O. RAMEAU.

No 35.— LOI ÉLECTORALE.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'indiquer d'une manière nette et précise, celles des dispositions de nos différents actes législatifs, relatifs aux élections, qui sont en vigueur, et d'autre part, d'introduire en cette matière certaines prescriptions, dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

CHAPITRE 1er

Des conditions requises pour la capacité électorale.

Art. 1er. Tout citoyen, âgé de 21 ans révolus, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 2. L'exercice du droit de voter aux assemblées primaires et électorales se perd avec la qualité de citoyen d'Haïti : 1o par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2o par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ; 3o par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ; 4o par tous services rendus aux ennemis de la République, ou pour toute transaction faite avec eux ; 5o par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 3. L'exercice du droit de voter est suspendu durant l'existence des causes qui y ont donné lieu : 1o par l'état de domestique à gages ; 2o par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ; 3o par l'état d'interdiction judiciaire, de condamnation ou de contumace ; 4o par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ; 5o par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

Art. 4. Les haïtiens naturalisés ne sont admis à l'exercice du droit de voter qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 5. Nul ne peut faire, en même-temps, partie de deux assemblées primaires ou électorales.

Art. 6. Nul ne peut être membre d'une assemblée primaire autre que celle de son domicile réel, à moins qu'il n'ait son domicile politique dans la commune où elle se tient.

La résidence dans la commune, pendant une année constitue le domicile politique.

Art. 7. Nul ne peut être membre d'une assemblée électorale autre que celle de son domicile réel, s'il n'a son domicile politique dans une des communes de l'arrondissement où elle se tient.

Art. 8. Il est formellement entendu que les militaires en garnison dans des communes, autres que celles où ils ont leur domicile politique, ne pourront pas prendre part au vote dans la commune de leur garnison.

CHAPITRE II.

Formation des listes électorales.

Art. 9. Dès le premier jour du mois d'octobre qui précédera l'époque fixée par la Constitution pour l'ouverture des assemblées primaires, les membres du Conseil communal se formeront en commission, afin de confectionner la liste générale des électeurs de la commune.

Cette commission ouvrira un registre destiné à l'inscription des citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune, et *elle les invitera par publications faites dans les trois jours* et renouvelées *de huitaine en huitaine*, pendant *un mois*, à venir se faire inscrire.

La publication indiquera les lieux et heures de l'inscription.

Art. 10. Ce registre restera déposé en l'hôtel communal et devra être communiqué, aux jours et heures ouvrables, à tout citoyen qui en fera la demande sans néanmoins gêner le service de l'inscription.

Art. 11. Chaque inscription indiquera les noms, âge et profession de l'électeur.

Art. 12. Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra du Conseil communal une carte sur laquelle se trouveront placés le numéro et la date de son inscription sur les registres. Cette carte sera signée du Magistrat communal et du secrétaire du Conseil.

Art. 13. A partir du 1er. *jour du mois de décembre* qui précédera l'époque fixée pour l'ouverture des élections, les listes électorales seront affichées à la porte du Conseil communal par placard et suivant l'ordre alphabétique, afin que tout ci-

en prétendant avoir droit d'y être inscrit et qui ne l'aurait pas été, puisse réclamer son inscription; et que tout citoyen inscrit puisse réclamer la radiation de celui qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

Dans les cas où le Conseil communal aura admis la radiation ou refusé l'inscription, la voie de l'appel est ouverte au réclamant par devant le tribunal civil du ressort, lequel statuera, à bref délai, sans tour de rôle et sur simple requête.—

Le jugement sera exécuté par provision.

Art. 14. Les listes seront définitivement closes le 31 décembre, à 5 heures de l'après-midi.

CHAPITRE III.

De l'ouverture et de la tenue des assemblées primaires.

Art. 15. Au jour fixé par la Constitution pour les assemblées primaires et qui aura été rappelé par *deux publications* du Magistrat communal dans la *quinzaine* précédente, à distance de huitaine, le Magistrat communal, assisté de deux conseillers communaux désignés par le sort et en présence du doyen du tribunal civil ou du juge qu'il désignera, dans les lieux où siége un *tribunal civil, et ailleurs d'un juge de paix ou d'un suppléant*, se rendra, dès les huit heures du matin, dans le local qui aura été désigné d'avance dans les publications ordonnées ci-dessus pour la tenue de l'assemblée primaire.

Art. 16. Au même jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée primaire, les électeurs se réuniront de plein droit dans le local précédemment designé.

Art. 17. Les opérations de l'assemblée primaire auront lieu conformément aux prescriptions contenues dans les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du décret du 22 juin 1867 et les articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40 de la loi du 6 novembre 1849.

Art. 18. Le scrutin restera ouvert sans interruption pendant quatre heures au moins.

Avant de le fermer, le président s'adressant à l'assemblée à haute et intelligible voix, dira trois fois : *tous les électeurs présents ont-ils voté ?* Les électeurs qui ne répondront point à cet appel et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire à cette séance.

Ceux qui répondront, seront immédiatement appelés à venir donner leur vote.

Art. 19. Lorsque la vérification du scrutin aura été trouvée exacte, le président provisoire annoncera le résultat et proclamera président de l'assemblée, l'électeur qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages et vice-président celui qui aura eu après le président le plus grand nombre de suffrages.

Art. 20. Si aucun électeur n'a obtenu la majorité absolue, un ballotage aura lieu entre les trois concurrents qui auront obtenu le plus de suffrages.— Le ballotage sera recommencé jusqu'à ce qu'un des concurrents atteigne ou dépasse la majorité absolue.— En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats ballotés, le sort décidera.

Celui qui n'aura pas été désigné par le sort pour la présidence, sera le vice-président.

Art. 21. Sera déclaré nul : 1° Tout scrutin qui n'aura pas désigné d'une façon suffisante la personne dont il portait le nom ;

2° Tout scrutin qui sera écrit d'une manière illisible ;

3° Tout scrutin qui énoncera plus de personnes que ne comporte l'élection à faire ;

4° Tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres scrutins ou qui en contiendra plusieurs autres ;

5° Tout scrutin dans lequel il aura été constaté inégalité entre le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne électorale.

Art. 22. L'assemblée primaire étant constituée, procédera d'abord à la nomination du ou des représentants de la commune, conformément à l'article 51 de la Constitution.

Cette opération terminée elle s'occupera de la nomination des membres du Conseil communal, de celle des électeurs qui doivent se réunir au chef-lieu de chaque arrondissement pour l'élection des candidats à la charge de Sénateur et des membres des Conseils d'arrondissement.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est ainsi fixé, savoir:

Cinq par chaque commune.

Néanmoins le Port-au-Prince aura seize électeurs, le Cap-Haïtien, les Cayes, les Gonaïves, Jacmel, et Jérémie en auront chacun douze, et les arrondissements qui ne sont composés que d'une seule commune, en auront chacun neuf.

Puis, quand il y aura lieu, elles procéderont à l'élection des Conseils communaux.

Art. 23. Il sera procédé à chaque scrutin dans la forme indiquée par les articles 17, 18, 20 et 21 ci dessus.

en prétendant avoir droit d'y être inscrit et qui ne l'aurait pas été, puisse réclamer son inscription; et que tout citoyen inscrit puisse réclamer la radiation de celui qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

Dans les cas où le Conseil communal aura admis la radiation ou refusé l'inscription, la voie de l'appel est ouverte au réclamant par devant le tribunal civil du ressort, lequel statuera, à bref délai, sans tour de rôle et sur simple requête.—

Le jugement sera exécuté par provision.

Art. 14. Les listes seront définitivement closes le 31 décembre, à 5 heures de l'après-midi.

CHAPITRE III.

De l'ouverture et de la tenue des assemblées primaires.

Art. 15. Au jour fixé par la Constitution pour les assemblées primaires et qui aura été rappelé par *deux publications* du Magistrat communal dans la *quinzaine* précédente, à distance de huitaine, le Magistrat communal, assisté de deux conseillers communaux désignés par le sort et en présence du doyen du tribunal civil ou du juge qu'il désignera, dans les lieux où siége un *tribunal civil, et ailleurs d'un juge de paix ou d'un suppléant*, se rendra, dès les huit heures du matin, dans le local qui aura été désigné d'avance dans les publications ordonnées ci-dessus pour la tenue de l'assemblée primaire.

Art. 16. Au même jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée primaire, les électeurs se réuniront de plein droit dans le local précédemment designé.

Art. 17. Les opérations de l'assemblée primaire auront lieu conformément aux prescriptions contenues dans les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du décret du 22 juin 1867 et les articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40 de la loi du 6 novembre 1849.

Art. 18. Le scrutin restera ouvert sans interruption pendant quatre heures au moins.

Avant de le fermer, le président s'adressant à l'assemblée à haute et intelligible voix, dira trois fois : *Tous les électeurs présents ont-ils voté ?* Les électeurs qui ne répondront point à cet appel et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire à cette séance.

Ceux qui répondront, seront immédiatement appelés à venir donner leur vote.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 31. Le président de chaque assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi, d'y maintenir le bon ordre.

Les autorités civiles et les commandants militaires seront tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 32. Dans tous les cas d'empêchement du président, sera, de droit, remplacé par le vice-président.

Si quelqu'autre membre du bureau venait à être empêché, le président pourvoit à son remplacement.

Art. 33. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du local où se tient l'assemblée s'il n'est porté sur la liste électorale de la commune.

Art. 34. Nul ne pourra se présenter armé, ni revêtu d'aucun insigne militaire, dans une assemblée primaire ou électorale.

Le président de l'assemblée requiert de l'autorité compétente quand il le croit à propos, un piquet de garde qui reste à sa disposition tout le temps de la séance.

Aucune autre force publique ne peut entrer dans le lieu des séances, ni se tenir à l'entour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aurait donné l'ordre.

Art. 35. Tout fonctionnaire public, militaire ou civil, qui aura usé ou essayé d'user de l'autorité dont il est revêtu pour influencer les élections, sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution et puni de six mois à un an d'emprisonnement, et de 100 à 300 piastres d'amende au profit de la caisse communale. Il sera, de plus, destitué de ses fonctions.

Art. 36. Lorsque les militaires se présenteront aux élections ils pénétreront dans le local sans armes, isolément et jamais par groupes, pelotons, sections, escouades et sous le commandement ou la direction d'un de leurs chefs.

L'infraction aux dispositions présentes sera frappée des mêmes peines que dans l'article 35 ci-dessus, contre ceux qui l'auront provoquée.

Art. 37. Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable.

Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président, qui ne pourra la leur refuser ou retirer que dans les cas ci-après déterminés.

Art. 38. Le président fera sortir de l'enceinte tout électeur qui troublera l'ordre et refusera d'obtempérer à trois invitations qui lui seront faites de rentrer dans le calme et de garder le silence. L'électeur ainsi expulsé pourra rentrer aux autres séances.

Art. 39. L'électeur qui exercera des actes de violence sera, sur l'ordre du président, conduit dans la maison d'arrêt de la commune, où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus. Il sera, en outre, déchu du droit de suffrages pendant toute la durée de l'assemblée, et l'entrée lui en sera interdite; le tout sans préjudice des poursuites et peines soit correctionnelles, soit criminelles s'il y a lieu.

Art. 40. Dans le cas où le bruit deviendrait presque général, le président agitera la sonnette à trois reprises différentes; si le désordre continue, il se couvrira en appelant l'attention de l'assemblée sur cette détermination de sa part, et la séance sera suspendue. — Si le silence ne se rétablit pas, le président se lèvera et restera debout pendant cinq minutes; si le tumulte ne cesse pas, il se retirera avec les autres membres du bureau et en dressera procès-verbal.

Tout ce qui sera fait en leur absence sera nul et non avenu.

Art. 41. Le président fera remettre, dans les trois jours au plus tard, à chaque élu, un extrait de son procès-verbal d'élection, certifié par tous les membres du bureau.

Art. 42. Les doubles originaux des procès-verbaux seront dressés, savoir : ceux des assemblées primaires, constatant l'élection des Représentants, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être, par lui, transmis à la Chambre des communes lors de sa réunion, et ceux constatant l'élection des Conseillers communaux au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à tel effet que de droit.

Ceux des électeurs d'arrondissement au Magistrat communal de chaque chef-lieu d'arrondissement pour être transmis à l'assemblée électorale, et ceux des candidats à la charge de Sénateur à la Chambre des communes.

Art. 43. Les assemblées primaires, électorales sont tenues de se dissoudre, aussitôt que l'objet pour lequel elles se sont réunies, aura été rempli.

Art. 44. La présente loi abroge toutes dispositions de loi ou de décret qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2[illegible] août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIEN.

No 36.— CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE AU PEUPLE.

Concitoyens,

Ce fut à l'un des moments les plus graves et les plus mémorables de l'existence de notre nationalité que, revêtus de votre confiance et munis par délégation de tous vos pouvoirs, nous entrâmes en 1870 pour trois années dans la carrière de la 13e législature.

Un Gouvernement définitif, issu de la tourmente révolutionnaire, qui avait détruit Salnave et sa néfaste tyrannie, venait d'être inauguré. A la plus terrible des guerres civiles avaient succédé la tranquillité matérielle et la paix, mais la confusion et le désordre moral régnaient dans les esprits, les animosités agitaient encore les cœurs et partout, autour de nous, sur le sol de la patrie, étaient amorcelés des débris et des ruines.

Tout en travaillant à soulager des souffrances, à cicatriser des plaies, à guérir des maux, à ramener l'union dans la famille haïtienne, il s'agissait, surtout, à cette heure solennelle, de tenter de rendre réelles et définitives ces garanties essentielles à la conservation et à la prospérité des sociétés, l'ordre, la liberté, la légalité, le fonctionnement sincère des institutions constitutionnelles, biens indispensables dont la conquête avait

été à la fois le motif vrai chez les uns et le prétexte mensonger chez les autres, de toutes les commotions qui ont bouleversé notre pays depuis ces trente dernières années.

Entrer résolûment dans la voie des économies, pour effacer peu à peu les funestes conséquences des gaspillages honteux et coupables auxquels les ressources de la République avaient été, de part et d'autre, livrées durant la guerre civile; débarasser notre société du mal rongeur du papier-monnaie, qui, après avoir dérouté les efforts de l'intelligence vers le travail et corrompu les mœurs tant publiques que privées, était devenu pour nous, par suite d'abus excessifs et incensés, un acheminement lent, mais assuré à l'anéantissement; mettre fin à ce système, une des causes principales de nos troubles civils, consistant à faire du trésor de l'Etat, selon un mot célèbre, un *gateau à partager* entre des favoris; obtenir que les ressources du pays fussent uniquement appliquées à la satisfaction de besoins publics et qu'en conséquence, l'ordre, la régularité et l'honnêteté fleurissent dans la gestion de nos finances; donner la loi pour base au Gouvernement et à l'administration de la communauté et non plus l'arbitraire des volontés individuelles, si bien intentionnées qu'elles puissent être; faire que cette loi couvrit toujours de sa protection le faible, et ne fut jamais suspendue par aucune considération de personne; tenir fermement la main à la pratique loyale et vraie de la Constitution; exercer sans témérité mais aussi avec une résolution inébranlable le droit si salutaire du contrôle législatif, tel fut le programme; dont les Représentants du peuple à la 13e législature tentèrent d'entreprendre l'exécution.

Que nos plus constants et nos plus courageux efforts aient été déployés dans ce but, durant l'accomplissement de notre mandat; qu'ils aient réussi à produire de précieux résultats, qui donc oserait aujourd'hui le méconnaître ou le nier? A-t-il aussi dépendu de la volonté de vos mandataires que, dans l'ordre moral, un châtiment exemplaire fût enfin infligé à ces indignes fonctionnaires qui, sans honte et sans pitié, s'obstinent dans la coupable pratique des dilapidations des deniers du peuple? — Ils serait superflu de reproduire ici tous les actes et tous les incidents qui se sont déroulés durant les travaux de cette législature et qui ont eu assez de retentissement pour être et rester longtemps encore gravés dans votre mémoire.

Trois sessions ordinaires de notre législature ont eu lieu et notre mandat touche maintenant à sa fin. — C'est à vous, Con-

citoyens, qu'il appartient désormais de vous assurer le terrain que vous avez conquis et qui porte les premières traces de la voie conduisant au bonheur et à la régénération de notre patrie.

Appelés à faire bientôt une nouvelle délégation de votre souveraineté, portez encore vos suffrages sur des hommes capables d'être à la hauteur d'une aussi grave et délicate mission; sur des hommes comprenant les obligations de ce titre si honorable de mandataire du peuple et ne voyant pas en eux-mêmes les consécrateurs aveugles des volontés d'un pouvoir qu'ils ont, au contraire, pour devoir d'éclairer de leurs lumières et de l'indépendance de leur contrôle; sur des hommes enfin sans parti pris, ni passion, mais inaccessibles aux séductions comme à la peur et à l'intimidation.

Conciteyens, vos mandataires à la 13e législature, à la veille de déposer en vos mains les pouvoirs dont ils avaient été investis par votre confiance, se devaient à eux mêmes d'avoir avec vous, leurs mandants, sans répréhensible orgueil, mais sans fausse modestie, avec franchise et vérité, ce suprême et solennel échange d'idées et de sentiments.

Ils se séparent satisfaits de pouvoir, grâce à l'exercice rigoureux, patriotique et sincère de leur mandat, vous rapporter la Constitution intacte et toutes les conditions d'une paix garantie.

Vive l'Indépendance d'Haïti!
Vive la République!
Vive la Liberté!
Vive la Constitution!

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 25 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

(Signé): Falaiseau cadet, N. Modé, C. Vastey, Camille Nau, Bellier, A. Box, David fils aîné, Corneille Mercier, L. Labossière, Bras, M. Lomini, S. Levasseur, Télémaque, Grant, G. Jn-Noël, Ls Audin, V. Jn Louis, Barthélemy Cangé, Aug. Marseille, A. Erasmo, E. Laurent aîné, Mathieu je, L. Théodore, Pierre Louis Azor, D. Calice, Bernier, Blot aîné, H. Laforest, Nicolost, C. Yonance, Blain, S. Dabady, H. Piquant, V. Jastram, Ls A. Duton Edouard, N. Pre Louis aîné, Grandoit, M. S. Marcelin, Ld. Gaston, Pre Paul Jacquet, C. Célestin, Milfort Jn François, Jn Daguerre, Jn Dedieu, P. Michel, Pre Charles, Hippolyte, A. Thoby, A. Chabaud, Joseph Norey, E. Paul; le président de la Chambre: Boyer Bazelais; les secrétaires; T. Chalvire, J.-T. Lafontant.

N° 37.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant que, s'il est incontestable, aucune solution de continuité n'étant admissible dans l'État, que les différents Gouvernements qui se succèdent dans la direction d'une communauté politique, sont tenus des engagements les uns des autres, il ne saurait être, par là, question que d'engagements contractés légalement par les Pouvoirs compétents, et dans le but de servir à l'utilité de la communauté, comme l'entendent les prescriptions de l'article 39 de la Constitution.

Considérant que les hauts mandataires publics, chargés de la branche exécutive du Gouvernement de la République, d'après le régime constitutionnel en vigueur sous le Gouvernement précédent, comme sous celui actuellement existant, loin d'avoir la capacité absolue de lier l'État par des engagements quelconques, n'ont eu, au contraire, que des pouvoirs circonscrits dans des limites légales; que nul habitant le territoire et entrant en relation d'affaires avec eux, ne peut être censé ignorer;

Considérant que le Gouvernement à la tête duquel fut placé l'ex-Président Salnave, comme chef du Pouvoir exécutif, après avoir été constitutionnellement institué, tomba, au bout de quelque temps, dans un état de complète désorganisation par suite d'une guerre civile qui éclata dans le pays et divisa momentanément le peuple haïtien en deux parties se combattant; que, par suite de cet état de choses, il y a lieu de distinguer les contrats passés par l'une des parties contractantes, volontairement, sans contrainte et dans la poursuite aléatoire d'un intérêt pécuniaire, des obligations qui sont résultées pour l'État vis-à-vis des tiers, directement ou indirectement, soit des lois antérieures de la République, soit des actes émanés de l'autorité exercée par Salnave, en dehors de la Constitution, et auxquels obéissance était due de la part de ceux qui se trouvaient dans l'étendue de la juridiction où dominait cette autorité;

Considérant que de ces contrats passés volontairement, sans contrainte et dans la poursuite aléatoire d'un intérêt pécuniaire, les uns sont relatifs à des travaux ou à des fournitures d'une nature telle qu'ils sont censés, alors même que cela n'avait pas été en fait, avoir été effectués pour l'utilité de la chose publique, qu'en conséquence l'impossibilité d'établir actuel-

à l'égard de chaque cas isolément, s'il a été réellement ou non utile à la communauté, conduit à ne pas invoquer l'irrégularité qui les frappe dans leur origine, et à ne pas les repousser d'une manière générale ; tandis que d'autres de ces contrats concernent des fournitures ou des services tels, qu'il est évident qu'ils ont tourné au détriment de la nation ; pour ne lui avoir pas été manifestement d'aucune utilité et avoir servi, au contraire, à accroître les maux du Pays, sa ruine et sa dévastation, en facilitant les moyens de prolonger la guerre civile ; qu'en conséquence la charge de subir leurs effets et de payer leur prix ne saurait être acceptée par la nation ;

Considérant qu'il est juste et moral pour un pays, de remplir, quelque onéreuses qu'elles soient, toutes ses obligations légitimes, il serait inique et immoral de lui imposer l'exécution d'engagements viciés dans leur validité et répréhensibles dans leur but, puisqu'ils sont le résultat non des actes d'un commerce normal et consciencieux, mais des opérations fondées sur un état existant de désordre administratif et de bouleversement politiques ;

Considérant qu'à l'égard de celles des dettes laissées par le Gouvernement déchu et dont la légitimité doit être admise, il est nécessaire de pourvoir à leur acquittement et d'établir un mode de paiement qui assure à tous les créanciers l'application d'un traitement basé sur la justice et la légalité ;

A voté la Loi suivante :

Art. 1er L'article 11 de la loi du 24 septembre 1870 est rapporté et seront maintenus jusqu'à nouvelle décision législative les 10 centimes établis par cette loi sur le montant des droits d'importation.

Art. 2. Aussitôt que la destination actuelle de cet impôt aura cessé d'avoir sa raison d'être, sera le produit des centimes ci-dessus mentionnés, spécialement affecté chaque année au paiement des dettes admises du Gouvernement déchu jusqu'à leur complet acquittement.

Art. 3. Sont déclarées dettes de l'Etat devant être acquittées au moyen des ressources prévues en l'article précédent celles laissées par le gouvernement déchu pour 1° pensions civiles et militaires valides ; 2° appointements des fonctionnaires civils et militaires existant par le vote des lois particulières ou spéciales ou de la loi budgétaire votée en 1867 ; 3° locations reconnues par la loi ou le même Budget ; 4° le monopole ; 5° les

reconnaissances du trésor soit général soit particulier pour remboursement en café de valeurs déposées en papier-monnaie; 6° les valeurs fournies en traites; 7° les fournitures, travaux et services autres que ceux d'articles d'équipements ou d'armements, que travaux ou services pour l'état de guerre, depuis le commencement de la guerre civile; 8° les bons de dépôts, reconnaissances du trésor pour autres motifs que du N° 6, pourvu que lesdits effets ne soient pas relatifs aux objets exceptés dans le N° 8 ci-dessus; telles que le tout est établi aux titres vérifiés par suite du décret du 14 mars 1870.

Art. 4. Des objets exceptés au N° 8 de l'article précédent seront payés, ceux qui seront établis avoir été retrouvés dans le service public, après la terminaison de la guerre civile et le rétablissement du gouvernement issu de la Révolution.

Art. 5. Les dettes ci-dessus énumérées seront classées par ordre de date conformément à la classification établie en l'article 3 ci-dessus et seront acquittées dans l'ordre de leur classement. Celles pour pensions, appointements et locations seront intégralement acquittées avant que ne sera commencé le service des autres créances.

Art. 6. Il sera payé à partir du 1er octobre prochain jusqu'au commencement du paiement de chacune de ces catégories de dettes, un intérêt de 5 0/0 l'an sur leur capital respectif.

Art. 7. Dès la publication de la présente loi, il sera formé, sous la présidence du Secrétaire d'Etat des Finances, une commission composée du président et d'un membre de la Chambre des comptes, ce dernier désigné par le sort, du trésorier général, du Doyen du tribunal de commerce de la capitale et d'un juge, également désigné par le sort et de deux négociants étrangers, au choix du Président d'Haïti; cette commission sera spécialement chargée d'opérer le classement des créances, comme il est indiqué ci-dessus et d'arrêter le montant à percevoir chaque année pour cesdites créances.

Art. 8. La quote-part afférente durant l'année à chaque créancier lui sera comptée par semestre.

Art. 9. Tout paiement fait en dehors des prescriptions de la présente loi et de l'ordre établi par la Commission, restera à la charge de ceux qui l'auront ordonné et effectué solidairement. Dénonciation pourra en être faite au Secrétaire d'Etat de la Justice pour les poursuites à diriger, par la partie lésée par la préférence.

Art. 10. Les dispositions arrêtées par la Commission avec les

tableau de classement des créanciers et les portions des créances à acquitter pour chacun, durant l'année, seront rendus publiques par la voie de l'impression.

Art. 11. Les opérations effectuées en vertu des dispositions de la présente loi, seront présentées aux Chambres chaque session.

Art. 12. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, &c., L. ÉTHÉART.

N° 88.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Considérant qu'il y a lieu d'aviser à l'exécution des prévisions contenues dans le § 2 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

N'ARRETE et ARRETE ce qui suit :

Art. 1er Pour faciliter le prélèvement immédiat et par anticipation du produit, durant l'exercice 72-73, de la caisse de réserve, consacrée par la loi du 24 août de cette année au retrait définitif du papier-monnaie, il sera dès maintenant, émis des titres de trois cents piastres fortes de capital chacun, rapportant 36 piastres d'intérêts.

Ces titres à souches, timbrés et numérotés de 1 à 1000 seront divisés en 4 séries correspondant aux 4 trimestres de l'année financière, et seront signés par le Secrétaire d'Etat des Finances, le trésorier-général et le président de la Chambre des comptes, ou un délégué de ces fonctionnaires ; ils seront nominatifs ou transmissibles par voie d'endossement.

Art. 2. Un tirage au sort effectué dans la huitaine qui précédera le commencement de chaque trimestre de l'année financière, indiquera les titres qui seront remboursables durant le cours dudit trimestre. Le premier tirage aura lieu avant le 1er octobre prochain, afin que le remboursement ou la compensation des titres acquittables durant ce trimestre puisse commencer dès cette date.

Les titres de chaque série dont la rentrée n'aura pu être opérée en paiement de droits de douane pour la portion de revenu afférent à la caisse de réserve, seront acquittés directement par le trésor général à la fin du trimestre.

Art. 3. Les titres rentrés conformément aux dispositions précédentes seront réunis au trésor général, pour être, sans retard, livrés aux flammes, en présence de la Commission exécutive ; procès-verbal de cette opération sera inséré au Journal officiel, avec indication des titres brûlés, de leurs valeurs, provenances, numéros d'ordre et séries.

Art. 4. Il sera remis aux souscripteurs contre chaque versement qu'ils feront de trois cents piastres fortes un titre de trois cent trente-six piastres.

Art. 5. A partir du 16 courant et jusqu'au 26, toutes personnes qui voudront acquérir des titres de la réserve, verseront au trésor général le montant de ces titres, qui leur seront immédiatement remis.

Art. 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République, et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 septembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉAN.

N° 39.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 21 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Considérant qu'il y a lieu d'aviser à l'exécution des prévisions contenues dans le § 3 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Pour faciliter le prélèvement immédiat et par anticipation du produit des impôts établis par la loi du 22 août de cette année, affecté au retrait définitif du papier-monnaie, il sera, dès maintenant, émis mille titres de cinq cents piastres fortes de capital chacun et autant de cent piastres, rapportant les premiers 60 piastres, et les seconds 12 piastres d'intérêts.

Ces titres seront délivrés dans les formes et conditions tracées pour l'émission des tires de la réserve.

Art. 2. Un tirage au sort effectué dans la huitaine qui précédera le commencement de chaque trimestre de l'année financière indiquera les titres qui seront, durant le cours dudit trimestre, reçus en paiement des droits de douane prélevés en vertu des dispositions de la loi du 22 août de cette année. Le premier tirage aura lieu avant le 1er octobre prochain, afin que le remboursement ou la compensation des titres acquittables durant ce trimestre puisse commencer dès cette date.

Les titres de chaque série dont la rentrée n'aura pu être opérée, seront acquittés directement par le trésor général à la fin de chaque trimestre.

Art. 3. Les titres rentrés conformément aux dispositions précédentes seront remis au trésor général, pour être, sans retard, livrés aux flammes en présence de la Commission exé-

...tive; procès-verbal de cette opération sera inséré au Journal officiel, avec indication des titres brûlés, de leurs valeurs, provenances, numéros d'ordre et séries.

Art. 4. Il sera remis aux souscripteurs contre chaque versement qu'ils feront de cinq cents piastres un titre de cinq cent soixante piastres, et contre chaque versement de cent piastres un titre de cent douze piastres.

Art. 5. A partir du 16 courant et jusqu'au 26, toutes personnes qui voudront acquérir des titres de l'impôt additionnel verseront au trésor général le montant de ces titres qui leur seront immédiatemen remis.

Art. 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République, et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 septembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, et du Commerce

L. ÉTHÉART.

No 40.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 1, 2 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er A partir du 1er octobre prochain, les débiteurs des portions du revenu affecté spécialement au retrait du papier-monnaie, qui ne pourront pas les acquitter au moyen des titres émis conformément aux arrêtés du 6 courant, seront tenus de faire en papier-monnaie au taux de G. 300 la piastre.

Ar. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ETHÉART.

No 41.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 1er de nos deux arrêtés du 6 courant,

A ARRETÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1er Les titres de la réserve et ceux de l'impôt additionnel seront signés du citoyen F. Carrié, comptable principal à la Secrétairerie d'Etat des finances, délégué du Secrétaire d'Etat à ce département, du citoyen Jeantour, membre de la Chambre des comptes, délégué du président de la Chambre des Comptes, et du citoyen Th. Trouillot, sous-chef de bureau à la Trésorerie générale, délégué du trésorier-général.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce L. ETHÉART.

No 42.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée en vertu de la dite loi,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er A partir du 1er octobre prochain, seront remises en circulation et circuleront dans toute l'étendue de la République

sur les valeurs ci-après désignées, les pièces suivantes de la monnaie de billons actuellement existante dans les dépôts de la trésorerie générale, à savoir :

1° Les pièces frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées cinq centimes, 4 pièces au centime fort ;

2° Les pièces frappées sous les gouvernements de Boyer, de Soulouque, de Riché, marquées 1 centime, et celles frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées 10 centimes, 2 pièces au centime fort ;

3° Les pièces frappées sous les gouvernements de Boyer, de Soulouque, de Riché, marquées 2 centimes, et celles frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées 20 centimes, 1 pièce au centime fort ;

4° Les pièces frappées sous les gouvernements de Riché, de Soulouque, marquées 6 centimes 1/4, 1 pièce pour 3 centimes forts.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 27 septembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, O. RAMEAU.

N° 43.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 7 et 9 de la loi ci-dessus visée,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Au chef-lieu de chaque arrondissement financier est instituée une commission chargée spécialement de procéder

à l'opération du remplacement du papier-monnaie, actuel ment en circulation, par la monnaie forte, conformément a dispositions de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du p pier-monnaie.

Art. 2. Ces commissions seront composées comme suit : A Capitale de 6 membres à P. 80 d'appointements, par mois, ch cun.— Au Cap-Haïtien, aux Cayes et à Jacmel de 4 memb à P. 65, par mois, chacun; aux Gonaïves, à Jérémie, à Mi goâne et à St.-Marc de 3 membres à P. 60 par mois, chacu à Aquin et au Port-de-Paix de 3 membres à P. 50, chacu

Art. 3. Dans chaque commission, l'un des membres sera signé pour en être le président, et un autre, pour être spécia ment chargé de tenir la comptabilité des opérations du retra

Art. 4. Chaque commission aura sous ses ordres un nomb de compteurs proportionné aux exigences de l'opération du r trait.— Ces compteurs recevront à titre d'émoluments, à capitale, chacun P. 30; au Cap, aux Cayes et à Jacmel, chac P. 25; aux Gonaïves, à Jérémie, à Miragoâne, à St-Marc au Port-de-Paix, chacun P. 20.

Art. 5. Seront mis à la disposition de chaque commiss des hoquetons dont le nombre est ainsi fixé : pour la commis sion de la capitale, à 4 au salaire mensuel de P. 10 chacu pour celle du Cap, des Cayes et de Jacmel, à 2 chacune salaire mensuel de P. 8; pour celle des Gonaïves, de Jérém de Miragoâne et de St-Marc à 2 chacune, au salaire mens de P. 6; pour celle d'Aquin et du Port-de-Paix à 1 chacun au salaire mensuel de P. 5.

Art. 6. Est instituée à la capitale une commission centra chargée spécialement de centraliser toutes les sommes de p pier-monnaie retirées dans la circulation pour les soumettre un nouveau comptage et procéder, cette formalité accompli à leur brûlement sur une place publique. Cette commission composée de 6 membres, dont un président et un comptabl recevant chacun, à titre d'appointements mensuels, P. 80.

Cette commission aura sous ses ordres un nombre d compteurs et de hoquetons proportionné aux exigences du se vice, recevant les premiers, chacun P. 30 par mois et l seconds P. 10.

Art. 7. Dès la publication du présent arrêté, le personnel d ces différentes commissions sera immédiatement installé à l diligence de l'administrateur des finances dans chaque arro dissement financier.— Avant d'entrer en fonction, tous ce

ainsi à participer aux opérations du retrait, prêteront une audience solennelle du tribunal civil, — là où ne pas un tribunal civil, de la justice de paix, — le ser- d'exécuter avec exactitude, fidélité et probité le travail ur est confié.

t. 8. Aussitôt que les commissions seront installées, elles uenceront à effectuer le retrait du papier-monnaie, cha- conformément à sa compétence et à ses attributions.

t. 9. L'administrateur des finances de chaque arrondisse- t financier transmettra note régulièrement, et au fur et à re, à chaque commission locale, des titres dressés par lui, is à la perception des portions de revenu dont le paiement glementé dans l'arrêté du 11 du courant et, dès la réception s titres, le trésorier particulier les adressera à la même mission. — Les débiteurs desdits titres en verseront le mon- conformément aux dispositions de l'article 2 du susdit arrêté.

s sommes versées seront comptées sous le contrôle de la mission qui, après en avoir constaté l'exactitude, délivrera reçu ou acquit nécessaire et retournera sans délai les titres quittés au trésorier particulier.

Art. 10. Jusqu'à nouvelle décision, il ne sera pas reçu à la d'un même porteur de papier-monnaie à l'échange une me plus forte que G. 1500 de papier ni moindre que G. 75.

Art. 11. Les sommes présentées à la commission en vertu dispositions de l'article précédent, seront immédiatement ptées sous la surveillance et le contrôle de la commission, cette opération effectuée, délivrera elle-même au porteur mandat spécifiant leur valeur en monnaie forte de la somme osée; ce mandat sera immédiatement acquitté.

Art. 12. Pour le service du paiement de la contre-valeur des mes déposées, il sera mis dans chaque trésorerie, à la dis- tion du trésorier, des employés en nombre proportionné x besoins de ce service.

Art. 13. Il est formellement interdit aux commissions de re- voir, en dépôt d'avance, des sommes pour être échangées. — ute contravention à cette disposition emportera immédiate- ent la destitution de son auteur, sans préjudice de toutes mes et restitutions ou dommages-intérêts, si le cas y échet.

Art. 14. Le papier-monnaie, provenant des droits de douane, celui échangé directement, ne seront pas confondus, mais ront empaquetés par G. 100, pour les paquets de G. 100, mis en lots de G. 1000.

Art. 15. Chaque paquet de G. 100 et de G. 1000 por
en toutes lettres la signature du compteur.— Les membre
la commission, et les compteurs sont tenus de veiller à l'
tion de cette prescription, étant rendus responsables sol
ment de tout déficit découvert, des paquets non signés ou
la signature serait illisible.— Tout compteur qui aura con
venu à cette disposition sera immédiatement destitué.

Art. 16. Les commissions de retrait et les compteurs
solidairement responsables de tout déficit qui sera décou
dans les sommes qui auront été comptées par elles respec
ment, sans préjudice de toutes les peines ou dommages-i
rêts, s'il y a lieu.

Art. 17. Les membres de chaque commission de retrait
tenus sous leur responsabilité de veiller à l'application régu
sur le papier présenté à l'échange, de la marque qui aura
adoptée pour le rendre désormais incirculable.

Art. 18. La commission de la capitale acheminera, tous
deux jours, à la commission centrale, les sommes perç
comptées et empaquetées; les commissions des autres loc
expédieront tous les quinze jours, au plus tard, à la com
sion centrale, les sommes perçues, comptées et empaqu

Art. 19. Chaque commission, y compris la commission
trale, tiendra un registre où seront inscrites et arrêté
lièrement ses opérations de chaque jour; copie de ce
sera adressée chaque semaine au Secrétaire d'Etat d
ces pour la Commission exécutive, et chaque mois à
bre des comptes.

Art. 20. Le brûlement du papier-monnaie retiré de la
culation, aura lieu au fur et à mesure que les sommes
lisées auront été comptées de nouveau par la commission
trale. Il sera effectué dans un lieu public après qu'avis
donné du jour, du lieu et de la quantité de papier du brûle

Art. 21. Au jour désigné pour le brûlement, avant qu
papier-monnaie ne soit transporté sur le lieu de l'opérati
comme aussi sur le lieu même, il sera loisible à un nom
de citoyens, qui ne pourra être plus de cinq, de se prés
inopinément et de demander à compter tels paquets qu'ils
dront choisir.— Si des déficits ou fraudes étaient découv
dans cette vérification, l'opération sera suspendue et proc
verbal dressé de l'incident pour être acheminé sans retard à
commission exécutive.

Art. 22. Lorsque le brûlement aura eu lieu, procès-ver

sera dressé de l'opération et signé de tous les membres présents, pour être acheminé au Secrétaire d'Etat des Finances pour la Commission exécutive.

Art. 23. Les brûlements seront effectués par une commission spéciale, composée de deux membres délégués par la commission centrale, du président de la Chambre des comptes, du trésorier général, du doyen du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement et du commandant de la place, ou en cas d'empêchement, de leur délégué. A cette commission seront toujours ajoutés trois commerçants désignés, par quinzaine, par l'administration des finances pour les opérations de brûlement de cette période de quinze jours.

Art. 24. Les commissions de retrait sont tenues, sous leur responsabilité personnelle, de surveiller le travail des compteurs, de dénoncer les fraudes, abus et négligences. Elles prononceront dans toutes contestations, après s'être éclairées d'experts dans la matière, s'élevant sur la question de savoir si un billet est faux ou non, ou si, en partie détruit, il doit être accepté.

Art. 25. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 1er octobre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

No 44. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie et l'arrêté du 1er octobre établissant ce mode de retrait :

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, après délibération de la commission exécutive, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Sont nommés : 1o membres de la commission centrale de retrait, les citoyens A. Pasquet, président ; Montézume Guiraud. L. Moreau, Louis Aimé, Fils Aimé Edouard, Joseph

membre accompagné de compteurs, lequel se transportera successivement dans les centres intérieurs les plus populeux de la circonscription financière, à l'effet d'opérer sur les lieux l'échange du papier-monnaie. Pour ces opérations spéciales, il ne sera jamais mis à la disposition du délégué une somme plus forte que mille piastres à la fois.

Art. 5. Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, il sera reçu à la fois, de chaque porteur à l'échange, une somme de trois cent mille gourdes, en papier-monnaie, au plus. L'échange des vendredis et samedis continuera à être régi conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1er octobre dernier.

Art. 6. Il sera néanmoins loisible à tout porteur de la somme excédant trois cent mille gourdes de les présenter à la fois à l'échange contre des bons compensables, soit en droits de douane, pour les portions de ce revenu afférent au retrait, soit en perception de la caisse de réserve. Dans ce cas, les bons qui n'auraient pas eu le temps d'être compensés à l'époque où le papier-monnaie cessera de circuler bonifieront d'un intérêt de 1 1/2 o/o par mois, à partir de cette époque.

Art. 7. Il sera également délivré, s'il y a lieu, aux porteurs du papier-monnaie qui en feront la demande, des bons compensables en droits de douane, à partir du 1er octobre prochain, et portant intérêt de 1 1/2 o/o par mois, à partir du jour de leur émission.

Art. 8. En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 24 août 1872, il sera indiqué par des publications officielles faites par les autorités compétentes désignées à cet effet, partout où besoin sera, et aussi souvent que ce sera nécessaire, la contre-valeur en monnaie forte des prix en papier-monnaie de tous les objets de consommation usuelle.

Art. 9. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 29 novembre 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des Finances, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, DAMIER.

BULLETIN

DES LOIS.

No. 5. — Années 1873 et 1874.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

SSAC

té, Egalité, Fraternité.

REPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 5. — Années 1873 et 1874.

No. 1er. — PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens !

Au moment où le peuple est appelé à exercer librement ses droits, un parti à Port-au-Prince, dont les perfides menées ont été en maintes circonstances signalées au gouvernement, se couvre du manteau des élections pour faire irruption sur la société. Des révélations dont le caractère ne peut être méconnu ont été faites à l'autorité. Les meneurs ont été dénoncés, leurs tendances sont connues leur plan est dévoilé, il ne leur reste plus qu'à se prononcer.

Haïtiens, toutes mes dispositions sont prises.

J'ai juré de maintenir l'ordre public, je le maintiendr au prix des plus grands sacrifices, laissant à la Nation et l'impartiale histoire leurs droits incontestables de se pr noncer sur ma conduite. Elles diront un jour, si, devan des manifestations dont le but évident est de nous con duire au désordre et à l'anarchie, mon devoir n'était pa de prendre des mesures énergiques pour sauver la societ menacée.

Concitoyens, je vous le répète, je suis prêt à tout!... M'est-il permis de mettre en balance le sort de quelque hommes tarés et les destinées du pays confiées à mon énergie et à mon patriotisme.

Vous m'avez vu à l'œuvre dans nos tourmentes révolu tionnaires: je resterai fidèle à mon passé.

Citoyens paisibles et désireux de contribuer avec mo à l'œuvre de régénération que nous avons entreprise, ral liez-vous au gouvernement et montrez-vous dignes du nom d'haïtiens.

Vive la Liberté!
Vive la République!
Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 janvier 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

No. 2.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu les articles 186 et 194 de la Constitution;

Considérant que la sécurité publique menacée par des

ctieux exige que le gouvernement prenne des mesures pour le maintien de l'ordre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales des communes de Pétion-Ville, de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaie sont mobilisées.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 janvier 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

No. 3. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu les articles 112 de la Constitution et 9 de la loi du 24 août 1872;

Considérant que la démonétisation des billets de caisse de vingt gourdes a établi pour les autres types et quotités une préférence marquée qui nuit à la marche de l'opération du retrait et entretient de plus l'agiotage.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er. février prochain, les billets de caisse de tous les types et de toutes les quotités cesseront de circuler, comme monnaie légale, dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. Il est toujours accordé, tant pour les billets de vingt gourdes démonétisés par l'arrêté du 29 novembre, que pour ceux démonétisés par le présent arrêté, pour leur présentation à l'échange aux siéges des différentes

commissions de retrait, le même délai de quatre mois qui sera périmé le 15 avril prochain.

Art. 3. Outre les membres suppléants des commissions de retrait qui continueront à faire l'échange du papier-monnaie contre de la monnaie forte, dans les centres intérieurs les plus populeux de chaque circonscription financière, les préposés d'administration des communes, assistés des commandants de place et des magistrats communaux ou de leurs délégués, seront chargés de la même opération pour les petites valeurs qui leur seront présentées.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 18 janvier 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

No. 4. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 203 de la Constitution ;

Considérant que les circonstances graves qui se sont produites dans cette Capitale à l'occasion des élections, menacent ouvertement la tranquillité publique ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. La ville du Port-au-Prince est déclarée en état de siége.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 ıvier 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

: *Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine*, S. LIAUTAUD.

: *Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes*, DAMIER.

: *Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce*, L. ETHEART.

No. 5.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens,

Le parti du désordre et de l'anarchie, au cri de Vive Gallumette ! *Vive Salomon !* vient encore de se prononcer aux Gonaïves, dans le dessein de mettre à exécution son programme de dévastation et de pillage. A la tête de quelques brigands et de quelques assassins de leur espèce, la plupart gravement compromis dans la conspiration Cinna Leconte, les nommés Gallumette Michel, Jules Legros, John Bonhomme, Fleuriau Jonathas, se sont rués dans la nuit du 3 courant sur les Gonaïves et par surprise se sont rendus maîtres un moment de quelques postes importants de cette ville.

Ils comptaient sans l'énergie de l'autorité militaire, sans le dévouement de l'armée, sans le bon sens de la population !

Eugène Souty, Charles Félix, Zamor aîné, Normil Lamothe, Chouloute Saint-Louis, Mirabeau Sterling, Ferdinand Trois-sous, Limage Gallumette, Victor Duvoisin, sont tombés victimes de leur témérité. Leurs chefs sont en fuite. Des patrouilles les traquent et justice sera faite.

L'ordre est rétabli aux Gonaïves.

Haïtiens, c'est ici l'occasion de vous répéter ces paroles que, par devoir, je ne manque jamais de reproduire dans les moments solennels; ralliez-vous au gouvernement, ralliez-vous à moi pour consolider à jamais l'ordre et la tranquillité dans le pays.

Je promets et je jure de briser toutes les entraves qui s'opposent à la conquête de ces biens précieux, sans lesquels il n'y a ni progrès, ni civilisation.

Vive la Liberté!
Vive la République!
Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,	S. LIAUTAUD.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,	DAMIER.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,	L ETHEART.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,	O. RAMEAU.

No. 6.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 203 de la Constitution;

Considérant que le parti du désordre a levé l'étendard de la révolte aux Gonaïves; que, par suite des troubles civils qui ont éclaté dans cette ville, l'ordre public est gravement compromis;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE et ARRETE:

Art. 1er. L'arrondissement des Gonaïves est déclaré en état de siége.

Art 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1873, au 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

No. 7.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 1, 2 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRETÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 10 courant, il est facultatif aux débiteurs des portions du revenu affecté spécialement au retrait du papier-monnaie, de les acquitter soit en piastres fortes, soit en papier-monnaie, au taux du retrait.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République, et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 mars 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

No. 8.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu les articles 112 de la Constitution et 9 de la loi d 24 août 1872;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances après délibération de la Commission exécutive, et d l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRETÉ et ARRETE ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 15 avril prochain, il est accord aux détenteurs des billets de caisse un second et dernie délai d'un mois, pour qu'ils les présentent à l'échang contre des espèces fortes, aux siéges des différentes com missions de retrait.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exé cuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances e du Commerce.

Donné au Palais national, au-Port-au-Prince, le 12 avril 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART

No. 9.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'arrêté du 26 janvier dernier qui déclare la ville du Port-au-Prince en état de siége;

Considérant que l'ordre et la tranquillité qui avaient été menacés par des manœuvres subversives, qui provoquaient à la guerre civile, sont rétablis et qu'il y a, par conséquent, lieu de rapporter la mesure;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er. L'état de siége est levé dans la ville du Port-au-Prince.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 avril 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

No. 10.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division Joseph LAMOTHE est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, etc., en remplacement du général de division J.-B. Damier, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé provisoirement du portefeuille des Finances et du Commerce, etc., vu la démission du citoyen L. Ethéart qui a été également acceptée.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 11.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Voyant arriver l'époque fixée pour la réunion du Corps législatif, le gouvernement attendait avec anxiété sa constitution pour lui soumettre l'exposé de la situation et obtenir son concours pour les actes nécessaires à l'administration du pays.

Quelle ne fut pas sa déception, de voir éclater parmi les citoyens appelés à composer ce grand Corps, dès leur entrée en conférence, pour la vérification de leurs pouvoirs, une dissidence des plus opiniâtres. Cette dissidence a dégénéré en un regrettable conflit qui les divisa en deux camps distincts, ce qui infirma la majorité qui devait ressortir de leur nombre.

Presque tout le mois d'avril s'est évanoui en discussions stériles, et, malgré mes conseils de rapprochement donnés aux uns et aux autres, l'incident n'a fait que prendre chaque jour un caractère de plus en plus grave.

Une partie de la Chambre composée de 34 de ses membres s'est réunie au local ordinaire des séances et me fit notifier qu'ils " allaient passer, séance tenante, à la continuation des travaux qui ont pour but d'accomplir tous les actes nécessaires à l'installation de la 14e. Législature." Cette notification fut bientôt suivie d'un acte de constitution, malgré leur minorité constitutionnelle.

Je n'avais pas, devant la volonté expresse de la Constitution, et surtout en face de la protestation des uns et des autres, à me ranger d'aucun côté.

Enfin, une tentative a été faite, ayant pour but l'ouverture de l'Assemblée nationale, elle n'a pu réussir.

Haïtiens, tous les actes ayant trait à ce fâcheux incident vous passeront sous les yeux, examinez-les, pesez-les; vous constaterez vous-mêmes que ma conduite a été la même que toujours: invariable.

Ce n'est pas à la veille du terme de ma période présidentielle qu'il me conviendra d'enfreindre vos droits; mais, j'ai à tâche de sauvegarder la paix publique et la sécurité des familles; je n'y faillirai pas.

En attendant que vos mandataires reviennent accomplir ır part de devoirs, la plus grande régularité continuera ıe maintenir dans le service public.

Vive la République libre et indépendante!

Vive la Constitution!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 mai 73, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc., O. RAMEAU.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

No. 12.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps législatif;

Vu l'article 76 de la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat qui en ı reconnu l'urgence;

ARRETE ce qui suit:

Art. 1er. Le Corps législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le premier lundi de juillet prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Palais national du Port-au Prince, le 9 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc. chargé par intérim du portefeuille des Finances, O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

No. 13.— ARRETE.

Vu l'arrêté du Président d'Haïti en date du 9 courant, dont l'exécution est laissée à notre diligence ;

Considérant que plusieurs communes de la République n'ont pas pu, dans le temps, sous des circonstances fortuites, accomplir leurs devoirs électoraux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la majorité de représentation nationale, dûment convoquée par l'arrêté sus-cité ;

Attendu aussi que cesdites communes n'ont pas pu organiser leurs conseils communaux, ni nommer leurs électeurs pour le choix des candidats à la charge de Sénateur ;

Vu l'article 55 de la Constitution et la nécessité de combler toutes ces lacunes ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées primaires des communes du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de Mirebalais, d'Ennery, des Côtes-de-Fer, de l'Anse-à-Veau, des Baradères et de Pestel, sont convoquées pour l'élection de leurs députés, de leurs électeurs et de leurs conseillers communaux.

Art. 2. Ces élections commenceront à partir du 20 courant pour être terminées au 10 juin prochain, en suivant toutes les prescriptions de la loi électorale du 24 août 1872.

Donné en notre hôtel, au Port-au-Prince, le 15 mai 1873, an 70e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMOTHE.

No. 14.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution ;

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen Charles HAENTJENS est nommé secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen L. Ethéart.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur reste chargé du département des Relations extérieures.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 juillet 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

No. 15.— MESSAGE.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 Août 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Représentants,

La 13e. Législature s'est séparée du Pouvoir exécutif sans résoudre maintes questions opportunes dont les solutions immédiates réclamaient sa plus vive sollicitude au point de vue de leur caractère exotique. De toutes parts, des réclamations pleuvaient sur le gouvernement par l'intermédiaire d'agents diplomatiques anxieux de promptes satisfactions, et ce n'est pas sans grandes peines que nous sommes parvenus à faire reconnaître que votre participation était indispensable pour la résolution de telles matières. Nous obtînmes enfin un sursis pour attendre votre réunion qui, contrariée par des difficultés imprévues, ne se fit pas en son temps. Pour éviter de nouvelles complications, je dus, aux termes de l'article 76 de la Constitution, vous mander en session extraordinaire.

Les matières en litige seront présentées à votre haute appréciation, et mon gouvernement profitera de l'occurrence pour vous demander :

1o. De voter les impôts annuels ;
2o. De voter le budget pour l'exercice 73-74 ;
3o. Des modifications à la loi sur la commune ;
4o. De réorganiser la police urbaine et rurale ;
5o. La révision de la Constitution, (s'il y a lieu ;)
6o. De remplacer les sénateurs dont le temps va expirer
7o. Et la sanction de différents contrats passés dans le but de promouvoir le bein-être public : voilà les motifs déterminants de mon arrêté du 9 mai 1873.

C'est dans cette année que nous avons complété la rentrée des billets de caisse : à cette importante réforme monétaire se rattachaient de judicieuses appréhensions mais, Dieu aidant, nous sommes parvenus à l'accomplir sans commotions. Le peuple, qui a conscience des mesures appropriées à son bien-être, s'est élevé à la hauteur des sacrifices que lui imposait cette situation impérieuse ; il a enduré avec une patience et une résignation dignes d'éloges, tous les mécomptes et les froissements d'intérêts inhérents aux réformes de cette nature : honneur à son patriotisme !

Conformément à la Constitution, c'est janvier 1873 qui était l'époque fixée pour le renouvellement triennal du Corps législatif, l'esprit public s'est naturellement agité, et chacun de faire prévaloir ses prétentions, son candidat ; néanmoins l'on constate que les élections en général, eu égard aux tumultes qu'elles occasionnent ailleurs, se sont accomplies avec assez de calme. Mais c'est à la capitale, malheureusement, que la lutte électorale a provoqué des rixes, et a donné lieu à de graves désordres : l'autorité a dû intervenir pour préserver la sécurité publique, car déjà des manifestations subversives s'accentuaient au point d'inquiéter la population : voilà comment la ville du Port-au-Prince a été, pendant un instant, mise en état de siége.

Une collection de séditieux, fauteurs de troubles, persistant dans leur dessein de replonger le pays dans les horreurs de l'anarchie, déjoués ici dans leurs combinaisons, ne se tinrent pas pour battus ; ils se choisirent un autre théâtre : la ville des Gonaïves.

Cette bande de malfaiteurs qui s'était ménagée des

fidés dans ladite ville, partit du Port-au-Prince furtivement, et furtivement alla débarquer aux Gonaïves.

Tandis que la ville était paisiblement endormie, la population fut, au 3 mars dernier, réveillée en sursaut par une décharge de mousqueterie: c'étaient ces mêmes forcenés qui jetaient l'alarme dans les familles, en se ruant sur le poste de l'arrondissement. Ainsi attaqué à l'improviste, le poste se débanda; mais, sans tarder, il rejoignit à l'arsenal le général Mont-Morency Benjamin, militaire brave et fougueux, qui avait réussi à franchir les rangs des rebelles sans être aperçu. A la faveur de la nuit ces insensés commirent toutes sortes de désordres, toutes sortes de déprédations, et, c'est dans l'asile même du commandant de l'arrondissement qu'ils donnèrent le signal du pillage à main armée!

Spontanément, les citoyens d'élite, la garnison, toute la ville enfin se rallia à l'autorité, et, au jour, la ville était vengée.

Les audacieux en fuite furent poursuivis et traqués de toutes parts.

La répression a été sévère. Il le fallait ainsi, tant pour calmer l'indignation publique que pour refréner cette tendance au brigandage que le système déchu avait pour ainsi dire plus spécialement implantée dans la ville des Gonaïves. Et, nous devons cet hommage au général Mont-Morency Benjamin; si, pour le rétablissement de l'ordre il a châtié sévèrement; le calme rétabli, c'est encore lui qui a sollicité notre clémence en faveur des coupables tombés en son pouvoir!

Ma tournée dans les arrondissements de Jacmel et de Léogâne, m'a fourni l'occasion de constater une fois de plus, que toutes les aspirations sont à la paix, que toutes les populations sont portées vers le travail. C'est donc à nous qu'il incombe d'employer des mesures sages [illegible] pres à rendre fructueuses, les dispositions pacifiques [illegible] elles sont animées; et, le plus sûr moyen d'atteindre [illegible] résultat désirable, c'est notre union, c'est l'harmonie [illegible] doit exister dans les rapports des pouvoirs publics.

Envisageons maintenant les résumés des [illegible] services.

Intérieur.

Durant la période administrative écoulée à partir du dernier exposé de la situation à ce jour, les branches de service attribuées à ce département ont été dirigées avec tout le soin qu'il était possible de leur accorder.

Si, à certains égards, quelques éléments de progrès ont fait défaut, tels entr'autres, ceux nécessaires pour l'organisation d'une police vraîment efficace, et d'un système d'éxécution régulière des lois, c'est que d'un côté l'on s'est trouvé acculé par la difficulté de mettre la main sur des agents sûrs, aptes à cette fonction si délicate de la police, et, ayant tous à cœur la volonté et l'énergie voulues pour constituer une force publique éclairée, et surtout morale; et que, d'autre part, notre situation financière ne laisse pas la faculté à l'Exécutif d'avoir ou plutôt d'engager des citoyens de choix par l'appât d'une remunération suffisante.

C'est ainsi que la même raison de finances continue à entraver, jusqu'ici, la réalisation de quelques projets d'utilité absolue, ainsi que l'exécution de nombreux travaux de restauration. La restriction des crédits inscrits au budget spécial du département de l'Intérieur est là pour attester de l'impuissance où s'est trouvé le gouvernement d'entreprendre des améliorations plus notables.

Puis, par la mise en vigueur de la loi du 24 juin 1872 sur les Conseils communaux, la haute administration venait d'être affranchie de certaines responsabilités, passant, dès lors, exclusivement à la commune, telles que notre alimentation d'eau, les mesures d'hygiène et de salubrité des villes, l'organisation des pompes à incendie, les précautions de sécurité intérieure, etc., etc.

Aujourd'hui, néanmoins, le gouvernement a toute autre vue à l'égard du lieu qui doit rattacher, désormais, la gestion communale à son bienveillant concours. Le Conseil qui vient d'être élu pour la capitale s'est engagé dans un progamme de bonne entente avec l'administration supérieure, qui permettera de corriger les défectuosités léguées, et servira, en même temps, d'exemple aux Conseils des autres grands centres; alors, le département de l'Intérieur ne sera plus passible des accusations non fon-

ées si souvent portées contre lui par ceux qui n'ont pas lée des bases posées dans la récente loi sur les Conseils ommunaux.

Conseils communaux.

A propos de cette loi, quelques développements devienent nécessaires pour éclairer le Corps législatif sur les lifficultés d'application qu'elle présente dans l'expérimenation générale qui s'en fait.— En effet, on n'a pas tardé reconnaître l'impossibilité pour la plupart des Conseils de s'administrer.— Les petites localités n'ont pas été les seules à ne pas répondre à l'attente des contribuables; mêmes celles où il se rencontre des citoyens intelligents, se sont signalées par des insuccès qui ne laissent nul espoir de maintenir l'institutioa dans les nouvelles conditioas où elle est placée.

Il a été donné de constater des résultats négatifs en toutes choses, d'abord par la mauvaise administration des deniers communaux, et ensuite, par l'imprévoyance, par des combinaisons mal étudiées, par le défaut d'accord de l'autorité communale avec les autres agents publics, par l'usurpation de pouvoirs de la part des magistrats communaux, par la méconnaissance du principe de hiérarchie, enfin, par une façon de penser que la commune libre s'entend de commune échappant à tout contrôle, dégagé de toute unité de vues avec l'exécutif, et, par là, constituant un état dans l'Etat.

Il est des localités réputées centres principaux où la composition des Conseils est telle, jusqu'ici, que les magistrats en exerçant seuls, par anticipation et à l'exclusion des autres conseillers, toujours sous l'empire des abus ci-dessus énumérés, prennent des voies tout-à-fait irrégulières, illégales, qui appellent la critique sur l'institution communale, mettent tout en désarroi et découragent les classes imposées; d'où leur insistance à ne pas vouloir s'acquitter des impôts auxquels elles sont astreintes, et l'impuissance des magistrats à les y contraindre.

Si, à l'avenir, les élections communales se font avec le discernement de rigueur que doivent y apporter les citoyens bien animés, on pourra conserver à cette catégorie

de localités ci-dessus définies celles des attributions auxquelles elles sont propres, sans qu'il soit besoin de recourir, pour ces centres, à une modification très-sensible de la loi.

Mais autre chose, lorsqu'il s'agit de considérer le principe des franchises communales, par rapport aux communes des ordres inférieurs.— Le gouvernement consigne ici la déclaration, qu'il reçoit sans cesse, de la part de leurs conseils, le vœu de se voir replacées sous l'égide de la haute administration, vu l'incapacité radicale pour elles de s'administrer.— Or, sans porter atteinte à la disposition constitutionnelle, il serait sage de remanier la loi qui les régit, afin de mesurer leurs obligations à la faiblesse des voies et moyens dont elles disposent; car, sous peine de non-sens elles ne peuvent pas être comprises dans le même cercle d'action que les communes de classes supérieures.

C'est à dater de la première loi sur la liberté des communes que part leur commencement de dégénération. Puis, les illégalités entraînant après elles un relâchement général, ont fini par constituer la plaie administrative qui fait, de nos jours, de la vue intérieure des cités un objet d'impressions des plus pénibles.

Agriculture.

Par suite d'une attention soutenue au sujet des encouragements et de la protection dûs à l'agriculture, cette source de la fortune nationale s'est développée et a atteint, pour certaines cultures, une assez grande étendue de productions. Nous en avons la preuve dans l'abondante récolte de 1872-1873 qui, venant à coïncider avec l'élévation, sur les marchés étrangers, des cours des denrées d'exportation ainsi qu'avec le retrait du papier-monnaie, a procuré une augmentation de bien-être inattendu aux producteurs.— Mais, à travers cette heureuse circonstance et presqu'à l'issue des dernières livraisons de café, une sécheresse des plus rigoureuses est venue s'abattre sur divers points du pays et a eu, pour conséquence naturelle, de diminuer considérablement les articles alimentaires du sol, de telle sorte que la cherté du peu de pro-

luits recueillis pèse actuellement, d'une manière effroyable, sur les consommateurs.

Pour prévenir les effets d'une disette que laisse pressentir cette sécheresse qui sévit, d'une façon plus rigoureuse encore dans la province de Jacmel, il a été décidé, en Conseil des Secrétaires d'Etat, qu'une accumulation de provisions assorties, déjà commandées aux Etats-Unis, se fera dans cette ville où des familles engagent, pour subsister, jusqu'à leurs bijoux et titres de propriété en achetant les articles alimentaires américains à des prix par trop exorbitants. Il ne saurait échapper à personne et encore moins à vous, mandataires du peuple, qu'il se trouve à Jacmel une catégorie de familles, tributaires des rigueurs du dernier siége qu'a subi cette ville, qui sont aujourd'hui réduites à l'impuissance de faire face aux dépenses journalières.— Les provisions que l'Etat y fait absorber, dans une pensée purement humanitaire, seront revendues équitablement à la population à des prix modérés qui, certes, auront pour effets d'adoucir sa malheureuse situation.

La portion du peuple qui absorbe, y compris la classe des serviteurs de l'Etat, soupire après le moment de voir joindre à la mesure du retrait, celle d'un tarif d'alimentation qui concilie son intérêt avec celui des producteurs. Or, ce moment favorable pourra venir, sans trop de transition, ni de contradiction, lorsque les pluies auront refertilisé nos campagnes et y ramené l'abondance des vivres et grains.

Pour un moment les départements du Nord et du Nord-Ouest avaient reçu d'abondantes pluies semblables à ces fléaux qui passent rapidement, et une inondation s'en était suivie qui détruisit de nombreux bestiaux, des maisons, des clôtures, des jardins et jeta le découragement parmi les agriculteurs. Les voies routières eurent à souffrir également de grands endommagements et le tout, enfin, prit le caractère d'une détresse générale.

A l'occasion de ces événements, les autorités ont rempli leurs devoirs, en rementant le moral des habitants, par des exhortations toutes consolantes, et en leur demandant de restaurer les chemins et d'améliorer, sans

retard, l'état de leurs champs, afin de parer aux éventualités d'une rareté de subsistances de première nécessité.

Ces gages d'attention qui sont les accents d'une sollicitude et du zèle administratif inspirés par le Pouvoir exécutif n'ont pas tardé à porter leurs fruits.

La police rurale, en son organisation et service, est encore loin du but qu'elle est appelée à atteindre; en un mot, elle n'est pas ce qu'elle devrait être.

Il est à souhaiter que nous puissions arriver à sa réformation dans des conditions plus heureuses. Elle aurait à être, non-seulement plus nombreuse, mais encore composée de citoyens choisis scrupuleusement, recevant des appointements en rapport avec les services qu'ils sont appelés à rendre.

L'importance et la moralité de la mission de cette police le veulent ainsi, lorsque nous considérons, surtout, un commencement, chez nous, d'établissement de voie ferrée parcourant des routes rurales, et une perspective d'exploitation de nos forêts par des ateliers agglomérés.

C'est ici le moment d'entretenir les représentants de la nation, de l'existence de deux contrats entre le général Brice et le gouvernement: l'un, lui concédant le droit d'extraire la matière colorante de nos bois de teinture, avec un terrain de l'Etat pour l'installation des appareils indispensables à son industrie; l'autre, ayant trait à une entreprise de locomotives devant aboutir jusqu'à l'Etang-Salé.— Le tout passera par la filière des Chambres.

Les commandants de commune auxquels le code rural fait l'obligation d'une tournée par mois dans leurs circonscriptions respectives, sont tenus pour responsables de l'application des prescriptions dudit code, dans la personne et la conduite des chefs de sections.

Nous constatons souvent que, vu l'incurie de ces derniers et l'indifférence des commandants de commune à contrôler leur service et à leur en remontrer sévèrement, lorsqu'ils s'abandonnent à l'oubli de leurs devoirs, nous constatons qu'une route finit par s'abîmer, s'effrondrer et perdre, partant, de sa praticabilité, là où il suffirait d'un travail de quelques heures pour circonscrire ou arrêter le mal.

Nous voulons, désormais, que les réparations des rou-
s s'effectuent partiellement, et en temps opportun, et
ue le commandant d'une commune exige, sous sa res-
onsabilité personnelle, de la part des officiers ruraux,
n rapport immédiat sur les dépressions, éboulements ou
ncombrements quelconques de terrain sur les chemins
ublics, dès que ces accidents se produisent par des cau-
es ordinaires ou des bouleversements exceptionnels dans
a nature.

Cette façon d'entretenir nos voies de circulation, en ne
lonnant plus lieu à des accumulations de travaux de
rande portée, nécessitera une prestation personnelle
moins coûteuse, en même temps qu'elle permettra à l'E-
tat de pouvoir réaliser une économie assez notable sur la
quantité d'outils fournis annuellement pour la branche en
question.

Depuis environ deux mois, trois arrondissements ont
été pourvus d'outils nécessaires à la restauration des rou-
tes publiques, et les autres localités seront également
servies, sur ce point, au fur et à mesure des besoins et
des demandes. Le St.-Marc a reçu des matériaux pour la
construction d'un bac, comme moyen de communication
ménagée aux cultivateurs de cette intéressante commune.

L'année dernière, le Corps législatif a admis quatre
sections rurales en plus, sur la nécessité bien motivée de
subdiviser celles qui, par leur trop grande étendue, gê-
naient le commandement.

Aujourd'hui encore, il y a lieu de demander, pour le
même motif, la subdivision en deux sections, de celle
dite Thomonde.

La nouvelle section qui en sortirait, serait consacrée
sous le nom de "Tiamuscardie" et ce changement de
délimitation rendrait plus faciles et régulières les tournées
d'obligation des officiers ruraux.

En répulsion de l'ancienne routine léguée par le systè-
me colonial, qui fait que notre agriculture se débat en-
core dans un cercle accablant et est censurée par tous
les peuples progressistes, il a été inscrit au budget 1873-
1874 des crédits pour l'achat de certains instruments ara-
toires, tels que herses, charrues, pour la création et l'en-

tretien d'écoles purement agricoles où seront enseignés le maniement et l'application desdits instruments.— Ainsi, avec une centaine de jeunes gens campagnards possédant les aptitudes à en obtenir, et répartis par quartier ou section, il nous sera donné, dans un avenir quelconque, de rompre avec ce système de travail à force de bras, qui nous fait passer pour un peuple indolent, tandis que l'haïtien met tout son courage à la préparation et au labeur de son sol !

Avisons donc à détruire les obstacles qui, depuis bientôt 60 ans, entraient le developpement de notre agriculture.

Travaux publics.

Autant que les ressources de l'Etat l'ont permis, des constructions et des réparations d'édifices domaniaux ont été exécutées dans diverses localités.

Les prisons, seul frein que nous ayons chez nous à opposer aux vices, quelques wharfs d'où nous arrivent des revenus, quelques établissements religieux, un de nos moyens puissants de moralisation, enfin certains locaux de l'Etat occupés par des corps officiels et dignes de restauration, ont fait l'objet des premiers regards du gouvernement.

Les prisons sont :

Celles du Cap-Haïtien, du Fort-Liberté, du Port-Margot, du Borgne, de Terre-Neuve, de la Petite-Rivière de l'Artibonite, de Miragoâne, de la Petite-Rivière de Nippes, entièrement réédifiées.

Celles du Trou, de St. Michel, de St.-Marc, de Port-de-Paix, de l'Anse-à-Veau, du Petit-Trou de Nippes, de Jérémie, de Tiburon, de l'Anse-d'Hainault, des Côteaux, des Cayes, de Sale-Trou, de Marigot et de Bainet sont en cours de réparation ou sur le point d'être achevées.

Les wharfs déjà reconstruits ou en train de l'être sont :

Ceux du Port-au-Prince, de Jérémie, des Cayes, des Gonaïves, du Cap Haïtien et de Jacmel.

Des communes et quartiers nécessiteux, il en est treize de subventionnés par l'Etat pour leurs églises spécialement, qui sont :

Port Salut, Baradères, Vallière, Jean Rabel, Acul-du-

'ord, Borgne, Torbeck, Gros-Morne, Mirebalais, Marmelade, Bainet, Anse d'Hainault et Pignon.

Trente autres ont été également aidés sur le budget de Etat pour des travaux d'utilité communale, les édifices religieux compris, qui sont:

Pestel, Côteaux, Chardonnières, Petit-Trou de Nippes, Grand Goâve, Dame-Marie, Abricots, Sale-Trou, 'ort-Margot, Grande-Rivière, St.-Michel, Ouanaminthe, 'ort-Liberté, Terrier-Rouge, Perches, Vigie du Cap,)ondon, Milot, Croix-des-Bouquets, Limbé, Plaisance,)essalines, Côtes-de-Fer, Tiburon, Trou, Cavaillon, Anche, Môle-St.-Nicolas, Verrettes, Petite-Rivière de 'Artibonite, Marigot et plus l'Arcahaie qui a obtenu un secours spécial pour sa fontaine.— Toutes ces subventions se chiffrent par P. 22,400.

Pour les autres édifices mis à l'entreprise, nous énumérons:

1o. Le tribunal civil et le bureau de port de Jérémie;

2o. La construction de deux chambres avec dépendances servant d'imprimerie, et la réparation du trésor et du tribunal civil au Cap-Haïtien;

3o. La réparation de la maison Boursier, à Jacmel, servant au lycée Pinchinat, au trésor et à l'administration;

4o. Construction d'une douane à St.-Marc et réparation de son arsenal;

5o. A la capitale: réparations de la douane, de la maison servant à l'école dirigée par Mme. C. Legendre; de la maison occupée par le Président d'Haïti, construction de la caserne de la garde du Président; réparation du Fort-Alexandre et restauration du palais du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Les travaux à l'ordre du jour auxquels il est indispensable de mettre la main sont:

L'érection des fontaines de Jacmel;

Le rétablissement de la fontaine de Miragoâne;

La poudrière des Cayes;

La prison de Jacmel;

L'achèvement de l'Eglise du Cap-Haïtien;

La restauration du chemin de la Petite-Anse.— Ces deux derniers projets d'entreprise ont nécessité l'envoi,

sur les lieux, d'un ingénieur capable qui, après une étude approfondie des choses, a présenté ses appréciations dans un rapport que le gouvernement tient actuellement sous examen.

Quant à Jacmel, depuis l'incendie de sa prison, qui était une construction bien appropriée à son affectation, les autorités de l'endroit ne sont pas sans appréhensions sur le retard apporté à l'édification d'une nouvelle prison. — L'absence de cet édifice et le peu de garantie qu'offre la maison inconvenable qui y supplée momentanément constituent un véritable danger.— Il va falloir que le gouvernement avise, en proportion des moyens en son pouvoir.

Les dernières agitations civiles par lesquelles le pays a passé durant une période de deux ans près, avaient arrêté tous les travaux d'entretien, et à cela s'il faut ajouter les destructions arrivées par le fait du feu mis à plusieurs bourgs et villes, vous comprendrez combien sont devenues énormes les charges de l'administration sur ce point des travaux publics.

La ville d'Aquin, par exemple, malgré les sacrifices en matériaux qu'elle a déjà coûtés, est entièrement privée d'édifices domaniaux.— De toutes parts, il arrive au gouvernement des réclamations justes et fondées; mais, pour y donner satisfaction et exonérer la caisse publique des locations par trop lourdes qu'il paie aux particuliers, ne faut-il pas qu'il soit muni de moyens suffisants? La législature appréciera au vote du budget.

Domaines.

L'administration générale des domaines, subordonnée qu'elle est aujourd'hui à des restrictions législatives, ne prend plus son essor que vers la régularité à maintenir dans le service intérieur de ses bureaux.— Elle recueille la déclaration des terrains ou autres échus à la vacance, régularise la position des fermiers du domaine, reçoit les demandes d'affermages, y donne suite, confectionne des bordereaux pour la recette du produit des fermages, et, enfin, entretient une correspondance avec ceux que la loi met en rapport avec elle. Il serait à désirer que cette ad-

ministration, qui tient en main l'avoir le plus réel de la République, eût une action plus développée, plus forte et plus directe sur ceux de ses subordonnés qui concourent avec elle à la conservation des biens du domaine comme aussi à la perception des revenus qui en découlent. — Que de débiteurs et combien peu sont les rentrées! — Que l'administrateur, lui-même, soit chargé des recouvrements, en joignant son action à celle indispensable du commissaire du gouvernement, sauf à en devenir responsable envers le Secrétaire d'État des Finances.— Puis, faut-il encore des agents voyageurs à tirer de son personnel, qui aillent, eux-mêmes, constater et faire annuler, toujours avec la participation du commissaire du gouvernement, toutes les occupations usurpées.— Que de revenus se gaspillent dans les seules îles de la Gonave et de la Tortue! C'est pourquoi le titulaire de l'Intérieur désire qu'il lui soit alloué des fonds nécessaires pour le complément d'un personnel à lui, qui ne travaillera rien qu'à tirer à clair, pour empêcher sa reproduction à toujours, l'abus qui se fait, dans les localités lointaines, des intérêts du domaine, et toute dépense, à cet égard, sera productive.

Fonderie nationale.

La marche de la fonderie nationale continue à se recommander de plus en plus, tant pour ses produits en ouvrages confectionnés pour notre marine et autres branches de service, que pour le bien qu'elle fait à l'industrie privée; et à cela ajoutons son rendement en espèces contre des travaux particuliers.

Aussi l'établissement s'attire-t-il l'intérêt de tous et, en particulier, la sollicitude du gouvernement.— Est en voie d'arriver de l'étranger une chaudière à vapeur à deux bouilleurs qui sera destinée à remplacer celle en service. — C'est ainsi que le budget pourvoira à toutes les dépenses que nécessitera cette fonderie, afin que rien ne vienne entraver sa marche vers une plus grande extension.

Maison centrale.

Comme il était facile de le pressentir, la Maison centrale, sous la direction éclairée et énergique de son nou-

veau chef, a pris une impulsion des plus satisfaisantes.— Tout y a été transformé sur un pied d'ordre respectable, et il n'est pas jusqu'à l'aspect de son intérieur qui n'accuse l'esprit disciplinaire.— L'État bénéficie de ce changement favorable, en ce qu'aujourd'hui, il retire de l'établissement des ouvrages confectionnés avec un soin et une exactitude qui ne s'étaient point fait remarquer sous les directions antérieures.— Encore quelques encouragements, et l'établissement sera remonté comme aux premiers jours de sa création.

C'est à l'aide de ces deux établissements d'arts et métiers — la Maison centrale et la Fonderie — que le gouvernement se propose de former des sujets et de relever les professions qui y sont enseignées à la hauteur d'une bonne éducation de classes. — Déjà quelques ouvriers obtenus font honneur au pays et seraient dignes de prendre place dans les ateliers étrangers.— Aujourd'hui, il s'agit d'étendre l'échelle, et il n'est pas un esprit sérieux, à quelque condition qu'il appartienne, qui n'appréciera les avantages qui résulteront de cette disposition pour l'avenir des jeunes gens qui, mis à temps en apprentissage de métiers utiles, auront l'esprit dirigé plutôt vers l'honnêteté et l'indépendance que vers des courses vagabondes à travers le monde.

La paresse et l'oisiveté dans lesquelles ont été laissés les enfants qui ne suivaient point les écoles, en ont toujours fait soit des citoyens malversés, à la charge de la société, soit des paresseux à la charge du pays.

C'est dans cette pensée de remédier au mal qu'il sera porté au budget une demande d'allocation en faveur de cent apprentis pour la Fonderie nationale et de cinquante pour la Maison centrale.

Ces enfants seront engagés, dorénavant par contrat et, partant, placés sous la main du gouvernement.— Il ne sera plus vu de parents venant les retirer capricieusement de nos mains juste au moment où l'élève accuse les plus heureuses dispositions.

Postes aux lettres.

La direction générale des postes laisse beaucoup à dé-

er.— Jamais, en aucun temps, des réclamations si ré-
rées ne s'étaient élevées contre l'organisation de ce
rvice sur lequel reposent tant d'intérêts divers. Et ce-
ndant, ce sont les mêmes itinéraires a parcourir, la
me besogne à faire.

Par les plaintes et les avis reçus, le Secrétaire d'État
l'Intérieur a, plus d'une fois, notifié au directeur ac-
el les défectuosités qui entravent l'accomplissement d'une
s clauses capitales de son contrat: celle relative aux
ures de départ et d'arrivée des courriers.— Il est reve-
l au gouvernement que ces retards tiennent, tant à
insuffisance et à la médiocrité des animaux qui font le
rvice, qu'au mauvais choix qu'il fait de son personnel,
il rétribué en outre, ce semble.— Or, c'est juste au
oment où la ligne accélérée des bâteaux à vapeur cloche
r, de son côté, la direction postale se relâche d'acti-
té, et cela, malgré une addition de P. 1,000 qui a été
ite à sa subvention.

Par suite de cet état de choses et pouvant être menacé,
un moment à l'autre, d'une interruption de communica-
ons, le gouvernement a autorisé l'établissement d'une
gne de bâteaux annexés qui le mette à l'abri de toutes
ventualités.

Ligne accélérée des bateaux à vapeur.

La ligne accélérée des bâteaux à vapeur, dirigée par
Mr. B. Rivière est desservie, en ce moment, par un seul
teamer; encore est-il, ce steamer, dans des conditions
en satisfaisantes de navigabilité, par les réparations fré-
uentes qu'exige sa machine.— Le contrat passé avec la
ompagnie en 1868 ne validant plus, la 13e. législature
ut saisie d'un nouveau contrat qui, donnant lieu à des
églements de doit et d'avoir entre Mr. Rivière et l'Etat,
'a jamais reçu, jusqu'ici, une acceptation définitive.—
e document sera reproduit à l'examen des mandataires
la nation dans le cours de la présente session.— Tou-
urs est-il que le directeur de la compagnie se retranche
rrière cette excuse que, ne tenant point de contrat
nalement accepté et sanctionné, il n'a pas dû s'engager
faire construire le complément des quatre bateaux, et

compris une chaloupe à vapeur, qui sont stipulés dans son projet; que le fonctionnement de la ligne, tel qu'il se fait actuellement, n'était que pour maintenir la main.— Tout compte tenu, et, travaillés que nous sommes de besoin de communications, le gouvernement a fort à cœur de voir se soutenir, avec amélioration, bien entendu, la compagnie Rivière qui a été si utile aux points de vue commerciale, politique et sociale, de 1862 à nos jours.— Elle est encore appréciable, envisagée comme institution nationale fonctionnant dans un moment où différentes lignes de steamers étrangers sillonnent nos ports.

Incendies.

D'avril à juillet derniers, il s'est produit quatre cas d'incendie, dont deux à Port-au-Prince, un aux Gonaïves et un au Petit-Goâve, les premiers venant trouver les lignes d'eau de la capitale présentant, pour ainsi dire, le caractère d'un véritable anéantissement. A l'occasion de ces événements, la société a eu la douleur d'enregistrer remarquablement à Port-au-Prince, l'absence déplorable des ustensiles propres à l'extinction du feu.

L'imprévoyance de la commune a fait pousser de hauts cris qui, par ricochet, sont venus atteindre le département de l'Intérieur, comme ayant négligé d'exercer un contrôle suffisamment effectif et austère sur l'administration communale. La commune, de son côté, prenait le change; cependant, le gouvernement avait fait des concessions pécuniaires au Conseil sortant, en vue d'une alimentation régulière d'eau et de la réparation de ses boyaux de pompes: P. 21,310 64 c. sont sorties de la caisse publique pour le premier objet, et P. 311 88 c. pour le second.

Dans la disposition où nous sommes que de semblables choses ne se répètent plus, l'administration actuelle a résolu de demander immédiatement à l'étranger six pompes à incendie, avec tous les appareils voulus, qui seront réparties, par deux pompes, dans trois grands centres de la République. En attendant que les crédits demandés à cet effet soient régularisés par les Chambres, nous donnerons suite à cette idée, certains qu'elle sera patronnée par qui de droit.

Revenant à la mention peu satisfaisante qui a été faite de la police en général, nous déclarons être dans le plus ferme désir d'employer, coûte que coûte, de nouveaux moyens pour obtenir sa réorganisation. Le gouvernement s'en réservera, à lui seul, l'administration, sauf à distribuer entre tous les bureaux civils, sans distinction de dénomination, la quantité d'agents nécessaires à chacun d'eux.

Appréciateurs des innovations légitimes qui assurent à la communauté un bienfait incontestable, et vu notre peu de foi dans l'amélioration, par la seule initiative communale et dans un futur rapproché, de notre système de distribution d'eau, nous avons fait consigner dans le journal officiel l'offre à une compagnie, pour un temps déterminé, de deux concessions, avec exploitation au bénéfice de la compagnie, ayant pour mobile un approvisionnement suffisant et régulier d'eau à la ville du Port au-Prince; et, en même-temps, l'éclairage au gaz de la cité, en indiquant pour modèles de ces entreprises les systèmes qui ont été inaugurés à *Kingston* (Jamaïque) pour la première et à *Saint-Jean* (Porto-Rico) pour la seconde.

Tel est notre vœu, Messieurs, les législateurs, que l'Etat n'aura à s'imposer, à cet égard, aucuns lourds sacrifices, sinon qu'il sera tenu à la protection morale due pour le bon succès de tels établissements.

Ce sera le meilleur moyen d'arriver vite à des résultats sérieux, en ce qui est des deux projets que nous préconisons et qui, nous en avons la confiance, obtiendront la ratification des Chambres.

Relations extérieures.

Nos relations avec les puissances accréditées en Haïti continuent à être très-satisfaisantes. Le Gouvernement de la République attache le plus haut prix au maintien de cet heureux état de choses et il s'efforce, en toute circonstance, de faire éclater les sincères dispositions dont il est animé sur ce point. Il trouve un nouveau motif de persévérer en cette voie dans les témoignages qu'il reçoit en retour.

C'est ainsi qu'il a été tout particulièrement touché de l'élévation, au rang de Ministre-Résident, de Mr. Spencer

St-John, naguères chargé d'affaires de S. M. Britanique au Port-au-Prince, et qui a acquis plus d'un titre à notre estime. C'est là pour notre République une marque de considération et, pour son chef personnellement, une preuve de sympathie qu'il est de notre devoir de signaler à votre attention et à celle du pays.

Il y a déjà près d'une année que nos préoccupations absorbantes à l'égard de la Republique Dominicaine ont diminué d'intensité. Nous était-il possible de rester indifférents à ce qui s'accomplissait sur le même sol que nous foulons? Nous était-il possible, — au moins en ce qui concernait les Dominicains qui avoisinent notre ligne frontière avec lesquels nous sommes dans un contact continuel, et, par suite en ce qui touche la sécurité intérieure de nos populations, — de ne pas envisager les conséquenses d'une modification dans les conditions de la souveraineté de cette République? Cette question est entrée dans une phase nouvelle, où elle subsiste encore dans une phase qu'il appartient aux seules résolutions, à la seule volonté du peuple Dominicain de modifier ou de maintenir. Quoi qu'il en soit, depuis le premier jour où notre attention a commencé à être attirée de ce côté, jusqu'à ce moment, notre conduite n'a pas varié. Nos devoirs se résumaient et se résument encore à veiller au maintien de l'ordre, le plus complet, sur notre ligne frontière et à nous prémunir contre tout ce qui pourrait porter atteinte au repos de nos populations, tout en persévérant dans l'observance des prescriptions dictées par notre ferme volonté de ne pas nous immiscer dans les affaires de la République voisine. Telle est la voie que nous nous sommes tracée et que nous continuons à suivre.

Au moment où les Chambres de la 13e. Législature se séparaient, l'année dernière, l'attention du departement des Relations extérieures était spécialement sollicitée par deux réclamations à poursuivre, celle concernant la reconnaissance de notre souveraineté sur la Navaze par le Gouvernement des Etats-Unis, et celle qui avait pour but d'obtenir du Gouvernement impérial Allemand le redressement de la conduite du capitaine Basth.

L'affaire de la Navaze n'a pas eu une solution définitive

: se poursuit, toutefois, avec la plus persévérante sol-
ude; et le représentant de la République aux Etats-
s sait combien le gouvernement désire qu'il ne néglige
pour que notre bon droit dans cette circonstance soit
onnu et respecté.

a mission de notre envoyé extraordinaire et Ministre
ipotentiaire a Berlin, monsieur le général Brice, a eu
résultat dont l'honneur national peut tenir compte.

En effet, en même temps qu'il nous faisait part du re-
: qu'il éprouvait de ce qui avait eu lieu dans nos eaux
qu'il exprimait le vœu que ce déplorable incident n'al-
erait pas les bonnes relations existant entre les deux
s, le gouvernement impérial Allemand nous informait
il avait immédiatement fait demander à Berlin le capi-
ne Bastch, alors en voyage en Amérique, pour soumet-
: sa conduite à une enquête. Notre Ministre pléni-
ientiaire crut devoir, et nous l'en félicitons, consi-
érer cette satisfaction comme suffisante, car l'accueil
ouveillant et sympathique qu'il reçut à Berlin et les dé-
rations qui lui furent faites par le gouvernement impé-
il étaient des témoignages irrécusables d'un esprit de
odération, de conciliation qui, résultant d'un sentiment
justice à notre égard, contrastait d'une manière écla-
nte avec les procédés du capitaine Bastch et constituait
blame sévère de sa conduite.

Au terme de cette délicate mission, pour l'accomplis-
ment de laquelle il avait prolongé son séjour en Europe,
Chef de nos légations de Paris, de Londres et de Ma-
id, monsieur le général Brice est retourné au milieu de
ous, après avoir représenté la République, près des Ca-
inets de Paris et de St.-James, surtout, pendant une
ériode de près de trois années.

Les Chambres législatives avaient décidé qu'après le
tour de notre Ministre plénipotentiaire, la direction de
s légations en Europe serait confiée à un chargé d'a-
ires, accrédité en même temps à Paris et à Londres. Le
ouvernement s'empressa de donner suite à cette résolu-
on. Cependant, il a cru que dans l'intérêt de la bonne
arche de notre service diplomatique à l'étranger, il était
référable d'établir un chef responsable pour chaque léga-

gation, indépendant des autres, résidant au siége même de sa mission et en communication constante tant avec nous qu'avec le département des affaires étrangères du pays où il est accrédité. C'était une application plus conforme à la nécessité, de la pensée qui avait dicté la mesure adoptée par les Chambres; et cette augmentation du personnel n'aurait eu des inconvénients, que si elle eût exigé une augmentation dans les dépenses votées. Mais il n'en a rien été et c'est avec la même provision portée au département des Relations extérieures pour notre représentation à l'étranger, que, grâce à une répartition que vous apprécierez, nous avons pu créer deux légations distinctes, l'une à Paris, l'autre à Londres, dirigée chacune par un chargé d'affaires, ayant avec lui un secrétaire.

Le département des Relations extérieures n'a pas manqué de donner suite à la généreuse résolution adoptée par les Chambres, concernant les portraits de l'honorable sénateur Sumner, à faire exécuter pour être placés dans l'enceinte de la Chambre et du Sénat. La somme votée dans ce but a été mise à la disposition de notre représentant aux Etats-Unis et nous ne tarderons pas à posséder et à voir dans les salles de vos séances cette figure sympathique de l'homme qui a conquis tant de titres à la vénération du peuple Haïtien.

Nous avons dû recourir à l'arbitrage dans deux circonstances, dans le but de déterminer et de fixer les chiffres d'indemnité à accorder pour: 1o. une réclamation comprise parmi celles déférées à l'examen de la Commission mixte américano-haïtienne et 2o. une autre réclamation produite par le Ministre résident des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de Mr. Teel, agent consulaire des Etats-Unis, arrêté dans le temps, sous prévention, non reconnue fondée, de fabrication de fausse monnaie. C'est monsieur Henry Byron, vice-consul de S. M. Britanique, qui a été choisi par les deux parties pour arbitre dans ces deux circonstances.

Le gouvernement éprouve une sincère satisfaction de porter à votre connaissance que les termes de notre double dette envers la France, échus depuis la clôture de la dernière session, et s'élevant à la somme de fs. 2,792,234

es. ont été exactement payés. Cette régularité dans paiement de notre dette a permis la reprise du tirage s obligations de l'Emprunt abandonné depuis 1866.

Le Gouvernement est heureux et fier de ce résultat, i relève le crédit du pays et le montre soucieux de faire e à des engagements sacrés.

Le Ministre-résident des Etats-Unis d'Amérique a demandé au gouvernement de la République, en vertu des structions et des pouvoirs qu'il a reçus à cet effet, de er avec lui, conformément à l'article 37 du traité d'amitié, de commerce et d'extradition des criminels fugitifs tre les deux pays, les pouvoirs et immunités des Consuls et des Vice-Consuls des parties respectives.

Le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à cette emande en nommant pour son plénipotentiaire monsieur homas Madiou, qui a reçu les instructions que réclamait a circonstance.

Le réglement des réclamations étrangères pour pertes ssuyées pendant notre dernière guerre civile, n'a pas anqué d'avoir une large part dans les préoccupations du ouvernement. Ces réclamations ont été soumises, dans temps, comme vous devez le savoir, à l'examen de ommissions mixtes. Le rapport de la commission Anglo-laïtienne a été le premier prêt et déposé. Mais le représentant de S. M. Britannique, ne trouvant pas dans les rincipales décisions de cette commission l'application des rincipes qui, selon son gouvernement, devaient servir e règles à l'examen des réclamations présentées, une ouvelle commission fut nommée, sur sa demande. Mais le ouveau rapport sur la question ne fut présenté qu'après a fermeture des Chambres.

Deux ou trois jours avant la clôture de la dernière session, la commission Américano-Haïtienne déposa son rapport et la commission Franco-Haïtienne n'eut que le temps le remettre un état des réclamations admises et du montant de ces réclamations. Le Gouvernement s'empressa, outefois, de demander l'autorisation de désintéresser les réclamants. Il lui fut répondu que la session était trop avancée pour que les Chambres eussent le temps d'exercer leur droit général d'examen et de créer les ressources

qui pourraient être affectées au paiement des créances connues légitimes. Le réglement de ces affaires fut renvoyé à une prochaine session.

Monsieur le comte E. de Lémont, chargé d'affaires Consul-général de France, s'éleva contre cette décision et, sur notre déclaration de ne pouvoir payer immédiatement le chiffre afférent à ses nationaux et admis par commission Franco-Haïtienne, il nous fit parvenir une note en forme de protestation, dans laquelle il déclarait revenir sur les déductions opérées par la commission et demanda la somme totale des réclamations, nous accordant un délai de quarante-huit heures, passé lequel, s'il ne satisfait, il laisserait la poursuite de cette affaire à l'amiral commandant la station navale des Antilles.

Il est bon de dire que les représentants de l'Angleterre et des Etats-Unis s'étaient bornées à nous faire part du désir que le gouvernement n'attendît pas jusqu'à la prochaine session pour faire un réglement et à nous exprimer que leurs gouvernements éprouveraient une pénible impression de cette prolongation de délai.

Une démarche aussi pressante que celle de M. le chargé d'affaires de France nous faisait redouter de sérieuses difficultés. Pour les prévenir, le Gouvernement crut devoir de porter la question devant le Gouvernement Français et de lui demander directement de consentir au délai que la décision des Chambres avait fixé. Mr. le chargé d'affaires de France fut informé de ce dessein auquel il acquiesça. Il ne tarda pas à nous annoncer lui même avec un empressement, qu'il était autorisé à nous faire savoir que notre demande était favorablement accueillie par le Gouvernement Français. Nous avons été ainsi bien heureux de constater, encore une fois, que nous ne comptions jamais en vain sur la haute impartialité et le sentiment de justice qui anime la France et son Gouvernement à notre égard.

Ultérieurement le représentant de S. M. Britannique nous a fait part du désir de son Gouvernement de voir régler le plus promptement possible ce qui concernait les réclamants anglais, et ce département a dû, lui faire connaître la ligne de conduite tracée par le Gouvernement

s aimons à nous persuader qu'il a apprécié les con-
rations qui lui ont été exposées dans cette circonstance.
e Gouvernement est convaincu que vous donnerez vo-
plus sérieuse attention à tout ce qui concerne ces ré-
ations et il vous demande de ne rien négliger, pour
régiement définitif selon le mode qu'il vous proposera
elon tout autre mode que vous jugerez préférable. Il
is l'engagement d'insister auprès de vous afin qu'au-
nouveau retard ne vienne faire renaître des difficul-
qui ont réclamé de nous de grands efforts pour être
ées.

'otre sagesse et votre patriotisme peseront cet enga-
ent et vous inspireront de salutaires résolutions.

e Gouvernement recommande aussi à toute votre sollici-
e les documents qui vous seront communiqués, relative-
nt aux objections que le Gouvernement des Etats-Unis
Amérique a cru devoir formuler, par l'entremise de son
présentant contre l'application à ses nationaux de cer-
nes dispositions de la loi du 24 août 1872, déterminant
mode de réglement des créances contre l'administra-
n Salnave. C'est aux Chambres législatives seules qu'il
partient d'examiner et d'apprécier cette réclamation,
i se produit contre une loi déjà votée et promulgée.
est à elles qu'il appartient de concilier, dans la mesure
'elles jugeront convenable et autant que le cas l'exige,
satisfactions qui peuvent être accordées aux intérêts
portants qui sont en jeu avec les principes du droit in-
rnational et public actuellement admis et pratiqués,
lon les circonstances, par les peuples civilisés.

Le département des Relations extérieures mettra tous
s soins à vous faciliter l'adoption de mesures qui puis-
nt amener une solution juste, équitable et satisfaisante
ur les deux Gouvernements.

Tel est l'exposé sommaire et fidèle de ce qui a eu lieu
important dans l'intervalle des deux sessions. Le Secré-
ire d'Etat des Relations extérieures se tiendra à la dis-
position des deux Chambres pour leur communiquer tous
s documents, pour leur fournir tous les éclaircissements
ui leur seront utiles pour l'accomplissement de leur mis-
on de contrôle et de consciencieux examen : c'est la con-

dition indispensable de l'adoption des résolutions vous jugerez nécessaires pour assurer le bien-être de térêts confiés à ce département.

Finances et Commerce.

A défaut d'un travail auquel il aurait désiré que ne manquât, notre Secrétaire d'Etat des Finances, n'a pris le portefeuille que depuis quelques jours, se réduit à ne vous donner, pour le moment, qu'un ex sommaire, mais exact, de notre situation financière.

Le retrait du papier-monnaie est heureusement term Le Secrétaire d'Etat vous fera parvenir, sitôt qu'il l'a reçu, le rapport général de la Commission exécutive cette opération delicate. Mais vous le savez, Messie une révolution financière ayant pour but de faire dis tre le principe même d'un mal, une révolution genre, disons-nous, exécutée sans préparation, fait toujours dans les transactions commerciales de g embarras, et ce n'est qu'au moyen de quelques me de précaution indiquées par la prudence et prescrites l'intérêt public qu'on peut assurer le succès d'une p réforme.

Il importe d'aviser, au plus vite, aux moyens d'em cher des crises monétaires telles que celles que nous versons. Or, dans l'état de confusion où se trouvent monnaies de cuivre, insuffisantes d'ailleurs pour les a quotidiens et les petits échanges, n'est-il pas urgent d dopter une monnaie de billon qu'on ne puisse pas exp ter et qui, donnant toute satisfaction à nos population les mettre à l'abri de tout trouble dans les transacti journalières, surtout lorsque le numéraire se retire marché, comme cela arrive en ce moment? La qua tité de billon émise ne devra pas dépasser 400,000 p tres sur un budget de 2,500,000 piastres: c'est 16 po cent. Dans cette proportion, la monnaie de billon ne s dépréciera pas.

L'utilité d'une banque d'escompte et de circulation s fait sentir chaque jour de plus en plus. Avec une caiss publique où les particuliers pourront négocier leurs effet ou déposer leur argent pour en tirer un intérêt, on do

ı au crédit toute sa portée, et toute son étendue, on
era ainsi le commerce à ce sentiment de solidarité
ıui manque, et on ne verra plus les traites, dans la
ıe saison, faire jusqu'à 10 0/0 de prime. En effet,
ıblissement d'une banque contribuera puissamment à
ı baisser, à cette époque de l'année, la prime dans
proportion dont s'accommodera le petit commerce.
sera le coup de mort de l'agiotage. Plusieurs projets
banque ont été soumis au gouvernement par des mai-
s etrangères. L'examen de projets de cette importance
nande du temps, et toutes les questions qui s'y ratta-
nt doivent être étudiées avec une grande circonspec-
n.

Un pays qui a quatre millions et demi de piastres de
venu et dont la dette publique ne s'élève pas à plus de
ıq millions, n'annonce pas des finances désespérées.

Du 1er. octobre 1871 au 30 septembre 1872, on a ob-
nu pour total de l'exportation du café le chiffre de 64,
2,608 livres.

Si l'on compare les chiffres indiquant, il y a deux ans,
tat de l'exportation annuelle du coton avec ceux de
71-1872, on sera étonné de l'extension donnée à la cul-
re cotonnière dans notre pays. Le total de l'exportation,
ur cette dernière période, s'élève à 4,140,315 livres.

L'état des sommes reçues des différents retraits de la
épublique présente les chiffres suivants :

Fonds existant au	
Trésor général	$ 14,723,822
etrait de la Capitale	218,526,989
" du Cap Haïtien	71,131,902
" de Jacmel	33,281,437
" des Cayes	51,662,468
" des Gonaïves	40,211,352
" de Jérémie	27,717,993
" de Saint-Marc	20,279,887
" de Miragoâne	16,811,448
" de Port-de-Paix	6,591,692
" d'Aquin	25,052,300
Total	$ 525,974,230

Ce retrait s'est effectué au moyen de l'emprunt de 1[illegible] 000 piastres et de l'impôt de 45 0/0 sur les droits d[illegible] portation et d'exportation.

La recette générale de l'exercice 1871-72 s'élève, ap[illegible] déduction du montant des conversions porté comme é[illegible] ture d'ordre, celui des 10 0/0 pour dettes de la révolu[illegible] et après conversion de la monnaie nationale en mon[illegible] forte, à P. 3,812,775 82c.

La dépense générale s'élève, après déduction du m[illegible] tant du chapitre 3 de la nomenclature des dépenses [illegible] département des Finances, comprenant les sectio[illegible] "Restitutions diverses, Démonétisation, Dette publi[illegible] intérieure," porté comme écriture d'ordre et après co[illegible] version de la monnaie nationale en monnaie forte, P. 2,066,867 40c.

Le budget général des dépenses de l'exercice 1871-[illegible] s'élève après conversion de la monnaie nationale en mo[illegible] naie forte, à P. 2,502,441 87c.

Le produit des 10 0/0, dettes de la Révolution, du 1[illegible] octobre 1872 au 31 mars 1873, s'élève à P. 97,772 36c.

Le produit de la surtaxe des 25 0/0, durant la mê[illegible] période, s'élève à P. 215,678 76c. et celui des 20 0/0 [illegible] P. 217,145 95c.; total: P. 432,824 71c.

L'exactitude de ces chiffres ressortira clairement d[illegible] l'examen des comptes généraux qui vous seront envoy[illegible] très-prochainement.

Guerre et Marine.

L'année dernière, nous avions entretenu le Corps légi[illegible] latif des grandes difficultés qui s'opposaient à l'organis[illegible] tion définitive de l'armée. Elles ont un peu diminué sa[illegible] s'effacer complètement.

La loi du 24 juillet 1872 rendue par le Corps législat[illegible] sur la durée du service militaire dans l'armée de terre, [illegible] eu sa pleine exécution dans beaucoup d'arrondissement[illegible] de la République. Il reste à voir s'exécuter pour comble[illegible] le vide existant dans l'armée la loi du recrutement pa[illegible] le tirage au sort.

Ce n'est pas sans regret que nous sommes obligés e[illegible] core cette année de vous parler du mauvais état des hô[illegible]

ıux militaires de la République qui tombent en ruines, tout, ces établissements méritent des réparations qui été signalées au département de l'Intérieur. Il est uvé, quoiqu'il en soit, que les malades de ces divers blissements sont entourés de tous les soins et pourvus tout leur nécessaire.

Relativement à la question de réparations, nous vous lerons aussi de nos arsenaux et magasins d'artillerie, i, comme le reste des édifices publics, ont besoin re restaurés. Dans ces établissements se poursuivent vement les réparations de nos armes et il leur est vu de tout pour la conservation, autant que possible, engins de guerre qui y sont en dépôt.

Dans le prochain budget qui va être soumis au Corps ıtif une allocation de P. 40.000, additionnelle à Matériel" et "Entretien de l'armée," lui sera deman- pour acquisition de fusils et de pièces de campagne sont privés nos arsenaux, et que déjà nous avons dû venir pour répondre aux éventualités. Il n'est pas à er que ce chiffre en sus sera accordé, car il est d'ur- nécessité d'effectuer cette dépense.

Un fait qu'il est facile de comprendre, c'est l'embarras ans lequel se trouvent les commandants de département n n'ayant, chacun, qu'un seul adjoint et un secrétaire.

Cette insuffisance étant évidemment reconnue, le bud- et de la Guerre demande a en consacrer deux à chacun e ces fonctionnaires, en raison des grands services qu'ils euvent être appelés à rendre dans un moment urgent et ur des points différents.— Il sera aussi demandé deux djoints aux bureaux de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

En juillet de l'année dernière, des vêtements de drap ommandés en Europe, n'ont pu arriver en décembre our habiller l'armée le 1er. janvier expiré, ainsi que le Gouvernement en avait le désir.— Maintenant ils sont arri- vés et la répartition de ces effets militaires se fait dans ous les arrondissements de la République.

Cette commande faite par l'entremise de notre ministre plénipotentiaire d'alors, le général Brice, a été effectuée dans les conditions les plus avantageuses à l'Etat.—

Il en est de même pour dix mille paires de chaussures que notre ministre a cru devoir acheter, vu les conditions avantageuses dans lesquelles il les avait rencontrés.—

Ces chaussures étaient indispensables pour compléter l'habillement de l'armée. Ces fournitures rendues ici tous frais compris, s'élèvent à cent mille piastres. Il y a là une différence avec le chiffre de soixante quinze mille piastres voté pour cette dépense.

C'est ici l'occasion de reconnaître qu'il a été impossible de reculer devant l'impérieuse nécessité d'habiller nos soldats d'une façon telle qu'il doit même résulter des économies pour l'Etat; car en envisageant les dépenses faites pour habiller l'armée chaque année en toile bleue (ce qui ne se conserve pas au-dela de trois mois), quand on peut lui donner des vêtements de drap pouvant durer environ trois ans, on arrive, calcul fait, à reconnaître que la dépense de toile bleue, confection, etc., etc., doit dépasser au bout de ce temps, le prix des vêtements de drap. — C'est là un avantage immense pour le fisc. — A part de cette considération, il est arrivé le jour où nous devons finir avec ce costume de toile bleue qui rappelle en quelque sorte le souvenir de nos récentes dissensions.

L'organisation de la Marine, comme le prescrit la dernière loi sur la matière, n'a pas pu avoir son plein et entier effet en raison des événements d'une haute gravité survenus dans le Nord. Le Gouvernement pour sauvegarder la paix, fut obligé d'envoyer stationner dans les eaux du Cap-Haïtien la corvette UNION, qui était destinée à être mise en réserve. Mais, contre toutes les prévisions, cette station n'a pas duré moins de neuf mois; car ce n'est qu'en mars dernier que l'Administration supérieure a pu faire revenir ce navire dans nos eaux et licencier, le 15 avril seulement, les soixante marins, pour rentrer dans le chiffre de 112 hommes voté au budget.

Je dois toutefois vous dire que cette mesure commandée par des motifs politiques que vous apprécierez, n'a cependant pas augmenté sensiblement le chiffre alloué à ce département.

La corvette TERREUR a été désarmée. Mise en vente, l'administration supérieure n'ayant reçu qu'une offre de

ire de *cinq cents piastres*, a jugé plus à propos de la e démolir.

Elle espérait obtenir par la vente du fer, de la fonte et cuivre qu'on en tirerait, des fonds suffisants pour l'acqui-on d'une bonne chaloupe à vapeur capable de porter sur côtes, avec célérité, les résolutions du Gouvernement lui épargnant ces grands frais qu'exige la mise en train nos forts navires. Déjà, par le travail de démolition, bonne quantité de fer, de cuivre en a été retirée, et Gouvernement se disposait à faire continuer ce travail aad une offre de *deux mille piastres* lui parvint pour ce restant du navire : ce que le Conseil des Secrétaires Etat accepta.

Je vous ai entretenu, dans la dernière session, de l'insuc-qu'avait eu le Gouvernement dans les réparations exé-tées sur le MONT-ORGANISÉ à Nassau et de l'état pitoya-e dans lequel cette corvette nous est revenue. Tenant cœur de conserver ce navire, il prit la résolution de re-endre ces réparations en sous-œuvre avec les seules res-ources du pays et de les pousser jusqu'à obtenir un résul-t satisfaisant. Son attente n'a pas été trompée. Ce navire ue généralement l'on croyait perdu se trouve aujourd'hui ans un bon état de navigabilité, grâce à la persévérance du ecrétaire d'Etat a qui ce département est confié, à la ersistance de l'amiral, au travail des ouvriers de notre onderie nationale et à la pratique du premier mécanicien u bord.

Le Gouvernement voulant sauver notre belle corvette NION, avait conçu le projet, l'année dernière, de l'envo-yer aux Etats-Unis pour y être complètement refondue ; nais, pour des raisons qui vous seront déduites, ce voyage a été différé. Néanmoins on y a exécuté certaines réparations urgentes qui la rendent propre encore à quelques services.

Comme le Gouvernement, vous comprendrez sans nul loute, l'utilité d'une marine, non-seulement en vue de la urveillance de nos côtes, mais encore pour la promp-itude des communications sur tous les points de la Ré-ublique, soit en transportant des dépêches à bref délai, soit en enrayant certaines combinaisons des ennemis de l'ordre public.

Aussi le Secrétaire d'Etat de la Marine, tout en vous exposant dans le cours de cette session l'état de notre marine de guerre qui réclame à un si juste titre toute sollicitude du Gouvernement, vous démontrera l'insuffisance d'un seul navire affecté à ce service important, vous demandera des fonds pour l'achat de deux avisos capables de remplacer l'Union.

Confiant dans votre patriotisme éclairé, le Gouvernement a l'espoir que vous voterez cette allocation qui servira servir efficacement à consolider la sécurité de nos côtes, et que vous prendrez en sérieuse considération les raisons qui ont motivé les différentes décisions qu'il a eu devoir prendre pour la sécurité publique.

Instruction publique.

Le Gouvernement continue la réorganisation de nos écoles nationales que les événements avaient presque détruites.

Le matériel, cette partie si essentielle à leur fonctionnement, a été fourni en raison des ressources budgétaires très-restreintes dont dispose l'administration de l'instruction publique.

Le personnel enseignant, par le plus grand contrôle possible, n'a cessé d'être l'objet de notre plus grande attention; et il a été ramené souvent à l'observance du devoir, malgré les justes motifs de défaillance et de découragement qui résultent de la position précaire où se trouvent ceux qui se livrent à l'enseignement primaire élémentaire.

Ecoles rurales.

L'année dernière, à l'époque où j'avais l'honneur de présenter au Corps législatif la situation de cette branche importante du service, il n'existait dans toute la République que trente-sept écoles rurales et de quartier; aujourd'hui, ces établissements ont atteint le chiffre de cent vingt-deux et quatre sont en instance d'installation. Dans certaines localités, le zèle des autorités, nous disons même le zèle des habitants des campagnes, s'est largement déployé et a prêté un concours satisfaisant à

rganisation des écoles rurales. Dans d'autres, les ef-
ts de l'administration supérieure ont été jusqu'ici im-
ssants à réveiller les uns et les autres de la trop longue
peur où ils vivent à propos de l'instruction publique.
pendant, à raison de notre persévérance, nous ne dé-
spérons point de voir celles de nos communes qui se
uvent dans ce cas, rentrer dans le courant des idées
préoccupent le pays à ce point de vue.— Une circu-
re dans ce sens vient d'être adressée aux différentes
torités de ces communes retardataires, et nous avons
spoir qu'à la fin de cette année, toutes les communes
la République seront dotées de plusieurs écoles rurales
qu'une suffisante expérience sera faite de l'inefficacité
l'organisation de cette partie de l'enseignement public.
Les rapports qui ont été faits à la Secrétairerie d'Etat
l'Instruction publique par les corps surveillants et par
les citoyens notables chargés d'inspecter nos établisse-
ments scolaires, annoncent que quelques écoles fonc-
tionnent de la manière la plus satisfaisante.

Ecoles urbaines.— En général, aucune amélioration ne
est produite dans la marche, dans les progrès de ces
coles les plus intéressantes du pays. Le nombre des
lèves qui les fréquentent est resté le même; l'instruction
y donne lentement, difficilement. Cependant il est juste
e faire exception de quelques établissements qui, par le
èle et le dévouement des directeurs, fonctionnent à la
atisfaction du Gouvernement. A ces honorables directeurs,
d'autres qui bien que moins méritants, ont attiré notre
ttention, des primes d'encouragement ont été accordées
dans la limite des faibles moyens dont l'administration
dispose.

Ecoles nationales dites des frères. — Ecoles nationales dites des sœurs.

Les résultats obtenus par ces écoles sont satisfaisants;
t, comme conséquence du mauvais fonctionnement de
nos anciennes écoles nationales, celles qui font l'objet de
ce chapitre, (les écoles des frères et celles des sœurs)
sont les plus recherchées et les plus sollicitées des familles,
particulièrement à la capitale. Mais il est certain que du

moment où le Gouvernement entreprendra la réorganisation de celles-là, elles s'éleveront toutes au niveau des autres.

Pour compléter le nombre de ces écoles votées au budget de la République, il nous reste à fonder deux de garçons dont l'une au Cap et l'autre au Port-de-Paix, et quatre de demoiselles dans les localités suivantes : Cayes, Jérémie, Gonaïves et Port-de-Paix. Elles ne l'ont pas été jusqu'aujourd'hui par manque du personnel dirigeant. Mais en ce moment deux sont en instance, et bientôt nous espérons voir fonctionner les autres.

Ecoles secondaires primaires de garçons et de filles.— Les écoles de garçons établies à Port-au-Prince, à Jacmel, aux Gonaïves, à Jérémie, à St.-Marc, fonctionnent assez bien, mais avec un petit nombre d'élèves. Les inconvénients qui paralysent la marche de ces établissements ont été tant de fois signalés qu'il est inutile de les rapporter ici ; il suffit de dire que ces inconvénients proviennent de l'insuffisante et de l'imparfaite organisation du service.

Les écoles de demoiselles sont au Port-au Prince, aux Cayes, au Cap et à Jacmel. Cette dernière n'a été ouverte que depuis un mois. Il ne nous reste que Jérémie à pourvoir d'une école. Alors toutes celles inscrités au budget seront enfin organisées. Une de ces écoles est signalée au Gouvernement comme réalisant de notables progrès. Deux dames institutrices étrangères, ont été appelées à concourir au développement de l'école du Port-au-Prince où il a été jugé nécessaire d'introduire l'étude de l'anglais. Aux Cayes cette langue et l'espagnole s'étudient avec succès.

Les lycées. — Ces établissements d'enseignement secondaire fondés à la capitale, aux Cayes et au Cap, méritent toute l'attention et la sollicitude du Gouvernement. C'est en effet, de ces institutions que doit sortir, dans quelques années, toute une pépinière de jeunes gens qui auront acquis des connaissances solides et utiles, connaissances qu'ils pourront mettre au service de leur pays en offrant ainsi au Gouvernement une large compensation à tout ce qu'il a entrepris et exécuté pour leur bonheur futur.

De nobles efforts que je signale à votre attention sont faits pour le personnel enseignant de ces établissements

i rivalisent de zèle et de dévouement. Mais combien ne ste-t-il pas à faire pour que les résultats désirables soient tenus. Le lycée du Cap et celui des Cayes, privés de aux, vivent dans une condition telle que cette situa- n des lieux suffit à elle seule pour arrêter tout progrès ns ces institutions. Aussi, Messieurs, vous ne refuserez s de voter spécialement au département de l'Instruction bliqne la somme qui figurera à son budget pour la cons- uction de deux bâtiments destinés aux deux lycées des yes et du Cap.

Le niveau des études s'étant remarquablement élevé ns ces établissements, le Gouvernement a jugé néces- ire d'accorder une prime d'encouragement à quatre des rofesseurs du lycée de la capitale et de celui des Cayes, a augmenté, par les moyens mis à sa disposition, d'un rofesseur, le personnel du lycée des Cayes. Le même esoin se faisant sentir au Cap, il y sera pourvu, en at- endant que les nouveaux professeurs qui ont été deman- es en France arrivent, afin que le programme d'études uisse être revisé, selon les besoins actuels du pays et ppliqué avec suite et régularité. Les bourses votées par e Gouvernement sont accordées équitablement à la jeu- esse de toutes les localités du pays. Les élèves appelés à oir de cette munificence de l'Etat, sont l'objet d'une ttention toute particulière. Les rapports qui nous sont ervenus sur leur conduite et leur application sont satis- aisants.

En attendant qu'une école normale du sexe puisse être fondée, le Gouvernement portera au budget une allocation pour traitement de vingt demoiselles qui seront confiées aux sœurs de l'instruction chrétienne les mieux indiquées pour former de jeunes institutrices. Les candidats seront choisis spécialement dans nos communes les moins consi- dérables, qui souffrent le plus de l'absence d'écoles na- tionales.

Quant à une école normale où l'enseignement profes- sionnel doit être donné à un certain nombre de jeunes gens, déjà l'année dernière, la Chambre a voté en prin- cipe une loi qui crée cette école comme base de toute bonne réorganisation, et le Gouvernement, de son côté,

s'associant à la Chambre, lui avait communiqué des cuments traitant de cette question importante que avait fait parvenir notre légation en France : il ne reste, Messieurs, qu'à couronner l'œuvre.

Ecole de musique.— Cette école récemment fondée fo tionne avec des résultats satisfaisants.

Ecole de medecine.— Des documents pleins d'intér ont été publiés dernièrement sur la marche de cette éc et sur les études qui s'y poursuivent avec succès.

Mais de l'aveu de tous les hommes compétents, il porte, pour que ces études réalisent les justes espéran qu'il est possible d'en concevoir, que les élèves soi internés et que, quant à présent, pour que le recrutem des élèves des autres localités puisse être effectué, l'al cation accordée soit augmentée. En attendant, eu égard au manque des hommes de l'art dont le pays souffre, Gouvernement demandera au Corps législatif de voter u allocation pour l'entretien en Europe de cinq de nos m leurs sujets.

Institutions et Ecoles libres.

Dans les départements un très petit nombre d écoles existent et fonctionnent regulièrement ; ma tout, et notamment à la capitale, où ces sortes d'éta sements se font remarquer, on rencontre en outre, là, des groupes de 5, de 10, de 20 enfants formant au d'écoles dont l'existence reste ignorée et qui échapp ainsi à tout contrôle. Ce fait inaperçu d'initiave pr pourrait être très louable s'il se produisait dans des con tions meilleures et n'occasionnait un fatal déchirement d des principes de l'Instruction publique, la surveillance et ne mettait en doute l'avenir d'un bon nombre d'enfants

La cause de l'existence de ces réunions irrégulières ne s'explique certainement que par le relâchement des étude dans nos écoles nationales, par le manque de toute bonne discipline et par tous les autres inconvénients aussi graves et déjà signalés qui rendent caducs nos établissements d'enseignement primaire et les menacent d'une ruine complète, si on ne se hâte d'y remédier, et en présence desquels les pouvoirs de l'Etat ne peuvent plus hésiter en

considération de la grande avidité d'instruction qui se constate dans la jeunesse et de l'empressement des familles de faciliter la jouissance de ce précieux bienfait.

Parmi ces établissements d'instruction libres qui rendent des services bien appréciés, je me fais le devoir de vous signaler l'école Polymathique, la maison des sœurs de St.-Joseph de Cluny, le Petit-Séminaire-Collège, l'école dirigée par Mr. Hyacinthe, celle de Mme. Lépine et celle de Mme Durand.— Ils ont tous des droits bien fondés à une réelle protection du Gouvernement et à toute la sollicitude bienveillante du Corps législatif.

Cultes.

Depuis le dernier exposé où le Gouvernement vous exprimait combien la religion avait obtenu d'heureux résultats, en se répandant avec un zèle remarquable, il a aujourd'hui la satisfaction de vous apprendre que la morale religieuse s'infiltrant de plus en plus dans l'intimité des consciences, s'est développée avec des avantages réels et a produit un bienfait immense parmi nos populations, dont une partie était encore soumise aux erreurs superstitieuses. Sa protection s'étend avec une égale sollicitude au libre exercice des cultes reconnus et admis par tous les pays civilisés et, à ce sujet, il a à se féliciter qu'aucune occasion de trouble ou de désordre ne s'est présentée dans la société.

Les désirs exprimés par les différentes paroisses de la République sont satisfaits en partie.— Le Gouvernement a pourvu à tous les vœux et si, jusqu'ici, son œuvre n'a pas été complète, il lui a été du moins consolant de constater qu'elle a acquis de notables succès, en aplanissant bien des difficultés; ainsi une de ses plus grandes préoccupations a toujours été de concilier les intérêts civils et religieux. La loi sur les fabriques étant d'une nature essentielle pour la marche régulière des affaires ecclésiastiques, il a constamment mis ses meilleurs soins dans l'application et l'exécution bien comprises de cette loi, en marquant la limite des attributions.

Déjà l'année passée, le Gouvernement vous annonçait que sur la demande motivée de Monseigneur l'Archevê-

que, par suite du développement des besoins religieux la capitale et conformément à la loi sur les fabriques, quartier du Morne à-Tuf était érigé en paroisse, sous désignation de "Sainte-Anne"; aujourd'hui, pour motifs tout aussi importants, il a, de nouveau, par arrêté du 14 mars dernier, érigé en paroisse toute la p tion située au Nord-Est de la ville, sous la dénomina de paroisse "St.-Joseph", dans la pensée bien intime satisfaire aux vœux manifestés par les habitants de quartier.

La vacance laissée par le décès d'un certain nombre prêtres, cette année, et les congés accordés, pour ca légitime, à ceux qui n'ont pu continuer leur mission, o pendant un instant, privé quelques paroisses des servi du clergé, mais ces vides regrettables seront, nous l'es rons, avant longtemps entièrement comblés, grâce a dévouement des prêtres dont le recrutement est confie l'expérience et à la haute sagesse de Monseigneur l'A chevêque.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour vous do ner l'assurance que les soins les plus constants sont prod gués aux jeunes boursiers admis à l'internat du Petit S minaire-Collège "St. Martial." Il espère avec confian que cette institution pourra, dans un avenir prochain, r pondre à l'objet essentiel de ses désirs qui sont de prov quer la vocation au sacerdoce des jeunes gens appelés compléter leurs études au Grand-Séminaire de Paris destinés à former un clergé national. — Telle a toujou été votre pensée, Messieurs, et tel est le but final qu se propose d'atteindre le Gouvernement, but auquel tient fermement, en accordant à cette institution toute les marques d'encouragement possibles.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, le Grand-Séminaire à Paris dont il est question plus haut continue son œuvre sous les meilleurs auspices et les frais alloués à cet établissement produiront, nous n'en doutons pas, de satisfaisants résultats.

Pour parfaire l'organisation religieuse, selon qu'il est stipulé dans le Concordat et sur la demande avec instance des populations du Sud et du Nord, appuyée de celle du

Monseigneur l'Archevêque tendant à la création de deux évêchés, celui des Cayes et celui du Cap-Haïtien, le Gouvernement a proposé à la préconisation du Saint-Siége deux candidats pour ces éminentes fonctions.

Tel est, Messieurs, le résumé des progrès que nous avons réalisés dans la voie religieuse, progrès dûs aux efforts incessants du Gouvernement et au zèle infatigable de Monseigneur l'Archevêque et de son fidèle clergé.

JUSTICE.

Le Gouvernement, en vue des besoins contemporains, avait la pensée, cette année, d'opérer avec le concours des Chambres, d'importantes réformes dans les lois civiles et criminelles qui nous régissent, surtout les lois de la procédure; mais de graves préoccupations provoquées pendant ces mois derniers, par des difficultés inopinées survenues dans la politique générale, l'ont absorbé et contrarié l'éclosion de ses desseins.— Ce qui est différé, n'est pas perdu: espérons que l'an prochain, Messieurs, vous serez saisis de ces différents projets dont l'élaboration ne peut que profiter de cet ajournement.

Parmi ces lois, le Gouvernement se fait le devoir de signaler: 1o. une loi sur l'augmentation du traitement des magistrats, augmentation impérieusement commandée par la situation; 2o. une loi sur le retablissement de l'ordre des avocats, avec des modifications nouvelles; 3o. enfin, la loi modificative de la loi organique sur les appointements des suppléants de juges de paix, déjà déposée en vos bureaux. En attendant, il éprouve la grande satisfaction de vous annoncer qu'en général, la magistrature est à la hauteur de sa mission et qu'elle continue à fonctionner avec le même zèle méritoire.— Cependant, il a le regret de ne pas pouvoir exprimer les mêmes sentiments à l'égard du Tribunal civil du Port-de-Paix.

Ce tribunal offre le triste spectacle de la division de tous ses membres entre eux, et, pour combler la mesure, il y persiste, en dépit des exhortations paternelles du Gouvernement. Lorsque le sanctuaire de la justice se transforme ainsi en un refuge du scandale, assurément, ses desservants ne peuvent posséder cette sérénité d'esprit qu'exigent les graves décisions judiciaires.

Puisse cette censure publique, rappeler ce tribunal sentiment du devoir et à l'union !

D'après les rapports faits par les commissaires du go vernement près les tribunaux civils de la République, l assises ont eu lieu dans toutes les juridictions.

Parmi les condamnations à différents degrés, on compte trois à la peine capitale ; et, parmi les crimes q ont été jugés, le vol, dans ses éléments divers, en a é le principal. Il est de fait qu'à cette heure, notre jeu société est envahie par le désœuvrement et de cet é au vice, la pente glissante ne peut être évitée que par propagation de l'éducation civile et religieuse, sans e cepter l'occupation utile.— Il y a lieu de se préoccuper vement de ce grave sujet, car il est bien certain que la r pression la plus sévère du crime n'est pas le plus sûr m yen de l'extirper du corps social.

Les tribunaux de paix font toujours l'objet de la plu grande sollicitude du Gouvernement, et, chaque fois qu l'occasion se présente d'en réformer le personnel, il n'he site pas : ainsi, plusieurs juges de paix des juridictions de l'Artibonite et du Nord ont mérité d'être remplacés, d'autres le seront aussi, s'il y a lieu; car, le Gouvernement dans la mesure des moyens dont il dispose, désire qu cette institution de la justice de paix atteigne son but aussi, au fur et à mesure que le cas se présente, il s'atta che à donner la préférence de ces fonctions aux homme de bonnes mœurs et d'un bon sens doublé de vertu. Enfi le Gouvernement actuel à qui l'on tiendra compte de se efforts, serait heureux de voir un jour la magistratur haïtienne revêtir tout son prestige par sa science et so honorabilité.

Comme un moyen d'y arriver, la restauration de l'écol de droit sur des bases durables, a été une de ses pensée les plus constantes ; malheureusement elle ne peut être encore réalisée.

Espérons, cependant, Messieurs, que cette restaura tion ne demeurera pas toujours à l'état de projet, espé rons qu'elle s'affirmera à l'ombre de cette paix bienfaitrice vers laquelle se portent nos plus ardentes aspirations.

Malgré les temps, ne nous désespérons donc pas, Mes-

sieurs. Toutes les sources de vie ne sont pas desséchées en nous ; nous retrouverons la sécurité, le ressort de notre prospérité.— Mais avant tout, conservons la confiance qui sauve ; la défiance tue. Notre société, la dernière parue sur ce globe, a dû, comme ses aînées, subir les lois de la transformation ; et, elle est parvenue à l'une de ces époques transitoires si périlleuses quelquefois, lorsque la sagesse, le calme de la modération n'en atténuent les secousses.— Ces moments échappent à l'œil du vulgaire, mais non aux esprits clairvoyants. Puissions-nous nous pénétrer de cette vérité et nous acquitter du rôle qui nous a été assigné, de telle sorte que la raison et la conscience nous puissent approuver.

Avec ma très-haute considération,

NISSAGE SAGET.

No. 16.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Prenant en considération le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Benjamin Beaubrun et Anastase fils, condamnés, le premier, aux travaux forcés à perpétuité, et le second, à la peine capitale, par jugements du tribunal criminel de ce ressort en date du 19 août 1872 et du 16 mai de la présente année.

Art. 2. La peine des travaux forcés à perpétuité et celle à neuf ans prononcés contre les nommés Pointe-Jour Louis et Henry Julien, sont commuées en une année de détention.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé

l'exécution de cet arrêté qui sera imprimé et publié, c formément à la loi.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, ce jo d'hui 6 septembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., etc., O. RAMEAU.

No. 17.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu, en fait, de payer plusie demandes d'indemnités présentées, à la suite des évén ments de 1868-1869, par les représentants des puissance étrangères et au nom de leurs nationaux respectifs;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgenc

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Re tions extérieures un crédit de "cent quinze mille pi tres," à l'effet de payer les indemnités réclamées des étrangers et telles qu'elles ont été définitivement rêtées par les commissions mixtes nommées par le Po voir exécutif et les chargés d'affaires de France, d'Ang terre et des Etats-Unis.

Un tableau général, indiquant la nature de chaque clamation avec le nom du réclamant, est annexé à la p sente loi.

Art. 2. Publicité sera immédiatement donnée tant a rapports des commissions mixtes et aux documents qu ont trait, qu'à la correspondance échangée sur ces m tières entre les agents du Gouvernement haïtien et ce des puissances étrangères.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et celui des elations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-rince, le 29 août 1873.

Le président de la Chambre. BRICE.

Les Secrétaires, FALAISEAU cadet, Alincar JN.-PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 eptembre 1873, an 70e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les sécrétaires, S. FAUBERT, FRANÇOIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 21 novembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS.

TABLEAU *général indiquant la nature de chaque réclamation avec le nom du réclamant.*

RÉCLAMATIONS AMERICAINES.

1er. Onze réclamations relatives à l'incendie allumé d'ordre de Salnave, au portail St.-Joseph, le 3 juin 1868— savoir :

1o. Marie Bassian	P.	422
2o. Hebrun Mathias		144
3o. W.-H. Jones		476 50

4o. Jacob Brown	80		
5o. John et Wilson	274 25		
6o. Susan Mc. Gloten	83		
7o. Sophia H. Dorsay	256		
8o. Rd. Allen	2120		
9o. Joseph Allen	611 87		
10o. Sarah B. Jones	114		
11o. Siméon Allen	772		
Réclamation de Mr. Lecler, au sujet du pillage de Miragoâne, qui a été acceptée pour.....	500		
Même réclamation de Mr. Lavander	12000	P.	17,853 63

RECLAMATIONS ANGLAISES.

2o. Mrs. Brown Ross & Co. :		
Vol de campêche aux Quatre-Chemins.....	P. 2880	
Meubles pillés à Belvue.....	2500	
Pillage des effets privés.....	1090	
Pillage des effets des commis.....	250	
Dommages causés à la propriété...	1000	
Incendie des dépendances.....	150	
Vol d'animaux.....	700	
Vol de vin.....	120	
Ve. Dutton : pillage de propriété...	1733	
MM. Jackson & Co. ; pillage de propriété Redon.....	3791	
Mr. Mc. Guffie : pillage de propriété.....	1800	
Mr Moravia : animaux volés.....	220	
MM. Okill & Co. : pillage de propriété.....	3300	
Mr. Schmidt (Chs.) : pillage des magasins.....	2889	
Ve Webley : pillage de maison.....	1682	
White Hartmann & Co. : pillage de marchandises.....	1464	
MM Young & Gerdès : dommages causés à la maison et aux meubles, perte d'animaux.....	4500	
Mr. Brewer : saisie légale de Goudes.....	200	
MM. Brown, Ross : saisie de café (Providence).....	1611	
Les mêmes : saisie de café et de coton (St.-Pierre).....	162 60	
MM Jackson & Co. : saisie de marchandises (St.-Aîné).....	1000	
MM. Okill & Co. : saisie de mar-		

ıdises (Ste.-Marie)	1250		
MM. Okill frères : saisie de marndises (Ste -Marie)	347		
MM. Young & Gerdès : saisie de chandises (Ste.-Marie)	587		
dme. Lawson : pillage au Port-auance (réclamations admises par la mission Faubert , Byron)	1000		
dme. Moffatt : pillage	1000		
William Swain : incendie du por- St.-Joseph	100		
Joseph Piquant : mêmes motifs	100		
Robert Jeffris : mêmes motifs	100		
Ve. Cumoning : mêmes motifs	100		
Isaac Wilson : mêmes motifs	100		
Georges Robertson : mêmes motifs.	100		
Hodgson : pillage et dévastation propriétés privées	2500		
Charles Scarlett : mêmes motifs.	250		
R.-C Jaussen : mêmes motifs	645		
Mr. Wiss : pillage de propriété	2500	P.	43,550 60

RECLAMATIONS FRANÇAISES.

30. Aux sœurs de St.-Joseph de uny	P.	758	88
A Mr. Guillet		380	
A Mr. Auroux		555	
A Mr. D.-V. Gaillard fils		2309	53
A Mr. J.-M. Barrégat		200	
Aux prêtres de Pétion-Ville		500	
A Mr. Huttinot		200	
Aux frères de la doctrine chrétienne		500	50
A la Ve. de Mr. Naudin		885	
A Mr. Grevin		100	
A Mr. Laporte		500	
A Mr. Hécube		1000	
A Mr. Guercy		2000	
A Mr. Benoît		1800	
A Mr. Dutertre		3000	
A Mr. Maillan		600	
A MM. Maurachini frères		3000	
A Mr. Dubourdieu		2000	
A Mr. Laloubert		6500	
A Mr. Allégrigny		800	
A Mr. Michel		500	
A Mr. Fontana		1000	
A Ve. Martin		500	
A Mr. D.-E Gros		1000	
A Mr. Siméoni		1500	

A MM. Broudie	1500	
Colin	800	
Milien	250	
Lemoine	300	
Uvoar	800	
Lionet	1200	
A Mr. Grospère.....	1500	
Geichard	500	
A la Ve. St.-Amand.....	3000	
A Mr. Valcourt Anilême	500	
A Mr. Pierre-Louis.	700	
A Mr. Johantonia	700	
A la famille Pélage	5000	
A la famille Cacavelli	4000	
A Mr. Achille Barthe	500	P. 53,338 91
Totaux		P. 114,743 14

No. 18.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Haïtiens!

Lorsqu'en avril dernier le Corps législatif, se trouva numériquement, dans l'impossibilité de se constituer, par suite d'une dissidence fâcheuse dans son sein, le Pouvoir exécutif, animé de l'esprit d'ordre, de modération et de conciliation dont il ne s'est jamais départi, prit la résolution de convoquer ce grand Corps en session *extraordinaire*, dans le but de rétablir dans leur libre jeu les institutions du pays mises en péril par des mandataires inexpérimentés.

Enfin, après de grands efforts et beaucoup de patience, nous avons pu avoir une majorité de ce Corps.

Dès lors, nous avions droit d'espérer qu'il ne retomberait pas volontairement dans la division qui avait paralysé sa marche. Notre espérance a été déçue!

Aux premières communications du Pouvoir exécutif, la Chambre des communes a répondu par une attaque!

Ne pouvant plus compter sur son concours pour la réalisation des mesures que reclame le bien public, je déclare solennellement que les motifs de mon arrêté du 9

mai, portant convocation du Corps législatif en *session extraordinaire*. ont cessé d'exister.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 septembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et des Relations extérieures, Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS.

No. 19.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 123 de la Constitution,

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles ;

Vu également les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1871 ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des sept pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de *deux cent quatre-vingt-dix piastres* ;

A savoir :

Celle du citoyen Isaac Bernard, de Pestel, Représentant du peuple, 30 ans de service..... P. 50

Celle du citoyen P. C Neptune, des Gonaïves, Représentant du peuple, 34 ans de service..... 50

Celle du citoyen Lagéroy, du Port-au-Prince, Sénateur de la

République, 53 ans de service..... [illegible]
Celle du citoyen Eugène Rourjolly, du Port-au-Prince, Sénateur de la République, 42 ans de service..... [illegible]
Celle du citoyen Guerrier Loiseau, du Mirebalais, Représentant du peuple, 29 ans de service..... [illegible]
Celle du citoyen U. Lafontant, de Jacmal, juge au Tribunal civil, en raison de son état d'infirmité au service du pays..... [illegible]
Celle du citoyen Prince Riché, du Port de-Paix, juge au Tribunal civil, 38 ans de service..... [illegible]

Total..... P. [illegible]

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'État des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er décembre 1873, an 70e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS

No. 20. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 123 de la Constitution,

Et les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi sur les pensions civiles;

Vu également les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1871;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des neuf pensions civiles ci après indiquées, s'élevant par mois à la somme de *deux cent soixante-sept piastres*,

A savoir :

Celle du citoyen J.-C. Ulysse, du Port-au-Prince, Peseur à la douane, 37 ans de service	P. 20
Celle du citoyen Furcy Vital Herne, des Cayes, Sénateur, 30 ans de service	50
Celle du citoyen Murat Michel, du Port-au-Prince, Signataire des billets de caisse, 28 ans de service	15
Celle du citoyen Félix Richiez, Représentant du peuple, Port-au-Prince, 30 ans de service	50
Celle du citoyen Jeantel Manigat, du Cap-Haïtien, Sénateur, 15 ans de service	50
Celle du citoyen Charles Thabois, de la Grande-Rivière du Nord, Suppléant Juge de paix, 48 ans de service	30
Celle du citoyen Cézar aîné, des Gonaïves, Représentant du peuple, 21 ans de service	30
Celle du citoyen Pierre Louis, du Port-au-Prince, Juge au Tribunal civil, 32 ans de service	20
Celle du citoyen Roc Raphaël, du Port-de-Paix, Juge au Tribunal civil, 33 ans de service	20
Total	P. 267

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. HAENTJENS.

No. 21.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 113 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil d Secrétaires d'Etat,

ARRETE ce qui suit:

Art. 1er. Le citoyen EXCELLENT est nommé Secréta d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacem du citoyen C. Heantjens, dont la démission est accep

Art 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et e cuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., S. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

No. 22.— ARRETE.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 117 de la Constitution,

Prenant en considération la demande en grâce formul par les condamnés ci-dessous,

AVONS ARRETÉ ce qui suit:

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux no més: 1o. Jacob Clément, condamné à deux années d'e prisonnement, par le Tribunal correctionnel des Gonaïve 2o. St.-Louis Jean-Philippe, condamné à trois années d détention; 3o. Darius Jacques, condamné à perpétuité

par le Tribunal criminel des Gonaïves, pour vol et homicide; 4o. Henri Julien dont la peine a été commuée en un an de détention; 5o. Alciana Chabaud, condamné à trois années d'emprisonnement; et 6o. Osias Lucien, condamné à cinq années d'emprisonnement, sans préjudice des frais et des réparations civiles auxquels ils ont été condamnés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

No. 23.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haiti*,

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Haïtiens!

Un fait sans précédent dans les annales parlementaires d'Haïti vient de se produire. La Chambre des représentants se trouve dans l'impuissance de s'adjoindre au Sénat pour constituer l'Assemblée nationale chargée, aux termes de notre Pacte fondamental, de nommer le Chef qui doit me remplacer à la Présidence de la République.

Alarmés de cet état de choses, les représentants présents à la capitale, et le Sénat, ont arrêté des résolutions que ce dernier Corps m'a expédiées, par lesquelles, ils m'invitent à continuer l'exercice du Pouvoir exécutif au delà du temps rigoureusement fixé par la Constitution, et jusqu'à la nomination du Président d'Haïti.

Quelque plausibles que paraissent au premier abord les

motifs qui ont fait prendre ces résolutions, celles-ci, loin de conjurer les embarras de la situation, ne peuvent qu'en faire naître de nouveaux. Je ne saurais donc m'y associer. Une fraction quelconque de la Chambre ne peut délibérer et arrêter des résolutions ayant un caractère constitutionnel. De pareils actes ne doivent être considérés que comme l'expression de vœux, de sentiments que tous les citoyens ont le droit d'adresser, soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives. Le Sénat ne peut non plus prendre seul une décision de cette importance, et conférer des pouvoirs qu'il n'a pas. L'Assemblée nationale elle même serait sans caractère pour prolonger l'exercice du Pouvoir exécutif, en présence des termes formels de la Constitution.

Haïtiens, après quatre ans de présidence durant lesquels j'ai fait tout ce qui a été possible pour conduire à bon port le vaisseau de l'Etat à travers les écueils sans nombre que la force des choses avait semés sur sa route, Dieu a béni mes efforts. Je suis arrivé au terme de ma carrière présidentielle avec la satisfaction du chef qui n'a rien négligé pour asseoir sur une base solide la paix et la tranquillité publique. Toute ma vie porte témoignage de mon respect des lois et des institutions de mon pays; je ne démentirai pas ce passé. Au moment de me retirer dans mes foyers, je ne déshonorerai mes cheveux blancs par aucun acte qu'au fond réprouverait ma conscience politique.

Haïtiens, la Constitution qui a créé la situation présente, ne nous offre pas de moyens d'en sortir. S'il est vrai que d'après notre pacte fondamental, ce n'est que dans les cas de démission, de mort, de déchéance, que le Pouvoir exécutif puisse être confié au Conseil des Secrétaires d'Etat, il est évident que, l'une de ces circonstances ne se présentant pas, c'est par une saine interprétation de son esprit, par les précédents et par la raison constitutionnelle des choses, que nous pouvons trouver une issue pour sortir de cette difficulté. Mais lorsque la Constitution fixe, d'une manière claire et précise qui ne laisse à l'esprit aucun doute ni matière à interprétation, la date de la retraite du Chef du Pouvoir exécutif, il serait oiseux d'essayer, par une interprétation plus ou

moins ingénieuse, de dépasser cette date en prétextant une obscurité purement imaginaire de la Constitution. Ainsi, Citoyens, le 15 mai est la date irrévocable à laquelle je dois déposer les pouvoirs qui m'ont été confiés, je ne la dépasserai pas. Mais usant de la faculté que me fournit la Constitution, et afin d'éviter tout mal entendu, je déclare par la présente que je me démets de la présidence d'Haïti. Le Conseil des Secrétaires d'Etat agira en vertu du présent acte, conformément à la Constitution.

Haitiens, l'Assemblée nationale ne peut se réunir pour procéder à l'élection du Président d'Haiti. Les mandataires se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat: le Sénat le reconnait formellement. Dans cette conjoncture délicate, c'est donc aux mandants eux-mêmes à reprendre le mandat qu'ils n'avaient fait que confier à la Chambre et au Sénat. C'est au peuple, source de tout pouvoir, à faire ce que nul corps de l'Etat ne peut exécuter. Le souverain ne saurait, dans ce cas, être accusé de violer la Constitution. Dans les situations exceptionnelles, il faut des moyens exceptionnels pour rétablir le libre jeu des institutions.

En conséquence, je remets le pouvoir au Conseil des Secrétaires d'Etat; le peuple sera appelé ultérieurement et de la manière qui sera jugée la plus sage, à se prononcer sur la nomination du Chef du Pouvoir exécutif.

Haitiens, mes Concitoyens, en agissant comme je le fais, je me conforme aux principes du droit public et au vœu manifesté par une députation des citoyens notables de la capitale. Je mets les Corps de l'Etat à l'abri du reproche d'avoir violé ou d'avoir tenté de violer la Constitution. J'ai de plus pris toutes les mesures propres à assurer la paix et à garantir les personnes et les propriétés durant tout le temps de la vacance de la présidence, en investissant du commandement en chef de l'armée haïtienne le général Michel Domingue, connu par les éminents services qu'il a rendus au pays, par son civisme, et déjà entouré du suffrage de la majorité de ces concitoyens.

J'ai voulu, Concitoyens, vous donner par là un nouveau témoignage de mon amour et de ma gratitude. Je serai heureux et fier, si j'emporte dans ma retraite la con-

viction d'avoir justifié la confiance que vous m'avez c
tamment témoignée et que j'ai toujours ambitionnée.

Vive la Liberté!
Vive l'Indépendance!
Vive l'Ordre public!
Vivent les Institutions!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14
1874, an 71e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Jh. LAMO
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. O. RAME
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLE

No. 24.— ARRETE.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT,

CHARGÉ DU POUVOIR EXECUTIF,

Considérant qu'il est de la dignité de la nation d'as
rer une pension de retraite au général Nissage SAGE
ex-Président d'Haïti, et de l'entourer des égards dûs
rang qu'il occupait;

ARRETE:

Art. 1er. Une indemnité de P. 4,000 par an, est acc
dée à l'ex-Président Nissage SAGET, laquelle indemn
lui sera payée par douzièmes.

Art. 2. Une garde d'honneur de quinze hommes, tr
officiers d'ordonnance et un secrétaire attaché à sa p
sonne, lesquels sont à son choix, lui sont aussi accord

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera soumis ultérieureme
à la sanction du Corps législatif, sera imprimé, publié

xécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre t de la Marine et de l'Intérieur, chacun en ce qui le oncerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 mai 874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, EXCELLENT.

No. 25.— ARRETE.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT,

CHARGÉ DU POUVOIR-EXECUTIF,

Considérant que par sa proclamation en date du 14 de mai de la présente année, adressée au peuple haïtien, le Général NISSAGE SAGET s'est démis de ses fonctions de Président d'Haïti;

Que par le même acte, l'autorité exécutive a été confiée au Conseil des Secrétaires d'Etat;

Considérant que l'acte patriotique du 14 de ce mois, en remettant le pouvoir au Conseil des Secrétaires d'Etat, lui fait le devoir d'appeler le peuple, de la manière qui sera jugée le plus sage, à se prononcer sur la nomination du Président d'Haïti;

Considérant que le Conseil des Secrétaires d'Etat ne saurait, sans se mettre en contradiction formelle avec l'esprit et la lettre de l'acte sus-visé, conserver seul des pouvoirs qui sont ceux du peuple;

ARRETE :

Art. 1er. Les citoyens de la République sont convoqués de la manière et dans les délais ci-après fixés, pour procéder à la nomination des membres de l'Assemblée nationale Constituante.

Art. 2. L'Assemblée nationale Constituante aura p mission : 1o. de pourvoir à la nomination du Président la République ; 2o. de faire une Constitution en rapp avec les mœurs et les aspirations du peuple haïtien.

Art. 3. Les bureaux destinés aux opérations électora seront composés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement : 1o. du comm dant de l'arrondissement ou de l'un de ses adjoints, revêtu d'insignes ; 2o. du magistrat communal ou d conseiller communal ; 3o. du juge de paix.— Dans chefs lieux d'arrondissement où siége un tribunal ci le juge de paix sera remplacé par un juge dudit tribu civil.

Dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'a rondissement : 1o. du commandant de la commune ou d l'un de ses adjoints, non revêtu d'insignes ; 2o. du mag trat communal ou d'un conseiller communal ; 3o. du ju de paix.

Les trois membres sus-désignés nommeront celui qu doit présider aux élections, et choisiront dans l'Assem blée deux secrétaires et deux scrutateurs.

Art. 4. Le vote aura lieu par scrutin secret et le constituant sera nommé à la majorité absolue des suffrages.— Chaque citoyen en recevant son bulletin de vote du bureau, sera inscrit sur le registre à ce destiné. Le militaire votera au lieu où il est actuellement en garnison.

Dans les communes où il y aura plus d'un constituant à élire, chaque bulletin de vote ne devra contenir que le nom d'un seul constituant à la fois.

Art. 5. Pour être électeur, il faut être majeur jouissant de ses droits civils et politiques. Pour être éligible, il faut en outre, être âgé de trente ans révolus.

Art. 6. Le citoyen qui aura obtenu le plus de voix sera proclamé constituant.

Art. 7. Au cas d'égalité de voix entre deux citoyens ayant obtenu la majorité relative, il sera procédé à un seul ballotage ; au cas d'inégalité de voix entre plusieurs candidats, le ballotage se fera entre les trois candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. Dans l'un ou l'autre cas s'il n'y a pas de résultats obtenus, le bureau

après avoir délibéré, proclamera constituant entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix celui qu'il croira le plus propre à remplir le mandat élevé de constituant.

Art. 8. Les votes seront recueillis de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le dépouillement en sera fait le même jour sans désemparer. Le président du bureau prendra toutes mesures de sagesse et de prudence pour le maintien de l'ordre durant les opérations électorales.

Art. 9. Le bureau délivrera au constituant dûment nommé l'expédition du procès-verbal de son élection, et la minute en sera envoyée sans retard à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 10. Le nombre des constituants par commune sera le même que celui déjà fixé par la loi pour les députés au Corps législatif.

Art. 11. Toute difficulté pouvant surgir pendant les opérations électorales et à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, sera décidée souverainement et séance tenante par le bureau.

Art. 12. Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui enverront plus d'un constituant à l'Assemblée, les opérations électorales ci-dessus indiquées, ne dureront au plus que cinq jours, et dans les autres communes lesdites opérations dureront au plus trois jours. Elles devront, en outre, être ouvertes dans les 24 heures de la publication du présent arrêté.

Art. 13. L'Assembée nationale Constituante se réunira au Port-au-Prince le 10 juin de la présente année 1874.

Art. 14. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 mai 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., Jh. LAMOTHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., O. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 26.— DECRET

Portant nomination du citoyen MICHEL DOMINGUE *à l'office de Président de la République.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 20 mai dernier du Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir exécutif,

Attendu que le vote unanime de l'Assemblée nationale Constituante a appelé le Général de division MICHEL DOMINGUE à la présidence de la République d'Haïti,

DECRETE :

Art. 1er. Le Général de division MICHEL DOMINGUE est nommé Président de la République pour le temps qui sera déterminé par la nouvelle Constitution.

Art. 2. Il prêtera devant l'Assemblée nationale Constituante le serment suivant :

" Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de " Président d'Haïti, de faire respecter l'Indépendance na- " tionale et l'intégrité du territoire, d'observer et de faire " observer les lois de la République. "

Art. 3. Vu l'urgence, le Président MICHEL DOMINGUE entrera immédiatement en fonctions.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale Constituante, Port-au-Prince, le 11 juin 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, J. A. DUMBAR, A. ANDRÉ.

No. 27.— PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Haïtiens !

Appelé par le suffrage de la nation à diriger les destinées de mon pays, j'accepte, comme Chef d'Etat, le lourd

deau de la politique avec toute la reconnaissance et t le respect dûs à la haute confiance de mes concitoyens. Avec le concours de tous, je mettrai dans l'accomplissement de mes devoirs, l'activité et le dévouement de onnête citoyen, la conscience du père de famille, de omme public qui désire ardemment réunir au faisceau l'union nationale tous les enfants de la Patrie, garantir paix et les institutions à l'ombre desquelles elle doit urir.

Haïtiens!

La lutte parlementaire qui vient de s'accomplir nous fre une grande leçon et le sujet de profondes méditaons.— Elle nous rappelle surtout "Que les institutions ont faites pour les peuples et non les peuples pour les stitutions." C'est à notre sagesse à nous prémunir maintenant contre la reproduction des difficultés que nous avons reureusement traversées, mais qui n'ont pas moins inquiété l'esprit public en faisant planer un instant de doute sur es destinées de la patrie.

Enfin, grâces à la Providence, les nuages se sont dispés. Le soleil de la Restauration, tant désirée, brile à l'horizon politique. Confondons nos efforts pour conolider l'arbre de la Liberté et assurer l'avenir: le bonheur de la République dépend désormais du patriotisme; lu désintéressement et surtout de l'union de *la société conservatrice*, de sa ferme résolution à se fortifier et à se régénérer.

Haïtiens!

Si mon cœur a été affecté des dangers qui ont menacé les familles, il a le droit d'être satisfait, maintenant que la volonté nationale s'est solennellement manifestée et permet de consacrer l'ordre, de maintenir les principes sacrés d'équité et de justice qui sont la source et la sauvegarde des vertus républicaines, les premiers gages sur lesquels s'appuient la bonne foi et la sécurité nationales.

Effaçons les haines, les récriminations politiques. Elles n'appartiennent qu'aux âmes vulgaires et coupables et non aux vrais amants des libertés publiques qui préconisent, comme nous, le règne du progrès et veulent sincèrement

l'inaugurer, en asseoir les bases avec cette consolant espérance, cette foi patriotique, " Que l'avancement moral et matériel du pays ne saurait se réaliser que par l'ordre, l'instruction publique, le travail, le développement des industries et des richesses nationales. "

Haïtiens !

Elevons, par notre patriotisme, notre courage et notre résolution, le drapeau national aux hauteurs que lui assignent nos heureuses destinées, à côté des peuples contemporains; convions-y les lettres, les arts et les sciences afin que l'agriculture et le commerce reçoivent presque simultanément tous les éléments nécessaires à sa prospérité, nous ramènent la confiance et les sympathies universelles.

La nation considérera mon point de départ, constatera mes efforts pour son bien-être : elle sait combien est pénible la situation dans laquelle elle me remet les rênes de la République !

Vive la République !
Vive la Restauration de nos institutions !
Vive l'Union indissoluble de la famille haïtienne !

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 juin 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 28.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1er. Le citoyen EXCELLENT, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, est maintenu, provisoirement, il est chargé des Relations extérieures.

Art. 2. Le général CHEVERT HEURTELOU est nommé, provisoirement, Secrétaire d'Etat de la Police générale; il est chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agricultu-

, en remplacement du général Lamothe, dont la démis-
n est acceptée.

Art. 3. Le général D. Prosper Faure est nommé, pro-
oirement, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Ma-
e, en remplacement du général Saul Liautaud, dont la
mission est acceptée.

Art. 4. Le citoyen Boco, vice-président du Tribunal
Cassation, est nommé provisoirement, Secrétaire d'E-
de la Justice, en remplacement du général O. Ra-
eau, dont la démission est acceptée.

Art. 5. Le citoyen Thomas Madiou est nommé Secré-
ire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, en
mplacement du titulaire.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la di-
gence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Com-
erce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 15 juin
874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 29.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Sur la proposition du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu la situation financière et attendu l'urgence,

A arreté :

Art. 1er. Un crédit de *trois millions de piastres* est ouvert au Ministre des Finances, laquelle valeur sera répartie selon les besoins des différents départements du service public.

Art. 2. Pour cet effet un emprunt garanti par l'Etat, est autorisé principalement pour la création d'une Banque nationale ; il se fera à l'intérieur comme à l'extérieur aux taux et conditions usuels.

Art. 3. Ledit emprunt pourra être converti, en tout ou partie, en rentes transmissibles sur l'Etat, à des condi-

tions réciproquement avantageuses et le remboursemen du capital se faire par amortissements.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, qui fera son rapport devant les Chambres, et expliquera les opérations qu'il aura faites pour la sanction du Corps législatif.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 16 juin 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce, chargé des Relations extérieures,

EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Instruction publique et des Cultes chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Police générale,

MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Guerre et de la Marine,

PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice, BOCO.

No. 30.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siége et Haïti,

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Monseigneur Constant-Mathurin HILLION est nommé Evêque du Cap-Haïtien.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 2 juillet 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes, MADIOU.

No. 31.— CONSTITUTION DE 1874.

.e peuple Haïtien proclame, en présence de l'ETRE SU-
:ME, la présente CONSTITUTION de la République d'Haïti,
r consacrer ses droits, ses garanties civiles et politi-
:s, sa souveraineté et son indépendance.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. La République d'Haïti est une et indivisible,
entiellement libre, souveraine et indépendante.
Art. 2. Son territoire et les Iles adjacentes qui en dé-
ndent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par
cun traité ou convention.
Ces Iles adjacentes sont :
La Tortue, la Gonave, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes,
Navase, la Grosse-Caille, et toutes les autres qui se
ouvent placées dans le rayon des limites consacrées par
droit des gens.
Art. 3. Le territoire de la République, qui a pour limi-
s frontières toutes les positions actuellement occupées
r les haïtiens, est divisé en cinq départements; chaque
partement est subdivisé en arrondissements; et chaque
rondissement en communes.
Le nombre et les limites de ces divisions et subdivi-
ons sont déterminés par la loi.

TITRE II.

Des Haitiens et de leurs droits.

SECTION PREMIERE.

Des Haitiens.

Art. 4. Sont haïtiens tous individus nés en Haïti ou en
ays étranger d'un haïtien et d'une haïtienne.
Sont également haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour
nt été reconnus en cette qualité.
Art. 5. Tout africain ou indien et leurs descendants
ont habiles à devenir haïtiens.
La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 6. La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari.

Art. 7. Nul, s'il n'est haïtien, ne peut être propriétaire d'immeubles en Haïti. Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, le Corps législatif pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes mœurs, qui après sept années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves, ou rendu des services réels et efficaces à la République.

La loi règle les formalités de cette naturalisation.

Tout haïtien qui se fait naturaliser dans le pays pardevant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années.

SECTION II.

Des droits civils et politiques.

Art. 8. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 9. La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 10. L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les étrangers devenus haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 12. La qualité de citoyen se perd:

1o. Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2o. Par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent;

3o. Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger;

. Par tout service, non autorisé, soit dans les trou-
soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance
igère;
. Par la condamnation contradictoire et définitive à
peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.
rt. 13. L'exercice des droits politiques est suspendu :
. Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;
. Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou
ontumace;
. Par suite de condamnation judiciaire emportant la
ension des droits civils;
. Par suite d'un jugement constatant le refus de ser-
dans la garde nationale, et celui de faire partie du
.
a suspension cesse avec les causes qui y ont donné
.
Art. 14. L'exercice des droits politiques ne peut se per-
ni être suspendu que dans les cas exprimés aux arti-
s précédents.
Art. 15. La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les
its politiques, le mode et les conditions à remplir à
effet.

SECTION III.

Du droit public.

Art. 16. Les haïtiens sont égaux devant la loi.
Ils sont tous également admissibles aux emplois civils
militaires, sans autre motif de préférence que le mérite
la capacité, et suivant l'ordre hiérarchique.
Art. 17. La liberté individuelle est garantie.
Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas dé-
rminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.
Art. 18. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une
rsonne soit exécuté, il faut : 1o. qu'il exprime formelle-
ent le motif de l'arrestation et les articles de la loi en
écution de laquelle elle est ordonnée; 2o. qu'il émane
un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce
ouvoir; 3o. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et
u'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels chacun a le droit de protester, et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 19. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 20. La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 21. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 22. Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 23. La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 24. La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le Gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 25. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 26. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 27. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 28. La peine de mort sera, en toute matière, restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 29. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés

par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 30. Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 31. L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 32. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le Gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Ils seront spécialement protégés.

Art. 33. L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Les écoles primaires sont fondées graduellement, en raison de l'importance des populations.

Art. 34. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, avec l'autorisation et sous la haute surveillance du Gouvernement.

Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Une école d'arts et métiers sera créée dans chaque chef-lieu de département.

Art, 35. Le jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours. Néanmoins seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance du jury, les faits d'incendie, de fausse-monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

La connaissance de tous les délits politiques et de presse appartient aux tribunaux ordinaires.

Art. 36. Les haïtiens ont le droit de se réunir et de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité de surveiller et de poursuivre toute réunion et toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 37. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 38. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 39. L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires.

Art. 40. Les dettes publiques, contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties.

La Constitution les place sous la sauvegarde et la fidélité de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 41. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 42. L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont :

Le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 43. Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes de trois pouvoirs.

Art. 44. La Puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du Pouvoir exécutif et par deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat forment le Corps législatif.

Art. 45. La Puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Art. 46. La Puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Lorsque l'état du pays le permettra, il sera formé un tribunal d'appel dans chaque département.

Art. 47. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi règlera le mode à suivre dans les cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

CHAPITRE Ier.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

De la Chambre des Représentants.

Art. 48. La Chambre des représentants se compose des représentants des communes de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 49. Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. 50. Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les trois ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune cinq électeurs.

Art. 51. Du 1er. au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collége électoral.

Le collége nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 52. Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de leurs communes respectives, en cas de mort, démission, déchéance, ou dans le cas prévu par l'article 58.

Art. 53. La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 54. Pour être élu représentant, ou suppléant, il faut:

1o. Etre âgé de 25 ans accomplis ;

2o. Jouir des droits civils et politiques;

3o. Etre propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 55. L'étranger devenu haïtien, devra, en
des conditions prescrites par l'article précédent,
tifier d'une résidence de trois années dans la Répub
pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 56. Les fonctions de représentant sont incom
bles avec toutes fonctions de l'administration des finan

Un représentant qui exerce une autre fonction sa
par l'Etat ne peut cumuler deux indemnités pendan
durée de la session.

Art. 57. Les membres des tribunaux civils, les offi
du ministère public près ces tribunaux ne pourron
élus représentants dans le ressort du tribunal auque
appartiennent.

Les membres du tribunal de cassation, les officiers
ministère public près ce tribunal ne pourront être
représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-
Prince.

Les commandants d'arrondissements et leurs adjoin
les commandants des communes et les adjudants de pl
ne pourront être élus représentants dans l'étendue
leurs circonscriptions respectives.

Art. 58. Tout représentant qui accepte, durant son m
dat, une fonction salariée par l'Etat, cesse de faire pa
de la Chambre.

Art. 59. Les représentants sont élus pour trois ans.
Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 60. Chaque représentant reçoit du trésor pu
une indemnité de trois cents piastres par mois, dura
session.

SECTION II.

Du Sénat.

Art. 61. Le Sénat se compose de trente membres. Le
fonctions durent six ans.

Art. 62. Le Président de la République sortant
par démission, soit à l'expiration de son mandat, est

it membre du Sénat, pendant la durée fixée par l'ar-
e précédent.

Art. 63. Les sénateurs sont élus par la Chambre des re-
sentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi
il suit :

A la session qui précède l'époque du renouvellement
sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste géné-
e de trois candidats pour chaque sénateur à élire,
uelle il adresse à la Chambre.

Art. 64. La Chambre des représentants élit, parmi les
didats proposés sur la liste générale, un nombre de
ateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au serutin secret et à la majorité
solue des suffrages.

Ces sénateurs seront pris dans chaque département,
ame suit :

7 Sénateurs dans le département de l'Ouest;
7 Sénateurs dans le département du Sud;
7 Sénateurs dans le département du Nord;
5 Sénateurs dans le département de l'Artibonite;
4 Sénateurs dans le département du Nord-Ouest.

Art. 65. La Chambre des représentants adresse au Sénat
procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs
informe en même temps le Président d'Haïti de cette
mination.

Art. 66. Le Sénat invite les sénateurs élus à venir prê-
r serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe
Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission ou déchéance, le
nat informe également le Président d'Haïti et la Cham-
re des représentants, des remplacements à opérer dans
n sein.

Art. 67. Dans aucun cas, les représentants en fonctions
pourront faire partie des listes adressées par le Prési-
nt d'Haïti à la Chambre.

Art. 68. Pour être élu sénateur, il faut :

1o. Etre âgé de 35 ans accomplis;
2o. Jouir des droits civils et politiques;
3o. Etre propriétaire d'immeubles en Haïti.

Un militaire peut être élu sénateur, mais il cesse dès lors, d'exercer toutes fonctions militaires.

Art. 69. L'étranger devenu haïtien devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre annnées dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 70. Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité mensuelle de cent cinquante piastres.

Art. 71. Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité: ce comité ne pourra prendre aucune décision, si ce n'est pour la convocation du Sénat.

Art. 72. Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Néanmoins, un sénateur pourra, durant son mandat, accepter la charge de Secrétaire d'Etat ou d'agent de la République à l'étranger; dès lors, il cesse d'être sénateur.

SECTION III.

De l'exercice de la Puissance législative.

Art. 73. Le siége du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 74. La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de la session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Art. 75. La session législative est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Art. 76. Dans l'intervalle de deux sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message. Il peut aussi, selon qu'il y a lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 77. Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Art. 78. Lorsque, dans un cas de conflit grave entre la hambre des représentants et le Pouvoir exécutif, le énat n'aura pu ramener à une entente, la Chambre des représentants sera tenue de se dissoudre immédiatement, le Pouvoir exécutif convoquera les assemblées primaires, our la formation intégrale d'une nouvelle Chambre, dans délai d'un mois au plus, et les élections auront lieu 'après les dispositions des articles 49, 50 et 51.

Art. 79. Les Chambres législatives représentent la na- on entière.

Art. 80. La Chambre des représentants vérifie les pou- oirs de ses membres et juge les contestations qui s'élè- ent à ce sujet, conformément à la Constitution et à la i électorale.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des énateurs a eu lieu conformément à la Constitution.

Art. 81. Les membres de chaque Chambre prêtent in- lividuellement le serment de maintenir les droits du euple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 82. Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, orsqu'elle le juge convenable, sur la demande de trois de es membres ou sur celle du Secrétaire d'Etat présent.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue ublique, si la Chambre, qui l'a prise, en décide ainsi.

Art. 83. Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les bjets d'intérêt public.

L'initiative des lois appartient à chacune des deux Cham- ores et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dé- penses publiques, aux impôts ou contributions, doit l'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 84. Au Pouvoir législatif seul appartient l'interpré- ation des lois.

Art. 85. Aucune des deux Chambres ne peut se consti- uer qu'à la majorité absolue de ses membres, déterminée ar les articles 49 ou 61.

Art. 86. Toute résolution est prise à la majorité absolue les suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute,

il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par OUI et par NON.

Art. 87. Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les objets et à l'occasion des objets soumis à ses délibérations.

Art. 88. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 90. Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections.

Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 91. Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fut votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 92. L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 86.

Art. 93. Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1o. Dans les huit jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2o. Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 94. Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 95. Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 96. Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre *Bulletin des lois*, et par leur insertion au journal officiel.

Art. 97. La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Art. 98. Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein, pour fait de son administration.

Art. 99. Les Chambres correspondent également avec les Secrétaires d'Etat et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 100. Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti.

Cette nomination se fait à l'ouverture de la session de l'année qui complète les huit années de la Présidence, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballotage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 101. En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti, pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera sans délai.

Art. 102. Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et d'autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 103. Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans les circonstances graves et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée et du siége du Gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 104. Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. Les Secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable.

Art. 105. Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 106. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Art. 107. Un représentant qui exerce une fonction publique après la session, peut être poursuivi pour les faits délictueux dont il se serait rendu coupable, pardevant les tribunaux et dans les formes ordinaires.

Art. 108. Aucun membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, il en est référé, sans délai, à cette Chambre.

Toutefois aucun membre du Corps législatif, poursuivi en raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne

urait se prévaloir de l'inviolabilité ni d'aucune des pré-
gatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 109. Dans les cas criminels, entraînant peine afflic-
ve ou infamante, tout membre du Corps législatif est
is en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 110. Le Sénat se forme en Haute cour de Justice
our juger les accusations admises, soit contre les mem-
res du Corps législatif, soit contre les Secrétaires d'Etat
u tous autres grands fonctionnaires publics.

Le mode de procéder devant la Haute cour de Justice
era déterminé par une loi.

Art. 111. Chaque Chambre, par son réglement, fixe sa
liscipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce
es attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION 1ère.

Du Président d'Haiti.

Art. 112. Le Président d'Haïti est nommé pour huit ans.
Il entre en fonctions, le jour de sa prestation de ser-
ment.

Art. 113. Nul ne peut être réélu Président d'Haïti
qu'après un intervalle de huit ans.

Art. 114. Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1°. Etre né haïtien,

2°. Avoir atteint l'âge de 40 ans,

3°. Etre propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 115. En cas de vacance définitive de l'office de
Président d'Haïti, les Secrétaires d'Etat, réunis en con-
seil, exerceront, sous leur responsabilité, le Pouvoir
exécutif.

Si le Président d'Haïti se trouve dans l'impossibilité
d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat
est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'em-
pêchement.

Art. 116. Avant d'entrer en fonctions, le Président
d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :

" Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office de " Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la " Constitution et les lois du peuple haïtien, de faire res- " pecter l'Indépendance nationale et l'intégrité du terri- " toire."

Art. 117. Le Président d'Haïti fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif, du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les articles 90 et 94.

Art. 118. La promulgation des lois ou autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

" Le Président d'Haïti ordonne que (loi ou acte) du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté."

Art. 119. Le Président d'Haïti fait exécuter les lois ou autres actes du Corps législatif, promulgués par lui.

Il fait tous réglements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 120. Le Président d'Haïti nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 121. Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 122. Le Président d'Haïti commande les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 123. Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat ou du Corps législatif, dans les cas déterminés par la Constitution (art. 102.)

Il propose au Sénat les déclarations de guerre, lorsque les circonstances l'exigent. Si ses projets sont approuvés, il déclare la guerre.

Art. 124. Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 125. Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. L'exercice de ce droit sera reglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour les délits politiques seulement.

Art. 126. Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 127. A l'ouverture de chaque session, le Président d'Haïti, par l'organe des Secrétaires d'Etat, présente au Corps législatif la situation générale de la République; tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 128. Le Président d'Haïti réside au Palais national de la capitale.

Il reçoit annuellement du trésor public une indemnité de *vingt-quatre mille piastres*, et *douze mille piastres* pour tous frais de représensation et de tournée.

SECTION II.

Les Secrétaires d'Etat.

Art. 129. Il y a de quatre à six Secrétaires d'Etat, selon que le Président d'Haïti le jugera utile.

Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 130. Les Secrétaires d'Etat se forment en conseil sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations seront consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 131. Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif ou pour toutes autres communications du Gouvernement.

Art. 132. Les Chambres peuvent requérir la présence

dès Secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'Etat, alors ils réclament le huis-clos.

Art. 133. Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président d'Haïti ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 134. La Chambre des représentants accuse les Secrétaires d'Etat, les traduit devant le Sénat, en cas de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat prononce la destitution, et, selon le cas, d'autres peines conformément aux lois pénales.

S'il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité seront respectivement prononcées dans chaque Chambre à la majorité absolue des voix.

Art. 135. Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du trésor public une indemnité annuelle de huit mille piastres, tous frais de tournée et autres compris.

SECTION III.

Du Conseil d'Etat.

Art. 136. Un Conseil d'Etat composé de douze membres à la nomination du Président d'Haïti, sera créé.

Son organisation et ses attributions seront fixées par la loi.

Chaque Conseiller d'Etat recevra de la caisse publique une indemnité de trois cents piastres par mois.— Leurs fonctions dureront trois ans.

SECTION IV.

Des institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 137. Il est établi savoir :
Un conseil par arrondissement,
Un conseil par commune.
Les membres de ces conseils sont à la nomination du résident d'Haïti.
Une loi réglera leurs attributions.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 138. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 139. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 140. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous celle de cours martiales.

Art. 141. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de cassation siége dans la capitale.

A l'avenir, nul ne peut être nommé juge au tribunal de cassation s'il n'a été cinq ans au moins juge, officier du parquet ou avocat à un tribunal civil.

Art. 142. La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 143. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Cependant le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

Les juges de paix sont révocables.

Art. 144. Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 145. Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation, et 25 pour les autres tribunaux.

Art. 146. Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 147. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentants ou de membres d'une commission de l'instruction publique.

L'incompatibilité en raison de la parenté, est réglée par la loi.

Art. 148. Le traitement des membres du Corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 149. Il est établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 150. Des lois particulières réglent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 151. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 152. La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes et des colléges électoraux d'arrondissement.

Art. 153. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme ou

il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 154. Pour être habile à faire partie des colléges électoraux, il faut être âgé de 25 ans et être de plus dans une des autres conditions prévues au précédent article.

Art. 155. Les assemblées primaires se réunissent de plein droit en vertu de l'article 50 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu au l'article 78.

Art. 156. Les colléges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 51 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu par l'article 78.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 157. La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collége électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Art. 158. Les assemblées primaires et les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE V.

Des Finances.

Art. 159. Les impôts au profit de l'Etat ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, mais elles peuvent être prorogées.

Art. 160. Aucune charge, aucune imposition communale ou d'arrondissement ne peut être établie que par la loi, de l'avis du Conseil d'arrondissement ou du Conseil communal.

Art. 161. Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôt.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être faite que par la loi.

Art. 162. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 163. Aucune pension, allocation ou subvention, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 164. Le cumul d'indemnités ou de traitements est formellement interdit.

Art. 165. Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres.

Une somme allouée pour un chapitre, ne peut être portée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, à chaque session législative, les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République, avec la balance de chaque année administrative.

Une loi spéciale fixera le mode à suivre dans la tenue de la comptabilité de l'administration financière de la République.

L'année administrative commence le 1er. octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 166. Chaque année, les Chambres arrêtent :

1o. Le compte des recettes et des dépenses de l'année, ou des années précédentes, appuyé de piéces justificatives.

2o. Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être adoptée, à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 167. Les comptes généraux et le budget prescrits par les articles précédents doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les dix jours de l'ouverture de la session législative.

Les Chambres refusent la décharge aux Secrétaires d'Etat, et même le vote du budget, jusqu'à ce que satis-

faction leur soit donnée, si les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 168. La Chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres, nommés par le Président d'Haïti pour trois ans et pouvant être renouvelés.

Son organisation, le nombre de ses membres et ses attributions seront déterminés par la loi.

Art. 169. La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être autre que celle de la République.

TITRE VI.

De la Force publique.

Art. 170. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 171. La loi règle l'organisation de la force publique, le mode de recrutement de l'armée, son pied de paix et son pied de guerre, l'avancement, les droits et les obligations des militaires, et détermine les cas et le mode d'après lesquels ils peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions.

La garde particulière du Président d'Haïti est maintenue. Cette garde reste soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 172. L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 173. La garde nationale est organisée par une loi spéciale ; son état-major est à la nomination du Président de la République. Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 174. A l'avenir, nul ne pourra être promu à aucun grade militaire, s'il n'a été soldat.

Art. 175. L'organisation et les attributions de la police des villes et des campagnes feront l'objet d'une loi.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 176. Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : " L'union fait la force. "

Art. 177. La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siége du Gouvernement.

Art. 178. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 179. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul, serait-il étranger, ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées de poursuivre par-devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts qui leur auraient été causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale. S'il y a lieu, l'enquête pourra être autorisée.

Art. 180. La loi établit un système de poids et mesures.

Art. 181. Les fêtes nationales sont : 1°. celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er. janvier; et 2°. celle de l'Agriculture, le 1er. mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 182. Aucune loi, aucun arrêté ou réglement d'administration publique n'est obligatoire, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 183. La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Art. 184. Le territoire de la République, en tout ou en partie, peut être déclaré en état de siége dans les cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée par une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti ; elle doit être contresignée de tous les Secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 185. Il sera fait une loi d'après laquelle des marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'Etat, ou qui se seront distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines, sans néanmoins consacrer dans l'Etat une distinction d'ordre ou porter atteinte aux principes d'égalité, consacrés dans la Constitution.

Art. 186. Il sera fondé immédiatement une Banque principale à Port-au-Prince, avec des succursales dans les villes importantes de la République.

Il sera aussi fondé un établissement de crédit foncier pour favoriser le développement de l'agriculture. La loi déterminera l'organisation de ces banques.

Art. 187. La rente sur l'Etat sera constituée. Un grand livre de la dette publique sera ouvert pour toute la République.

TITRE VIII.

De la révision de la Constitution.

Art. 188. Si, après deux années d'expérience, la nécessité d'une révision de la Constitution se fait sentir, la proposition de cette révision pourra être faite par l'une des deux Chambres ou par le Pouvoir exécutif. Cependant, en cas d'une révision partielle, si l'utilité en est reconnue, des amendements pourront être proposés par le Pouvoir exécutif ou par l'une des deux Chambres durant la session, pour être discutés et admis par le Corps législatif.

Si, dans la session suivante, le Pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur la révision, le projet sera renvoyé à un comité composé de sénateurs et de représentants du peuple, lequel fera son rapport.

Ces nouvelles dispositions adoptées par le comité de révision seront, après discussion dans les deux Chambres, les Secrétaires d'Etat présents, votées et publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 189. Aucune proposition de révision, aucun amendement ne pourra être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 190. Le Président actuel de la République prêtera serment à la présente Constitution devant l'Assemblée nationale constituante.

Entré en charge le 11 juin de cette année, il en sortira le 14 juin 1882.

Art. 191. Il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant un an, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Art. 192. Pour bien concilier les intérêts du peuple avec ceux du culte catholique, apostolique et romain qu'il professe, le Concordat laissant à désirer, le Gouvernement est autorisé a en proposer la modification dans le but de créer, le plus tôt possible, un clergé national. En attendant, au Gouvernement seul est déféré le droit de délimiter la circonscription territoriale des paroisses et évêchés et de nommer les administrateurs supérieurs de l'Eglise en Haïti, lesquels, à l'avenir, doivent être haïtiens.

Art. 193. L'Assemblée nationale constituante exercera la puissance législative pendant le temps qui sera nécessaire jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants des communes, à partir du vote définitif de la Constitution.

Art. 194. La présente Constitution sera publiée, exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales, et d'instruction criminelle et toutes autres lois qui en font partie, seront maintenues jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, réglements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 6 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Signé : J.-J. Audain, Chenet, Th. Paret, F. Acloque, Alcindor, Mtel. Jh.-Noël, P. Ch. Thébaud, H. St.-Cloud, A. Boissonnière, Th. Maignan, J.-B.-H. Cadet, J. Lafosse, B. Moïse, D. Larèche

Blain, Jh. Lucas, Débout aîné, W. Débrosse. A. Manchil, Conzé, Lachaise Papin, Messac, Jh. Brignolle, Nord Isaac, Ls. Dupin, Armand jeune, Horatius Joseph, J.-Bte.-M. Guillet, Pl.-Emile Féquière, F. Poitevien, H. Gaëtan, P. Chassagne, J.-H. Lucas, P.-A. Sylvain, Boucard, Numa Rameau, B. Scute, B. Gauvin, Dalestin Sévère, Laperrière, Lamarre Arnoux, A. Samson, Déborde jeune, Nicolas fils, P. Dénoyer, Madiou, J.-A. Dumbar, St.-Ls. Alexandre, Papillon, Léonard, Gervais Jacob, Milfort Jean-François, P. Pre. André, Jh. Armand, Ene. Audigé, François, Linstant Pradine, général Cauvin, Chs. Dannel, A. Pre. André, C. Débrosse, Nelson aîné, Fénélon Geffrard, E. Lamur, D. Nazère, P. Niclaise, J. THEBAUD, président; J.-C. BRUN et L. BASTIEN, secrétaires.

Pour copie conforme : Collationné.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, J.-C. BRUN et L. BASTIEN.

No. 32.— ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE.

ADRESSE AU PEUPE HAÏTIEN.

Haïtiens,

Une Constitution des plus avancées et qui ne pourrait convenir à aucune nation de l'Europe, pas même à cette vieille France, dont l'éducation morale et politique est faite il y a des siècles, puisqu'il n'y a pas longtemps, elle demandait, par la bouche de celui qui dirige aujourd'hui ses destinées, *le Gouvernement de la force* et de la stabilité; une Constitution faite en vue et à cause d'un homme que rien ne recommandait à la confiance publique, que tout, au contraire, devait éloigner de la première magistrature de l'Etat, fut donnée au peuple. Ainsi faite pour refréner, pour contenir dans de justes limites cet homme aux passions vives, à qui les destinées du Pays allaient être confiées, — elle ne tarda pas à être violée, foulée aux pieds.— Plus ceux qui l'avaient imposée comme une digue aux débordements de cet homme, comme une barrière infranchissable pour lui, s'efforçaient de la faire observer plus l'ombrageux Pouvoir s'en irritait. De là, des tiraille-

ments qui se renouvelèrent chaque jour et qui finirent par amener la plus terrible des dissensions civiles, les événements les plus malheureux dont nous ayons encore gardé le souvenir. En effet, pendant deux ans, la famille haïtienne resta divisée en deux camps, et, pendant ce temps des flots de sang inondèrent ce sol que nos pères nous laguèrent pour en exploiter les immenses richesses et pour nous entre-déchirer.

Après cette longue lutte entretenue de part et d'autre avec un égal acharnement, le peuple fatigué, épuisé avait besoin de repos.— L'homme qui entraînait [illegible] ment à sa suite tout ce qu'il recontrait sur son [illegible] était tombé. L'ordre renaquit. A ce Gouvernement [illegible] donné succéda bientôt un Gouvernement calme, [illegible] et qui comprit que, pour faire oublier un passé [illegible] odieux, il fallait adopter une politique d'apaisement. Vainement, après deux années d'exercice du pouvoir, proposa-t-il d'apporter à la Constitution des modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité. On n'en tint point compte. De là de nouveaux tiraillements, un profond dissentiment entre les mandataires du peuple; de là l'administration des affaires publiques restée sans contrôle et enfin la situation la plus difficile où le pays se soit jamais trouvé et d'où il ne serait assurément point sorti sans commotions, sans une nouvelle effusion de sang, si le général Nissage Saget, au lieu de suivre les inspirations du plus pur patriotisme, du plus noble désintéressement, eût écouté les conseils de ceux qui rêvaient encore de nouveaux malheurs pour notre chère patrie.

Haïtiens, voilà ce qui est résulté de l'essai de la Constitution de 1867, reconnue depuis longtemps impraticable. Eh! pouvait-il en être autrement? Est-ce pour un peuple que l'on fait une Constitution ou fait-on un peuple pour une Constitution? Or, fallait-il rester plus longtemps sous l'empire d'un pareil état de choses qui compromettait si gravement l'avenir du pays en arrêtant sa marche progressive et le développement de sa prospérité matérielle? Non, haïtiens, dès que l'impossibilité, pour la Chambre des représentants, de se constituer et de se réunir au Sénat pour former l'Assemblée nationale, à l'effet de nommer le Pré-

sident de la République, a été reconnue et que, par suite, le général Nissage Saget a eu donné sa démission et remis le pouvoir exécutif au Conseil des Secrétaires d'Etat, ce Conseil a pensé qu'il était de son devoir de faire un appel au peuple, qui avait, dès lors, repris sa souveraineté, pour qu'il eût à se prononcer sur la nomination du Chef de l'Etat et à se donner une Constitution en rapport avec ses mœurs et ses aspirations.

C'est donc en conséquence de cet appel que l'Assemblée nationale constituante s'est réunie à la capitale. Après avoir procédé à l'élection du Chef de l'Etat, en nommant à la première magistrature le Général MICHEL DOMINGUE, que les suffrages de la majorité de ses concitoyens avaient déjà désigné pour occuper ce poste éminent, l'Assemblée nationale a dû se livrer à l'élaboration de la Constitution. Eh bien! fidèle interprète des vœux de cette immense majorité du peuple qui soupire après le Gouvernement de la stabilité, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à reconnaître que la Constitution de 1846, tirée de celles de 1806 et 1816, qui ont été expérimentées par nos hommes politiques les plus capables et les plus honnêtes, et sous l'empire desquelles le pays a joui de la paix et de la sécurité pendant plus d'un quart de siècle, était celle qui convenait le mieux et qui établissait dans de justes limites toutes les garanties du Pouvoir et des citoyens.— Toutefois elle a pensé qu'une Constitution étant une œuvre perfectible de sa nature, il était bon d'y apporter quelques modifications, pour qu'elle pût, dans son ensemble, satisfaire aux exigences des idées nouvelles et aux légitimes aspirations du peuple.

En conséquence, elle y a introduit la présidence temporaire, l'élection d'un représentant pour chaque commune, tout en maintenant le vote au second degré par le collége électoral d'arrondissement, etc., etc.

Haïtiens! L'Assemblée nationale, en votant cette Constitution, a eu en vue de restaurer nos institutions républicaines, de consolider l'avenir du pays et d'assurer le bonheur du peuple, en resserrant de plus en plus les liens qui unissent tous les enfants de notre chère patrie.

Puissions-nous, sous sa bienfaisante influence et à l'om-

bre de la paix, continuer la grande œuvre de la régénération et de la civilisation de notre race!

Vive la Souveraineté du peuple!
Vive l'Indépendance!
Vive la République d'Haïti!
Vive le Président d'Haïti!
Vive la Constitution!

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, au Port-au-Prince, le 7 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Signé: F. Acloque, J.-B.-H. Cadet, Chenet, J. Lafosse, général Cauvin, H. St.-Cloud, Mtel.-Jh. Noël, Ls. Dupin, P. Chassagne, Lachaise Papin, Dalestin Sévère, A. Boissonnière, B. Moïse, Débout aîné, Milfort Jn.-François, Jh. Alcindor, T. Maignan, Papillon, St.-Ls. Alexandre, P. Niclaise, Pl.-Emile Féquière, Déborde jeune, P.-Ch. Thébaud, F. Poitevien, Th. Paret, P. A. Sylvain, A. André, A. Samson, Conzé, J. A. Dumbar, B. Gauvin, Madiou, Jh. Brignolle, C. Débrosse, Nelson aîné, Léonard, Gervais Jacob, W. Débrosse, Linstant Pradine, Boucard, J.-H. Lucas, Nicolas fils, P. Dénoyer, Messac, Pétion Pre. André, Mauchil, E. Lamur, D. Nazère, Armand jeune, Horatius Joseph, Chs. Dannel, M.-N. Blain, D. Larèche, Ene. Audigé, Jh. Armand, le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD; les secrétaires, J. C. Brun, L. Bastien.

No. 33.— ARRETÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que l'action de la justice, pour être efficace, doit être peu coûteuse et a la portée des justiciables:

Considérant que l'éloignement du quartier de Pignon de tout tribunal de paix est une cause de souffrances et de désordres pour ce quartier populeux;

Vu l'article 29 de la loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est établi une justice de paix au quartier de Pignon.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, BOCO.

No. 34.— DÉCRET

Qui sanctionne l'Arrêté du Président d'Haiti, en date du 16 juin 1874, autorisant l'emprunt.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant qu'il est urgent de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 juin dernier, qui ouvre, par l'emprunt, un crédit de trois millions de piastres au Ministre des Finances, à l'effet de faciliter la marche du service public et l'établissement d'une *Banque nationale*, notamment pour le développement de l'agriculture,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 juin 1874, relatif à l'emprunt, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, est sanctionné.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter un emprunt de trois millions de piastres applicables aux besoins des différentes branches du service, comme il est ci-dessus expliqué.

Art. 3. Ledit emprunt pourra être converti, en tout ou partie, en rentes transmissibles sur l'Etat et le remboursement du capital se faire par amortissements, conformément aux dispositions du sus-dit arrêté du Président d'Haïti.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné en la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, J. C. BRUN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le decret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 août 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., etc. EXCELLENT.

No. 35.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu l'urgence,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Le général de division Septimus RAMEAU est nommé Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 36.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Usant des prérogatifs que lui accorde l'article 136 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de former le Conseil d'Etat.

DECRETE :

Art. 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat, les citoyens dont les noms suivent, savoir :

1. Hilaire Jean-Pierre, — 2. J. F. Acloque, — 3. Linstant Pradines, — 4. Jacques Thébaud, — 5. P. Lorquet, commandant le département de l'Ouest, — 6. V. Rameau, — 7. P. Chassagne, — 8. L. Arnoux, — 9. C. Dannel, — 10. J. Manigat, — 11. Hall aîné — 12. C. Débrosse.

Art. 2. En attendant que la loi fixe les attributions des Conseillers d'Etat, ils seront divisés en sections attachées aux Secrétaireries d'Etat et travailleront à la confection des projets de loi.

Art. 3. Le Vice-président du Conseil d'Etat est nommé annuellement par le Président d'Haïti ; mais, pour la première fois, les Conseillers d'Etat réunis, le choisiront par la voix du sort.

Art. 4. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 37.— LOI.

Le Président d'Haiti,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

a proposé,

Et l'Assemblée nationale législative, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

a rendu la loi suivante :

CHAPITRE Ier.

Des qualités requises pour être membre des Assemblées primaires.

Art. 1er. Sont appelés à être membres des assemblées primaires, tous les haïtiens âgés de vingt-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, si d'ailleurs ils sont propriétaires ou industriels ou fonctionnaires ou employés publics.

Art. 2. La capacité électorale résultant de la propriété, s'acquiert par une propriété rurale en valeur ou par une propriété urbaine ayant acquitté les droits locatifs.

Art. 3. La capacité électorale résultant de l'industrie, s'acquiert par l'exercice d'une profession sujette à patente et constatée par une patente payée à l'Etat depuis au moins une année.

Art. 4. La capacité électorale, résultant des fonctions ou emplois publics, s'acquiert par l'exercice de toute fonction ou de tout emploi salarié par le trésor public ou de toute fonction ou emploi non-salarié, mais établi par une loi, ou pourvu de diplôme du Gouvernement.

Art. 5. Seront néanmoins suspendus de leur capacité électorale, tous les haïtiens qui n'étant point fonctionnaires ou employés publics, ni incorporés dans la garde nationale soldée, ni s'exagénaires, ne se seraient point fait inscrire dans la garde nationale non soldée du lieu de leur demeure habituelle.

Art. 6. Nul ne peut faire, en même temps, partie de deux assemblées primaires.

Art. 7. Nul ne peut être membre d'une assemblée pri-

maire, s'il n'a son domicile politique dans la commune où elle se trouve.

Art. 8. La résidence pendant au moins une année dans une commune, constitue le domicile politique.

CHAPITRE II.

De la formation des listes électorales.

Art. 9. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les Conseils communaux ouvriront un registre pour l'inscription des membres des assemblées primaires, invitant par publication tous les électeurs de la commune réunissant toutes les qualités prescrites à s'y faire inscrire.

Art. 10. Ces inscriptions se feront aux bureaux des Conseils où se trouveront déposés les registres.

Art. 11. Les noms des électeurs seront classés et numérotés dans l'ordre de leur inscription, et il sera fait mention à côté de chaque nom du titre qui lui confère la qualité électorale.

Art. 12. Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra du Conseil une carte sur laquelle se trouveront placés le numéro de son inscription sur les registres et l'année dans laquelle a lieu cette inscription. Cette carte sera signée du Magistrat et du secrétaire du Conseil.

Art. 13. Un extrait sera fait des registres six mois après leur ouverture, contenant ces noms, prénoms et qualités des électeurs inscrits. Cet extrait sera affiché par placards jusqu'à la clôture des registres, à la porte extérieure du bureau des Conseils communaux et sera à chaque jour augmenté du nombre des nouveaux électeurs inscrits au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 14. Les registres d'inscription resteront ouverts jusqu'au dernier jour d'octobre de l'année qui précédera celle fixée par la Constitution pour la réunion des assemblées primaires, soit que cette réunion ait lieu dans les cas ordinaires pour cause de dissolution de la Chambre ou autrement. Passé lequel délai nul ne pourra s'y faire inscrire, si ce n'est pour les élections suivantes.

Art. 15. Durant cet espace de temps, et jusqu'au jour de la clôture des registres à cinq heures de l'après-midi,

tout citoyen capable aura le droit de demander l'inscription de son nom et de celui de tout autre citoyen réunissant les conditions pour être membre des assemblées primaires, il aura aussi le droit de requérir la radiation de tout nom indûment porté.

Art. 16. Les Conseils communaux statueront sur les demandes de radiation dans les six jours qui suivront la fermeture des registres, les parties intéressées dûment entendues. Les citoyens dont les noms auront été radiés sur l'inscription desquels il aura été élevé quelque difficultés, auront la voie d'appel par devant le tribunal du ressort, lequel statuera en dernier ressort sans tour de rôle, et sur simple requête.

Art. 17. L'appel devra être jugé et le jugement [illegible] au Conseil communal à l'effet de s'y conformer dans trente jours de sa décision portant radiation ou refus d'inscription, passé lequel délai, toute réclamation sera non avenue.

Art. 18. Quinzaine après l'élection à laquelle elles auront servi, les listes des électeurs seront de nouveau ouvertes, fermées et closes de la manière prescrite aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la présente loi.

Art. 19. Huitaine avant le jour fixé pour l'ouverture des assemblées primaires, les Conseils communaux fixeront par publication le local où elles se tiendront.

Art. 20. Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des assemblées primaires, les électeurs se réuniront de plein droit dans le local désigné par le Conseil communal.

CHAPITRE III.

De l'ouverture des Assemblées primaires, de la formation du bureau et de la nomination des électeurs d'arrondissement.

Art. 21. L'ouverture des assemblées primaires sera faite par le Magistrat communal de chaque commune, assisté de deux secrétaires et de deux scrutateurs choisis par lui, parmi les citoyens inscrits.

Art. 22. Le premier scrutateur et le premier secrétaire se placeront à la droite du bureau, les deux autres siégeront à gauche; ils prêteront serment entre les mains du

Magistrat communal de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 23. La liste générale des citoyens habiles à voter, arrêtée et signée par le Conseil communal sera déposée sur le bureau, ainsi qu'une autre liste où se trouveront portés seulement les numéros de chaque électeur d'après l'ordre d'inscription sur le registre, clos et arrêté par le Conseil; il sera fait remise aux secrétaires des bulletins de papier blanc, tous de même dimension, et en quantité suffisante.— Les Conseils communaux leur délivreront aussi toutes les fournitures de bureau nécessaires aux opérations de l'assemblée. Ces fournitures seront faites par le Ministère d'Etat de l'Intérieur.

Art. 24. On procédera immédiatement à l'élection d'un président et de deux secrétaires, pour former le bureau de l'assemblé primaire.

Art. 25. Le Magistrat communal prendra deux boîtes à clef, affectées à la réception et au dépouillement des votes. Il les ouvrira, en montrera l'intérieur à toute l'assemblée, les refermera et en gardera les clefs. Il remettra ensuite l'une des boîtes au premier secrétaire et avertira qu'elle est destinée à recevoir les bulletins avant leur dépouillement. Il remettra au second secrétaire l'autre boîte qui sera affectée aux bulletins après leur dépouillement.

Art. 26. Les boîtes ainsi disposées, le Magistrat communal avertira l'assemblée qu'il va être procédé à la réception des votes. Alors tout membre inscrit s'avancera vers le bureau, présentera au Magistrat qui la communiquera au bureau, la carte signée du Magistrat et du secrétaire du Conseil; le bureau examinera si le numéro de la carte est conforme à celui sous lequel l'électeur a été inscrit, si l'année de l'inscription se rapporte à l'élection qui a lieu et s'il y a identité de personnes, rendra la carte à l'électeur qui se présentera, et la remettra au premier secrétaire, pour être inscrit par lui et d'après son ordre d'inscription, à côté de son numéro sur la liste où se trouvent seulement les numéros des électeurs inscrits; le premier scrutateur lui délivrera immédiatement un bulletin qu'il aura préalablement montré sur les deux faces à l'assemblée.

Art. 27. L'électeur se retirera vers une table placée à l'écart et écrira sur le bulletin le nom de celui qu'il désire être élu président de l'assemblée, en ayant soin de le désigner de manière à le distinguer de tout autre électeur qui porterait le même nom. Après quoi il pliera en quatre son bulletin écrit et le remettra au premier scrutateur qui le déposera ainsi plié dans la boîte du scrutin.

Art. 28. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, il présentera son bulletin à un membre de l'assemblée de son choix qui écrira dessus le nom qui lui sera désigné par le votant. Si celui-ci ne sait ou ne peut lire, il le communiquera à un des secrétaires qui lui en donnera lecture à voix basse. Il sera ensuite observé ce qui est prescrit en l'article précédent.

Art. 29. Le scrutin restera ouvert, sans interruption pendant six heures au plus et trois heures au moins, après l'expiration desquelles le Magistrat communal s'adressant à l'assemblée à haute et intelligible voix, dira trois fois : *Tous les électeurs présents ont-ils voté ?* Les électeurs qui ne répondront pas à cet appel et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire, si ce n'est pour les élections suivantes ; ceux qui répondront seront portés sur la liste sus-dite des votants.

Art. 30. Il sera immédiatement et séance tenante procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 31. Le Magistrat communal ouvrira la boîte du scrutin après que le nombre des bulletins aura été vérifié avec la liste des votants : le premier scrutateur retirera un à un chaque bulletin, le lira à haute voix et le remettra successivement au Magistrat qui, après vérification le passera au deuxième scrutateur, qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix, le pliera de nouveau, et le déposera dans la seconde boîte.

Art. 32. Les secrétaires tiendront tous deux note du dépouillement, de la manière suivante : Aussitôt qu'un nom aura été proclamé, il sera inscrit sur un cahier avec les désignations qui l'accompagnent. Immédiatement après cette inscription, il sera tiré une ligne horizontale qui sera barrée autant de fois que le nom sera de nouveau proclamé.

Art. 33. Lorsque la boîte aux scrutins sera épuisée, le magistrat en montrera l'intérieur à l'assemblée et annoncera d'après les notes des secrétaires le résultat du scrutin.

Art. 34. Si le résultat n'est pas conforme, il sera procédé à une contre-vérification en faisant de la même manière qu'à l'article 32. Repasser les scrutins de la boîte du second scrutateur à celle gardée par le premier.

Art. 35. Lorsque la vérification aura été prouvée exacte le magistrat annoncera le résultat en proclamant président de l'assemblée l'électeur qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 36. Si aucun électeur n'obtient la majorité absolue, il sera employé la voie du sort pour en décider.

Art. 37. Il sera aussitôt procédé à l'élection de deux scrutateurs et de deux secrétaires de la manière prescrite pour l'élection du président, mais par un seul scrutin, chaque bulletin portant quatre noms et à la majorité relative. Ceux qui auront le plus de voix seront successivement proclamés premier et deuxième scrutateurs.

Art. 38. Le président fera brûler tous les bulletins inscrits en présence de l'assemblée et fixera l'heure de la séance suivante.

Art. 39. Au jour et à l'heure fixés par le président de l'assemblée, chaque assemblée primaire élira séparément cinq électeurs selon le vœu de l'article 50 de la Constitution pour la commune, dans les formes prescrites aux articles 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40.

CHAPITRE IV.

Des colléges électoraux.

Art. 40. Au jour et à l'heure convenus, conformément à l'article 50 de la Constitution, les électeurs nommés par les communes, se réuniront au chef-lieu de leur arrondissement respectif et se constitueront en collége électoral dans le local désigné à cet effet, en se basant sur l'article 157 de la Constitution.

Art. 41. L'électeur le plus âgé présidera provisoirement l'assemblée et choisira parmi les électeurs deux scrutateurs et deux secrétaires pour compléter le bureau.

Art. 42. Le premier secrétaire dressera une liste générale des électeurs nommés dans l'arrondissement électoral. Cette liste sera arrêtée et signée par tous les membres du bureau.

Art. 43. L'assemblée aura le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront.

Art. 44. L'élection du président de l'assemblée aura lieu sur l'appel nominal de la liste mentionnée en l'article 42. Il sera fait mention des électeurs présents et de ceux absents; les électeurs voteront dans l'ordre de l'appel de leurs noms. Seront au surplus observées les formalités exigées par les articles 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, en ce qui n'est point de contraire aux dispositions du présent chapitre.

Art. 45 Les scrutateurs et les secrétaires seront nommés dans la même forme, mais par un seul scrutin, chaque bulletin portant quatre noms, et à la majorité relative. Ceux qui auront le plus de voix seront scrupuleusement proclamés premier et deuxième scrutateurs, premier et deuxième secrétaires.

Art. 46. Le bureau constitué, chaque collége électoral élira le nombre de représentants et de suppléants que doit fournir l'arrondissement en se conformant aux articles 52, 53, 54, et 55 de la Constitution.

Art. 47. Il sera fait un scrutin pour chaque représentant et pour chaque suppléant à élire.

Art. 48. Il sera au surplus observé, pour l'élection des représentants et des suppléants, les formes prescrites pour la nomination du président du collége électoral.

Art. 49. Le scrutin de chaque collége électoral restera ouvert pendant une heure au plus sans interruption.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

PARAGRAPHE 1er.

De la nullité des scrutins.

Art. 50. Sera déclaré nul: 1o. tout scrutin qui ne désignera pas d'une manière suffisante la personne dont il porte le nom; 2o. tout scrutin qui sera écrit d'une manière illi-

sible ; 3o. tout scrutin énonçant plus de personnes que ne comporte l'élection à faire ; 4o. tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres ou qui en contiendra un ou plusieurs autres.

Art. 51. Le président de chaque assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi et d'y maintenir le bon ordre.

Art. 52. Dans tous les cas d'empêchement du président, il sera de droit remplacé par le 1er. scrutateur après avoir désigné un des membres de l'assemblée pour remplacer ce dernier. Le président peut, en cas d'empêchement, pourvoir au remplacement des autres membres du bureau.

Art. 53. Aucun électeur ne pourra se présenter dans l'assemblée avec des décorations ni d'y porter des armes, canne et bâton.

Art. 54. Le président de l'assemblée requiert de l'autorité compétente, lorsqu'il le juge à propos, un piquet de garde qui restera à sa disposition tout le temps de la séance ; aucune autre force publique ne pourra entrer dans le lieu des séances ni se tenir alentour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aura donné l'ordre.

Art. 55. Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable. Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président qui ne pourra la leur refuser ni la retirer que dans le cas ci après déterminé.

Art. 56. Le président fera sortir de l'enceinte tous les électeurs qui troubleraient l'ordre ou refuseraient d'obtempérer à trois invitations qui leur seraient faites de garder le silence ; l'électeur ainsi écarté pourra rentrer aux autres séances.

Art. 57. L'électeur qui exercerait des actes de violence, sera, sur l'ordre du président, conduit dans la maison d'arrêt de la commune où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus.

Il sera, en outre, déchu du droit de suffrage pendant toute la durée de l'assemblée et l'entrée lui sera interdite, le tout sans préjudice des poursuites et peines soit correctionnelles, soit criminelles, s'il y a lieu.

Art. 58. Dans le cas que le bruit deviendrait presque général, le président agitera la sonnette à trois reprises

différentes ; si le désordre continue, il se couvrira et la séance sera suspendue. Si le silence ne se rétablit pas, le président se levera et restera debout pendant environ cinq minutes. Si le tumulte ne cesse pas, il se retirera avec les autres membres du bureau et en dressera procès-verbal. Tout ce qui serait fait en leur absence sera nul et non-avenu.

CHAPITRE VI.

Des dispositions particulières aux assemblées primaires et électorales.

Art. 59. Le bureau de chaque assemblée prononcera provisoirement sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours des opérations primaires et électorales.

Art. 60. Les procès-verbaux des séances de chaque assemblée primaire ou électorale, depuis son ouverture jusqu'à sa clôture, seront arrêtés et signés chaque jour par tous les membres composant le bureau. Toutes réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces relatives aux réclamations seront paraphées par les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Art. 61. Un double de chaque procès-verbal, dûment certifié par lesdits membres sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par le président de l'assemblée.

Art. 62. A la clôture de l'assemblée, le président fera déposer au bureau de chaque Conseil communal, le cahier minute desdits procès-verbaux ainsi que les boîtes et autres objets qui auront servi aux opérations de l'assemblée.

Art. 63. Le président fera remettre dans le plus bref délai, à chaque citoyen élu, un extrait du procès-verbal de son élection certifié par tous les membres du bureau.

Art. 64. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée et publiée.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

No. 38.— LOI *additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.*

Considérant qu'en raison de l'augmentation de la population, dans certains arrondissements judiciaires, le personnel des Tribunaux civils devient insuffisant pour la prompte expédition des affaires qui leur sont soumises ;

Considérant que cette insuffisance à été déja constatée et que les législateurs de 1847 et 1859 y ont voulu remédier en augmentant, en 1847, le nombre des juges composant le Tribunal civil du Port au-Prince, et en 1859, le nombre des officiers du Parquet ;

Considérant qu'il serait nécessaire aussi d'augmenter le nombre des suppléants, attachés à ces Tribunaux ; que ces suppléants, en acquiérant, dans la pratique des affaires, certaines connaissances, peuvent remplacer les juges dont les places deviennent vacantes ;

Considérant que pour s'assurer de l'indépendance des

juges et attirer dans la Magistrature des hommes instruits, offrant des garanties de moralité et de dignité personnelles, il ne suffit pas seulement d'établir l'inamovibilité des Magistrats; qu'il leur faut aussi un traitement en harmonie avec les délicates fonctions qu'ils exercent et le rang qu'ils doivent occuper parmi leurs concitoyens;

Considérant que les suppléants des juges, lorsqu'ils remplacent ou assistent les juges, méritent qu'une faible indemnité leur soit accordée en forme d'encouragement;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après avoir revu les lois antérieures sur l'organisation judiciaire et les émoluments des fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI, a proposé,

Et l'Assemblée constituante, exerçant la puissance législative

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Le Tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de six juges et de sept suppléants, et celui du Cap-Haïtien, d'un doyen, de six juges et de six suppléants.

Les autres Tribunaux civils conserveront leur personnel tel que le fixe l'article 43 de la loi organique de 1835.

Art. 2. Il y aura deux juges d'instruction attachés au Tribunal civil du Port-au-Prince et à celui du Cap-Haïtien; ces juges seront choisis parmi ceux desdits Tribunaux, conformément au prescrit de l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Les deux subtituts du commissaire du Gouvernement, déjà établis auprès du Tribunal civil du Port-au-Prince, seront maintenus, et il y aura également deux substituts, établis près le Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Art. 4. Les juges des Tribunaux civils du Port-au-Prince et du Cap-Haïtien se formeront en deux sections, dont l'une s'occupera exclusivement des affaires civiles et l'autre des affaires correctionnelles et changeront de juridiction tous les trois mois.

Art. 5. Il y aura pour le Tribunal civil du Port-au-Prince quatre commis-greffiers, dont l'un sera affecté exclusivement à la transcription des jugements sur le registre à

ce destiné et quatre pour le Tribunal civil du Cap-Haïtien dont deux attachés à l'instruction.

Art. 6. Il y aura quatre suppléants pour chaque Tribunal de paix du Port-au-Prince ; quant aux autres Tribunaux de paix de la République, ils auront le nombre de suppléants fixés par l'article 31 de la loi organique de 1835.

Art. 7. Dans les Tribunaux civils de la République, un des suppléants, à tour de rôle, sera désigné par le doyen, pour le service du mois.

Il recevra une indemnité mensuelle déterminée par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 8. Le suppléant de service dans les Tribunaux de paix aura droit à un traitement, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 9. Le Tribunal de cassation se compose comme suit: 1 Président — 1 Vice-président — 12 Juges — 1 Commissaire du Gouvernement — 1 Substitut — 1 Greffier — 2 Commis greffier — 2 Huissiers audienciers, 1 Hoqueton.

Art. 10. Le Tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires ; néanmoins, en toute manière, lorsqu'un second recours, fondé sur les mêmes moyens, sera formé entre les mêmes parties, le Tribunal de cassation terminera le procès en statuant sur le fond, en audience solennelle.

Art. 11. Outre les attributions conférées par la loi au Tribunal de cassation, ce Tribunal connaît encore de la suspicion légitime, résultant de la récusation en masse des juges d'un Tribunal, et il y sera procédé conformément au Code de procédure civile concernant la récusation des juges.

Art. 12. Le Tribunal de cassation connaît aussi des recours formés contre les jugements des Conseils spéciaux militaires, mais seulement pour cause d'incompétence.

Art. 13. Les traitements des magistrats et autres fonctionnaires du Pouvoir judiciaire seront payés suivant le tableau ci-annexé.

Art. 14. La presente loi abroge toutes dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Art. 15. Le Secrétaire d'État de la Justice et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente loi qui sera publiée et exécutée.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale législative,

J. THEBAUD.

Les secrétaires, CHENET, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 15 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

TRAITEMENTS.

CHAPITRE 1er.

TRIBUNAL DE CASSATION.

	Par mois.	Par an.
1 Président, par mois...	180	
1 Vice-président.....	160	
12 Juges à P. 140....	1680	
1 Commissaire du gouvernement par mois.	180	
1 Substitut..	140	
1 Greffier.....	65	
2 Commis-greffiers à 40	80	
2 Huissiers-audienciers à P. 35.....	70	
1 Hoqueton.....	15	
Total....	P. 2570	30840

CHAPITRE 2.

TRIBUNAUX CIVILS.

Port-au-Prince.

	Par mois.	Par an.
1 Doyen, par mois....	140	
6 Juges à P. 120.....	720	
7 Suppléants dont un de service par mois.....	45	
1 Commis. du gouvernt.	140	
2 Substituts à 120....	240	
1 Greffier	60	
4 Commis-greffiers à 40	160	
1 Commis du Parquet.	40	
2 Huissiers-audiens. 30	60	
1 Hoqueton	10	
Total....	P. 1615	19380

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jérémie, Jacmel.

	Par mois.	Par an
5 Doyens à P. 130.....	650	
22 Juges à P. 100.....	2200	
5 Suppléants de service à P. 25.....	125	
5 Commissaires du gouvernement à P. 130.	650	
5 Substituts à P. 100..	500	
5 Greffiers à P. 45.....	225	
12 Commis-greffiers à P. 30.....	360	
5 Commis du Parquet à P. 35.....	175	
5 Huissiers-audienciers à P. 20.....	100	
5 Hoquetons à P. 8...	40	
Total.... P.	5025	60300

Anse-à-Veau, Port-de-Paix.

2 Doyens à P. 100....	200	
8 Juges à P. 70.....	560	
2 Suppléants à P. 25.	50	
2 Commissaires du gouvernement à P. 100.	200	
2 Substituts à P. 70....	140	
2 Greffiers à P. 35.....	70	
4 Commis-greffiers à P 25.....	100	
2 Commis du Parquet à 25.....	50	
2 Huissiers-audienciers à P. 15.....	30	
2 Hoquetons à P. 6....	12	
Total.... P.	1412	16944

CHAPITRE 3.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Port-au-Prince.

1 Greffier par mois ...	40	
1 Commis-greffier.....	30	
1 Huissier-audiencier .	15	
1 Hoqueton.....	8	
Total.... P.	93	1116

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

	Par mois.	Par an.
5 Greffiers à P. 30..	150	
5 Commis-greffiers à 25	125	
5 Huissiers-audienciers à P. 12.....	60	
5 Hoquetons à P. 6....	30	
Total.... P.	365	4230

CHAPITRE 4.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Port-au-Prince.

2 Juges de paix à P. 60	120	
2 Suppléants de service à P. 25.....	50	
2 Greffiers à P. 30....	60	
2 Commis-greffiers à P. 15.....	30	
2 Huissiers-audienciers à P. 10.....	20	
2 Hoquetons à P. 4....	8	
Total.... P.	288	3456

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie.

5 Juges à P. 50.....	250	
5 Suppléants de service à P. 22.....	110	
5 Greffiers à 25.....	125	
5 Commis-greffiers à 10	50	
5 Hoquetons à P. 3....	15	
Total.... P.	550	6600

Saint-Marc, Anse-à-Veau, Miragoâne, Port-de-Paix, Aquin, Anse-d'Hainault.

6 Juges de paix à P. 44	264	
6 Suppléants de service à P. 20 par mois....	120	
6 Greffiers à P. 22....	132	
6 Hoquetons à P. 2....	12	
Total.... R.	528	6336

	Par mois.	Par an.
Fort-Liberté, Trou, Grande-Rivière, Mirebalais, Petite-Rivière de l'Artibonite, Léogane, Petit-Goâve, St-Michel de l'Attalaye, Côteaux.		
9 Juges de paix à P. 40 par mois.....	360	
9 Suppléants de service à P. 18.....	162	
9 Greffiers à P. 22.....	198	
Total.... P.	720	8640
1 Pétion-Ville, 2 Croix-des Bouquets, 3 Arcahaie, 4 Grand-Goâve, 5 Lascahobas, 6 Milot, 7 Acul-du-Nord, 8 Plaine du Nord, 9 Limonade, 10 Ste-Suzanne, 11 Vallière, 12 Ouanaminthe, 13 Dondon, 14 Saint-Raphaël, 15 Ranquitte, 16 Limbé, 17 Plaisance, 18 Marmelade, 19 Port-Margot, 20 Borgne, 21 Torbeck, 22 Port-Salut, 23 Chardonnières, 24 Port-à-Piment, (Sud); 25 Ennery, 26 Gros-Morne, 27 Dessalines. 28 Terre-Neuve. 29 Marigot, 30 Sale-Trou, 31 Baynet, 32 Côtes-de-Fer, 33 Corail, 34 Pestel, 35 Abricots, 36 Dame-Marie, 37 Tiburon, 38 Petite-Rivière de Nippes, 39 Petit-Trou, 40 Baradères, 41 Jean-Rabel, 42 Mêle-St.-Nicolas, 43 Verrettes, 44 Grande-Saline, 45 St.-Louis du Sud, 46 Cavaillon, 47 St.-Louis du Nord, 48 Anse-à-Foleur, 49 Bombardopolis, 50 Terrier-Rouge, 51 Hinche, 52 Pignon.		
52 Juges de paix à P. 35 par mois.....	1820	
52 Suppléants de service à P. 14,..	728	
52 Greffiers à P. 20....	1040	
Total.... P.	3588	43056
Totaux.... P.	16754	201048

No. 39.— LOI *sur la Gendarmerie.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il y a lieu de réformer la police des campagnes.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Police générale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et l'Assemblée nationale législative a rendu la loi suivante:

Art. 1er. La police rurale prend, dès à présent, la dénomination de gendarmerie.

Art. 2. La gendarmerie relève immédiatement du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Art. 3. Elle est divisée en quatre légions dont une par département ;

SAVOIR :

1o. Légion de l'Ouest,
2o. Légion du Sud,
3o. Legion du Nord et du Nord-Ouest,
4o. Légion de l'Artibonite,

Art. 4. Chaque légion est subdivisée par commune et chaque subdivision fournit un contingent d'hommes formés en corps proportionnés au nombre de sections rurales que comporte cette commune.

Art. 5. Le corps de gendarmerie d'une commune sera formé de chefs de section, de maréchaux des logis, de gardes champêtres suivant le nombre fixé dans le Code rural et sera placé sous le commandement de l'inspecteur de culture de la commune qui, de son côté, reste soumis au contrôle et à l'action du commandant de ladite commune.

Art. 6. Il est fait obligation à l'inspecteur de culture de réunir son corps en entier et de se présenter à sa tête, chaque dimanche, au lieu des parades d'obligation.

Art. 7. Le service actif des campagnes sera un service commandé et se fera par série de quinze jours en quinze jours ; en ce cas, le corps de gendarmerie sera divisé par moitié, chaque mois devant fournir une série, sous la responsabilité, d'abord, du commandant de la commune, et ensuite sous celle de l'inspecteur de culture ; le tout sous la haute inspection du commandant du département et des commandants d'arrondissements.

Art. 8. Le Pouvoir exécutif demeure seul appréciateur des cas où il y aurait urgence de concentrer toute une légion au chef-lieu du département dont elle relève.

Art. 9. La gendarmerie est un corps militaire qui doit avoir ses chefs.

La gendarmerie peut être requise par un inspecteur ou toute autre autorité compétente selon les circonstances.

Art. 10. L'uniforme de la gendarmerie sera :

Habit-veste en drap bleu, avec collet, parements, revers et passe-poils rouges, boutons blancs aux armes de la République, avec la légendre : "Gendarmerie" pantalon bleu avec passe-poils rouges.

L'armement sera :

Schako-képi (garni en blanc), mousqueton, giberne et sabre de cavalerie.

Art. 11. Chaque inspecteur de culture recevra à la fin de chaque mois, un traitement se rapportant non à son grade militaire, mais à sa fonction.

SAVOIR :

Un général de division.
Un général de brigade.
Un adjudant-général.
Un colonel.
Chaque officier de gendarmerie vingt piastres.
Chaque maréchal des logis dix piastres.
Chaque cavalier six piastres.

Art. 12. Au moyen de ces traitements mensuels, il ne leur sera payé aucune solde, ni ration.

Art. 13. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, sera imprimée et promulguée et l'exécution en est confiée au Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné à la Maison nationale législative, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1874, an 71e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, C. HERBTELOT

No. 40.— LOI.

Considérant que par la promulgation de la nouvelle Constitution les Conseils communaux tels qu'ils étaient institués par les lois antérieures, n'existent plus, qu'ainsi il est urgent, pour ne pas arrêter la marche du service public, que des Conseils en harmonie avec le pacte, soient immédiatement institués;

Vu l'art, 137 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Président d'Haïti a proposé,

Et l'Assemblée nationale législative,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Il est établi un Conseil dans chaque commune de la République.

Art. 2. Le nombre des membres de chaque Conseil est fixé comme suit: 7 pour la capitale, 5 pour chaque chef-lieu de département et chacune des villes de Jérémie et de Jacmel, et 3 pour chacune des autres communes.

Art. 3. Pour parvenir à la nomination des membres des Conseils communaux, le commandant de la place, le ministère public, le juge-de-paix et l'administrateur des finances ou le préposé de l'administration de la commune se réuniront en commission, et formeront une liste de la quantité triple du nombre des membres à nommer pour la commune.

Ils choisiront, pour former ces listes, les citoyens les plus recommandables de la commune, par leur moralité et leur dignité personnelle.

Cette liste ainsi dressée et certifiée par eux, sera adressée au commandant de l'arrondissement d'où relève la commune; et celui-ci l'adressera au Président d'Haïti qui désignera parmi les citoyens portés sur cette liste, ceux qu'il aura choisis pour former le Conseil communal de la commune. Le Président d'Haïti pourra nommer à cette charge, hors de cette liste, d'autres citoyens de la commune.

Art. 4. Le Président d'Haïti fait expédier des commissions à ceux qu'il choisira et qui, en vertu de ces commissions se présenteront devant le Tribunal civil dans les lieux

où il s'en trouve, et devant le juge de paix dans les communes où ne siége point un Tribunal civil, et prêteront devant ces Tribunaux le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge. Après cette formalité, ils seront instalés dans leurs fonctions.

Art. 5. Les fonctions des conseillers communaux durent trois ans. Cependant s'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, ils pourront être renommés indéfiniment avec leur consentement. Mais ce sera toujours par de nouvelles commissions tous les trois ans. Ils sont exempts de tout autre service public; excepté dans le cas d'un danger imminent.

Art. 6. Il y aura auprès de chaque Conseil un secrétaire chargé de la tenue des registres et de la correspondance, enfin de toutes les écritures du Conseil.

Art. 7. Les membres du Conseil communal recevront du trésor public une indemnité ainsi partagée.

Port-au-Prince.

Le Magistrat	P	140
Chaque conseiller		[illegible]
Deux secrétaires à P. 50		1[illegible]

Pour les chefs-lieux du Département et les villes de Jacmel et de [illegible]

Un Magistrat	P	[illegible]
Chaque conseiller		[illegible]
Un secrétaire		[illegible]

Pour les communes de 3e. classe.

Un Magistrat	P	70
Chaque conseiller		25
Un secrétaire		25

Pour la commune de 4e. classe

Un Magistrat	P	60
Chaque conseiller		20
Un secrétaire		20

Ils devront se réunir, au moins deux fois par mois pour s'occuper des objets de leurs attributions.

Art. 8. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places dans un Conseil communal, le commandant de l'arrondissement en préviendra le Président d'Haïti, et il sera pourvu au remplacement pour le temps restant à courir pour parfaire les trois années d'exercice.

Le Président pourra fixer son choix sur la liste des can-

didats qui aurait été fournie en conformité de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 9. Les conseillers communaux ne peuvent expédier aucun mandat d'arrêt ni d'ordre d'emprisonnement.— Ils dénoncent au juges-de-paix, aux commandants de place et d'arrondissement, les abus qui pourraient parvenir à leur connaissance, en demandant la répression et réclament qu'il y soit statué en conformité des lois. Ils adressent leurs plaintes au Président d'Haïti, dans le cas où ils éprouveraient un refus direct ou indirect de la part des dites autorités de réprimer les abus qui leur auraient été dénoncés.

Art. 10. Les conseillers communaux sont chargés de la confection des rôles d'imposition sur les propriétés des villes et ceux des patentes, d'assister les juges de paix pour taxer les comestibles qui se débitent journellement pour la consommation du public, tels que pain, vivres, viande, poisson, etc., etc. Ils veillent à la conservation des bestiaux destinés à la boucherie et s'assurent qu'ils sont livrés aux marchés par suite d'une loyale acquisition, et dans un état saint, enfin ils s'occuperont de toutes les attributions qui leur seront données par les lois.

Art. 11. Les Conseils communaux veillent à l'étalonnage des poids et mesures; ils veillent à ce que personne ne soit dispensé du droit de patente établi par la loi, ou que l'on ne puisse se munir, d'une patente moindre que celle fixée pour la profession qu'il exerce.

Art. 12. Aux Conseils communaux il appartient de veiller à la salubrité publique, en faisant des représentations à qui de droit sur tout ce qui pourrait la contrarier, soit dans les rues, les cours ou les places publiques et dans les environs des villes.

Art. 13. Les Conseils communaux sont chargés du recensement de la commune quand ils recevront à cet égard les instructions du Président d'Haïti.

Art. 14. Tous les trois mois, les Conseils communaux reçoivent de l'officier de l'état civil de leur communes respectives, un état sommaire des naissances, décès, mariages et divorces qui ont lieu dans la commune. Cet état désigne le sexe des enfants et la profession des personnes ma-

riées, divorcées et décédées, et sera expédié au Secrétaire d'Etat de la Justice, qui le fera insérer au Journal officiel.

Art. 15. Tous les trois mois, ces Conseils adresseront au Président d'Haïti un rapport général sur l'état de leur commune, sur le service qu'ils ont rempli pendant le trimestre précédent; ils soumettent les besoins de la commune, leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et d'augmenter la prospérité publique.

Art. 16. Aussitôt l'installation de ces Conseils, les Conseils communaux actuellement en exercices, cesseront de fonctionner, remettront sous inventaire, et en parfait état, les registres de l'état civil dont ils sont détenteurs. Les magistrats communaux sortants et leurs suppléants sont responsables de toute négligence, omission ou irrégularité dans la tenue des registres dont ils étaient chargés. Sur la conviction du fait, le ministère public de la juridiction du délinquant fera contre lui les poursuites de droit.

Art. 17. La présente loi abroge toutes lois, décrets ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, de celui des Finances et du Commerce et de celui de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1874, an 71e.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, a 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, DOGE.

No. 41.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'étendue de l'arrondissement d'Aquin comporte, dans l'intérêt de ses habitants, l'institution d'un Tribunal civil;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un Tribunal civil est fondé dans la ville d'Aquin. Sa circonscription comprendra les communes d'Aquin, de St.-Louis du Sud et de Cavaillon avec leurs limites respectives actuelles.

Art. 2. Le Tribunal civil d'Aquin est classé dans la catégorie des tribunaux civils de l'Anse-à-Veau et de Port-de-Paix.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Justice et de celui des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 42.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'ordre et la tranquillité dont jouit la République, sont garants de la clémence et des louables intentions du Gouvernement,

Vu le décret daté du quartier général du Port-au-Prince, le 22 décembre 1869, mettant hors la loi Sylvain Salnave et quelques uns de ses principaux adhérents,

Vu l'article 125 de la Constitution, deuxième alinéa, accordant au Président d'Haïti le droit d'amnistie pour délits politiques,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

DECRETE :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux nommés Edouard Pinckombe, Anselme Prophète, Petit-Frère François et Morin Montasse, compris dans la liste de ceux mis hors la loi par le susdit décret du 22 décembre 1869.

Art. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police génerale, chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 43.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que, après une étude approfondie de la loi abrogée du 20 juillet 1859, sur l'organisation de la police

urbaine, il a été reconnu qu'elle offre toutes les garanties désirables d'ordre et de sécurité publique ;

Considérant que cette loi prescrit d'une manière plus appropriée à nos besoins, le service que la police est appelée à rendre et assure une meilleure distribution de ce service ;

Vu la nécessité de rétribuer la police dans des conditions qui permettent au pays, à la société d'obtenir d'elle un service permanent, réel et efficace ;

Vu la loi du 5 août 1872, sur l'organisation et les attributions de la police administrative ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative, après en avoir reconnu et déclaré l'urgence

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 20 juillet 1859 sur l'organisation de la police urbaine, est remise en vigueur avec les changements portés au tableau arrêté le 19 août 1874, déterminant les modifications faites aux appointements de ce corps, et le nouveau mode de procéder à sa réformation.

Art. 2. Est annexé à la présente loi, le tableau ci-dessus indiqué, pour recevoir, avec elle, sa pleine et entière exécution.

Art. 3. Sont rapportées toutes dispositions de lois et d'actes officiels fixant autrement que ledit tableau, la composition du personnel de la police, de même que ses émoluments.

Art. 4. La loi du 5 août 1872, sur l'organisation et les attributions de la police administrative, demeure rapportée.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. St. CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais nationale, du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur etc., C. HEURTELOU.

TABLEAU.

Port-au-Prince.

1 Chef de la police		P.	100
1 Sous-Chef dito			70
1 Secrétaire			30
1 Commissaire principal pour la section Nord			60
6 Sous-commissaires « « « «	P. 40		240
1 Commissaire principal pour la section Sud			60
4 Sous-commissaires « « « «	à P. 40		160
125 hommes de police, tout compris	à 10		1250

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel.

A chacune de ces localités :

1 Colonel, commissaire en chef	à P. 70		280
2 Sous-commissaires	à 40		320
1 Secrétaire	à 20		80
100 hommes de police, tout compris	à 10		4000

Jérémie.

1 Chef de bataillon ayant les attributions de commiss. en chef			50
1 Sous-commissaire			40
1 Secrétaire			20
50 hommes de police, tout compris	à P. 10		500

St.-Marc, Port-de-Paix, Miragoâne, Aquin, Anse-d'Hainault, Léogane, Anse-à-Veau, Mêle St.-Nicolas, Grande-Rivière du Nord, Petit-Goâve, Fort-Liberté.

A chacune de ces localités :

1 Chef de bataillon ayant les attributions de commissaire en chef	à P. 35		385
2 Agents	à 25		550

1 Secrétaire	à	15	180
25 hommes de police, tout compris	à	10	2750

A chacune des 49 communes restantes :

1 Agent	à P.	15	735
1 Archer	à	12	588
Total par mois			P. 12433

No. 44. — LOI *sur la création* 1o. *d'un régiment d'infanterie de ligne dans l'arrondissement des Côteaux ; 2o. d'une compagnie d'artillerie de ligne et de gendarmerie dans la commune de Port-à-Piment.*

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a voté ce qui suit :

Vu la loi du 7 juin 1872, rendue par le Corps législatif, qui a érigé en arrondissement de 4e. classe la ligne militaire des Côteaux aux Anglais et le Poste militaire de Port-à-Piment en commune de 5e. classe.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la force publique dans cet arrondissement, en y créant 1o un régiment d'infanterie de ligne, 2o. une compagnie d'artillerie de ligne ; 3o. une compagnie de gendarmerie, à l'effet de compléter le cadre de l'armée active qui doit y tenir garnison ;

Considérant que la grande étendue territoriale de cet arrondissement et l'importance de sa population permettent de porter le cadre de ce régiment à trois bataillons.

Art. 1er. Il sera créé, dans l'arrondissement des Côteaux, un régiment d'infanterie de ligne, lequel prendra rang dans le cadre de l'armée au No. 33.

Art. 2. L'organisation du 33e. régiment sera de trois bataillons de cent vingt cinq hommes chacun.

Les premier et deuxième bataillons cantonneront dans la ville des Côteaux, chef-lieu de l'arrondissement, et le troisième bataillon cantonnera dans la ville des Chardonnières.

Art. 3. Il sera également créé dans la commune de Port-à-Piment, une compagnie d'artillerie de ligne portant le No. 16, laquelle relevra du premier bataillon du deuxième régiment, et une compagnie de gendarmerie portant le No. 19.

L'effectif de ces deux compagnies sera réglé selon le cadre fixé par la loi.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 45.— LOI.

Considérant qu'il est d'équité que les avantages de la liberté soient étendus à parts égales ou relatives, sur toutes les villes de la République ;

Considérant que la non-ouverture de certains ports de notre territoire isole du courant de la civilisation, par l'absence du contrat moralisateur, d'intéressantes populations du pays, livrées, pour ainsi dire, à elles-mêmes, privées des vrais éléments d'avancement et de prospérité,

dont la source est le travail et l'échange libre de la production, par l'intermédiaire d'un commerce légal réglé par la loi.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

LE PRÉSIDENT D'HAITI

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Le port de l'Anse-d'Hainault sera ouvert au commerce étranger, dès que le nécessaire en sera fait.

Art. 2. Un délai de neuf mois ou d'une année au plus est laissé à l'administration supérieure pour la construction de la douane, du warf et des autres bureaux réclamés par la nouvelle organisation.

Art. 3. En attendant que le Gouvernement statue sur la nécessité de faveurs identiques à accorder, s'il y a lieu, au port de Môle-St.-Nicolas, de Fort-Liberté, de Petit-Goâve et de l'Anse-à-Veau, pendant une certaine période, des cargaisons de bois de construction des Etats-Unis d'Amérique et de la nouvelle Angleterre entreront dans ces ports, libres de tous droits.

Un arrêté fixera l'importance de ces importations, dans chacun desdits ports, et précisera la date à laquelle elles pourront commencer.

Art. 4. Défense expresse est faite aux navires de recevoir à leur bord aucune autre marchandise, ou objet de spéculation, que ces matériaux de construction — bois et aissantes.

Toute contravention à cette disposition, alors même que la déclaration en serait préalablement faite au Gouvernement par les capitaines des navires ou agents intéressés, sera jugée comme contrebande et entraînera la confiscation et l'amende, conformément à la loi sur la matière.

Art. 5. Les droits affectant le corps des navires, tels que tonnage, pilotage, fontaine, plus celui d'échelle, seront perçus au profit de ces communes, à la diligence des préposés d'administration ou des agents du Gouvernement qui seront expressément commis à cet effet.

Art. 6. Les ports de Môle-St.-Nicolas, de Fort-Liberté, de Petit-Goâve et de l'Anse-à-Veau sus désignés, n'étant pas ouverts par la présente loi au commerce étranger, les navires qui y arriveront avec des bois de construction, n'en retireront aucun produit d'exportation, taxé ou non. — Ces navires, pour leur chargement de retour, feront échelle dans les ports ouverts de la République, ou s'en retourneront sur lest à l'étranger. — Le lest sera de toutes matières, autres que les produits du sol, dont la sortie est formellement empêchée, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 7. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD,

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'État, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'État de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., O. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'État de la Justice, BOCO.

No. 46. — LOI *sur les officiers de l'État civil.*

L'Assemblée nationale législative, usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il y aura, dans chaque commune de la République, un officier chargé de la tenue des actes de l'Etat civil des citoyens. Néanmoins, la commune du Port au Prince en aura trois, et chacune des autres villes du Cap haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie en auront deux.

Art. 2. Les officiers de l'Etat civil sont nommés par le Président d'Haïti. Ils prêtent serment devant le Tribunal civil du ressort en audience publique. Ils ne sont point salariés par l'Etat.

Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 3. Les officiers de l'Etat civil enregistrent seuls, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres tenus par eux conformément à la loi No. 31 du Code civil d'Haïti, les déclarations de naissance et de décès, les mariages et les divorces de leur commune et en délivrent expédition.

Art. 4. Néanmoins, les officiers commandant les sections rurales pourront être chargés de recevoir les déclarations de décès, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives, pour en rendre compte aux officiers de l'Etat civil des communes dont ils relèvent, tous les samedis, sous peine d'être condamnés à vingt piastres d'amende. Dans ce cas, les officiers de l'Etat civil des communes allueront aux officiers ruraux la moitié du coût des actes de décès reçus par ces derniers, conformément au tarif de la présente loi.

Art. 5. La rédaction des actes sera faite en présence des parties et l'officier de l'Etat civil sera tenu de leur en délivrer expédition sur le champ.

Art. 6. Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de l'Etat civil, s'il n'est régulièrement commissionné, sous peine d'être poursuivi conformément au Code pénal.

Art. 7. Les officiers de l'Etat civil sont soumis au contrôle immédiat du Conseil communal de la commune et à la surveillance du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort.

Art. 8. En cas d'absence, déchéance ou de mutation de

l'officier de l'Etat vivil dans les communes où il n'en existe qu'un, ses registres seront provisoirement confiés au juge de paix de la commune, ou à un de ses suppléants, lequel percevra les émoluments revenant au titulaire.

Art. 9. Les officiers de l'Etat civil seront tenus de soumettre tous les trois mois leurs registres au commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort pour être arrêtés, sous peine d'être destitués.

Les fournitures de bureau sont à leurs charges.

Art. 10. Sera considéré comme concussionnaire et puni conformément à l'article 135 du Code pénal tout officier de l'Etat civil qui aura exigé des rétributions plus fortes que celles fixées au tarif de la présente loi.

Art. 12. Les officiers de l'Etat civil porteront comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le costume noir.

Art. 13. Le tarif des frais à percevoir par les officiers de l'Etat civil est fixé comme suit :

Tarif des frais à percevoir par les officiers de l'Etat civil.

1o. Pour chaque acte de mariage	P.	5.
2o. Pour l'acte de déclaration et les publications. . . .		2.
3o. Pour chaque acte de divorce		20.
4o. Pour un acte de naissance		1.
5o. Pour un acte de décès		50.

Art. 14. Moyennant ce prix, l'officier de l'Etat civil doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 15. Les expéditions subséquentes seront payées comme suit à l'officier de l'Etat civil, non compris le coût du papier timbré.

1o. Pour un acte de mariage	P.	2 50.
2o. Pour un acte de divorce		10.
3o. Pour un acte de naissance ou de décès.		50.

Pourvu que la date desdits actes soit certaine.

Dans le cas où la date est incertaine, l'officier de l'Etat civil reçoit en outre pour droit de recherche de chaque acte *deux piastres.*

Art. 16. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secretaires, L. BASTIEN, BLAIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 47. — LOI *sur l'augmentation des appointements des commandants d'arrondissements, de communes et de postes militaires, de leurs adjoints et secrétaires.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière équitable le traitement des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et communes ; des commandants et secrétaires des postes militaires, selon la classification établie par la loi ;

Vu l'article 83 de la Constitution.

Art. 1er. Les arrondissements de la République sont divisés en quatre classes ainsi qu'il suit :

1ère. Classe.— Port-au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves et Jérémie.

3e. Classe.— Port-de-Paix, St.-Marc, Léogane, Aquin, Nippes, Tiburon et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Mirebalais, Las-Caobas, Dessalines, Limbé, Trou, Fort-Liberté, Borgne, Marmelade, Môle Saint-Nicolas et Côteaux.

Art. 2. Le traitement des commandants d'arrondissements; celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau A.— Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacun d'eux, est déterminé par ce tableau.

Art. 3. Les communes de la République sont divisées en cinq classes ainsi qu'il suit :

1ère Classe.— Port-au-Prince.

2e. Classe.— Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves, et Jérémie.

3e. Classe.— Saint-Marc, Léogane, Petit-Goâve, Trou, Fort Liberté, Port-de-Paix, Anse-à-Veau, Miragoâne, Aquin, Anse-d'Hainault et Grande-Rivière du Nord.

4e. Classe.— Borgne, Ouanaminthe, Côteaux, Limbé, Môle St.-Nicolas, Petite-Rivière de l'Artibonite, Las-Caobas Mirebalais, Bainet, Cavaillon, Croix-des-Bouquets, Plaisance, Saint-Louis du Nord et Gros-Morne.

5e. Classe.— Torbeck, Port-Salut, Chardonnières, Saint-Louis du Sud, Grand-Goâve, etc., etc.

Art. 4. Le traitement des commandants de communes, celui des adjoints et secrétaires est fixé conformément au tableau B.

Le nombre des adjoints et secrétaires, pour chacune d'elles est déterminé par ce tableau.

Art. 5. Le traitement des commandants de postes militaires et de leurs secrétaires est fixé au tableau C.

Art. 6. Il est alloué aux commandants des arrondissements et des communes des frais de tournées, classés au tableau D.

Art. 7. N'ont droit aux frais de location que les commandants d'arrondissements et de communes.— Les frais de luminaire sont dûs à tous les commandants d'arrondissements, de communes et de postes militaires, selon leur importance et suivant l'occurence.

Art. 8. La présente loi abroge celle du 19 septembre 1870, et toutes dispositions qui lui sont contraires : elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. St.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

TABLEAU A.

ARRONDISSEMENTS.

1ère. Classe.

1 Commandant d'arrondissement	P. 150
2 Adjoints, chacun par mois	50
2 Secrétaires, 1er. P. 50 — 2e. P. 20	70

2e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement	120
2 Adjoints, chacun par mois	40
1 Secrétaire	40

3e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement	90
2 Adjoints, chacun par mois	30
1 Secrétaire	25

4e. Classe.

1 Commandant d'arrondissement.	80
2 Adjoints, chacun.	30
1 Secrétaire.	20

TABLEAU B.

Communes.

1ère. Classe.

1 Commandant de place.	100
4 Adjoints, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

2e. Classe.

1 Commandant de place.	90
3 Adjoints, chacun.	40
1 Secrétaire.	40

3e. Classe.

1 Commandant de place.	70
2 Adjoints, chacun.	30
1 Secrétaire.	25

4e. Classe.

1 Commandant de place.	60
2 Adjoints.	20
1 Secrétaire.	20

5e. Classe.

1 Commandant de place.	50
1 Adjoint.	20
1 Secrétaire.	15

TABLEAU C.

Postes militaires.

Les commandants des postes militaires, chacun	80
Leurs secrétaires, chacun.	8

TABLEAU D.

Frais de tournées.

1ère. et 2e. Classe.

Aux commandants d'arrondissements par tournées légalement justifiées.	P. 50

3e. et 4e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	30

Aux commandants de communes.

1ère. et 2e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	P. 25

3e., 4e. et 5e. Classe.

Par tournées légalement justifiées.	20

No. 48.— LOI

Portant modification à l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1860.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative après avoir reconnu et déclaré l'urgence, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les médecins nommés dans les divers ports pour visiter les équipages des navires arrivés de l'Etranger et pour veiller à ce que les réglements émanés du Secrétaire d'Etat de la Police générale, soient rigoureusement observés recevront par navire arrivant *seize piastres* pour ceux de 301 tonneaux et au dessus, *douze piastres*, pour ceux de 201 à 300 tonneaux, *huit piastres* pour tous ceux d'un moindre tonnage.

Lesdits médecins recevront par chaque steamer quelque soit le tonnage *vingt-cinq piastres*.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et du Secrétaire d'Etat de la Police générale.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, BLAIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 49.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la rémunération accordée par les lois existantes aux serviteurs de la Patrie;

Vu l'article 83 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative a rendu la loi suivante:

Art. 1er. La solde d'activité des officiers, sous-officiers et soldats ci-après désignés est fixée comme suit:

Général de division. . .	P. 56	25	Sous-lieutenant.	3	
Général de brigade. . .	42	50	Adjudant-sous-officiers.	2	
Adjudant-Général. . . .	27	50	Sergent-major.	1	75
Colonel.	16		Sergent.	1	50
Commandant.	8		Caporal et fourrier. . . .	1	25
Capitaine.	5		Soldat.	1	
Lieutenant.	4				

Art. 2. La ration de chaque militaire de garde ou de service est fixée par semaine, ainsi qu'il suit:

Fantassin.	P. 0	50	Cavalier.	0	75

Art. 3. La présente loi abroge celle du 15 septembre 1870 et toutes autres dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 22 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., NICOLLENT.

No. 50.— DÉCRET.

L'Assemblée nationale, exerçant la puissance législative, conformément à l'article 192 de la Constitution,

DÉCRETE ce qui suit:

Art. 1er. L'Assemblée s'ajourne.

Art. 2. Elle pourra être convoquée, s'il y a lieu, par le Pouvoir exécutif, jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants qui doit avoir lieu le premier lundi d'avril 1875.

Art. 3. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, H. ST.-CLOUX.

No. 51.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'aux termes de la loi du 17 septembre 1874, les registres d'inscriptions des membres des assemblées primaires doivent rester ouverts jusqu'au dernier jour d'octobre de l'année qui précède celle fixée pour la réunion de ces assemblées;

Considérant que cette opération préliminaire n'ayant point eu lieu dans le délai prescrit, il importe d'obvier promptement aux forclusions qui en sont la conséquence;

Vu l'article 119 de la Constitution;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A RENDU l'arrêté suivant:

Art. 1er. Le délai fixé pour la formation des listes électorales prévue en l'article 14 de la loi précitée, est prorogé jusqu'au 31 décembre de cette année.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 novembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 52.— ARRETE.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que les besoins du service exigent que l'effectif des officiers de tous grades composant l'état-major général de l'armée soit augmenté ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. L'effectif des officiers de l'état-major général de l'armée est porté à cent.

Art. 2. Ces officiers seront choisis parmi ceux de tous les arrondissements de la République.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et sera soumis à la sanction du Corps législatif.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1874, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

No. 53.— ARRETÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'un traité de paix, de commerce, de navigation et d'extradition a été conclu entre la République

d'Haïti et la République Dominicaine ; qu'aux terme de l'art. 40 de ce traité, ses dispositions devront être ratifiées et les ratifications échangées au Port-au-Prince dans un délai de trois mois, à compter du 9 novembre expiré ;

Considérant que cette dernière opération a déjà eu lieu le 15 présent mois par la Convention nationale Dominicaine;

Vu les articles 123 et 193 de la Constitution ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A RENDU l'arrêté suivant :

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante, exerçant la puissance législative jusqu'à la réunion de la Chambre des Représentants des communes, est convoquée extraordinairement pour le 11 du mois de janvier prochain.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port au-Princ, le 23 décembre 1871, au 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur, C. HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, et de la Guerre par intérim, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Cayes, Imprimerie nationale.

TABLE DU BULLETIN DES LOIS.

Pages.

No. 1er. Proclamation du Président d'Haïti touchant les mesures militaires qui ont été prises pour sauvegarder la sécurité publique durant les élections des assemblées primaires. 1

No. 2. Arrêté qui mobilise les gardes nationales de Pétion-Ville et de la Croix-des Bouquets. 2

No. 3. Arrêté qui démonétise les billets de caisse de tous les types et de toutes les quotités 3

No. 4. Arrêté qui déclare la ville du Port-au-Prince en état de siége 4

No. 5. Proclamation du Président d'Haïti touchant la répression de l'attentat des Gonaïves. 5

No. 6. Arrêté qui déclare l'arrondissement des Gonaïves en état de siége 6

No. 7. Arrêté qui permet aux débiteurs des portions du revenu affecté spécialement au retrait du papier-monnaie. 7

No. 8. Arrêté qui accorde le délai d'un mois pour la rentrée définitive des billets de caisse. 8

No. 9. Arrêté qui rapporte celui du 26 janvier dernier sur l'état de siége du Port-au-Prince. 8

No. 10 Arrêté qui nomme le général J. Lamothe Secrétaire d'Etat. 9

No. 11. Proclamation du Président d'Haïti touchant la dissidence. . 10

No. 12 - Arrêté qui convoque le Corps législatif à l'extraordinaire. . 11

No. 13 Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui convoque les assemblées primaires des communes. 12

No. 14. Arrêté du Président d'Haïti qui nomme le citoyen C. Huentjens, Secrétaire d'Etat des Finances, et charge celui de l'Intérieur du département des Relations extérieures. 12

No 15 Exposé de la situation de la République 13

No. 16. Arrêté qui accorde grâce aux nommés Benjamin Beaubrun et Anastase fils. 51

No. 17. Loi qui accorde un crédit de cent quinze mille piastres. . 52

No. 18 Proclamation du Président d'Haïti touchant les motifs qui le portent à fermer la session extraordinaire. 56

No. 19. Arrêté qui approuve les liquidations de sept pensions. . . . 57

No. 20. Arrêté qui approuve les liquidations de neuf pensions. . . . 58

No. 21. Arrêté qui nomme le citoyen Excellent, Secrétaire d'Etat des Finances. 60

No 22. Arrêté qui accorde grâce à quelques condamnés. 60

No. 23. Proclamation du Président d'Haïti annonçant qu'il se démet de ses fonctions. 61

No. 24. Arrêté qui accorde une indemnité de quatre mille piastres par an, au général Nissage Saget. 64

No. 25. Arrêté qui convoque les assemblées primaires pour la formation d'une assemblée nationale constituante. 65

No. 26. Décret portant nomination du général M. Domingue à l'office de Président d'Haïti. 68

No. 27. Proclamation du Président d'Haïti. 68
No. 28. Arrêté touchant le changement du ministère. 70
No. 29. Arrêté qui accorde un crédit de trois millions de piastres. . 71
No. 30. Arrêté qui nomme l'Evêque du Cap-Haïtien. 72
No. 31. Constitution de la Republique. 73
No. 32. Adresse de l'Assemblée nationale. 99
No. 33. Arrêté qui institue un tribunal de paix au quartier de Pignon 102
No. 34. Décret qui sanctionne l'arrêté du Président d'Haïti, autorisant l'emprunt. 103
No. 35. Arrêté qui nomme le général S. Rameau, Secrétaire d'Etat Vice-président du Consoil, etc. 104
No. 36. Arrêté qui nomme les conseillers d'Etat. 105
No. 37 Loi sur les assemblées primaires. 106
No. 38 Loi additionnelle sur l'organisation judiciaire. 115
No. 39 Loi sur l'organisation de la gendarmerie. 120
No. 40. Loi sur les Conseils communaux. 123
No. 41. Loi qui institue un tribunal civil dans l'arrondissement d'Aquin 127
No. 42 Décret qui accorde grâce aux nommés Pincombe, Anselme Prophète. etc. 128
No. 43. Loi qui remet en vigueur celle du 20 juillet 1859 sur l'organisation de la police urbaine 128
No. 44. Loi sur la création 1o. d'un régiment d'infanterie de ligne dans l'arrondissement des Côteaux, d'une compagnie d'artillerie et de gendarmerie dans la commune de Port-à-Piment. . . 131
No. 45. Loi qui déclare le port de l'Anse-d'Hainault ouvert au commerce étranger. 132
No. 46. Loi sur les officiers de l'état civil. 134
No. 47. Loi sur l'augmentation des appointements des commandants d'arrondissements, de communes, etc., etc. 137
No. 48. Loi portant modification à l'article 6 de la loi sur les médecins des ports. 141
No. 49. Loi sur la solde d'activité des officiers, etc. 142
No. 50. Décret de l'Assemblée nationale législative qui ajourne l'Assemblée 143
No. 51. Arrêté qui fixe le délai pour la formation des listes électorales 143
No. 52. Arrêté qui fixe à cent les officiers de l'état-major général de l'armée. 144
No. 53. Arrêté qui convoque par extraordinaire l'Assemblée nationale constituante, pour le 11 janvier prochain. 144

BULLETIN

DES LOIS.

No. 6. — Année 1875.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

1876.

Liberté, 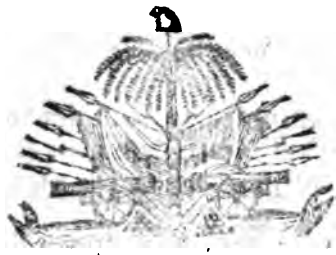 Egalité.

REPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 6. — Année 1875.

No. 1er.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que les revenus du fisc constituent une des principales sources de la fortune publique; qu'il est nécessaire d'établir, autant que possible, l'équilibre des droits affectant le corps des navires à voile et de ceux à vapeur;

Attendu que l'affranchissement des droits de tonnage et de port, accordé au début aux steamers comme encouragement, au détriment des navires à voile, est, depuis longtemps, reconnu préjudiciable aux intérêts du fisc; que cette faveur n'est plus nécessaire à la prospérité des différentes lignes de bâteaux en rapport avec nous;

Vu la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration des douanes,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

AVONS ARRÊTÉ:

Art. 1er. Sont assujettis aux droits de port et à un droit de vingt-cinq centimes par tonneau de registre les steamers des différentes lignes, excepté ceux en dehors de cette disposition par contrats spéciaux non encore périmés.

Art. 2. Ce droit sera prélevé simplement au port d'arri-

vage, en sorte que l'échelle dans les autres ports sera franche de tonnage.

Art. 3. La présente disposition aura son effet dans soixante jours, à partir de cette date pour les steamers d'Europe et dans trente jours pour les steamers des Etats-Unis d'Amérique.

Elle abroge toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires et elle sera soumise à la sanction du Corps législatif.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 janvier 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., EXCELLENT.

No. 2. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du Gouvernement provisoire en date du 14 mars 1870, un délai de quinze et trente jours avait été accordé à tous porteurs de titres quelconques sur l'Etat, pour les présenter à la légalisation d'une commission instituée à cet effet; passé lequel délai, les titres non déposés seraient *nuls et non avenus*;

Attendu qu'il ressort du rapport de la Chambre des Comptes, comparé aux actes de la susdite commission et au rapport de la commission formée par le Gouvernement, en date du 15 mai 1874, un énorme excédant des titres et effets en circulation — et que cet excédant, comme il est facile de le constater, n'est que le résultat de la fraude et des prévarications, dont les auteurs, frappés déjà par la réprobation publique, sont sous le coup de la justice;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Les seuls titres et effets Salnave reconnus va-

lables, sont ceux revêtus des signatures de la commission Madiou, instituée par décret du Gouvernement provisoire, en date du 14 mars 1870, et revus pour établir le bilan de la République, par la commission formée en date du 15 mai 1874.

Art. 2. Sont naturellement admis les titres régulièrement émis par le Gouvernement de l'ex-Président Nissage, revus par la dernière commission susdite.

Art. 3. Les deux espèces de titres et effets sus-mentionnés seront soumis à l'enregistrement, au bureau du Vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat, à partir du 1er. février au 28 dudit mois.

Art. 4. Le chiffre de l'émission, une fois bien rétabli, ces titres et effets seront rachetés au profit de la caisse publique, ou consolidés moyennant intérêts, qui seront payés par trimestre aux porteurs.

Art. 5. Dans tous les cas, dans l'une ou l'autre des conditions ci-dessus déterminées, ces titres et effets seront transmissibles.

Art. 6. Il est accordé un délai de trente jours, à partir de la publication du présent arrêté, aux porteurs des titres et effets réputés faux, pour en faire le dépôt à la trésorerie générale, à toutes les fins que de droit. — Passé ce délai, tous ceux qui seront saisis nantis desdits effets ou titres, seront poursuivis, conformément aux lois, comme détenteurs de fausse-monnaie.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 janvier 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

No. 3.— DECRET.

L'Assemblée nationale constituante, après examen des comptes généraux des ex-Secrétaires d'Etat ci-dessous désignés, en ayant reconnu l'exactitude,

Et usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution,

DECRETE :

Art. 1er. Décharge pleine et entière est donnée au citoyen B LALLEMAND, ex-Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, de la comptabilité de sa gestion ministérielle, à partir du 1er. octobre 1870 au 30. avril 1871.

Art. 2. Décharge pleine et entière est aussi donnée au citoyen P. LORQUET, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, de la comptabilité de sa gestion ministérielle, à partir du 1er. octobre 1870 au 30 avril 1871.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné en la Maison nationale législative. au Port-au-Prince, le 10 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, J.-A. DUMBAR, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 11 février 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 4. — PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Haïtiens !

Le fléau dévastateur — le feu — qui tant de fois a affligé la capitale, vient d'éprouver de nouveau nos familles. — Dans la nuit du 11 au 12 courant, l'incendie parti des environs du portail nord, malgré les efforts les plus énergiques des autorités aidées du concours populaire, n'a pas tardé à se communiquer à la Croix-des Bossales et à pénétrer sur le Quai et aux abords du Bel-Air où il s'est enfin arrêté.

Une enquête est ouverte afin d'éclairer le Gouvernement sur ce sinistre ; si la malveillance (ce qu'à Dieu ne plaise !) pouvait y être pour la moindre part, la loi ne tarderait pas à en faire justice éclatante.

A quel que titre que ce soit, vous tous qui vous êtes distingués, durant cet événement, en comprimant l'incendie que vous avez heureusement vaincu, recevez les félicitations du Gouvernement. Il a toujours compté sur votre concours ; vous lui donnez la preuve qu'il ne s'est pas trompé, aussi avez-vous lieu de vous consoler avec lui de l'esprit d'ordre remarquable dont le peuple a offert l'exemple, en cette circonstance difficile, cemme gage de son respect de la propriété et de son dévouement au bien de la chose publique.

Qu'il en soit toujours ainsi pour la paix et la sécurité nationales !

Familles éprouvées de la capitale, vous connaissez les sentiments de bienveillance et d'amour dont le Gouvernement est animé en faveur de tous. Il ne ménagera rien pour soulager votre infortune, vous aider, dans la mesure de ses forces, à reprendre vos travaux industriels, souce de la pospérité générale et privée que nous préconisons et que nous parviendrons certainement à consolider, grâce à la Providence, à la coopération de chaque citoyen, à l'énergie et au dévouement invariables que nons mettons au service du pays.

Haïtiens ! le présent est à nous ; notre persévérance à l'œuvre nous assurera l'avenir que le Gouvernement est résolu à vous conquérir au prix des plus grands sacrifices !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 5.— LOI *sur la réforme de quelques points du droit civil et criminel.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que le changement opéré dans le système monétaire du pays en exige un dans le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages intérêts ordonnés ou prescrits dans les divers codes de la République;

Considérant qu'il importe de déterminer le taux de ces amendes, dépôts, consignations et dommages intérêts, de manière, d'un côté, à ne pas rendre inaccessibles aux citoyens les avenues des tribunaux civils, et de l'autre, à rendre efficace l'action de la police répressive;

Considérant qu'en quintuplant le taux de ces amendes, dépôts, etc., portés dans nos codes en monnaie nationale, la loi du 20 juillet 1871 — n'a pas atteint le but qu'elle s'était proposé;

Considérant que l'un des privilèges les plus précieux du citoyen est de prononcer sur la liberté, l'honneur et la vie de ses concitoyens, de participer enfin aux jugements criminels; que le Jury, offrant, sous ce rapport, toutes les garanties désirables, la société est intéressée à en maintenir l'institution;

Considérant que, sans porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de cette magistrature, l'Etat peut en allégir les charges en exonérant, dans une certaine mesure, ceux qui sont appelés à l'exercer;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et l'Assemblée nationale législative exerçant le pouvoir législatif,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Sont réduits: 1o. A la moitié en piastres fortes, les chiffres des amendes, dépôts, consignations et dom-

mages intérêts ordonnés ou prescrits en monnaie nationale, aux articles 144, 145, 157, 178, 179 et 340 du Code civil;

Aux articles 67, 77, 214, 247, 264, 265, 277, 373, 397, 415, 430, 435, 951 et 960 du Code de procédure civile;

Aux articles 68 et 86 du Code de commerce;

Aux articles 372, 376, 377, 378, 379, 382, 385, 390, 394, 398 et 402 du Code pénal;

2o. Au quart en piastres fortes, les chiffres desdits amendes, dépôts, etc., portés en monnaie nationale:

A l'article 1970 du Code civil;

Aux articles 930, 942 et 947 du Code de procédure civile;

Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 429, 440 et 441 du Code d'instruction criminelle;

Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code pénal.

Art. 2. Sont fixées à *cinquante piastres fortes*, les amendes portées aux articles 137, 171 et 304 du Code d'instruction criminelle, et à *cent piastres fortes* les chiffres mentionnés aux articles 130 et 132 du Code pénal.

Art. 3. Seront calculés à la moitié en piastres fortes, les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, etc., non mentionnés aux articles ci-dessus, et qui peuvent se trouver ordonnés ou prescrits dans les codes et autres lois de la République.

Art. 4. Il est alloué aux citoyens appelés comme jurés et qui sont domiciliés hors de la commune où ils doivent exercer leurs fonctions *deux piastres* par chaque lieue qu'ils auront à parcourir pour se rendre au siége du Tribunal criminel.

Art. 5. Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront pas applicables aux amendes, dépôts, consignations, etc., encourus ou ordonnés à l'occasion de toutes actions introduites avant la promulgation de la présente loi.

Art. 6. La présente loi abroge toutes les lois et les dispositions de la loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assémblée nationale législative, le 3 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, J.-A. DUMBAR, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 6. — LOI.

Considérant qu'au lendemain des luttes civiles qui ont atténué les forces morales du pays, il convient que l'action de la Justice soit prompte, sévère et efficace ;

Considérant que dans l'état actuel de notre société, l'institution du Jury, par ses résultats négatifs, mérite d'être modifiée ;

Considérant qu'il y a des causes qui, par leur nature abstraite et spéciale, embarrassent fréquemment l'esprit peu exercé de certains citoyens appelés à remplir l'office de juré et que, pour cette raison, ces causes échappent, le plus souvent, à la répression de la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de soustraire à la connaissance du Jury, qui se réunit d'ailleurs difficilement, quoiqu'à des intervalles éloignés, certaines catégories de crimes ;

Vu les articles 194 de la Constitution, 2e. alinéa, 313

du Code d'Instruction criminelle de 1835 modifié par la loi du 11 Septembre 1845;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Président d'Haïti a proposé et l'Assemblée nationale législative a voté la loi suivante :

Art. 1er. Seront jugés par les tribunaux criminels sans l'assistance du Jury :

1o. Les faits de fausse monnaie, de contre-façon de sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

2o. Les vols emportant peine afflictive et infamante ;

3o. Les faits du fétichisme précédés ou suivis de crimes emportant peine afflictive et infamante.

4o. L'incendie, les faux en écriture publique et privée et tous les faits qui sont ou seront prévus par des lois spéciales.

Les Tribunaux criminels, dans ces cas, observeront les formalités prescrites par les Chapitres 1, 2 3 et 5 de la loi No. 4 du Code d'Instruction criminelle de 1835.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 16 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 7.— DECRET *qui institue un Tribunal de paix au quartier de la Baie-de-Henne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant qu'il importe d'établir une Justice de paix au quartier de la Baie-de-Henne, tant par sa position géographique que par sa population déja assez nombreuse,

DECRÈTE ce qui suit:

Art. 1er. Un Tribunal de paix est établi au quartier de la Baie-de-Henne, relevant de la commune de Bombardopolis, arrondissement du Môle St.-Nicolas, juridiction du Port-de-Paix, département du Nord Ouest.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secretaires, L. BASTIEN, J.-A DUMBAR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 8.— LOI *sur la taxe des Notaires.*

Considérant que les chiffres fixés dans la loi sur le montant et la taxe des actes notariés ne sont pas en rapport avec notre système monétaire actuel et qu'il importe d'y remédier,

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 32 et 33 de la loi du 4 juin 1872 sur le notariat, sont ainsi modifiés :

Art. 32. Les inventaires et partages ou tous autres actes de cette importance, seront payés à raison d'une piastre forte par chaque heure employée à la passation de l'acte.

La moitié du coût de ces actes sera payée pour l'expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, en sus du prix de l'acte fixé au tarif ci-dessous, une piastre si c'est en ville, et s'il y a transport à la campagne, une piastre par lieue pour tous frais de transport, aller et retour.

Le nombre des lieues sera écrit de leur main comme il est prescrit en l'article 36 de la loi modificative du 26 août 1872.

Art. 2. Le tarif de la taxe des actes notariés, annexé à la loi du 4 juin 1872, est ainsi modifié :

1o. Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine....	P.	1	
2o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine...		1	50
3o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine.		4	
4o. Mention ou émargement.....			25
5o. Procuration en brevet....		2	
6o. Tous autres actes en brevet.....		2	
7o. Contrats divers, donations et tous autres actes en minute non désignés par la présente....		4	
8o. Pour tous contrats de vente, d'échange ou de fermage dont la valeur n'excédera pas P. 2000 .....1 0/0. De 2000 à 10,000 1/2 0/0 et au-delà ....1/4 pour 0/0.			
9o. Expédition des contrats divers, donations et tous autres actes, dûment collationnés.....		2	
10o. Note de protêt.....		2	
11o. Extension de protêt.....		5	
12o. Expédition d'extension de protêt.....		2	
13o Protestation de billets à ordre et lettres de change....		5	
14o. Testament.....		8	
15o. Expédition de testament.....		4	
16o. Contrat de mariage.....		10	
17o. Expédition de contrat de mariage.....		5	
18o. Pour chaque dépôt de pièces.....		1	
19o. Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt..... 50 c. pr. 0/0.			

Art. 3. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois, décrets, ar-

rêtés et tarifs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée. J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT d'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 9.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 93 et 193 de la Constitution,

DECRETE :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti à la date du 30 janvier 1875, établissant les différentes catégories d'effets publics qui seront admis par le Gouvernement, est et demeure sanctionné.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre par intérim, titulaire du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 10.— DECRET.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en sérieuse considération la déclaration du Conseil des Secrétaires d'Etat, dans la séance du 15 février courant, dénonçant l'insuffisance de l'emprunt de *trois millions* de piastres, autorisé par un décret de l'Assemblée nationale constituante, à la date du 12 août 1874, pour faire face aux exigences de la situation ;

Considérant que tout débiteur a le droit de se libérer même par anticipation ;

L'Assemblée nationale législative,

Usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à racheter l'emprunt de *trois millions* de piastres, fait avec Messieurs White, Hartmann & Co. et Marcuard André & Co.

Le Secrétaire d'Etat des Finances justifiera l'emploi de cet emprunt de *trois millions*, à l'époque de la présentation des comptes généraux.

Art. 2. Il est autorisé à contracter un nouvel emprunt jusqu'à concurrence de *douze millions* de piastres, dont il fera connaître les conditions et l'emploi au Corp législatif.

Art. 3. Le traité qui sera conclu par le Gouvernement à cet effet doit être également soumis à la sanction du Corps législatif.

Art. 4. Le présent décret abroge le décret du 12 août 1874 et toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires; et l'exécution en est laissée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 11.— LOI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Considérant qu'il est utile de soumettre les steamers des lignes étrangères en rapport avec le pays au droit de tonnage auquel sont assujettis les autres navires de commerce;

Vu la loi du 13 juillet 1858, sur l'administration des douanes;

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Sont assujettis aux droits de port et à un droit de vingt-cinq centimes par tonneau de registre, les steamers des différentes lignes, excepté ceux en dehors de cette disposition par des contrats spéciaux, non encore périmés.

Art. 2. Ce droit sera prélevé simplement au port d'arrivage, en sorte que l'échelle dans les autres ports, sera franche de tonnage.

Art. 3. La présente disposition aura son effet dans soixante jours, à partir de l'arrêté du Président d'Haïti, sur la matière, en date du 16 janvier expiré, pour les steamers d'Europe et, dans trente jours, pour les steamers des Etats Unis d'Amérique.

Art. 4. La présente loi abroge toutes autres dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligeance du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 12.— LOI *portant tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République.*

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE exerçant le pouvoir législatif,

A RENDU la loi suivante :

TITRE 1er.

Des Tribunaux de paix.

CHAPITRE 1er.

Taxes et vocations des Juges de paix.

Art. 1er. (Pro. civ. 2, 11, 37.) Il ne sera perçu aucuns frais,

1o. Pour les cédules, sauf toutefois le coût du papier timbré ;

2o. (Pro. civ. 19.) Pour le paraphe des pièces, en cas de dénégation d'écritures et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

Art. 2. (Pro. civ. 820, C. civ. 258.) Il sera alloué aux juges de paix pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins..... P. 1.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix, si c'est en ville.

Art. 3. (Pro. civ. 805, 810, 823.) Si, lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament, ou tout autre papier cacheté, au doyen du tribunal civil, il y a lieu à référé, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés.

Art. 4. (C. civ. 336.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures. P 1.

Le juge de paix ne pourra pas prendre plus de deux vacations.

Art. 5. (C. civ. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge..... *P.* 1.

Art. 6. (C. civ. 508, 681.) Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le département où ce débiteur se trouve..... *P.* 2.

Art. 7. (*Pro.* civ. 38, 46, 49, 50, 956.) Il est alloué au juge de paix pour le transport, en ville, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures..*P.* 1.

Le procès-verbal fera mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention. Il ne sera passé que deux vacations, au plus, par jour, et le temps de transport sera compris dans la durée de la vacation.

Art. 8. (C. civ. 14.) Il n'est rien alloué aux juges de paix pour la déclaration faite par l'étranger habile à acquérir la qualité de citoyen, qu'il vient avec l'intention de se fixer dans le pays, ni pour le visa qu'ils doivent mettre au bas de cette déclaration.

Art. 9. Les suppléants des juges de paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge. Et lorsqu'ils l'assisteront, ils percevront un droit égal à la moitié de la taxe prélevée par le juge titulaire.

CHAPITRE II.

Taxe des greffiers des juges de paix.

Art. 10. (*Pro.* civ. 13.) Les greffiers percevront, par

chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne.....10 c.

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle entier.

Art. 11. (*Pro.* civ. 63) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué.....25 c.

Si une partie a fait, devant le juge, des dires et des aveux, et que l'autre en requière l'insertion au procès-verbal, l'expédition dudit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'art. 10.

Art. 12. (*Pro.* civ. 12.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que tout autre acte de greffe, à moins que l'expédition n'en soit requise.

Art. 13. (*Pro.* civ. 38) Pour transport sur le lieu contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier la moitié de la taxe qui est établie pour les juges de paix.

Art. 14. (*Pro.* civ. 66.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Art. 15. (*Pro.* civ. 55) Pour la transmission au commissaire du Gouvernement, de la récusation et de la réponse du juge, tous frais compris.....50 c.

Art. 16. [*Pro.* civ, 316.] Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié des vacations allouées à un expert.

Art. 17. Il lui est alloué la moitié des vacations du juge de paix pour assistance:

1o. [C. civ. 236.] Aux conseils de famille;

2o. [*Pro.* civ. 798.] Aux appositions de scellés;

3o. (*Pro.* civ. 828.] Aux reconnaissance et levée de scellés;

4o. [*Pro.* civ 810, 823.] Aux référés;

5o [C. civ. 70, 71.] Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier la moitié des frais de

transport dans les mêmes cas où ils sont alloués au juge de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer expéditions entières des procès-verbaux d'appositions, reconnaissance et levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée, à la partie qui justifiera avoir un intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte ou qu'elle y aura été représentée.

Art. 18. (Pro. civ. 814.) Il sera taxé au greffier du juge de paix, pour chaque opposition à la levée des scellés, qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés..... 25 c.

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Art. 19 (Pro. civ. 814.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions à la levée des scellés, à raison par chaque opposition..... 10 c.

CHAPITRE III.

Taxe des huissiers des Tribunaux de paix.

Art. 20. Pour l'original et la copie :

1o. (Pro. civ. 6.) De chaque citation contenant demande;

2o. (Pro. civ. 10.) De réassignation lorsque les délais n'ont pas été observés;

3o. (Pro. civ. 11.) De citation à bref délai, avec copie de la cédule délivrée à cet effet par le juge de paix;

4o. (Pro. civ. 21, 27.) De signification de jugement;

5o. (Pro. civ. 22.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée;

6o. (Pro. civ. 28.) D'opposition au jugement par défaut contenant assignation à la prochaine audience;

7o. (Pro. civ. 36.) De signification du jugement non définitif, et avant le prononcé duquel l'une des parties se serait retirée;

8o. (Pro. civ. 37.) De citation aux gens de l'art, délivrée en vertu de la cédule du juge de paix;

9o. (*Pro. civ.* 40.) De demande en garantie ;

10o. (*Pro. civ.* 42.) De citation aux témoins ;

11o. (*Pro. civ.* 50.) De citation aux gens de l'art et experts ;

12o. (*Pro. civ.* 61.) De citation en conciliation ;

13o. (*C. civ.* 336.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille ;

14o. *Pro. civ.* 773. De notification de l'avis du conseil de famille ;

15. *Pro. civ.* 814. D'opposition à la levée des scellés.

16o. Pro. civ. 816. De sommation à la levée des scellés.

Il sera alloué aux huissiers des juges de paix .... 25 c.

Art. 21. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 25 lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne..... 10c.

Art. 22. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'une lieue de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être posé, aller et retour par lieue..... 50c.

Art. 23. Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix, pour visa par le greffier de la Justice de paix ou par l'officier de la police rurale, dans les différents cas prévus par le Code de procédure civile.

Art. 24 Il leur sera alloué la moitié du coût des actes, expéditions et vacations alloués aux huissiers des tribunaux civils dans les cas de mise à exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE IV.

Taxe des gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins et experts, dans les affaires de la compétence des Tribunaux de paix.

Art. 25. Les gardiens, séquestres, interprêtes judiciaires, témoins et experts en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges de paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est allouée en matière de la compétence des tribunaux civil et de commerce.

TITRE II.

Des Tribunaux civils.

CHAPITRE 1er.

Taxe des actes et vacations des huissiers ordinaires.

§ 1er.

Actes de 1ère. classe.

Art. 26. Pro. civ. 21, 69, 71 et 79, 5o.

Pour l'original et la copie :

1o. D'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix ;

2o. D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc. ;

3o. D'affiche à la principale porte du tribunal où la demande est portée, dans le cas prévu par l'art. 79, 5o. 50c.

4o. Pour chaque copie en sus de l'original, le quart.

Art. 27. Pro. civ. 75. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et douze syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied..... 20c.

S'il y a avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui ; dans ce cas, l'avocat sera tenu de signer ces copies, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

Art. 28. Pour l'original et la copie :

1o. Pro. civ. 127. D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

2o. Pro. civ. 150. D'une signification de jugement à personne ou domicile ;

3o. Pro. civ. 156. D'une signification de jugement de jonction, par un huissier commis ;

4o. Pro. civ. 159. De signification d'un jugement par défaut contre partie, par huissier commis ;

5o. Pro. civ. 163. D'opposition au jugement par défaut ;

6o. Pro. civ. 205. De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures :

7o. Pro. civ. 224. De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe ;

8o. Pro. civ. 261. D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

9o. Pro. civ. 262. D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

10o. Pro. civ. 307. De signification de l'ordonnance du juge pour faire prêter serment aux experts ;

11o. Pro. civ. 328. De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir l'interrogatoire sur faits et articles ;

12o. Pro. civ. 349. De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau défenseur, par un huissier commis ;

13o. Pro. civ. 354. De signification du désaveu ;

14o. Pro. civ. 364. De signification du jugement portant permission d'assigner en réglement de juges contenant assignation ;

15o. Pro. civ. 440. D'une réquisition aux juges en la personne des greffiers, de juger ;

16o. Pro. civ. 443. De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

17o. Pro. civ. 458. De signification de l'ordonnance du juge-commissaire, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation ;

18o. Pro. civ. 478, 479, 480. D'un exploit de saisie-arrêt en opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

19o. Pro. civ. 484. De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition, avec assignation en validité ;

20o. Pro. civ. 485. De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

21o. Pro. civ. 491. De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration ;

22o. Pro. civ. 504, 505. D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ;

23o. Pro. civ. 523. *De* la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence ;

24. Pro. civ. 527. *D'*une assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

25o. Pro. civ. 527. *D'*une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des objets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge ;

26o. *Pro.* civ. 529. *D'*une opposition à la vente à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

27o. *Pro.* civ. 529. *De* dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pouvant être assigné ;

28o. *Pro.* civ. 530. *D'*une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes ;

29o. *Pro.* civ. 533. *D'*une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

30o. *Pro.* civ. 535. *D'*une sommation à la partie saisie pour être présentée à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

31o. *Pro.* civ. 548. *Du* commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

32o. *Pro.* civ. 553. *De* dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

33o. *Pro.* civ. 571, 572. *D'*une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet ;

34o. *Pro.* civ. 573. *D'*une sommation à la partie saisie et au créancier le plus diligent, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison de loyers à lui dûs ;

35o. *Pro.* civ. 575. *De* dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine ;

36o. *Pro.* civ. 585. *D'*un commandement tendant à saisie-immobilière ;

37o. *Pro.* civ. 599. *De* la notification à la partie saisie

de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière ;

38o. *Pro.* civ. 605. *De* la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après la saisie immobilière sous la condition de consigner ;

39o. *Pro.* civ. 607. *De* la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits ;

40o. *Pro.* civ. 635. *De* la demande de distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas d'avocat en cause ;

41o. *Pro.* civ. 657. *De* sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

42o. Pro. civ. 705. D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

43o. Pro. civ. 707. De signification d'une ordonnance sur référé ;

44o. C. civ. 1045. D'une sommation d'être présent à la consignation d'une somme offerte ;

45o. C. civ. 1045. De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

46o. C. civ. 1050. De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

47o. Pro. civ. 717. D'un commandement à la requête des propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus ;

48o. C. civ. 1950. De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 1950 du C. civ. ;

49o. Pro. civ. 737. D'une assignation et sommation à un notaire ou autre dépositaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait ;

50o. Pro. civ. 739. D'un acte non enregistré ou resté imparfait ;

51o. Pro. civ. 742. Ou d'une seconde grosse ;

52°. *Pro.* civ. 753. D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser;

53°. Pro. civ. 754. D'une demande à domicile, afin de rectification d'un acte de l'état civil;

54°. Pro. civ. 762. D'une demande en séparation de biens;

55°. C. civ. 229. D'une demande en divorce pour cause déterminée;

56°. Pro. civ. 774. D'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime;

57°. Pro. civ. 779. De l'opposition formée à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération;

58°. Pro. civ. 835. De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession;

59°. Pro. civ. 866 De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire;

60°. Pro. civ. 870. De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage, chez le notaire;

61°. Pro. civ. 882. De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire, de donner caution;

62°. Pro. civ. 936. *De* sommation aux arbitres de se réunir aux tiers arbitres pour vider le partage;

63°. Pro. civ. 192. De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que la partie qui retient les pièces sera tenue de les remettre;

64°. De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes du ministère d'huissier non compris dans le présent tarif.....50 c.

Art. 29. Il est alloué aux huissiers pour toute signification d'exploit ou acte, et pour droit de copie d'acte à signifier à la requête du ministère public procédant au nom de l'administration, la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

§ 2. *Actes de 2e. classe et Procès-verbaux.*

Art. 30. *Pro.* civ. 53. Pour l'original et la copie de la

récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir spécial..... 75 c.

Art. 31. *Pro.* civ. 506, 507, 508, 509, 510, 522. Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit l'officier chargé de la police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des témoins..... *P.* 2

Pour les autres vacations aussi de trois heures.,.. 1

*D*ans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Art. 32. Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence, pour lequel il lui sera alloué..... *P.* 1.

Art. 33. *Pro.* civ. 508. Vacation de l'officier chargé de la police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1.

Art. 34. *Pro.* civ, 511. Vacation de l'huissier pour déposer au greffe ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés..... 25 c.

Art. 35. *Pro.* civ. 527. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ..... *P.* 1.

Le procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de temoins.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Art. 36. *Pro.* civ. 532. *D*ans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à donner au saisi, au gardien déchargé et au nouveau gardien..... *P.* 1 50.

Art. 37. *Pro.* civ. 537. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune

énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins..... *P.* 2.

Il n'en sera point donné copie.

Art. 38. *Pro.* civ. 538. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé..... 25 c.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, qui seront au nombre de deux..... 10 c.

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimeur.

Art. 39. *Pro.* civ. 540. Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie..... 40 c.

Pour chaque vacation de trois heures, à la vente, il sera taxé, y compris le procès-verbal..... *P.* 1.

Néanmoins l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied..... 10 c.

Art. 40. *Pro.* civ. 545. En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour le représenter.

Art. 41. *Pro.* civ. 542, 543. Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, barges et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessus, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 543 il sera alloué à l'huissier la taxe pour chaque publication..... 1.

Art. 42. *Pro.* civ. 569. Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès verbal..... 25 c.

Pour consigner les deniers provenant de la vente 25 c.

Art. 43. *Pro.* civ. 359. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particuliers contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant

le tribunal . . . . . 50 c.

La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie-immobilière.

Art. 44. *Pro.* civ. 587. Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures . . . . . *P.* 1 50 c.

Cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de trois heures chacune. . . . . 50 c.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 45. *Pro.* civ. 588. Pour chaque copie de ladite saisie, qui sera laissée au greffier du juge de paix ou aux officiers chargés de la police rurale, la moitié de l'original.

Art. 46. *Pro.* civ. 593. Pour la dénonciation de la saisie-immobilière et des enregistrements à la partie saisie, original et copie. . . . . *P.* 1.

Art. 47. *Pro.* civ. 597, 598. Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés. . . . . 50 c.

Art. 48. *Pro.* civ 680. Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement. . . . . 50 c.

Art. 49. *Pro.* civ. 681. Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport. . . . . 25 c.

Art. 50. *Pro.* civ. 683, 689. Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors. . . . . *P.* 10.

Art. 51. *Pro.* civ. 686. Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert. . . . . 25 c.

Art. 52. *Pro.* civ. 689. Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et d'écrou, le tout ensemble, *P.* 1 50 c.

Art. 53. *Pro.* civ. 690. Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps, pour chaque rôle d'expédition. . 10 c.

Art. 54. *Pro.* civ. 692, 693. Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors . . . . . 50 c.

Art. 55. *Pro.* civ. 696. Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur ..... 50 c.

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, la moitié de l'original.

Art. 56. *Pro.* civ. 711. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier..... 50. c.

Pour la copie, la moitié.

Art. 57. C. civ. 1045. Pour le procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte..... 75. c.

Art. 58. *Pro.* civ. 717, 720, 723. Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, et ceux de saisie des effets du débiteur forain, seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 59. *Pro.* civ. 727. Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge..... 75 c.

Pro. civ. 728 Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

Art. 60. *Pro.* civ. 730. C. civ. 1950, 1952. Pour l'original et la copie de l'acte contenant requisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur.... 75 c.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

Art. 61. (*Pro.* civ. 790. C. com. 565.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur, à la maison commune, ou à la justice de paix ou au tribunal de commerce..... *P.* 1

Art. 62. [*Pro.* civ. 791. C. com. 566] Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération..... *P.* 1

Art. 63. [Pro. civ. 72.] Dans le cas de transport de

l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par lieue, pour son transport, aller et retour..... 50 cs.

Art. 64. Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis..... 10 cs.

Taxe des Huissiers-audienciers.

Art. 65. Il est alloué aux huissiers-audienciers :

1o. Pour la mise au rôle..... 25 cs.

2o. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises..... 25 cs.

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requêtes.

Art. 66. [*Pro. civ.* 612.] Pour chaque publication du cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives..... 50 cs.

Art. 67. Pour apposition des affiches à la porte de l'audience, et ailleurs, pour chaque affiche apposée.... 25 cs.

Art. 68. Pour significations de toute espèce, de défenseur à défenseur, sans aucune distinction, que les huissiers-audienciers ont le droit de faire exclusivement, à l'ordinaire..... 50 cs.

3o. A l'extraordinaire..... 75 cs.

CHAPITRE III.

Taxe des Gardiens, Séquestres, Interprètes judiciaires, Témoins, Experts et Recors, en matières civiles.

Art. 69. [Pro. civ. 319.] Il est alloué aux experts pour chaque vacation de trois heures, quand ils opèreront dans les lieux où ils sont domiciliés..... *P.* 1

Art. 70. Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de..... 50 cs.

Si le rapport n'est déposé que par un seul expert, il n'est dû qu'un seul droit.

Art. 71. Il est alloué aux interprètes judiciaires :

1o. Pour vacations en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en sont requis, par vacation de trois heures.. *P.* 1

Chacune de ces vacations est dûe, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

2o. Pour chaque traduction d'actes, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne..... 50 cs.

Art. 72. (Pro. civ. 209, 233.) Il sera taxé aux experts, en vérifications d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le juge et le greffier.

Art. 73. [Pro. civ. 202, 205, 206, 222, 226.] Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou argüées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1o. Aux greffiers des tribunaux civils;

1o Aux notaires;

3o. Aux huissiers des tribunaux civils;

4o. Aux défenseurs publics;

5o. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent..... *P.* 1

Art. 74. Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles, par audition..... 50. cs.

Art. 75. Si les témoins, experts ou dépositaires des pièces sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par lieue, pour leur transport..... *P.* 1

Art. 76. Il est alloué aux gardiens ou séquestres, pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour. 25 cs.

Art. 77. Il est alloué à chaque recors assistant à l'exécution de la contrainte par corps..... *P.* 1

CHAPITRE IV.

Taxe des Defenseurs publics.

Art. 78. (Pro. civ. 69, 71, 86 etc.) Pour un seul droit de conseil, sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition, requête civile..... *P.* 2

Art. 79. Pour élection de domicile pendant l'année..... *P.* 4

§ 1er.

Actes de 1ère. classe.

Art. 80. (Pro. civ. 86.) Pour l'original :

1o. D'une constitution de défenseur..... F. 1

2o. (Pro. civ. 87.) De l'acte de révocation du défenseur sans une nouvelle constitution ;

3o. [Pro. civ. 287.] D'un acte d'avenir par le défendeur au demandeur pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête ;

4o. [Pro. civ. 102, 110.] D'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre de rôles dont la requête est composée ;

5o. [Pro. civ. 103.] Idem de la part du défendeur ;

6o. [Pro. civ. 116.] De l'acte de signification de l'ordonnance du doyen portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit ;

7o. (Pro. civ. 121.) D'un acte de sommation d'être présent au retrait des pièces après les jugements sur délibéré ou instruction par écrit ;

8o. (Pro. civ. 148.) D'un simple acte pour être réglé, sur une opposition aux qualités ou à un état de frais ;

9o. [Pro. civ. 127.] D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

10o. [Pro. civ. 140.) Pour l'acte de signification de l'exécutoire de dépens ;

11o. Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens avec sommation à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition ;

12o. Pro. civ. 180. De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il est formé une demande en garantie ;

13o. Pro. civ. 180. De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie ;

14o. Pro. civ. 189. De la sommation de communiquer les pièces signifiées, ou employées dans la cause ;

15o. Pro. civ. 192. De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre ;

16o. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée ;

17o. Pro. civ. 205. De l'acte de sommation de comparaître devant le juge-commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison ;

18o. Pro. civ. 207. De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture ;

19o. Pro. civ. 220. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe ;

20o. Pro. civ. 222. De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce argüée de faux ;

21o. Pro. civ. 225. De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce argüée de faux sera apportée au greffe ;

22o. Pro. civ. 226. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état ;

23o. Pro. civ. 287. De l'acte de signification des procès-verbaux d'enquête ;

24o. Pro. civ. 297. De l'acte de signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent ;

25o. Pro. civ. 299. De l'acte de signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux ;

26o. Pro. civ. 314. De la sommation contenant indication des jours et heures choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment ;

27o. Pro. civ. 320. De l'acte de signification du rapport des experts ;

28o. Pro. civ. 334. De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles ;

29o. Pro. civ. 342. De la notification du décès d'une partie ;

30o. Pro. civ. 353, 354. De l'acte de signification d'un désaveu ;

31o. Pro. civ. 371. De la signification de l'acte à fin de

renvoi d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu ;

32o. Pro. civ. 393. De l'acte de signification du jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier du tribunal de cassation constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être ;

33o. Pro. civ. 400. De la sommation de se trouver devant le doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoires en cas de désistement de la demande ;

34o. Pro. civ. 458. De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte ;

35o. Pro. civ. 495. De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces ;

36o. Pro. civ. 496. D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers-saisi ;

37o. Pro. civ. 499. De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers-saisi ;

38o. Pro. civ. 768. De la sommation à la requête des créanciers du mari à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives ;

39o. Pro. civ. 862. De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux co-licitants ou à leurs avocats ;

40o. Pro. civ. 866. De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage..... P. 1

Tous les actes simples du ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article donnent lieu aux mêmes émoluments ;

Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies de pièces, la moitié de l'original.

§ 2.

Actes de deuxième classe.

Art. 81. 1o. Pro. civ. 108. Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces ;

2o. *Pro.* civ. 216. Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux ;

3o. *Pro.* civ. 217. Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux ;

4o. *Pro.* civ. 253. Acte contenant articulation succinte des faits dont une partie demande à faire preuve ;

5o. Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits ;

6o. *Pro.* civ. 283. Acte contenant la justification des reproches par écrit ;

7o. Acte en réponse ;

8o. *Pro.* civ. 290. Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches ;

9o. Acte en réponse ;

10o. *Pro.* civ. 309. Acte contenant les moyens de récusation contre les experts ;

11o. *Pro.* civ. 311. Acte contenant réponse aux moyens de récusation ;

12o. *Pro.* civ. 336. Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes ;

13o. Acte servant de réponse aux demandes incidentes ;

14o. *Pro.* civ. 346. Acte de reprise d'instance ;

15o. *Pro.* civ. 399. Acte de désistement et d'acceptation de désistement ;

16o. *Pro.* civ. 443. Acte de présentation de caution ;

17o. *Pro.* civ. 444. Acte de déclaration de l'acceptation de la caution ;

18o. *Pro.* civ. 445. Acte de contestation de la caution offerte ;

19o. *Pro.* civ. 449. Acte d'offres sur la déclaration des dommages-intérêts ;

20o. *Pro.* civ. 754. Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil ;

21o. Acte servant de réponse ;

22o. Tous ces actes seront taxés, pour l'original.. *P.* 1

23o. Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la motié.

§ 3.— *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies des pièces.*

Art. 82. Loi du 21 juillet 1866. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défense aux demandes.

Art. 83. Ibid. Pour l'original ou grosse des requêtes contenant réponse aux défenses..... *P.* 1

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies des pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page de 12 syllabes à la ligne..... 20 c.

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

Art. 84. 1o. *Pro.* civ. 102. Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces;

2o. *Pro.* civ. 103. Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien;

3o. *Pro.* civ. 109. Idem en réponse aux productions des nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

Tous ces actes sont taxés..... *P.* 1 50

Art. 85. *Pro.* civ. 110. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

Art. 86. *Pro.* civ. 163. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens.

Art. 87. *Pro.* civ. 167. 1o. Pour la grosse de la requête qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution;

2o. Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles;

3o. Idem de la requête pour proposer un déclinatoire qui ne pourra excéder six rôles;

4o. *Pro.* civ. 174. Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

5o. *Pro.* civ. 175. Idem de la requête pour demander

délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

6o. *Pro.* civ 181. Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu à appeler garant, qui ne pourra excéder six roles;

7o. *Pro.* civ. 193. Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces, qui ne pourra excéder deux rôles;

8o. *Pro.* civ. 230. Idem de la requête contenant les moyens de faux;

9o. *Pro.* civ. 231. Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux;

10o *Pro.* civ. 338. Idem de la requête d'intervention;

11o. Idem de la requête en réponse à l'intervention;

12o. *Pro.* civ. 347. Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

13o. *Pro.* civ. 353. Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu;

14o. *Pro.* civ. 372. Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou allience;

15o. Pro. civ. 397. Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

16o. Pro. civ. 411. Idem de la requête de tierce-opposition;

17o. Pro. civ. 429. Idem de la requête civile incidente;

18o. Pro. civ. 455. Idem pour la requête d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles;

19o. Il ne sera fait qu'une seule grosse;

20o. Pro. civ. 419. Idem pour la grosse de la requête du tiers-saisi, qui demande son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée; cette requête ne pourra excéder deux rôles;

21o. Pro. civ. 713. Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles;

22o. Pro. civ. 745. Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles;

23o. *Pro.* civ. 768. Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens;

24o. Pro. civ. 862. Idem de la requête de conclusions motivées contenant demande en intérinement du rapport des experts, en partage et licitation ;

25o. Il sera taxé par chacune des requêtes ci-dessus énoncées et des réponses..... P. 1 50

26o. Et pour chaque copie, la moitié.

27o. Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

§ 4.

Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.

Art. 88. 1o. Pro. civ. 116. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré;

2o. Pro. civ. 159. Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie ;

3o. Pro. civ. 192. Pour faire contraindre une partie ou son défenseur à remettre les pièces qu'il a prises en communication ;

4o. Pro. civ. 200. Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains ; pour convenir des pièces de comparaison ;

5o. Pro. civ. 205. A fin d'obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison ;

6o. Pro. civ. 222. Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée, par le dépositaire ;

7o. Pro. civ. 260. Au juge commis pour procéder à une enquête à l'effet d'obtenir son ordonnance indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés ;

8o. Pro. civ. 297. Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jour, lieu et heure ;

9o. Pro. civ. 307. Au juge commissaire pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office ;

10o. Pro. civ. 400. En cas de désistement de la deman-

de pour obtenir l'ordonnance du doyen, afin de rendre la taxe de frais exécutoire,

11o. *Pro.* civ. 458. Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation;

12o. *Pro.* civ. 558. A fin de permission de vendre les meubles saisis exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi;

13o. *Pro.* civ. 680. Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps;

14o. *Pro.* civ. 706. A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité;

15o. *Pro.* civ. 717. A fin de saisir-gagner à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes;

16o. *Pro.* civ. 720. A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier;

17o. *Pro.* civ. 730. A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits;

18o. A fin de faire commettre un huissier à l'effet de notifier la réquisition de surenchère;

19o. *Pro.* civ. 866. Au juge commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître;

20o. Les requêtes ci dessus ne sont point grossoyées, elles seront taxées..... *P.* 1.

21o. La vacation pour demander l'ordonnance du doyen ou du juge-commissaire et à la faire délivrer, est comprise dans la taxe;

22o. Pour la copie, la moitié de l'original.

Art. 89. 1o. *Pro.* civ. 82. Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité;

2o. *Pro.* civ. 479. Pour obtenir permission de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titres;

3o. *Pro.* civ. 503. Pour avoir la permission de saisir-arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs;

4o. *Pro.* civ. 682. A l'effet d'obtenir pour le témoin assi-

gné un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public et qui règlera sa durée;

5o. *Pro.* civ. 695 A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes;

6o. Pro. civ. 700. Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 700;

7o. *Pro.* civ. 702. Pour assigner le géôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette;

8o. *Pro.* civ. 724, 725. Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets;

9o. C. civ. 100. *Pro.* civ. 816, 819 Idem pour faire commettre un parent un ami, et, dans la levée des scellés, un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés;

10o. *Pro.* civ. 834. Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession;

11o. *Pro.* civ. 876. A fin d'être autorisé sans attributions de qualités, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession;

12o. Pro. civ. 886. Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire;

13o. P. civ. 905. Idem a l'effet de faire nommer un tiers arbitre;

14. Elles seront taxées..... *P.* 1.

15o. Les requêtes ci dessus ne seront point grossoyées et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

Art. 90. 1o. *Pro.* civ 363. Requête afin d'obtenir permission d'assigner en réglement de juges;

2o. *Pro.* civ. 384, 428 Requête civile principale;

3o. Pro. civ. 737, 739, 742 752. A fin de permission de se faire délivrer une expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré; ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse;

4o. *Pro.* civ. 753. A fin de réformation d'un acte de l'état civil;

5o. *Pro.* civ. 756. A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente;

6o. C. civ. 102. Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence ;

7o. Pro. civ. 757. A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ;

8o. Pro. civ. 758. De la femme, afin de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser ;

9o. Pro. civ. 760, 761. De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, d'interdiction, pour se faire autoriser ;

10o. Pro. civ. 762. De la femme qui se pourvoit en séparation de biens ;

11o. Pro. civ. 776 et C. civ 377. A fin d'homologation de l'avis du conseil de famille ;

12o. C. civ. 814. Pour demander l'envoi en possession du legs universel ;

13. Pro civ. 798. Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé ;

14o. Pro. civ. 843, 852. A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs. ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation ;

15o. Pro. civ. 872. Requête à fin à l'homologation d'un procès verbal de liquidation, y compris la vacation pour obtenir l'ordonnance du doyen ;

16. Pro. civ. 877. De l'héritier bénéficiaire à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

17o. Pro. civ. 878. Pour demander l'entérinement du rapport des experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

18o. C. civ. 70. 71. Pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance;

19o. Les requêtes seront taxées..... P. 1 50.

Elles ne peuvent être grossoyées et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe.

Art. 91. 1o. Pro. civ. 324. Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée à la partie appelée, avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin d'interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

2o. C. civ. 223. De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits;

3o. Pro. civ. 780. Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins,

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public, est compris dans la taxe..... P. 2.

§ 5. — *Plaidoirie et assistances aux jugements.*

Art. 92. Pour tout droit de plaidoirie..... P. 3.

Cet émolument est la somme qui doit figurer dans la taxe des dépens mise à la charge de la partie qui succombe;

Art. 93. 1o. Pro. civ. 82. Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, en cas d'abrévations des délais;

2o. Pro. civ. 152. Pour comparution et plaidoirie aux jugements par défaut;

3o. Pro. civ. 93. Pour comparution à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, et sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux;

Il est alloué aux avocats..... *P.* 1.

Art. 94. 1o. Pro. civ. 99. 101. Pour comparution et observations aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit;

2o. Pro. civ. 119. Pour comparution aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir, et sans qu'il soit dû de vacation pour remise de pièces;

Il est alloué aux avocats..... *P.* 1.

3o. Comparution à tout jugement définitif..... P. 1.

4o. Comparution devant le doyen ou le juge taxateur pour vider l'opposition à un état de frais..... *P.* 1.

§ 6. — *Qualités et significations des jugements.*

Art. 95. 1o. Pro. civ. 148. Pour l'original des qualités

contenant les noms, professions et demeures des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut-profit-joint..... P. 1.

2o. Celles d'un jugement en instruction par écrit. P. 1.

3o. Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, ou par défaut profit-joint, la moitié.

Art. 96. Pro. civ. 150, 159, 160. Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition..... 25. c.

§ 7. — *Des Vacations.*

Art. 97. 1o. Pour mettre la cause au rôle;

2o. *Pro.* civ. 89. Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer;

3o. *Pro.* civ. 100. Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré;

4o. *Pro.* civ. 108. Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit;

5o. *Pro.* civ. 109. Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit;

6o. *Pro.* civ. 113. Pour prendre certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés;

7o. *Pro.* civ. 115. Pour réquérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit, ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur;

8o. *Pro.* civ. 148. Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera payé qu'autant que le doyen aura ordonné une réformation;

9o. *Pro.* civ. 148. Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition;

10o. *Pro.* civ. 164, 165, 472. Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition du jugement par défaut, ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers;

11o. *Pro.* civ. 430. Pour consigner l'amende en requête civile;

12o. *Pro.* civ. 436. Pour la retirer;

13o. *Pro.* civ. 137, 467. Pour faire taxer par le doyen

ou juge taxateur l'état des frais..... P. 1

14o. Pour faire au greffe le dépôt de l'état des frais. 50c.

15. Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire un par tiers ou contre lui;

16o. Pour réquérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, d'opposition portée sur le registre tenu au greffe;

17o. *Pro.* civ. 857. *Pour* faire viser par le greffier la demande en partage et licitation;

Il est alloué aux avocats..... 50c.

Art. 98. 1o. *Pro.* civ. 190. Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du greffe, ou le rétablissement entre les mains des parties ou leurs avocats, ou le retrait au greffe, le tout ensemble;

2o. *Pro.* civ. 102 Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit;

3o. *Pro.* civ. 103. Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble;

La même vacation est due à l'avocat du demandeur pour prendre en communication au greffe la production du défendeur;

4o. *Pro.* civ. 121. Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit;

5o. Pro. civ. 220, 221. Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux;

6o. Pro. civ. 260. Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès verbal d'ouverture;

7o. Pro. civ. 203. Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus;

8o. Pro. civ. 307, 314. *Pour* être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire;

9o. Pro. civ. 360. Pour faire faire la mention en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté;

10o. Pro. civ. 443. Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée;

11o. Pro. civ. 444. Pour prendre au greffe communication des titres de solvabilité de la caution;

12o. Pro. civ. 444, 447. Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution;

13o. Pro. civ. 448. Pour déposer au greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer le tout ensemble;

14o. Pour prendre communication à l'amiable, sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages-intérêts, et les rétablir, le tout ensemble;

15o. Pro. civ. 490. Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie;

16o. Pro. civ. 771. Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté, en cas de séparation de biens;

17o. C. civ. 228. Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce;

18o. Pro. civ. 887 et C. civ. 652, 653. Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire;

19o. Pro. civ. 909. Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale;

Il est alloué aux avocats..... 75c.

Art. 99. 1o. Pro. civ. 197. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce;

2o. Pro. civ. 199. Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier;

3o. Pro. civ. 200. Idem devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison;

4o. Pro. civ. 205, 208 Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparai-

son et faire les réquisitions et observations, par chaque vacation ;

5o. Pro. civ. 207. A la confection du corps d'écritures fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné ;

6o. Pro. civ. 219. Pour former une inscription de faux incident ;

7o. Pro. civ. 222. Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute ;

8o. Pro. civ. 227. Au procès-verbal des pièces arguées de faux ;

9o. Pro. civ. 229. De l'avocat du demandeur pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux ;

10o. Pro. civ. 171. A l'audition des témoins, par trois heures ;

11o. Pro. civ. 299. En cas de descente sur les lieux, par trois heures ;

12o. Pro. civ. 316. Des avocats, aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe ;

13o. Pro. civ. 352. Pour former un désaveu au greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat ;

14o. Pro. civ. 369. Pour former par acte au greffe de la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance ;

15o Pro. civ. 381. Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge ;

16o. Pro. civ. 389. Pour faire la déclaration au greffe du pourvoir contre le jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation du dépôt des pièces au soutien ;

17o. Pro. civ. 456, 460. Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et parapher ;

18o. Pro. civ. 458. A la présentation et affirmation d'un compte ;

19o. Pro. civ. 450. Pour requérir du juge commissaire exécutoire l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés ;

20o. Pro. civ. 460. Pour prendre en communication les

pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble ;

21o. Pro. civ. 462. Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire, par vacations de trois heures;

22o. Pro. civ. 462. Pour fournir soutènement et réponses, par vacation de trois heures;

23o. Pro. civ. 494, 495. Pour faire au greffe une déclaration affirmative, sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrêts formés entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble ;

24o. Pro. civ. 748. Pour assistance au compulsoire et dire au procès-verbal, par chaque vacation ;

25o. Pro. civ. 763, 764, 765. Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens, qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation, du conseil communal, et si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celui du tribunal de commerce, s'il y en a, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble ;

26o. Pro. civ. 769. Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble ;

27o. Code civ. 230, 231. Pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins ;

28o. Pro. civ. 782. Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction, et avant l'interrogatoire ;

29o. Code civ. 410. Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble ;

30o. Pro. civ. 787. Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession ;

31o. Pro. civ. 792. Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau

du tribunal civil et dans le lieu des séances du conseil communal ;

32o. Pro. civ. 866, 867, 872. Vacations au partage devant le notaire commis, par trois heures ;

Les vacations ci-dessus seront taxées..... P. 1.

Art. 100. Pro. civ. 704. Vacation en référé contradictoire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 mai 1843..... P. 1.

Art. 101. 1o. Pro. civ. 798. Vacation pour requérir une apposition de scellés ;

2o. Pro. civ. 800. Idem à l'apposition des scellés, par trois heures ;

3o. Pro. civ. 805, 807, 809, 810, 811. En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée.

4o. Pro. civ. 819. Pour en requérir la levée ;

5o. Pro. civ. 820, 821, etc. A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée ;

6o. Pro. civ. 828. Pour requérir la levée des scellés sans description ;

7o. A la reconnaissance et levée sans description ;

Lesdites vacations seront taxées..... P. 1 50.

§ 8.— *Poursuite et contribution.*

Art. 102. 1o. Pro. civ. 570. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution ..... P. 1.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le doyen du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. La décision ne sera point susceptible d'opposition, et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être transportés devant le doyen ;

2o. Pro. civ. 656. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions..... P. 1.

Art. 103. Pro. civ. 571. Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble..... P. 1.

Art. 104. Pro. civ. 572, 573. Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fin de privilége, y compris la vacation pour produire *P.* 1 50.

Art. 105. 1o. *Pro.* civ. 573. Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, s'il en a constitué un, et au créancier le plus diligent, pour comparaître en référé pardevant le juge commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus..... *P.* 1.

Et pour chaque copie, la moitié;

2o. Vacation en référé devant le juge commis, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, contradictoirement ou par défaut..... *P.* 1.

Art. 106. Pro. civ. 575. Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine..... *P.* 1.

Et pour chaque copie, la moitié;

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié; il sera enregistré.

Art. 107. Pro. civ. 575. Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès verbal du juge commis, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit *P.* 1.

Il ne sera fait aucun dire s'il y a lieu de contredire.

Art. 108. Pro. civ. 585. Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera..... *P.* 1.

§ 9. — *Poursuite de saisie-immobilière.*

Art. 109. 1o. Pro. civ. 589, 592. Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de la saisie-immobilière au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune;

2o. Pro. civ. 593. Pour faire transcrire au bureau des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie-immobilière;

3o. Pro. civ. 594. Pour l'extrait de la saisie-immobilière

qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire ;

Les vacations sus-mentionnées sont taxées..... *P.* 1.

Art. 110. 1o. Pro. civ. 595. Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. 594, qui doit être inséré dans un journal ..... 50 c.

Art. 111. 1o. Pro. civ. 595, 598. Pour l'extrait de la saisie immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé, lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé ;

2o. Pro. civ. 607. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ;

3o. Pro. civ. 608. Pour faire enregistrer au bureau des hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits ;

Il est alloué..... *P.* 1.

Art. 112. 1o. Pro. civ. 609. Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle..... 20 c.

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe un mois avant l'adjudication préparatoire, et que toute partie intéressée à la faculté d'en prendre communication.

Art. 113. Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier-audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Art. 114. 1o. Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges ;

2o. Pro. civ. 611, 612. A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu ;

La taxe est fixée..... 50 c.

Art. 115. 1o. Pro. civ. 612. Vacation à l'adjudication préparatoire ..... *P.* 1.

2o. Pro. civ. 616. A l'adjudication définitive..... *P.* 2.

Art. 116. 1o. Pro. civ. 617. Vacation pour enchérir *P.* 1 50

2o. Pour enchérir et se rendre adjudicataire..... *P.* 2.

3o. Pour faire la déclaration de commandement.. *P.* 1.

4o. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration

de commandement sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 117. Pro. civ. 620. Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière..... *P.* 2.

Art. 118. Pro. civ. 621. Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience..... *P.* 1.

Pour chaque copie, la moitié.

Art. 119. 1o. Pro. civ. 629. Pour la requête contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différents portées devant le même tribunal ..... *P.* 1.

2o. Pour la requête en défense à cette même demande ..... *P.* 1.

Art. 120. Pro. civ. 630. Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état..... *P.* 1.

Art. 121. *Pro.* civ. 631, 632. Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur..... *P.* 1.

Art. 122. *Pro.* civ. 636. Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis..... 50. c.

Art. 123. *Pro.* civ. 635. Pour la requête contenant demande en distraction, par chaque rôle..... 25. c.

Art. 124. *Pro.* civ. 637. Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles..... 25. c.

Art. 125. 1o. *Pro.* civ. 640. Requête de la partie saisie contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle 25 c.

2o. Pro. civ. 641. Requête de la part de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures.

à l'adjudication préparatoire..... 25 c.

Art. 126. La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes en demande.

Art. 127. La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Art. 128. *Pro.* civ. 643. Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ..... 50 c.

Art. 129. *Pro.* civ. 651. Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie-immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire..... *P.* 1.

Art. 130. Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe; et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira:

1o. *Pro.* civ. 548. De saisie de rentes constituées sur particuliers;

2o. *Pro.* civ. 730. De surenchère sur aliénation volontaire;

3o. *Pro.* civ. 842. De ventes d'immeubles de mineurs et des biens dotaux dans le regime dotal;

o. *Pro.* civ. 862. De vente sur licitation;

5o. *Pro.* civ. 878, 890. Et de vente d'immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

§ 10.— *Poursuite d'ordre.*

Art. 131. *Pro.* civ. 654. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination par le doyen du tribunal civil, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre..... *P.* 1.

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le-champ, sans sommation, devant le doyen du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être

admise, sans dresser aucun procès-verbal ; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Art. 132. 1o. Pro. civ. 656. Requête au juge commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance ; le tout ensemble..... P. 1.

2o. Vacation pour se faire délivrer par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions..... 50 c.

Art. 133. Pro. civ. 657. Sommation aux créanciers inscrits ou à leur défenseur, s'ils en ont constitué, et à la partie-saisie, de produire dans le mois..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 134. Pro. civ. 659. Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire..... P. 2.

Art. 135. Pro. civ. 659. Dénonciation, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge commis, dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié ; il sera enregistré..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 136. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du juge commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit P. 1.

Art. 137. 1o. Pro. civ. 661. Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'ordre et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 138. 1o. Pro. civ. 663. Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement ..... 50 c.

2o. Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation..... 50 c.

Art. 139. 1o. Pro. civ. 679. Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point

grossoyée ..... P. 1.

2o. Vacation pour la faire insérer au procès verbal du juge commis..... 50 c.

3o. Communication de la requête du poursuivant par un simple acte..... P. 1.

4o. Acte servant de réponse, même taxe.

Pour la copie, la moitié.

§ 11. — *Actes particuliers.*

Art. 140. Pro. civ. 448. Pour la déclaration de dommages-intérêts..... *P.* 1.

Pour la copie signifiée au défenseur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au greffe des pièces justificatives. Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

Art. 141. 1o. C. civ. 1950. Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donataire.... *P.* 2.

2o. En outre, par chaque inscription extraite..... 25 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Art. 142. Si les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal civil, il sera passé à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par chaque jugement. *P.* 2.

Et pour chaque interlocutoire..... *P.* 1.

Art. 143. 1o. C. civ. 1915. Pour dresse de borderaux d'inscription hypothécaire..... *P.* 2

2o. Vacation pour le dépôt au bureau..... 50 c.

Art. 144. Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour leur transport, par lieue..... *P.* 2.

La lieue leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

Art. 145. *Pro.* civ. 87. Si l'avocat a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera

alloué que le montant des taxes des actes et vacations à lui dues jusqu'à la cessation de son mandat.

CHAPITRE V.

Droits du greffe.

Art. 146. Il sera perçu :

1o. Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile, à l'ordinaire..... *P.* 1.

2o. Pour les mêmes, à l'extraordinaire..... *P.* 1 50.

3o. Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile, à l'ordinaire..... *P.* 2.

4o. Pour les mêmes, à l'extraordinaire..... *P.* 3.

5o. Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal..... *P.* 1.

6o. Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal..... *P.* 1.

7o. Pour dresse de tous actes en matière civile, autres que les jugements et ceux sus-mentionnés..... *P.* 1.

Le ministère public est tenu d'expédier, chaque mois, au Secrétaire d'État de la Justice, un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI.

Taxes des greffiers.

Art. 147. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils:

1o. Pour la grosse de tous jugements en matière civile à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoires, interlocutoires ou définitifs, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne..... 25 c.

2o. Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6, 7 de l'article 146, la moitié de l'original.

Art. 148. 1o. Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse y avoir plus de deux par jour..... P. 1.

2o. S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, par lieue, pour leur transport. P. 1.

Art. 149. 1o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine..... 50 c.

2o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est incertaine, par vacation de trois heures..... 50 c.

Art. 150. Pour dépôt et consignation de toutes sommes, il leur sera payé jusqu'à 500 piastres 2 0/0, et le surplus 1 pour 0/0.

Art. 151. Pour la mise au rôle..... 25 c.

Art. 152. 1o. Pour la transcription exigée par l'article 592 du code de Proc. civ..... 50 c.

2o. Pour le tableau ordonné par l'art. 594 du même code..... 50 c.

CHAPITRE VII.

Taxes particulières aux doyens des Tribunaux et aux juges de paix.

Art. 153. 1o. C. civ. 47. Pour légalisation de la signature des greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire, relevant de leurs tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise, ou qu'elle est ordonnée par la loi :

Au doyen du tribunal de cassation et à ceux des tribunaux civils et de commerce, ou aux juges qui les remplacent..... *P.* 2.

2o. C. com. 10. Aux doyens des tribunaux civils et de commerce pour cote, paraphe et visa du livre journal et du livre des inventaires..... *P.* 1 50 c.

Il est alloué aux doyens des tribunaux de commerce ou aux juges qui en rempliront les fonctions, par feuillet. 10 c.

3o. Dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, la taxe est fixée, pour les juges de paix chargés de coter, parapher et viser lesdits registres, par feuillet..... 10 c.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de commerce.— Taxes des huissiers, greffiers, défenseurs publics.

Art. 154. C. com. 626. La taxe des huissiers audienciers et ordinaires, des greffiers et des défenseurs publics, ainsi que les droits du greffe, seront, en matière de commerce, les mêmes qu'en matière civile.

Art. 155. Il n'est alloué aucuns frais aux fondés de pouvoirs près les tribunaux de commerce : ils n'ont droit qu'aux honoraires dont ils sont convenus avec leurs parties.

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

CHAPITRE UNIQUE.

Des frais du Tribunal de Cassation.

Art. 156. Les frais à percevoir au tribunal de cassation par les défenseurs publics, greffiers, huissiers, etc., seront le double de ceux établis pour les tribunaux civils de la République.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 157. Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge de paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire, pour son transport, par lieue..... *P.* 1.

Art. 158. Au doyen du tribunal civil est dévolu le réglement général de la taxe des juges de paix.

Il peut la réduire si elle lui parait excessive, sans que le juge de paix ne soit admis à exercer aucun recours contre sa décision.

Art. 159. Il est défendu à tous juges de paix, à tous greffiers, à tous huissiers, de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif, à peine de restitution des frais perçus et destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit, s'il y échet.

Art. 160. Dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, le juge taxateur ne peut allouer les frais qui lui paraîtraient excessifs, alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers, et que l'état n'en serait pas attaqué dans le délai de la loi.

Art. 161. Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre, au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de deux à quatre piastres pour chaque omission.

Art. 162. Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dûs ou perçus par eux, au bas des origi-

naux, expéditions et copies de leurs actes, pourront être, en outre, suspendus de leurs fonctions.

Art. 163. Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés est responsable vis-à-vis de sa partie, si en grossoyant, il a fait un plus grand emploi de papier timbré, parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle le nombre de syllabes nécessaires; et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi permet, il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

Art. 164. Le présent tarif ne comprend que l'émolument net des avocats et autres officiers ministériels; les déboursés seront payés en outre.

Art. 165. Les avocats et autres officiers ministériels sont tenus de mettre en marge de leurs états, l'article du tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Ces états de frais devront contenir deux colonnes: l'une pour les émoluments; l'autre pour les déboursés.

Art. 166. Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif seront condamnés à leur restitution; ils seront passibles de suspension, et même de destitution, sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires, si le cas y échet.

Art. 167. Il est expressément défendu dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure, d'y stipuler d'autres et plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, au profit des officiers poursuivants, et, s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Art. 168. Dans tous transports, l'aller seul est payé; il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 169. Dans toutes vacations sont compris le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Art. 170. Les avocats, les greffiers et les huissiers sont tenus d'avoir, chacun, un registre qui sera coté et paraphé sans frais, par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront ou déposeront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis; et, en cas de contestation, si ce registre

n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non-recevables.

Art. 171. Les défenses imprimées, même autorisées, n'entreront point en taxe.

Art. 172. L'avocat qui requerra la taxe, présentera au doyen, ou au juge taxateur qu'il commettra au commencement de l'année judiciaire, un état détaillé, accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original..... P. 1

Pour la copie, la moitié.

Art. 173. Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire, par un simple acte, dans les 24 heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe ordonné par l'article 467 du code de procédure civile, à peine de déchéance. Le doyen ou le juge taxateur prononcera sur l'opposition.

Art. 174. Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.– L'original de cet acte sera taxé. P. 1

Et pour la copie, la moitié.

Art. 175. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés.

Art. 176. Les demandes des avocats et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience sans citation en conciliation. Il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Art. 177. Toutes les vacations prévues au présent tarif, seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Art. 178. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Art. 179. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante,

au Port-au-Prince, le 22 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 13.— LOI *Sur l'arpentage.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 193 et 83 de l'acte Constitutionnel,

A RENDU la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Il y aura six arpenteurs publics pour chaque chef-lieu d'arrondissement militaire, et quatre pour toute autre commune.

Art. 2. A l'avenir pour être arpenteur public, il faut être âgé de 21 ans accomplis, muni d'un certificat de moralité du Conseil de sa commune ; d'un certificat de pratique signé de l'arpenteur sous lequel on a travaillé, et subir un examen devant une commission composée de trois arpenteurs désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3. L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec celui de toutes fonctions publiques.

Art. 4. Les arpenteurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge de paix de la commune dans l'étendue de laquelle ils devront exercer.

Art. 5. Les arpenteurs sont tenus de résider dans les juridictions pour lesquelles ils auront été commissionnés, sous peine de suspension aussi longtemps qu'ils ne se seront pas soumis à cette obligation.

Ils pourront néanmoins opérer dans tout le ressort de leurs communes respectives et même dans toute l'étendue de la République, moyennant, dans ce dernier cas, l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de qui ils relèvent immédiatement.

Art. 6. Chaque arpenteur public pourra se donner deux aides ou élèves, qui seront, ainsi que lui, dispensés du service militaire.

Art. 7. Les arpenteurs seront tenus d'opérer par eux-mêmes et non par leurs aides ou élèves.

Art. 8. Il est interdit aux arpenteurs d'opérer pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, et jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, en ligne collatérale.

Art. 9. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de suspension, durant trois mois au plus, refuser de se rendre aux réquisitions qui leur seront faites par les particuliers, à moins qu'ils ne justifient d'opérations déjà commencées, ou de réquisitions antérieures, ou de tous autres empêchement légitimes.

Art. 10. Les arpenteurs pourront exiger à l'avance de leurs requérants la moitié des honoraires convenus avec eux; mais, dans aucun cas, ils n'en pourront réclamer le solde qu'au préalable ils n'aient terminé l'opération requise et qu'ils n'aient délivré expédition du plan et du procès-verbal y relatifs.

Art. 11. Nul arpenteur ne pourra, sous peine de retrait de commission, détruire ou modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision.

Art. 12. Les arpenteurs seront tenus de déclarer à l'agent domanial de leur commune ou à l'agent administratif, qui en tiendrait lieu, les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnus appartenir à l'Etat et les successions et terrains échus à la vacance: et cela sous le bénéfice de l'article 76 de la loi du 29 octobre 1864 sur

la régie du domaine et des articles 5 et 6 de la loi du 15 juin 1841 sus les successions vacantes. (A.)

Art. 13. Tout arpenteur devra se conformer à l'article 78 de la loi du 29 octobre 1864 sur le domaine et à l'article 13 de la loi du 17 août 1870, sur le cadastre, et, en outre, lorsqu'il en sera requis, communiquer à l'autorité administrative ou au domaine, les minutes de ses plans et procès-verbaux. (B.)

(A) *Loi du 29 Octobre* 1864 *sur la régie du domaine.*

Art. 76. Toute personne qui dénoncera à l'administrateur général du domaine l'existence d'un bien appartenant à l'Etat, non occupé ou indûment occupé par des tiers, aura droit à une prime égale à dix pour cent de la valeur du bien dénoncé, après qu'il aura été constaté que le bien est réellement à l'Etat.

Cette prime sera payée soit en nature, soit en numéraire, sur le produit de la vente ou de la ferme du bien dénoncé, au choix du gouvernement.

Le bien sera réputé la propriété de l'Etat et la prime sera acquise à celui qui en aura dénoncé l'existence; six mois après qu'un avis, répété chaque semaine dans le « Journal officiel, » aura annoncé la dénonciation faite à l'administration-générale du domaine; et si, pendant ce délai, aucune réclamation fondée n'a été admise.

Dans ce cas, en outre de la prime, la préférence lui sera accordée, à prix égal pour l'acquisition ou la ferme du même bien.

Loi du 15 *Juin* 1841 *sur les successions vacantes, articles* 5 *et* 6.

Art. 5. Toute personne qui découvrira une succession vacante, devra en faire la déclaration au juge de paix qui lui en délivrera certificat et sera tenu d'en instruire le curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Art. 6. Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession, le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 15 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt ou de la situation.

(B) *Loi du* 29 *Octobre* 1864 *sur le domaine, art.* 78.

Pour assurer l'exécution de l'article précédent (77 de cette loi et 12 de la loi sur le cadastre,) aucun arpenteur ne pourra procéder à une opération d'arpentage, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant de la commune, qui n'accordera cette autorisation que sur la présentation de la réquisition d'arpentage, faite par le propriétaire du bien.

Il sera tenu d'en donner toute pièce conforme, aux frais des parties, dans ce cas et dans celui de l'article 12 de la loi du 17 août 1870 sur le cadastre, sous la peine portée en cet article.

Le coût de la copie sera de deux piastres.

CHAPITRE II.

Des instruments d'arpentage.

Art. 14. Les instruments indispensables à un arpenteur sont : la boussole, la chaîne et la toise.

Art. 15. La boussole peut être isolée ou adaptée à un graphomètre.

La chaîne contient cinq pas d'arpenteur faisant dix-sept pieds et demi, elle est employée au mesurage des propriétés rurales, on peut, en plaine, se servir d'une double chaîne ou chaîne de dix pas.

La toise portera ses subdivisions, en pieds, pouces et lignes ; elle sera garnie de deux bouts de métal ; elle sera

---

Toute opération d'arpentage sera faite sur une échelle unique, établie par l'administrateur-général du domaine, et que chaque arpenteur sera tenu de prendre pour base.

Tout arpenteur qui contreviendra aux dispositions du présent article sera passible des peines portées en l'article précédent (77 remplacé par l'article 12 de la loi sur le cadastre.)

Loi sur le Cadastre du 17 Août 1870, articles 12 et 13.

Art. 12. Les copies des procès-verbaux et des plans de leurs opérations, que tous les arpenteurs, par suite des dispositions de la loi du 10 juin 1859 et de celles de l'article 77 de la loi du 29 octobre 1864, sont tenus d'expédier à l'administration générale du domaine, seront dorénavant adressées directement au bureau du cadastre.

Tout contrevenant à ces dispositions sera frappé, en outre, de la peine de la suspension de fonctions, durant trois mois, portée en cedit article 77, d'une amende égale au double du prix fixé par le tarif pour l'opération dont les documents n'auront pas été transmis en copies, comme il est prescrit ci-dessus.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription, les arpenteurs seront tenus de faire enregistrer les actes de leurs opérations dans le délai de deux mois après l'achèvement desdites opérations, et feront parvenir, dans la huitaine suivante, les copies ci-dessus indiquées.

Art. 13. Les arpenteurs transmettront également, tous les trois mois, au même bureau, copie de leur répertoire, sous peine d'être suspendus de l'exercice de leurs fonctions pour un temps double du retard mis à l'expédition de ladite copie.

employée au mesurage des emplacements dans les villes et les bourgs.

Art. 16. A la diligence du magistrat communal, chaque arpenteur fera étalonner annuellement sa toise : toucher, au moins deux fois l'an, sa boussole, avec une pierre d'aimant, vérifiée par deux arpenteurs ; et en determinera la déclinaison, soit sur un méridien établi au chef-lieu du ressort, soit sur une ligne d'une direction connue.

Procès-verbal dressé de ces deux opérations sera signé des trois arpenteurs et du magistrat communal.

Art. 17. Il sera accordé aux arpenteurs une tolérence d'une ligne par toise et d'un pas sur cent ; au delà, il y aura lieu a révision.

CHAPITRE III.

Des opérations d'arpentage.

Art. 18. Avant d'entreprendre une opération, l'arpenteur devra se faire représenter les titres de propriétés de son requérant, ainsi que les plans et procès-verbaux d'arpentage qui pourraient avoir été dressés antérieurement.

Art. 19. Si les titres présentés ne sont pas jugés en due forme ou suffisants, l'arpenteur surseoira à toute opération.

Art. 20. Lorsque les titres seront jugés en due forme et suffisants, l'arpenteur fixera le jour de l'opération. Alors, le requérant, par voie d'huissier de la justice de paix, fera citer tous les propriétaires limitrophes, notoirement connus, à se présenter ou a se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage, aux lieu, jour et heure par l'arpenteur indiqués en observant toutefois les délais prescrits par le code de procédure civile, pour les citations. (c.)

(c) *Délai pour les citations, code de procédure civile, articles* 10 *et* 11.

Art. 10. (1er. et 2e. paragraphe.) Il y aura un jour au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée à la distance de cinq lieues.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues.

Art. 11. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

L'arpenteur sera tenu, dans le même délai, de prévenir, de l'opération qu'il devra faire, l'officier de police rurale du lieu, qui pourra y assister ou s'y faire représenter. Dans le cas où il fera défaut, l'arpenteur passera outre à l'opération, et mention de son absence sera faite au procès-verbal.

Art. 21. Au jour indiqué, l'arpenteur pourra opérer, lors même que tous les propriétaires limitrophes appelés ou leurs représentants feraient défaut.

Art. 22. Dans le cas où les parties présentes n'auront pas apporté tous les titres, plans et procès-verbaux, ou qu'elles refuseront de les exhiber ou que les pièces, par elles produites, ne seront pas trouvées en due forme ou suffisantes, l'arpenteur passera outre à l'opération et fera mention de ces circonstances au procès-verbal.

Art. 23. Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes les lisières des terrains qu'ils mesurent, et d'y placer une borne à chaque angle.

Ces bornes devront être en bois dur ou en pilliers de maçonnerie et seront élevées à deux pieds au moins au-dessus du sol.

Art. 24. Les arpenteurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de retrait de commission, enlever ou déplacer des bornes, ni remplacer celles qui auraient été enlevées ou qui seraient tombées de vétusté qu'en présence et du consentement de toutes les parties intéressées, sinon par autorité de justice.

Art. 25. Néanmoins, en cas de contestation, survenue sur les lieux, entre les parties présentes, lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition, en présence de l'officier de police ou de son représentant, lequel sera tenu de faire discontinuer l'opération, sans que l'arpenteur puisse passer outre. La partie opposante sera obligée de faire vider le litige, dans le délai des ajournements, par le tribunal civil du ressort, à peine de tous dommages-intérêts. (D.)

(D) *Délai des ajournements, code de procédure civile, art.* 82 *et* 954.

Art. 82. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Haïti, sera de huitaine franche.

Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement de l'opposition, sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il placera, non des bornes, mais des piquets de remarque, et en dressera procès-verbal.

CHAPITRE IV.

Des revisions et contre-révisions.

Art. 26. Toute révision sera faite par trois arpenteurs, choisis, l'un, par le réclamant; l'autre, par l'arpenteur dont l'opération aura été contestée; et, le troisième, par les deux autres, ou, en cas de dissentiment entre eux, par le magistrat de la commune dans laquelle sera située la propriété, objet de la contestation.

Art. 27. Lorsqu'une partie présente à une opération et qui aura produit des titres suffisants et en due forme, ou une partie non appelée, demandera la révision de cette opération, les frais de révision seront à sa charge, si elle succombe, ou à celle de l'arpenteur, s'il est trouvé en défaut.

Art. 28. Si une partie défaillante ou qui n'aura pas voulu produire ses titres ou dont les titres produits auront été jugés non suffisants ni en due forme, demande la révision, les frais en resteront, dans tous les cas, à sa charge.

Art. 29. La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

Art. 30. La contre-révision ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du ressort, et sera faite par cinq arpenteurs, nommés d'office par ledit tribunal.

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal où la demande sera portée, ou le juge qui en remplira les fonctions, pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art. 954. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de cinq lieues de distance; quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double.

Art. 31. Dans le cas de révision et de contre-révision, le réclamant sera tenu, avant tout, de déposer, entre les mains du magistrat communal, le montant des frais probables de ces opérations.

Art. 32. Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et les nouveaux plans seront figurés sur l'ancien.

Les expéditions et plans ne pourront être délivrés qu'avec toutes ces additions, à peine de vingt-cinq piastres d'amende prononcée par le juge de paix contre l'arpenteur contrevenant.

CHAPITRE V.

Des plans et procès-verbaux d'arpentage.

Art. 33. Le plan sera daté et signé par l'arpenteur.

Les différentes lisières du terrain arpenté y seront désignées par des lignes; les bornes, où elles aboutissent, par des lettres; et les terrains limitrophes par les noms des propriétaires.

Si les lisières sont longées ou traversées par des cours d'eau, des ravins, des crêtes de mornes, des chemins ou par les bords de la mer, l'arpenteur les fera figurer sur le plan.

Dans le cas d'obstacles insurmontables, il désignera, par des lignes pointillées, l'étendue de lisière qu'il n'aura pu chaîner.

Art. 34. Le nord sera indiqué par une lance, surmontée d'un bonnet de la Liberté aux couleurs nationales; et le cours des eaux par une flèche.

Art. 35. Le procès-verbal portera la même date que le plan.

Il contiendra les noms et prénoms de l'arpenteur, ceux du requérant, ceux de toutes les personnes présentes, les noms des défaillants.

Il mentionnera les titres du requérant; le nom du terrain arpenté, s'il est connu; la commune et l'arrondissement militaire dont il fait partie, et plus particulièrement, la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé.

Il indiquera, d'une manière précise, les lieux ou points remarquables qui auront été reconnus; les bornes qui au

ront été posées qu rencontrées par l'arpenteur; et, généralement, tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, désignent les bornes; enfin, il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes, ou mention sera faite de la cause de leur refus.

Art. 36. Les expéditions des plans et procès-verbaux seront certifiées conformes, et signées par l'arpenteur; elles ne pourront être délivrées, à moins d'une ordonnance du juge de paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants-cause; à peine, contre l'arpenteur, d'une amende de vingt-cinq piastres, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu: le tout, sauf le cas prévu en l'article 13 ci-dessus.

Art. 37. Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré; les minutes seront soumises au droit d'enregistrement, conformément à la loi.

Art. 38. Chaque arpenteur tiendra un répertoire, où il enregistera sommairement, par ordre de dates et de numéros, tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé, à la première et à la dernière page, par le magistrat communal et visé par lui, tous les six mois, ainsi que par le receveur de l'enregistrement et le ministère public, à peine de suspension, pour six mois, de l'arpenteur réfractaire, et, de retrait de commission, dans le cas de la récidive.

Art. 39. En cas de cessation de fonctions d'un arpenteur par mort, démission ou autrement, ses plans, procès-verbaux et répertoires seront, à son choix ou à celui de sa veuve, remis à un arpenteur de la commune; faute de quoi, ils seront à la diligence du ministère public, remis, dans les trois mois, à son successeur, à la charge, par lui, de partager également le produit des expéditions ultérieures avec le propriétaire des minutes, ou ses ayants-cause.

CHAPITRE VI.

Des contraventions.

Art. 40. Toutes opérations qui seront faites en contravention des articles 7, 8, 11, 20 et 24 seront annullées, par

jugement du tribunal civil du ressort, rendu sur requête à bref délai. Dans ces différents cas, l'arpenteur en défaut supportera les frais, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension pendant trois mois au moins et six mois au plus, même au retrait de sa commission, s'il y a récidive de sa part.

CHAPITRE VII.

De la taxe des arpenteurs.

Art. 41. Il sera alloué aux arpenteurs, en cas de réquisition par le Gouvernement, et par les tribunaux, en cas de contestation entre eux et leurs requérants.

1o. Pour arpentage d'un emplacement en ville.....	P. 6
2o. Pour arpentage d'un emplacement dans un bourg ou quartier	5
3o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas cinq carreaux de terre, par carreau.....	4
4o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas dix carreaux de terre, par carreau.....	2.50
5o. Pour arpentage d'une propriété rurale de dix à cinquante carreaux, inclusivement, par carreau.....	1 75
6o. Pour arpentage d'une propriété rurale au-dessus de cinquante carreaux jusqu'à cent et au-delà, par carreau.....	1
Le tout, y compris l'expédition du plan et procès-verbal, le papier timbré et l'enregistrement.	
7o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière dans tout le périmètre d'une propriété rurale, par chaque cent pas de mesure.....	3
8o. Pour une opération de révision ou de contre-révision, par vacation de trois heures, à chaque arpenteur opérant.....	3
9o. Pour frais de voyage, par lieue pour l'aller.....	1
Il ne sera rien alloué pour le retour.	

La présente loi abroge celle du 1er. septembre 1845 et tous les tarifs antérieurs de la taxe des arpenteurs; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 14.—DECRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Considérant que de l'examen des documents remis à l'Assemblée, il résulte des preuves suffisantes pour motiver le renvoi du général Joseph Lamothe, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture devant le Tribunal compétent, sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, détourné à son profit une grande partie des fonds publics,

Decrete ce qui suit :

Art. 1er. Le général Joseph Lamothe, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé de la Police générale, est mis en accusation.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de transmettre, sans délai, les pièces du procès au Commissaire du Gouvernement de ce ressort, pour la poursuite du crime dont est accusé ledit général Joseph Lamothe.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port au Prince, le 8 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. Bastien, A. André.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté

Palais national du Port-au-Prince, le 9 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 15.— LOI *modificative des articles* 59 *et* 24 *de la loi du* 29 *octobre* 1864, *sur la régie du domaine.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant que la somme de douze cents gourdes nationales, au delà de laquelle, aux termes de l'article 59, les baux à ferme n'ont plus lieu que par voie d'adjudication, a cessé, par l'excessive réduction de sa valeur d'échange, de répondre aux vues du législateur ;

Considérant que, si le législateur, en vue surtout d'encourager, développer, par l'appropriation, rendue plus facile, de portions du sol, le sentiment de la propriété avec ses effets moralisateurs, a, en l'article 5 de la loi précitée, affranchi des incertitudes, des mécomptes de l'adjudication, la vente des biens ruraux jusqu'à la concurrence de cinq carreaux de terre, il importe au complètement de son œuvre de modifier, en ce sens, la disposition de l'article 24, en ce qui concerne les immeubles de l'Etat, d'une valeur à peu près égale, situés dans les villes et bourgs ;

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 193 et 83 de l'acte constitutionnel,

A RENDU la Loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'affermage ou le loyer des immeubles de l'Etat n'excédant pas cent piastres de prix annuel, et l'aliénation de ceux situés dans les villes et bourgs n'excédant pas douze cents piastres de valeur de fond, auront lieu par voie administrative.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 5 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 16.— DÉCRET.

Considérant que, par son décret à la date du 19 février 1875, l'Assemblée nationale législative a autorisé 1o. Le rachat de l'emprunt White Hartmann & Co.; 2o. Un nouvel emprunt de douze millions de piastres;

Vu l'article 3 dudit décret;

L'Assemblée nationale législative, usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le contrat d'emprunt passé à la date du 8

mars courant, entre le Gouvernement d'Haïti et Messieurs Émile Sievers et Fériol Sylvie, au nom d'un groupe de capitalistes de Paris, est et demeure sanctionné, sauf la *convention annexée* qui est réservée comme il est dit au paragraphe 4 du présent traité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 10 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 17.– LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire, à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités;

Considérant qu'en raison de leur importance et vu l'augmentation des populations, il y a lieu d'ériger en postes militaires les endroits nommés *Lalue*, *Pont-Rouge*, *Croix-des-Missions*, *Jean-Cizeau*, de la commune du Port-au-Prince; *Thomazeau* et *Fond-Parisien* de la commune de la

Croix des-Bouquets ; *Laborieu*, commune d'Aquin ; *Grosse Chaudière*, commune de Tiburon; *Boucan-Bélier et Mayette*, commune des Côtes-de-Fer ; le petit bourg du Borgne de la commune du Borgne ; le carrefour Gauvin de la commune de Torbeck et Grande-Rivière de Nippes, de la commune de l'Anse-à-Veau ;

Considérant aussi qu'en raison de l'importance du commerce et de l'accroissement des populations de la Grande-Saline de Saint-Marc où une justice de paix est établie depuis plusieurs années, il y a lieu de l'ériger en commune ;

Vu la loi du 17 octobre 1821 et le décret du 11 juillet 1843 sur la division du territoire et vu, en outre, l'article 83 de la Constitution ;

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les endroits connus sous les noms de Lalue, Pont-Rouge, Croix-des Missions, Jean-Cizeau, Thomazeau, le petit bourg du Borgne, Fond-Parisien, Laborieu, Grosse-Chaudière, Boucan-Bélier, Mayette, Carrefour-Gauvin et Grande-Rivière de Nippes sont érigés en postes militaires.

Art. 2. La Grande-Saline, arrondissement de Saint-Marc, est érigée en commune.

Art. 3. Les limites de ces susdits postes et de ladite commune seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 4. Les appointements des commandants de ces postes et ceux de leurs secrétaires seront fixés conformément au tableau C de la loi du 23 septembre 1874.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 18.— LOI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution ;

Prenant en sérieuse considération la communication qui lui a été faite par le Grand-Orient d'Haïti,

Considérant qu'il importe de seconder les vues du Grand Corps maçonnique pour la fondation d'un établissement tendant à propager l'instruction publique ;

Considérant que l'Assemblée nationale a le devoir d'entourer de sa protection tous les établissements d'instruction publique ;

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Une subvention annuelle de deux mille piastres est votée en faveur du college établi par le Grand Orient d'Haïti, dans la ville du Port-au-Prince sous le titre de " Collége St.-Jean Baptiste. "

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et celui de l'Instruction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'État de l'Instruction publique et des Cultes, chargé, par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 19.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution ;

DECRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti en date du 9 décembre 1874 qui porte l'effectif des officiers de l'Etat-major général de l'armée à cent, est et demeure sanctionné.

Art. 2. Cet effectif est désormais fixé à cent cinquante et celui des officiers généraux payés à titre de récompense nationale est porté à quarante-cinq officiers de tous grades.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. Bastien, A. André.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

No. 20.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu le jugement, en date du 28 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, qui a condamné à la peine de mort les nommés Octavien Sannon, sergent de la police armée de la ville des Cayes et Génius Fanfan, dit Groshomme, sous-lieutenat en subsistance de la police armée de la ville des Cayes;

Vu le jugement en date du 15 février 1875, du Conseil de révision du département du Sud, qui a maintenu le jugement en date du 28 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes;

Vu le jugement, en date du 29 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, qui a condamné à la peine de mort le nommé Napoléon Mathurin, dit Youyoute Béki, capitaine de la première compagnie de la police armée de la ville des Cayes;

Vu le jugement, en date du 15 février 1875, du Conseil de révision du département du Sud, qui a maintenu le jugement du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes sus daté et énoncé;

Vu la loi sur le droit de grâce, en date du 26 septembre 1860;

Vu l'article 125 de la Constitution par lequel le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

La peine de mort prononcée par les jugements du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes le 28

janvier et le 29 janvier 1875, contre les individus sus-dénommés et qualifiés, est et demeure commuée en celle de la réclusion à perpétuité.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 21. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Usant des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 77 de la Constitution,

ARRETE :

Art. 1er. La prochaine cession législative qui devrait s'ouvrir le premier lundi du mois d'avril de cette année, est prorogée et aura lieu le 20 septembre prochain. Néanmoins, les membres du Sénat se réuniront à la Capitale le 1er. lundi d'avril susdit afin de prêter serment et de former le Comité permanent.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 22. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que pour consolider les bases du traité de paix conclu avec la République Dominicaine, il importe d'exécuter les clauses y relatives;

Considérant qu'il importe d'exécuter toutes les obligations qui dérivent du traité récemment conclu entre Haïti et la République Dominicaine et spécialement la clause d'amnistie stipulée en l'article 32 dudit traité.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous Haïtiens de quelque rang, sexe ou condition, contre lesquels il n'y a aucune condamnation et qui auraient pris part aux événements politiques, civils ou militaires qui ont eu lieu entre les deux peuples. Aucun de ceux-là, par conséquent, ne pourra, à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, aux événements précités. Tous les procès, poursuites ou recherches, commencés à l'occasion de tels événements politiques, civils ou militaires, seront considérés comme non avenus.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié, exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Relations extérieures, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.

No. 23.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant qu'il est urgent de délimiter les postes militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince afin de faciliter la marche régulière du service,

Vu l'article 3 de la loi du 15 mars 1875;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Les postes militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince sont ceux de Pont-Rouge, Lalue, Jean-Cizeau, Croix-des Missions, Thomazeau et Fond Parisien.

Art. 2. La délimitation du poste de Pont Rouge est celle qui suit : A partir du portail Saint-Joseph, jusqu'au rivage; à parcourir le littoral jusqu'à l'embarcadère du fort Dimanche, y compris ledit fort; en montant par le grand chemin qui conduit à Chancerelle pour prendre la grande route jusqu'au pont Robert.— Delà, traverser le chemin neuf, à courir pour aboutir sur le grand chemin de Saint-Martin, près des remparts de la ville.

La délimitation du poste de Lalue est celle qui suit : A partir du portail est de la ville, maison William Audain, à courir sur le Poste-Marchand et le versant du fort National, jusqu'à la limite du Port-au-Prince avec la commune de Pétion Ville.— Delà courir par le chemin du pont Morin, jusqu'à la source de Turgeau, y compris Turgeau et descendre pour aboutir jusqu'au fossé derrière la Croix des Martyrs.

La délimitation du poste Jean Cizeau est celle qui suit : A partir du portail de Léogâne, pour courir sur la ligne côté ouest de la Poudrière, non compris le cimetière extérieur.— Delà au fort Mercredi, y compris ce fort, pour aboutir au Bassin Leclerc; parcourir cette ligne en descendant, s'arrêter au pont de l'habitation Le Fort, sur la grande route en y comprenant Bizoton et le fort de ce nom, ensuite cotoyer le rivage pour arriver au point de départ.

La délimitation du poste de la Croix-des Missions est celle qui suit : A partir de la maison de Mme. Georges, dite Clérisse, sur le grand chemin, comprenant Clapier,

à courir sur Damier, jusqu'à la limite des habitations Gourreau et Papeau.— De là courir sur l'habitation Cazeau jusqu'au lieu de départ.

La délimitation du poste de Thomazeau est celle qui suit: A partir de la borne de Chambrun avec Thomazeau jusqu'au Morne-Cabrit, de là courir au Fond-Ravette, limite de la République avec la partie de l'Est, y comprenant le Fond-des Chênes jusqu'au poste du lieu.— Ensuite parcourir la ligne cotoyant dans la direction ouest, le lac jusqu'à la limite de Fond-Parisien pour aboutir en descendant à celle de la grande Plaine.

La délimitation du poste de Fond-Parisien est celle qui suit: A partir de Pont-Quénette pour courir à l'Etang, parcourir la ligne de Fond-Bayard, Rampart Pardy, Palmiste Tempé, Marc Citron, Bois-Tombé, Terre Froide, Marc Quatre, jusqu'à la limite de Saltrou. De là parcourir en descendant les Pays Pourris pour aboutir au lieu de départ.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc., par intérim, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 24.— LOI *qui crée un Panthéon destiné à recevoir les cendres de Jean-Jacques DESSALINES et celles des grands hommes qui ont pris part à la guerre de l'Indépendance.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant les grands services rendus à la Patrie par JEAN-JACQUES DESSALINES;

Considérant que la mémoire de ce grand homme doit être l'objet de la vénération de tous les haïtiens,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Un Panthéon, destiné à recevoir les restes de JEAN-JACQUES DESSALINES et ceux des grands hommes qui se sont illustrés dans la guerre de l'Indépendance, sera élevé sur une des places publiques de la capitale.

Art. 2. L'inscription, en lettres d'or, à porter sur le fronton de ce monument sera :

HOMMAGE à l'illustre JEAN JACQUES DESSALINES, Fondateur de l'Indépendance d'Haïti et à tous les hommes qui se sont distingués dans l'événement à jamais mémorable.

Art. 3. Un crédit spécial est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 4. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 23 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

No. 25. — LOI.

Considérant que les sinistres fréquents qui ont frappé

nos populations tant urbaines que rurales, les mettent dans l'impossibilité de relever leurs propriétés dans des conditions nécessaires au développement de la fortune publique;

Considérant qu'il est dans les attributions de l'Etat, lorsque l'initiative individuelle ne peut y suppléer, de prendre toutes les mesures propres à aplanir les difficultés;

Considérant que l'établissement d'une société de crédit foncier est la seule institution capable de fournir aux populations de tous les points de la République, sans exception aucune, les éléments indispensables au relèvement de leurs propriétés, en les mettant à l'abri de tous sinistres;

Vu les articles 83, 193 de la Constitution,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement d'une société de crédit foncier dont le siége sera fixé à la capitale.

Art. 2. Le capital de la société est de trois millions de piastres, divisé en actions. Ce capital peut être appelé au fur et à mesure des besoins et être augmenté, s'il y a lieu.

Art. 3. La société a le droit d'emettre des obligations ou lettres de gage, portant intérêts et remboursables au fur et à mesure de l'amortissement des sommes prêtées.

Art. 4. Le Gouvernement d'Haïti, pour faciliter les premières opérations de la société, souscrira pour une quantité d'actions équivalente au tiers du capital social.

Art. 5. La société a pour objet de venir en aide à la propriété foncière et à l'agriculture, par des prêts se libérant au moyen d'annuités à long terme.

Art. 6. Ces prêts ne pourront être faits que sur première hypothèque et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la propriété; si l'immeuble était déja hypothéqué, la société devra se substituer aux premiers créanciers inscrits, en les remboursant. Le minimum des prêts sera fixé par les statuts.

Art. 7. L'annuité à payer par l'emprunteur devra comprendre l'intérêt de la dette, l'amortissement pour le rachat de la créance qui est déclarée obligatoire, les frais

ordinaires d'administration, la cotisation pour les fonds de réserve et enfin l'impôt représentatif des droits d'enregistrement à percevoir par l'Etat. L'intérêt stipulé ne doit pas excéder 8 0/0 l'an et la somme affectée à l'amortissement ne peut être supérieure à 6 0/0, ni inférieure à 3 0/0, du montant du prêt. Il est cependant loisible à l'emprunteur de se libérer par anticipation, et dans ce cas, la compagnie lui tient compte des annuités déjà versées par lui, lesquelles viennent alors réduire d'autant le capital de la dette : seulement elle lui réclame une indemnité s'élevant à 5 0/0 du capital remboursé et destiné à compenser la perte qui peut résulter pour elle de ce remboursement fait à l'improviste.

Art. 8. En cas qu'une annuité ne serait pas acquittée par l'emprunteur, la compagnie peut séquestrer l'immeuble hypothéqué ou même en poursuivre l'expropriation et la vente dans un délai de six semaines, en remplissant les formalités consistant en commandant l'apposition des affiches et le dépôt du cahier des charges ; sans que le jugement, rendu à cet égard, soit susceptible de recours.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'installation et le développement de la société.

Art. 10. Les statuts qui doivent régir la société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement, ou de son délégué, avant leur publication.

Art. 11. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et son exécution est confiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'indépendance.

Le president de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 26.— DECRET.

L'Assemblée nationale constituante, exerçant la puissance législative ;

Vu l'article 193 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 19 du présent mois, qui invite les membres du Sénat à se réunir a la capitale le premier lundi d'avril prochain, afin de prêter serment et de former le comité permanent,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante exerçant la puissance législative est dissoute.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 27.— ARRÊTE.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 12 et les titres 4, 5 et 6 de la loi du 24 novembre 1864 sur les pensions militaires;

Vu les demandes présentees et les pièces produites à l'appui,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des trois pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme totale de P. 150, a savoir:

Celles:

1o. Du général de division Délice Lespérance, 52 ans de service, comme grand fonctionnaire	P. 50
2o. Du général de division Augustin Simon Sam, 52 ans de service, comme grand fonctionnaire	50
3o. Du general de division Jn-Cme Océan Ulysse, 38 ans de service, comme grand fonctionnaire	50
	P. 150

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 6 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADION.

No. 28.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter aux secours déjà accordés par l'exécutif aux 884 familles incendiées de la capitale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les incendiés de la ville du Port-au-Prince sont dispensés de l'impôt locatif pour la présente année.

Art. 2. Sont affranchis des droits de douane à l'entrée, pour la période d'une année, à partir de cette date, les bois et matériaux de construction, tels que : tôles, ardoises, tuiles, briques, barsacs, carreaux, ciment et clous.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 29. — DÉCRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Après examen des comptes généraux des Secrétaires d'Etat ci-dessous désignés, en ayant reconnu l'exactitude.

Et usant des pouvoirs que lui accordent les articles 85 et 193 de la Constitution,

DECRÈTE :

Art. 1er. Décharge pleine et entière est donnée, 1o. aux citoyens C. HEURTELOU, Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur et de l'Agriculture, de la comptabilité de sa gestion du 15 juin 1874 au 22 mars 1875; 2o. EXCELLENT, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, 3o. BOCO, Secrétaire d'Etat de la Justice; 4o. MADIOU, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, et 5o. PROSPER FAURE, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de la comptabilité de leur gestion ministérielle, à partir du 15 juin 1874 au 31 janvier 1875.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT d'HAITI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 30.— LOI *qui modifie les articles* 3, 4, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 27 *de la loi du* 28 *Novembre* 1846 *sur le recrutement de l'armée, et qui supprime les articles* 19, 20, 21, 22, 23 *et* 26 *de la même loi.*

LE PRESIDENT D'HAITI, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé et l'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 19, 20, 21, 22 23 et 26 de la loi du 28 novembre 1846 sur le recrutement de l'armée, sont et demeurent supprimés, et les articles 3, 4, 11, 13, 15, 16, 17, 18 et 27 de la même loi sont remplacés par ceux qui suivent :

Art. 3. Sont exempts du service militaire :

1o. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables ;

2o. L'aîné des fils privés de leur père ;

3o. Le fils unique d'une famille ;

4o. L'un des fils, ou, à défaut, l'un des petits fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père septuagénaire ou aveugle, au choix de la veuve ou du père ;

5o. Ceux qui exercent les charges et emplois publics et les instituteurs pourvus de diplômes ;

6o. Les propriétaires ruraux faisant valoir leurs terres par eux-mêmes ;

7o. Les cultivateurs engagés volontairement pour trois années au moins et qui n'ont point rompu leurs engagements par leur fait ;

8o. Les chefs d'établissement de consignation, exerçant actuellement leur industrie et munis de patente ;

9o. L'exemption cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 4. La durée du service militaire des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du jour de leur inscription sur le registre matricule du corps.— La durée du service militaire des jeunes gens engagés volontairement sera de quatre années.

Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune soumis au tirage au sort d'après les règles précédentes, seront dressés par le Conseil communal ;

1o. Sur la déclaration à laquelle seront tenus de se soumettre les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2o. D'office, d'après les tableaux de recensement ou d'après les registres de l'état civil, et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite affichés dans chaque commune, et, pendant huit jours, à la porte de la maison du Conseil communal.

Art. 13. Le Conseil communal statuera sur la réquisition ou les réclamations.— L'appel de la décision du Conseil communal sera porté au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 15. Le tirage au sort aura lieu, en séance publique, par le Conseil communal, en présence du commandant de la place.

Art. 16. Tous ceux qui, âgés de 18 à 25 ans, n'auraient pas été, par omission, inscrits sur le tableau, seront portés sur le tableau de la prochaine réquisition.

Art. 17. Le Magistrat communal mettra dans une urne un nombre de bulletins pliés, portant autant de numéros que le nombre de jeunes gens à fournir par la commune, et y ajoutera un nombre de bulletins en blanc, aussi pliés, formant avec les bulletins numérotés le nombre de jeunes gens appelés au tirage, et, après s'être bien assuré que le nombre total des bulletins est égal à celui des jeunes gens qui doivent concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens présents et appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un bulletin dont le numéro, s'il en a, sera proclamé et inscrit, sur une liste au fur et à mesure du tirage.

Le Magistrat communal tirera pour les jeunes gens inscrits, et qui ne se seraient point présentés.

La liste, après le tirage, sera lue à haute voix, arrêtée et signée par les membres du Conseil communal, par le commandant de la place et l'officier de santé présents au tirage, et constituera le contingent de la commune.

Art. 18. Les listes du contingent de chaque commune seront, dans les trois jours, expédiées aux commandants des arrondissements dont elles dépendent.

Les commandants d'arrondissements répartiront entre

les divers corps de l'armée, et selon le besoin du service, les jeunes gens qui y sont compris, lesquels seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils sont designés.— Ils en seront avertis par avis officiel et ceux qui ne se présenteront pas seront considérés comme déserteurs, et traités tels, hors le cas de force majeure, dûment constaté.

Art. 27. Quiconque sera convaincu d'avoir recélé un citoyen pour le mettre à l'abri de la réquisition ou du service militaire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois au plus, et à une amende de vingt à cent piastres, sur le prononcé des tribunaux correctionnels.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.— Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THIEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haiti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 31.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu les événements de la journée du 1er. Mai courant, l'arrondissement du Port-au-Prince est mis en état de siége à partir de la publication du présent acte.

Tous les citoyens sont invités à venir se réunir sans délai, tant ceux de l'ordre civil, de l'ordre judiciaire que les officiers en non-activité de service, aux bureaux de la place et de l'arrondissement, où des corps de milice seront organisés.

Tous les contrevenants à cette décision seront arrêtés et poursuivis comme ennemis de la chose publique.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police général, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 32. — PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Appelé à la première magistrature de l'Etat, au dénouement d'une révolution parlementaire des plus heureusement accomplies, je m'étais promis de ne sortir de la ligne politique, qui m'était tracée par les événements, qu'autant la témérité des opposants à l'ordre des choses établies m'y aurait contraint.

Vainement, on avait tenté de fermer la voie à mon élévation au pouvoir, d'étouffer la volonté nationale qui m'y

désignait à grands cris : le peuple fit solennellement justice des prétentions erronées du petit nombre de citoyens qui, par leurs tendances criminelles, imposaient leurs intérêts particuliers, leur ambition effrénée à la nation, dont ils se croyaient les maîtres !

Soldat-citoyen, nécessairement pacifique, accordant au même degré ma bienveillance à tous mes concitoyens, mon devoir fut, après le triomphe du bon sens populaire, d'inscrire sur le drapeau de la République, " l'oubli du passé " et d'appeler tous les membres de la famille haïtienne à réformer le faisceau rompu par les malheurs et les discordes civiles. Je déclarais et déclare, " qu'issu de la volonté de la nation, mon gouvernement ne sera jamais celui de la coterie et de la spéculation politique ; que la grande majorité qu'il a l'honneur de représenter lui a conquis éclatamment le titre de *parti national*, et qu'en cette qualité honorable, il ne faillira jamais à ses devoirs. "

Mais ceux qui, luttant contre cette vérité, s'étaient jetés dans l'arène avec l'espérance d'assouvir leurs passions et même leurs haines personnelles, n'ont jamais pu se consoler de leur défaite, ni se résoudre à déférer au respect dû, par chaque citoyen, à la sanction de la volonté suprême. Néanmoins, d'anciens souvenirs de la révolution de 1868, nous attachaient à plusieurs d'entre eux ; nous trouvions ainsi plus de raisons à persévérer dans la voie pacifique que nous suivions, nous flattant du doux espoir, hélas, éphémère ! qu'éclairés par le malheur, par la mémoire des faits accomplis, ces citoyens reviendraient à de plus saines doctrines que celles qu'ils ont mises en pratique et nous permettraient de leur offrir encore des témoignages de notre confraternité. La plupart, mes anciens lieutenants, tandis que j'étais disposé encore à les accueillir, n'ont jamais rien essayé pour donner lieu à la réconciliation que leur dictaient et les convenances et le devoir et l'honneur. " Ils méconnaissaient la main qui leur était tendue et qui, naguères encore, les avait sauvés du danger. "

Notre esprit de cordialité et de sagesse est accusé par eux de faiblesse, en même temps que certains actes réalisés par mon gouvernement, à la gloire du pays, n'ont fait que soulever davantage leur implacable jalousie, exciter

leur désespoir et leur haine. Dans leur rage, ils jurent l'anéantissement de la République et de frapper, par *l'assassinat*, tous ceux qui sont un obstacle à leurs coupables desseins.... Assassinat! la terre d'Haïti s'est à peine reposée de l'ébranlement dont l'acte fratricide du 17 octobre 1806, a été la trop regrettable conséquence!!!.....

.....

Qui oubliera d'ailleurs que, *bien avant la fin de la lutte parlementaire*, les chefs de la faction qui s'opposent aux aspirations nationales, doutant du triomphe, osèrent demander publiquement à mon honorable prédécesseur, le général Nissage Saget, " de courir sus aux Dominguistes. "

Ce fait ne saurait être effacé des annales de notre histoire.

Enfin, le gouvernement qui; au milieu de tous ses efforts pour ramener la paix et l'union dans le pays, n'a cessé de suivre d'un œil vigilant les menées les plus secrètes, est parvenu à acquérir les preuves qu'une vaste conspiration s'organise et qu'elle est à la veille d'éclater a la Capitale. Des avis importants de l'extérieur confirment toutes les appréhensions. Ses agents les plus actifs sont à Kingston (Jamaïque) veillant l'heure de la nouvelle " St.-Barthélemy " qu'ils préparaient à la Patrie, pour y rentrer le poignard à la main!!.... Nous ne pouvons mettre plus longtemps dans la balance la paix publique avec des hommes qui, par leur opiniâtreté, se déclarent les ennemis de la société, qu'ils devraient nous aider à relever de sa détresse, plutôt que de vouloir la lancer dans les dangers de nouvelles aventures.

Haïtiens! Assez de sang a coulé. La Patrie en est abreuvée! Nous avons résolu, avec l'aide de la Providence et de vous tous, d'y mettre un terme.

Les citoyens frappés par le décret de ce jour sont un obstacle à votre avenir, à votre bonheur. Dans leur aveugle ambition, ils sont irréconciliables; aucune considération de bien public, de préséance même, ne les arrête. Qu'ils aillent, ces fils ingrats! manger le pain de l'exil, puisqu'ils refusent celui que leur offrait la patrie avec tant de sollicitude!

Loin de nous, méditeront-ils, peut-être, sur les maux qu'ils ont accumulés sur leurs personnes et leurs familles;

revenus à des sentiments patriotiques, ils gémiront, sans doute, sur leurs propres fautes !!!

Si l'heure de la vengeance populaire a commencé pour eux, ils l'ont voulue et appelée ; et si jamais la mesure dépaissait la borne que, dans notre sagesse, nous croyons lui avoir assignée, c'est que le Très-Haut en aurait décidé autrement.....

Le champ est donc ouvert : Le gouvernement poursuivra d'une main de fer tout individu qui attentera à la paix, que je jure, *sur les mânes des heros de l'Indépendance — et sur mon épée*, de maintenir à n'importe quel prix.

Le pays a besoin de cette paix pour reconquérir la considération universelle, assurer sa prospérité morale et matérielle, par l'application intelligente, modérée, mais constante, de cette sublime maxime :

" Le salut du peuple est la loi suprême."

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 33.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que le maintien de la paix intérieure de l'Etat est un des devoirs les plus impérieux prescrits par la Constitution ;

Considérant que cette paix, déjà obtenue par la sagesse et la modération du Gouvernement, est gravement

menacée, et qu'il est urgent de prendre les mesures les plus pacifiques pour empêcher toute effusion de sang;

Attendu que le Gouvernement est convaincu de la culpabilité des individus qui sont plus loin dénommés, soit comme auteurs, soit comme complices de la conspiration qui a éclaté,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. Sont expulsés du territoire de la République, les citoyens :

Du Port-au-Prince. — 1 Fontange Chevallier, 2 Michel Lilavois, 3 Henry Brice, 4 Nathan Modé, 5 P. Lespèce, 6 Ferrus aîné, 7 Amilcar Dasquiat, 8 Granville Hérard, 9 Auguste Montas, 10 Sylla Bouzy, 11 Jean Alerte, 12 Chérilus Phanor, 13 Edouard Caze, 14 André Cameau, 15 Liautaud Ethéard, 16 Sylla Guignard, 17 Lavelanet, 18 Clémens Heantjens, 19 Alonzo Jasinthe, 20 Arétus Duval, 21 Emile Pierre, 22 Faucauld Flériau, 23 Louis Chevallier, 24 J.-P. Boyer Bazelais, 25 Edmond Paul, 26 J.-P. Bazelais, 27 Thoby, 28 Auguste Bazelais.

De Jérémie. — 29 Diogène Bras, 30 Kerlégrand, 31 St.-Léger Pierre-Louis, 32 Eugène Margron.

De l'Anse-à-Veau. — 33 Sénèque Monplaisir Pierre, 34 Ninus Barce.

De Jacmel. — 35 Désilus Lamour, 36 Amilcar Flambert, 37 V. Chanlatte, 38 T. Busquet, 39 Octave Barthélemy, 40 Thermosiris Martin, 41 Roche fils, 42 Chevallier Darrigrand.

Des Côtes-de-Fer — 43 L'official.

Du Petit-Goâve. 44 Falaiseau Cadet.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale et celui des Relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.

No. 34. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Attendu que le général Boisrond Canel a répondu par

les armes à la réquisition légale qui lui a été faite par le Gouvernement, et qu'en prolongeant sa criminelle résistance, il se met lui-même hors la loi,

ARRETE :

Art. 1er. Le général Boisrond Canal et tous ceux qui sont à sa suite, sont mis hors la loi ; tout citoyen est appelé à leur courir sus.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale et du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, C. HEURTELOU.

No. 35.— PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Haïtiens,

Quand nous rédigions la proclamation du 1er. du courant et le décret d'expulsion de certains citoyens, nous étions loin de nous attendre aux scènes déplorables dont la capitale a été un instant le théâtre.

Les infâmes ! ils conspiraient, mais sans aucun motif avouable contre le Gouvernement de la Restauration. Ils n'ont pas eu le courage de supporter les approches de la vérité qui les condamne et les flétrit à tout jamais devant la postérité !

Les généraux Brice aîné, Pierre Monplaisir Pierre et Boisrond Canal ont répondu par les armes à la réquisition qui leur a été faite par le Gouvernement.

S'il était encore permis de douter de leur culpabilité, rien que la résistance organisée qu'ils ont opposée à l'exécution de la loi, serait la meilleure preuve à démontrer contre leurs criminelles menées.

Les agents de la sûreté publique ont dû agir contre l'agression coupable d'hommes qui prétendaient être les *seuls libéraux*, *les gardiens des principes*, *mais qu'ils n'ont jamais invoques qu'autant* cela fut nécessaire au succès de leurs combinaisons.

Déjà Pierre Monplaisir Pierre et Brice aîné ont succombé; Boisrond Canal et Loyer Bareau se sont jetés dans les bois avec quelques désœuvrés comme eux.

Seuls, ils sont responsables du sang versé!

Des mesures sont prises pour atteindre les insurgés. et, bientôt, espérons-le, le Gouvernement vous apprendra que justice est faite de la plus absurde témérité qu'ait encore enregistrée notre histoire.

Haïtiens, soyez attentifs: ayez confiance en la sagesse et en la vieille expérience du Chef que vous vous êtes librement choisi. Il saura assurer l'ordre et la paix, sans lesquels il n'y a de prospérité possible!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc., MADIOU.

No. 36. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haïti*,

Considérant que l'ordre public est menacé par les événements qui se déroulent, et qu'il est urgent de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des familles;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les gardes nationales des arrondissements de

Lascahobas, de Mirebalais, de Léogane et de Jacmel sont mobilisées.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc., C. HEURTELOU.

No. 37.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Attendu que, dans l'actualité, tout citoyen doit son concours à la chose publique ;

Vu la désorganisation complète de la garde nationale de cette commune, désorganisation qui empêche d'obtenir de ce corps les services que réclame l'actualité ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé sans délai deux corps de milice composés de tous les citoyens habiles à faire le service et qui n'appartiennent à aucun corps organisé, civil ou judiciaire.

Art. 2. Les dépôts des deux corps de milice ci-dessus désignés se tiendront ; l'un au bureau d'arrondissement et l'autre au bureau de la place. Sont désignés pour commander en chef chacun de cesdits corps, les généraux N. Léger et Anselme Prophète.

Art. 3. Néanmoins, les employés des différents bureaux sont tenus en permanance et armés dans leurs bureaux respectifs, pour être à la disposition de l'administration supérieure, à toute réquisition.

Art. 4. Les corps de milice ainsi organisés, en conséquence de l'état de siége, sont soumis aux lois et réglements qui régissent l'administration militaire.

Art. 5. Tous citoyens qui ne se conformeront aux pré-

sentes dispositions, seront recherchés comme ennemis de la chose publique, pour être punis par la loi, ou seront incorporés dans un des corps de l'armée active.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 38.— DÊCRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 83 de la Constitution ;

Considérant qu'il est urgent et équitable de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet de cette année, portant restitution des immeubles appartenant en propre tant aux dames veuve Faustin Soulouque, Olive et Célia Faustin qu'à madame Geffrard.

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet 1875, demeure sanctionné avec la modification suivante, formant le deuxième alinéa de l'article 2 dudit arrêté :

" Les propres de communauté de la veuve Soulouque " doivent lui être restitués, de même que le reliquat des " biens formant sa part dans la communauté avec l'ex- " Empereur Soulouque, qui n'auraient pas été encore " vendus juridiquement.

" Les biens formant la part de la dame Geffrard dans sa " communauté avec l'ex-Président Geffrard, ainsi que ses

" propres de la communauté, lui appartiennent en toute " propriété et jouissance."

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN; St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 39.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu le jugement du Conseil spécial militaire du Port-au-Prince, en date du 29 juillet expiré, qui prononce la peine de mort contre les nommés :

1o. Régnard Régnier; — 2o. Florian Armand; — 3o. Ovide Cameau; — 4o. Calice Lerebours; — 5o. Démosthènes Style; — 6o. Fléchier Cézile; — 7o. Diogène Neu; — 8o. Alexandre Thomas; — 9o. Baromy; — 10o. Dujour Pierre; — 11o. Edmond Régnier; — 12o. P. Pero

pignand ; — 13o. Eugène Boom ; — 14o. Jean Jérôme ; — 15o. Raymolien Raymond ; — 16o. Jean-Gilles Pierre-Louis ; — 17o. Floristin Louis.

Vu la loi du 14 novembre 1860 qui introduit dans le Code pénal la peine de détention et celle du banissement ;

Usant de la faculté que lui accorde l'article 125 de la Constitution,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux condamnés :

Dujour Pierre, Baromy, Edmond Régnier, P. Perpignand, Eugène Boom, Raymolien Raymond, Jean-Gilles Pierre-Louis, Floristin Louis et Jean Jérôme.

Art. 2. La peine de mort prononcée contre les nommés Fléchier Cézile, Diogène Nau et Alexandre Thomas est commuée en celle de six années de détention.

Art. 3. La peine de mort prononcée contre Florian Armand, Calice Lerebours et Démosthènes Style est commuée en celle de dix années de réclusion.

Art. 4. Les condamnés Régnard Régnier et Ovide Cameau sont bannis du territoire de la République, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1860. — La durée du banissement sera réglée sur la conduite des bannis.

Décrété au Palais national du Port-au-Prince, le 2 août 1875, an 72e. de l'Indépendance, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 40. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu l'arrêté du 1er. mai de la présente année par lequel l'arrondissement du Port-au-Prince est mis en état de siége;

Attendu que l'ordre, la paix et la tranquillité sont rétablis;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

L'état de siége de l'arrondissement du Port-au-Prince est levé, à partir de la publication du présent acte.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre est chargé de ce que dessus.

Port-au-Prince, le 10 août 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc., MADIOU.

No. 41. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Considérant que l'usage de l'huile de Kérosine a donné lieu à des incendies et à d'autres accidents regrettables;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est prohibée à l'importation l'huile de Kérosine, à partir du 31 décembre prochain.

Art. 2. Est accordée une remise de 50 0/0 sur le montant des droits d'importation des huiles non inflammables. Cette remise sera faite à partir du 1er. janvier 1876.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis aux Chambres

pour être sanctionné, et il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de la Police générale.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 42.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Vu le jugement du Conseil spécial du Port-au-Prince, en date du 5 juillet dernier, qui condamne à la peine capitale, les nommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal.

Vu l'art. 4 de la loi du 22 novembre 1860, et usant du droit que lui accorde l'art. 125 de la Constitution,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. La peine de mort prononcée contre les sus-dénommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal, est commuée en celle du banissement à perpétuité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale et celui des Relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié et exécuté.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 2 octobre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 43.— DÉCRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs à lui conférés par les article 83 de la Constitution,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

Après en avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Considérant que la reconnaissance nationale est un devoir;

Considérant que JEAN-JACQUES DESSALINES est le promoteur de l'Indépendance nationale, et ALEXANDRE PETION, le fondateur de la République, et qu'il importe de retracer aux générations futures l'image de ces deux grands hommes;

Considérant que les portraits de J.-J. DESSALINES et d'ALEXANDRE PÉTION, placés en vénération dans les Chambres législatives et dans les principales villes de la République, répondront à la pensée patriotique du Gouvernement qui vient d'ériger un Panthéon à nos gloires nationales;

A RENDU le Décret suivant:

Art. 1er. Les portraits de JEAN-JACQUES DESSALINES et d'ALEXANDRE PETION seront immédiatement placés à la Chambre des Représentants, au Sénat de la République, au Palais national de la capitale, et, au fur et à mesure de leur réédification, aux Palais nationaux des autres chefs-lieux de département.

Art. 2. Il sera ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'exécution du précédent article, un crédit qui en suivra la progression.

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTE.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ÉVAN LLOYD, J. CAP.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 44.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il importe d'assurer la perception des revenus du domaine national d'une manière active et régulière,

A PROPOSÉ, et le CORPS LÉGISLATIF, après délibération, A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les agents domaniaux des communes sont exclusivement affectés à la perception des revenus provenant des biens domaniaux ; par là, ils demeurent chargés de recueillir toutes les données, notes nécessaires pour parvenir, chacun, à former un état des biens domaniaux de sa commune, dont une copie sera fournie au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et une autre à l'administrateur-général du domaine.

Art. 2. Ces états réunis doivent servir à confectionner le cadastre général des biens du domaine de la République, à la diligence de qui de droit.

Art. 3. Il est alloué aux agents domaniaux vingt pour cent, pour tout traitement, sur les recettes qu'ils réa-

lisent et font aboutir à la caisse publique. Ils requerront, quand ce sera nécessaire, les arpenteurs, d'entente avec le Ministre de l'Intérieur et conformément à la loi sur l'arpentage.

Ce pourcentage sera prélevé à chaque reddition de comptes opérée par eux avec les administrateurs principaux des finances de leurs arrondissements.

Art. 4. Ce dernier fonctionnaire fait dresser ordonnance des valeurs versées et en donne avis immédiatement tant au Secrétaire d'Etat des Finances qu'à celui de l'Intérieur.

Art. 5. Les agents domaniaux rendent compte de leurs recettes, à l'expiration de chaque trimestre ; ils adressent au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une copie de l'état dressé par eux à cet effet.

Art. 6. Les dispositions de la présente loi abrogent toutes celles qui lui sont contraires et l'exécution en est laissée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et à celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, Evan LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé de la Police générale, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 45.— LOI *additionnelle à celle du 29 octobre 1864 sur la vente des biens domaniaux.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que les redevances provenant des biens domaniaux ruraux, affermés, ne balancent pas les dépenses que fait l'Etat pour la branche de service concernant ces biens;

Que, au moyen du produit de la vente d'une portion desdits biens, l'Etat pourra s'exonérer d'une partie de ses dettes;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. l'Etat met en vente les biens ruraux.

Il est facultatif de conserver certains de ces biens pour l'utilité publique.

Art. 2. Les soumissionnaires, pour acquisition de biens domaniaux, présenteront leurs demandes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en fera le renvoi à l'administrateur-général des domaines, et ce fonctionnaire les expédiera au notaire du gouvernement ou à tout autre notaire du lieu où se trouve le bien, afin que toutes les formalités exigées par la présente loi soient remplies.

Ces demandes ne pourront être faites que pour cinq carreaux de terre par chaque individu; à moins qu'il ne s'agisse d'un reste de terrain.

Art. 3. Toutes les formalités concernant les ventes par criée publique seront rigoureusement observées dans celles des biens ci-mentionnés, telles que la formation d'un cahier des charges, les affiches, et annonces dans le Journal officiel de la République.

Art. 4. Il est bien entendu que la vente demeurera nulle si, huit jours après l'adjudication, l'adjudicataire n'en a pas payé le prix.

La vente définitive ne sera délivrée à l'adjudicataire qu'après exhibition au notaire de la quittance du trésor constatant que le versement du prix de l'adjudication a été opéré

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, et le Secrétaire d'Etat des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, EVAN LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le président du Sénat, D. LABONTE.

Les secrétaires, L. BASTIEN et St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 46.— EXPOSÉ *de la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, présenté au Corps législatif par messieurs les Secrétaires d'Etat.*

PREMIÈRE SESSION DE LA 15e. LÉGISLATURE 1875.

Messieurs les membres du Corps législatif,

Aux termes de l'article 127 de la Constitution et au nom de Son Excellence le Président d'Haïti, nous avons l'honneur de vous soumettre l'exposé de la situation générale de la République.

Divisé par départements ministériels, cet exposé contient tous les détails qui pourront vous mettre au courant des résultats obtenus dans chacune des branches du service public, depuis que Son Excellence le Président d'Haïti a été appelé à la suprême magistrature de l'Etat. Puisse-t-il avoir votre plus sérieuse attention !

Finances et Commerce.

Depuis que l'Assemblée nationale législative s'est dissoute, l'année dernière, notre situation financière s'est améliorée sensiblement.

Deux grandes pensées du Gouvernement : l'établissement d'une Banque nationale et la négociation d'un emprunt à l'étranger, se traduisent en ce moment en faits presque accomplis.

L'édifice de la Banque et la maison qui doit lui servir d'entrepôt, sont entièrement achevés. Elle commencera à fonctionner incessamment.

Les avantages de cette institution de crédit ne peuvent échapper à personne. Elle est appelée à mettre un terme à l'agiotage si fatal aux petits commerçants et aux fonctionnaires et employés publics, aux époques de la morte saison, surtout, où les remises à l'étranger ne se font qu'en traites, où le trésor public ne peut payer, à bureau ouvert, les appointements civils et militaires ; à favoriser l'industrie et l'agriculture, en mettant à leur disposition des ressources suffisantes, moyennant des intérêts très-minimes ; en un mot, le but de la Banque est d'encourager le travail honnête en même temps que de frapper d'un coup mortel les opérations usuraires qui ont engendré la misère du plus grand nombre.

L'emprunt de 60 millions voté par l'Assemblée nationale législative a été en partie couvert et les premiers fonds devront servir à la liquidation du premier emprunt White, Hartmann et Cie. et Macuard André, et à celle de la double dette française.

L'emprunt a été couvert de plus de moitié. Déjà le Gouvernement s'est apprêté à faire provision pour la part des 45 0/0 attribués à ce service et qui sera bientôt fixée en proportion du chiffre réalisé.

Notre sollicitude n'a jamais perdu de vue la nécessité

de ramener l'ordre et l'honnêteté dans l'administration de nos finances.

Sous ce rapport, les efforts du Gouvernement n'ont pas été infructueux. Par les comptes que la Secrétairerie d'Etat des Finances vous soumettra, dans le cours de votre session, vous serez à même de constater que nos droits de douane ont été fidèlement perçus.

Avec ce retour de l'administration dans la bonne voie, avec la Banque et l'emprunt, le pays sortira enfin de son malaise; nos finances prospéreront.

Mais, vous le savez bien Messieurs, dans un Etat il n'y a aucun rouage aussi suceptible que celui des finances. Pour quelles se développent, il ne leur faut pas seulement l'argent qui permette d'embrasser des entreprises utiles et productives, mais encore un concours de circonstances heureuses qui protégent ces entreprises: l'ordre, la paix, fruits d'une action gouvernementale constante, sage et ferme.

Notre ardent amour de la patrie, notre inébranlable volonté d'assurer le bonheur de nos concitoyens, garantissent ce concours qui, sous l'Administration actuelle, n'a pas fait défaut dans le passé et ne faillira pas dans l'avenir.

Une ère de progrès et de prospérité s'ouvre, Messieurs, pour le Pays!

Relations extérieures.

Les relations de la République avec les Puissances qui y sont accréditées, sont sur un pied de bonne harmonie. Une telle situation ne pouvait manquer d'être l'un des objets de la plus vive sollicitude du Gouvernement, elle le sera constamment. Les changements opérés dans la direction des légations d'Angleterre et de France, en ce qui concerne le caractère et l'esprit, la cordiale sympathie des rapports de nos Représentants à l'Etranger avec les Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, sont de sûrs garants du maintient de nos heureuses relations. Espérons en aussi le resserrement de nos liens d'amitié.

A la suite des déplorables événements du 1er. mai dernier et des jours suivants, des individus, ennemis de l'ordre public et qui s'étaient davantage rendus justiciables des lois du Pays par des actes criminels commis dans ces

tristes circonstances, s'étaient réfugiés chez le ministre résident des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement, n'ayant pu s'entendre, avec le représentant de l'Union Américaine, relativement à l'extradition de ces personnes, d'après les art. 35 et 39 de notre traité avec le Gouvernement des Etats-Unis, la question fut soumise directement a l'appréciation du Cabinet de Washington.

Après de longues négociations, le Gouvernement des Etats-Unis, reconnaissant que nos réclamations étaient fondées, le droit d'asile n'étant qu'une tolérance, s'est décidé à consentir a la remise des nommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal, au Gouvernement haïtien, qui, en retour et voulant donner une nouvelle preuve de sa sympathie fédérale, a commué, dans sa clémence, en bannissement à perpétuité, la peine de mort a laquelle ils avaient été condamnés par jugement du Conseil spécial du Port-au-Prince, en date du 6 juillet dernier.

Cette affaire s'est terminée à la satisfaction des deux pays.

Cependant, les événements entraînant d'ordinaire leurs expériences, le Gouvernement tirera profit, a l'avantage de la Nation, de celles qu'il vient de faire.

Les ouvertures faites au Cabinet de Washington, depuis quelque temps, relativement à notre droit de propriété sur l'Ile de la Navase, n'ont abouti jusqu'a présent a rien de définitif. Mais le Gouvernement ne perd point de vue cette importante question. Confiant dans la justice de la République américaine, il a le ferme espoir que l'époque n'est peut être pas éloignée où nous serons remis en possession de cette partie du territoire d'Haïti.

Le Gouvernement ayant accepté la gracieuse et courtoise invitation de celui des Etats-Unis à l'Exposition internationale de Philadelphie, en 1876, nommera bientôt les commissaires Haïtiens qui devront y représenter le pays et fera tout ce qu'exige cette représentation.

Le Gouvernement de la République et Celui de S. M. la Reine d'Angleterre ont échangé, le 2 septembre de cette année, les ratifications du Traité, d'extradition des criminels fugitifs, conclu entre les deux pays et sanctionné par l'Assemblée nationale législative à la dernière session.

Espérons que ce Traité, tel qu'il est stipulé, ne produira que les plus heureux résultats pour les deux peuples, en ce qui a trait au but que leurs Gouvernements se sont proposé.

Malgré les graves embarras financiers, légués à l'administration, le Gouvernement a payé tous les termes de la "Double dette française", échus jusqu'au 30 septembre de cette année, et, en ce moment, notre chargé d'affaires à Paris a les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier le paiement du solde de cette double dette, s'élevant à environ "Huit millions de francs." Le Gouvernement se félicite de ces preuves incontestables du haut prix qu'il attache au crédit national.

De la mise à exécution du Traité avec l'Est de l'Ile, sanctionné par l'Assemblée nationale législative, résulte déjà, pour les populations des deux Pays, une certaine aisance dont l'extension n'est que trop désirable.

Le Gouvernement ne tardera pas à envoyer à Santo-Domingo un représentant d'Haïti avec le titre de Chargé d'affaires.

Il transmettra à l'illustre Chef de la République voisine nos nouveaux vœux et ceux du Gouvernement et du Pays, pour la paix et la prospérité de sa patrie.

Tel est le résumé exact des affaires du département des Relations extérieures pendant la période écoulée entre les deux sessions.

Le Chef de ce poste fournira aux deux Chambres, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, tous les documents et renseignements qu'elles croiront utiles à leur contrôle et à leur examen, et indispensables aux mesures dont le bien-être de cette branche du service public pourra leur suggérer l'adoption.

Guerre.

Le département de la Guerre et de la Marine, dont l'importance se fait remarquer au plus haut degré dans l'administration générale de la République, mérite, tant dans son ensemble que dans ses détails, la plus intéressante attention.

Aussi, rien ne va être épargné pour présenter à l'appréciation du Corps législatif, sa situation actuelle, et lui

demander les moyens nécessaires aux améliorations à y apporter.

L'armée, qui va nous occuper en première ligne, est loin d'être dans les conditions d'une bonne organisation.

Par suite des malheureux événements que le Pays a traversés dans ces derniers temps, un affaissement moral s'est introduit dans ses rangs, et, malgré les efforts du Gouvernement pour redresser le laisser-aller qui a pris pied dans la marche du service, il n'a pu jusqu'ici obtenir qu'une légère amélioration.

Une réforme est urgente, si elle ne peut être radicale; elle ne manquera pas d'être importante dans ses parties essentielles, afin que la réorganisation obtienne le résultat le plus satisfaisant.

Bon nombre de soldats, de tous grades, ont accompli leur temps de service; avant qu'ils soient renvoyés, il faut qu'il soit pourvu à leur remplacement par le recrutement, dans les formes établies par la loi.

Le vote du contingent nécessaire sera demandé à ce effet, selon l'état de répartition par arrondissements respectifs, qui va être présenté.

En 1874, l'Assemblée nationale législative a rendu une loi modificative de celle du 24 juillet 1872 sur le recrutement: des ordres et des instructions sont donnés pour son exécution en temps voulu.

Pendant le cours de cette session, il sera proposé de nouvelles lois et réglements qui font défaut au Code militaire de la République, ainsi que des modifications aux lois existantes.

Cinq cadres sont réglementés dans le service militaire: 1o. l'activité; 2o. la non-activité; 3o. la disponibilité; 4o. la retraite, et 5o. la vétérance. Sous l'influence de faveurs, un 6e. cadre y a été introduit. Des enfants, que l'âge de minorité exclut de l'exercice de tout droit politique, sont nommés officiers; ceci établit une exception en faveur de ceux qui ont été ainsi privilégiés; ils forment une portion neutre qui ne concourt pas, à l'âge voulu, au tirage au sort prescrit dans la loi sur le recrutement. Cette catégorie d'officiers doit être réglementée afin d'être utilisée; elle sera assujettie aux études théoriques à l'école militaire pour être ensuite répartie, selon les grades re-

recrus, dans les rangs des corps de différentes armes de la République, pour y exercer la pratique.

Par le budget 1875-76 qui va être soumis, une somme majeure est portée au chapitre des appointements de l'armée. Ceci est dû : 1o. à l'augmentation d'émoluments votée par l'Assemblée nationale législative de 1874, aux commandants des arrondissements, des communes et des postes militaires ; 2o. à la création de nouveaux fonctionnaires qui ont mérité la sollicitude du Gouvernement ; 3o. à l'élargissement du cadre des officiers de l'Etat-major général et de celui des généraux payés à titre de récompense spéciale, dans le but de favoriser d'anciens et dévoués serviteurs de la patrie ; 4o. par la solde et la ration doublées, en vertu d'une loi rendue par l'Assemblée nationale législative, en vue d'alléger la misère des soldats.

L'attention du Corps législatif est appelée sérieusement sur la question des hôpitaux de la République : à ces établissements de toute humanité, il faut les moyens d'une bonne administration qui assure le confortable aux malades, dont les souffrances exigent, outre les secours de l'art, les soins d'alimentation et de propreté délicats et bienveillants.

Ces établissements sont presque tous dans un état complet de ruine. Le département de l'Intérieur duquel relèvent les travaux de réparations et de construction de tous édifices publics, et auquel il a été constamment signalé cette situation, s'est trouvé dans l'impossibilité d'y porter remède à cause de nos embarras financiers. Cependant, par des efforts dignes d'attention, il s'exécute en ce moment quelques réparations et constructions légères à l'hôpital militaire de la capitale. Aux Cayes, il a été aussi fait quelques réparations à l'hôpital que l'ouragan du mois d'août dernier a fortement endommagé.

Dans plusieurs localités, il est loué des maisons mal disposées pour le fonctionnement de ces établissements, ce qui est onéreux au fisc.

A part l'hôpital militaire du Port-au-Prince, le matériel de ces établissements est à refaire ; le mauvais état des locaux a beaucoup contribué à leur détérioration.

Nos législateurs, pénétrés du bienfait d'une prompte

amélioration à cet état de choses, nous mettront à même de tout relever, selon la mesure de nos ressources financières.

En vue d'assurer la marche régulière du service des hôpitaux, le Gouvernement a nommé le docteur P. Arnoux, inspecteur général des hôpitaux de la République; il a jugé nécessaire d'unifier dans les mains du docteur Aubry; l'autorité de chef du service de santé et de directeur de l'école supérieure de médecine.

Il a été créé au Cap-Haïtien une école secondaire de médecine, dont la direction et le service de santé en chef ont été aussi unifiés sous l'autorité du docteur Demours Auguste. Le Gouvernement se propose d'en faire autant pour les Cayes, chef-lieu du département du Sud.

Les arsenaux et magasins d'artillerie de la République offrent le même inconvénient que nos hôpitaux : ils tombe de vétusté : il est plus qu'urgent d'y obvier. Ces établissements rendent à l'Etat des services incontestables : on y confectionne des effets et materiel d'artillerie et autres choses de grande utilité indispensables. On y répare les armes de l'armée.

L'outillage nécessaire manque totalement aux ouvriers des divers ateliers classés dans l'organisation du personnel. Il est à espérer que des valeurs seront allouées pour être affectées aux dépenses de cette branche importante du service public.

Il n'est pas besoin de vous appesantir sur l'état de dégradation complète de nos fortifications. Chaque membre du Corps législatif n'a qu'à jeter un coup d'œil sur celles de sa commune pour juger des autres : partout, c'est la même chose. Les bouches à feu et les projectiles sont exposés à la rigueur des éléments.

Les poudrières dans bien des localités, principalement celles des chefs-lieux d'arrondissement, méritent de grandes réparations.

Les compagnies d'ouvriers du génie militaire méritent d'être remaniées dans bien des arrondissements; la plupart des chefs sont au-dessous de la tâche qui leur est confiée, par manque de connaissances suffisantes Ces compagnies ont dans leurs rangs d'anciens ouvriers qui ont droit à leur renvoi. Par le recrutement qui va avoir lieu, ils seront remplacés.

Ces compagnies manquent aussi de l'outillage qui leur est nécessaire pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Il en a été commandé à l'Etranger, d'après décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, qui en a reconnu l'urgence.

Il est ajouté dans l'organisation du régiment d'artillerie légère de la garde du Gouvernement une compagnie de sapeurs-pompiers, que le Conseil des Secrétaires d'Etat a admise, en attendant la sanction du Corps législatif; son cadre n'est pas encore fixé.

Cette compagnie de sapeurs-pompiers est applée à rendre d'éminents services dans les cas d'incendie trop fréquents, malheureusement, à la capitale. Déjà, dans ses exercices publics, elle a prouvé son savoir-faire, sous la haute direction du général Deschamps Lambert et de l'instructeur G. Angamarre qui fait preuve d'intelligence et de bonne volonté.

Des pompes et des instincteurs, munis de leurs ustensiles, font besoin à cette compagnie. Il est à espérer que le Corps législatif, toujours disposé en faveur de l'utile, votera la somme nécessaire à l'acquisition de ce matériel et ratifiera les appointements de P. 30. par mois alloués à l'instructeur.

Marine.

La marine haïtienne est en ce moment composée de trois navires de guerre : les corvettes " Saint-Michel ", " Mil huit cent-quatre " et l'aviso " l'Haïtien. "

Ces deux premiers ont été récemment construits à Philadelphie par ordre du Gouvernement, sous le contrôle et la direction de l'amiral Léon Déjoie en personne, qui a donné à ces constructions ses soins et son attention les plus dévoués. Au dire des hommes de l'art, ces navires sont dans les conditions de solidité et de dimensions remarquables. Leur armement a eu lieu avec les bouches à feu et engins de guerre provenant des navires de l'Etat désarmés : 1o. " l'Alexendre Pétion ", 2o. " la République ", 3o. " l'Union " et 4o. " la Terreur. " Le surplus de l'armement et des projectiles de ces navires désarmés est déposé à l'arsenal du Port-au-Prince, pour être réparti sur les points importants de la République, selon que le

Gouvernement l'aura décidé. Le vieux " Mont Organisé " a fait son temps ; il a coulé ces jours derniers. Le Gouvernemet a pu, par les efforts de ses marins, sauver tout ce qui peut être encore utilisé, à l'exception de quatre pièces de soixante qui sont au fond de cale, et que nous avons l'espoir de retirer.

Par les comptes qui seront présentés, le Corps législatif sera à même d'apprécier le prix du coût des navires " St.-Michel " et " Mil-huit-cent quatre." Le personnel du " Saint-Michel " est de cent hommes ; celui du " Mil huit cent-quatre," de quatrevingts hommes et celui de " l'Haïtien, " de cinquante hommes. Ces marins sont munis, chacun, de son sac dans la meilleure des conditions possibles.

" L'Haïtien, " qui a déjà rendu beaucoup de services par une navigation très-active, peut encore aller longtemps, moyennant de bonnes réparations qui se font fortement sentir ; en prévision de cela, des tubes et autres pièces ont été demandés à notre consul à New-York, qui nous les a expédiés le mois dernier ; très prochainement, nous essaierons de le faire monter sur le rail-way de Mr. Rivière, si toutefois nous pouvons nous entendre avec lui au mieux des intérêts du fisc.

Les bureaux du port dont le service est en partie classé dans le département de la Marine, méritent généralement notre attention. Il manque, pour le fonctionnement de cette branche du service, locaux et matériel.

Il est bon de remarquer que ces établissements sont les premiers dans lesquels sont introduits les étrangers qui visitent notre pays. La salle affectée à leur réception doit être dans des conditions dignes de notre caractère national, c'est ce qui n'existe nulle part.

En raison des causes et motifs ci-dessus exprimés, le budget 1875-76 du département de la Marine comporte un chiffre total, énorme, qu'il est bon de passer en revue dans le détail des différentes sections qui paraissent les plus élevées, afin de fournir les explications sur les motifs qui les ont fait naître.

Si les différentes augmentations, promotions et création ont contribué à élargir nos dépenses, le casernement des troupes à propos des événements de mai de cette année,

à enlevé au pays une somme assez ronde, par la ration, en nature et en numéraire, de l'armée et de la milice mobilisée.

Le matériel des hôpitaux, des arsenaux et de la compagnie des sapeurs pompiers; celui de la Marine joint à l'acquisition des deux navires de guerre " Saint-Michel " et " Mil-huit-cent-quatre, " d'assez forte capacité, ont nécessité des dépenses dont les chiffres se font remarquer au budget.

Un coup-d'œil sera aussi porté sur le chapitre des locations dont le chiffre a au moins quintuplé, parce que les bureaux publics sont presque généralement tenus dans des maisons louées des particuliers qui ne font qu'en augmenter les loyers.

A la sagesse et aux lumières du Corps législatif est présentée la situation du département de la Guerre et de la Marine. Puisse-t-il dans ses patriotiques appréciations y porter les améliorations nécessaires!

Justice.

Cette branche importante de l'Administration publique a occupé toute l'attention qu'elle mérite du Gouvernement. La justice est la base la plus solide de tous les Gouvernements c'est le lien inébranlable de la société. Aussi, en profitant de la faculté que la Constituante a accordée au Gouvernement, le Secrétaire d'Etat de la Justice a fait tout ce qui a dépendu de lui pour composer le personnel des Tribunaux, de manière à réunir l'honnêteté à la science et donner une garantie sérieuse aux familles, par la respectabilité de la Magistrature. Ceci n'a pas été fait sans difficulté et sans tâtonnement. Les sujets propres à la magistrature manquent; c'est une carrière si ardue que le Gouvernement a tâché de la bien rétribuer en se conformant néanmoins aux ressources actuelles de la caisse publique.

Aussi pour les justices de paix, c'est un véritable embarras pour le Gouvernement de trouver des personnes capables d'occuper dignement, par leurs lumières et par leur moralité, les fonctions de juge de paix.

De ce côté, sauf peu d'exceptions, le Gouvernement n'a pas beaucoup à se féliciter du succès de ses efforts.

Les tribunaux de paix laissent encore beaucoup à désirer.

Quant au Tribunal de cassation et aux Tribunaux civils, à quelques exceptions près, leur composition promet une bonne et impartiale distribution de la justice. Les Tribunaux fonctionnent activement et répondent au vœu du Gouvernement en expédiant rapidement les affaires soumises à leur examen. Ainsi, du 15 juin 1874, époque définitive de l'installation du Gouvernement, au 15 juin de cette année, le Tribunal de cassation a rendu 43 arrêts à la section civile, à la section criminelle 77 arrêts.

Le Tribunal civil du *Port-au Prince* a rendu tant au civil au correctionnel qu'au criminel :

225 jugements au civil, 67 au correctionnel et 33 au criminel ;

Cap-Haïtien ; — 57 jugements au civil, 72 au correctionnel et 22 au criminel ;

Cayes : — 51 au civil, 39 au correctionnel et 22 au crimimel ;

Gonaives : — 40 au civil, 40 au correctionnel et 22 au criminel ;

Jacmel : — 38 au civil, 24 au correctionnel et 7 au criminel ;

Jérémie : — 19 au civil, 7 au correctionnel et 6 au criminel ;

Port-de-Paix : — 14 au civil, 13 au correctionnel et 10 au criminel ;

Anse-à-Veau : — 23 au civil, 15 au correctionnel et 9 au criminel.

Le Gouvernement s'efforce à entretenir cette activité dans les opérations des tribunaux, afin de ne pas faire souffrir les justiciables ni au civil, ni au criminel.

Le Gouvernement ne peut que s'en féliciter en signalant à l'opinion publique l'heureuse composition qu'il a pu faire du tribunal civil du Port-de-Paix.

Ce tribunal qui, depuis sa fondation, par l'anarchie qui régnait parmi ses membres et les excentricités de ses décisions, a été un sujet d'embarras et d'ennui à tous nos gouvernements, de sorte que l'idée de le supprimer a été plus d'une fois agitée, et dans les conseils du Gouvernement et à la tribune législative, — ce tribunal offre, depuis huit mois qu'il a été réorganisé, l'image tranquille

d'une administration régulière, distribuant avec vigueur et impartialité le pain de la justice à la population du Nord Ouest. Le Gouvernement souhaite que cet heureux état de choses puisse continuer à l'honneur des magistrats qui composent maintenant le tribunal civil du Port-de-Paix et à la gloire du département du Nord-Ouest.

L'inamovibilité de la magistrature, qui a été suspendue pour un an, a repris force et vigueur. Cette inamovibilité est la sauvegarde de l'honneur, de la fortune et de la vie du citoyen ; c'est pourquoi, avant d'en assurer l'exercice, le Gouvernement doit se convaincre que ses choix sont heureux et offrent toutes les garanties à la société. A ce point de vue, il pourrait être nécessaire d'accorder au Chef du Pouvoir exécutif un nouveau délai pour l'épuration, au besoin, des tribunaux afin d'élever, définitivement, la magistrature à la hauteur voulue. Les sujets, propres à occuper les fonctions judiciaires, sont si rares, et ceux qui les acceptent sont si peu préparés, qu'il faut qu'ils vieillissent sur leur siége, afin que, par une longue pratique, ils deviennent des magistrats capables. C'est une nouvelle raison d'assurer le point de départ des juges et de les expérimenter, pour ainsi dire, avant de les couvrir du manteau pieux de l'inamovibilité. Enfin, l'inamovibilité est une condition si essentielle à la magistrature, que les législateurs ne doivent y porter atteinte que pour des motifs puissants, tels que ceux que nous avons signalés et qui ne tendent qu'à affermir sa dignité.

Le jugement par jury qui a été introduit dans le pays ; il y a bientôt un demi-siècle, ne repond pas aujourd'hui au but de son institution. Il y a certaines formes de Gouvernement et certaines institutions politiques qui ne peuvent fleurir et produire le bien qu'on en attend que chez les peuples où les vertus privées et l'amour de la patrie sont fortement imprégnés dans le caractère et les habitudes de la nation. Il est triste de constater que, depuis 1826, Haïti a dégénéré en vertu et en patriotisme. Nos révolutions fréquentes, en déplaçant souvent et par soubresauts les personnes et les positions, ont oblitéré le sens moral de la nation. Peu de citoyens honnêtes et éclairés veulent accepter et exercer les fonctions de juré ; et lorsque l'on y arrive, au lieu de remplir avec conscience

et probité les devoirs qu'elles imposent, on décide avec une légèreté et une inconséquence qui déroutent toute prévision. Ainsi on rejette dans la société des hommes qui en sont les opprobres et les fléaux. Enfin, l'institution du jury, par la manière dont elle fonctionne depuis quelque temps, n'est plus un frein aux débordements des plus mauvaises passions de la nature humaine, mais un encouragement aux crimes de toute espèce.

L'Assemblée constituante, convaincue de cette vérité a amoindri par la loi du 15 février 1875, l'action de l'institution du jury.

Le Gouvernement regrette d'être obligé de vous demander une modification à cette dernière loi. Il espère que, pénétrés, comme lui, des effets désastreux pour la nation du jugement par jury, vous ne manquerez pas de lui prêter la main pour réprimer la tendance criminelle que nos désordres politiques ont introduite dans la société haïtienne, en adoptant les modifications qui vous seront proposées.

Le Gouvernement a le dessein de vous proposer également quelques modifications à nos lois pénales.

Les lois doivent être en harmonie avec le caractère du peuple qu'elles sont destinées à régir; c'est pourquoi, ce serait une utopie dangereuse et irréalisable de vouloir rendre uniforme la législation pénale de toutes les nations.

Les tribunaux consulaires fonctionnent avec assez de régularité. Mais ici, comme dans l'application du système de jury, il est fâcheux de constater le peu d'empressement que mettent les commerçants à concourir à la formation des tribunaux qui doivent décider des contestations qui s'élèvent entre eux. Dans certaines juridictions et à la capitale même, c'est avec beaucoup de difficulté que l'on réussit à composer le tribunal consulaire, dont l'utilité et l'opportunité sont reconnues par tous les commerçants.

L'haïtien a le défaut de vouloir et de ne pas vouloir, "car qui veut la fin, doit vouloir les moyens." Si, par rapport aux difficultés qu'on éprouve à réunir les commerçants autour de l'urne électorale, le Gouvernement se trouvait dans la nécessité de supprimer ces tribunaux, ceux qui, aujourd'hui, négligent de concourir à leur for-

mation, seraient les premiers à se récrier contre la mesure.

Le Gouvernement espère que ce blâme public portera les commerçants à consulter mieux leurs propres intérêts, spécialement ceux de Jacmel, en se soumettant aux prescriptions de la loi, et à ne plus négliger de répondre à l'appel du parquet, les invitant à se réunir pour compléter le tribunal consulaire de leur localité.

Intérieur.— Travaux publics.

Des travaux ordonnés sous l'administration du président Gouvernement, une partie était restée inachevée. Quand S. Exc. le général MICHEL DOMINGUE fut élevé à la première Magistrature, le département de l'Intérieur dut y donner suite.

Ils sont portés dans un tableau qui est joint au présent exposé, afin de vous mettre, Messieurs, à même de voir quels sont les travaux qui ont été parachevés et quels sont ceux qui sont en voie d'exécution.

Dans un état que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, figurent les sommes qui ont été comptées pour ces travaux, ainsi que pour ceux entrepris sous l'exercice actuel du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Il y figure aussi les sommes qu'il reste à verser pour ceux qui sont en voie d'exécution. C'est ainsi que, jusqu'à la date du 10 août 1875, il a été compté *P.* 250,440 91 c. 1/6 sur *P.* 514,003 67 c. 2/6, montant total des prix des travaux tant achevés qu'en voie d'exécution. Par là, il reste une balance de *P.* 263,562 76 c. 1/6 en faveur des derniers travaux.

La Secrétairerie d'Etat a mis une stricte économie dans l'acquisition et la fourniture des matériaux. Elle a fait confectionner à la maison centrale et à la fonderie toutes les ferrures nécessaires.

Un contrat avait été passé entre le Gouvernement et Mr. T. Larrieux pour la réparation, le pavage des rues, rigoles, places publiques, quais et marchés de la capitale, le nettoiement et l'arrosage quotidien des rues. A ces fins, une somme de *P.* 230,000 devait être comptée à l'entrepreneur et payable à des termes convenus et arrêtés.

Sur cette somme Monsieur T. Larrieux reçut celle de *P.* 51,427 68 c. Cet entrepreneur n'ayant pas satisfait aux

mun accord, annulé, et l'administration supérieure remboursa à Monsieur T. Larrieux la valeur du matériel qu'il avait fait venir de l'étranger pour l'exécution de son entreprise. Des travaux que Monsieur T. Larrieux s'était engagé à faire, ceux de la petite place située devant la douane et les rigoles de cette place ont seuls été effectués.

Domaines.

Les prescriptions de la loi du 29 octobre 1864 sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat ont été rigoureusement observées par l'administrateur-général des domaines nationaux. Suite a été donnée à de nombreuses soumissions de ferme, dont la plus grande partie pour des terrains ruraux.

L'Etat a fait quatre acquisitions de terrains dont le besoin était reconnu urgent. Une liste de ces terrains est jointe au présent.

ADMINISTRATION GENERALE DES DOMAINES.

Etats des biens acquis par l'Etat, à partir du 1er. mai 1874.

30 septembre 1874.— Mme Ve. Jh. Lespinasse, habitation Bezin, 5 carreaux de terre, Petite-Rivière de Nippes, 3e section rurale, P. 263.

6 mars 1875.— Ve. Georges Fosses, emplacement No. 342, 78 pieds de façade sur 135, Aquin, rue St.-Thomas, P. 200.

9 Février 1875.— T. Bouchereau, une portion de terre, Port-au-Prince, rue des Miracles, P. 12,000, vente non signée encore par le vendeur.

Février 1875.— Les héritiers Laforestrie, une portion d'emplacement, Port-au-Prince, rue des Miracles; P. 2,000.

Le présent état est certifié sincère et véritable.

L'Administrateur-général des domaines nationaux,

S. TOUSSAINT.

La loi du 5 août 1872 avait fait passer des mains des agents domaniaux en celles des administrateurs principaux des finances et des préposés d'administration le service relatif aux biens des domaines. Mais l'administration supérieure, ayant jugé convenable de rétablir les agents domaniaux, il importe qu'une loi abrogeant celle du 5 août 1872 précitée, vienne régulariser ce service attribué à ces agents.

Douze commissions ont été délivrées par le Président d'Haïti à des agents domaniaux.

Le Gouvernement doit vous faire observer que la concession des îles de la Tortue et de la Gonave, pour l'exploitation des bois d'acajou et d'autres produits qu'on trouve dans ces îles, n'est pas du tout avantageuse pour l'Etat, par la raison que les redevances stipulées dans les contrats qui ont été passés à cet effet, sont très irrégulièrement acquittées.

Le département de l'Intérieur a ordonné de faire étamper des lettres G DH (Gouvernement d'Haïti) les animaux d'espèces diverses qui se trouvent à la Tortue pour l'Etat. Déjà, le général D. Serres, alors commandant de l'arrondissement du Port-de-Paix, a fait parvenir à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur deux listes de ceux de ces animaux qui ont été étampés. Ces listes comportent ensemble 68 bœufs, 5 chevaux et 6 ânes.

Les îles Cayemittes ont été concédées à Mr. Adolphe Elie pour l'exploitation des bois exportables de toutes espèces qui s'y trouvent. Le contrat relatif à cette concession est consenti moyennant un fermage annuel de *six cent cinquante piastres* (*P.* 650), payable d'avance, invariablement. Le fermage de la première année a été versé à la caisse publique immédiatement après la signature du contrat, dont la durée est de cinq années entières et consécutives, à partir du 11 janvier 1875.

Le Gouvernement a donné bail emphytéotique, pour cinquante années consécutives, à Messieurs G. Labastille, O. Rameau et Cie., pour l'Ile à-Vache, dépendant du territoire de la République. Le contrat stipule un fermage annuel de *cinq cents piastres* (*P.* 500) payable à la fin de chaque année.

Monsieur Edward Lliod Dupuy a obtenu du Gouvernement la concession de la navigation de la rivière "Artibonite" pour une durée de vingt cinq années consécutives, qui commenceront à courir du jour de la signature du contrat relatif à cette concession.

D'après un contrat passé avec Monsieur Montbrun Elie, l'emplacement sur lequel existait le local des audiences du tribunal de cassation a été mis à sa disposition pour y bâtir un théâtre. Ce contrat aura force et vigueur durant

dix années consécutives, lesquelles ne commenceront à courir que du jour de l'ouverture du théâtre au public. Une subvention annuelle de *vingt cinq mille francs* est accordée à l'entrepreneur.

Conseils communaux.

Dès le mois d'octobre dernier, la loi du 17 septembre 1874, sur ces Conseils, était en pleine exécution, par suite de leur réorganisation.

Le Gouvernement doit vous faire observer que, les Conseils communaux n'ayant plus dans leurs attributions la perception des impôts, l'administration supérieure les avait autorisés à déléguer un de leurs membres pour remplir les fonctions d'agent percepteur, lesquelles fonctions consistent à opérer la rentrée des droits locatifs pour être versés à la caisse publique, tandis que, pour les droits de patente, on est revenu au mode établi par la loi du 26 août 1862 sur la régie des impositions directes, c'est-à-dire que la personne qui désire exercer une industrie ou une profession en fait une déclaration au Conseil communal, puis, munie de cette déclaration, verse au trésor la quotité portée au tarif pour cette industrie ou profession; elle se présente, ensuite, par-devant le juge de paix, qui, sur le vu de la quittance du trésorier, délivre la patente demandée.

Depuis lors, des commissions ont été délivrées par S. Ex. le Président d'Haïti à dix-neuf agents percepteurs, d'après les listes de candidats qui avaient été présentées par le département de l'Intérieur. Il va sans dire que ces agents ne sont pas attachés aux Conseils communaux et que l'action des membres de ces Conseils qui avaient été délégués comme il est dit plus haut, est devenu nulle par le fait de la nomination d'agents titulaires.

Sans cesse animé de l'ardent désir de donner à la nation des preuves de patriotisme et de dévouement, le département de l'Intérieur s'est religieusement attaché, en toutes choses, à justifier la confiance que S. Ex. le Président d'Haïti a bien voulu placer en lui.

ETAT des travaux de réparation, de construction, exécutés et en voie d'exécution pendant l'administration ministérielle du général de division Chevert HEURTELOU, *du* 16 *juin* 1874 *au* 10 *août* 1875.

TRAVAUX EN VOIE D'EXECUTION.

DEPARTEMENT DE L'OUEST.

Arrondissement du Port-au-Prince.

Douane du Port-au-Prince.— Réparation.— Construction d'un pont en mur.

Prison du Port-au-Prince.— Nettoiement et réparation de 12 cachots. Reconstruction des cellules des femmes.— Construction d'un canal de décharge.

Nouvelle construction du bureau de place de la capitale.— Clôture.— Achèvement.

Poste de police de la Croix-des-Bossales.— Reconstruction en mur.

Fort " Saint-Clair. " Réparation du poste.

Fort national dit " Alexandre. ".— Réparations.

Fort " Lerebours ", de cette ville.— Réparations du poste.

Fort " Per ", de cette ville.— Réparations du poste.

Palais national.— Demeure du Vice-président du Conseil.

Prison de la capitale. Divers travaux de réparations et construction.

Travaux de distribution d'eau de la capitale.

Eglise de Jacmel.— Réparations.

Chapelle dite " Madame Guillaume " à Léogane.— Construction.

DEPARTEMENT DU SUD.

Arrondissement des Cayes.

Ravine des Cayes.— Achèvement des travaux.

Prison des Cayes — Réparations.

Douane des Cayes.— Agrandissement et réparations.

Arrondissement de Nippes.

Prison des Baradères.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Fontaine de Jérémie.— Construction et pose des tuyaux.

Arrondissement des Côteaux.

Prison des Chardonnières, des Anglais et du Port-à-Piment.— Construction.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Murs de l'Arsenal du Fort-Liberté et ceux du Fort d'Ouanaminthe.— Réparation.

TRAVAUX EXÉCUTÉS.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Arrondissement des Cayes.

Poudrière des Cayes. — Réparations.
Wharf des Cayes. — Supplément au devis de construction pour matériaux.
Ponts du Triche et Sannon, des Cayes. — Réparations.
Pont Gombeau, des Cayes. — Réparation.
Emplacement servant d'épaves à la ville des Cayes. — Nettoiement.
Portail des Cayes. — Réparation.
Pont d'entrée dit Garreau, des Cayes. — Réparation.
Lycée national « Philippe Guerrier » des Cayes. — Réédification.
Maison devant servir de local au bureau de la police des Cayes. — Construction.

Arrondissement de Nippes.

Douane de Miragoâne. — Réparation.
Maison servant de local au bureau de la place de Miragoâne. — Réparation.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Réparation à la mitoyenne d'une propriété de l'Etat à Jérémie.
Église de Pestel. — Réédification
Palais national de Jérémie. — Construction d'un mât.

Arrondissement de l'Anse-d'Hainault.

Église de l'Anse-d'Hainault. — Réédification.

Arrondissement d'Aquin.

Église d'Aquin. — Achèvement.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Cap-Haïtien.

Pont dit Harisse, de la Plaine-du-Nord. — Construction.
Fort « St.-Joseph, » du Cap-Haïtien. — Travaux exécutés au corps-de-garde.
Pont dit la « Providence, du Cap-Haïtien. — Réparation.
Fontaine du Cap-Haïtien. — Réparation.
Douane du Cap-Haïtien. — Réparation aux halles et au passage.
Wharf de l'exportation du Cap-Haïtien. — Réparation.
Route dite " Bouc St.-Fleur, " commune du Cap-Haïtien. — Réparation.
Bac du Cap-Haïtien. — Réparation, acquisition d'un câble. Construction d'un cabestan.
Maison servant de Palais national, au Cap-Haïtien. — Construction d'un mât et accessoires ; des hangars y attenant et réparations des écuries et du puits, etc., etc.
Rues du Cap. — Nettoyage.
Wharf du port du Cap. — Réparations.
Palais de Justice du Cap — 8 paires de jalousies.

Barrière « Bouteille » du Cap. — Réparation.
Corps de garde du fort « Poirier » et caserne du Palais du Cap. — Réparations.
Poste du bac du Cap. — Reconstruction.
Autel de la Patrie de la Plaine-du-Nord. — Construction.

Arrondissement du Borgne

Bac du Borgne. — 2 paires complets.

Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord.

Autel de la Patrie de la Grande-Rivière. — Construction.

Arrondissement du Trou.

Autel de la Patrie du Trou. — Construction.

DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST.

Arrondissement du Port-de-Paix.

Autel de la Patrie de St.-Louis du Nord. — Construction.

DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.

Arrondissement de St.-Marc.

Maison servant de local aux écoles secondaires de St.-Marc. — Réparations.
Déplacement d'une maison de l'État à St.-Marc.
Maison servant de local à l'administration des finances et au trésor de St.-Marc. — Réparations
Maison devant servir de Palais national, à St.-Marc. — Réparations.
Bac « Coursaint. » Reconstruction.
Autel de la Patrie de St.-Marc. — Réparation.
Bacs « d'Aquin » et « Coursaint » — Réparations.

Arrondissement de Dessalines.

Bureau de l'arrondissement de la Petite-Rivière de l'Artibonite. — Réparation.
Bac « Marquès. » — Reconstruction.

Arrondissement des Gonaïves

Autel de la Patrie des Gonaïves. — Achat de 4 pinceaux.
Chapelle de « Poteau » et école rurale de la 3e. section de la commune des Gonaïves. — Confection d'ouvertures.
Arc-de-triomphe et dais pour les Gonaïves. — Construction.
Eglise et fontaine des Gonaïves. — Réparations.
Grand wharf des Gonaïves. — Réparation.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Autel de la Patrie du Fort-Liberté. — Construction.

Arrondissement du Cap-Haïtien.

Ancienne caserne du Cap. — Reconstruction.
Fontaine de la Fossette, du Cap. — Réparation.

DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.

Arrondissement de St.-Marc.

Arsenal de St.-Marc. — Construction d'une poudrière.

TRAVAUX ACHEVÉS.

Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Maison nationale — Réparation du plancher.

2 Ancienne caserne des chasseurs à cheval. — Réparation du toit.

3 Maison servant de local aux bureaux du département de l'Intérieur. — Réparation.

4 Maison et dépendances servant de Palais national à la capitale. — Réparation. Main d'œuvre pour écurie à 3 places. Construction d'un bassin, etc.

5 Ancien hôtel des monnaies. — Réparations.

6 Maison Riché devant servir de local à l'Administration des finances du Port-au-Prince. — Réparation.

7 Lycée national de la capitale. — Réparation au local et à sa couverture. Construction d'un plancher de séparation avec le presbytère.

8 Propriété de l'Etat, dite « Delve. » — Clôture à l'encoignure sud-ouest des rues Pavée et du Centre.

9 Magasin de l'Etat. — Clôture et 500 pieds de planches pour étagères, réparations.

10 Deux emplacements de l'Etat dans la Grand'Rue de la capitale. — Clôture.

11 Prison de Pétion-Ville. — Réparation.

12. Chemin de Lalue, commune de Port-au-Prince. — Réparations.

13 Maison Grégoire, ci-devant occupée par le bureau de police de la section sud de la capitale. — Réparation.

Propriété Imbert de la capitale. — Clôture.

15 Maison Goldmann jeune, ci-devant occupée par les bureaux de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur. — Réparations.

16 Maison Rivière, ci-devant occupée par le bureau de l'Administration des finances et devant être occupée par celui de l'arrondissement du Port-au-Prince

17 Maison de l'Etat, dite « Chapoteau, » et douane du Port-au-Prince. — Réparation des gouttières de la maison et mise à neuf des dalles de la douane.

18 Grand wharf de la capitale. — Réparation.

19 Rues, rigoles, places publiques, quais et marchés de la capitale — Réparation de pavage. Nettoiement et arrosage quotidien des rues pendant cinq ans.

20 Entretien des rues de la capitale par la Commune.

21 Ancienne maison nationale et Autel de la Patrie de la capitale. — Clôture de l'ancienne maison et réparation de l'Autel.

22 Poste Marchand, du Port-au-Prince. — Maçonnerie du regard.

23 Rue de St-Honoré, du Port-au-Prince. — Maçonnerie de la borne-fontaine placée dans cette rue.

24 Ancienne scierie de la capitale — Démolition.

25 Maison de l'Etat, rue de la Réunion. — Clôture.

26 Ligne d'eau du Bel-Air de la capitale. — Construction et pose de 4 portes aux regards de la ligne d'eau.

27 Maison dite « Cesard. » — Réparation.

Fontaines du Bel-Air et du Morne à Tuf. — Réparations.

Chemin de Turgeau. — Réparation. — Construction de deux piliers à la source et plus réparations à 9 regards en mur de la ligne d'eau.

Hospice de la capitale. — Clôture de la cour.

Maison centrale. — Réparation, construction d'un poste côté sud de l'établissement.

Enclos aux environs du fort Saint-Clair. — Construction d'un bassin.

Maison de l'État servant de local à une école nationale de l'Arcahaie. — Réparations.

Maison servant de local aux bureaux de la Secrétairerie d'État des Cultes. — Réparations.

Fort National du Port-au-Prince. — Réparations à la citerne et aux dalles, etc.

Trésor-général. — Construction d'une cave.

Maison servant de local aux bureaux de la Secrétairerie d'État de l'Instruction publique. Réparations

Fontaine de Lalue. — Réparations

Maison des héritiers Prosper Élie et celle du général Dufrêne, corps de garde de la Place Vallière. — Réparations.

Église Saint-Joseph. — Acquisition de 6,000 briques.

Abreuvoir et jet d'eau de la terrasse. — Réparations.

Petit-séminaire-Collége du Port-au-Prince. — Construction d'un dépôt pour pompes à incendie.

Maison servant de poste de police section sud de la capitale. — Réparation.

Arsenal du Port-au-Prince. — Prolongement de la galerie extérieure.

Église cathédrale de la capitale. — Construction d'une loge en acajou.

Prise d'eau de Turgeau. — Construction d'un mur.

Poste-Marchand. — Construction d'un mur de conduite d'eau au regard du lieu.

Enclos aux environs du fort Saint-Clair. — Peinture de la maison qui y est.

Arsenal de la capitale. — Réparation du hangar.

Arrondissement de Jacmel.

Prison actuelle de Jacmel. — Réparations. Construction d'un lieu d'aisances.

Fontaine de Jacmel. — Achèvement.

Ville et cimetière de Jacmel. — Nettoiement.

Prison de Sale-Trou. — Achèvement de la toiture.

Prison de Marigot. — Réparation.

Maison de l'État à Bainet devant servir de prison. — Réparation.

Arrondissement de Léogane.

Autel de la Patrie de Léogane. — Réparation.

Chapelle dite « Madame Guillaume. » — Construction.

Digue des Cormiers. — Réparations.

Chapelle de l'habitation « Dampugne », à Léogane. — Réparation.

Agriculture.

La police rurale nécessitait également des réformes radicales. Elle était plongée dans une inaction voisine de l'incurie, tant les principes de discipline et de juste sévérité, inséparables de toute bonne organisation, y étaient méconnus. Il fallait corriger ses défectuosités en les ramenant à son véritable rôle qui est celui de faire prospérer l'intérêt agricole par un service bien ordonné, une activité et une surveillance incessantes; et, en outre, comme il était important de l'appuyer d'une force plus imposante, le Gouvernement dut s'arrêter à l'idée de créer une gendarmerie, se souvenant des bienfaits que le pays a tirés de cette arme en d'autres temps. A ces causes et raisons, un remaniement presque général a été opéré dans le personnel en chefs de cette police, qui fait le sujet d'une des plus vives préoccupations du Gouvernement.

De nombreuses nominations, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de maréchal des logis, ont été faites sur la recommandation des commandants d'arrondissement, en vertu de la même règle adoptée à l'égard des candidats agréés dans la police urbaine. Ces nouveaux appelés ont remplacé soit des incapables, soit des infirmes, des malades atteints de maux incurables ou des vieillards trop âgés.

Les anciens chefs de section qui se sont recommandés à la confiance de l'Exécutif, par une conduite et des aptitudes distinguées, ont été assurément confirmés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel de l'inspection rurale a également subi une réforme dans des conditions non moins avantageuses.

La création des inspecteurs de culture n'était, on s'en souvient, rien moins qu'une sinécure, dans la plupart des arrondissements. En la maintenant, c'est à la condition qu'elle porte ses fruits, c'est-à-dire qu'elle donne un service positif qui justifie, au moins, la dépense mensuelle s'élevant à Fr. 1,082 qu'elle occasionne jusqu'à présent. En effet, le soin qui a été mis dans le choix des inspecteurs nouvellement commissionnés et le succès obtenu depuis que leur tâche a été rendue sérieuse, donnent raison au bon sens du Gouvernement de les avoir conservés. Ils sont reconnus, aujourd'hui, comme autant d'auxiliaires bien

placés pour transmettre et propager les avis des commandants d'arrondissement, touchant l'avancement de l'agriculture, tout en aidant à leur exécution.

Au nombre des inspecteurs de culture mis en fonctions, à partir de l'avénement du Gouvernement, nous comptons:

Six généraux de division, huit généraux de brigade, trois adjudants-généraux six colonels,

Répartis dans les communes de Port-au-Prince, Cayes Torbeck, Anse-à-Veau, Petit-Trou de Nippes, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Plaisance, Jean-Rabel, Ennery, Las-Cahobas, Môle Saint-Nicolas, Petit Goâve, Terre Neuve, Gros-Morne, Saint-Louis du Nord, Port-Margot, Verrettes, Hinche, Miragoâne et Cavaillon.

Des six premiers, deux sont à titre d'inspecteurs de culture pour les arrondissements de la Grand'Anse et du Môle Saint-Nicolas, plus un des colonels nommé sous-inspecteur pour la commune du Port-au-Prince.

Il va sans dire que les lieutenants du Gouvernement, ayant souci de leur forte responsabilité, ont dû profondément peser, avant de les soumettre à l'agrément de l'Exécutif, ceux des candidats pour l'inspection qu'ils ont été appelés à fournir. Ces candidats, maintenant qu'ils sont à l'œuvre, jouissent du mérite d'avoir bien saisi la portée de leurs attributions.

La loi sur la gendarmerie ci-dessus mentionnée a été rendue, sur l'initiative du Pouvoir exécutif, avec des considérants suffisamment motivés pour qu'il ne soit point besoin de la développer dans cet exposé. Nous nous bornerons purement à vous entretenir de sa mise à exécution.

Déjà ce corps est organisé dans les arrondissements de la Grande-Rivière, de Dessalines, Mirebalais, Limbé, Trou, Aquin, Môle Saint-Nicolas, Saint-Marc, Borgne, Port-de-Paix, Cap-Haïtien, Tiburon et Las Cahobas; puis l'organisation a été entamée dans les arrondissements des Cayes, des Côteaux, de Léogane et de la Grand'Anse, c'est-à-dire qu'elle ne s'est effectuée que dans certaines communes relevant de ces dernières circonscriptions, sauf à la poursuivre et la compléter dans toutes les autres localités où elle n'existe pas encore.

Les quarante et une communes où la gendarmerie fonc-

tionne actuellement et est payée, en conformité de la loi, présente un débours mensuel de *P.* 12.624.

La dépense totale de l'organisation définitive roulera sur un crédit annuel de *P.* 300,000 environ, y compris appointements, habillement, armement et équipement pour un effectif de 2,275 hommes. Mais que de moyens de compensation à tirer de l'existence d'une bonne gendarmerie dans nos campagnes, son rôle étant convenablement compris et régié!!!

Un projet de loi définissant les devoirs de cette arme sera présenté au Corps législatif, car, quoique affectée à la police rurale de concert avec l'autre garde-champêtre, la gendarmerie ne reste pas moins un corps distinct qui doit avoir ses réglements propres. — Néanmoins, leurs actions seront combinées, de manière à ce que l'autorité trouve toujours unifié entre elles l'élément conservateur.

Le Gouvernement ne cessera de montrer une attention soutenue à l'égard des soins à donner à l'administration rurale.

Des commissions d'agriculture, munies d'instructions formelles, fonctionnent dans cinquante-cinq communes; la plupart d'elles ont déjà fait connaître au ministère qui les a instituées, leurs idées sur l'état actuel de la culture et les moyens de l'améliorer.

A la réception de la totalité des rapports, il en sera formé un recueil qui sera livré à l'impression et mis, en temps utile, sous les yeux du Corps législatif, afin que du rapprochement des conseils contenus dans ce recueil, il soit pris telles dispositions que de raison, car il est urgent d'introduire dans notre législation rurale ce qu'il faut pour empêcher que l'initiative autoritaire ne soit si souvent vaincue par l'incurie. Or, tant que la nécessité du travail ne s'imposera pas à l'oisiveté l'habitant habitué au désœuvrement voudra toujours voir dans la licence un droit de liberté.

L'action des agents ruraux aura lieu maintenant avec facilité, en ce qu'il a été dressé dans ce but un tableau général des sections rurales de la République, d'après les états fournis par les commandants d'arrondissement, accompagnés de leurs observations. En sorte que, ce document, qui présente la description des sections intégrales

ment avec toutes les subdivisions qu'elles réclamaient ; remet chacun, pour ainsi dire, dans sa sphère, et défie du même coup toute confusion de délimitations.

Une autre obligation, pour nous bien sacrée, est celle de tenir les routes publiques en aussi bonne condition de praticabilité que possible.

Certes, nous ne hasarderons pas la déclaration qu'elles sont toutes restaurées en ce moment, car les travaux des routes, par les évolutions constantes de la nature, sont toujours à reprendre ; mais nous pouvons certifier que, de notre côté, rien n'a été omis pour favoriser ceux destinés à concourir à cet important objet, et que l'état actuel de la totalité près des voies routières donne pleine satisfaction au Gouvernement.

Les commandants d'arrondissement qui ont adressé des demandes d'outils devant y être affectés en renouvellement des anciens, ont été servis avec empressement.

De juin 1874, à avril 1875, il a été distribué aux arrondissements de Port-au-Prince, Jacmel, Léogane, Cayes, Môle St.-Nicolas, Tiburon, Nippes, Jérémie, Cap Haïtien, Dessalines, Trou, Las Cahobas, Grande Rivière, les quantités d'outils suivants :

538 manchettes, 384 haches, 517 houes, 422 pelles, 265 piquois, 135 pinces, 51 masses, 54 louchets, 3 meules à aiguiser.

Quatre catégories desdits outils ont été confectionnées à la fonderie nationale : ceux importés de l'étranger reviennent à des conditions tout-à-fait économiques, si on les compare aux prix qu'ils coûtent généralement sur place.

Puisque nous sommes à l'article " Grande voirie " ou " Circulation ", nous devons consigner ici que des ouvertures ont été faites au Gouvernement, par un tiers haïtien, en vue d'obtenir la concession à la navigation du fleuve de l'Artibonite sur des bases qui promettent des avantages incontestables aux habitants des localités baignées par ce fleuve, telles que les villes et bourgs frontières, l'arrondissement du Mirebalais et toute la plaine de l'Artibonite, en donnant, par conséquent, une plus value aux terrains qui l'avoisinent. Tous les moyens de rendre le fleuve navigable, depuis la frontière jusqu'à son embouchure, seraient à la charge du concessionnaire, moyennant un droit

de péage ; à son bénéfice exclusif, à débattre au mieux des intérêts communs.

Les principales stipulations impliqueraient l'obligation pour lui de jeter sur la rivière des chaloupes à vapeur destinées à faciliter, d'un côté, la circulation publique, en guise de bacs sans cesse renouvelables, et de l'autre, le transport des denrées provenant des quartiers ci-dessus, sans compter le système de *traction* qui serait combiné pour la descente, en radeaux, des bois exploités dans les environs du fleuve.

Le projet est encore à l'étude. Toutefois, vous pressentez, dès à présent, que les eaux dont il est question étant rendues propres à procurer des débouchés faciles et peu dispendieux à la production de l'Artibonite, les cultivateurs ne pourront que se réjouir de ce bienfait.

Les actes ministériels portant sur l'Agriculture sont :

1o. Une circulaire indiquant les meilleurs moyens de faire la cueillette du café et de le préparer pour les marchés étrangers, recommandant aussi la réparation et l'appropriation des glacis, en date du 13 août 1874, au No 12;

2o. Une circulaire sur la nécessité d'entretenir les anciennes caféières et de les renouveler par de jeunes cafiers, en date du 13 même mois, au No. 13;

3o. Une circulaire invitant les commandants d'arrondissement à fournir des choix spéciaux pour former les commissions d'Agriculture ci-dessus mentionnées, du 29 août 1875, No. 17;

4o. Circulaire pour la réparation des routes publiques, afin de faciliter la circulation des produits agricoles à l'époque de la récolte, du 17 septembre, au No. 29;

5o. Instructions aux commissions dites d'Agriculture développant l'objet de leur mission, du 1er octobre, au No. 43;

6o. Circulaire rappelant les instructions contenues dans celle du 17 septembre, No. 29, et demandant leur exécution, du 5 octobre, No. 45;

7o. Circulaire prescrivant l'envoi régulièrement des états de soutes, du 15 octobre, No. 56;

8o. Circulaire réitérant les ordres donnés à l'égard du nettoiement du café et de la restauration des glacis, et

demandant, en outre, un rapport sur les résultats obtenus, du 15 novembre, No. 81;

9o. Circulaire pour l'entreprise des grands travaux des routes publiques et la répression des vols d'animaux dans les sections rurales, du 6 novembre, No. 85;

10o. Circulaire réitérant aux commandants des départements et des arrondissements toutes les instructions antérieures touchant l'Agriculture, depuis l'installation du Gouvernement, en date du 30 avril 1875, No. 93;

Et 11o. Circulaire demandant aux commandants d'arrondissement un exposé d'appréciation sur l'état des plantations, des clôtures et sur le développement en général de la culture, les avisant, de plus, qu'il sera envoyé dans chaque arrondissement un inspecteur spécial, chargé de rendre compte au Gouvernement de leur état.

Sans autre commentaire, l'analyse de ces actes suffit pour établir le branle qui a été donné en faveur de l'industrie agricole qui, dès l'ouverture de la prochaine session, sera placée sous garantie d'une nouvelle loi sur l'institution des conseils d'Agriculture, les armant, cette fois, de tous les moyens propres à exercer un contrôle efficace. Cette loi qui a été rendue, de l'initiative de la dernière Assemblée nationale législative, n'est demeurée ajournée jusqu'ici que parce qu'elle doit faire l'objet de quelques objections de l'Exécutif, visant simplement à son amendement.

En définitive, la Police rurale, suivant les principes d'ordre et de respect répandus dans toutes les directions de la République, est revenue à plus de zèle, plus d'attachement à ses devoirs: les vols, les assassinats, les incendies par droit d'impunité, enfin l'immoralité, ont disparu, à peu de choses près de nos campagnes.

L'Administration supérieure tient en carton un projet de contrat relatif à l'établissement d'une ferme-modèle dans les arrondissements de la Grand'Anse et des Cayes, pour l'exploitation exclusive du tabac, dont la direction sera laissée à un agronome versé dans la culture de cette plante et possédant, surtout, des connaissances spéciales pour sa préparation.

L'exploitation se fera sur une échelle assez étendue

pour qu'elle soit à l'instar de celles pratiquées dans l'Ile de Cube en vue des marchés étrangers.

L'administration financière de la ferme, pour les trois premières années de son établissement, ne coûtera pas plus de 7 à P. 8.000, décomposées comme suit :

Appointements généraux ;

Acquisition d'outils aratoires et d'animaux ;

Frais de construction, de défrichement, y compris semaille et plantations.

Déjà le contrat se fait adopté, si ce n'était la nature de son caractère qui ne permet pas de le conclure définitivement avant la saison voulue ; il sera repris au printemps prochain.

Tel est l'ensemble des efforts qui ont été tentés dans la période de juin 1874 à juillet 1875, à l'avantage de l'agriculture ; pour la faire fructifier en raison de la fertilité de notre sol.

Police générale.

Les instructions que le département de la Police générale a dû formuler et dont publicité a été donnée dans le No. 42 du "Journal officiel" pour servir de gouverne aux commandants d'arrondissement dans la réorganisation de la police urbaine, disent bien haut que ce corps, d'utilité absolue, était réduit à ne présenter ni prestige comme discipline et, de plus, était tombé dans une désagrégation morale menaçante pour l'ordre public.

Dès l'inauguration du Gouvernement notre premier soin a été d'effacer par des efforts assurément coûteux, un état de choses qui n'était rien moins qu'un objet de désaffection pour le Pays.

Parmi les moyens étudiés, dans cette vue, l'essentiel était d'obtenir, d'abord, de l'Assemblée nationale législative, l'abrogation de la loi du 2 août 1872 sur la police administrative ; présentant des embarras d'application qui, expérimentés, n'avaient pas pu être surmontés, et de demander, par suite, la remise en vigueur de celle du 20 juillet 1859, dont le jeu est mieux approprié au but que la police est destinée à remplir.

D'où est sorti le vote de la loi du 17 septembre 1874.

Donc, il s'en est suivi que, conformément au tableau d'organisation qui a été sanctionné, en conséquence du

vote ci-dessus, la police urbaine a été complètement transformée dans toute l'étendue de la République, et qu'à partir du moment où elle a été convenablement réglée et a commencé à jouir d'une rémunération relativement suffisante, elle est entrée dans les conditions d'un corps au moins présentable.

Aussi, est ce avec bonheur que nous le voyons fonctionner avec discipline, exactitude et, ajoutons même, avec moralité.

Cette organisation donnant en tout un effectif de 1,026 hommes, grève le budget de l'Etat d'une dépense annuelle de P. 151,404 en appointements et locations. Plus les dépenses éventuelles, non encore arrêtées, s'élevant à P. 17,566 62c. pour fournitures et matériel de bureau, ainsi que les émissions déjà faites pour habillement se chiffrant par P. 11,607 84c., à part quelques vêtements commandés à l'étranger pour compléter ce dernier article.

Ces chiffres réunis, joints à d'autres prévisions, pourront constituer un crédit budgétaire de P. 200,000 environ; or, le département de la police générale peut avancer, en toute liberté de conviction, que semblable dépense est une de celles réputées productives, en ce que, une police bien tenue, bien rétribuée, garantit au pays la sécurité indispensable à son essor vers le progrès, en même-temps qu'elle lui fait gagner en dignité aux yeux des peuples aux habitudes ordonnées.

Les ressources de la nation prospérant, il n'y a pas de doute que ses mandataires ne tendent à encourager davantage cette arme qui, malgré son service spécial et permanent, doit être façonnée de manière à devenir un corps d'élite propre à tout : le but n'étant pas atteint, on le poursuivra jusqu'à son couronnement.

Tous les choix faits pour constituer le personnel supérieur ou principal de la police, ont passé, sauf quelques rares exceptions, par l'agrément des commandants de département et d'arrondissement, avant d'obtenir l'acceptation finale du Gouvernement, qui, par cet agissement a entendu engager la responsabilité de ses lieutenants vis-à-vis d'eux-mêmes et non leur imposer des agents en dehors de leur appréciation. Il va de soi que le Gouvernement, appliquant ce principe d'équité dont il ne se dépar-

tirn jamais, n conservé, à l'aide de nouvelles commissions les anciens officiers et commissaires de police qui se sont attaché la considération publique.

Des nouveaux agents essayés, il s'en trouve qui répondent admirablement aux vues de l'administration supérieure; ceux qui se sont relâchés de leur devoir ont été rappelés à l'ordre, ou suspendus, ou révoqués.

Le service des commissaires d'îlets, qui était entièrement en décadence, a été remis en vigueur. Les commissaires d'îlets, comme corallaires de police, ont un office sérieux à remplir : c'est pourquoi nous avons recommandé fortement aux commandants d'arrondissement, chargés de les choisir parmi les citoyens les plus recommandables, de veiller à ce que l'institution fonctionne régulièrement, car cette œuvre fractionnaire d'ordre, bien comprise et réalisée telle qu'elle est indiquée dans les attributions de police locale annexées à la loi du 20 juillet 1859, doit offrir des avantages réels à la société.

Le Jury médical de la capitale, qui a une action prépondérante sur les autres jurys de la République, a été complété, vu son incompétence numérique, et fait aujourd'hui un service régulier. Il est à six membres, dont quatre docteurs et deux pharmaciens, tous des citoyens dévoués aux obligations de leurs professions.

Ce corps s'est toujours montré prodigue de conseils salutaires et de l'application des moyens thérapeutiques les meilleurs, à chaque fois qu'il s'est agi de conjurer des maladies épidémiques ou d'en empêcher la contagion par des mesures préventives. Mais la loi qui régit cette institution est reconnue insuffisante; de là, le besoin qu'a senti le Gouvernement de faire élaborer, pour être soumises aux Chambres, de nouvelles lois, l'une complémentaire de celle ci-dessus mentionnée, l'autre réglant définitivement le service sanitaire des ports.

Il est à constater avec satisfaction qu'une douzaine de médecins et de pharmaciens étrangers sont venus s'établir dans la République, après avoir subi l'examen du jury médical central et les autres formalités de la loi.

Le Gouvernement continuera à accorder sa plus large bienveillance aux hommes adonnés aux arts et aux sciences qui solliciteront leur admission dans la famille haïtienne

dans le but d'y faire fructifier : c'est entendu que le droit de libre exercice leur est garanti sous la réserve expresse du respect des lois de l'Etat.

Le contrôle si important des passe-ports avait été, pour ainsi dire, parler, abandonné à lui-même. Des individus partaient pour l'étranger et en revenaient, sans que l'autorité en eût nul indice. Ainsi, certains esprits tournés au mal donnaient libre cours à leurs méfaits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, échappant ainsi, le plus souvent, à la vigilence du Ministère de la Police générale. Aujourd'hui, il nous est donné de pouvoir déclarer que ce laisser-aller a disparu et, en cela, nous nous félicitons d'avoir été fortement aidés par les Représentants du Gouvernement à l'étranger, dans les importantes rectifications aussi portées à l'abus qui se faisait de nos réglements douaniers. Ils se sont montrés pleins de souci tant de nos recommandations touchant la paix que de l'intérêt fiscal.

Toutes les mesures de police générale, d'organisation de réformes ministérielles qu'il était urgent de bien accentuer, ont vu le jour dans le *Moniteur*, afin que le pays tout entier pût en juger ; nous énumérons :

1o. Circulaire invitant à surveiller l'exécution de la loi du 19 septembre 1864, sur les passe ports, en date du 21 juillet 1874, No. 108 ;

2o. Circulaire pour la surveillance à exercer sur les voyageurs munis ou non de permis, du 10 septembre 1874, au No. 393 ;

3o. Instructions relatives à l'organisation de la police urbaine dans toute l'étendue de la République, du 1er. octobre, au No. 451 ;

4o. Circulaire pour la reprise du service des commissaires d'îlets, du 20 novembre 1874, No. 912 ;

5o. Circulaire requérant de savoir si certaines autorités font réellement payer les permis qu'elles délivrent aux habitants des campagnes, du 2 décembre, au No. 1110 ;

6o. Circulaire invitant à faire aboutir à la capitale, pour être internés à la maison centrale, tous les enfants oisifs et non soumis à aucun contrôle, du 13 avril 1875, au No. 858 ;

7o. Circulaire prescrivant de tenir strictement la main à l'observance de l'avis inséré dans le No. 22 du *Moniteur*,

relatif aux haïtiens faisant le voyage d'outre-mer et aux étrangers se rendant en Haïti.

Puis il a été émis dix avis et arrêtés de police ayant pour but :

1o. De faire comparaître à la Secrétairerie d'Etat de la Police générale les individus arrivant de l'étranger ;

2o. D'interdire le port des armes dans les cas d'incendie ;

3o. D'enjoindre aux aubergistes, hôteliers et tous ceux qui reçoivent des gens chez eux, de transcrire leurs noms, qualités, domiciles, en vertu de la loi sur la matière ;

4o. De prescrire les précautions et mesures nécessaires pour conjurer les incendies ;

5o. De faire défense aux consignataires haïtiens et étrangers de vendre en détail, en se conformant à la loi sur la régie des impositions directes et des patentes ;

6o. D'ordonner le dépôt à la trésorerie générale de tous les effets à recevoir, réputés faux ;

7o. D'inviter les haïtiens voyageant à l'étranger d'avoir à soumettre leurs passe-ports au visa du Consul haïtien du port de leur arrivée ou de celui de leur départ ;

8o. De rappeler aux importateurs de matériaux de constructions les dispositions du décret de l'Assemblée nationale législative du 5 avril 1875, en faveur des incendiés du 11 février, en les invitant à s'y conformer ;

9o. D'inviter les autorités de la capitale, préposées à une œuvre de police, à s'assurer de l'effet qu'a obtenu l'avis précédent ;

10o. De référer les capitaines de navires de commerce étrangers, aux dispositions de l'article 42 de la loi sur l'administration des douanes, en leur recommandant de s'y conformer ; en ce qui touche, surtout, l'expédition consulaire et la patente de santé à délivrer par les consulats haïtiens.

Les rapports reçus sont unanimes à fournir l'assurance que la ligne frontière, en deçà comme au-delà, jouit d'une parfaite sécurité.

Les habitants des deux territoires de l'Ile d'Haïti n'ont plus à se plaindre de ces déprédations mutuelles qui se pratiquaient naguère et qui consistaient, principalement, en vols d'animaux. La bonne harmonie, cet échange de convenances et de bons rapports, enfin cette fusion cor-

diale maintenu entre eux et qui font, aujourd'hui, la valeur de notre alliance, constituent un des résultats aussi hauts que satisfaisants dûs au traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition qui lie les deux Républiques Haïtienne et Dominicaine.

Il est évident pour tous que les incendies sont devenus moins fréquents, grâce aux sévères dispositions qui ont été prises contre tous ceux soupçonnés de les provoquer, soit volontairement, soit involontairement.

L'action de la Police, d'abord et celle de la Justice, ensuite, ne se font plus attendre vainement et s'exercent, au contraire, avec cette diligence, cette force d'énergie qui ne permettent point au coupable de se dérober à leurs poursuites. Il faut en finir avec ce genre de malfaiteurs qui, pour leur bon plaisir, font disparaître sous les ruines nos plus belles villes.

Somme toute, le titulaire de ce département a eu à se réjouir de voir ses instructions contre le fétichisme et la danse de vaudoux, ainsi que toutes celles portant sur le respect des personnes et des choses, sur la tranquillité et sur l'ordre, en général, recevoir la consécration de l'opinion publique, ayant abouti jusqu'ici à des résultats d'ensemble profitables à tous.

Instruction publique.

Convaincu que l'instruction publique, basée sur les saines doctrines de la morale et de la religion, est le seul élément capable de préparer un peuple à jouir des bienfaits de la civilisation, le Gouvernement n'a pas manqué de s'occuper, de la manière la plus sérieuse, de cette question vitale pour le pays et de donner à cette branche toute l'attention qu'elle mérite, en y introduisant la plupart des réformes demandées par l'état actuel des choses.

Il est vrai de dire qu'à aucune autre époque, l'instruction publique n'a été répandue avec plus de libéralité qu'aujourd'hui: aussi, chacun sent il le besoin de goûter de ce pain sacré, de s'instruire et de s'élever par le travail de l'intelligence. Des idées de progrès travaillent fortement la société, et le Gouvernement, en présence de cette heureuse tendance qui se manifeste partout, s'estime heureux de pouvoir contribuer au bien être de la jeu-

nesse studieuse du pays, en donnant un libre cours à ses légitimes aspirations.

De la statistique qui a été publiée, en février de cette année, par le département de l'Instruction publique, (travail qui a été longtemps demandé avec instance) il ressort que l'Etat, actuellement, entretient à ses frais, dans toute la République, quatre lycées, deux cent soixante-dix écoles primaires de garçons, deux cent soixante sept écoles primaires de demoiselles et cent quatre-vingt-douze écoles rurales des deux sexes, lesquels sont fréquentés par dix neuf mille deux cent cinquante élèves.

Depuis lors, d'autres écoles primaires et rurales ont été créées et le nombre total des enfants des établissements, de l'Etat s'élève, à cette date, à vingt mille quinze. Le chiffre des élèves des écoles particulières des deux sexes est de trois mille neuf cent quatorze fréquentant cent sept écoles, dont onze subventionnées par l'Etat.

Si l'on se rappelle qu'en 1858, l'Etat d'Haïti ne comptait qu'un lycée, quarante-neuf écoles primaires de garçons et deux écoles de demoiselles, et qu'en 1860, il n'avait encore que trois lycées, soixante neuf écoles primaires de garçons, douze écoles de demoiselles et quarante-neuf écoles rurales fréquentés par dix-mille enfants environ, on verra sans peine que les choses, depuis cette époque, ont marché d'une manière vraiment satisfaisante sous le rapport de l'extension donnée à l'instruction publique.

De juin de l'année dernière à août de la présente année, c'est-à-dire, dans l'espace de 14 mois, le Gouvernement après avoir réorganisé tous les établissements scolaires qui étaient en sommeil ou qui ne marchaient qu'à peine; après avoir placé des boursiers dans la plupart des grands établissements, pour venir en aide aux parents nécessiteux, et augmenté le nombre de ceux des établissements qui en possédaient déjà; après avoir enfin transformé en écoles nationales, rurales, bon nombre d'écoles rurales particulières et établi à la capitale l'école de dessein et de peinture, le Gouvernement, dis-je, a fondé soixante-quinze écoles rurales; une école primaire de demoiselles à Jérémie, une aux Gonaïves, cinq à la capitale, dont trois de demoiselles, une de garçons, dite école de la Croix-des-Bossales, une du soir, au quartier du Morne-à-

Tuf, pour les adultes, une à la maison centrale, et en dernier lieu, une école secondaire de médecine au Cap-Haïtien.

Le Gouvernement ne s'arrêtera pas là : il continuera à en créer d'autres partout où le besoin se fera sentir.

S'il est utile, Messieurs, de créer des écoles sur tous les points du pays, de faire de grands sacrifices pour leur entretien, faut-il aussi que ces établissements répondent au but pour lequel ils ont été créés!

C'est ce qu'a fort bien compris le département de l'Instruction publique, lorsqu'au commencement de cette année, il fit élaborer et publier un projet de loi sur l'Instruction publique, lequel sera bientôt soumis à votre juste appréciation.

Ce projet, nous le croyons bien, Messieurs, est à la hauteur des idées actuelles et des vrais besoins de la jeunesse. Il comble toutes les lacunes qui existent dans l'ancienne loi sur la matière et est appelé, en un mot, à donner une rigoureuse impulsion aux études dont les résultats jusqu'ici n'ont pas toujours été satisfaisants.

D'utiles travaux ont été entrepris cette année, par le département de l'Instruction publique. En première ligne, il y a à citer un abrégé de la Géographie d'Haïti, à l'usage des écoles rurales de la République, qui est sorti de ce Ministère et qui a été répandu dans les campagnes. Ce petit ouvrage, écrit dans un style à la portée de tous, et précédé de quelques notions historiques qui résument les principaux faits accomplis dans notre pays, ne manquera pas d'être de la plus grande utilité aux enfants de ces établissements. Une nouvelle édition du même ouvrage, revu et augmenté, paraîtra bientôt, et, par l'importance que lui ont donnée les additions qui ont été faites, pourra être placée entre les mains des élèves de nos écoles primaires.

En même-temps que le département s'occupait de ce travail, une géographie complète pour les écoles supérieures était mise au concours, mais, malheureusement, aucun des essais présentés n'a été jugé digne d'être couronné. Le Gouvernement ouvrira bientôt à cet effet, un second concours, et accordera, cette fois, un délai plus long afin que ceux qui veulent y prendre part, puissent

avoir le temps de présenter un travail plus soigné, plus précis et plus méthodique.

De ce département sont encore sortis : un programme pour les études qui doivent être faites dans les pensionnats et écoles supérieures de demoiselles de la République ; 2o. un programme relatant les matières sur lesquelles doivent être interrogés les postulants à la charge de directeurs d'écoles rurales ; 3o. un programme pour les professeurs et directeurs d'écoles primaires ; enfin, un programme pour ceux qui désirent subir leur examen de baccalauréat ès-lettres, et un autre pour l'examen du baccalauréat ès-sciences, seront bientôt publiés.

Dans le but de venir en aide aux parents nécessiteux, le Gouvernement a fait venir de l'étranger une grande quantité de livres classiques pour être cédés aux enfants des écoles.

Cette manière de faire, qui a parfaitement réussi en d'autres temps, ne manquera pas de réaliser un bien immense, celui de permettre aux pères et mères de famille de trouver sur les lieux mêmes les ouvrages dont ils ont besoin pour leurs enfants, et de pouvoir surtout les acheter au plus bas prix possible. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que le but que se propose le Gouvernement, en cette circonstance, soit atteint.

D'après les rapports qui ont été adressés à ce département par les différents corps surveillants et par les citoyens notables et éclairés qui ont été chargés d'examiner nos établissements publics, quelques-unes de nos écoles marchent d'une manière satisfaisante.

Néanmoins, toutes les commissions sont d'accord sur ce point, que la plupart des locaux où fonctionnent ces écoles sont loin de réunir les commodités voulues, et que ceci crée une difficulté qui contrarie beaucoup la marche de certains établissements.

Le Gouvernement, appréciant ces raisons, n'a pu, en présence des faibles ressources dont il dispose, que prendre note de ces rapports pour les signaler à votre attention.

Par suite des derniers événements politiques qui ont bouleversé le pays, presque toutes les écoles du Sud, du Nord et du Nord Ouest ont eu leur matériel brisé ou incomplet ; le Gouvernement, autant qu'il lui a été possible

a pu mettre ces établissements en train de fonctionner. Espérons que les choses continueront à s'améliorer par la somme qui sera votée au budget pour ces utiles dépenses.

Le personnel enseignant a été l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Bien que la modicité de leurs appointements se fasse sentir, ces fonctionnaires se sont efforcés cependant de remplir leurs devoirs avec dévouement.

Les commissions de l'Instruction publique ont été réorganisées: elles se composent d'hommes dévoués et éclairés qui peuvent aider puissamment le Gouvernement dans l'œuvre de régénération qu'il a entreprise. Pour n'en parler que de deux, celle du Port au-Prince et celle du Cap-Haïtien méritent les plus grands éloges pour le concours actif qu'elles prêtent au département de l'Instruction publique. Des professeurs étrangers ont contracté des engagements avec le Gouvernement pour l'enseignement des lettres, des sciences et de la médecine; plusieurs sont déjà arrivés à la capitale.

Ecoles rurales.

En août 1873, le nombre des écoles rurales était à 128; en février de cette année à 192, et aujourd'hui, il s'élève à 252.

L'arrondissement du Cap compte, à lui seul, 105 de ces écoles. N'est-ce pas dire assez combien est grande la sollicitude du Gouvernement pour ces établissements dignes, en effet, d'un haut intérêt? Partout où il existe une chapelle et où l'on peut trouver une vingtaine d'enfants, la pensée du Gouvernement est de créer une école. Par ce moyen, il arrivera que, dans un avenir prochain, tous les campagnards ayant 12 à 16 ans sauront lire et écrire assez passablement, et que les honteuses superstitions, qui ont si longtemps trouvé refuge parmi eux, tomberont devant les lumières de la raison et de la religion.

Quelques-unes de ces écoles répondent de la manière la plus satisfaisante à l'attente du Gouvernement.

On peut d'abord citer celle de l'habitation Frère, de la commune de Pétion-Ville, arrondissement du Port-au-Prince, qui compte toujours une présence de 130 à 140 élèves. Cette école se fait remarquer tant par la discipline

qui y règne que par les progrès qu'elle a constamment réalisés. Elle a déjà eu l'honneur d'envoyer plusieurs de ses élèves au Lycée national de cette ville.

Viennent ensuite l'école nationale rurale de garçons établie à Gouraud, celle de demoiselles établie sur l'habitation Gazeau, de la commune du Port-au-Prince; les cinq de l'arrondissement de St-Marc, et d'autres dans les arrondissements de Jacmel, des Gonaïves, du Cap-Haïtien et des Cayes.

En septembre de l'année dernière, une circulaire de ce département a fait connaître la décision du Gouvernement d'instituer une école normale dans le but de former des instituteurs ruraux, qui s'engageront, par contrat envers l'Etat, à donner pendant cinq ans l'enseignement gratuit aux enfants des cultivateurs ou laboureurs.

La réalisation de cette idée ne peut que produire un immense bien en faveur de cette portion de la jeunesse du pays. Le Gouvernement travaille à y donner suite.

Ecoles urbaines de garçons et de filles.

Si tous ces établissements ne marchent pas à notre satisfaction, il y en a cependant quelques-uns, tant à la capitale que dans les autres villes de la République, qui travaillent avec ardeur et qui méritent d'être signalés à l'attention publique.

Les instituteurs qui dirigent ces derniers établissements ont été vivement félicités, en attendant que le Gouvernement puisse mieux récompenser leur zèle et leur dévouement.

Dans la plupart de nos établissements, la lecture était négligée au point que des enfants passaient quatre à cinq années sur les bancs sans avoir pu lire convenablement. Pour faire cesser ce triste état de choses créé par le manque d'une méthode simple, claire et graduée, le département de l'Instruction publique a dû, cette année, sur le rapport et la proposition de la Commission centrale de l'Instruction publique, adresser une circulaire à toutes les commissions pour annoncer que le système de l'enseignement mutuel qui avait produit autrefois de si heureux résultats, était remis en vigueur dans toutes les écoles du Gouvernement. Espérons donc que cette mesure

ne tardera pas à produire les fruits qu'on est en droit d'attendre.

Ecoles nationales dites des Frères. — Ecoles nationales dites des Sœurs.

Ces écoles sont au nombre de huit, savoir : 2 à Jacmel (filles et garçons), 1 aux Cayes, 2 au Port-au-Prince, 1 à l'Anse-à-Veau, 1 au Port-de-Paix et 1 au Cap-Haïtien.

Pour compléter le nombre de ces écoles, il reste encore à fonder 5 de filles, dont 1 aux Cayes, 1 à l'Anse-à-Veau, la 3e. au Port-de-Paix, la 4e. au Cap-Haïtien et la 5e. à Miragoâne, et deux de garçons et deux de filles, aux Gonaïves et à Jérémie. Elles n'ont pas été fondées jusqu'ici par manque d'un personnel pour les diriger ; cependant, des filles de la sagesse sont constamment attendues de l'étranger pour l'ouverture de celle du Port-de-Paix ; et le Gouvernement fait tous ses efforts pour pouvoir, avant longtemps, accorder ces mêmes faveurs à toutes les villes principales qui en sont privées et qui viennent d'être citées.

Le plus grand nombre de ces établissements se recommandent de plus en plus à la bienveillance et à la sollicitude du Gouvernement, par les résultats qu'ils ont obtenus. Rien n'y est négligé.

En général, dans les écoles dirigées par les Sœurs de St.-Joseph de Cluny, on remarque une douce discipline, une application soutenue, une méthode simple et claire. Les travaux à l'aiguille ne laisse rien à désirer.

Dans celles dirigées par les Frères de l'instruction chrétienne, on constate les mêmes soins, le même zèle et le même dévouement.

Aussi, ces établissements sont-ils recherchés avec instance par les pères et mères de famille.

Ecoles secondaires de garçons et de filles.

Nous comptons 5 écoles secondaires de garçons dans la République. Elles sont établies au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Gonaïves, à Jérémie et à St.-Marc. Ces écoles ne sont malheureusement fréquentées jusqu'ici que par un très petit nombre d'élèves, dont le chiffre total ne s'élève qu'à 350, d'après la statistique que nous avons publiée au commencement de cette année.

Le Gouvernement, reconnaissant l'utilité de ces institutions, ne reculera devant aucun sacrifice pour les mettre à même de fonctionner régulièrement.

L'école secondaire du Port-au Prince, celle de St. Marc et celle de Jacmel nous ont été signalées comme marchant d'une manière vraiment satisfaisante. Les autres ne méritent pas moins d'éloges, mais ne sont pas aussi avancées que les premières. Il a été donné un professeur de comptabilité commerciale à l'école secondaire du Port-au-Prince. Il en sera de même pour toutes les autres quand elles auront atteint le degré d'avancement voulu pour avoir droit à ce nouveau cours, prévu par le programme en vigueur.

Les écoles secondaires de demoiselles sont établies au Port-au-Prince, aux Cayes, au Cap-Haïtien et à Jacmel. Les trois premières écoles sont des pensionnats où le Gouvernement, à part les externes qui reçoivent l'instruction gratuite, entretient encore à ses frais 90 boursières. Ces établissements sont fréquentés par 563 élèves externes.

Comme il est dit plus haut, un programme réglant les études de ces écoles secondaires de demoiselles, a été publié cette année et rendu obligatoire pour toutes les institutions de ce genre. Outre le français, l'arithmétique, les éléments de la géométrie, la cosmographie, les langues espagnole et anglaise, le programme a encore prescrit le dessin académique, la musique, la couture, la broderie, le tricotage, etc., etc.

Il y a beaucoup à compter sur ces établissements, car ils sont tous pourvus de ce qu'il leur faut pour obtenir des résultats satisfaisants: direction habile et intelligente, personnel nombreux et choisi, matériel presque complet. Espérons que, dans un avenir prochain, sortiront de ces maisons d'éducation pour lesquelles le Gouvernement compte de faire venir de l'étranger quelques dames diplômées, en qualité de professeurs de premier ordre, un certain nombre de jeunes demoiselles, qui, profitant des leçons qu'elles auront reçues, paraîtront dans la société avec les précieuses qualités du cœur et de l'esprit.

Une mention honorable est dûe au pensionnat national de demoiselles des Cayes qui rivalise avec le couvent du Port-au-Prince. Dans les rangs de ses élèves, est sortie

une lauréate qui, après avoir été examinée, a mérité la faveur d'obtenir un brevet de capacité.

Des Lycées.

Nos lycées sont au nombre de 4 et sont établis au Port-au-Prince, au Cap Haïtien, aux Cayes et à Jacmel. Celui de cette dernière ville, qui a été autrefois un simple lycée communal, recevant une subvention du Gouvernement a été, à la date du 10 mars de cette année, transformé en lycée national. Mais par suite de maints rapports qui ont été adressés au département de l'Instruction publique lesquels tendaient à dire que les élèves qu'on avait réunis dans cet établissement, n'étaient pas assez avancés pour suivre le programme d'un lycée, le Gouvernement a été obligé de fermer provisoirement cette école, jusqu'à ce qu'il puisse arriver à se rendre compte de sa vraie situation.

Un inspecteur à été nommé pour aller sur les lieux constater l'état des choses et faire un rapport pour prendre une décision.

Bien que privés de locaux spacieux et convenables, le lycée du Cap et celui des Cayes ont obtenus des succès. Le lycée du Port-au-Prince, malgré les grandes difficultés qu'il a eu à surmonter, s'est à peu près maintenu à la hauteur de son programme. Les professeurs travaillent avec zèle et ardeur pour conserver la gloire de cette ancienne maison d'éducation, qui a déjà rendu de si grands services au pays. Ils secondent les efforts dignes d'éloges du directeur. Dès que tous les professeurs qui ont été demandés en France arriveront, cette institution ne manquera pas, nous en avons l'espoir, de reprendre le rang qu'il a toujours occupé parmi les écoles du pays.

L'étude du grec, qui avait été supprimée dans ces établissements vers la fin de 1862, y sera reprise l'année prochaine, ce qui facilitera la compréhension du langage des sciences.

Ce n'est pas sans raison, Messieurs, que le Gouvernement tient à cœur à entourer de toute sa sollicitude ces premières maisons d'éducation du pays; à encourager ceux qui sont appelés à en prendre soin. Car, c'est de cette pépinière de jeunes gens qu'elles préparent qu'on

trouvera, dans un temps non reculé, des citoyens de talent et de mérite pour le service de la patrie.

Il serait à souhaiter pour le bonheur du pays, que le Gouvernement pût arriver, par les moyens mis à sa disposition, à donner plus de développements au lycée national du Port-au-Prince, et à faire de cet établissement un véritable collége, où nos jeunes concitoyens, obligés, comme ils sont le plus souvent, d'aller demander à l'étranger, loin de la famille et de la patrie, le complément de leur éducation, pourraient trouver tout le nécessaire pour le plein développement de leur intelligence. Formés dans le pays, n'ayant pas à redouter les dangers pour eux d'un climat rigoureux, surveillés de près par les parents, grandissant avec l'amour de la patrie, qui seul fait le cœur du citoyen, nos jeunes gens ne pourraient assurément que mieux profiter, et le Gouvernement, pour prix de ses grands sacrifices, trouverait, après un certain temps, dans les rangs de ces élèves, des sujets assez bien préparés pour entreprendre avec succès les carrières libérales. Nous laissons à votre patriotisme, Messieurs, le soin d'étudier cette importante question et de la résoudre en faveur de cette nouvelle génération qui porte en elle le secret de l'avenir du pays.

Déjà, au milieu de 1866, le Gouvernement avait acquis un vaste terrain situé à Pétion-Ville pour y élever un lycée, où devaient être réunis, comme internes, deux cents enfants choisis dans les différents départements de la République.

Ecole de musique.

Cette école laisse concevoir de grandes espérances. Le Gouvernement vient d'y envoyer, comme élèves, un certain nombre de jeunes gens pris parmi les élèves les plus avancés de l'école secondaire de la Capitale. N'ayant encore aucune connaissance de la musique, et n'ayant reçu par conséquent, aucune mauvaise impression, ces jeunes gens pourront, avant longtemps, réaliser des progrès réels.

Ecole de dessin et de peinture.

Cette école qui est longtemps restée fermée, vient d'être rétablie sous l'habile direction de son ancien directeur.

Ecole de médecine.

Cette école a un peu souffert cette année ; mais des mesures viennent d'être prises pour lui donner une nouvelle vie. Les cours se font à l'hôpital militaire. Le directeur de l'école de médecine est en même temps chef du service de santé, et les étudiants en médecine sont aussi élèves au service de santé. Cette combinaison, le Gouvernement en a l'espoir produira de bons résultats en maintenant dans l'établissement une sévère discipline. Quand à ceux des professeurs qui ne font pas partie du service de santé, ils ne relèvent que de la loi sur l'Instruction publique.

Une autre école, dite école secondaire de médecine, vient d'être fondée au Cap Haïtien. Cette création, qui ne manquera pas d'avoir votre approbation est, sans contredit, un véritable bienfait pour le département du Nord. Bientôt le Gouvernement fondera un pareil établissement dans la ville des Cayes.

Les six boursiers, étudiants en médecine, que le Gouvernement entretient à Paris, ont obtenu quelques succès. Trois parmi eux ont déjà subi avec distinction le premier examen au doctorat.

Ecole du soir.

L'école du soir du Bel-Air au Port-au-Prince, fait quelques progrès d'après le dernier rapport adressé à ce département par la Commission centrale de l'Instruction publique. Créée essentiellement pour les adultes, cette institution est appelée, dans un avenir prochain, à rendre les plus grands services au pays. Beaucoup d'ouvriers, après le labeur de la journée, trouveront un endroit de distractions utiles et honnêtes où ils pourront se rendre pour apprendre à lire, à écrire et à calculer. Cette école est fréquentée par une cinquantaine d'élèves.

Une autre école du soir vient d'être établie au quartier du Morne-à-Tuf, à la Capitale.

Institutions et Ecoles libres.

Ces établissements, au nombre de 107 dans toute la République, sont fréquentés par 3,914 élèves, comme nous l'avons dit. Quelques uns d'entre eux ont été souvent

signalés au Gouvernement comme marchant de la manière la plus satisfaisante.

De ce nombre, nous citerons parmi ceux qui sont établis à la Capitale, le couvent des Sœurs de St. Joseph de Cluny, qui, comme on sait, a produit des élèves distinguées, dont deux ont obtenu des diplômes de capacité, après avoir été examinées par la Commission centrale de l'Instruction publique; l'école de Mme. Belmour Lépine, qui a toujours su se faire remarquer tant par les succès complètement réalisés à la fin de chaque année, que par la discipline.

Enfin, plusieurs écoles de garçons sont sur le pied le plus satisfaisant. Par les études qui s'y font, et par l'énergie, le tact et le dévouement mis à l'œuvre par les directeurs et les professeurs, ces établissements ne tarderont pas à être placés au rang des premiers du pays. Ils ont tous des droits bien mérités à la bienveillante attention du Gouvernement.

Une mention honorable est dûe à l'école polymatique qui, malgré toutes les difficultés qu'elle a rencontrées cette année, difficultés qui ont été les mêmes pour tous les établissements supérieurs de la capitale, a su pourtant lutter avec avantage et conserver son rang distingué. Elle a eu l'honneur, ainsi que le Petit-Séminaire-Collége, de présenter un sujet qui a été jugé digne de recevoir le diplôme de bachelier ès lettres.

Cultes.

Une des plus constantes préoccupations du Gouvernement, dès l'avénement du général Domingue à la Présidence, a été d'assurer par tous les moyens possibles, le bien-être moral et matériel du peuple haïtien.

Aussi, a-t-il compris que la religion, élément essentiel de toute moralisation, devait être l'objet d'une sollicitude spéciale. Il n'a cessé de l'entourer de toute la protection et a toujours espéré que ceux qui en sont les ministres, uniraient leurs pieux efforts aux siens pour arriver à une amélioration complète et pour obtenir les résultats les plus satisfaisants.

La situation, Messieurs, offrait de sérieux embarras. Le Gouvernement se trouvait en présence d'abus trop

longtemps tolérés et d'une certaine désorganisation dans les rapports de l'Etat avec l'Eglise, qui nécessitaient des promptes et d'énergiques réformes.

Fidèle à son programme, il a voulu, en donnant l'impulsion vers la voie du progrès, tracer lui-même l'exemple de la modération et de la sagesse, en professant le plus grand respect pour les lois concordataires existantes, malgré quelques défectuosités que l'espérienne a démontrées, en ménageant les plus honorables susceptibilités, en usant des concessions les plus propres à concilier les intérêts divers.

Mû par des sentiments d'un si grand intérêt, le Gouvernement a étendu sa bienveillance d'une manière équitable sur tous les Cultes en Haïti; il a mis en pratique le principe de la liberté de conscience qu'ont adopté les nations les plus civilisées, et en cela il s'est conformé à la loi fondamentale de l'Etat.

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui est celle de la majorité des haïtiens, a plus particulièrement attiré son attention et il ne cesse de l'entourer de toutes les garanties qui doivent assurer son libre exercice.

Nous constatons avec bonheur que les rapports qui existent entre le Gouvernement d'Haïti et le Saint-Siége sont entretenus d'une manière satisfaisante.

Nous espérons, à ce point de vue, qu'il nous sera possible de nous féliciter aussi de tous les membres du clergé d'Haïti, bien qu'il nous soit arrivé de ne pas être entièrement d'accord sur quelques points litigieux que nous soumettons à votre haute attention, vu leur délicate importance.

Le Gouvernement n'ignore pas, Messieurs, qu'il faudra bien du temps pour avoir un clergé national, dont la formation ne peut arriver que graduellement.

Telle était la pensée qui dictait un des articles du Concordat, lorsque fut institué le Petit-Séminaire-Collége pour préparer au sacerdoce des élèves qui en auraient la vocation. Sous ce rapport, bien que le Concordat ait quatorze ans d'existence, ce but n'a pas été atteint et il n'est pas à la veille de l'être.

Le Petit-Séminaire-Collége, fondé dans cette perspective, dont le personnel est payé par l'Etat, n'a produit

qu'un résultat tout à-fait négatif, car nous ne comptons que trois jeunes haïtiens qui, après avoir achevé leurs études théologiques au Grand-Séminaire de Paris, aux frais du Gouvernement haïtien, aient reçu le sacrement de l'ordre, dès les premières années de l'institution.

Depuis cette époque, aucun de nos jeunes boursiers au Petit-Séminaire-Collége n'a témoigné des dispositions capables d'en faire réellement des prêtres haïtiens.

Il est juste, d'une autre part, de reconnaître les progrès tout-à-fait satisfaisants que fait cet établissement : une jeunesse intéressante y reçoit les principes d'une éducation solide ; l'instruction religieuse marche de concert avec l'enseignement des belles lettres, des sciences et des arts.

Un cabinet de physique et de chimie, bien qu'incomplet, se trouve dans cet établissement et sert pour l'application des principes scientifiques. — Un cours de musique, dirigé avec soin, prédispose une jeunesse intelligente à tout ce qui peut élever et grandir l'âme.

L'article 10 de la Convention de juin 1862, accordant au Gouvernement le droit de surveillance et d'inspection sur cet établissement, le département des Cultes a écrit à Monseigneur Constant, Evêque du Cap-Haïtien, en l'absence du titulaire du Siége Archiépiscopal, ce cas étant extraordinaire, pour le prier de vouloir bien s'entendre avec lui à l'effet d'ouvrir le Petit-Séminaire-Collége, aux époques que nous devons déterminer dans l'année, aux membres d'une commission d'Instruction publique que ce département aura spécialement désignés, selon que le veut la loi ; et le Gouvernement espère bien qu'aucune difficulté ne s'élèvera en présence de ces dispositions légales.

Quarante boursiers sont entretenus aux frais de l'Etat au Petit-Séminaire, et des bulletins trimestriels faisant mention de leur aptitude, de leur conduite et de leur progrès, sont remis au département des Cultes.

Ce nombre de quarante boursiers serait déjà dépassé par des demandes d'admission sans cesse renouvelées, si les ressources budgétaires le permettaient ; mais nous pensons que, pour le moment, ce chiffre est suffisant, puisqu'antérieurement il était fixé à trente.

Le personnel de cet établissement se compose d'un directeur, d'un économe et de huit professeurs parmi les

quels deux ou trois prêtres desservent, en même temps, la chapelle de la prison, celle de l'hôpital et celle des Sœurs de St.-Joseph de Cluny. Le zèle et l'activité de ce personnel sont dignes d'éloges.

Une compagnie de jeunes sapeurs pompiers volontaires a été formée dans ce collége, les secours qu'ils ont prêtés dans les récents incendies nous prouvent, avantageusement, qu'ils sauront, au besoin, donner le concours de leur intelligence et de leur personne, en cas, à Dieu ne plaise, de nouveaux sinistres.

Le Gouvernement subventionne, en ce moment, au couvent des Sœurs de St.-Joseph de Cluny, deux postulantes et deux novices haïtiennes

A l'endroit de cette maison d'éducation où une jeunesse brillante reçoit les principes de toutes les vertus chrétiennes, on ne peut que se sentir heureux en constatant, pour l'honneur du Pays, le bel avenir que prépare pour la société et la famille toute cette pépinière de jeunes filles.— La génération actuelle aura donc un tribut de reconnaissance à payer à ces vertueuses Sœurs de la congrégation de St.-Joseph de Cluny, qui n'épargnent ni peine ni fatigue pour donner au pays une institution à l'instar de celles des nations civilisées.

Ce n'est pas trop de leur rendre un éclatant hommage pour leur dévouement, d'autant plus louable qu'elles sont venues de pays lointains, sans hésitation, s'établir au milieu de nous.

Durant la nouvelle administration, il est arrivé d'Europe trois sœurs de la même congrégation, aux frais du ministère des cultes, et le congé, pour motif légitime, a été accordé à deux d'entre celles qui étaient déja au couvent.

La mort en a ravi quatre qui ont succombé sous le poids de leur religieuse abnégation; leur fidélité au devoir est un titre à notre vénération.

Le Grand-Séminaire à Paris qui entretient, aux frais de l'Etat, une douzaine de boursiers, a déja fourni à la République une certaine quantité de jeunes prêtres qui ont tous été employés comme curés ou vicaires dans nos différentes paroisses. Et bien que, sous la présente administration, la première série des dix boursiers du Grand-Séminaire ait

été déjà deux fois renouvelée, le nombre de ceux qui arrivent est encore insuffisant, car bon nombre de nos cures sont vacantes par suite du décès de quelques-uns.

L'entretien des boursiers au Grand-Séminaire de Pont-Château, remonte au principe du Concordat, mais comme les ressources de l'Etat ont été très restreintes, l'article 6 de la Convention du 17 juin 1862, qui fait mention d'une somme de vingt mille francs devant être effectuée à l'entretien de 20 boursiers, n'a reçu qu'en partie son exécution. De sorte que dix boursiers seulement sont à la charge du Gouvernement.

Nous pensons bien que les revenus des conseils de fabrique, qui sont maintenant régulièrement organisés, ont dû suffire, et au delà, pour répondre au 4e alinéa de l'art. 37 de la loi sur les fabriques, en ce qui touche la somme qui doit être versée, chaque année, à la caisse diocésaine à la charge de la fabrique. S'il faut en juger approximativement sur le tableau général des actes de naissances, inhumation et mariage, au premier trimestre de la présente année, sans compter le casuel, les frais d'église, les messes, les services, quêtes, souscriptions, etc., etc., les revenus généraux des conseils de fabrique ne sauraient être insuffisants pour couvrir les frais à la charge de ces fabriques, et même pour soulager les pauvres, comme l'explique la même loi.

Depuis la nouvelle administration, il est arrivé en Haïti 31 prêtres qui ont été pris, les uns au Grand-Séminaire, les autres, dans différents diocèses de France. Ils ont été placés dans les paroisses qui en avaient surtout besoin. Ce nombre, joint à celui qui était déjà en fonction, porte le chiffre total à 80 prêtres desservants.

Nous avons eu à enregistrer dans le même intervalle le décès de 10 prêtres.

Les congés, pour cause motivée, ont été accordés à douze. S. G. Monseigneur l'Archevêque est aussi en congé avec son secrétaire général.

Nous avons actuellement dans toute l'étendue des cinq départements diocésains de la République, 68 paroisses, dont 3 pour le Port-au-Prince, et 7 annexes, dont les chapelles sont desservies par les curés des paroisses circonvoisines. De ces 68 paroisses, 69 sont régulièrement

desservies et le reste ne l'est pas encore, vu l'insuffisance des curés et les difficultés éprouvées dans le recrutement de nouveaux auxiliaires pour l'Eglise d'Haïti. Néanmoins, Mgr. l'Archevêque, qui est en ce moment en Europe, nourrit l'espoir d'amener d'autres missionnaires afin de combler les vides que la mort a faits dans les rangs du Clergé.

Avant l'expiration du mandat présidentiel du général Nissage Saget; une nouvelle paroisse, sur la proposition de Monseigneur l'Archevêque, fut fondée dans un des quartiers les plus populeux de la ville, à l'extrémité nord-ouest, sous la dénomination de paroisse " Saint-Joseph."

Par son arrêté du 14 mars 1873, l'ex-Président Nissage Saget avait fixé la circonscription de cette nouvelle paroisse, dont la juridiction s'étend jusqu'aux limites de la Croix-des-Bouquets et de Pétion Ville.

La chapelle de la Croix-des-Missions s'y trouve annexée. Cette paroisse nécessite des soins constants et réguliers, à cause surtout de sa population, pour son administration spirituelle. L'église de cette paroisse s'élève à la Croix-des-Bossales, sous le patronage du Saint dont elle porte le nom. Elle est encore inachevée, malgré le concours empressé du Gouvernement et les cotisations des fidèles: un nouvel effort de la population permettra, nous l'espérons, avant longtemps, d'achever la construction de ce temple.

Les frais qui étaient à la charge de la commune, en vertu de la loi sur les fabriques, étant aujourd'hui sur le compte du département des Cultes, des allocations vous seront demandées pour le logement et le mobilier des prêtres dans les endroits qui sont privés de presbytère.

L'organisation qui vient d'avoir lieu des conseils de fabrique, permet aujourd'hui aux paroisses d'avoir une administration intérieure pour les revenus des églises. Les inventaires des vases sacrés et des objets d'ornementation ont été demandés à toutes ces paroisses. Elles les envoient assez régulièrement à la Secrétairerie d'Etat des Cultes.

Le serment prescrit par l'article 3 du Concordat à été réclamé de tous les membres du clergé avant leur entrée en fonctions, et tous s'y sont conformés.

La loi sur les fabriques détermine les attributions des

conseils communaux. Dans certaines localités, il nous a fallu rappeler les magistrats communaux à la stricte observance de la loi, car il est arrivé dans bien des endroits qu'elle a été mal interprétée.

Le nombre des chapelles et des églises se multiplie, ce qui est une preuve évidente de la tendance religieuse de nos populations.

Des donations volontaires ont eu lieu ; quelques fidèles serviteurs de Dieu construisent leur temple à leurs propres frais. La générosité des habitants leur vient en aide.

La religion du Christ pénètre partout, et le Gouvernement ne peut que se féliciter d'un résultat qui tend à faire disparaître les derniers vestiges des idées superstitieuses et du fétichisme.

Le nombre des mariages et des baptêmes s'augmente. Nos églises, les jours surtout non ouvrables, sont remplies d'une foule pieuse et recueillie.

Selon les dispositions du Concordat, la ville du Cap-Haïtien fut érigée en Evêché, et Mgr. Constant, vicaire-général, fut proposé au Souverain Pontife pour occuper ce siége Episcopal.

S. S. le Pape Pie IX, l'ayant agréé, le Président d'Haïti, par son arrêté du 12 juillet 1874, le nomma Evêque du Cap Haïtien.

Dans les deux diocèses du Nord soumis à la juridiction épiscopale de Mgr. Constant, on se félicite de son administration sage, modérée, car avec cet esprit de conciliation qui l'anime, et dont il ne cesse de donner un éclatant témoignage, Mgr. l'Evêque du Cap a compris le but noble, élevé, de sa mission apostolique. Il a fait de louables efforts pour le bien de la religion.

Il n'est pas inutile de vous rappeler qu'un digne et vénérable prêtre, Monsieur l'abbé Ronxel, vicaire général aux Cayes, proposé en même temps que Mgr. Constant à l'agrément du Souverain Pontife, pour être Evêque de cette ville, n'était pas encore accepté à Rome, lorsqu'une mort prématurée l'enleva à l'affection des populations du Sud. Sa perte a été vivement ressentie.

Les ressources budgétaires de la République ne le permettant pas, quant à présent, le Gouvernement, dans sa sagesse, croit devoir ajourner la nomination d'un Evêque

pour les Cayes, la nécessité d'ériger cette ville en Evêché ne se faisant pas sentir d'une manière pressante.

L'une des questions les plus importantes qui aient été agitées au département des Cultes, durant cette année, est celle qui concerne le mariage civil et le mariage religieux.

De divers endroits des plaintes nous arrivaient sur le mariage religieux effectué sans que l'acte de l'officier de l'état civil eût été dressé. — Pour mettre un terme à ces abus, à la date du 11 juillet 1874, dans la partie officielle du "Moniteur," le département des Cultes fit insérer la note suivante :

" Le Clergé catholique, apostolique et romain, depuis dix ans, a déployé le plus grand zèle et un rare dévouement pour répendre tant dans les villes que dans les campagnes, le sentiment du mariage; le Gouvernement le félicite des heureux succès obtenus, qui ont contribué à fortifier les liens qui constituent la famille.

" A cette occasion, il importe de rappeler au clergé que le mariage en Haïti, comme en bien d'autres pays catholiques, est un acte qui doit être d'abord célébré conformément aux articles 73, 74, 75, etc, du Code civil.

" C'est l'accomplissement des prescriptions de ces articles qui forme l'union légitime aux yeux de la loi.

" D'une autre part, la cérémonie de bénédiction qui suit la célébration du mariage civil étant l'entière exécution d'un devoir impérieux de religion qui n'établit pas cependant les liens légaux, Messieurs les curés et vicaires, dans l'intérêt des populations qui sont confiées à leur direction spirituelle, n'auront à bénir une union qu'après qu'elle aura été contractée conformément à la loi. Et il est même de leur devoir d'instruire les familles des dispositions du Code civil à cet égard, pour que le mariage soit légalement établi.

" Messieurs les curés et vicaires ne doivent non plus baptiser aucun enfant ni procéder à aucun enterrement, si la déclaration de naissance et celle du décès n'ont pas été faites d'abord au Conseil communal."

Malgré cette note, de nouvelles infractions étaient signalées au département des Cultes.

Dans une lettre collective du 15 juillet 1874, l'Archi-

vêque du Port-au-Prince et l'Evêque du Cap donnaient au Secrétaire d'Etat des Cultes l'assurance qu'ils engageraient le clergé à faire entendre aux fidèles, comme du reste on l'avait constamment fait dans le passé, combien il était important pour eux d'accomplir les prescriptions légales.

Le 8 septembre 1874, l'Evêque du Cap écrivait une circulaire aux curés de ses diocèses, de laquelle nous extrayons les passages suivants :

" Nous vous exhortons, pour maintenir les bons rapports qui doivent toujours exister entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, à ne procéder à la célébration de l'acte religieux du mariage que sur la présentation du contrat légal, sauf les cas " in extremis " et autres cas urgents.

" Le devoir du prêtre, dit l'Evêque du Cap, est d'enseigner que le mariage religieux est un véritable sacrement institué par N. S. J. C. pour sanctifier l'union légitime de l'homme avec la femme et leur donner la grâce d'élever chrétiennement leurs enfants. "

Il est évident que le mariage religieux ne fait que sanctifier l'union légitime, légalement parlant.

Et qu'est-ce donc que l'union légitime entre l'homme et la femme, sinon le contrat civil qui lie les deux époux et rend le mariage légal aux yeux de toute société constituée, afin de garantir les droits imprescriptibles de la famille ?

Le Gouvernement ne tolère le mariage religieux, avec l'acte civil, que dans le cas " in extremis " seulement.

Une circulaire émanée de la Secrétairerie d'Etat des Cultes, fut adressée le 22 juillet 1874 aux Conseils communaux de la République, aux commandants des arrondissements et aux commissaires du Gouvernement, à l'effet de leur rappeler les prescriptions de la note du 11 juillet susdite, concernant le mariage, le baptême et les enterrements, et en les invitant à y tenir la main.

Toutes ces mesures ont été prises pour bien établir que les lois qui régissent la Nation ne sauraient être éludées, surtout le Code civil en matière de naissance, de mariage et de décès.

Le prix élevé des frais pour les actes de mariage, nous oblige, Messieurs, à demander que des appointements soient payés de préférence, mensuellement, par la caisse

publique, aux officiers de l'état civil; et, dans ce cas, on réduirait à un prix uniforme, soit à cinquante centimes, tous les actes généralement quelconques qui seraient dressés par eux, tant pour les mariages que pour les actes de naissances et les déclarations de décès. Le montant de ces frais serait versé à la caisse publique, et, somme toute, l'Etat n'y perdrait rien.

De cette façon, on concilierait les intérêts de toutes les personnes qui sont dans l'impossibilité de payer leurs frais de mariage, et les officiers de l'état civil seraient largement indemnisés en recevant des appointements fixes.

Avec l'Evêque du Cap, les difficultés ont été sinon tout-à-fait écartées, du moins aplanies; mais quel n'a pas été notre regret de voir la même question s'agiter de nouveau et justement dans un moment où le clergé catholique devait être si soucieux du maintien des bons rapports qui doivent exister entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux.

Nous avons eu, au commencement de cette année, la visite du Délégat apostolique du Saint-Siége, Mgr. Roch Cocchia, Evêque d'Orope. Une brillante réception lui fut faite au Palais national, le 3 février dernier, et S. Exc. le Président d'Haïti lui accorda une audience à laquelle assistaient Mgr. l'Archevêque et le clergé de la capitale.

Il remit, de la part de S. S. le Pape, au Président d'Haïti, une lettre pleine d'affabilité et de tendresse, qui fut insérée au *Moniteur*.

Pendant sa résidence, qui a été de courte durée, le Secrétaire d'Etat des Cultes reçut de lui une lettre du 23 février 1875, où sont formulés les sept points suivants que je soumets *in extenso* à votre haute appréciation.

Par la lettre, en date du 16 juin, que le Secrétaire d'Etat des Cultes lui a adressée, il a été répondu à chacun des sept points:

1er. *Point.* « L'article 192 de la Constitution ayant été introduit sans entente préalable avec le St-Siége, on s'en tiendra purement et simplement aux dispositions de la note additionnelle au Concordat, dans laquelle il a été déclaré de part et d'autre, que, si des dissentiments ou difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans l'art 17, ils seront résolus amiablement entre l'auto-

rité spirituelle et l'autorité temporelle de manière à ce que leurs droits respectifs soient également sauvegardés.

"En conséquence, le Gouvernement s'engage à demander à l'Assemblée législative "au plus tôt" la radiation du dit article 192."

Reponse.— A cela le Gouvernement ne peut consentir; il n'en reconnaît pas pour le moment l'utilité, etc.

Quant à la révision de la Convention dans son ensemble, si la nécessité en était reconnue, elle ne pourrait avoir lieu que dans deux ans, à partir du 7 Août 1874.

2e. Point.— "Pour ce qui concerne le Petit-Séminaire St.-Martial, la situation qui lui est faite par l'art. 7 du Concordat et l'art. 10 de la Convention du 17 juin 1862 ne sera pas modifiée."

Reponse. — Les professeurs du Petit-Séminaire St. Martial, ainsi que le directeur de cet établissement, sont payés par l'Etat, qui a mis à leur disposition le terrain sur lequel est bâti le Petit Séminaire et qui y entretient un certain nombre (assez grand nombre) d'élèves tant internes qu'externes. Il est donc de toute justice que le Gouvernement se réserve le droit d'envoyer, chaque année, des membres de la Commission centrale de l'Instruction publique assister aux examens. C'est un droit qui ne peut lui être contesté d'autant plus que le Concordat même déclare que des séminaires peuvent être fondés dans toute la République, mais le Gouvernement n'abandonne pas son droit de surveillance sur cet établissement, art. 10 de juin 1862. Le même dit "que l'Archevêque et les Evêques s'empresseront d'ouvrir ces maisons d'éducation, à des époques déterminées dans l'année, aux membres des commissions de l'Instruction publique qui seront spécialement désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Cultes.

3e. Point. — "L'Archevêque et les Evêques sont libres de nommer les curés et les vicaires des paroisses ainsi que les membres de chapitres qui pourront être institués, comme il est dit dans l'art. 9 du Concordat.

"D'un autre côté, la nomination des vicaires-généraux et des curés ne peut porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti. Cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs politiques spécifiés et déclarés."

Reponse.— Le Gouvernement n'admet pas que cet agré-

ment ne puisse être refusé que pour des motifs politiques déclarés spécifiés ; il se réserve le droit de refuser son agrément quand il croira le devoir faire ; car il y a bien des motifs autres que des motifs politiques qui peuvent empêcher le Gouvernement d'agréer le choix d'un ecclésiastique, par exemple le cas où l'intolérence causée par un excès de zèle, très louable peut être, mettrait de la désunion entre le curé et ses paroissiens.

4e. Point. — " Pour être agréables au Gouvernement est entendu que, hors les cas de péril de mort, Messieurs les Curés, avant d'administrer le saint baptême aux enfants des villes et bourgs, exigeront le certificat de registrement à l'état civil. Hors des villes et bourgs, ils engageront les fidèles à faire inscrire leurs enfants sur les registres de la commune, mais ils conféreront le baptême selon leur conscience sans faire mettre les registres à la disposition des officiers de l'état civil [illegible] de renseignements. Le Gouvernement, de son côté, prendra les mesures nécessaires pour que toutes les facilités soient données aux fidèles de se procurer les actes de naissance. Dans le cas d'absence, de manque de registres, de fermeture de bureau, pendant les heures de service, les curés baptiseront selon leur conscience."

Réponse. — Hors le cas de péril de mort, les curés des villes et des bourgs ne pourront jamais baptiser aucun enfant avant que l'acte de naissance ait été délivré. La raison de cette mesure est facile à saisir.

Le mariage est très peu répandu dans nos campagnes. Au moment du baptême, qui empêcherait la mère de l'enfant de le déclarer fils ou fille de celui des habitants de l'endroit qui offre le plus de garanties par sa position et sa fortune ? Tandis que devant l'officier de l'état civil, cela ne peut arriver puisque le père et la mère doivent présenter l'enfant et le déclarer fruit de leurs œuvres.

Les registres des curés seraient exposés à contenir trop d'erreurs, pour que le Gouvernement puisse agréer ce point qui est, d'une autre part, tout-à-fait contraire aux dispositions du Code civil, à l'égard des actes de naissance.

Ce n'est donc pas pour être agréable au Gouvernement que les curés se conforment à la mesure adoptée par le Conseil des Secrétaires d'Etat et portée à la connaissance

de tous les ecclésiastiques de la République par l'insertion au " Moniteur. " C'est un devoir pour eux de s'y conformer. Du reste, bien des parents, dès que l'enfant a été baptisé, ne portent aucun empressement à aller faire la déclaration de naissance pardevant l'officier de l'état civil, ce qui peut jeter un trouble dans la famille, l'état civil de l'enfant n'ayant pas été constaté.

5e. *Point.* — " Pour ce qui concerne les mariages, les curés exigeront les actes civils, excepté dans les cas de nécessité et de grande obligation, et ils mettront également leurs registres à la disposition des officiers de l'état civil. "

Reponse. — A l'égard du mariage deux avis ont été insérés au " journal officiel, " dans lesquels le Gouvernement remerciait le clergé des immenses services qu'il avait rendus. Mais il le prévenait, en même temps, que pour que le bien fût complet, il devait s'abstenir d'administrer le sacrement du mariage sans que l'acte civil en eût été dressé, car le mariage en Haïti est un acte qui doit être célébré conformément aux articles 73, 74, 75 du Code civil. C'est l'accomplissement des prescriptions de ces articles qui forme l'union légitime aux yeux de la loi.

6e. *Point.* — " Obéissant aux ordres que j'ai reçus du Saint-Père, dans l'intérêt de la religion et du bien du pays, je prie le Gouvernement de vouloir bien présenter, au plus tôt, à S. S. un sujet digne et capable d'occuper le siége Episcopal des Cayes vacant depuis sa création. "

Réponse. — Les ressources du Gouvernement ne permettent pas en ce moment de donner un Evêque au siége vacant des Cayes.

7e. *Point.* — " Connaissant le bon vouloir du Gouvernement pour tout ce qui peut intéresser la splendeur du culte et les besoins religieux des populations, j'ose espérer que les travaux d'achèvement de la cathédrale du Cap seront entrepris au plus tôt. "

Réponse. — Le Gouvernement s'en occupe activement. Le Secrétaire d'Etat des Cultes ajouta, en outre, dans sa réponse, ce qui suit :

Il est encore un point sur lequel le Gouvernement avait attiré l'attention de S. G. Mgr. l'Archevêque du Port-au-Prince.

" Il y a dans la société haïtienne très-peu d'hommes qui ne fassent pas partie de la Franc-Maçonnerie. La plupart désirent que les insignes maçonniques figurent à leur convoi. C'est une satisfaction qu'on ne pourrait pas leur refuser à leur lit de mort, d'autant plus que ces insignes ne représentent rien de contraire à la religion catholique à laquelle ils appartiennent tous.

" Pourquoi le prêtre ne procèderait-il pas à la levée des corps, puisque les insignes ne pénètrent plus dans l'Eglise? Bien plus, quelques ecclésiastiques, outrepassant leurs droits, exigent que le moribond renonce à la Franc-Maçonnerie. S'il refuse, l'enterrement n'a pas lieu selon le rite catholique, apostolique et romain, quoiqu'il soit catholique. Il y a là un abus de pouvoir.

" Du moment qu'un malade fait appeler un prêtre, il déclare par la-même qu'il reste fidèle à sa religion. Il n'est pas nécessaire donc qu'on lui demande de renoncer à la Franc-Maçonnerie qui n'est pas une religion, mais bien une association de charité et de bienfaisance.

" Lors même, souvent, que les insignes ne figurent pas dans les enterrements, certains ecclésiastiques refusent les prières des morts par cela seul que le corbillard appartient à la loge.

" Un corbillard, parce qu'il est la propriété d'une loge, change-t-il de nature et cesse-t-il de n'être qu'un simple moyen de transport? "

Monseigneur le Délégat du Saint-Père répondit, le 28 juillet dernier, à la lettre que nous lui avions adressée le 10 juin de cette année, ainsi qu'il suit, relativement à la Franc-Maçonnerie : " Enfin Monsieur le Secrétaire-général, vous me parlez de la Franc-Maçonnerie, mais je vous avais dit que, hors de l'Eglise, hors des fonctions religieuses, elle était libre à côté du prêtre elle n'est pas possible, car ce n'est pas à nous de changer les lois de l'Eglise; et un catholique, s'il est tel en vérité, doit s'y conformer. S'il désire les insignes maçonniques, il n'aura pas la croix. Ici il n'est pas question de foi, il est question d'un mélange que l'Eglise n'admet pas. "

De même que nous l'avions toujours dit, la Franc-Maçonnerie n'est pas un dogme religieux, ni une question de foi religieuse.

Telle est, Messieurs, la situation des graves questions qui ont été soulevées pendant notre période administrative et qui pourront, le Gouvernement en a l'espoir, être réglées d'une manière définitive.

Le Gouvernement dans ses vives préoccupations aurait l'intention d'envoyer bientôt un commissaire à l'effet de régler avec le Saint Siége quelques points importants concernant le Concordat.

Nous ne terminerons pas cet exposé, Messieurs, sans vous entretenir un instant à l'égard des autres cultes dont l'exercice est libre en Haïti.

Depuis de longues années, l'Eglise Wesleyenne a été établie dans la République, et le Gouvernement croit nécessaire de porter à votre connaissance la situation en Haïti de la religion protestante, qui se divise et se subdivise en une infinité de sectes qu'il est inutile d'énumérer ici, attendu qu'au fond le culte est le même, la doctrine est uniforme et commune à toute l'Eglise réformée. Nous avons les Quakers, les Anabaptistes, les Anglicans orthodoxes, etc., et ces différentes variétés de la religion protestante ont toutes des temples en Haïti.

La direction ecclésiastique Wesleyenne est confiée à un pasteur surintendant qui prend siége en cette ville. Tous les autres pasteurs relèvent de lui.

Un missionnaire récemment arrivé, trois prédicateurs laïques, six conducteurs des réunions d'expérience chrétienne, un directeur de l'école du dimanche, trois messieurs et trois dames comme aides, un directeur de l'école de la semaine, quatre professeurs salariés, tel est le personnel de la mission Wesleyenne à Port-au-Prince.

Les élèves qui fréquentent l'institution du dimanche sont au nombre de trente à quarante. Les élèves de l'école de la semaine dépassent une centaine. Le nombre des assistants au culte public, au courant de l'année, est considéré s'élever à 1.360 environ pour toute la République.

Il n'y a qu'une église Wesleyenne à Port-au-Prince : elle peut contenir un millier d'auditeurs. Un presbytère est maintenant en construction.

Une Eglise est établie au Cap-Haïtien et est dirigée par un prédicateur laïque. Il y a aussi un presbytère et une école.

Aux Cayes, il y a une église dirigée par un pasteur

consacré. Trois prédicateurs laïques et un directeur d'école forment le personnel du clergé protestant dans cette ville.

A Jérémie, l'église Wesleyenne se trouve privée de pasteur.

Dans les mornes de Mirebalais, il y a deux petites églises, une école du dimanche et une vingtaine de communiants placés sous la direction de deux conducteurs protestants.

Au Gros-Morne, il y a un pasteur consacré qui n'a pas de temple pour ses prédications, et cette commune compte un bon nombre d'auditeurs et de fidèles protestants.

A St.-Louis du Nord, il y a un pasteur consacré et une école du dimanche.

Dans les hauteurs de Pétion-Ville, les pasteurs de l'église Wesleyenne de Port-au-Prince font leurs visites. Il n'y a qu'une école du dimanche dans cet endroit, seize élèves et environ vingt-cinq auditeurs au culte.

Il n'y a pas longtemps qu'une nouvelle communion s'est formée en Haïti, c'est l'Eglise Orthodoxe Apostolique. Elle est en même temps Episcopale. Un Evêque est chargé de sa direction. Six prêtres, quatres diacres, huit lecteurs, trois catéchistes et quatre postulants, forment le personnel de cette congrégation en Haïti.

Onze églises Orthodoxes sont fondées dans différentes communes de la République, ci-après désignées: Port-au-Prince, Cayes, Cap Haïtien, Léogane, Anse à-Veau, Jérémie, Torbeck, Las Cahobas, Gros Morne, Trianon.

Le Gouvernement, Messieurs, respecte profondément le principe de la liberté des Cultes tout en protégeant particulièrement le culte catholique, apostolique et romain, qui est celui de l'immense majorité des haïtiens. Le devoir de l'Etat consiste à maintenir toutes les religions dans leurs limites respectives de manière qu'elles ne puissent se froisser dans leur fonctionnement ni troubler l'ordre public.

Telle est, Messieurs, la situation générale de la République.

Le Gouvernement aura, il n'en doute pas, pendant la session, tout le concours éclairé qu'il a droit d'attendre de votre patriotisme.

L'ambition de l'administration actuelle, qui n'a en vue que l'intérêt général, est d'atteindre à une situation ordon-

née avec sagesse, et de gérer la chose publique avec un vrai patriotisme et un parfait désintéressement.

Port-au-Prince, le 29 octobre 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, et des Relations extérieures, EXCELLENT

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 47.— DECRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 83 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent et équitable de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet de cette année, portant restitution des immeubles appartenant en propre tant aux dames veuve Faustin Soulouque, Olive et Célia Faustin qu'à madame Geffrard,

DECRETE ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet 1875, demeure sanctionné avec la modification suivante, formant le 2ème. alinéa de l'article 2 dudit arrêté:

"Les propres de communauté de la veuve Soulouque "doivent lui être restitués, de même que le reliquat des "biens formant sa part dans la communauté avec l'ex-"Empereur Soulouque, qui n'auraient pas été encore ven-"dus juridiquement.

"Les biens formant la part de la dame Geffrard dans sa "communauté avec l'ex-président Geffrard, ainsi que ses "propres de la communauté, lui appartiennent en toute "propriété et jouissance."

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Senat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 8 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 decembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 48.— LOI *portant modification aux articles 160 et 161 du Code pénal.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que l'article 160 du Code pénal, en disposant que tout ministre d'un culte quelconque qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, n'a pas fait mention des actes de naissance et de décès émanant du même officier;

Considérant qu'il est urgent de combler cette lacune,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 160 et 161 du Code pénal sont modifiés comme suit :

" Art. 160. Tout ministre d'un culte quelconque qui procédera soit aux cérémonies religieuses d'un mariage, d'un baptême ou d'une inhumation, sans qu'il lui ait été justifié que les formalités de l'état civil, relativement à ces divers cas, ont été légalement remplies devant l'officier de l'état civil compétant, sera puni d'une amende de *cent piastres.*"

" Art. 161. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive ; de l'interdiction de ses fonctions pour un an au moins et trois ans au plus.

Pour une seconde récidive, il sera puni de l'interdiction de ses fonctions à perpétuité."

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes, et de celui de la Justice, chacun en ce qui le concerne, et abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 24 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, EVAN LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTE.

Les secrétaires, L. BASTIEN et St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat. Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 49.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu la nécessité d'équilibrer le budget ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. A partir du 1er. janvier 1875, les membres des Conseils communaux cessent de recevoir du trésor public l'indemnité mensuelle qui leur était allouée.

Art. 2. Il est laissé aux Conseils communaux la faculté de prélever sur le produit de la ferme des boucheries, des droits de patente, de l'impôt foncier, de l'impôt locatif, dont ils sont désormais chargés de la perception, un pourcentage fixé comme il suit :

Pour le Port-au-Prince.....	10 0/0
Pour les communes de 2e. classe.....	15 0/0
Pour celles de 3e. classe.....	25 0/0
Pour celles de 4e. classe.....	35 0/0
Pour celles de 5e. classe.....	40 0/0

Art. 3. Le produit de la prime accordée sera partagé au pronata entre le magistrat et les membres du Conseil, après que tous les frais, généralement quelconques, auront été acquittés.

Art. 4. Après le prélèvement du pourcentage accordé, il sera rendu compte, en double, tant à l'administrateur des finances de leur juridiction qu'au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat des Finances, du net produit des recettes dont la perception est confiée aux Conseils communaux, pour que ce dernier en ordonne la rentrée dans la caisse publique.

Art. 5. Outre le rapport général que les Conseils communaux sont tenus d'adresser au Président d'Haïti, tous les trois mois, sur le service qu'ils ont rempli pendant le trimestre précédent, ils fourniront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état de comptabilité où seront inscrits tous les frais acquittés par eux, pendant le trimestre, avec mention des services auxquels ils ont été appliqués.

Art. 6. Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent toutes celles qui lui sont contraires, sera soumis à la sanction du Corps législatif et exécuté à la diligence du Secré-

taire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAUSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 50.—

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Considérant que la loi du 15 décembre 1875 sur la régie des impositions directes a été votée à la Chambre des représentants et au Sénat, ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces deux Corps :

Considérant que cette même loi, ayant été modifiée par le Sénat, a été retournée à la Chambre des représentants et qu'elle n'a pu être expédiée à temps au Pouvoir exécutif pour être promulguée, à cause de la clôture de la session législative ;

Attendu que la République ne peut rester privée de cette partie de ses recettes, et qu'il importe d'équilibrer les dépenses publiques, en mettant en vigueur ladite loi, telle qu'elle a été formulée par le Corps législatif ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et vu l'urgence,

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Des patentes.

Art. 1er. Seront anéantis, à partir du 31 décembre

1875, la loi et le tarif annuel sur le droit des patentes, arrêté par la Chambre, le 12 décembre 1860, ainsi que la loi du 26 août 1862 et le décret du Gouvernement provisoire du 9 février 1870; en un mot, toutes lois et modifications antérieures à la présente. Ces droits seront perçus suivant les dispositions de la présente loi; lesquelles s'exécuteront toutes les années.

Art. 2. Dans toute l'étendue de la République, ceux qui exercent un commerce, une industrie, un métier ou une profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer le droit y attaché.

Art. 3. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil communal, qui leur en délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 4. Cette déclaration et le certificat qui en sera délivré contiendront le nom et le prénom de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 5. Sont exceptés du droit de patente : 1o. les agriculteurs, pour ce qui concerne le travail de la terre; 2o. les fonctionnaires publics, les officiers de l'armée et les employés salariés de la nation, pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois; 3o. les commis journaliers, les domestiques et tous ceux qui travaillent à gages pour autrui sans tenir de boutique fixe ou ambulante; 4o. les arpenteurs; 5o. les notaires; 6o. les docteurs en médecine; 7o. les cabrouetiers des habitations; 8o. les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes; 9o. les sucriers ou raffineurs, si leurs manufactures ne sont pas indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation; 10o. les avocats, 11o. les instituteurs et les professeurs des sciences, des arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions; 12o. les batiments haïtiens faisant le voyage au long cours; 13o. les canots et embarcations des habitants riverains.

Art. 6. Tout haïtien qui exerce une industrie quelcon

que, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 7. Toute maison de consignation, formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code de commerce.

Néanmoins les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Art. 8. Une seule et même patente suffit à l'homme et à son épouse, aussi bien qu'aux associés réunis sous le même toit, exerçant, tous, une même profession.

Néanmoins, les époux, comme les associés, quoiqu'ils vivent sous le même toit, sont tenus de se munir d'autant de patentes qu'ils exercent de différents genres d'industrie ou de commerce, enfin qu'ils ont d'établissement séparés.

Art. 9. La patente sera refusée à la femme mariée qui n'aura pas exhibé l'autorisation maritale en bonne et due forme, et au mineur non émancipé, s'il ne rapporte l'autorisation de son père et sa mère ou celle du conseil de famille.

Art. 10. Le Conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont le premier sera adressé au Secrétaire d'Etat des Finances, le second à la Chambre des comptes, le troisième au juge de paix, et le quatrième à l'administrateur des finances, ou au préposé d'administration de la commune. Ce dernier fonctionnaire fera parvenir un double de ces états à l'administrateur des finances de qui il relève.

Art. 11. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu de la licence du Président d'Haïti. Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

Art. 12. Sont négociants consignataires, ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Art. 13. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants consignataires, et seulement dans les ports ouverts. Celui qui aura d'abord joui des titres, qualités et prérogatives de l'haïtien et qui aura plus tard renoncé à la nationalité haïtienne pour réclamer les droits d'étrangers, paiera un droit décuple de celui exigé des consignataires étrangers.

Art. 14. Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce, paieront un droit quintuple de celui exigé des haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 15. Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du pays par un fait qui tendrait à troubler la sécurité de l'état, perdra sa patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti.

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de contravention ne profite pas à l'association, le retrait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis le fait.

Art. 16. A l'égard des étrangers employés en qualité de commis, chargés de procuration, ou à tout autre titre, au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif; celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 17. Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est dûe pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement.

Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

Art. 18. L'haïtien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité et à tous agents de police qui lui en feront la réquisition. Il ne pourra stationner et établir ses marchandises que sur les places publiques.

Art. 19. Le négociant consignataire, soit haïtien, soit étranger, ne pourra vendre au-dessous de cinq cents piastres sous peine d'une amende de deux mille piastres.

Art. 20. Le marchand en gros, qui débite des marchandises sèches ou des commestibles, ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

Art. 21. Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux peut vendre pour toutes quantités.

Art. 22. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays ne pourront être établis que dans les ports ouverts et dans le chef lieu des communes où il y a des justices de paix ou des préposés d'administration à peine d'une amende de cent piastres et du double en cas de récidive.

Art. 23. Le droit de patente sera perçu par le trésor de chaque arrondissement financier, et par les préposés d'administration dans les autres endroits.

Art. 24. La patente doit être prise, chaque année, du 1er. janvier au 31 mars, au plus tard.

Avis public sera donné aux retardataires, par le magistrat communal et par le juge de paix dès le 15 mars.

Passé le 31 mars, tout retardataire paiera le double de la patente, sans préjudice de la contrainte par corps, qui pourra être exercée en cas de non-paiement du montant et des frais.

Néanmoins, à quelque époque de l'année que l'on voudra exercer une industrie quelconque, la patente devra être payée pour l'année.

Art. 25. Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du trésor ou du préposé d'administration.

Art. 26. Les patentes seront délivrées par le juge de paix d'après les quittances qui lui seront remises.

Elles portent une série de numéros et sont enregistrées au greffe de la justice de paix, elles sont accordées gratuitement; mais l'expédition qui en est délivrée est sur papier timbré, suivant la loi.

Art. 27. Les patentes obtenues du juge de paix seront immédiatement présentées au Conseil communal, qui les

visera et en fera mention en marge de la déclaration. Les patentes ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du Conseil communal.

Art. 28. Les juges de paix dresseront un état nominatif des personnes qui seront munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer. Ils feront afficher cet état à la porte de leurs tribunaux et expédieront, à la fin de chaque mois, une copie au Conseil communal.

Art. 29. A la fin de chaque mois, les juges de paix enverront à la Chambre des comptes les quittances qu'ils auraient retenues en délivrant les patentes, ainsi qu'un état desdites quittances. Ces pièces resteront déposées à la Chambre des comptes pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 30. Les patentes pour les bâtiments et embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 31. La loi impose une patente à chaque canot de pêche, ainsi qu'à chaque bâtiment ou embarcation, la propriété fût-elle commune à plusieurs armateurs.

Art. 32. Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

Art. 33. Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, sera puni d'une amende de cinq cents à deux mille piastres, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.

Art. 34. Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge

de paix qui l'aura délivrée, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si ladite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 35. Le Conseil communal, après s'être assuré, d'après les états de déclaration mentionnés en l'article 8 ci dessus, que les personnes sujettes à la patente ne l'auraient pas prise dans le délai de la loi, devra requérir le juge de paix ou son suppléant de procéder à la saisie d'une certaine quantité de marchandises, denrées ou effets quelconques, appartenant au retardataire et présumée suffisante pour servir à acquitter le montant du droit de l'amende et des frais. Quarante-huit heures après la saisie, si le versement du droit, de l'amende et des frais, n'a pas été effectué, le juge de paix, sous peine de destitution, procédera immédiatement à la vente des objets saisis, à la criée publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, jusqu'à la concurrence des sommes dûes pour le droit, l'amende et les frais.

Art. 36. Ceux qui exerceront une industrie quelconque, soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront une amende double de la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir.

Art. 37. Ceux à qui un genre d'industrie est interdit et qui au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de cinq cents à deux mille piastres, et du double en cas de récidive.

Art. 38. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente le commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 39. Tout négociant consignataire ou marchand en gros, qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 19 ci-dessus, sera, en cas de récidive, condamné à payer le double de l'amende, et la marchandise faisant l'objet de la contravention, sera, en outre, confisquée.

Art. 40. Le négociant consignataire, étranger ou haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions, de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

Art. 41. Les négociants consignataires, pour leurs achats de denrées et autres transactions que la loi désigne, doivent, sous peine d'une amende de mille piastres, se conformer aux dispositions qui, pour ces transactions, exigent l'intermédiaire des courtiers et agents de change dûment commissionnés par le Gouvernement. Jamais les courtiers ou agents de change ne pourront s'associer ni avoir de commis Leurs licences seront personnelles.

Art. 42. La liste des négociants consignataires et celle des marchands en gros seront affichées non seulement aux justices de paix et aux Conseils communaux, mais encore à la porte de la douane, à celle du tribunal de commerce et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Art. 43. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle est présentée la demande, ou l'action intentée. Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

Art. 44. Tous ceux qui sont soumis à la patente, sont tenus à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et à tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 45. Tout agent de la commune par qui aura été découverte ou à qui aura été signalée une infraction aux dispositions de la présente loi, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de requérir le juge de paix ou le ministère public de la poursuivre conformément à la loi.

Art. 46. Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre, sans délai, toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte, ou qui leur aura été signalée.

Art. 47. Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par les tribunaux correctionnels, pour infraction à la présente loi, appartiendront, moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse publique.

Le juge de paix et le ministère public sont tenus, sous peine de suspension et même de destitution par qui de droit, et de plus, à une amende de cinq cents piastres en faveur de la caisse publique, de poursuivre, sans délai, toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Art. 48. Le paiement de l'impôt sur les distilleries des spiritueux, confère aux guildiviers le droit de vendre en gros et en détail le produit de leurs établissements mêmes, mais toute boutique détachée de ces manufactures est assujettie à une patente particulière.

Art. 49. Tout haïtien qui aura prêté son nom à l'étranger sans être véritablement son associé, sera préalablement puni d'une amende de trois mille piastres et perdra ses droits politiques. La contrainte par corps s'en suivra.

Le dénonciateur de ce fait aura la moitié de l'amende.

Art. 50. Nul ne peut tenir boutique, ni acheter des denrées dans les campages. Tout contrevenant à cette disposition paiera une amende de vingt-cinq piastres au profit de la caisse publique.

Les juges de paix, les commandants d'arrondissement et, sous leurs ordres, les commandants de commune et de la police rurale, sous leur responsabilité personnelle, veilleront à la pleine exécution de ces prescriptions.

CHAPITRE II.

DE L'IMPÔT LOCATIF.

Bases de l'imposition locative.

Art. 51. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République seront assujetties à un droit qui sera annuellement fixé.

Art. 52. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

Art. 53. Cette règle reçoit une modification à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires; celles-là ne paient que la moitié de la valeur de l'impôt; mais si un ou plusieurs appartements sont loués, l'impôt est exigible dans l'échelle proportionnelle de la valeur locative.

Art. 54. Toute propriété urbaine de la nature de celles soumises à l'impôt locatif et qui n'est pas occupée par le propriétaire, ni quelqu'un des siens ou dans sa dépendance, ou enfin qui contient des meubles appartenant à autrui, est censée louée, et par conséquent, assujettie à l'impôt.

Art. 55. Sont soumis à l'impôt locatif les maisons et emplacements vides, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux, ou un dépôt de matériaux ou autres objets de commerce ou de spéculation.

§ II.

Mode de perception de l'impôt locatif.

Art. 56. La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux. La perception de cet impôt se fera selon les prescriptions de la présente loi.

Art. 57. Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir des animaux des voyageurs, ou bien des matériaux, ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 58. Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal se fera représenter les baux à ferme ou à loyer; et, s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans

les vingt-quatre heures, un tiers-arbitre pour les départager, faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office sur la réquisition du Conseil communal.

Art. 59. Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série des numéros. Le rôle devra être confectionné le 15 novembre au plus tard.

CHAPITRE III.

Du mode de perception et de la durée de l'impôt.

Art. 60. En changeant de profession dans le cours de l'année, il faut aussi changer la patente si la taxe de la profession dernière est plus élevée que celle abandonnée; la loi autorise la compensation proportionnelle au temps qui reste pour compléter la jouissance de la première patente.

Art. 61. La présente est pour toute la République, sauf néanmoins l'inégalité de l'impôt résultant de la classification des communes.

SECTION II.

Art. 62. L'imposition établie par la présente loi n'est exigible que pour la durée d'une année, à partir du 1er. janvier au 31 décembre 1876.

CHAPITRE IV.

SECTION 1ère.

Art. 63. La quotité des communes, pour la perception de l'impôt de patente, est déterminée par la classification suivante :

Première classe.

Port-au-Prince, capitale de la République.

2e. classe.

Cayes, Cap-Haïtien, Jacmel.

3e. classe.

Jérémie, Gonaïves, St.-Marc, Port-de-Paix, Miragoâne, Aquin.

4e. classe.

Léogane, Petit-Goâve, Anse-d'Hainault, Anse-à-Veau.

5e. classe.

Fort-Liberté, Cornil, Grande-Rivière du Nord, Abricots, Petite-Rivière de Nippes, Dame-Marie, Barnet, Petite-Rivière de l'Artibonite, Borgne, Mirebalais, Môle St.-Nicolas, St.-Louis du Nord, Grand-Goâve.

6e. classe.

Toutes les autres communes et bourgs non-désignés dans la nomenclature ci-dessus.

SECTION II.

De la quotité d'industrie.

Art. 64. La quotité d'impôt de patente, relativement à l'industrie, est établie ainsi :

TARIF.

Professions ou industrie.

Agents de change ou Courtiers :

1re. classe.....	P. 200	3e. classe.....	P. 60
2e. "	130		

Armateurs et propriétaires de bâtiments et embarcations allant au cabotage, et embarcations à quille ou sans quille, jusqu'à 5 tonneaux. . . . . P. 2 50

De	6 tonneaux à	9.	5	
	10 "	19.	7	50
	20 "	34.	10	
	35 "	49.	12	50
	50 "	59.	15	
	60 "	69.	20	
	70 "	79.	25	
	80 "	89.	30	
	90 "	100.	35	
	101 "	110 ou plus.	40	

Apothicaires, pharmaciens haïtiens ; ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et les parfumeries seulement :

1re. classe.....	P. 30	4e. classe.....	P. 15
2e. "	24	5e "	12
3e. "	20	6e. "	8

Armuriers :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Accons et chaloupes employés, dans les ports ouverts, au chargement et déchargement des cargaisons :

1re. classe.....	P. 8	3e. classe.....	P. 5
2e. "	6		

Aubergistes, ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte :

1re. classe.....	P. 25	4e. classe.....	P. 12
2e. "	20	5e. "	10
3e. "	15	6e. "	8

Billards tenus par des étrangers, pour chaque table :

1re. classe.....	P. 120	4e. classe.....	P. 48
2e. "	100	5e. "	60
3e. "	80	6e. "	32

Boulangers tenant établissement pourvu de four, pétrins, etc. :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 4
2e. "	8	5e. "	3
3e. "	6	6e. "	2

Cabaretiers ; ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents piastres :

1re. classe.....	P. 5	4e. classe.....	P. 2 50
2e. "	4	5e. "	2
3e. "	3	6e. "	1 50

Cabrouets de campagne ; ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent néanmoins dans une branche d'industrie ou pour autrui, soit en ville, soit dans la campagne, pour chaque cabrouet ..... P. 10

Cabrouets des villes et bourgs employés au service du propriétaire ou d'autrui, pour chaque cabrouet :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Cafés ou maisons de réunion, où l'on prend des rafraichissements, tenus par des haïtiens, et sans y comprendre le billard :

1re. classe.....	P. 40	4e. classe.....	P. 15
2e. "	30	5e. "	10
3e. "	20	6e. "	8

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, sans avoir égard aux dorures et aux autres objets nécessaires à la chapellerie :

1re. classe.....	P. 8	4e. classe.....	P. 4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Chapeliers simples ; ceux qui repassent et arrangent les chapeaux :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charpentiers de maisons ; les chefs d'ateliers faisant des entreprises :

1re. classe.....	P. 12	4e. classe.....	P. 6
2e. "	10	5e. "	5
3e "	8	6e. "	3

Charpentiers de maisons simples ; ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charpentiers de moulins ; les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent : . . . . . P. 6

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre ou les deux ensemble :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charrons :

1re. classe.....	P. 6	4e classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Colporteurs, les haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Commis ; les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants :

1re. classe.....	P. 300	3e. classe.....	P. 200
2e. "	250		

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants, marchands ou autres haïtiens, les teneurs de livres, fondés de pouvoir, même les chefs ou gérants de manufactures ou d'établissements quelconques, paieront dans n'importe quelle commune. . . . P. 300

Commissionnaires ; ceux qui dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soutes, reçoivent ou vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays pour compte d'autrui, et font les retours soit en marchandises ou autrement :

1re. classe.....	P. 40	3e. classe.....	P. 20
2e. "	30		

Commissionnaires ; les haïtiens allant sur les côtes, ou dans les communes de l'intérieur, acheter entre les mains des spéculateurs de denrées et vendent des marchandises pour autrui. . . . . P. 40

Confiseurs étrangers. 10

Consignataires nationaux :

1re. classe	P. 150	3e. classe.....	P. 75
2e. "	100		

Consignataires étrangers :

1re. classe (2e. catégorie)	. . . . .	P. 1,200 et 800
2e. " "	. . . . .	800 " 600
3e. " "	. . . . .	600 " 500

Cordonniers ou bottiers tenant boutique :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		2
3e. "		4	6e. "		1

Cordonniers simples ou ceux qui travaillent seuls chez eux :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e. "		2	6e. "		50

Couteliers ; ceux qui repassent les instruments, qui en fabriquent ou en vendent, ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e. "		2	6e. "		50

Couvreurs en ardoises, aissantes, tuiles ou tôles :

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....	P.	4
2e. "		6	5e. "		3
3e. "		5	6e. "		2

Distillateurs ou liquoristes haïtiens, qui fabriquent toutes sortes de liqueurs :

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....	P.	4
2e "		6	5e. "		3
3e. "		5	6e. "		2

Doreurs haïtiens. 4

Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices, autres que ceux qui en font leur profession habituelle, et qui sont munis de patentes, . . P. 25

Les mêmes, étrangers. 100

Faïenciers, marchands ne vendant que de la faïence et de la verrerie :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		3
3e. "		4	6e. "		1

Ferblantiers ; ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e "		2	6e. "		50

Guildiviers haïtiens, par chaque point de chaudière. . . . P. 16

La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point.

Par chaque chaudière à vapeur de nouvelle invention. . . P. 100

Horlogers haïtiens, raccommodant, fabricant, ou vendant des montres et toute bijouterie tenant à l'horlogerie seulement :

1re. classe.....	P.	12	4e. classe.....	P.	6
2e. "		10	5e. "		5
3e. "		8	6e. "		4

Horlogers haïtiens, ouvriers qui raccommodent les montres seulement :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		2
3e "		4	6e. "		1

Libraires haïtiens vendant des livres et objets de bureau seulement. . . . . P. 10

Machoquets, forgerons, serruriers :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'atelier :

1re. classe. . . . . P.	12	4e. classe. . . . . P.	6
2e. "	10	5e. "	5
3e. "	8	6e. "	3

Maçons simples, ceux qui travaillent seuls, sans faire des entreprises qui dependent d'un atelier :

1re. classe. . . . . P.	4	4e. classe. . . . . P.	1 50
2e. "	3	5e. "	1
3e. "	2	6e. "	50

Marchands en gros ; ceux qui achètent dans les magasins de consignataires ou négociants des parties de marchandises, n'importe lesquelles, qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tout genre :

1re. classe. . . . . P.	40	4e. classe. . . . . P.	16
2e. "	30	5e. "	12
3e. "	20	6e. "	10

Marchands en sec ; ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Marchands en détail ; ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et fromages, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Marchands graissiers et en comestibles ; ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis ou salaisons assorties et graisserie, ainsi que les liquides en petite quantité :

1re. classe . . . . P.	6	4e. classe . . . . . P.	3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Marchands de bonbons ; ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues :

1er. classe. . . . . P.	6	4e classe. . . . . P.	3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Marchands merciers ; ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes :

1re. classe. . . . . P.	20	4e. classe. . . . . P.	10
2e. "	16	5e. "	8
3e. "	12	6e. "	6

Négociants ; les haïtiens qui importent des marchandises sans être négociants consignataires, qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises :

1re. classe.	P. 40	4e. classe.	P. 20
2e. "	30	5e. "	15
3e. "	25	6e. "	10

Opticiens. . . . . P. 8.

Orfèvres et bijoutiers :

1re. classe.	P. 10	4e. classe.	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Pacotilleurs ; les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes. . . . . P. 10

Les mêmes, au petit détail. 5

Quincaillers ; ceux qui achètent des parties et vendent au grand et au petit détail, de la quincaillerie seulement :

1re. classe.	P. 12	4e. classe.	P. 5
2e. "	10	5e. "	4
3e. "	8	6e. "	3

Selliers, carrossiers, peintres et doreurs de voiture et autres, les nationaux. . . . . P. 10

Selliers simples :

1re. classe.	P. 8	4e classe.	P. 4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Spéculateurs en denrées du pays qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres produits du pays, les nationaux seulement :

1re. classe.	P. 20	4e. classe.	P. 8
2e. "	15	5e.	6
3e. "	10	6e.	4

Tailleurs d'habits, marchands de drap :

1re. classe.	P. 10	4e. classe.	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Tailleurs simples :

1re. classe.	P. 6	4e. classe.	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Tanneurs nationaux et chefs d'établissements :

1re. classe.	P. 4	4e. classe.	P. 1 50
2e. "	3	5e. "	1
3e. "	2	6e. "	50

Tonneliers :

1re. classe.	P. 5	4e. classe.	P. 2
2e. "	4	5e. "	1 50
3e. "	3	6e. "	1

Tourneurs :

1re. classe.	P. 6	4e. classe.	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Traiteurs, Restaurateurs :

1re classe. . . . . P.	16	4e. classe. . . . . P.	10
2e. "	14	5e. "	8
3e "	12	6e. "	6

Voitures et corbillards : propriétaires de voitures ou corbillards à louage, pour chaque voiture ou corbillards. . . . . P. 15

Propriétaires de voitures à usage, pour chaque voiture. . P. 10

Pour toutes les professions non-prévues, les étrangers paieront quatre fois la licence de l'haïtien.

Art. 65. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Justice, et de l'Intérieur ; elle abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 23 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, etc., EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 51.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LEGISLATIF A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. L'article 117 du Code d'Instruction criminelle de 1835 est ainsi modifié :

" Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au Tribunal correctionnel.

Si, dans ce cas le délit peut entraîner la peine d'em-

prisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement.

" Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe devant le Tribunal compétent.

" La voie d'annulation ou de réformation de l'ordonnance est ouverte au prévenu et au ministère public. La déclaration en sera faite au greffe du tribunal qui aura rendu l'ordonnance, dans le délai de trois jours, du jour de son prononcé, pour le ministère public; et de trois jours, pour le prévenu, du jour de sa signification à personne ou à domicile. La demande en sera portée au Tribunal de cassation qui examinera la procédure, et annulera l'ordonnance, si le fait qualifié délit ne l'est pas, ou la réformera si, au lieu d'être un délit, le fait n'est qu'une contravention de police."

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaires d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port au-Prince, le 6 decembre 1875, au 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND-FRERE.

Donné à la Maison nationale, au Port au Prince, le 15 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, ST. LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 52.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que la Justice distributive, pour être efficace, nécessite la plus grande célérité et qu'un trop grand éloignement des justiciables produit souvent des effets regrettables;

Considérant qu'il importe au législateur de pourvoir à la plus prompte administration de la Justice;

Considérant que la ville de Saint-Marc, par son importance et sa population, a droit à un Tribunal civil;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, A PROPOSÉ

Et le CORPS LEGISLATIF A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Un Tribunal civil est institué à Saint-Marc.

Art. 2. Le ressort de ce Tribunal comprend les arrondissements de Saint-Marc et de Dessalines, et sera classé au rang des Tribunaux civils de Port-de-Paix, de l'Anse-à-Veau et d'Aquin.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, et abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTE.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND-PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 53.— LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 83 de la Constitution,

Vu la loi du 21 août 1871, sur le Timbre,

Sur la proposition du Pouvoir exécutif,

Considérant que le retrait du papier-monnaie rend indispensable la fixation, en monnaie étrangère, des prix de nos différents types de papier timbré,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Est rapportée la loi du 21 août 1871, sur le Timbre.

Art. 2. Il y aura, à partir du 1er. janvier 1876, huit timbres, savoir :

Le premier de.....	P.	5 c.
Le deuxième de.....		10
Le troisième de.....		20
Le quatrième de.....		35
Le cinquième de.....		70
Le sixième de.....	1	35
Le septième de.....	2	"
Le huitième de.....	4	"

Art. 3. Les timbres de cinq et de dix centimes seront faits sur une demi-feuille de papier et les autres sur une feuille entière.

Art. 4. La présente loi, à laquelle est annexé le tarif ci-contre, abroge les dispositions des lois antérieures qui lui sont contraires. Elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port au-Prince, le 8 décembre 1875, au 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST. CAP LOUIS BLOT, M. GRAND PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

TARIF

DU PAPIER TIMBRE ANNEXE A LA PRESENTE LOI.

Actes sous seing privé.— 1 Droits fixes.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille				5 c.
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille				20

2 Droits proportionnels.

Obligations, billets et autres actes stipulant une valeur en espèces ou en nature, n'excédant pas la somme de P.	500	la feuille.		20 c.
"	1000	"		35
"	2000	"		70
"	3000	"	P.	1 35
"	10000	"		2
Au delà de	10000	"		4

Actes notariés.— Droits fixes.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille	20
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille.	20
Acte de société, de séparation.	70
Inventaires.	20
Contrats de mariage.	20

Droits proportionnels.

Ventes d'animaux, ventes et donations de meubles, ventes, échanges, donations d'immeubles, obligations, baux à ferme ou à loyer, et autres actes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de. . . . . P. 1000 la feuille. 35 c.

"	2000	"	70
"	4000	"	P. 1 85
"	10000	"	2
Au delà de	10000	"	4

Pour déterminer la valeur du papier timbré d'un bail, on additionnera les termes de la durée et le total servira de base à la valeur du timbre.

Actes de l'Etat civil.

Actes de mariage, la feuille.	35
Divorce.	4
Tous autres actes ou extraits.	20

Actes des justices de paix.

Cédules, la feuille.	5
Requêtes à la justice de paix, la feuille.	10
Jugements.	20
Tous actes ou extraits.	20

Actes des Tribunaux civils.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille.	20
Jugements, arrêts.	35

Actes du Tribunal de cassation.

Requêtes, mémoires et autres actes, la feuille.	35
Jugements, arrêts.	70

Actes de commerce.— Droits fixes.

Chaque feuille de livre journal et de celui des inventaires, timbre, etc.	5
Patentes, y compris la quittance, la feuille.	20
Connaissements à l'intérieur.	20
Connaissements à l'étranger.	35
Permis d'embarquement et de débarquement aux douanes pour le commerce extérieur, la feuille.	10
Bordereaux de droits, la feuille.	70
Rôles des bâtiments allant à l'étranger, la feuille	P. 2
Rôles des caboteurs.	20
Acquit-à caution pour caboteurs.	5
Permis d'embarquement et de débarquement pour cabotage, la feuille.	5
Police d'assurance.	70

Droits proportionnels.

Comptes courants, comptes de ventes, factures, n'excédant pas la somme de.....	P. 1000	la feuille.		35 c.
"	2000	"		70
"	4000	"	P. 1	35
"	10000	"	2	
Au delà de.....	10000	"	4	

Autres actes.— Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune, d'une commune à une autre, d'un arrondissement à un autre, papier libre.

Pour aller à l'étranger, la feuille. . . . . P. 4

Pétitions aux autorités et autres pièces et actes, papier libre.

Tous actes et pièces, non prévus, devant servir en justice, ou être présentés à une autorité, la feuille. 70

Aux Cayes. — Imprimerie nationale.

BULLETIN

DES LOIS.

N°. 7.— Année 1876.

AUX CAYES,

IMPRIMERIE NATIONALE.

1877

Liberté, Égalité.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 7.— Année 1876.

No. 1er.— ADRESSE.

Le Comité révolutionnaire, séant au Port-au-Prince,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Un Gouvernement inconstitutionnel, despotique, vient d'expirer.

La Liberté triomphe.

Les Domingue-Rameau ont passé, emportant la honte et l'ignominie, laissant après eux le sang et la misère.

Arrivés au pouvoir par ruse et subterfuge, ils ne pouvaient compter ni sur notre confiance, ni sur notre estime.

Deux ans, pour éviter les luttes fratricides, nous les avons supportés avec une rare patience.— Deux ans sous un régime de fer, ils ont ployé la nation.

Toutes nos libertés, ils les avaient confisquées et foulées aux pieds.— La corruption, le vol et l'assassinat étaient érigés en système.— De lourds emprunts se contractaient à l'intérieur et à l'Étranger dans l'unique but d'engraisser les coffres de leurs créatures et sans profit aucun pour la nation. Que sont devenus, en effet, les quinze millions de piastres qu'ils ont empruntés en grevant le pays d'une dette de soixante millions de piastres? Vous savez que jamais nos souffrances n'ont été si grandes; vous savez qu'aucune entreprise quelle qu'elle soit n'a jamais

été exécutée ; vous savez que pas un fonctionnaire n'a été payé de la caisse publique.

Sans honte et sans pudeur, les engagements les plus sacrés étaient méconnus.— Des Ministres complaisants ; des Chambres timides, serviles ou vendues, acceptaient et votaient sans murmure les décisions les plus contraires aux intérêts du peuple.

C'en était trop !

Vous espériez par votre modération, éviter les luttes intestines, éloigner les révolutions si fatales à notre pays ; mais vous n'aviez jamais renoncé à la liberté ; jamais aux mains de personne, vous n'aviez abdiqué vos droits les plus sacrés : Votre Souveraineté !

Vous vous êtes levés dans une intime communion de sentiments avec nos frères de tous les points de la République et, en quelques heures, vos oppresseurs avaient disparu. L'armée, notre brave armée qu'ils croyaient un instrument aveugle de leur puissance, l'armée a compris qu'elle est du peuple et que les intérêts du peuple sont les siens : elle a mêlé ses armes aux armes du peuple ; et tous ensemble nous nous sommes embrassés en la Patrie.

Concitoyens,

Vous venez de rentrer dans la plénitude de vos droits ; vous vous êtes fait justice. Soyez calme et généreux dans la victoire. Qu'aucune récrimination, qu'aucun sentiment de vengeance personnelle ne vous anime.— Proclamez et reconnaissez le règne de la justice.— Ayez confiance dans les chefs révolutionnaires.— Entourez vos mandataires ; défendez-les de vos bras ; prêtez-leur le concours de vos lumières ; et tous ensemble travaillons à l'œuvre de la régénération sociale.

Instruits par une cruelle expérience, ne nous laissons plus abuser ; prenons cette fois nos précautions pour que la liberté ne soit plus exposée à périr.

Vive la Liberté !
Vive l'Union !
Vive la République une et indivisible !
Vive la Constitution de 1867 !

En Hôtel communal du Port-au-Prince, le 15 avril 1876.

B. Rivière, *Président ;* C. Archin, Darius Denis, St.-Vil Victor, Jn.-Louis Hippolite, Morin Montas, A.-P. Mitton, H. Granville, D. Pierre, Ls. Oriol, C. Naü, David fils aîné, S. Faubert, Tracy Riboul, T. Carrié, Francin Thézan, Richard Azor, *Membres.*

No. 2.— ARRÊTÉ.

Le Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince,

Vu l'urgence de sauvegarder l'ordre et la tranquillité,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux de division Petit-Frère François et Valentine Alcantara y Martyr sont chargés de l'autorité militaire de la ville du Port-au-Prince.

Art. 2. La sécurité des familles est confiée au courage et au civisme bien connus de ces généraux.

Vive la Paix !
Vive l'Union !
Vive l'Ordre !

Port-au-Prince, le 16 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

No. 3.— ARRÊTÉ.

Le Comité révolutionnaire du Port-au-Prince,

Considérant que l'arrêté du 23 décembre 1875, sur la régie des impositions directes, et celui du 3 janvier écoulé portant augmentation des droits de douane, sont arbitraires, et qu'en outre, ils établissent des charges trop lourdes pour le peuple ;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté du 23 décembre 1875, sur la régie des impositions directes, et celui du 3 janvier écoulé, portant augmentation des droits à l'importation et à l'exportation, sont rapportés.

Art. 2. Continueront à être prélevés, dès à présent, les anciens droits de patente, d'importation et d'exportation, tels qu'ils étaient établis avant le 23 décembre de l'année dernière.

Art. 3. Le présent arrêté sera immédiatement publié et exécuté.

Fait au Port-au-Prince, ce 19 avril 1876.

B. RIVIÈRE, *Président ;* A.-P. Mitton, Denis, T. Riboul, J.-L. Hyppolite, D. Pierre, M. Montassé, F. Thézan, *Membres.*

No. 4.— DÉCRET.

Le Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince,

Usant des pouvoirs dont il est investi.

Considérant que le service départemental ne saurait plus exister par le fait des circonstances créées par la Révolution:

Vu la nécessité de régulariser le service de la force publique de cet arrondissement,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Art. 1er. Le général de division Boisrond CANAL est nommé Général en chef des forces militaires et révolutionnaires de l'arrondissement du Port-au-Prince.

Art. 2. En cette qualité, il est muni de tous les pouvoirs nécessaires pour coopérer, avec les autres chefs supérieurs des forces révolutionnaires, à consolider et parfaire la grande œuvre de régénération nationale qui s'accomplit en ce moment.

Art. 3. Le présent décret sera immédiatement publié et exécuté.

Port-au-Prince, le 19 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

B. RIVIÈRE, *Président;* David fils aîné, L. Hyppolite, Granville, F. Thézan, Richard Azor, D. Pierre, A.-P. Mitton, M. Montasse, Denis, T. Riboul, Camille Nau, St.-Victor, L. Oriol, *Membres.*

No. 5.— DÉCRET.

Le Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince,

Usant des pouvoirs dont il est investi,

Considérant que les circonstances actuelles commandent de mobiliser les gardes nationales de l'arrondissement du Port-au-Prince,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Les gardes nationales de l'arrondissement du Port-au-Prince sont mobilisées.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du commandant en chef des forces militaires et révolutionnaires de cet arrondissement, et des autres autorités locales.

Port-au-Prince, le 20 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

B. RIVIÈRE, *Président;* T. Riboul, Denis, F. Thézan, Granville, M. Montasse, St.-Vil Victor, D. Pierre, Richard Azor, *Membres.*

No. 6.— ORDRE DU JOUR.

BOISROND-CANAL,

Général en chef des forces révolutionnaires et militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince.

Considérant qu'il importe de réorganiser la garde nationale de la capitale en vue de maintenir l'ordre public,

ORDONNE :

Art. 1er. Tous les citoyens du Port-au-Prince, en état de porter les armes, sont invités à se réunir sur la place de l'Église cathédrale, dans le but de procéder à cette organisation.

Art. 2. Ne sont pas exempts du service de la garde nationale les employés des diverses branches de l'administration publique.

Tous ceux qui ne répondront pas à cet appel patriotique dans les vingt-quatre heures de la publication de cet ordre du jour, seront poursuivis conformément aux lois.

Quartier-Général du Port-au-Prince, le 21 avril 1876.

BOISROND-CANAL.

No. 7.— DÉCRET.

Le Comité central révolutionnaire,

Considérant que, par le fait du triomphe de la Révolution, le général Michel Domingue est déchu de la Présidence et qu'il est urgent de proclamer et d'organiser un Gouvernement provisoire;

Considérant que sur tous les points du pays, la remise en vigueur de la Constitution de 1867 a été proclamée et affirmée et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le fonctionnement immédiat,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué un Gouvernement provisoire composé de cinq membres.

Art. 2. Les attributions du Gouvernement provisoire sont:

1o. De diriger la marche du service public ordinaire,

2o. De convoquer immédiatement les assemblées primaires et électorales à l'effet de réformer les conseils communaux d'après la loi électorale du 24 août 1872, et de nommer les

députés et des candidats pour l'élection des sénateurs qui doivent former l'Assemblée nationale chargée de nommer le Président de la République.

Art. 3. Il est adjoint au Gouvernement provisoire quatre conseillers à sa nomination.

Art. 4. Ces conseillers partagent avec les membres du Gouvernement provisoire la responsabilité de leurs actes.

Art. 5. Les membres du Gouvernement provisoire et les conseillers recevront chacun, du trésor public, une indemnité de cinq cents piastres pour toute la durée de leurs fonctions.

Art. 6. Sont nommés membres du Gouvernement provisoire les citoyens Boisrond Canal, Hyppolite, Louis Tanis aîné, Louis Audain et Monbrun Arnoux.

Art. 7. Dès l'installation du Gouvernement provisoire, les Comités révolutionnaires sont dissous.

Il lui rendront compte, sans délai de leur administration.

Art. 8. Le présent décret sera immédiatement publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Vive la Liberté!
Vive la Révolution!
Vive la Constitution de 1867!

Donné en l'Hôtel du Comité révolutionnaire central, le 23 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

(Signé:) T. Carrié, F. Thézan, Richard Azor, K. Hyppolite, S. Auguste, L.-T. Lafontant, S. Faubert, M. Montasse, David fils aîné, L. Guignard, Dr. Lahens, St.-Louis Alexandre, Dr. Jean-Joseph, A.-P. Mitton, Denis, D. Pierre, Granville, Hyppolite, Ls. Tanis aîné, J.-C. Daniel R. Jean-Joseph, Tt.-Victor, T. Parisien, Jeantel Manigat, Samson, B. Rivière, M. Alexis, T. Riboul, Camille Nau, L. Oriol.

Le Président du Comité central, J.-L. HYPPOLITE.

Les secrétaires, H. PRICE, D. LAMOUR.

No. 8.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'article 3 du décret du Comité révolutionnaire central, en date du 23 avril 1876,

Considérant qu'il est urgent de nommer les quatre conseillers institués par le Comité, aux termes de cet article,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont nommés conseillers du Gouvernement provisoire, pour partager avec ce gouvernement la responsabilité de ses actes :

1° Le citoyen Hannibal PRICE, chargé spécialement de la direction du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures ;

2° Le citoyen Ovide CAMÉAU, chargé spécialement de la direction du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale ;

3° Le citoyen Morin MONTASSE, chargé spécialement du service du département de la Guerre et de la Marine ;

4° Le citoyen Thimogène LAFONTANT, chargé spécialement du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 2. Ces conseillers, chacun en ce qui le concerne, contresignent tous les actes du Gouvernement provisoire.

Art. 3. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 24 avril 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, LS. TANIS aîné, HYPPOLITE.

No. 9.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est urgent de réformer les conseils communaux de la République,

Usant du pouvoir dont il est investi au terme de l'article 2 du décret du Comité central révolutionnaire, en date du 23 du courant,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées primaires des communes sont convoquées pour le mercredi 10 mai prochain, à l'effet de procéder, conformément à la loi électorale du 24 août 1872, et à la loi sur les conseils communaux du 21 juin 1872, remise en vigueur, à l'élection des citoyens qui doivent composer les nouveaux conseils communaux de la République.

Art. 2. Cette opération terminée, elles procèderont immédiatement à la nomination du ou des représentants de leur commune et à celle des électeurs qui doivent se réunir au chef-lieu de chaque arrondissement pour l'élection des candidats à la charge des sénateurs, le tout selon les prescriptions des lois précitées.

Art. 3. Tous les conseils communaux formés sous l'empire des présentes dispositions dateront leur exercice triennal à partir du 10 janvier prochain.

Art. 4. Le présent décret sera immédiatement publié dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, le 24 avril 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, LS. TANIS aîné, HYPPOLITE.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé de la direction du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, H. PRICE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 10.— PROCLAMATION.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Haïtiens,

Maintenant que la tyrannie est vaincue, ses desseins renversés, ses machinations déjouées, ses suppôts emportés ou disséminés, une partie de votre tâche est faite : vous avez détruit, il vous reste à réédifier, à établir, aussi promptement que possible, l'ordre, la paix, la stabilité.

Pour cela que faut-il ? Un Gouvernement libéral, éclairé et loyal, que vous seuls avez qualité de nommer.

Vos comités révolutionnaires réunis ont formé en votre nom un Gouvernement provisoire, dont ils ont défini les attributions; hâtez-vous à votre tour de donner au pays un Gouvernement définitif.

Pour nous, dépositaires du Pouvoir exécutif de la Révolution, nous n'avons qu'un désir: le remettre au plus tôt entre les mains de la nation.

En attendant, conformément au décret qui nous a constitués, nous avons pour strict devoir de rétablir le libre jeu de la Constitution de 1867, au nom de laquelle vous avez fait la Révolution.

Déjà, comme l'ont constaté les comités réunis, vous avez vous-mêmes déclaré déchus les pouvoirs inconstitutionnels du Gouvernement des Domingue-Rameau.

S'inspirant de l'esprit de la Révolution, le Comité central nous fait l'obligation de vous convoquer dans vos comices, à l'effet d'élire immédiatement vos mandataires aux divers degrés.

Notre tâche sera donc accomplie, quand vous aurez vous-mêmes fait la vôtre, nous l'espérons, avec le zèle, l'empressement, la dignité qui caractérise le vrai citoyen.

Mais avant tout, si courte que doive être cette période de transition, le Gouvernement provisoire, toujours d'accord avec la volonté révolutionnaire, s'est donné un conseil de quatre citoyens responsables comme lui de la gestion des affaires du pays.

Haïtiens, les circonstances nous commandent beaucoup de gravité et de patriotisme.

Il nous faut sortir du provisoire et rétablir nos institutions. Le provisoire, c'est encore l'instabilité de notre commerce et de notre industrie; c'est encore une solution de continuité dans notre existence nationale.

Vite donc à l'œuvre, citoyens! Vous irez à l'urne électorale en colonnes serrées, animés tous d'une même pensée, l'honneur, la gloire et le bonheur de la famille haïtienne.

N'oubliez pas que la situation actuelle est pleine de difficultés et qu'elle vous commande de choisir parmi nous, pour surmonter les embarras que nous a légués le Gouvernement déchu, les citoyens les plus probes, les plus éclairés et les mieux intentionnés du pays.

Quant à vous, officiers et soldats de l'armée, nous vous devons une mention particulière pour la belle conduite que vous avez tenue pendant les mémorables événements qui viennent de s'accomplir. Vous avez prouvé que, tout en faisant votre devoir militaire, vous n'entendiez pas être les serviles instru-

ments d'un despotisme effréné; tous, par votre attitude ferme et modérée, vous avez prêté votre appui aux patriotes qui ont entrepris de mettre fin à l'affreuse tyrannie qui pesait sur le pays.— Ralliez-vous, désormais, autour des défenseurs de nos institutions, et jurez avec nous qu'à l'avenir, aucun tyran n'osera plus nous ravir nos libertés que nous venons de revendiquer, tous ensemble, avec une si noble énergie.

Vive la Liberté!
Vive la Constitution de 1867!
Vive la République!
Vive l'Union de la famille haïtienne!

Donné à la Maison nationale, ce jour 25 avril 1876, an 73e de l'Indépendance.

HYPPOLITE, BOISROND CANAL, Ls. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

Le chargé du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, H. PRICE.

Le chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, Ovide CAMEAU.

No. 11.— ARRÊTÉ *sur les déchéances des forclusions.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la Révolution qui a éclaté à Jacmel le 7 mars et successivement dans toute la République, a mis les justiciables dans l'impossibilité de sauvegarder leurs droits en faisant certains actes dans les délais prescrits par la loi;

Considérant qu'il est juste de les relever des déchéances ou forclusions qui pourraient être invoquées contre eux:

ARRÊTE :

Art. 1er. Tous ceux qui auraient dû faire un acte quelconque et qui ne l'ont pas fait du 7 mars 1876 au 26 avril,

relevés des déchéances ou forclusions prononcées contre eux par les lois en vigueur.

Art. 2. Tous les actes de procédure ou autres qui auraient dû être faits, à peine de déchéance ou forclusion, du 7 mars au 26 avril, peuvent valablement être faits ou signifiés jusqu'au 20 mai prochain.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté dans toute la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 avril 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, HYPPOLITE, Ls. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé de la direction du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de l'Intérieur, etc., Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

No. 12.— DÉCRET *additionnel au décret du 24 avril 1876.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'urgence;

Considérant que l'état de désorganisation où se trouvent actuellement les Conseils communaux de la République, est un obstacle matériel à l'accomplissement rigoureux des formalités prescrites par le chapitre II et l'article 15 de la loi électorale du 24 août 1872, remise en vigueur, et que, pour hâter les opérations électorales ordonnées par notre décret du 24 avril courant, il devient indispensable de pourvoir aux mesures nécessitées présentement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Dès la publication du présent décret, le chapitre du

tribunal civil, assisté de son greffier, dans les lieux où se trouve un tribunal civil, et le juge de paix, aussi assisté de son greffier, dans les autres communes, ouvriront un registre, destiné à l'inscription des citoyens réunissant les qualités requises par la loi pour être électeurs de la commune.

Art. 2. Ce registre restera déposé au greffe, soit du tribunal civil, soit du tribunal de paix, et devra être communiqué à tout citoyen qui en fera la demande, sans gêner le service de l'inscription.

Art. 3. Chaque inscription indiquera le nom, l'âge, la demeure et la profession de l'électeur.

Art. 4. Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra, du doyen ou du juge de paix, une carte sur laquelle se trouvera le numéro de son inscription et son nom.

Cette carte sera signée du doyen ou du juge de paix, et de son greffier,

Art. 5. Le 10 mai prochain, le doyen ou le juge de paix fera afficher à la porte principale du tribunal la liste générale des électeurs inscrits pour la commune, afin que tout citoyen prétendant avoir droit d'y être inscrit et qui ne l'aurait pas été, puisse réclamer son inscription ou la radiation de tous ceux qu'il prétendait y avoir été indûment inscrits.

Les réclamations à cet égard devront être produites dans les trois jours de cette date du 10 mai et seront jugées sans appel et en référé par le magistrat qui aura présidé à la confection des listes.

Art. 6. Les listes seront définitivement closes le 14 mai prochain, à midi précis, et, par une publication faite ce jour immédiatement après la clôture des listes, le magistrat annoncera pour le lendemain, 15 mai, à huit heures du matin, l'ouverture de l'assemblée et le lieu de la réunion.— Il présidera provisoirement l'assemblée et fera procéder immédiatement à l'élection du président de l'assemblée primaire, des secrétaires et scrutateurs, conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret de l'Assemblée nationale du 22 juin 1876.

Art. 7. L'assemblée primaire étant ainsi constituée procédera immédiatement à l'élection des Conseils communaux, à la nomination des Représentants des communes et des électeurs, conformément à la Constitution de 1867.

Art. 8. Le présent décret sera immédiatement publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, Ls TANIS aîné, HYPPOLITE.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé de la direction du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de l'Intérieur, etc., Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

No. 13.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la Révolution a pour mission de faire poursuivre non-seulement les comptables qui ont détourné les deniers publics, mais tous ceux que la vindicte publique accuse d'avoir commis des crimes et des délits politiques.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il y a lieu de poursuivre, conformément aux lois, les citoyens J.-A. Dumbar, Jacques Thébaud, Marcellus Adam, Papillon, J.-J. Audain, Lamarre Arnoux, Jacques Chenet, Pétion Chassagne, Charles Dannel, Pétrus Liautaud, J.-B. Souffront, A. Déluy, Alexis Mary, Th Paret, Linstant Pradine fils, le sieur Georges Moravia, accusés d'avoir participé par des manœuvres frauduleuses et violentes au renversement de la Constitution et des institutions du pays, et d'être les complices de vols et dilapidations des deniers publics, ainsi que tous autres qui seront reconnus avoir participé aux actes répréhensibles reprochés aux individus ci-dessus dénommés.

Art. 2. Le ministère public poursuivra, par devant les tribunaux compétents, la nullité de tous les actes simulés, imaginés par les citoyens ci-dessus pour couvrir leurs fraudes.

Art. 3. Le présent décret sera exécuté et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale de Port-au-Prince, le 27 avril 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISMOND CANAL, Ls TANIS aîné, HYPPOLITE.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, etc., O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

No. 14.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est de notoriété publique que sous le Gouvernement du général Michel Domingue, le trésor public a été dévalisé par les comptables de l'administration;

Considérant que les Secrétaires d'État et les hauts fonctionnaires dans l'ordre administratif se sont enrichis aux dépens de la caisse publique;

Considérant que la Révolution a le devoir de prendre toutes les mesures à l'effet de faire restituer au trésor public les fonds qui en ont été distraits;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les Secrétaires d'Etat du Gouvernement du général M. Domingue sont mis en état d'accusation et leurs biens, tant meubles qu'immeubles, provisoirement saisis et mis sous séquestre.

Art. 2. Les citoyens Elie Liautaud, ex-trésorier général; Octave Rameau, délégué en France; Alexis André, ex-trésorier particulier; Vanfort St-Cyr, C. Duperval, Mosanto, Jules St-Macary, Camille Brun, Mucius Thomas, L. Pradine père, sont aussi mis en accusation. Leurs biens tant meubles qu'immeubles seront provisoirement saisis et mis sous séquestre, pour faits de détournements des deniers publics.

Art. 3. Le ministère public poursuivra, par devant les tribunaux compétents, la nullité de tous les actes simulés, imaginés

par les fonctionnaires et citoyens ci-dessus nommés pour couvrir leurs fraudes.

Art. 4. Le présent décret sera publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence des conseillers du Gouvernement provisoire.

Donné à la Maison nationale, le 27 avril 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, Ls. TANIS aîné, HYPPOLITE.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, etc., O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

No. 15.— PROGRAMME *pour la célébration de la fête de l'Agriculture, 1er. Mai 1876.*

Le dimanche 30 du courant, au coucher du soleil, le fort Alexandre annoncera la fête par une salve de 17 coups de canon, qu'il répétera le lendemain au lever du soleil.

Le lundi, 1er. mai, à 4 heures du matin, l'assemblée sera battue.

A six heures, le commandant de l'arrondissement fera prendre à la garde nationale et aux troupes de la garnison leur ligne de bataille sur la place Pétion.

L'artillerie sera placée à l'ouest de cette place.

A 6 heures 1/2, le commandant de cet arrondissement fera diriger les habitants-agriculteurs sur ladite place, accompagnés des officiers de la police rurale ; ils seront placés devant l'autel de la Patrie.

A 7 heures, les membres du Corps judiciaire, les fonctionnaires de toutes les administrations publiques, le commerce national et étranger, les élèves des écoles du Gouvernement, accompagnés de leurs directeurs et professeurs, se réuniront à la Maison nationale.—

A 8 heures, le cortége se formera dans l'ordre suivant pour se rendre sur la place Pétion :

Un piquet de cavalerie.
Un corps de musique.
Les commissaires de police et les huissiers.
Les élèves du lycée national et ceux des autres écoles de l'Etat.
Les officiers de l'Etat-major général, les aides-de-camp des généraux et les officiers qui ne sont attachés à aucun corps.
Le Génie.
La Marine.
Le Commerce.
La Commission centrale de l'Instruction publique.
Les Directeurs de la Fonderie et de la Maison centrale.
Le Directeur de l'Arsenal et ses adjoints.
Le Directeur de l'Hopital militaire.
Les Officiers de santé.
Le Jury médical.
Les Avocats, les notaires.
Les Juges de paix et les suppléants.
Le Directeur de l'Imprimerie nationale et ses employés.
Le Directeur du *Moniteur*.
Le Secrétaire du Gouvernement provisoire et ses employés.
Les chefs de division des Secrétaireries d'Etat et les employés.
Le Directeur, les contrôleurs et les employés de la Douane.
L'Administateur principal des finances et ses employés.
L'Administrateur général des domaines et ses employés.
Le Tribunal de commerce.
Le Tribunal civil.
La Chambre des comptes.
Le Tribunal de cassation.
Les Conseillers chargés du service des départements ministériels.
LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.
Les Officiers généraux.
Un piquet de la garde à cheval fermera le cortége.

L'autel de la Patrie sera occupé par les Membres du Gouvernement provisoire et les Conseillers.

Une salve de 17 coups de canon sera tirée après les discours qui seront prononcés ; puis les troupes, sous les ordres du commandant de l'arrondissement, iront prendre leur ligne de bataille devant l'Église cathédrale.

Les habitants-agriculteurs seront placés à la tête du cortége, qui se rendra à l'Église dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Chaque Corps sera conduit à sa place par un maître des cérémonies.

Arrivé devant l'Église, le cortége bordera la haie.

Le clergé viendra recevoir les Membres du Gouvernement provisoire, dont l'entrée sera saluée par une salve de 17 coups de canon.

A la Consécration et au Te Deum, il sera tiré une salve de 17 coups de canon, et pareille salve à la sortie des Membres du Gouvernement provisoire.

Le soir, il y aura illumination générale.

Port-au-Prince, le 29 avril 1876, au 73e. de l'Indépendance.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, Ovide CAMEAU.

No. 16.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que les généraux *Michel Domingue* et *Septimus Rameau* ont notoirement et publiquement abusé du pouvoir dictatorial qu'ils s'étaient attribué — pour livrer la caisse publique au pillage de leurs parents et de leurs amis; qu'ils ont violé tous les principes, tous les usages, en même temps que toutes les lois qui règlent l'administration financière du pays — soit par des emprunts onéreux, soit par des dons et allocations en dehors de toute règle;

Attendu que des mesures urgentes doivent être prises pour assurer le retour à la caisse publique de toutes les valeurs qui en ont été detournées par leur ordre, soit pour leur propre compte, soit en complicité avec d'autres;

Toute réserve faite, d'ailleurs, contre eux et contre ceux qui ont pu participer avec eux dans le crime de haute trahison qui a été perpétré dans le cours du mois de mai 1874 par le renversement brutal des institutions du pays et la convocation d'une prétendue Assemblée constituante par des individus sans mandat;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Tous les biens meubles et immeubles des généraux *M. Domingue* et *Septimus Rameau* sont et demeurent séquestrés.

Art. 2. Défense est faite à quiconque de recevoir ou de payer aucune valeur pour leur compte ou celui de leurs ayants-droit.

Art. 3. Toute valeur ou effet de quelque nature que ce soit, qui pourrait se trouver à leur crédit, demeure saisi de plein droit entre les mains des détenteurs.

Art. 4. Le Conseiller chargé du département des Finances fera immédiatement ce que de droit pour la régularisation en justice des séquestres et saisies auxquels pourra donner ouver-

ture l'exécution du présent décret, qui demeure à la charge et diligence de son département.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 4 mai 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL, Ls TANIS aîné,
HYPPOLITE, Ls AUDAIN.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, H. PRICE.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, O. CAMEAU.

Le Conseiller, chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller, chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique, etc., L.-T. LAFONTANT.

No. 17. — DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la justice est la première dette de l'État envers les citoyens, et qu'un des devoirs les plus impérieux du Gouvernement est de veiller à ce qu'elle soit sagement et également répartie ;

Considérant que pour assurer à la société un tel bienfait, il faut qu'il y ait dans le pays une magistrature honnête, indépendante et éclairée ;

Considérant que le principe de l'inamovibilité sur lequel repose l'indépendance du Corps judiciaire et qui est devenu depuis longtemps une des bases du droit public haïtien, ne peut être réellement appliqué qu'à la condition que les choix à faire pour les délicates et graves fonctions de juge reposent sur la moralité et la capacité ;

Considérant que, pour réaliser l'œuvre de démoralisation sociale, qu'il avait entreprise et qui était déjà fort avancée au point de vue politique et financier, le Gouvernement déchu avait songé à annuler en quelque sorte le Pouvoir judiciaire, en portant une atteinte grave au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges ;

Considérant que, pour rendre la Magistrature plus docile à ses volontés capricieuses et despotiques, il avait, sauf de rares et honorables exceptions, modifié, au gré de ses passions et selon son bon plaisir, le personnel des Tribunaux dans le sens le plus contraire aux intérêts des justiciables; que cette criminelle façon d'agir a eu pour effet d'altérer dans l'esprit public les saines notions du JUSTE et du DROIT, et d'ébranler l'indépendance dans les consciences en plaçant l'honneur, la vie et la fortune des citoyens sous le régime de fer d'un épouventable arbitraire plutôt que sous la sauvegarde et la protection des lois;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu, dans les moments actuels, de procéder, pour rétablir le Pouvoir judiciaire sur sa véritable base, à une nouvelle composition des Tribunaux, plus conforme au principe de l'inamovibilité des juges si audacieusement violé par le régime déchu;

De l'avis du Conseiller chargé du département de la Justice;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il sera procédé, dans la période d'existence du Gouvernement provisoire, à toute modification jugée nécessaire dans le personnel des Tribunaux de la République.

Les modifications à opérer auront pour base unique la moralité et la capacité, conditions imposées par le Droit public haïtien de tous les temps.

Art. 2. En attendant que les changements nécessaires soient effectuées, les Tribunaux continueront à fonctionner, tels qu'ils sont présentement constitués, et sont autorisés à reprendre leurs audiences forcément suspendues par le fait de la Révolution.

Art. 3. Le présent décret abroge toutes dispositions de loi, décret et arrêté qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 mai 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL, HYPPOLITE, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

L.-T. LAFONTANT.

No. 18.— ADRESSE AU PEUPLE.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Haïtiens !

La force brutale, foulant aux pieds votre Souveraineté et la morale publique, avait dissous le Corps législatif, brisé la Constitution de 1867, et substitué ses cyniques procédés au règne des Lois.

Une *Légalité* mensongère, un Gouvernement mensonger comme elle, étaient sortis de *l'arrêté* du 20 mai 1874.

Vous n'avez jamais salué de vos vivats ce régime honteux, vous ne l'avez jamais honoré de vos suffrages, mais vous étiez en droit d'espérer qu'il essayerait de vous procurer, en échange de vos libertés confisquées, quelque bien-être matériel, la paix publique.

Il n'a pas tenu cette promesse, et les hommes qui placent les jouissances physiques au-dessus des élans du cœur et des injonctions de la conscience doivent être désormais convaincus que le despotisme est aussi ruineux que deshonorant.

Sous le Gouvernement du général Domingue, les dilapidations des hauts fonctionnaires n'étaient plus un scandale pour ainsi dire intérieur et domestique. En plein Paris, comme en Haïti, la corruption des Rameau s'est étalée !

Avec ces *Usurpateurs* ineptes, coupables de tant de turpitudes et de crimes, il a donc suffi de 22 mois pour qu'Haïti, pillée au-dedans et au-dehors, ensanglantée, moquée, ne fût plus, aux yeux de ses enfants et de ses amis, qu'un objet de pitié !

Le salut de tous était dans le suprême effort d'une Révolution.

Inaugurée avec hardiesse à Jacmel, acclamée avec enthousiasme à la Croix-des-Bouquets, aux Baradères, au Trou, au Cap-Haïtien, elle a été de partout une marche triomphale vers la capitale qui, elle-même, a porté le coup de grâce à la tyrannie des Domingue-Rameau.

Deux hommes seulement ont été sur le champ immolés à la vengeance du Peuple, victimes plutôt de leur aveuglement et de leur cupidité que de la colère Révolutionnaire !

A l'égard des autres mauvais citoyens qui ont été les soutenneurs et les complices intéressés des Domingue-Rameau, vous avez montré la plus grande générosité.

Loin de leur courir sus, loin de les imiter dans leur système d'assassinats, d'incarcérations arbitraires, de menaces insolen-

tes, vous avez laissé au Pouvoir révolutionnaire, organe de vos volontés, le soin de rechercher et de poursuivre ceux que la vindicte publique désigne presque du doigt.

Dans cette œuvre de justice sociale, nous procédons avec mesure pour procéder avec impartialité, mais nous déclarons solennellement que toutes vengeances ainsi que toutes complaisances personnelles s'inclineront devant la majesté de la Loi.

Ce rôle de justiciers révolutionnaires n'est pas le seul qui nous incombe, les plaies de la Patrie sont saignantes : il nous faut les penser et essayer de les cicatriser sinon de les guérir.

Les finances sont dans le plus complet désarroi.

L'Etat ne connaît ni son actif, ni son passif.

La banqueroute publique peut-être est au bout de nos investigations et il n'y a d'autres moyens de la conjurer que l'honnêteté et la franchise.

Le pays est menacé de dettes dont la l'égalité aussi bien que le chiffre sont à vérifier. Si on les reconnait toutes, il faudra consacrer à les payer le travail de plusieurs générations.

La corruption et l'incapacité ont désorganisé les services publics.

La misère du peuple est à son comble.

La défaillance et le dégoût s'emparent des âmes les plus virlles !

Haïtiens !

Devant cette situation déplorable que nous n'avons pas assombrie à dessein, faites taire les passions tumultueuses et laissez l'opinion publique éclairée débattre les questions les plus ardues et nous proposer des solutions.

Nous voulons sans déploiement de force armée et à l'aide de votre seule sagesse, maintenir l'ordre public !

La paix des rues et des champs nous est nécessaire à tous :— à nous, les Exécuteurs de la pensée révolutionnaire, pour entendre et distinguer la voix de la raison publique dans le conflit des intérêts et des passions politiques ;— à vous, le souverain, pour user avec avantage de la liberté de la Presse et du droit de réunion.

Dans trois jours, vous êtes convoqués dans vos comices et vous procéderez conformément à la Constitution de 1867, à la formation de la 15e Législature.

Les élections seront d'autant plus conformes à la vérité et à l'opinion générale du pays qu'elles seront calmes et dégagées de toute pression autoritaire ou démagogique.

Nous avons rappelé aux fonctionnaires publics sous nos ordres, les prescriptions de la loi électorale touchant la conduite impartiale et réservée qu'elles doivent garder.

Les noms sortis des urnes pèseront de leur propre poids.

Mais notre devoir ne serait qu'à moitié rempli si nous hésitions, d'autre part, à vous avertir de vous mettre en garde contre les manœuvres électorales, les promesses fallacieuses de ces hommes dangereux qui, hier encore les ennemis déclarés des institutions libérales, sont inaptes à les comprendre et prêts à les trahir. Ils ne renoncent pas facilement au culte du despotisme, et quand ils ne dominent pas la société, ils ne cessent de l'inquiéter.

Nous avons foi dans votre bon sens, et nous ne redoutons pas pour le Gouvernement représentatif et la Constitution de 1867, le verdict du suffrage universel, mais nous abstiendrons-nous de signaler plus particulièrement à votre sévérité et à votre défiance les hommes qui, de 1873 et 1875, se sont constitués, soit en groupes politiques, soit en assemblées délibérantes, pour représenter non vous-mêmes mais vos oppresseurs. Ils ont coopéré ou adhéré aux actes criminels des Domingue-Rameau, ils n'ont pas fait une seule protestation, le moindre effort en faveur de l'honnête et de l'utile.

Vous resterez conséquents avec la Révolution du 7 mars et vous choisirez, comme vos Représentants, des citoyens animés de l'esprit libéral et qui acceptent sans arrière-pensée la Constitution de 1867. Vous les trouverez parmi les hommes qui à quelques partis politiques qu'ils aient autrefois appartenu, ont eu sous les Domingue-Rameau le respect d'eux-mêmes et ne se sont point souillés à leur contact.

Nous savons aussi que vous aimez à récompenser les services rendus. Vos courageux législateurs de 1873 ne s'offrent-ils pas naturellement à votre attention ?

Haïtiens !

Tellement lourde et pénible est la tâche de la reconstruction politique et sociale, qu'il vous faut y convier les grands caractères et les talents honnêtes et dévoués.

C'est avec ces éléments que vous fonderez le Gouvernement parlementaire et que, conciliant enfin l'ordre et la liberté, vous parviendrez à relever Haïti de sa déchéance morale.

Voilà les conseils que nous vous donnons. Pour les rendre dignes de vos méditations, nous sommes allés les puiser, nous-mêmes, aux sources du patriotisme le plus pur et le plus élevé.

Vive la Constitution de 1867 !
Vive la Liberté ! Vive la Paix !
Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 mai 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL, HYPPOLITE, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, H. PRICE.

Le Conseiller, chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 19.— DECRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Cédant au vœu général des populations, exprimé dans des actes révolutionnaires, notamment dans le décret de l'ex-Comité du Cap-Haïtien, en date du. . . . .

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'arrêté du 10 septembre 1875 qui défend l'importation de l'huile de pétrole ou kérosine est et demeure rapporté.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, ce 12 mai 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL, HYPPOLITE, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire ;

Le Conseiller, chargé de la direction du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, H. PRICE.

No. 20.— ADRESSE.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au Peuple et à l'armée.

Haïtiens,

Au lendemain d'une révolution où le peuple tout entier, d'un bout à l'autre du pays, venait, malgré sa légitime colère

contre de criminels gouvernants, de se montrer si modéré, si généreux, si plein de bon sens et de ferme confiance dans la seule force des principes libéraux, un désordre déplorable, suscité sans doute, et commis par quelques gens imprudents, sans expérience; un désordre qui, sans la modération et la sagesse déployées dans cette grave circonstance, eût pu amener la plus regrettable effusion de sang, s'est impunément produit, et a failli un instant compromettre l'ordre public à la capitale le 12 de ce mois.

L'absence du général Louis Tanis en congé à Jacmel, à ce moment; la maladie du citoyen Ls. Audain absent du Gouvernement depuis plusieurs jours; l'abstention à laquelle, à cause même de cet incident, s'étaient fermement résolus, le général Hyppolite et les quatre conseillers chargés des services ministériels, n'ont point permis au Gouvernement provisoire, comme il se devait à lui-même et aux citoyens de le faire, en portant cet événement à la connaissance du pays, d'exprimer la réprobation sévère que méritent, pour le moins, des manifestations du caractère de celles qui se sont produites à cette dite date du 12.

Dès qu'aujourd'hui, le Gouvernement provisoire s'est retrouvé au complet, il a délibéré sur ce malheureux incident, et il n'a pas pu ne point se trouver unanime sur la manière de l'envisager comment; en effet, quand, ce qui se nomme le peuple, c'est la généralité des citoyens de la République entière; et quand le peuple entier n'exerce ses pouvoirs que par la délégation à des mandataires constitués, serait-il admissible un seul instant, sans consacrer l'anarchie dans la société et la Révolution en permanence dans l'Etat, qu'un groupe quelconque de citoyens, pût, à son gré, s'arroger le droit de se croire le peuple, de s'attrouper tumultueusement sur la voie publique, de prendre des délibérations, de les exécuter par la force, de venir en armes tenter d'arracher des décisions au Gouvernement organisé?

Quelles conséquences résulteraient pour notre Patrie déjà si rudement éprouvée, d'un si funeste exemple, s'il devait avoir des imitateurs?

Il ne faut point que cet exemple se reproduise, et il ne se reproduira plus! Le Gouvernement provisoire a décidé qu'une enquête sévère sera faite sur le désordre condamnable du 12 de ce mois, afin que ses fauteurs soient poursuivis et punis conformément aux lois!?...

Haïtiens, les coups d'Etat, qu'ils partent d'en haut ou viennent d'en bas; les plébicistes, les manifestations prétendues populaires, les pressions autoritaires, les ingérences plus ou moins déguisées, dans le libre exercice des droits des citoyens; tous ces moyens funestes et honteux qui ont fait nos malheurs, et qui viennent d'être châtiés d'une façon si exemplaire par la chute des *Dominque-Rameau*, doivent être désormais et définitivement bannis de nos procédés politiques.— Le Gouvernement provisoire, ne les tolérera jamais! Dans sa loyauté, dans la sincérité de ses convictions, il ne permettra jamais que les principes, au nom desquels s'est faite la Révolution, soient mis en doute par qui que ce soit!

Ce bon sens, dont vous ne cessez de donner les preuves, ce bon sens dont encore une manifestation si remarquable vient de se produire, par votre sage et louable conduite dans la récente Révolution, saura donner à cette malheureuse affaire du 12 de ce mois, œuvre d'une poignée d'individus irréfléchis, son véritable caractère, celui d'un désordre regrettable; vous rendrez complètement justice de toutes mauvaises, de toutes perfides [illegible] ou interprétations.

Citoyens, allez librement et paisiblement à l'urne, travaillez promptement à la reconstruction de l'Assemblée nationale, afin que du libre vote de ce grand Corps sorte le Gouvernement définitif, que vous avez hâte de voir à l'œuvre pour la cicatrisation des cruelles blessures de la Patrie.

Le Gouvernement provisoire se repose pleinement sur votre sagesse et votre patriotisme, pour le maintien de l'ordre, et il vous convie à crier avec lui du fond de votre cœur:

Vive l'Union de la famille haïtienne!

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 mai 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, Le TANIS aîné, HYPPOLITE,
Dr LOUIS AUDAIN, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, etc., Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

No. 21.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la circulaire du Conseiller chargé du service de l'Intérieur, en date du 3 mai 1876,

Considérant qu'il est urgent de prolonger la durée des assemblées primaires et électorales, afin de laisser aux communes, qui ne l'ont pas encore fait, le temps nécessaire pour élire leurs députés.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les assemblées primaires qui n'ont pas encore terminé leurs opérations électorales, sont autorisées à les poursuivre jusqu'à la date du 8 juin où elles seront définitivement closes; la réunion des électeurs aux chefs-lieux d'arrondissement aura lieu le 10 juin, le tout conformément à la Constitution de 1867 et aux articles 27, 28 et 29 de la loi électorale du 24 août 1872.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 mai 1876, an 73e de l'Indépendance.

ROISROND CANAL, Ls. TANIS aîné, HYPPOLITE,
Dr LOUIS AUDAIN, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, O. CAMEAU.

No. 22.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est urgent que les nouvelles Chambres soient constituées au plus tôt pour la nomination du Président de la République et la session législative de 1876,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La Chambre des représentants est convoquée pour le 12 juin prochain.

Art. 2. Dès que ce grand Corps sera constitué, il procédera.

conformément à la Constitution de 1867, à l'élection des citoyens qui doivent composer le Sénat de la République.

Art. 3. Aussitôt après la constitution du Sénat, les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale pour élire le Président de la République selon les formes tracées par la Constitution de 1867.

Art. 4. Le Gouvernement définitif étant ainsi formé, les Chambres continueront à siéger, pendant le temps fixé par le Pacte fondamental, pour la session législative de 1876.

Art. 5. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 30 mai 1876, an 73e de l'Indépendance.

HYPPOLITE, Ls. TANIS aîné, L. AUDAIN,
M. ARNOUX, BOISROND CANAL.

Par le Gouvernement provisoire :

Le chargé du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, O. CAMEAU.

No. 23.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que sous le Gouvernement de fait du général Domingue, il a été créé différentes justices de paix, — un tribunal civil à Aquin et un à Saint-Marc ;

Considérant que le bourg de la Grande-Saline a été érigé en commune de cinquième classe ;

Considérant que depuis la révolution ces tribunaux ont fonctionné et qu'il importe, tout en réservant l'action du Corps législatif, de rassurer les justiciables sur la validité des actes qui ont pu être faits par les tribunaux sus-dits ;

Considérant que l'importance de la Grande-Saline commande de lui garantir la position qui lui a été faite ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les différentes justices de paix — les tribunaux civils d'Aquin et de Saint-Marc créés sous le général Domingue, sont maintenus et continueront à fonctionner.

Art. 2. La place de la Grande-Saline continuera à être administrée en commune de cinquième classe.

Les dispositions prises par cette place, depuis la Révolution en raison de cette érection en commune sont et demeurent ratifiées.

Art. 3. Le présent décret sera publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence des Conseillers du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juin 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, HYPPOLITE, Ls. TANIS aîné,
Ls. AUDAIN, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le chargé du service du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, ... H. PRICE.

Le chargé du service du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, Ovide CAMEAU.

Le chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 24.— ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au Peuple et à l'armée.

Haïtiens,

En ce moment où l'Assemblée nationale, composée de citoyens *librement élus* par le peuple, est à la veille de se réunir pour procéder régulièrement à la nomination du Président de la République, le Gouvernement provisoire est informé que le général Nord Alexis, homme sans caractère, passionné, et dévoré d'ambition, a levé au Cap-Haïtien l'étendard de la révolte.

Quel peut être son but, en se mettant à la tête de ce mouvement insensé? S'emparer du Pouvoir suprême par l'usurpation! mais compte-il donc pour rien le serment du peuple de n'accepter pour Chef que celui dont le nom sortira *constitutionnellement* de l'urne électorale?.... Nous l'avons tous juré; périra quiconque osera porter encore une main sacrilége sur ces institutions pour le rétablissement desquelles nous nous

sommes levés comme un seul homme de tous les points de la République.—

D'après les nouvelles officielles qui sont parvenues au Gouvernement provisoire, le département de l'Artibonite tout entier est sur pied, se disposant à marcher, au besoin, au secours de l'arrondissement du Limbé, qui, déjà, a pris toutes les dispositions militaires pour réprimer l'insurrection.

Le Gouvernement compte entièrement sur la fidélité des populations du Trou et du Fort-Liberté commandées par les vaillants généraux Prophète Vincent et Pierre-Ulysse Fleurentin.— Quant au chevaleresque Séïde Télémaque, commandant l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord, nous sommes assurés qu'à cette heure il est déjà en marche contre les rebelles.

Les communes les plus voisines du Cap, Limonade, l'Acul, combattront à outrance cette folle équipée, et la ville même du Cap-Haïtien, n'en doutez point, ne tardera pas à montrer de la façon la plus éclatante que la coupable insurrection qui vient d'éclater dans son sein, n'est qu'une surprise dont les révolutionnaires du 4 avril ne peuvent tarder à se relever.

Avant longtemps, tout sera fini, et nous pourrons vous annoncer le rétablissement de l'ordre, au sein de cette intéressante cité.

Vive la Liberté!
Vive la Révolution!
Vive à jamais la Constitution de 1867!

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 juin 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, HYPPOLITE, Dr L. AUDAIN,
Ls. TANIS aîné, M. ARNOUX.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de l'Intérieur, etc., Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département des Finances, etc., H. PRICE.

Le Conseiller chargé de la direction du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

N° 25. — DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures les plus énergiques pour étouffer au plus tôt la folle tentative du général Nord Alexis,

DÉCRÈTE :

Art. 1er La ville du Cap-Haïtien est déclarée en état de siége, et le port de cette cité demeure, dès ce jour, en état de blocus.

Art. 2. Le présent Décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 juin 1876, an 73e de l'Indépendance.

Ls. TANIS aîné, M. ARNOUX, Dr. L. AUDAIN.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller, chargé du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller, Chargé du département de l'Intérieur et par intérim du portefeuille des Finances, etc., O. CAMEAU.

Le Conseiller, chargé du département de la Justice, L.-T. LAFONTANT.

N° 26. — DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que, pour arriver promptement à la répression de l'insurrection du général Nord Alexis, il y a lieu d'employer les mesures les plus énergiques ;

DÉCRÈTE ;

Art. 1er Le port du Cap-Haïtien est provisoirement fermé tant au commerce étranger qu'au cabotage haïtien.

Art. 2. Les navires déjà partis des ports étrangers à la destination dudit port auront la faculté d'en relever pour se rendre dans tout autre port de la République.

Art. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, et notifié aux Consuls des Puissances étrangères.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 juin 1876, an 73e de l'Indépendance.

Ls TANIS aîné, M. ARNOUX, Dr Ls AUDAIN.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du département de l'Intérieur, etc., intérimaire du portefeuille du département des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 27. — ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au Peuple et à l'armée.

Haïtiens,

Les nouvelles arrivées hier de St.-Marc justifient pleinement les prévisions du Gouvernement provisoire : cette ville, fidèle à ses traditions libérales, a fait, le 18 du courant, un accueil sympathique et enthousiaste aux généraux Boisrond Canal et Hyppolite, ainsi qu'au Conseiller H. Price, Délégués dans les arrondissements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Déjà une division s'organisait dans la ville pour aller seconder le général Fénélon Narcisse, expédié des Gonaïves, avec une forte colonne, par l'honorable général Mentor Nicolas, commandant de cet arrondissement. Le général St.-Fleur Paul, commandant de l'arrondissement de la Marmelade, prenait ses dispositions pour marcher, et le commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière du Nord, le général Séide Télémaque, entrait en campagne avec des forces imposantes et se portait vers le Trou pour seconder, au besoin, les opérations de cet arrondissement contre la ville rebelle. Partout la force de l'opinion publique oppose un obstacle invincible à l'insurrection du général Nord Alexis, qui se trouve confinée dans la seule ville du Cap-Haïtien, où elle ne tardera pas à être étouffée.

La grande réprobation que rencontre partout le mouvement insensé du général Nord Alexis, ne laisse aucun doute à cet égard.

Que tous les bons citoyens se rassurent donc ; qu'ils ferment l'oreille à tous les faux bruits que répand la malveillance, et qu'ils aient confiance dans le Gouvernement provisoire, qui promet que, quelle que soit sa modération, il saura rester à la hauteur de ses devoirs, en déployant toute l'énergie que lui commandent les circontances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 juin 1876, an 73e de l'Indépendance.

M. ARNOUX, L. AUDAIN, Ls TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du département de l'Intérieur, de l'Agriculture, etc., et par intérim de celui des Finances, du Commerce, etc., Ovide CAMEAU.

Conseiller chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 28.— ARRÊTÉ.

Les Membres et le Conseiller du Gouvernement provisoire, délégués dans le Nord, etc., etc.,

Considérant que la prise d'armes du général Nord Alexis, opérée le 13 courant dans cette ville, presque à la veille de la disparition du Gouvernement que prétendait renverser ce général, est un acte absurde qui commande bien plus le mépris et la pitié qu'un sévère châtiment ;

Considérant cependant que cette insurrection a donné lieu à quelques assassinats dénoncés par la clameur publique — qu'elle a été aussi accompagnée de détournements des revenus du trésor public, dont l'emploi a été ordonné par des personnes sans qualité — qu'elle a eu aussi pour conséquence d'induire la nation à faire des débours et des frais extraordinaires pour le rétablissement de l'ordre public et que des tentatives d'incendie de la part des auteurs ou des adhérents de cette insurrection n'ont échoué que par suite de l'action prompte et énergique de la population ;

ARRÊTENT :

Art. 1er Amnistie pleine et entière est accordée pour tous

délits purement politiques, à tous ceux qui ont pris part aux événements dont la ville du Cap-Haïtien et le département du Nord ont été le théâtre depuis le 13 juin courant.

Art. 2. Ne seront nullement compris dans cette amnistie les individus qui seront convaincus par jugements réguliers, d'avoir commis dans le cours de cette insurrection les crimes ou délits de pillage, d'assassinat, de tentative ou fait d'incendie volontaire ou de disposition arbitraire et illégale des revenus du trésor public.

Art. 3. Le Gouvernement, au nom de la nation, fait toute réserve de droit contre la personne et les biens du général Nord Alexis pour le remboursement des frais qui ont été occasionnés à la nation par la nécessité de réprimer la criminelle insurrection dont il vient de se rendre coupable.

Donné au Quartier-général du Cap-Haïtien, le 25 juin 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, HYPPOLYTE, H. PRICE.

No. 29.— ADRESSE *de la Chambre des Communes au Peuple haïtien.*

Haïtiens,

Les élus de vos suffrages sont assemblés. La Chambre des Communes s'est constituée dans sa séance du 20 de ce mois. La haute autorité politique dont vous nous avez délégué l'exercice et toutes les espérances publiques qui se sont groupées autour de notre patriotisme, nous font l'obligation, dans les circonstances présentes, de ne pas différer nos communications avec vous.

Avant trois semaines, le Sénat de la République sera réuni. — L'Assemblée nationale, dès lors, pourra procéder dans la plénitude de sa sagesse, avec l'expérience d'un passé long et cruel à l'acte de l'élection du Président d'Haïti. Faire avancer progressivement le bien-être commun, relever la dignité nationale, conjurer le désastre financier dont le pays est menacé, asseoir la securité sociale sur la base d'amour, de fraternité et d'une justice réciproque, tels sont les besoins généraux dont le sentiment guidera vos mandataires dans le choix du citoyen aux mains duquel seront remises les rênes d'une administration supérieure enfin honnête et intelligente.

Au peuple à consacrer, par une première victoire remportée sur lui-même, l'ère qui doit s'ouvrir pour la patrie. Des agitations, des impatiences, feraient naître ces occasions qui sont si habilement exploitées d'ordinaire par les aventuriers de coups d'état.

Que notre ferme volonté soit donc pour le maintien de la paix, et que notre énergie à l'imposer au besoin, égale toutes les espérances que vous avez conçues dans le libre vote de vos mandataires. Tout événement qui viendrait exercer une influence, sur l'urne législative, soyez en convaincus, ferait monter le niveau de la calamité publique. Il faut à tous les grands actes que nous avons reçus mission d'accomplir pour votre bien le temps, qui permet de les revêtir de leurs formes imposantes et sacrées.

L'expression sincère de la volonté des représentants et des sénateurs de la République, le chef nouveau du Pouvoir exécutif, pour sa part, mettra ses vues en harmonie avec celles du Corps législatif, de qui seul il tiendra sa position. Alors cessera le spectacle affligeant d'un peuple malheureux dont les maux innombrables sont suscités par ceux-mêmes qu'il paie généreusement pour l'en préserver.

Haïtiens, toutes les voies du passé, frayées par une funeste politique, sont comblées; vous ne recouvrerez des jours heureux et paisibles que lorsque vous vous guiderez avec confiance sur la boussole de vos mandataires.

C'est à eux qu'il faut désormais envoyer l'écho de vos plaintes et de vos souffrances; c'est devant eux qu'il faut déposer le dossier de vos griefs et de vos réclamations. Armés par le droit, adossés à votre courage, ils auront la force de résoudre toutes les questions d'ordre ou d'intérêt public; ils pourront travailler avec sécurité et indépendance au bonheur, au profit et à la gloire de tous. Rien de vrai, de juste et de possible ne sera étouffé sous un silence indifférent ou coupable. Dans le champ où nous sommes assemblés, chaque localité a sa sentinelle, — chaque besoin a un organe pour l'exprimer. Il n'y a donc pas motif pour un point quelconque de la République d'être en armes quand les mandataires du peuple sont à leur poste.

Trop pauvre, trop épuisé est le pays pour qu'il continue à donner son sang et son argent en dehors des voies légales où il est exposé à rencontrer toujours, sous le masque du patriotisme, des imposteurs politiques et des dilapidateurs de nos finances.

Assez de malheurs et assez d'appréhensions environnent Haïti en ce moment pour que la Chambre des Communes, s'inspirant de sa mission, dise à tout le peuple haïtien : « Unissez-vous dans un faisceau de bien public, et, en attestant à la fois de notre aptitude à nous gouverner, de notre énergie pour la civilisation, sauvons tous ensemble notre nationalité dont la création, au dire de l'histoire, est le fait le plus considérable de notre siècle. »

Fait à la Chambre des Représentants, ce 26 juin 1870.

(Signé) St.-M. Dupuy, T. Suire, général L.-J. Villecourde, Depas Médina, Berthaud fils, Eug. Margron, Lalagüe, Boyer Bazélais, D. Cazeau, M. Lys, N. Gouffe, Aplyre, S.-C. Ligondé, C.-A. Laurent, Mars, G.-L. Lebrun, G. Antoine Victor, A. Thoby, Lucsis C. Proux, S. Valery fils, A. Erasme, P. Acloque, D. Adolphe, Tovar, G. St.-Germain, D. Dupitón, A. Auguste aîné, C. Youance, T. Martin, St.-Jacques fils, P.-E. Latortue, D. Rinchier, Jh. Munity, T. Jean-Baptiste, Jh.-Ch. Alexandre, Bréa, D. Frédéric, J.-T. Lafontant, Dufour, A.-M.-B. Balan, N. Numa, G. Chevry, Ferd. Duvivier, St.-Uni Georges, D.-S. Thimoté, Edmond, D. Némorin, M.-S. Noël, Chs. Pierre jne., Hue, Goldmann jne., W. Déjoie, E.-F. Laroché, Milfort Jn.-François, O. Tity, Lofficial, D. Lys, D. Pierre, Justin, Sylvain, E. Paul, rapporteur.

No. 30. — ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Haïtiens !

La stupide rébellion de Nord Alexis, combinée et soutenue par quelques gens dénués de toute probité politique, ne pouvait être de longue durée.

Le général Boisrond Canal, membre du Gouvernement provisoire, est entré au Cap-Haïtien, le samedi, 24 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Nord Alexis s'est honteusement réfugié dans un consulat étranger.

Les habitants du Cap-Haïtien, tous dévoués à la Révolution, ne sont point responsables du fait de sa tentative insensée. Qu'ils se rassurent complètement.

Les seuls coupables seront recherchés et livrés à la justice.

Haïtiens, en attendant que nous donnions tous les détails de l'heureux événement qui vient de s'accomplir, nous tenons à vous dire : la Chambre des Communes est constituée, le Sénat le sera bientôt et, dans l'actualité, le devoir de tout bon citoyen est de rester calme et d'attendre patiemment l'élection du Président d'Haïti.

Jurons tous de défendre nos institutions libérales, ainsi que l'Elu de l'Assemblée nationale !

Sur le point de déposer son mandat, le Gouvernement provisoire vous donne l'assurance qu'il continuera à se maintenir à la hauteur de son devoir, en raffermissant dans le pays l'ordre et la paix publique.

Vive la Constitution !
Vive la paix !
Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 27 juin 1876, an 73e. de l'Indépendance.

M. ARNOUX, L. AUDAIN, Le TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du département de l'Intérieur, de l'Agriculture, etc., et par intérim de celui des Finances, du Commerce, etc., Ovide CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANE.

No. 31.— DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que les causes qui ont motivé les mesures de rigueur prises contre la ville du Cap-Haïtien ont cessé d'exister;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les deux décrets du 18 juin courant, portant, l'un, la mise en état de siége de la ville du Cap-Haïtien et la mise en état de blocus du port de cette cité, l'autre, la fermeture du port de ladite ville, tant au commerce étranger qu'au cabotage haïtien, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er juillet 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Dr Ls. AUDAIN, M. ARNOUX, Ls. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du département de l'Intérieur, etc., par intérim du portefeuille des Finances, etc.; O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller chargé du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, L.-T. LAFONTANT.

No. 32.— ORDRE DU JOUR.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Par les dépêches que nous ont adressées, le 26 du courant, nos collègues, délégués dans le Nord, nous avons reçu les détails suivants sur l'occupation du Cap-Haïtien par notre armée.

La vaillante population de cette ville, qui n'attendait qu'un moment favorable pour faire une réaction contre l'absurde tentative du général Nord Alexis, avait à peine appris l'arrivée du général Boisrond Canal à l'Acul-du-Nord, où l'attendaient les divisions des généraux Prud'homme Lecorps, Cassius Daniel et Fénelon Narcisse, qu'elle s'est levée en masse, a dispersé les rebelles et a ouvert ses portes aux délégués du Gouvernement provisoire.

Notre armée a été accueillie par la population de la ville avec le plus grand enthousiasme, et a observé d'une manière admirable le respect dû aux personnes et aux propriétés.

Les principaux généraux que le rebelle Nord Alexis avait entrainés, tels que Prophète Vincent, Robert Noël, etc., ont fait leur soumission à l'autorité, et ont mis les troupes qu'ils avaient sous leurs ordres à la disposition du Gouvernement provisoire.

Le général Nord Alexis et ses complices sont refugiés au consulat américain et dans différentes maisons étrangères.

Le général Hyppolite et le Conseiller H. Price, qui s'étaient rendus au Fort-Liberté, sont venus joindre le général Boisrond Canal au Cap-Haïtien, le 25 du courant.

La délégation, réunie ainsi au complet, a fait, ce jour même, un arrêté par lequel elle a accordé amnistie pleine et entière à tous ceux qui seront reconnus coupables de délits *purement politiques*. Elle a, par conséquent, retiré le bénéfice de cette mesure à ceux qui, dans le cours de l'insurrection, ont commis les crimes ou délits de pillage, d'assassinat, de tentative d'incendie ou de disposition arbitraire et illégale des revenus du trésor public.

Partout où a passé la délégation, elle a été heureuse de constater que les populations ne soupirent qu'après la paix, qu'elles la demandent avec instance pour pouvoir se livrer librement à leurs travaux.

Malheur à ceux qui tenteront de troubler de nouveau cette paix si nécessaire à tous, et qui seule peut assurer à chacun toute la somme de sécurité et de bien-être qu'il peut désirer!...

Vive l'Ordre!
Vive l'Union!
Vive la Constitution de 1867!

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er juillet 1876, au 73e. de l'Indépendance.

M. ARNOUX, DE LAUDAIN, L. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller, chargé du département de la Guerre et de la Marine, M. MONTASSE.

Le Conseiller, chargé du département de l'Intérieur et par intérim du portefeuille des Finances, etc., C. CAMEAU.

Le Conseiller, chargé du département de la Justice, L.-T. LAFONTANT.

No. 33. — DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Voulant étendre à tous les prévenus et condamnés politiques les bienfaits de l'acte de clémence qui a été fait au Cap-Haïtien,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux

qui sont actuellement détenus dans les prisons du Port-au-Prince et de Jacmel pour crimes et délits politiques.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1876, an 73e de l'Indépendance.

Dr Ls. AUDAIN, M. ARNOUX, Ls. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur, etc., O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

No. 34. — DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la nation doit honorer la mémoire des valeureux citoyens qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le triomphe des principes au nom desquels s'est opérée la *révolution*,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il sera chanté dans toutes les paroisses de la République, à une date qui sera ultérieurement fixée, une messe solennelle de *requiem*, en mémoire de tous les libéraux qui sont morts victimes de leur dévouement aux glorieux principes revendiqués par la nation.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 juillet 1876, an 73e de l'Indépendance.

Dr Ls. AUDAIN, M. ARNOUX, Ls. TANIS aîné.

Par le Gouvernement provisoire :

Le Conseiller chargé du service du département de la Justice, etc., L.-T. LAFONTANT.

Le Conseiller chargé du service du département de l'Intérieur et par intérim de celui des Finances, etc., O. CAMEAU.

Le Conseiller chargé du service du département de la Guerre, etc., M. MONTASSE.

No. 35.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Considérant qu'en raison du dépôt de l'Autorité exécutive révolutionnaire que le Gouvernement provisoire vient de faire, en ses mains, il y a lieu de pourvoir à l'exercice de cette autorité, sous le haut contrôle de l'Assemblée nationale, jusqu'à l'installation du premier Magistrat de la République, qui va être élu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les membres et les conseillers du Gouvernement provisoire, sauf ceux qui font partie de l'Assemblée nationale, continueront l'exercice de l'Autorité exécutive, jusqu'à l'installation du Président d'Haïti.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 17 juillet 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, Dr Ls. AUDAIN.

Le vice-président, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, Pierre ETHEARD, St-Léger Pierre Jn-LOUIS, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

No. 36.— DÉCRET *portant nomination du citoyen* BOISROND CANAL, *à l'office de Président d'Haïti.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Usant du pouvoir que lui confère l'art. 73 de la Constitution,

Vu les dispositions des articles 104, 105 et 108 du Pacte fondamental,

DÉCRÈTE ce qui suit ;

Art. 1er. Le citoyen BOISROND CANAL est élu Président d'Haïti.

Il entrera immédiatement en fonction pour en sortir le 15 mai 1880.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 17 juillet 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, Dr Le. AUDAIN.

Le vice-président, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, Pierre ETHEARD, St-Léger Pierre Jn-LOUIS, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

No. 37.— PROGRAMME *pour la prestation de serment du Président d'Haïti.*

1 Le mercredi 19 du courant à 4 heures du matin, l'assemblée générale sera battue.

2 A 6 heures, les troupes de la garnison et la garde nationale du Port-au-Prince seront placées par division en face et dans les avenues de la Maison nationale, de manière à pouvoir défiler, pour se rendre à l'église paroissiale, après l'installation du Président.

3 Une batterie de deux pièces de canon sera placée dans les avenues de la Maison nationale, et une autre batterie de quatre pièces sera placée sur la terrasse de l'Intendance.

4 A 8 heures, les officiers de santé, les officiers de la marine, les corps administratif et judiciaire, les employés des divers ministères, la commission centrale de l'instruction publique, les directeurs et professeurs des écoles nationales, communales et privées, le conseil communal et les commerçants nationaux se réuniront à la Maison nationale et prendront place dans l'ordre qui y sera établi.— Une place sera aussi ménagée dans une des parties latérales pour un corps de musique.

5 A 9 heures, le Président de la République, escorté des membres du Gouvernement provisoire chargé de l'autorité exécutive, des officiers généraux et de ses aides-de-camp, se rendra à la Maison nationale.

6 A son arrivée, les troupes lui rendront les honneurs et une députation de l'Assemblée nationale viendra le recevoir sur le péristyle pour l'introduire dans l'enceinte.

7 Le Président de la République sera placé sur un siége en face du président de l'Assemblée nationale.

8 Les membres et les conseillers du Gouvernement provisoire seront placés à droite et à gauche, un peu en arrière du Président de la République.

9 Le président de l'Assemblée nationale adressera un discours au Président de la République. — Le Président prêtera le serment à la nation.

10 Aussitôt après la prestation du serment, il sera placé à la droite du président de l'Assemblée nationale, et une salve de cent un coups de canon, tant par la batterie de la Maison nationale que par celle de la terrasse de l'Intendance et des forteresse de la ligne, annoncera son installation à la charge de Président de la République haïtienne.

11 Les troupes défileront pour se rendre à l'église. — La garde nationale restera pour former la haie du cortége.

ORDRE DE LA MARCHE DU CORTÉGE.

Le cortége se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Un piquet de cavalerie.

Les corps de musique du Gouvernement.

Les élèves des écoles nationales, communales et privées, conduits par leurs directeurs, professeurs et instituteurs.

L'école de médecine.

Les employés des administrations financières. — Les employés des divers ministères, — Les officiers ministériels, les commissaires de police.

Les commerçants nationaux.

Les chefs de service de l'administration financière. — Les chefs de division des divers départements.

Les juges et les suppléants des tribunaux de paix ; la commission centrale de l'instruction publique ; le conseil communal et le conseil d'arrondissement. — Le jury médical.

Les membres de la Chambre des comptes ; le trésorier général.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du tribunal civil.

Le directeur du Moniteur et le directeur de l'Imprimerie.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du tribunal de cassation.

Les officiers-généraux.

L'Assemblée nationale.

Les membres et les conseillers du Gouvernement provisoire.

Le Président de la République, ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale et à sa gauche le vice-président de cette Assemblée.

Les officiers aides-de-camp et les officiers de l'état-major général.

Arrivé à l'église, le Président de la République sera placé, ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale et à sa gauche le vice-président de cette Assemblée.

Un *Te Deum* sera chanté et une salve de 17 coups de canon sera tirée pendant le *Te Deum*.

La cérémonie terminée à l'église, le cortége reprendra la marche dans le même ordre que ci-dessus pour accompagner le Président de la République au Palais national.

Des maîtres de cérémonies seront chargés, tant au Palais national qu'à la Maison nationale et à l'église, de veiller à l'exécution du présent programme.

Le soir, il y aura illumination et les réjouissances publiques seront permises.

Port-au-Prince, 19 juillet 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le chargé du service du département de l'Intérieur, H. PRICE.

No. 38. — ADRESSE.

BOISROND CANAL, *Président d'Haïti*.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Gravez dans votre mémoire la date néfaste du 29 mai de l'année 1874 : ce qui s'est accompli en ce jour de deuil servira d'enseignement à l'avenir !

L'infâme coup d'État, longtemps médité par des gens frappés de réprobation universelle, venait de se consommer, et comme conséquence fatale, un homme, dont la triste célébrité n'était un secret pour personne, monta le 11 juin au fauteuil présidentiel.

Vingt-deux mois de l'administration de cet homme, vingt-deux mois d'une pesante oppression, maculés presqu'à chaque pas de boue et de sang, nous ont enlevé toutes les libertés que nous avions conquises pendant trente années d'épreuves et de luttes. Ils ont épuisé les forces les plus vives de la nation et plongé notre malheureuse patrie dans une situation tellement déplorable que des efforts surhumains seuls peuvent l'en tirer.

L'action des lois suspendue, le Corps législatif dissous, notre Constitution lacérée, jetée au vent ; la délation en honneur, la terreur imprimée à tous par les fusillades et des proscriptions sans exemple dans notre histoire ; des impôts iniques étouffant la production, des surtaxes illégales pesant de tout leur poids sur les classes laborieuses, tous les services publics en souffrance, des emprunts immoraux négociés de toutes parts, notre agriculture, notre commerce, l'industrie, menacés d'une ruine imminente, tel est le tableau lugubre et cependant incomplet de l'histoire de ces deux dernières années.

Une Révolution seule pouvait conjurer le danger et fermer l'abîme entr'ouvert sous nos pas.

Ces appels aux armes, trop souvent réitérés chez nous, devenus périodiques, on peut le dire, sont funestes et même mortels pour les jeunes peuples; mais ne deviennent-ils pas une nécessité, quand tous les principes d'ordre public sont méconnus, toutes les libertés supprimées, toutes les lois violées, quand le règne du bon plaisir a fait place au régime légal, et que la presse et la tribune, ces deux grandes voix du peuple, n'osent plus se faire entendre pour la revendication des droits les plus sacrés.

Quarante jours ont suffi pour balayer du sol de la patrie le prétendu colosse et la tourbe de gens à sa dévotion et à sa solde.

Le Gouvernement provisoire, issu de la Révolution, a terminé son glorieux mandat, et l'Assemblée nationale, élue librement par le peuple, vient de m'appeler à diriger pour quatre années les destinées du pays.

Haïtiens, tous mes frères, mes amis, je suis fier des suffrages de cette grande Assemblée, fier de l'œuvre réparatrice qui m'est confiée, sans me dissimuler les difficultés de la tâche qu'elle m'impose.

Substituer le régime des lois à celui de l'arbitraire, replacer sur son piédestal la Constitution de 1867, réorganiser, dans les limites de nos besoins et de nos forces financières, notre armée et notre marine, faire refleurir notre agriculture et notre commerce, remanier notre système d'impôts, révivifier les sources de la fortune publique, en créer de nouvelles, introduire l'ordre, l'honnêteté, une stricte économie dans la gestion de nos affaires, relever notre crédit et notre prestige à l'extérieur, rétablir sur un pied honorable et satisfaisant nos relations avec les puissances civilisées du globe, répandre l'instruction dans le peuple, moraliser les masses, réparer enfin les ruines des deux années du gouvernement déchu, voilà ce que l'Assemblée nationale me commande d'entreprendre, en me conférant la charge de Président de la République.

Quelle tâche immense, mais aussi que de gloire attachée à l'accomplissement, même d'une partie, de cette œuvre gigantesque!

L'intelligence, l'activité, la persévérance d'un seul ne suffisent pas dans cette suprême occasion. Je succomberais infailliblement, si je n'étais puissamment secondé et soutenu.

Aussi est-ce le concours de tous que je viens réclamer. J'appelle à moi toutes les intelligences, toutes les capacités, toutes

les lumières, tous les hommes de tact et de cœur et leur montrant à nu les plaies de la patrie, se débattant dans les convulsions de la mort, je leur dis : unissons-nous et sauvons notre mère commune.

Haïtiens, mes frères, mes amis, vous ne resterez pas sourds à ma voix.

Dans l'accomplissement de ma tâche, je ne puis manquer de compter d'une manière particulière sur le concours puissant et efficace des grands Corps de l'Etat. Ils m'aideront de leurs conseils, de leur expérience, et de la similitude de nos vues, de nos idées, de nos sentiments, sortira le bonheur de notre trop infortunée patrie !

Aux termes de la Constitution et du Décret de l'Assemblée nationale, je descendrai du fauteuil présidentiel le 15 de mai de l'année 1880.

En remettant le pouvoir à celui qui sera nommé librement, sans suggestion, par le Corps législatif, je me sentirai bien heureux, si l'ordre, la paix publique ont pu définitivement s'acclimater dans notre pays, trop souvent bouleversé par des dissensions intestines ; je me sentirai bien fier, si une race humaine, à qui l'on conteste les aptitudes politiques, présente au monde entier le spectacle d'un peuple libre, comprenant ses droits et ses devoirs, aimant et honorant le travail, portant toutes ses aspirations vers le progrès ; je croirai avoir mérité la reconnaissance nationale, si en place du corps inerte qui m'est remis, je livre une nation, avec tous les éléments d'une forte vitalité.

Concitoyens, tel est le but auquel j'aspire et vers lequel tendront tous mes efforts.

Laissez-moi me flatter qu'ils seront couronnés de succès, et que le jour où je redeviendrai un des humbles serviteurs d'Haïti, vos loyaux Représentants chez lesquels éclatent à tout instant les plus nobles sentiments de justice et d'impartialité, déclareront hautement et en votre nom, que durant l'exercice de mon mandat j'ai rempli et exécuté dans la mesure du possible, le vaste programme d'améliorations réclamées par le pays.

La plus grande somme de satisfaction que puisse conquérir un mandataire, c'est l'approbation de ses mandants.

J'ambitionne ce titre de gloire !

Vive la République !
Vive la Constitution !
Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 juillet 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

No. 39 — ARRÊTÉ.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 118 et 127 de la Constitution ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. — Sont nommés :

1o. Le général de division Cassius DANIEL, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

2o. Le général de division Auguste MONTAS, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

3o. Le citoyen Liautaud ETHEART, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures.

4o. Le citoyen François Sauveur FAUBERT, Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 juillet 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

No. 40 — ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, etc.,

Vu la pétition à nous présentée le 18 juillet courant, par le condamné Sylla Laraque ;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er — Grâce pleine et entière est accordée, à partir de

ce jour, au citoyen Sylla Laraque, de la condamnation à trois années de réclusion, prononcée contre lui par jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 23 mai 1876.

Art. 2.— Les droits de la partie civile sont expressément réservés.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 juillet 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, F. S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

No. 41.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu les articles 73 et 117 de la Constitution,

Sur la recommandation du Président d'Haïti et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Considérant qu'à la suite des longues discordes politiques, il a été toujours du devoir d'un sage gouvernement de travailler au retour de la concorde par l'apaisement et le rapprochement des esprits ; que c'est à cette condition seule que la société, rentrant dans un état calme et régulier, peut réparer les maux qui l'ont accablée et revenir à un état prospère ;

Considérant que, si l'oubli des offenses envers la société est d'une généreuse et bonne politique, un devoir non moins impérieux de ceux qui gouvernent est de veiller à ce que les plus récents attentats contre les droits des citoyens ne restent jamais impunis et de ne jamais oublier la salutaire nécessité de la répression judiciaire ;

Considérant enfin que, dans les décisions concernant les actes de grâce ou d'amnistie, tout ce qui se rattache aux réparations civiles dues aux particuliers et aux familles doit être ménagé et réservé.

Usant du pouvoir qui lui est conféré par le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution.

A RENDU le décret suivant :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée à tous les citoyes qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques soit par des tribunaux ordinaires ou extraordinaires, soit par des décrets révolutionnaires, sous les gouvernements de fait ou de droit qui ont pu exister jusqu'au 15 avril 1876.

Art. 2.— Ces citoyens continueront de jouir ou reprendront la jouissance de tous les droits et avantages que leur accordent les lois protectrices de la République, sans préjudice de l'action civile à exercer contre eux, soit par l'Etat pour les faits ayant trait à la gestion des deniers publics, soit par les particuliers pour abus d'autorité ou tous autres faits privés.

Art. 3.— Le présent décret sera exécuté et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 18 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, Dr. Ls. AUDAIN.

Le vice-président, EUG. MARGRON.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, St-Léger Pierre JN-LOUIS, St-Martin DUPUY et D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., F. S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, AUGUSTE MONTAS.

No. 42. — LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Considérant que l'incendie qui a eu lieu le 16 juillet dernier, à Jérémie, a détruit plusieurs quartiers de cette ville,

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux malheureuses victimes de ce désastre, et de leur procurer, autant qu'il est possible, les moyens de le réparer;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Remise pleine et entière est faite de tous droits de douane sur les matériaux de construction désignés qui seront importés à Jérémie, à partir de la publication de la présente loi, pendant les années 1876 et 1877.

Bois de construction de toutes sortes, à l'exception des aissantes, barsacs, ardoises, briques, tôles, carreaux, tuiles, clous et ferrures pour portes et fenêtres, peinture, huile de lin et essences de térébenthine.

Art. 2. Toute construction qui aura été édifiée dans la ville de Jérémie pendant les années 1876 et 1877, sur les terrains incendiés, sera et demeurera affranchie de tous impôts et droits locatifs pendant trois années consécutives, à compter d'aujourd'hui.

Art. 3. La pésente loi sera publiée et imprimée, et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, O. TITY.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 24 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, St-Léger Pierré JN.-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAITI ordonne que la Loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toutes l'étendue de la République.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 25 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHÉART.

No. 43. — LOI *qui honore la mémoire des généraux* BRICE *et* PIERRE MONPLAISIR PIERRE.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

A proposé et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les restes des généraux Brice et Pierre Monplaisir Pierre seront, en temps convenable, exhumés et transférés avec tous les honneurs religieux, militaires et politiques, dans l'enceinte du cimetière de l'intérieur, au Port-au-Prince.

Un monument funéraire en marbre, couvrira ces nobles restes, fraternellement réunis en une tombe commune. — L'inscription rappellera qu'ils ont péri victimes de leur dévouement à la liberté de leur Pays.

Seront exhumés des lieux où ils reposent maintenant en inhumés au cimetière de l'intérieur, les restes des citoyens Nathan Modé, Fourcauld Fleuriau, Chérilus Phanor, Phanor fils, Alexandre Sénécal, F. Durosier, Agénor Débrosse et J.-H. Lucas.

Sur leur tombe commune, un monument funéraire sera érigé et leurs noms y seront gravés avec cette inscription :

Morts pour la Patrie !

Art. 2. Deux portraits en pied, peints à l'huile, des généraux Brice et P. Monplaisir Pierre seront placés, l'un au Sénat, l'autre à la Chambre des députés.

Le crédit nécessaire à l'exécution du présent article et du précédent sera porté dans la loi des finances.

Art. 3. En vue de témoigner aux deux familles Brice et Monplaisir Pierre l'affectueux intérêt que la Nation doit à leur malheur, il est alloué à la Ve Monplaisir Pierre P. 5000, à Mlle Mercédès Pierre P. 5000 et à la mère de Brice 5000.

Art. 4. Les quatre Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 25 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, ST.-LÉGER.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 25 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-Martin DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 27 août 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc., AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHÉART.

No. 44. — DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un délai pour la reddition des comptes des Conseillers du dernier Gouvernement provisoire,

Sur la proposition d'urgence de la Chambre des Communes,

A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

Art. 1er Les Conseillers du Gouvernement provisoire sont requis de faire parvenir à la Chambre des Représentants, et dans le délai d'un mois, la comptabilité de leur gestion à partir du jour de leur nomination jusqu'à celui de la cessation de leurs fonctions, c'est-à-dire, à l'établissement du Gouvernement définitif.

Art. 2. Le délai d'un mois accordé pour la présentation de cette comptabilité commencera à courir immédiatement après la promulgation du présent décret.

Art. 3. Dès cette promulgation, et en conformité de la loi du 24 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires publics, les Secrétaires d'Etat en exercice seront invités à donner les ordres nécessaires aux administrateurs des finances pour que ceux-ci leur fassent parvenir, dans un délai de vingt-jours, tous les documents relatifs à la reddition de compte dont s'agit.

Art. 4. Le présent décret abroge toutes dispositions de lois, décrets et autres actes qui lui sont contraires; il sera publié dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 12 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, St.-Léger Pre-JN.-LOUIS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 13 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAITI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, Jn-C. DANIEL.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures. L. ETHÉART.

No. 45. — DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Considérant que, parmi les opérations effectuées par le Gouvernement inconstitutionnel, qui a, de fait, exercé le pouvoir dans la République, à la suite du coup d'état du 14 mai 1874, figure celle qualifiée « Emprunt d'Haïti à l'Etranger. »

Considérant que, tant en raison des bruits gravement compromettants qui ont été répandus, et au dehors et dans le pays, sur cette opération, que pour la sauvegarde des intérêts qui s'y seraient engagés de bonne foi, il importe que la plus sérieuse investigation soit portée dans cette affaire, afin que puisse être prise telle décision que comporteront, d'une part le renom haïtien et la morale publique, d'autre part la justice et l'équité;

Considérant qu'aucun renseignement ni aucun document n'étant jusqu'ici en la possession de l'Assemblée sur cette opération, il y a lieu de faire cesser cet état de choses et de préparer tous les éléments nécessaires à la délibération la plus prompte de l'Assemblée sur cette question.

Vu les articles 73 et 87 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est instituée une Commission tirée, au scrutin secret, du sein de l'Assemblée nationale et composée de sept membres qui seront désignés aussitôt après le vote du présent décret.

Art. 2. Cette Commission a pour mission spéciale de préparer tous les éléments propres à faciliter la décision de l'Assemblée nationale sur l'opération qualifiée « Emprunt d'Haïti à l'Etranger » et effectuée dans le temps par le Gouvernement déchu.

Art. 3. Pour l'accomplissement de cette mission, elle est et demeure investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans la limite de ceux dévolus à l'Assemblée nationale par la Constitution, pour recueillir, partout où il y aura lieu tous renseignements, documents et données y relatifs, et pour faire ou ordonner, tant à l'intérieur qu'au dehors, toutes investigations, enquêtes, réquisitions de dépositions et d'interrogatoires qu'elle jugera opportun.

Elle a le droit d'appeler dans son sein les personnes propres à lui fournir des renseignements, lesquelles sont tenues de déférer à ses réquisitions suivant les prescriptions des articles 59, 67, 68, 70, 78 du Code d'Instruction criminelle appliqués par qui de droit.

Art. 4. La Commission correspondra toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire à l'accomplissement de son mandat, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, avec le Pouvoir exécutif, qui est tenu de lui prêter tout le concours qu'elle réclamera pour faciliter sa mission et d'acheminer, sans retard, à la Commission tous les renseignements et documents généralement quelconques déjà en sa possession ou qui pourront lui parvenir sur cette question.

Art. 5. La Commission est tenue de mettre toutes les diligences nécessaires pour être en mesure, à la session législative prochaine, de présenter à l'Assemblée nationale un rapport circonstancié sur le résultat de sa mission.

Art. 6. Toutes transactions, tous règlements ou opérations

généralement quelconques de ce genre sur l'affaire qualifiée « Emprunt d'Haïti à l'Etranger » faits avant que l'Assemblée nationale ait examiné cette question ou en dehors de son autorité et sans une autorisation spéciale de la part de cette haute Assemblée, sont formellement interdits et seront nuls de plein droit.

Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale du Port-au-Prince, le 18 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, L. AUBAIN.

Le vice-président, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

N° 46. — LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Considérant que le Conseil des Secrétaires d'Etat, chargé d'exercer l'autorité exécutive par suite de la retraite du général Nissage Saget, a renversé la Constitution en vigueur, abrogé la loi électorale et dissout la Représentation nationale, de concert avec le général Michel Domingue, commandant en chef la force armée ;

Considérant que l'arrêté du 20 mai 1874 qui consacre ce changement violent des institutions, ne contient aucune dispo-

sition tendant efficacement à consulter le peuple et qu'il y a eu usurpation flagrante de la souveraineté nationale, ainsi que cela ressort clairement des articles suivants dudit arrêté :

1° De l'article 3 qui forme arbitrairement le bureau électoral;

2° De l'article 4 qui empêche l'inscription préalable, constitue le bureau juge de la capacité électorale des votants, et autorise les militaires à voter en dehors de leurs communes et là où ils sont en garnison;

3° De larticle 5 qui change les conditions de l'éligibilité;

4° De l'article 11 qui n'admet aucun recours contre les décisions du bureau;

Considérant que l'Assemblée Constituante, issue de ce mépris de la morale publique, n'est pas même restée fidèle à son mandat inconstitutionnel, tel qu'il est défini et circonscrit par l'article 2 de l'arrêté ainsi conçu :

L'Assemblée Constituante aura pour mission : 1° de pourvoir à la nomination du Président de la République; 2° de faire une Constitution en rapport avec les aspirations et les mœurs du peuple haïtien;

Considérant que c'est en dehors du mandat sus-parlé que l'Assemblée Constituante a sanctionné tous les engagements contractés, toutes les mesures financières prises par le Gouvernement du général Domingue;

Considérant que toutes personnes qui contractent avec les pouvoirs publics doivent s'enquérir de leur capacité de lier la nation au nom de laquelle ils stipulent, ainsi que des lois qui règlent les matières faisant l'objet de leurs contrats, et qu'elles ne peuvent exciper de leur ignorance sur ce point;

Considérant que les actes du Gouvernement du général Domingue, outre qu'ils sont entâchés de nullité au point de vue du droit et par tous les motifs ci-dessus énumérés, ont donné lieu en fait à de honteuses dilapidations qui sont de notoriété publique;

Considérant que si la nation a le droit indéniable de rejeter les charges qui pèsent indûment sur elle, sa probité lui fait néanmoins le devoir de reconnaître en principe celles qui résultent d'opérations effectuées ayant tout caractère de loyauté, ainsi que tous les actes du Gouvernement du général Domingue qui ont pu avoir un caractère d'utilité publique, ou desquels il est résulté un profit pour elle; de reconnaître lesdits actes dans la limite de cette utilité ou de ce profit;

Considérant que pour accomplir avec impartialité l'œuvre de la

justice, satisfaire la vindicte publique et dresser avec exactitude le bilan de la République, il importe de porter ses investigations dans la gestion financière du Gouvernement Nissage Saget;

Vu les articles 17, 39, 49, 120, 123, 124, 132, 133 de la Constitution, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sur la responsabilité des fonctionnaires;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat a proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante:

Art. 1er. Est et demeure suspendu, jusqu'à nouvelle décision du Corps législatif, tout paiement direct ou indirect des dettes généralement quelconques contractées par le Gouvernement du général Domingue, notamment: les emprunts à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que les valeurs protestées, et les dettes dont les principaux titres sont: bons du trésor, ordonnances de dépenses, feuilles d'appointements, de solde, de ration, de pension et de location.

Art. 2. La Commission financière instituée par le Conseiller du Gouvernement provisoire au département des Finances sera réorganisée. Elle prendra le titre de Commission centrale d'enquête et se composera de sept membres qui seront choisis par le Sénat sur une liste double de candidats présentés moitié par la Chambre des communes et moitié par le Pouvoir exécutif.

Le président de la Commission d'enquête sera désigné par le Pouvoir exécutif, et sera pris parmi les membres de cette commission.

Art. 3. Les titres de créance sur le trésor public, déjà déposés au bureau de la commission financière et tous autres documents, seront transmis à la Commission centrale d'enquête.

La Commission financière adressera au Corps législatif un rapport sur ses travaux.

Art. 4. Les attributions de la Commission centrale d'enquête sont:

1° De dresser le tableau des dettes actives et passives du Gouvernement du général Domingue et de donner une opinion sur leur légitimité;

2° De provoquer les enquêtes judiciaires sur la gestion financière du même Gouvernement;

3° D'établir par la réunion et la confrontation de tous les documents de la comptabilité, le bilan général de la République;

4° De proposer, pour les différentes dettes sur lesquelles la

loi n'a pas encore statué au mode de liquidation, selon leur nature et les ressources de la République ;

L'examen des emprunts à l'étranger, sera réservé à l'Assemblée nationale.

Art. 5. La Commission centrale d'enquête, dès sa formation s'occupera de la gestion financière du Gouvernement du général Nissage Saget à partir du dernier rapport de la Chambre des Comptes.

Art. 6. La Commission centrale d'enquête correspond avec les différentes administrations publiques sur tous les objets soumis à son examen. Elle a le droit d'appeler dans son sein les personnes propres à lui fournir des renseignements ; lesquelles sont tenues de déférer à ses réquisitions suivant les prescriptions des articles 59, 67, 68, 69, 70 et 78 du Code d'instruction criminelle appliqués par qui de droit.

Art. 7. Les membres de la Commission centrale d'enquête recevront du trésor public une indemnité de six-cents piastres chacun. Cette somme leur sera comptée au fur et à mesure, selon l'appréciation du Secrétaire d'Etat des Finances, et de façon que le dernier terme ne soit payé qu'à la livraison du travail.

Art. 8. La présente loi sera publiée dans toute l'étendue de la République et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 septembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHÉ

No. 47.— ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti,*

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, aux citoyens Anapoléon Mathurin, Octavien Sannon et Généus Fanfan dont la condamnation à la peine de mort, prononcée contre eux par jugement du conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, en date du 28 janvier 1875, a été commuée en celle de la réclusion à perpétuité par arrêté du 19 mars 1875.

Art 2. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur chargé de la Police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

No. 48.— LOI *portant modification à la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration et la direction des Douanes.*

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti,*

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1858 donnant la faculté d'exporter le vieux cuivre, à condition d'en faire rentrer le même poids en objets confectionnés, demande à être modifié dans l'intérêt du fisc ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le vieux cuivre cesse d'être prohibé à l'exportation.

Pour tous droits à l'embarquement, il paiera deux centimes forts la livre.

Art. 2. Les objets à la confection desquels aura servi le vieux cuivre exporté et qui seront importés dans le pays seront assujettis aux droits portés au tarif général des douanes.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée, affichée et exécutée dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHEART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

No. 49.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution, et sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant qu'il y a lieu d'épargner aux habitants de l'arrondissement du Fort-Liberté les énormes frais auxquels ils sont condamnés pour faire aboutir au commerce leurs bois de teinture :

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. octobre prochain, les bâtiments étrangers et les bâtiments nationaux qui font le commerce au long cours peuvent faire échelle d'un port ouvert de la République au port du Fort-Liberté pour y prendre leur chargement ou leur complément de chargement en bois de teinture. En revenant du Fort-Liberté les navires devront se diriger au port du Cap-Haïtien, pour de là être expédiés pour l'étranger conformément aux prescriptions de la loi de douane.

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 29 septembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHEART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

No. 50.— LOI *additionnelle à celle du 13 juillet 1858, sur l'administration et la direction des Douanes.*

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Considérant qu'il importe tant pour l'ordre et la régularité de l'administration financière que pour la sauvegarde des intérêts du fisc, d'empêcher les navires en charge dans les ports

de la République d'en sortir, sans avoir au préalable acquitté leurs droits;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif A VOTÉ la loi suivante:

Art. 1er. Les consignataires qui seront convaincus d'avoir favorisé la sortie des navires à leur consignation, sans les avoir fait expédier régulièrement, en payant intégralement les droits affectant les corps desdits navires, ainsi que ceux d'exportation sur les produits du sol embarqués à leurs bords, seront passibles d'une amende de cinq cents piastres.

Art. 2. Les contraventions de ce genre devront être immédiatement dénoncés par les directeurs des douanes aux administrateurs des finances de leurs arrondissements qui en saisiront les tribunaux compétents de leurs ressorts, jugeant à l'extraordinaire.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHEART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

No. 51— LOI *portant récompense nationale en faveur du citoyen* Ultimo LAFONTANT, *ancien grand fonctionnaire de l'Etat.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la dépêche du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 20 septembre expiré recommandant le citoyen Ultimo Lafontant d'une manière toute spéciale au Corps législatif;

Vu la décision du Gouvernement provisoire du 27 avril 1876 qui admet le principe d'une récompense nationale en faveur de ce citoyen, à cause d'éminents services rendus à son pays, et dont un extrait accompagne la susdite dépêche;

Considérant qu'il importe de consacrer le patriotisme et d'encourager le dévouement du citoyen au bien être de son pays;

Considérant que le citoyen Ultimo Lafontant, ancien grand fonctionnaire de l'Etat, a rendu des services signalés à la nation dans maintes circonstances, notamment pendant la dernière révolution qui a renversé le pouvoir du général Domingue;

Considérant que ce citoyen est frappé de cécité et qu'il a gagné son infirmité en servant la patrie;

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. La nation décerne à titre de récompense nationale au citoyen Ultimo Lafontant, la somme de cent piastres par mois qui lui sera servie régulièrement.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1876, an 73e.

BOISROND CANAL.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances etc., L. ÉTHÉART.

No. 52.— LOI.

Considérant que le Gouvernement doit étendre sa sollicitude sur toutes les populations éprouvées, et qu'il y a lieu d'agir ainsi envers une grande partie des habitants des départements du Nord et du Nord-Ouest qui viennent d'être victimes d'un ouragan;

Sur la proposition de la Chambre des communes, le Corps législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Remise pleine et entière est faite de tous droits de douane sur les matériaux de construction ci-après désignés qui seront importés dans les ports ouverts du Nord et du Nord-Ouest; à partir de la publication de la présente loi et dans le cours des années 1876 et 1877 : bois de construction de toutes sortes, planches, clous, aissantes, toles, tuiles et ardoises.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, des Relations extérieures et du Commerce, L. ÉTHEART.

No. 53.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

En vertu de l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de donner force de loi à certains

actes rendus par la révolution qui a renversé du pouvoir le général Michel Domingue;

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Sont et demeurent maintenus:

1o. L'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 26 avril 1876, relevant les justiciables des échéances ou forclusions qui pourraient être invoquées contre eux pour la période du 7 mars au 26 avril 1876;

2o. Le décret du 27 avril 1876, ordonnant des poursuites contre divers citoyens accusés de participation au renversement de la Constitution et de complicité de vols et dilapidations des deniers publics;

3o. Le décret du 27 avril 1876, mettant en accusation les Secrétaires d'Etat du général Domingue et divers autres citoyens et portant saisie et séquestre sur leurs biens;

4o. Le décret du 4 mai 1876 portant séquestre sur tous les biens, meubles et immeubles, des généraux Michel Domingue et Septimus Rameau;

5o. Le décret du 8 juin 1876, maintenant les différentes justices de paix, les tribunaux civils d'Aquin et de St.-Marc, et la commune de la Grande-Saline;

6o. Le décret du Gouvernement provisoire rendu au Cap-Haïtien le 25 juin 1876, et portant amnistie en faveur des complices de l'insurrection Nord Alexis.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1876, en 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, des Relations extérieures et du Commerce, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Auguste MONTAS.

No. 54.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant que la légalité constitutionnelle violemment interrompue par le coup d'état du 14 mai 1874, ayant repris son cours par le rétablissement de la Constitution de 1867, il y a lieu pour le Corps législatif de faire cesser les incertitudes qui pourraient subsister sur les effets et conséquences du pouvoir de fait qui a exister dans le pays jusqu'au triomphe de la Révolution;

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Avec le rétablissement de la Constitution de 1867 effectué par le triomphe définitif de la Révolution, ont cessé d'exister de fait tous les actes, nuls dès l'origine, qualifiés lois, décrets, arrêtés rendus à partir du coup d'état du 14 mai 1874; et a de fait repris toute sa force et vigueur la législation de la République telle qu'elle existait au 14 mai 1874.

Sont frappés de la même nullité les contrats dans lesquels les intérêts de l'Etat auront été manifestement lésés.

Art. 2. En ce qui concerne soit les opérations intervenues entre les tiers sous l'empire des actes de Domingue.

Soit celles qui ont été accomplies par ces tiers en obéissance aux prescriptions de ces mêmes actes durant leur existence de fait, il ne sera en aucun temps, invoqué contre les intéressés, des nullités tirées du vice originel desdits actes.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et autres actes qui lui sont contraires. Elle sera publiée dans toute l'étendue de la République et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. Dupuy, D. Pierre.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre Éthéart, D. Lamour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Auguste MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

No. 55. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er La solde d'activité des officiers, sous-officiers et soldats est fixée comme suit :

Général de division	P. 56	25
» » brigade	42	50
Adjudant-général	27	58
Colonel	16	
Commandant	8	
Capitaine	6	
Lieutenant	4	
Sous-lieutenant	3	
Adjudant sous-officier	2	
Sergent-major	1	75
Sergent	1	50
Caporal et fourrier	1	25
Soldat	1	

Art. 2. La ration de chaque militaire de garde est fixée par semaine comme suit :

Fantassin	P. 0	50 c.
Cavalerie		75

La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 10 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHEART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

No. 56.— LOI *qui crée un avocat au contentieux et pour les affaires litigieuses de l'Etat.*

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Considérant que la solution des nombreuses affaires litigieuses que le Gouvernement déchu a laissées à la charge de l'administration actuelle exige la création d'un avocat au contentieux;

Considérant que l'expérience a prouvé que les nombreuses attributions du ministère public près les tribunaux civils, correctionnels et criminels ne les permettent pas de donner dans la situation présente, à ces affaires litigieuses de l'Etat, engagées devant les tribunaux civils, tous les soins que réclament ces importantes affaires;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps l'législatif A RENDU la loi suivante :

Art. 1er Il est créé un avocat au contentieux à la nomination du Président de la République.

Art. 2. Les attributions de ce fonctionnaire consistent à donner son opinion motivée aux chefs des différents départements ministériels, sur les affaires contentieuses, qui lui seront soumises, et à représenter l'Etat devant les tribunaux compétents de la République, dans les affaires où il sera engagé soit comme demandeur soit comme défendeur (quand le Gouvernement le jugera utile.)

Il est aussi tenu de donner son opinion motivée aux Conseils communaux et aux Conseils d'arrondissements de la République sur les affaires contentieuses, les concernant toutes les fois qu'il sera consulté par lesdits Conseils.

Art. 3. Quand, dans une affaire litigieuse, l'Etat est représenté par l'avocat au contentieux, le ministère public, près le tribunal saisi, reste en cause comme partie jointe.

Art. 4. Les actes signifiés pour l'Etat et les jugements rendus en sa faveur, le seront sur papier libre et enregistrés gratuitement, conformément à l'article 72 de la loi sur l'enregistrement, et les officiers ministériels qui auront signifié ou expédié lesdits actes ou jugements ne percevront que la moitié de la taxe ordinaire.

Art. 5. Pour la prompte expédition des affaires soumises au contentieux, il sera adnis un commis à l'avocat chargé de ce service.

Art. 6. Les honoraires de l'avocat au contentieux sont fixés à cent-vingt piastres par mois y compris frais de voyage.

Le commis qui lui est adjoint recevra trente piastres par mois.

Art. 7. La présente loi abroge les dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J. C. DANIEL.

No. 57. — DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Attendu que la Chambre des Représentants s'est constituée le 20 juin, et que, par exception, Elle a consacré tout un mois à la formation du Sénat de la République, que, partant, ce mois

n'est pas compris dans la durée de la session législative de 1876, qui a été ouverte le 11 juillet dernier,

Vu l'article 75 de la Constitution,

Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois importantes, notamment de la loi budgétaire, et qu'elles ne peuvent se dispenser de les voter avant la clôture de la session ;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne les suffisent pas pour la discussion de ces lois ;

Le Corps législatif a voté le décret suivant :

Art. 1er La session législative de 1876 est prolongée d'un mois à partir du 17 du courant.

Art. 2. Le présent décret sera exécuté conformément à la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, J.-C. DANIEL.

No. 58.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 82 de la Constitution;

Considérant que, par suite des événements survenus dans la République, le Corps-législatif n'a pu se réunir à l'époque fixée par la Constitution;

Considérant que ce fait renvoie le vote du budget après la date fixée pour le commencement de l'exercice financier;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute confusion dans les écritures de la comptabilité publique et de prendre des dispositions qui facilitent le contrôle des comptes généraux de la République en distinguant les exercices périmés;

Sur la proposition de la Chambre des communes,

Après en avoir reconnu et déclaré l'urgence, a voté la loi suivante :

Art. 1er Tous les livres ou registres des comptables publics seront ouverts à nouveau à partir du 1er. octobre 1876.

Art. 2. Il ne sera passé écriture dans la comptabilité de l'exercice 1876-1877 que pour les ordonnances à la recette et à la dépense et en général que pour les opérations qui auront pris naissance effectivement à partir du 1er. octobre 1876.

Art. 3. Toutes les opérations financières de la République qui ont pu être engagées jusqu'au 30 septembre au soir, continueront à être ordonnancées et liquidées conformément aux lois et figureront dans les livres et comptes distincts de l'exercice 1875-1876.

Art. 4. Un compte spécial de la liquidation de cet exercice 1875-1876 sera tenu pour être présenté aux Chambres, dès l'ouverture de la session prochaine. A ce compte figureront toutes les dépenses arriérées de l'exercice clos 1876 ainsi que toutes les ressources ordinaires, extraordinaires ou spéciales qui auront servi à cette liquidation.

Art. 5. Les livres de caisse des trésoriers de la République s'ouvriront au 1er. octobre avec les premières recettes provenant des voies et moyens de l'exercice 1876-1877.

Art. 6. Le personnel de chaque branche du service de la comptabilité sera spécialement appliqué à la tenue régulière des écritures de l'exercice courant de manière à les maintenir constamment à jour, et les écritures de l'exercice périmé non encore passées à la promulgation de la présente loi seront continuées en sous œuvre.

En cas d'insuffisance d'un personnel pour ce double travail, le Secrétaire d'Etat des Finances demandera au Corps législatif des employés supplémentaires et provisoires pour la passation définitive et sans retard de ces écritures arriérées.

Art. 7, La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat par intérim, Pre. ETHÉART.

Les secrétaires, D. LAMOUR, FERRUS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHEART.

No. 59.— LOI *portant modification au Tarif sur les droits et frais de capture des animaux épaves.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant que le Tarif annexé à la loi du 19 septembre 1870 n'est plus en rapport avec notre système monétaire actuel et qu'il y a lieu de le modifier,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le tarif actuellement annexé à la loi du 19 septembre 1870 sur les animaux épaves est et demeure ainsi modifié ;

TARIF.

1° Frais de capture :

Droit de capture dans les villes et bourgs.	P. 0 25
Droits de capture et conduites à l'officier rural et de celui-ci au magistrat communal.	1 00

2° Droits et frais de dépôts au lieu d'épaves :

Droits d'entrée au gardien.	0 20
Droits de sortie au même.	0 20
Frais de surveillance par jour.	0 10
Frais de nourriture par jour.	0 20

Art. 2. La présente loi sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat, PRE. ÉTHEART.

Les secrétaires, D. LAMOUR, FERRUS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, EUG. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, AUGUSTE MONTAS.

N° 60. — LOI *portant modification au tarif de la taxe sur les boucheries.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant que le tarif annexé à la loi du 6 septembre 1870 n'est plus en rapport avec le système monétaire actuel et qu'il y a lieu de le modifier,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. janvier prochain, le tarif actuellement annexé à la loi du 6 septembre 1870 sur la ferme de la boucherie est et demeure rapporté.

Art. 2. La taxe établie sur l'abattage des animaux destinés à l'alimentation publique, sera désormais perçue conformément au tarif ci-annexé.

Art. 3. La présente loi sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, affichée et exécutée par les Conseils communaux.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St.-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

TARIF DE LA TAXE SUR LES BOUCHERIES

FIXATION DES DROITS DE TAXE.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	GROS BÉTAIL. Par Chaque bête [illegible] deux ans et au-dessus.	GROS BÉTAIL. Par Chaque bête au-dessous de deux ans.	Par chaque mouton.	Par chaque cochon.	Par chaque cabrit.
	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.
Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Aquin, Miragoâne, Port-de-Paix, Saint-Marc.....	2	1	20	40	12
Léogâne, Petit-Goâve, Croix des Bouquets, Fort-Liberté, Limonade, Gde. Rivière du Nord, Limbé, Plaisance, Trou, Anse-à-Veau, Petite-Rivière de l'Artibonite, Cavaillon, Anse-d'Hainault.....	1 50	70	66	32	9
Toutes les autres communes et bourgades, non spécialement désignées dans le présent tarif.....	1 25	1 25	12 1/2	6	0

No. 61.— LOI *additionnelle à celle du 9 Octobre 1876 qui donne force de loi à certains actes rendus par le Gouvernement provisoire.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 13 juillet 1876, portant amnistie en faveur des prisonniers politiques de Port-au-Prince et de Jacmel ;

Considérant que, par omission, le décret précité n'a pas été compris dans la loi du 9 octobre de cette année, et qu'il y a lieu également de lui donner force de loi;

Et en vertu de l'article 82 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure maintenu le décret du Gouvernement provisoire en date du 13 juillet, portant amnistie en faveur des prisonniers politiques de Port-au-Prince et de Jacmel.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, D. LAMOUR, FERRUS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

No. 62.— ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le général Auguste MONTAS, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, est chargé par intérim de

portefeuille de la Guerre et de la Marine, en remplacement du général J. C. Daniel dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

No. 63.— LOI *qui modifie l'article 20 de la loi du 21 juin 1872 sur les Conseils communaux, en portant à 5 0/0 (au lieu de 10 0/0) la rétribution des Magistrats communaux.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant qu'il y a lieu de réduire la rétribution des Magistrats communaux, par suite des nouvelles impositions établies,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Les 10 0/0, portés pour la rétribution du Magistrat communal dans le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 21 juin 1872 sur les Conseils communaux, seront remplacés, à partir du 1er. janvier prochain, par un prélèvement de 5 0/0.

Art. 2. Cette rétribution sera prélevée sur les recettes ordinaires de la commune telles qu'elles figurent au budget communal.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc. ; AUGUSTE MONTAS.

No. 64.— LOI *portant modification à celle du 21 août 1862 sur la régie des impositions directes.*

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Vu la loi du 21 août 1862 sur la régie des impositions directes,

Considérant que la réforme de notre système monétaire étant un fait accompli, il devient urgent de fixer en monnaie forte les taxes généralement quelconques à percevoir par le fisc ;

Considérant qu'il importe de porter certaines modifications à la loi suscitée, la plupart des dispositions qu'elle consacre n'étant plus en rapport avec le mode de perception des impôts directs ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de contribuer dans la mesure de ses ressources à fournir aux communes, s'administrant sous l'empire de la loi du 21 juin 1872, les moyens de faire face à leurs engagements ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE 1er.

Des patentes.

Art. 1er. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque, sujette à la patente doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil communal, qui leur délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration, et le certificat qui sera délivré, mentionneront le nom et le prénom de la personne qui de-

mandent la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 3. Tout haïtien qui exerce une industrie quelconque sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 4. Toute maison de consignation, formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code de commerce.

Néanmoins, les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. Le Conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi.

Le tableau des patentes sera dressé en conformité du modèle de la comptabilité communale et sera expédié au juge de paix de la commune qui devra l'afficher devant la porte de son tribunal.

Art. 6. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti.

Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

Art. 7. Sont négociants consignataires, ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Art. 8. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants consignataires et seulement dans les ports ouverts.

Art. 9. Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce, paieront un droit double de celui exigé des haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 10. Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du pays pour un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti.

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de con-

travention ne profite pas à l'association, le retrait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis la contravention.

Art. 11. A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service des négociants commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif.

Celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 12. Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est due pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement. Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

Art. 13. L'haïtien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité, à tous agents de police qui lui en feront la réquisition.

Il ne pourra stationner et étaler ses marchandises que sur les places publiques.

Art. 14. Nul négociant consignataire, haïtien ou étranger, ne pourra débiter des marchandises de toutes sortes au-dessus de la valeur de P. 100. (Cent piastres.)

Art. 15. Le marchand en gros qui débite des marchandises sèches ou des comestibles ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

Art. 16. Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux peut vendre pour toutes quantités.

Art. 17. Le droit de patente sera perçu au bureau de la commune par le receveur communal.

Art. 18 La patenté doit être prise, chaque année, du 1er. octobre au 15 novembre au plus tard.

Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise cinq jours après le délai fixé sera, sur la dénonciation du Receveur communal, condamnée par le juge de paix à une amende de cinquante centimes par chaque jour de retard, plus dix pour cent du montant de la patente qu'elle aurait dû prendre.

L'amende ainsi que le montant de la patente et des frais seront, 48 heures après la condamnation, s'ils ne sont pas payés, saisis d'office par le juge de paix sur les marchandises, den-

rées, meubles ou effets quelconques, appartenant aux retardataires.

Les objets saisis seront, à bref délai, vendus à la criée publique jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer. Les dispositions contenues dans le présent paragraphe, ne portent pas préjudice à l'article 36 du Code pénal touchant la contrainte par corps.

Art. 19. Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, se munira d'une patente, laquelle énoncera le temps à courir jusqu'à la fin de l'année et la somme payée à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième, il sera pour six mois; enfin, si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

Art. 20. Les patentes sont délivrées par le receveur communal. Elles sont accordées gratuitement; mais l'expédition se fait sur papier timbré, suivant la loi.

Sur chaque patente délivrée et numérotée seront transcrites les dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Art. 21. Les patentes obtenues du Conseil communal seront immédiatement présentées au juge de paix qui les enregistrera, les visera, et en fera mention en marge de la déclaration.

Les patentes, auxquelles aucune pièce ne pourra suppléer, ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du juge de paix.

Art. 22. Les patentes pour les bâtiments et embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation ainsi que de son tonnage.

Art. 23. Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvements du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment; ce certificat

sera délivré sous la responsabilité personnelle dudit chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

Art. 24. Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la présente loi sus-visée sera puni d'une amende de *cent* à *quatre cents piastres*, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.

Art. 25. Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration, pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge de paix, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si ladite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 26. Ceux qui exerceront une industrie quelconque soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront une amende double de la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir.

Art. 27. Ceux à qui un genre d'industrie est interdit et qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de *cent* à *quatre cents piastres* et du double en cas de récidive.

Art. 28. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente le commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 29. Tout négociant consignataire ou marchand en gros qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 14 ci-dessus, sera condamné à une amende de cent piastres au moins et de *quatre cents piastres* au plus.

En cas de récidive, l'amende sera double et la marchandise faisant l'objet de la contravention sera, en outre, confisquée et vendue au profit de la caisse communale.

Art. 30. Le négociant consignataire, étranger au haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

Art. 31. La liste des négociants consignataires et des marchands en gros sera affichée non-seulement aux justices de paix et aux Conseils communaux, mais encore à la porte du tribunal de commerce et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Art. 32. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajourne-

ment ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, où l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités, équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

Art. 33. Tous ceux qui sont soumis à la patente, sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 34. Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délai toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Art. 35. Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par le tribunal correctionnel, pour infraction à la présente loi, appartiendront, moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse communale.

Art. 36. Sont exempts de droit de patente :

1° Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2° Les cabrouetiers chargés des charrois des habitations ; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils sont assujettis à la patente ;

Il en sera de même pour les charrois à dos d'animaux ;

En général, tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les habitations propriétaires des cabrouets et animaux qu'ils conduisent ;

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons, et tous artisans qui fixent leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes ;

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leur manufactures sont indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitations ils seront assujettis à la patente ;

5° Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois ;

6° Les notaires, les officiers de l'état civil, les avocats, les [illegible] à leurs fonctions ;

7° Les instituteurs et les professeurs de sciences et d'arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions;

8° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, et sans tenir boutique fixe ou ambulante;

9° Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations;

10° Les bâtiments haïtiens voyageant au long cour;

11° Les canots et embarcations des habitants riverains, mais sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patentes, faire le cabotage ou transport, ni la pêche pour d'autres lieux que pour les habitations auxquelles ils appartiendront.

Art. 37. Les trois quarts du produit des patentes établies sur les écuries, les voitures et les spectacles publics seront spécialement affectés par les Conseils communaux à l'entretien des hospices.

CHAPITRE II.

De l'impôt locatif.

§ 1er *Bases de l'imposition locative.*

Art. 38. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République sont assujetties à un impôt locatif de 2 0/0 sur leur valeur estimative de loyer annuel. Cependant, à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires, celles-là ne payeront que la moitié de la valeur de l'impôt.

Art. 39. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

Art. 40. Sont soumis à l'impôt locatif, les maisons et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux ou un dépôt de matériaux ou autres objets de commerce et de spéculation;

L'impôt locatif est exigible de l'occupant, qu'il soit propriétaire, fermier ou locataire.

La quittance délivrée au fermier ou au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

§ II. — *Mode de perception de l'impôt locatif.*

Art. 41. La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux.

Art. 42. Les Conseils communaux, chargés de la perception

de l'impôt locatif, correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement et avec tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettent en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 43. Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs ou bien des matériaux ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros.

Art. 44. Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel, de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal se fera présenter les baux à fermes ou à loyers, et s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année: à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété, par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-quatre heures, un tiers-arbitre pour les départager; faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge-de-paix le nommera d'office sur la réquisition du Conseil communal.

Art. 45. Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 septembre au plus tard.

Il sera expédié par le receveur communal au juge-de-paix de la commune qui l'affichera devant la porte de son tribunal.

L'impôt locatif sera perçu à partir du 1er. octobre, par le receveur au bureu de la commune.

Néanmoins, pour l'exercice de 1876-1877, les contribuables ne paieront que les trois quarts du droit locatif, à partir du 1er janvier au 30 septembre 1877.

Art. 46. Il sera, dès le 15 novembre, procédé contre tout

rétrocédataire de la façon indiquée dans l'article 21 de la présente loi.

L'amende à prononcer dans ce cas sera de 25 centimes par chaque jour de retard, plus 5 0/0 du montant de l'impôt locatif qui sera dû.

Art. 47. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, St.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 27 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

No. 65.— LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant des prérogatives que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il est d'impérieuse nécessité que la position active et passive de la République soit établie le plus prompte-

ment possible et qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser la marche à suivre par la commission centrale instituée par la loi du 22 septembre 1876, afin de prévenir toute confusion dans ses travaux et par suite tout retard dans la présentation de son rapport.

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'utilité a voté les présentes instructions pour être annexées à la loi sus-visée.

Art. 1er. Les investigations de la Commission centrale établie par la loi du 22 septembre pour l'apurement des comptes de l'administration financière s'étendront sur toute la période comprise entre le dernier rapport de la Chambre des comptes jusqu'au triomphe de la Révolution, soit au 30 mars et la mise à exécution du nouveau budget — soit du ..... au 30 septembre 1876.

Art. 2. Les trésoriers de la République, les administrateurs des finances, les directeurs de douane, les directeurs des bureaux d'enregistrement et conservateurs des hypothèques et le directeur du timbre, sont tenus de faire aboutir, sans délai, à la commission les documents indiqués dans les articles suivants.

Toutefois ceux de ces documents qui auront déjà été fournis à l'administration supérieure par les comptables-sus mentionnés pourront être indiqués par eux. Mais en ce cas, ils devront préciser la date de l'envoi et transmettre à la commission copie certifiée de l'accusé de réception.

Art. 3. Les documents à fournir par le directeur du timbre sont : — les états mensuels, indiquant facture par facture et dans l'ordre des numéros, tous les envois de papier timbré faits à la Chambre des comptes.

Art. 4. Les directeurs des bureaux d'enregistrements et conservateurs des hypothèques fourniront les états mensuels des bordereaux par eux transmis aux administrateurs des finances pour être ordonnancés en recette.

Art. 5. Les directeurs des douanes devront de même faire aboutir à la commission les états mensuels des bordereaux par ordre d'émission transmis par eux aux administrateurs pour être ordonnancés en recette.

Plus les états mensuels imprimés, dits états de droits locaux, devant servir au contrôle des listes de bordereaux.

Art. 6. Les administrateurs des finances devront fournir à la commission les ducuments suivants :

1o. Etats détaillés, ordonnance par ordonnance et suivant

l'ordre des numéros de toutes les ordonnances qu'ils ont émises pour la perception des impôts ;

2o. Etats détaillés, ordonnance par ordonnance et suivant l'ordre des numéros de toutes les ordonnances ou feuilles qu'ils ont émises pour la liquidation des dépenses publiques ;

3o. Etats spéciaux relevant mois par mois, sur la dépense générale, toutes les ordonnances ou feuilles par eux émises ou visées *d'ordre supérieur* et en dehors du service courant ordinaire établi par les lois et règlements ;

4o. Etats généraux dits relevés de recette portant classification par chapitres et par sections de la recette ordonnancée.

5o. Etats généraux portant classification des dépenses par divisions, chapitres et sections.

Art. 7. Les documents suivants seront fournis par les trésoriers.

1o. Original ou copie de leur livre de caisse;

2o. Etats détaillés des ordonnances de recettes encaissées durant toute la période d'investigation ;

3o. Etats détaillés des ordonnances et des feuilles de dépenses acquittées durant la période ;

4o. Etats détaillés des factures de passages de fonds opérés par leurs caisses tant au débit qu'au crédit ;

5o. Etats de leurs émissions et retrait de bons et reconnaissances ;

6o. Compositions de leurs balances d'entrée au début de la période ;

7o. Composition de leurs balances de clôture à l'issue de la période.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à la trésorerie générale.

Art. 8. La commission pointera soigneusement les bordereaux d'enregistrement, et de douanes sur les listes des ordonnances de recette émises par les administrateurs afin de s'assurer que tous les bordereaux dressés ont été régulièrement ordonnancés en recette. Dans son rapport elle établira le montant exact desdits bordereaux d'une part et en regard, le montant exact des ordonnances émises. Au cas ou tous les bordereaux n'auraient pas été ordonnancés, la comparaison des deux chiffres devra donner le montant des bordereaux non ordonnancés en recette. Et en pareil cas, la commission ajoutera un état indicatif et détaillé de ces bordereaux non ordonnancés.

Elle indiquera de même, dans un état spécial, les anomalies ou les fraudes qu'elle aura pu découvrir dans l'ordonnancement

de la recette publique par la comparaison des bordereaux primitif avec les ordonnances auxquelles ils ont donné lieu. Elle suivra de même la perception des droits de timbre dans les trésors et contrôlera ce service au moyen des états mentionnés en l'article 3.

Art. 9. La commission pointera soigneusement sur les listes des ordonnances de recette émises par les administrateurs, celles qui auront été encaissées par les trésoreries et pourra ainsi s'assurer si oui ou non toutes les ordonnances émises ont été perçues.

Dans son rapport, elle indiquera en regard du montant exact des ordonnances émises à la recette, celui des ordonnances encaissées.

La différence, s'il s'en trouve, sera l'objet d'un état détaillé où chaque ordonnance de recette non perçue sera indiquée avec son numéro d'émission, sa date, le nom du débiteur, la somme dûe et le lieu d'émission.

Art. 10. Procédant pour la dépense comme pour la recette la commission s'assurera, par les mêmes opérations de pointage, de toutes les ordonnances et feuilles de dépense acquittées par les trésors — établissant ainsi la balance des effets de cette sorte restés en circulation, lesquels seront l'objet d'états détaillés portant l'indication précise de chacun de ces effets, comme il vient d'être dit pour les ordonnances de recette non perçues.

Art. 11. Il sera procédé à l'égard des bons émis par le trésor général et par les trésors particuliers, comme il vient d'être dit pour les feuilles et ordonnances de dépense — par la comparaison des états d'émission avec les états de retrait. La commission s'assurera exactement des effets de trésorerie émis durant la période et restés en circulation.

Art. 12. La commission sera mise en possession par qui de droit d'un état détaillé des dettes du Gouvernement Salnave relevées par la commission Madiou. Elle pointera soigneusement sur cette liste, celle de ces dettes qui auront été acquittées par les différents trésors, durant la période soumise à ses investigations.

Art. 13. Munie conformément aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus,

1o. De la liste des dettes Salnave payées durant la période;

2o. De la liste des feuilles et ordonnances de dépense émises durant la période et restées en possession du public;

3o. De la liste des bons émis par les trésors et restés en circulation.

La commission procédera au *premier examen* des titres de toute nature soumis à son appréciation par le public.

Elle établira ainsi :

1o. L'état détaillé des titres déjà payés, s'il s'en trouve, et produits à nouveau par le public.

Cet état devra indiquer les noms des dépositaires ou détenteurs de pareils titres pour l'ouverture des poursuites judiciaires auxquelles devra donner lieu ce genre de fraude ;

2o. L'état détaillé des titres, s'il s'en trouve, qui lui auront été présentés sous une date comprise dans la période et dont il ne serait point fait mention dans les états d'émission soit des feuilles et ordonnances de dépense des administrateurs, soit des bons et mandats des trésors. Cet état indiquera de même les noms des dépositaires ou détenteurs de pareils titres pour l'ouverture des poursuites auxquelles ces faux pourront donner ouverture ;

3o. L'état spécial et détaillé des titres émis, antérieurement à la période d'investigation, compris ou non dans les liquidations opérées durant la période. Cet état devant servir de base s'il y a lieu, pour de nouvelles investigations dans les comptes antérieurs.

Art. 14. La commission établira le relevé des feuilles, ordonnances de dépense et bons du trésor, payés ou non, dont l'émission faite en dehors du service courant et ordinaire aura été ordonnée aux administrateurs et aux trésoriers par ordre supérieur.

Ce sera l'objet d'un examen spécial ;

1o. Elle s'assurera du motif de chacune des dépenses, de cette sorte ;

2o. Elle fera dans son rapport ses appréciations sur l'opportunité de chaque bon, mandat, feuille ou ordonnance de cette nature ;

3o. A l'égard de ceux de ces effets qui lui paraîtront ou *irréguliers* au frauduleux elle recherchera et établira dans son rapport tous les faits de nature à établir, à côté de la responsabilité du ministre qui aura désigné l'ordre d'émission, celle de tous autres membres au pouvoir et de toute personne en générale qui pourrait avoir une part de responsabilité de l'irrégularité ou de la fraude dont seraient entachés ces effets ;

4o. A l'égard de ceux de ces effets qui auront été déjà pa-

yés, la commission dira son opinion sur le droit que pourrait avoir l'Etat à poursuivre la restitution contre la partie prenante;

5o. Elle établira de même la position du tiers porteur à l'égard des effets de cette nature non encore payés.

Art. 15. Après avoir établi son appréciation sur les titres dont il vient d'être fait mention, la commission réunissant ses travaux sur la dette passive de l'Etat établira le chiffre total des réclamations produites et indiquera :

1o. Les titres frauduleux qu'il convient de rejeter purement et simplement;

2o. Les titres frauduleux payés ou non pouvant donner ouverture à des poursuites judiciaires dans l'intérêt du fixe;

3o. Les titres sur lesquels il n'aura pas été possible de se prononcer dans de nouvelles investigations dans les comptes antérieurs;

4o. Les titres dont elle aura constaté la validité et pour lesquels elle devra proposer un mode de liquidation ainsi qu'il est dit au 4e. alinéa de l'article 4 de la loi.

Art. 16. En dehors des documents expressément mentionnés dans le présent acte, il sera mis à la disposition de la commission tous autres documents, livres et comptes administratifs qu'elle jugera nécessaire de réquérir dans le cours de ses travaux pour faciliter ses investigations.

Art. 17. Les présentes dispositions qui ne doivent en rien déroger à la teneur de la loi dont elles ont pour but de faciliter la prompte application seront exécutées à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Representants, au Port-au-Prince, le 13 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, S.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUHIE.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 25 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ETHEART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1876, 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHÉART.

No. 66.— LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti.*

Vu la loi du 12 décembre 1860 sur l'assiette et la perception de l'impôt des patentes ;

Vu la loi du 26 août 1862 sur la régie des impositions directes ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 9 février 1870 relatif à la fixation, quant à l'industrie, de la quotité de l'imposition locative et de l'impôt des patentes ;

Vu la loi du 21 août 1871 quintuplant les quotités de l'impôt des patentes relatives a l'industrie, telles qu'elles étaient fixées par la loi du 12 décembre 1860, à l'exception des négociants-consignataires, etc., etc.

Considérant que la réforme de notre système monétaire étant un fait accompli, il devient urgent de fixer en monnaie forte les taxes généralement quelconques à percevoir par le fisc.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Les quotités de l'impôt des patentes relatives à l'industrie sont établies, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. L'imposition établie par la présente loi n'est exigible que pour la durée d'une année administrative, à partir du 1er octobre au 30 septembre ; néanmoins pour l'exercice 1876-1877 les contribuables ne paieront que les 3/4 de la patente relative à leur industrie, à partir du 1er. janvier au 30 septembre 1877.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée et publiée et les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont responsables de son exécution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierro ETHEART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 octobre 1876, an 73e de de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, St.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revetue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Auguste MONTAS.

TARIF.

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.

Agents de change ou courtiers :

1re. classe.	P. 50	3e. classe.	P. 25
2e.	30	4e.	20

Armateurs et propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage et embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux. . P. 2 50

Depuis	6	tonneaux	jusqu'à	9	5
«	10	«	«	19	7 50
«	20	«	«	34	10
«	35	«	«	49	12 50
«	50	«	«	59	15
«	60	«	«	69	20
«	70	«	«	79	25
«	80	«	«	89	30
«	90	«	«	100	35
«	101	«	«	110 . ou plus.	40

Armateurs de bâteaux à vapeur, pour chaque bâteau. . . . P. 100

Apothicaires, pharmaciens haïtiens avec droit de vendre, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et parfumerie seulement :

1re. classe.	P. 30	4e. classe.	P. 15
2e.	25	5e.	10
3e.	20	6e.	7 50

Armuriers :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 6
2e.	8	5e.	5
3e.	7	6e.	4

Par accon et chaloupe employés dans les ports ouverts, au chargement et déchargement des cargaisons :

1re. classe.....	P. 8	3e. classe.....	P. 5
2e.	6	4e.	3

Par chaloupe à vapeur :

1re. classe.....	P. 20	3e. classe.....	P. 10
2e.	15	4e.	5

Aubergistes, ceux qui reçoivent du monde chez eux et tiennent tables ouvertes :

1re. classe.....	P. 15	4e. classe.....	P. 8
2e.	12	5e.	6
3e.	10	6e.	5

Bains publics, chaque établissement :

1re. classe.....	P. 8	4e. classe.....	5
2e.	7	5e.	4
3e.	6	6e.	3

Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affuts de selles, non classés... P. 3

Billardiers haïtiens, pour chaque table :

1re. classe.....	P. 60	4e. classe.....	P. 35
2e.	45	5e.	30
3e.	40	6e.	20

Boulangers, tenant établissement pourvu de fours, pétrins, etc. :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 1
2e.	4	5e.	1
3e.	2	6e.	1

Brouetiers à dos d'animaux, ceux qui charroient dans les cas prévus par la loi, les denrées ou marchandises, d'une commune à l'autre ou qui font profession de brouettiers d'une commune à sa ville ou bourgade: P. 4

Cabaretiers, ceux qui tiennent de petites boutiques, où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles où ils donnent à boire et à manger et dont les boutiques n'excèdent point la valeur de 40 piastres :

1re. classe.....	P. 5	4e. classe.....	P. 4
2e.	5	5e.	4
3e.	5	6e.	4

Cabrouets de campagne, ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent dans une branche d'industrie ou pour autrui, soit en ville, soit dans la campagne, pour chaque cabrouet... P. 15

Cabrouets des villes et bourgs, employés au service du propriétaire ou d'autrui, pour chaque cabrouet :

1re. classe.....	P. 5	4e. classe.....	P. 2 50
2e.	4	5e.	2
3e.	3	6e.	2

Calfats :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	6	5e.	4
3e.	5	6e.	3

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux et de coiffures militaires, soit en les importants, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, [illegible] égard aux dorures ou autres objets de passementerie nécessaires à la chapellerie :

1re. classe	P. 18	4e. classe	P. 15
2e.	17	5e.	10
3e.	16	6e.	6

Chapeliers simples, ceux qui réparent et arrangent les chapeaux :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	5	5e.	3
3e.	4	6e.	3

Cafés ou maison de réunion où l'on va prendre des rafraîchissements, tenus par des haïtiens et sans y comprendre le billard :

1re. classe	P. 40	4e. classe	P. 20
2e.	35	5e.	20
3e.	30	6e.	16

Charpentiers de maison, les chefs d'ateliers faisant des entreprises :

1re. classe	P. 12	4e. classe	P. 8
2e.	10	5e.	7
3e.	9	6e.	6

Charpentiers de maisons simples, ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	5	5e.	3
3e.	4 50	6e.	3

Charpentiers de navires ou de petites embarcations :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	5	5e.	3
3e.	4 50	6e.	3

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs en chef, n'importe où ils s'établissent ..... P. 6

Chaudronniers, fondeurs l'un ou l'autre ou les deux ensemble :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	5	5e.	3
3e.	4	6e.	2 50

Chaufourniers ..... P. 6

Caraïbes ..... P. 3

Colporteurs, les haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui, ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail, pour toutes les classes ..... P. 2

Charpons :

1re. classe	P. 6	4e. classe	P. 4
2e.	5	5e.	3
3e.	4 50	6e.	2 50

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants haïtiens et étrangers :

1re. classe.....	P.	50	4e. classe.....	P.	30
2e.		40	5e.		30
3e.		35	6e.		30

Commissionnaires : ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soute, reçoivent ou vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement :

1re. classe.....	P.	40	3e. classe.....	P.	30
2e.		35	4e.		25

Commissionnaires, les haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter, entre les mains des spéculateurs, des denrées et vendre des marchandises pour autres..... P. 20

Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement :

1re. classe.....	P.	10	4e. classe.....	P.	6
2e.		8	5e.		5
3e.		7	6e.		4

Consignataires nationaux :

1re. classe.....	P.	150	3e. classe.....	P.	100
2e.		125	4e.		75

Consignataires étrangers :

1re. classe.....	P.	300	3e. classe.....	P.	200
2e.		250	4e.		150

Cordonniers ou bottiers, tenant boutique :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	4
2e.		5	5e.		3
3e.		4 50	6e.		3

Cordonniers simples ou ceux qui travaillent seuls chez eux :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	2
2e.		3	5e.		2
3e.		2 50	6e.		2

Couteliers, ceux qui repassent les instruments, qui en fabriquent ou en vendent, ou ceux qui détaillent de petites parties de quincaillerie de peu de valeur :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	2
2e.		3	5e.		2
3e.		2 50	6e.		2

Couvreurs en ardoises, aissantes, tuiles ou tôles :

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....	P.	5
2e.		7	5e.		4 50
3e.		6	6e.		4

Dentistes..... P. 6

Distillateurs ou liquoristes haïtiens qui fabriquent toutes sortes de liqueurs:

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....	P.	5
2e.		7	5e.		4 50
3e.		6	6e.		4

Doreurs haïtiens..... P. 4

Ecurie : par chaque cheval ou mulet entretenu pour l'usage ou pour le travail :

1re. classe.....	P.	2	4e. classe.....	P.	1
2e.		1 75	5e.		1
3e.		1 50	6e		1

Lait, par chaque vache :

1re. classe	P.	2	4e. classe	P.	0 50
2e.		1	5e.		0 50
3e.		0 75	6e.		0 50

Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices, autres que ceux qui en font leurs professions habituelles, et qui sont munis de patentes, paieront un pour cent sur le prix de l'entreprise pour leur tenir lieu de patente.

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et verrerie :

1re. classe	P.	12	4e. classe	P.	8
2e.		10	5e.		7
3e.		9	6e.		6

Ferblantiers, ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie :

1re. classe	P.	6	4e. classe	P.	4
2e.		5	5e.		3 50
3e.		4 50	6e.		3

Forgerons, serruriers :

1re. classe	P.	6	4e. classe	P.	4
2e.		6	5e.		3
3e.		5	6e.		3

Glacière, établissement où se fait le gros débit de la glace : P. 25

Guildiviers haïtiens, par chaque point de chaudières de 60 gallons..... P. 10

La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point.

Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention de 60 gallons, par point..... P. 40

Horlogers haïtiens, recommandant, fabriquant, ou vendant des montres et toute bijouterie tenant à l'orlogerie seulement :

1re. classe	P.	12	4e. classe	P.	7
2e.		10	5e.		6
3e.		8	6e.		5

Horlogers haïtiens : ouvriers qui raccommodent les montres seulement :

1re. classe	P.	6	4e. classe	P.	4
2e.		5	5e.		3 50
3e.		4 50	6e.		3

Librairies haïtiens vendant des livres et objets de bureau, seulement..... P. 10

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'atelier :

1re. classe	P.	12	4e. classe	P.	8
2e.		10	5e.		7
3e.		9	6e.		6

Maçons simples, ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendant d'un atelier :

1re. classe	P.	4	4e. classe	P.	3
2e.		3 50	5e.		2 50
3e.		3	6e.		2

Malletiers ou feseurs de malles..... P. 3

Marchands en gros : ceux qui achètent dans les magasins de consignation ou négociants des parties de marchandises, n'importe lesquelles, qui détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de l'assortir en tout genre :

1re. classe.....	P.	40	4e. classe.....	P.	25
2e.		35	5e.		20
3e.		30	6e.		15

Marchands en gros et en détail, ceux à qui l'article 6 de la présente loi accorde la faculté d'exercer toute industrie de taxe inférieure :

1re. classe.	P.	50	4e. classe.	P.	35
2e.		45	5e.		30
3e.		40	6e.		25

Marchands en comestibles, ceux qui vendent ces articles en gros, en demi gros et en détail :

1re. classe.....	P.	40	4e. classe.....	P.	25
2e.		35	5e.		20
3e.		30	6e.		15

Marchands graissiers et en comestibles, ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis ou salaisons assorties et graisserie ainsi que les liquides, en petite quantité :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	4
2e.		5	5e.		3
3e.		4 50	6e.		3

Marchands en sec, ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement :

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....		6
2e.		7	5e.		5
3e.		6 50	6e.		4 50

Marchands en détail, ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail :

1re. classe.....	P.	7	4e. classe.....	P.	4 50
2e.		6	5e.		4
3e.		5	6e.		3

Marchands de roches et de sable :

1re. classe.....	P.	4	4e. classe.....	P.	3
2e.		3 50	5e.		2 50
3e.		3	6e.		2

Marchands de bonbons, ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues :

1re. classe.....	P.	4	4e. classe.....	P.	2 50
2e.		3 50	5e.		2
3e.		3	6e.		2

Marchands merciers, ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes :

1re. classe.....	P.	20	4e. classe.....	P.	12
2e.		16	5e.		10
3e.		14	6e.		8

Marchands de tabac ou de cigares :

1re. classe.....	P.	4	4e. classe.....	P.	3
2e.		3 50	5e.		2 50
3e.		3	6e.		2

Matelassiers ou faiseurs de matelas..... P. 2

Menuisiers, ceux qui mettent en œuvre les bois, et en font des meubles;

1re. classe	P.	8	4e. classe	P.	5
2e.		7	5e.		4
3e.		6	6e.		3

Modistes, les personnes qui travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes :

1re. classe	P.	3	4e. classe	P.	2
2e.		3	5e.		2
3e.		2 50	6e.		2

Mécaniciens qui ont des ateliers installés :

1re. classe	P.	30	4e. classe	P.	10
2e.		15	5e.		8
3e.		12	6e.		5

Mouleurs de statuettes 6

Dito. qui professent sans avoir d'ateliers :

1re. classe	15	4e. classe		5
2e.	12	5e.		5
3e.	8	6e.		3

Négociants, les haïtiens qui importent des marchandises sans être négociants consignataires, qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises :

1re. classe	P.	60	4e. classe	P.	30
2e.		50	5e.		20
3e.		40	6e.		15

Opticiens ..... P. 8

Orfèvres et bijoutiers :

1re. classe	P.	10	4e. classe	P.	6
2e.		8	5e.		5
3e.		7	6e.		4

Pacotilleurs, les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes ..... P. 10

Les mêmes au petit détail ..... P. 5

Pêcheurs à la seine et autres, par chaque canot :

1re. classe	P.	4	4e. classe	P.	3
2e.		3 50	5e.		2 50
3e.		3	6e.		2

Peintureurs, barbouilleurs :

1re. classe	P.	4	4e. classe	P.	3
2e.		3 50	5e.		2 50
3e.		3	6e.		2

Perruquiers, barbiers :

1re. classe	P.	8	4e. classe	P.	4
2e.		6	5e.		3
3e.		5	6e.		2

Peigniers, faiseurs de peignes, de brosses et de bâtons en écaille ou en corne de tout genre ..... P. 2

Photographes :

1re. classe	P.	15	4e. classe	P.	3
2e.		10	5e.		3
3e.		5	6e.		3

Quincailliers :

1re. classe	P.	16	4e. classe	P.	10
2e.		14	5e.		9
3e.		12	6e.		8

Ceux qui achètent des parties et vendent en gros et au petit détail de la quincaillerie seulement :

1re. classe	P.	8	4e. classe	P.	4
2e.		6	5e.		3
3e.		5	6e.		2

Raffineurs ou sucriers, les haïtiens qui ne sont pas attachés aux habitations en état d'exploitation..... P. 6

Selliers, carossiers, peintres et doreurs de voitures et autres, les nationaux..... P. 10

Selliers simples :

1re. classe	P.	8	4e. classe	5
2e.		7	5e.	4
3e.		6	6e.	3

Siéges en bois peints et dorés (faiseurs de)..... P. 4

Siéges en paille du pays tournés (faiseurs de)..... P. 2

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées ou autres produits du pays, les haïtiens seulement :

1re. classe	P.	15	4e. classe	P.	8
2e.		12	5e.		6
3e.		10	6e.		4

Spectacles publics, les directeurs de salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales..... P. 200

Spectacles publics, ceux qui donnent habituellement les mêmes représentations sans avoir de salles spéciales ou toutes autres représentations, telles que cirques, etc., par chaque représentation..... P. 5

Tailleurs d'habits, marchands de drap :

1re. classe	P.	8	4e. classe	P.	3
2e.		6	5e.		2
3e.		4	6e.		2

Tailleurs simples :

1re. classe	P.	4	4e. classe	P.	4
2e.		3	5e.		1
3e.		2	6e.		1

Tanneurs nationaux, les chefs d'établissement :

1re. classe	P.	6	4e. classe	P.	3
2e.		5	5e.		2
3e.		4	6e.		2

Tonneliers :

1re. classe	P.	5	4e. classe	2
2e.		4	5e.	1 50
3e.		3	6e.	1

Tourneurs :

1re. classe		6	4e. classe	3 50
2e.		5	5e.	3
3e.		4	6e.	2

Traiteurs, restaurateurs :

1re. classe	16	4e. classe	12
2e.	15	5e.	10
3e.	14	6e.	8
Voiliers :			
1re. classe	6	4e. classe	3 50
2e.	5	5e.	3
3e.	4	6e.	2 50

Voituriers et corbillard de louage, chaque voiture ou corbillard.. 20
Voitures à usage, par chaque voiture..... 5

No. 67. — LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*.

Vu la loi du 21 août 1871,

Considérant que notre système monétaire actuel commande d'établir un nouveau tarif de nos différents titres de papier timbré ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Dès la promulgation de la présente loi, il y a huit timbres, savoir :

Le premier de	P. 0. 05
Le second de	10
Le troisième de	20
Le quatrième de	35
Le cinquième de	70
Le sixième de	1. 25
Le septième de	2
Le huitième de	4

Art. 2. Les timbres de cinq centimes seront faits sur une demi feuille de papier et les autres sur une feuille entière.

Art. 3. La présente loi, à laquelle est annexé le tarif suivant, abroge les dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, S.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 31 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

TARIF

DU PAPIER TIMBRÉ ANNEXÉ A LA PRÉSENTE LOI.

Actes sous seing privé.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille	P. 0 05 c.
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille.	10.

Droits proportionnels.

Obligations, billets et autres notes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de	P. 500	la feuille	10
"	1,000	"	20
"	2,000	"	35
"	3,000	"	70
"	10,000	"	1 35
Au delà de	10,000	"	2

Actes notariés.— Droits fixes.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille.	10
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille.	10
Actes de sociétés, de séparations.	35
Inventaires.	10
Contrats de mariage.	35

Droits proportionnels.

Ventes d'animaux, ventes et donations de meubles, ventes, échanges, donations d'immeubles, obligations, baux à fermes ou à loyers et autres

actes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de P. 1000 la feuille 20
" 2000 " 35
" 4000 " 70
" 10000 " 1 35
Au delà de 10000 " 2

Pour déterminer la valeur du papier timbré d'un bail, on additionnera les termes de la durée et le total servira de base à la valeur du timbre.

Actes de l'Etat civil.

Actes de mariage, la feuille P. 0 20
Divorce. "
Tous actes ou extraits. 10

Actes de Justices de paix.

Cédules, la feuille. 5
Requêtes à la justice de paix, la feuille 5
Jugements. 10
Tous autres actes ou extraits 10

Actes des Tribunaux civils.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille 10
Jugements. 20

Actes du Tribunal de cassation.

Requêtes, mémoires et autres actes, la feuille 20
Arrêts. 25

Actes de Commerce. — Droits fixes.

Chaque feuille du livre journal et de celui des inventaires, timbre de 5
Patentes, y compris les quittances, la feuille de 10
Connaissements à l'intérieur. 10
dito à l'Etranger. 70
Permis d'embarquement et de débarquement aux douanes pour le commerce extérieur, la feuille. 5
Bordereaux de droits, la feuille de 35
Rôles d'équipages des bâtiments allant à l'étranger, la feuille de 1 35
Rôles des caboteurs, la feuille de 10
Acquits à caution pour caboteurs, la feuille de 5
Permis d'embarquements, la feuille de. 5
Police d'assurance. 55

Droits proportionnels.

Comptes courants, comptes de ventes, factures, n'excédant pas la somme de P. 1000 la feuille. 20
" 2000 " 35
" 4000 " 70
" 10000 " P. 1 35
Au delà de 10000 " 2

Autres actes.— Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune, d'une commune à

une autre, d'un arrondissement à un autre, papier libre.
Pour aller à l'étranger, la feuille. P. 4
Pétitions aux autorités et autres pièces et actes, papier libre.
Tous actes et pièces non prévus devant servir en justice ou être présentés à une autorité, la feuille. 10

No. 68.— LOI.

Considérant que, dans l'état actuel de désorganisation de l'armée, les compagnies d'ouvriers du génie militaire ne rendent aucun service en rapport avec l'importance de cette arme.

La Chambre des communes a proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les compagnies d'ouvriers du génie militaire sont et demeurent supprimées.

Art. 2. Les officiers de tous grades commandant ces compagnies percevront la demi-solde, jusqu'à ce qu'ils soient appelés, s'il y a lieu, dans d'autres corps.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 31 octobre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, St M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, des Relations extérieures et du Commerce, L. ETHÉART.

No. 69. — LOI *interprétative de l'article 2 de la loi du 22 août 1872 sur les pensions civiles et militaires.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er Les fonctionnaires civils et militaires qui, au 2 juillet 1871, avaient 70 ans révolus, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension, conformément à la loi du 17 novembre 1864 sur les pensions civiles et à celle du 24 novembre de la même année sur les pensions militaires.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Guerre et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, S. M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, AUGUSTE MONTAS.

No. 70. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu d'ériger certains quartiers en postes militaires,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er Onze postes militaires sont créés et annexés au tableau C de la loi du 19 septembre 1870.

Arrondissement du Port-au-Prince: — Fond-Parisien et Thomazeau.

Arrondissement de Jacmel: — Mayette.

Arrondissement de Tiburon: — La Cahouane.

Arrondissement du Borgne: — Le Petit Bourg du Borgne.

Arrondissement de St.-Marc, commune de la Grande Saline de l'Artibonite: — Desdunes.

Arrondissement du Cap-Haïtien: — Le bord de mer de Limonade.

Arrondissement de Nippes: — Grande-Rivière de Nippes.

Arrondissement d'Aquin: — Baie-des-Flamands (*commune de Cavaillon*) et Laborieux.

Arrondissement de la Grand'Anse: — *commune de Pestel*. Les Basses.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, S. M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 novembre 1876,

BOISROND CANAL.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre etc., Auguste MONTAS.

N° 71. — LOI *qui ouvre les ports du Petit-Goâve et de l'Anse-d'Hainault au commerce étranger et qui accorde un droit d'échelle à celui du Môle St.-Nicolas.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution.

Considérant que dans l'intérêt de la production, il y a lieu de prendre les mesures qui font l'objet de la présente loi,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er Sont et demeureront, à partir du premier janvier prochain, ouverts au commerce extérieur les ports du Petit-Goâve et de l'Anse-d'Hainault.

Seront, en conséquence, établis dans chacune de ces localités les services administratifs indiqués par la loi, au rang, pour la première ville, de ceux de Miragoâne, et pour la seconde, de ceux du Port-de-Paix.

Art. 2. Est et demeure accordé, à partir de la même date ci-dessus mentionnée, aux bâtiments étrangers et à ceux nationaux voyageant au long cours le droit de faire échelle d'un port ouvert de la République à celui du Môle St.-Nicolas pour l'exportation des bois de teinture et autres, sous la réserve de venir, leur chargement effectué, prendre leur expédition conformément aux prescriptions de la loi de douane soit aux Gonaïves, soit au Port-de-Paix.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, ST.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DR. L. AUDAIN.

Les secrétaires, PIERRE ETHEART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 8 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ÉTHEART.

No 72 — LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er A partir du 1er décembre prochain, un droit de visite, dont la moitié à rester au trésor public et l'autre moitié à payer directement aux médecins nommés dans les divers ports de la République, pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des réglements émanés de la secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit :

Seize piastres pour tout navire de 301 tonneaux et au dessus;

Douze piastres pour tout navire de 201 tonneaux à 300;

Huit piastres pour tous ceux de moindre tonnage.

Les steamers, quelque soit leur tonnage, paieront vingt cinq piastres pour tous droits de visite.

Art. 2. La moitié revenant à l'Etat fera l'objet d'une branche spéciale de recette et sera versée au trésor public d'après ordonnances à classer au chap. 1er, sect. 10 « Visite sanitaire. »

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince le 8 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, S.-M. DUPUY.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 9 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., AUGUSTE MONTAS.

No 73. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de mettre le tarif des droits de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques en rapport avec le changement survenu dans le système monétaire, par suite du retrait du papier-monnaie,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ d'urgence la loi suivante :

Art. 1er A partir du 1er décembre prochain les droits fixes de l'enregistrement et le traitement des conservateurs des hypothèques seront perçus, en monnaie forte, à 50 0/0 du tarif de la loi du 26 juillet 1828 sur l'enregistrement et de celui de l'article 6 de la loi du 7 avril 1826, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

Art. 2. Les prélèvements accordés par la loi, a titre d'émoluments, aux fonctionnaires chargés du recouvrement de ces droits, sont rétablis aux taux fixés par la loi de 1826 et celle de 1828 mentionnées dans la présente loi.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires

d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 13 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, S. FAUBERT.

N° 74 — LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Vu l'article 82 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité dans les comptes, il importe de simplifier le mode de dresser les ordonnances de recettes pour droits de douane, en ce qui concerne les divers droits additionnels, afin de rendre plus efficace le contrôle tant du Corps législatif que de l'Administration supérieure ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont rapportées, à partir du 1er. décembre prochain, les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 13 juillet 1858 sur les douanes concernant le droit de consigna-

tion; celles contenues dans la loi du 2 octobre 1863 qui crée un droit de 10 0/0 additionnel sur l'importation; celles contenues dans la loi du 21 septembre 1870 qui crée 10 0/0 pour la liquidation des dettes de la Révolution et celles contenues dans la loi du 21 août 1872 qui crée 25 0/0 à l'importation pour le retrait du papier-monnaie.

Art. 2. Les droits additionnels ci-dessus énumérés sont remplacés par un droit de 50 0/0 à l'importation.

Les 20 0/0 à l'exportation continueront à être prélevés, conformément à la loi du 21 août 1872, et seront employés, ainsi que les 50 0/0 à l'importation aux services de la caisse d'armortissement.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera imprimée et publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR,

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, EUG. MARGRON.

Les secrétaires, St.-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc. L. ETHÉART.

N° 75.— LOI. *additionnelle à celle du 24 août 1872.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de son initiative, en conformité de l'article 82 de la Constitution, sur la proposition du Sénat.

A voté la loi suivante :

Art. 1er. Tout électeur d'arrondissement, élu conformément à la loi, devra vingt-quatre heures après que son élection lui aura été notifiée, déclarer par lettre, au bureau de l'Assemblée primaire s'il accepte ou s'il refuse le mandat.

En cas de refus, il est immédiatement procédé à son remplacement.

Art. 2. Tout électeur d'Arrondissement qui, sans motif légitime, se serait absenté des opérations d'un collége électoral à la date fixée par la Constitution et la loi ; ou qui se serait abstenu d'y prendre part, sera condamné à une amende de vingt à quarante piastres. Cette condamnation sera prononcée par le juge de paix du domicile de l'électeur contrevenant, à la requête du président du Conseil d'arrondissement, soit sur le rapport du collége électoral, soit sur celui des électeurs réunis au chef-lieu.

Les amendes prononcées, comme il est dit au présent article, seront versées à la caisse d'arrondissement.

Ils sont habiles, toutefois, à faire valoir devant la justice les motifs légitimes d'empêchement à l'exercice obligatoire de leur mandat.

Les amendes prononcées comme il est dit au présent article, seront acquises à la caisse d'amortissement.

Art. 3. Le scrutin de vote dans une Assemblée électorale dure quatre heures au moins, sauf le cas où tous les membres composant l'Assemblée, auraient fini de voter avant l'expiration de ce délai.

Dans ce cas le scrutin est dépouillé immédiatement après le vote.

Art. 4. La présente loi abroge toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETHEART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e de de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, Dejour PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRESIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Auguste MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., S. FAUBERT.

No. 76.— LOI *portant création de la caisse d'amortissement de la dette publique arriérée.*

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

Considérant que, malgré les graves embarras de la situation financière de la République, la justice et l'équité commandent d'aviser dès maintenant aux moyens de commencer l'acquittement régulier et au fur et à mesure des dettes légalement reconnues de l'Etat, en séparant nettement ce service spécial et les ressources qui y sont consacrées, du service indispensable des dépenses publiques ordinaires;

Considérant aussi qu'il est du devoir des Pouvoirs publics de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer à tous les créanciers de l'Etat l'application d'un traitement basé sur l'égalité et excluant toute préférence illégitime,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Est créée une caisse spéciale, dite caisse d'amortissement de la dette publique, pour l'acquittement régulier au fur et à mesure des dettes arriérées, légalement reconnues et liquidées de l'Etat.

Art. 2. Sont affectées, quant à présent, et demeurent affectées au service de cette caisse les ressources suivantes :

1o. Le produit d'une surtaxe de 50 0/0, à percevoir, à partir du 1er. décembre prochain, sur les droits fixes d'importation de pesage et de wharfage à l'importation, et sur le droit fixe du tonnage;

2o. Le produit des 20 0/0 à l'exportation établis par la loi du 22 août 1872.

Art 3. Sera aussi versé dans la caisse d'amortissement, au fur et à mesure de leur recouvrement que le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu de poursuivre activement, et après qu'il aura été pourvu aux dépenses du service, périmé, le montant de toutes les créances dûes à l'Etat jusqu'au 30 avril dernier, pour droits de Douane ou tous autres motifs.

Art. 4. Dans le courant de chaque mois, la situation de la caisse d'amortissement à l'expiration du mois précédent sera rendu publique au Journal officiel de la République, avec indication tant du montant des ordonnances dressées pour le recouvrement de ses revenus que de celui des ordonnances effectivement encaissées par circonscription financière.

Art. 5. Sont dès maintenant et demeurent admises au paiement de la caisse spéciale, les dettes suivantes de l'Etat: 1o. l'arriéré dû jusqu'au 30 septembre dernier, capital et intérêts, de la double dette française; 2o. tout solde dû, capital et intérêts, sur les emprunts contractés pour le paiement de la dette ci-dessus mentionnée; tout solde dû, capital et intérêts, sur les emprunts faits pour le retrait du papier-monnaie; 4o. ce qui peut rester dû sur les dettes dites de la Révolution de 1868 reconnues par la loi du 21 septembre 1870, celles qui avaient été arrêtées et classées, en exécution de cette loi, aussi bien que celles qui ont été admises postérieurement après examen spécial et direct des Chambres jusqu'à cette date; 5o. ce qui peut rester dû, sur les catégories reconnues par la loi du 24 août 1872, des dettes dites du Gouvernement de Salnave vérifiées par la commission de 1870; 6o. ce qui peut rester dû de l'Administration du Président Nissage Saget, jusqu'au 15 mai 1874, pour pensions civiles et militaires, telles quelles ont été liquidées par la loi du 23 août 1872 ou admises ultérieurement par vote législatif, jusqu'à cette date, pour appointements tant civils que militaires conformes à la loi ou au budget de l'exercice 1872-1873; pour locations reconnues par la loi ou le même budget; pour frais, matériel, dépenses extraordinaires, fournitures, travaux admis au même budget; 7o. le solde dû sur les dettes de la Révolution du 7 mars 1876, sous la réserve des vérifications précédemment ordonnées par le Corps législatif; 8o. les indemnités allouées, dans le cours de la présente session, pour pertes éprouvées dans les différents troubles civils du pays.

Art. 6. Sont également admis à l'amortissement de la caisse spéciale, sous la réserve qu'elles ne commenceront à jouir du

bénéfice de la présente collocation qu'après leur vérification déjà ordonnée par la loi du 19 septembre 1876, les créances sous le Gouvernement déchu tant pour pensions civiles et militaires, locations, appointements, le tout en conformité avec les lois et les budgets de la République jusqu'au 15 mars 1874, que pour valeurs prêtées en espèces et en traites, conformément aux dispositions de la loi budgétaire relatives aux emprunts dits sur place.

Art. 7. La caisse d'amortissement est chargée de pourvoir au paiement des termes de l'arriéré dû à la France sur la double dette d'après l'arrangement conclu à cet effet. Le Secrétaire d'État des Finances pourra faire tout échange nécessaire pour faciliter ce versement entre les fonds de la caisse spéciale et ceux du service ordinaire du budget.

Art. 8. Seront, sur la partie qui restera du revenu de la caisse spéciale, affectés trimestriellement un tiers à l'acquittement, au prorata, des sommes dûes sur les emprunts contractés pour le paiement de la double dette française et le retrait du papier-monnaie; un autre tiers à l'acquittement, au prorata, du solde dû sur les dettes de la Révolution du 7 mars 1876 et des indemnités mentionnées au no. 8 de l'article 5 ci-dessus, ce tiers, après l'épuisement des dettes de ces deux catégories, reversible au service du tiers dont il va être question ci-après; enfin le dernier tiers à l'acquittement, au prorata, des autres dettes énoncées dans l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. A l'égard des créanciers mentionnés dans l'article 6 de la présente loi, le Secrétaire d'État des Finances demeure autorisé à suspendre, jusqu'après la vérification et la liquidation de leurs créances, la rentrée des droits de douane dûs par eux antérieurement au 30 septembre dernier.

Art. 10. Dans le mois qui suivra chaque règlement trimestriel, un état détaillé de l'opération sera publié dans le Journal officiel de la République, à la diligence du Secrétaire d'État des Finances.

Art. 11. Le Secrétaire d'État veillera, quand les créanciers sont débiteurs de l'État pour droits de douane ou tous autres motifs, à ce que tout règlement soit effectué pour les défalcations à opérer.

Art. 12. Les titres des créances énumérées à l'article ci-dessus, la double dette française exceptée, après que toutes précautions auront été préalablement prises pour constater la véracité desdits titres, le droit des créances à la présente collocation, leur non acquittement antérieur, leur montant définitif, seront repris des

porteurs et remplacés, pour chaque créancier, par un titre nouveau intitulé : *titre de créance sur la caisse d'amortissement de la dette publique* créée par la loi du 17 novembre 1876.

Art. 13. Ce titre portera un numéro d'ordre correspondant à celui du registre, où il devra être enregistré, énoncera le nom du porteur, la catégorie et le montant de la créance, la désignation du titre qu'il remplace, — la date de sa délivrance, et sera signé par le Secrétaire d'État des Finances ou ses délégués à cet effet qui auront été désignés par arrêté du Président de la République.

Ce titre devra être présenté à chaque règlement trimestriel, pour que mention soit consignée là-dessus du chiffre du paiement effectué.

Art. 14. Les anciens titres retirés seront annulés et une inscription constatant leur annulation sera faite, en travers des écritures de leur premier recto ; avec une mention du numéro des titres qui les remplacent respectivement et apposition tant de la signature de l'employé chargé de ces formalités que du sceau de la Secrétairerie d'État des Finances.

Ils seront classés et enliassés pour être expédiés aux Chambres législatives avec le rapport dont il va être parlé ci-après.

Art. 15. Dans le premier mois de la prochaine session législative sera remis aux Chambres par le Secrétaire d'État des Finances un rapport circonstancié sur les opérations qui auront été effectuées jusqu'au 31 mars prochain, en exécution de la présente loi, afin que le Corps législatif soit en possession de données nécessaires à ses délibérations sur le règlement des dettes actuellement soumises à la vérification.

Art. 16. Tout paiement fait en violation des prescriptions de la présente loi et en dehors de l'ordre qu'elle établit, restera à la charge de ceux qui l'auront ordonné ou effectué solidairement, sans préjudice de toutes autres peines, si le cas y échet. Dénonciation pourra être faite de ce paiement aux Tribunaux compétents par la partie qui aura supporté un préjudice de cette préférence.

Art. 17. Les opérations de la caisse d'amortissement de la dette publique, tant pour l'encaissement des fonds que pour les paiements, seront centralisées au trésor général de la République et il sera tenu, pour ces opérations à la Secrétairerie d'État des Finances et au trésor général, une comptabilité spéciale, dont la copie sera régulièrement et dans les délais fixés par les lois sur la matière expédiée par le trésor général à la Chambre des comptes.

Art. 18. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de

loi qui lui sont contraires et elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, Dujour PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances, du Commerce, etc., L. ETHÉART.

No. 77. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de son initiative,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les Conseils d'arrondissement d'après les bases posées par la Constitution;

Considérant que le principe de la décentralisation étant une des bases de ses Conseils, il importe de le réaliser par une organisation qui complète le système actuel de l'Administration locale;

Considérant que la force collective des citoyens et la mise en commun des ressources individuelles sont le principe qui fonde l'Etat, qui en assure le développement et couvre tous ses membres, même les plus faibles, de l'égide puissante de l'unité nationale, en maintenant l'égalité dans la République;

Considérant dès lors que la décentralisation administrative ne doit consister que dans le moyen de rendre plus rapide la prospérité publique; qu'en conséquence, sans rien enlever de ce qui est essentiel à la puissance du Pouvoir central, il convient au contraire de la rapprocher des points du territoire qu'elle est appelée à féconder;

Considérant que l'administration locale ne [illegible] non plus s'exercer sur un territoire trop étendu sans [illegible]ssentir de tous les inconvénients reconnus à l'administration centrale elle-même, sans se confondre presque avec elle et finalement sans gêner ou annuler l'action utile du Gouvernement;

Considérant enfin qu'il y a lieu de se renfermer strictement dans les prescriptions Constitutionnelles;

Vu les articles 135, 136, 137, 138 et 140 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

TITRE 1er.

Organisation des Conseils d'arrondissement.

Art. 1er. Il est créé un Conseil d'arrondissement pour chaque arrondissement de la République.

Exceptionnellement, les arrondissements de Las-Cahobas et du Mirebalais formeront un Conseil qui siégera au Mirebalais.

Art. 2. Le nombre des arrondissements et des communes ne pourra être augmenté, avant qu'une loi ait déterminé l'étendue et la population des circonscriptions territoriales actuellement établies.

Néanmoins il pourra être procédé à l'égard des intérêts des quartiers ou des centres importants de population conformément à ce qui sera prescrit dans la présente loi.

Art. 3. Les membres des Conseils d'arrondissement seront élus aux époques et selon le mode établi par la Constitution.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 4. Le nombre des conseillers d'arrondissement sera déterminé ainsi qu'il suit :

1o. Les chefs-lieux d'arrondissement, à savoir : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Gonaïves, Jérémie, auront chacun quatre conseillers d'arrondissement, et les autres chefs-lieux d'arrondissement en auront chacun trois; toutes les autres communes qui ne sont pas des chefs-lieux d'arrondissement en auront chacune deux.

Art. 5. Les membres des Conseils d'arrondissement doivent

être âgés de vingt-cinq ans accomplis ; être propriétaires et de plus jouir de tous les droits civils et politiques.

Art. 6. Ne sont incompatibles avec les fonctions de conseillers d'arrondissement que celles de conseillers communaux, les charges d'agent salarié par la commune ou par l'arrondissement et les charges d'entrepreneur de services communaux.

Nul ne peut être membre de deux Conseils d'arrondissement à la fois.

Sont également exclus des fonctions de conseillers d'arrondissement, les citoyens ne sachant pas lire et écrire et les militaires de toutes armes en activité de service.

Art. 7. Le Conseil d'arrondissement s'assemble au chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 8. Le président du Conseil d'arrondissement est nommé par arrêté du Président d'Haïti qui le choisit parmi les membres du Conseil.

Art. 9. La formation des Conseils d'arrondissement et la nomination des présidents desdits Conseils seront rendues publiques par insertion au *Moniteur* à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 10. En cas d'empêchement, de mort ou de démission du président d'un Conseil d'arrondissement, il sera pourvu à son remplacement, soit momentané, soit définitif par un nouvel arrêté du Président d'Haïti.

Art. 11. Dans les mêmes cas et avant l'acte du Président d'Haïti qui remplace un président du Conseil d'arrondissement, le premier conseiller élu suivant l'ordre des élections, exercera la présidence.

Art. 12. Le Conseil d'arrondissement sera complété dès qu'il se trouvera réduit aux deux tiers de ses membres. Les élections seront faites par le dernier collége électoral.

Art. 13. Les présidents des Conseils d'arrondissement peuvent être suspendus ou révoqués de la présidence du Conseil pour des motifs graves et par un arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. En aucun cas, la suspension, ne peut excéder quatre mois.

Art. 14. Le Conseil d'arrondissement pourra aussi, pour des motifs graves, qu'il devra formuler, demander au Président d'Haïti la révocation de son président.

Si le Président d'Haïti ne fait point droit à la demande du Conseil d'arrondissement, pourra ledit Conseil s'adresser au Corps législatif qui prononcera définitivement sur le cas.

Art. 15. Les fonctions des présidents de Conseil d'arrondissement seront de la même durée que celle des conseillers d'arrondissement.

Les fonctions des conseillers d'arrondissement sont obligatoires et honorifiques. Elles sont de plus gratuites pour tous les membres du Conseil, à l'exception du président qui touchera une rétribution mensuelle de P. 90, s'il est nommé pour l'un des arrondissements dont les chefs-lieux doivent nommer quatre conseillers et de P. 60, s'il est nommé pour l'un des autres arrondissements.

Il sera accordé à chaque membre élu d'un Conseil d'arrondissement à titre de frais de présence constatée P. 40 par session.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, le conseiller qui le remplace pourra être payé par la caisse d'arrondissement.

Art. 16. Chaque Conseil d'arrondissement nommera un secrétaire et un caissier qui seront salariés par la caisse de l'arrondissement.

Ce personnel sera immédiatement placé sous les ordres et à la disposition du président du Conseil.

Le secrétaire et le caissier auront au besoin sous leurs ordres respectifs un ou plusieurs employés qui seront également salariés par la caisse de l'arrondissement.

Art. 17. Un local convenable appartenant à la commune sera affecté au Conseil d'arrondissement dans chaque lieu où il siégera.

Dans les lieux où il n'y aura pas un local communal, il sera remplacé par un local choisi parmi les biens du domaine public; et à défaut du dernier, la caisse d'arrondissement pourvoira au local du Conseil.

Art. 18. Le Conseil d'arrondissement se réunira en deux sessions annuelles et la durée de chaque session sera d'un mois au moins. La première s'ouvrira le vingt février et la seconde s'ouvrira le vingt août.

Pourra néanmoins, sur la demande motivée du président d'un Conseil d'arrondissement, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, convoquer à l'extraordinaire le Conseil de ces arrondissements.

Art. 19. Huit jours après la date fixée pour l'ouverture des sessions, tout conseiller, autre qu'un membre du Corps législatif, qui ne se sera pas présenté aux séances sera déclaré démissionnaire; à moins de motifs appréciables sur lesquels le

Conseil des Secrétaires d'Etat sera appelé à statuer sans recours.

Art. 20. Le Conseil d'arrondissement ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Art. 21. Toute décision du Conseil d'arrondissement est prise à la majorité absolue des voix de ses membres présents.

Art. 22. Tout citoyen habile à voter dans l'assemblée primaire a le droit de prendre communication, sans déplacement, des registres ou cahiers contenant les délibérations du Conseil d'arrondissement.

Art. 23. Les Conseils d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 24. Toute délibération du Conseil d'arrondissement portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit.

Art. 25. Sont également nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil d'arrondissement prises hors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour ses réunions.

Art. 26. Pour des motifs graves le Président d'Haïti sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, ou l'une ou l'autre des Chambres législatives, pourra provoquer la dissolution d'un Conseil d'arrondissement. Le décret de dissolution devra fixer l'époque de la réélection.

Il désignera le citoyen qui sur la proposition du Président d'Haïti devra exercer, jusqu'à la nomination du nouveau Conseil, les fonctions de président.

TITRE II.

De l'administration des arrondissements.

CHAPITRE Ier.

Des attributions des Conseils d'arrondissement et de leurs présidents.

§ Ier.

Des attributions des Conseils d'arrondissement.

Art. 27. Les Conseils d'arrondissement délibèrent et n'exécutent point.

Leurs délibérations ne portent que sur des questions purement administratives et ne sauraient en aucun cas embrasser des objets politiques.

Art. 28. Leurs décisions prises dans les limites de leur compé-

tence et sur les matières qui sont dévolues à leur autorité, sont exécutoires pour les communes et dans les formes qu'ils tracent.

Art. 29. Leurs décisions se transmettent aux Conseils communaux par voie d'arrêté.

Les arrêtés des Conseils d'arrondissement sont expédiés sans retard à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 30. Tout arrêté d'un Conseil d'arrondissement aura force d'exécution un mois après sa publication si l'administration supérieure n'y fait opposition.

Art. 31. L'opposition faite à l'exécution d'un arrêté du Conseil d'arrondissement ou aux délibérations prévues par les articles, 25 et 26 ne peut être levée que par le Corps législatif.

Art. 32. En cas d'urgence, un arrêté du Président d'Haïti remplacera dans l'intervalle des sessions législatives l'acte du Conseil d'arrondissement auquel il aura été fait opposition.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Corps législatif, dès sa réunion.

Art. 33. Chaque Conseil d'arrondissement vérifie les comptes de gestion des administrations communales comprises dans sa circonscription.

Les comptes relatifs au semestre expiré, trois mois avant l'ouverture de chaque session, seront régulièrement et à temps acheminés à cet effet au Conseil d'arrondissement.

Art. 34. Dès le 15 juillet de chaque année le dépôt des budgets des communes sera fait au Conseil de leurs arrondissements respectifs.

En outre, les Conseils d'arrondissement discutent et revisent les budgets des communes qui déclarent leurs ressources insuffisantes, soit pour leurs dépenses ordinaires, soit pour leurs dépenses extraordinaires.

Art. 35. Ils accusent et dénoncent au Secrétaire d'Etat de la Justice soit les Magistrats, soit les Conseils communaux pour cause de malversation ou de complicité dans les détournements des deniers communaux.

Art. 36. Ils pourvoient d'abord aux dépenses obligatoires, puis aux dépenses extraordinaires des communes dont les ressources sont reconnues insuffisantes.

Art. 37. En cas de nécessité, ils peuvent décider qu'une commune s'imposera, dans ses intérêts propres, sauf l'approbation par le Corps législatif des taxes qui auront été établies par le Conseil de cette commune.

Le chiffre de l'imposition particulière est porté d'office au

budget des recettes de la commune qui les vote ; et est exclusivement applicable à ses intérêts.

L'arrêté du Conseil d'arrondissement qui porte obligation pour une commune de s'imposer est motivé.

Art. 38. Les Conseils d'arrondissement pourront inscrire d'office dans les budgets communaux les allocutions pour l'établissement et l'entretien des écoles, tant dans les villes que dans les campagnes.

Art. 39. Sont encore dans les attributions des Conseils d'arrondissement :

1° Toutes les mesures à prendre pour satisfaire les besoins généraux de l'agriculture. Ils font à cet égard tous réglements particuliers qui ne sont pas en désaccord avec la loi ;

2° L'établissement des écoles d'arrondissement pour l'instruction secondaire ;

3° L'établissement des usines centrales agricoles, des ateliers d'arts et métiers ;

4° L'établissement des ponts, digues et canaux d'irrigation ;

5° La réglementation de cours d'eau conformément aux usages locaux et aux lois ;

6° La réparation, l'entretien et la surveillance des routes et chemins publics de l'arrondissement ;

7° La consession, avec l'autorisation préalable du Corps législatif, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt de l'arrondissement et toutes acquisitions à faire dans le même but ;

8° L'examen des projets, plans et devis de travail à exécuter aux moyens des fonds de l'arrondissement ;

9° L'adjudication des travaux de l'arrondissement, en observant les formalités prescrites sur la matière par la loi sur les Conseils communaux ; (1)

10° La création des maisons ou établissements de détention où les enfants et adultes condamnés comme vagabonds, mendiants ou sans aveu pourront être élevés et habitués au travail.

Pourront les Conseils d'arrondissements appliquer à ces mai-

(1) Art. 41. Lorsque le Magistrat communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la Commune, il sera assisté de deux conseillers communaux, désignés d'avance par le Conseil communal, ou à défaut, dans l'ordre du tableau.

Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote définitif du Conseil communal.

sous tous les règlements disciplinaires qui seront soumis à l'approbation du Corps législatif sans l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

La maison centrale de la Capitale aura l'affectation ci-dessus visée et sera organisée pour cet effet.

Plusieurs Conseils d'arrondissement d'un même ressort judiciaire sont autorisés à s'entendre pour l'établissement en commun des maisons de détention.

Art. 40. Les Conseils d'arrondissement délibèrent, en général, sur tous les intérêts moraux et matériels de l'arrondissement et prennent, pour leur sauvegarde, toutes mesures qui ne portent point atteinte aux lois et à l'autorité des agents publics.

Ils peuvent transmettre des vœux ou des opinions, aux autorités compétentes, sur l'état et les besoins des différents services publics qui n'entrent pas formellement dans leurs attributions, en se renfermant, toutefois, dans les limites tracées par le 2e alinéa de l'art. 28.

Art. 41. Les travaux d'intérêt d'arrondissement seront exécutés par les communes, suivant le mode et en conformité des dépenses qui seront fixées par le Conseil d'arrondissement.

Art. 42. Les communes qui seront appelées par arrêté du Conseil d'arrondissement à exécuter ses décisions seront expressément dénommées.

Art. 43. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, le Conseil d'arrondissement délibérera sur la part de dépense que chacune d'elles devra supporter.

Art. 44. La part de la dépense assignée dans le cas précité à chaque commune sera portée d'office sur son budget.

Art. 45. Les Conseils d'arrondissement font, tous emprunts consentis par les Chambres législatives dans un but extraordinaire ou spécial déterminé.

Ils peuvent également établir des contributions extraordinaires ou des centimes additionnels aux tarifs des droits communaux pour couvrir une dépense d'intérêt d'arrondissement.

Dans ce cas, l'imposition spéciale et uniforme pour tout l'arrondissement et soumise à l'approbation du Corps législatif.

Art. 46. Dans le cas de grands travaux à exécuter par l'arrondissement et excédant ses ressources ordinaires, il sera pourvu à la dépense par le Corps législatif, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur entendu.

Art. 47. Les Conseils d'arrondissement connaissent des contestations purement administratives qui peuvent s'élever entre

deux ou plusieurs Conseils communaux de leur circonscription.

Il pourra être appelé de leurs décisions par devant le Conseil des Secrétaires d'État et en dernier ressort, s'il y a lieu, par devant le Corps législatif.

L'appel par devant le Corps législatif ne suspendra pas l'exécution lorsque le cas réquerra célérité, si le Conseil des Secrétaires d'État a sanctionné la décision du Conseil d'arrondissement.

Art. 48. Les Conseils d'arrondissement se conformeront, pour leurs délibérations et pour la tenue de leurs séances aux formes et règles imposées par la loi aux Conseils communaux. (2)

Art. 49. Les Conseils d'arrondissement veillent à ce que leurs présidents remplissent tous les devoirs qui leur incombent d'après la loi.

Art. 50. En cas de désaccord entre les Conseils communaux et le Conseil d'arrondissement, il est statué par le Conseil des Secrétaires d'État, sauf recours de l'une ou l'autre partie par devant le Sénat qui décidera en dernier ressort.

Art. 51. Continuera à être employé par les Conseils d'arrondissement pour l'entretien et la réparation des routes et chemins publics le mode de la prestation en nature et à tour de rôle.

---

(2) Art. 50. Dans les séances où les comptes d'administration du Magistrat communal sont examinés, le Conseil désigne au scrutin un de ses membres qui préside la délibération; le Magistrat communal peut assister à la délibération, mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. 51. Les délibérations des Conseils communaux se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Et il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le demandent.

Art. 52. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Magistrat communal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Les arrêtés des Conseils communaux sont publiés et exécutés à la diligence des Magistrats communaux et sont immédiatement envoyés à la Secrétairerie d'État de l'Intérieur.

Art. 53. Les dispositions de la loi sur le timbre et de la loi sur l'enregistrement qui exemptent des droits de timbre ou d'enregistrement, les actes de l'administration publique sont applicables aux actes administratifs des Magistrats et des conseillers communaux.

Art. 54. Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Art 55. Le résumé des débats des séances du Conseil ainsi que leurs actes seront tous les trois mois rendus publics par la voie des Journaux. Les frais d'impression seront à la charge des communes.

La journée de travail imposée à chaque citoyen indistinctement, propriétaire ou habitant de la campagne, pourra toujours être remplacée par une prestation en argent au gré du contribuable. Cet argent sera employé au paiement d'un travailleur libre.

La valeur de la prestation en argent, ainsi que le nombre d'hommes nécessaires au travail, sera fixé par le Conseil d'arrondissement dans l'acte qui transmettera sa décision.

La prestation annuelle est fixée à cinq journées de travail au plus par personne.

Les ingénieurs ou surveillants responsables, ainsi que les cabrouets et le matériel nécessaire aux travaux des routes, seront aux frais de la caisse d'arrondissement.

Tout citoyen, propriétaire ou représentant légal du propriétaire et habitant quelconque de la campagne, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ci-dessus édictée, ou qui aura éludé de faire ce qu'elle prescrit, sera par le juge de paix de la commune condamné à la peine de la prestation double; et en cas de récidive, il subira, en outre, un emprisonnement de huit à quinze jours.

Les agents de la police rurale seront requis de mettre à exécution les jugements rendus comme il est dit ci-dessus.

Art. 52. Le Pouvoir exécutif pourra proposer toutes mesures jugées utiles à l'arrondissement, ou se faire entendre toutes les fois qu'il aura à donner son avis sur les intérêts de l'arrondissement.

Pour l'effet ci-dessus, les Secrétaires d'État auront leur entrée aux Conseils d'arrondissement.

Ils pourront, s'ils ne se présentent en personne, faire leurs propositions ou émettre leurs avis par correspondance.

Les Conseils d'arrondissement statueront sur les propositions orales ou écrites du Pouvoir exécutif en suivant les formes tracées pour leurs délibérations.

Art. 53. Les biens, tant meubles qu'immeubles qui pourront appartenir à l'arrondissement par suite d'acquisitions faites par le Conseil, seront régis d'après le mode établi par la loi pour les biens communaux. (3)

---

(3) Art. 43 Les acquisitions, ventes, échanges des propriétés communales et leur affermage ou concession pour un temps excédant neuf années, sont réglées par le Conseil communal, sauf l'approbation des Chambres législatives.

Art. 54. Les actions judiciaires de l'arrondissement sont celles de l'État.

Elles seront exercées, tant en demandant qu'en défendant, par le président du Conseil d'arrondissement, en vertu des délibérations du Conseil et avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'État.

En cas d'urgence, et en l'absence du Conseil d'arrondissement, il suffira de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'État.

Art. 55. Sur la demande d'un Conseil d'arrondissement et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, le Corps législatif pourra accorder à un quartier ou à une section de commune soit : 1o. l'établissement d'une justice de paix ; 2o. soit l'exercice des industries aux conditions établies par la loi de patentes ; 3o. soit l'organisation d'une police civile ; 4o. soit l'ouverture d'un bureau de l'état civil ; 5o. soit l'installation d'un bureau de perception des impositions directes.

Le département de la Justice pourvoira à la nomination du juge de paix et aux frais du juge de paix et aux frais du tribunal.

Les deux bureaux de l'état civil et de la perception des impôts directs seront tenus par un agent du Conseil communal duquel relèvera la section de commune ; et ce, conformément à la loi sur les Conseils communaux.

L'organisation de la police sera également réglée par le même Conseil communal.

Art. 44. Le Conseil communal règle par ses délibérations les objets suivants :

1o. Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2o. Le mode d'administration des biens communaux et leur affectation à des buts différents ;

3o. La durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer, sans que jamais cette durée puisse excéder neuf années ;

4o. Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

5o. Les alignements des voieries communales ;

6o. L'acceptation des dons et legs à la Commune et aux établissements communaux ;

7o. Les budgets et les comptes des établissements de secours et de bienfaisance qui ne sont pas sous la surveillance spéciale des Conseils de fabrique ;

8o. Les actions judiciaires et les transactions de la Commune ;

9o. Enfin tous les objets sur lesquels les lois et règlements appelleront les Conseils communaux à statuer.

§ II.

Des attributions des présidents des Conseils d'arrondissement.

Art. 56. Les présidents des Conseils d'arrondissement sont spécialement chargés de l'étude préparatoire de toutes les questions sur lesquelles le Conseil d'arrondissement est appelé à délibérer.

Ils présentent à l'ouverture de chaque session un rapport sur leur administration en général et sur les opérations financières de l'arrondissement.

Art. 57. Ils veillent à l'exécution des arrêtés rendus par le Conseil d'arrondissement.

Art. 58. Ils dénoncent au Secrétaire d'État de l'Intérieur les actes des Magistrats et des Conseils communaux qui peuvent être contraires aux lois.

Art. 59. Ils signent les actes ou lettres du Conseil d'arrondissement.

Art. 60. Ils sont tenus d'inspecter, au moins deux fois l'an, leurs arrondissements respectifs, afin de s'assurer des besoins généraux des communes.

Ils dressent tous les six mois et livrent à la publicité, par voie de la brochure, la statistique de l'état civil, celle de la population et celle des productions agricoles et industrielles de leurs arrondissements; et ce, au moyen des états qui leur sont fournis tous les mois par les Conseils communaux et à l'aide de toutes les autres données nécessaires qu'ils seront tenus de recueillir.

Art. 61. Les présidents des Conseils d'arrondissement exercent sous le haut contrôle et la direction du Secrétaire d'État de l'Intérieur dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs toutes les fonctions dévolues par la loi à l'administration générale des domaines dont la charge est et demeure supprimée.

Est également supprimé la fonction d'agent domanial, dans chaque commune, laquelle fonction rentrera dans le cadre des attributions de l'administration financière.

Art. 62. Le président de chaque Conseil d'arrondissement déterminera annuellement, à l'aide des états de naissances et de décès, le nombre des citoyens en état de porter les armes.

Cette donnée et d'autres éléments qui seront indiqués, serviront à l'avenir de base à la répartition du contingent militaire.

Il sera également tenu par lui un livre où il sera constaté le changement de domicile des citoyens.

A cet effet, les Juges de paix sont tenus d'informer les Con-

seils d'arrondissement des déclarations qui leur seront faites.

Art. 63. Les présidents des Conseils d'arrondissement veilleront à l'entretien et à la conservation des palais, prisons, bâtiments, maisons ou édifices publics et en général de tous les immeubles appartenant à l'État et situés dans l'arrondissement.

Les dépenses qui seront faites à cette occasion seront payés sur l'allocation budgétaire des travaux publics, le Secrétaire d'État de l'Intérieur préalablement consulté.

Art. 64. Les présidents des Conseils d'arrondissement exercent la surveillance et le contrôle sur tous les travaux ordonnés par le Conseil d'arrondissement.

Ils ont l'inspection de tous établissements créés par les Conseils d'arrondissement ou qui relèvent de leur contrôle.

Art. 65. Ils ne pourront exercer simultanément leurs fonctions avec aucune autre fonction salariée par l'État.

CHAPITRE II.

Des recettes et des dépenses des Conseils d'arrondissement.

Art. 66. Les recettes de l'arrondissement se composent d'un fonds commun et des taxes particulières ou spéciales qui pourront être établies en exécution des décisions du Conseil d'arrondissement.

Art. 67. Sont réputés fonds communs toutes les sommes versées dans la caisse de l'arrondissement par le trésor public.

Art. 68. Pour les fonds communs à fournir par le trésor public, il sera ainsi procédé :

1o. Il sera prélevé, chaque mois quinze pour cent (15 0/0) de la recette publique générale, et le total de ce prélèvement sera divisé en nombre égal à celui des communes de la République.

Chaque caisse d'arrondissement aura droit à autant de parts ainsi faites qu'il y aura de communes dans sa circonscription. Sur l'ordre du trésorier général, les trésoriers particuliers feront aboutir mensuellement à chaque caisse d'arrondissement sa part du fonds commun;

2o. Il sera également versé à la caisse d'arrondissement et directement par l'administrateur des finances 35 0/0 de l'affermage des biens domaniaux recueillis dans l'arrondissement.

En cas de vente, la caisse d'arrondissement aura droit à un tiers du produit de ces ventes.

Art. 69. Le fonds commun, les taxes et contributions d'ar-

rondissement, sont répartis souverainement par les Conseils d'arrondissement entre leurs communes suivant leurs ressources et d'après les travaux qu'ils jugent nécessaire de faire exécuter dans l'intérêt général de l'arrondissement.

Art. 70. Les dépenses ordinaires des Conseils d'arrondissement à faire sur le fonds commun sont :

1o. L'entretien du local affecté au service du Conseil, ainsi que l'entretien du mobilier et du matériel des bureaux ;

2o. Le traitement du président du Conseil d'arrondissement, les frais alloués aux conseillers, les appointements du secrétaire caissier, des employés et commis ;

3o. Les frais de bureau et d'impression pour le service ;

4o. Et toutes autres dépenses d'administration imprévues ;

Art. 74. Les Conseils d'arrondissement, après avoir pourvu à leur dépenses ordinaires, satisferont avant toutes autres entreprises, aux besoins les plus urgents des communes dont les ressources seront reconnues insuffisantes.

Art. 72. La part du fonds commun formée avec le produit de l'affermage ou de la vente des biens du domaine public, sera constamment et exclusivement appliquée au développement de l'instruction publique tant primaire que secondaire.

CHAPITRE III.

De la comptabilité des arrondissements.

Art. 74. Le caissier du Conseil d'arrondissement est placé sous la surveillance et l'autorité du président du Conseil.

Art. 75. Il est chargé, sous sa responsabilité, de la réception et du recouvrement des sommes dues à la caisse de l'arrondissement.

Art. 76. Il en fait la répartition aux Conseils communaux conformément aux décisions du Conseil d'arrondissement.

Art. 77. Le caissier, ainsi que le président du Conseil d'arrondissement, se soumettra, pour la comptabilité de l'arrondissement, aux règles et prescriptions imposées par la loi aux receveurs et aux Magistrats communaux. (4)

(4) Art. 70. Les comptes pour chaque exercice clos sont présentés par le Magistrat communal au Conseil communal qui les examine et les arrête avant la délibération du budget.

Art. 71. Le Magistrat communal seul délivre les mandats de paiements. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulière autorisée et liquidée,

Art. 78. En cas de détournement des derniers de l'arrondissement le président du Conseil est tenu de dénoncer le caissier à la justice.

Art. 79. Dans le cours de chaque session, le Conseil d'arrondissement vérifie et arrête les comptes de dépenses et de recettes de l'arrondissement, il donne, s'il y a lieu, décharge tant au receveur qu'au président pour l'exercice qui est clos.

Un double des comptes avec toutes les pièces justificatives

---

le Conseil prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du Magistrat communal.

Art. 72. Chaque Conseil communal nommera un receveur communal qui, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat communal, sera chargé des recettes et dépenses communales, de la comptabilité et des écritures y relatives.

Art. 73. Le receveur communal est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Magistrat communal, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestation locale, devront être remis à ce comptable.

Art. 74. Toutes les recettes communales pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectueront selon le mode de comptabilité établi pour les Communes.

Art. 75. Toute personne, autre que le receveur communal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la Commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable.

Elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions de l'art. 217 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 76. Les Comptes du receveur communal sont apurés et arrêtés, à la fin de chaque mois, par le Magistrat communal, et, à la fin de chaque trimestre, par le Conseil communal.

Art. 77. Le receveur communal est soumis à la même responsabilité que les comptables de deniers publics.

Il est assujetti à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Conseil communal.

Art. 78. Les écritures de la comptabilité de chaque commune seront régulièrement passées suivant le modèle annexé à la présente loi.

Art. 79. L'exercice périmé de chaque trimestre du budget communal sera, par le receveur et sous sa responsabilité, acheminé à la Chambre des comptes.

Art. 80. Les budgets et les comptes des Communes restent déposés à la maison communale où toute personne imposée au rôle de la Commune a le droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics tous les trois mois, par la voie de l'impression sur les journaux.

sera, ainsi que les comptes des Conseils communaux déjà apurés par les Conseils d'arrondissement, acheminé par le président à la Chambre des comptes qui les vérifiera en suivant toutes les dispositions auxquelles est soumise la comptabilité publique.

Duplicata des mêmes documents sera fourni tant au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qu'à celui des Finances.

Le bilan de la comptabilité spéciale des arrondissements sera dressé par le Secrétaire d'Etat des Finances pour être soumis aux Chambres législatives avec les comptes généraux de la République.

Art. 80. Les abus qui seront découverts dans la gestion financière de l'arrondissement, lorsqu'il n'auront pas été redressés par l'autorité compétente dans l'ordre hiérarchique, donneront lieu au recours contre tous les membres du Conseil d'arrondissement solidairement.

Du costume des conseillers d'arrondissement.

Art. 81. Le costume des conseillers d'arrondissement, est le même que celui des conseillers communaux.

Le président du Conseil d'arrondissement portera l'écharpe aux couleurs nationales.

Articles transitoires.

Art. 82. Au 10 janvier prochain les assemblées primaires se réuniront pour élire les membres des assemblées électorales appelées à fournir les Conseils d'arrondissement dans leur intégralité, conformément aux dispositions de la Constitution.

Art. 83. Les 15 0/0 destinés aux caisses d'arrondissements seront prélevés dès le commencement de l'exercice 76-77, pour y être versés à la réunion des Conseils.

Art. 84. Provisoirement le Conseil d'arrondissement tiendra ses séances au local du Conseil communal du lieu où il est appelé à siéger.

Art. 85. La présente loi abroge celle du 22 septembre 1845 et toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, D. PIERRE, T. SUIRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pierre ETIÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISHOND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, AUGUSTE MONTAS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., E. ETHÉART.

No. 78. — LOI *établissant un droit sur le tonnage des steamers.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un droit sur le tonnage des steamers qui touchent dans les ports ouverts de la République ;

A VOTÉ d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. janvier prochain, il sera perçu un droit de cinquante centimes par tonneau, sur le tonnage des marchandises que les steamers touchant aux ports ouverts de la République, y auront débarquées.

Art. 2. Le tonnage assujetti au présent droit sera déterminé au moyen des pesages et mesurages qui auront servi à régler le frêt.

Dans ce but la mention détaillée de l'évaluation de ce frêt, dûment signée de l'autorité compétente du bord, devra figurer sur les connaissements qui accompagnent les manifestes remis par les agents des steamers au directeur de douane ; sous peine d'une amende de deux cents piastres contre lesdits agents.

Art. 3. Le tonneau, au poids, est évalué à deux mille livres, poids brut, et au volume, à quarante deux pieds cubes.

Art. 4. Les connaissements et les factures des marchandises chargées sur steamers à destination d'Haïti devront porter l'énonciation du poids brut desdites marchandises ou de leur volume, selon les cas, respectivement.

L'inaccomplissement de cette formalité ainsi que toute énonciation reconnue fausse donnent lieu contre l'importation de la marchandise à l'application du triple du montant des droits du tonnage.

Art. 5. Les bordereaux et les ordonnances pour le recouvrement du présent droit de tonnage seront dressés contre les agents de ces steamers.

Art. 6. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 16 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, St-Martin DUPUY, Dujour PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr Ls. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ETHEART.

No. 79.— LOI.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé, et le Corps-législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er. Monsieur Carlos F. Leynaz est autorisé à construire un quai en pierre dans le port du Cap-Haïtien, et un pont en fer sur la rivière du Haut-du-Cap, en lieu et place du bac qui s'y trouve, d'après les clauses et conditions stipulées dans les deux contrats annexés à la présente loi.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à passer en même temps un contrat avec monsieur Carlos F. Leynaz aux mêmes clauses et conditions pour la construction d'un quai au port de Jacmel.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 16 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr. La. AUDAIN,

Les secrétaires, Pre. ÉTHÉART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON,

Les secrétaires, St-M. DUPUY, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, Auguste MONTAS.

No. 80.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Vu la loi du 16 septembre 1870,

Considérant que la compétence par trop restreinte des tri-

bunaux de paix, constitue des entraves réelles aux transactions ordinaires ; que, par ce fait les petits commerçants qui doivent être l'objet de la sollicitude de l'Administration supérieure, se voient souvent obligés de s'effacer devant les frais énormes qu'ils sont obligés de faire pour exiger, devant un Tribunal de haute instance, le paiement de petites créances, résultant des transactions commerciales ou civiles ;

Considérant qu'une justice prompte et équitable, distribuée dans les proportions justes et légales, que l'application loyale et sévère de la loi sont, dans tous les pays bien administrés, des éléments nécessaires à la morale publique, que, partant, dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité des transactions civiles et commerciales, il y a lieu de modifier quelques articles de notre Code de procédure civile ;

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 16 septembre 1870 est et demeure rapportée.

Art. 2. Les articles 1, 2, 22, 33, 401 et 930 du Code de procédure civile, actuellement en vigueur, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1er. En matière personnelle mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou une valeur de cinquante piastres s'il n'y a point de titre, le demandeur se présentera en personne par-devant le Juge de paix, pour expliquer l'objet de sa demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 2. Si le défendeur ne comparait pas lui-même et qu'il s'agit d'une somme ou valeur qui n'excède pas trente piastres le Juge de paix lui enverra une cédule ; cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms et prénoms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise par un homme de police au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle.

Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de P. 100 et au-dessous. Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit d'une demande excédant P. 100 jusqu'à P. 150.

Les dispositions ci-dessus seront applicables soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.

Dans les causes sujettes à l'appel, les Juges de paix pour-

vont ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, mais à charge de donner caution.

Art. 83. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire haïtien, le délai sera:

1o. Pour ceux demeurant dans les Antilles ou sur tout le continent Américain, de cent jours francs;

2o. Pour ceux demeurant au-delà de l'un ou de l'autre Océan, de deux cents jours francs.

Art. 401. Seront réputées matières sommaires et instruites comme telles: les appels des Juges de paix, les demandes purement personnelles à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté.

Les demandes purement personnelles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas deux cents piastres.

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; les demandes en paiement de loyers, etc., de fermages et d'arrérages de rentes.

Art. 930. Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal de cassation et y déposer:

1o. Une amende de cinq piastres;

2o. L'acte dûment signifié contenant ses moyens;

3o. L'acte de la déclaration du pouvoir;

4o. Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement prononcé;

5o. Les pièces à l'appui.

Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte de dépôt.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 octobre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Dr L. S. AUDAIN.

Les secrétaires, Pre. ETHEART, D. LAMOUR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, Eug. MARGRON.

Les secrétaires, S. M. DORCE, D. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAITI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, S. FAUBERT.

No. 81. — ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Vu l'article 113 de la Constitution,

Considérant qu'il y a urgence de réorganiser le Conseil des Secrétaires d'Etat, pour la bonne marche du service public,

ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen A. Thoby, député du peuple, est chagé de l'intérim du département de l'Intérieur et de l'Agriculture, en remplacement du général Auguste Montas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le général de division Auguste Montas est nommé Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince le 24 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

No. 82. — ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Vu l'article 113 de la Constitution.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen A. Thoby est nommé Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

Art. 2. Le citoyen D. Jean-Joseph, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat au département de la Justice

et des Cultes en remplacement du citoyen S. Faubert, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances du Commerce et des Relations extérieures, est chargé provisoirement du portefeuille de la Justice et des Cultes, jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

No. 83. — ARRÊTÉ.

BOISROND CANAL, *Président de la République d'Haïti*,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État ;

Vu les articles 165, 166, 168 et 169 de la Constitution ; 82 de la loi sur les Conseils d'arrondissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un Représentant du peuple dans la commune de St-Marc, à celle des Conseils d'arrondissement dans toute la République et des candidats à la charge de Sénateur dans l'arrondissement du Port-de-Paix ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Les assemblées primaires de toutes les communes de la République sont convoquées pour le 10 janvier 1877 et les assemblées électorales d'arrondissement pour le 15 février de la même année.

Art. 2. Les assemblées primaires s'occuperont de l'élection des membres des assemblées électorales d'arrondissement, et les assemblées électorales de l'élection des membres des Conseils d'arrondissement.

Dans l'ordre prescrit par la Constitution, l'Assemblée primaire de St-Marc procédera également à l'élection du Représentant de sa commune, et l'Assemblée électorale du Port-de-Paix à celle des candidats de l'arrondissement à la charge de Sénateur.

Art. 3. Au 10 décembre prochain, les membres de chaque Conseil communal se formeront en commission, afin de confectionner la liste générale des électeurs de la commune.

Cette commission ouvrira un registre destiné à l'inscription des citoyens réunissant les qualités requises pour être électeur de la commune, et elle les invitera, par trois publications faites les 10, 17 et 24 décembre, à venir se faire inscrire.

La publication indiquera les lieu et heure de l'inscription.

Art. 4. Au 31 décembre prochain, les listes électorales doivent être affichées à la porte du Conseil communal, et au 8 janvier 1877, à 3 heures du soir, elles seront définitivement closes.

Art. 5. Seront strictement observées toutes les autres dispositions de la loi électorale du 24 août 1872 et des lois antérieures qui y sont mentionnées.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 novembre 1876, an 73e. de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, A. THOBY.

Lys. — Imp. nationale.

TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN DES LOIS, No. 7.

Nos.		Pages
1	Adresse du Comité révolutionnaire de Port-au-Prince	1
2	Arrêté du Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince	3
3	Autre arrêté du Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince	3
4	Décret du Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince	4
5	Autre décret du Comité révolutionnaire de l'arrondissement du Port-au-Prince	4
6	Ordre du jour du général Boisrond Canal, chef des forces militaires et révolutionnaires de l'arrondissement du Pt-au-Prince.	5
7	Décret du Comité central révolutionnaire	5
8	Décret du gouvernement provisoire	6
9	Autre décret du gouvernement provisoire	7
10	Proclamation du gouvernement provisoire	8
11	Arrêté du gouvernement provisoire	1[illegible]
12	Décret du gouvernement provisoire additionnel au décret du 24 avril 1876	[illegible]
13	Décret du gouvernement provisoire	[illegible]
14	Autre décret du gouvernement provisoire	1[illegible]
15	Programme pour la célébration de la fête de l'Agriculture	15
16	Décret du gouvernement provisoire	17
17	Autre décret du gouvernement provisoire	19
18	Adresse du gouvernement provisoire au peuple	20
19	Décret du gouvernement provisoire	2[illegible]
20	Adresse du gouvernement provisoire au peuple et à l'armée	2[illegible]
21	Décret du gouvernement provisoire	26
22	Autre décret du gouvernement provisoire	26
23	Décret du gouvernement provisoire	27
24	Ordre du jour du gouvernement provisoire	28
25	Décret du gouvernement provisoire	30
26	Autre décret du gouvernement provisoire	30
27	Ordre du jour du gouvernement provisoire	31
28	Arrêté des membres et du conseiller du gouvernement provisoire délégués dans le Nord, etc	32
29	Adresse de la Chambre des communes au peuple haïtien	33
30	Ordre du jour du gouvernement provisoire	35
31	Décret du gouvernement provisoire	36
32	Ordre du jour du gouvernement provisoire	37
33	Décret du gouvernement provisoire	38
34	Autre décret du gouvernement provisoire	39
35	Décret de l'Assemblée nationale	40
36	Décret portant nomination du citoyen Boisrond Canal à l'office de Président de la République d'Haïti	40
37	Programme pour la prestation de serment du Président d'Haïti	41

Nos. Pages

38 Adresse du Président d'Haïti au peuple et à l'armée..... 43
39 Arrêté du Président d'Haïti qui nomme les Secrétaires d'Etat..... 46
40 Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière au citoyen Sylla Laraque..... [illegible]
41 Décret de l'Assemblée nationale qui accorde grâce pleine et entière à tous les citoyens qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, etc..... 47
42 Loi portant remise pleine et entière de tous droits de douane sur les matériaux de construction désignés qui seront importés à Jérémie pendant 1876 et 1877..... [illegible]
43 Loi qui honore la mémoire des généraux Brice et P. M. Pierre.. 50
44 Décret du Corps législatif qui fixe un délai pour la réddition des comptes des Conseillers du gouvernement provisoire..... 51
45 Décret de l'Assemblée nationale qui institue une commission chargée de préparer les éléments propre à faciliter sa décision sur l'affaire qualifiée « Emprunt d'Haïti à l'Etranger »..... [illegible]
46 Loi qui suspend tout paiement des dettes contractées par le Gouvernement du général Domingue..... 53
47 Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière aux citoyens Anapoléon Mathurin, O. Sannon et G. Fanfan... 58
48 Loi portant modification à la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes..... [illegible]
49 Loi qui accorde le droit d'échelle pour le port de Fort-Liberté.. [illegible]
50 Loi additionnelle à celle du 13 juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes..... 60
51 Loi portant récompense nationale en faveur du citoyen Ultime Lafontant..... [illegible]
52 Loi portant remise pleine et entière de tous droits de douane sur les matériaux de construction ci-après désignés qui seront importés dans les ports ouverts du Nord et du Nord-Ouest.... [illegible]
53 Loi qui donne force de loi à certains actes rendus par la Révolution qui a renversé du pouvoir le général Domingue..... [illegible]
54 Loi qui frappe de nullité tous les actes qualifiés lois, décrets et arrêtés rendus à partir du coup d'état du 14 mai 1874..... 65
55 Loi qui fixe la solde d'activité des officiers, sous-officiers et soldats..... 66
56 Loi qui crée un avocat au contentieux et pour les affaires litigieuses de l'Etat..... 68
57 Décret du Corps législatif qui prolonge d'un mois la session législative de 1876..... 69
58 Loi concernant la comptabilité publique..... 71
59 Loi portant modification au tarif sur les droits et frais de capture des animaux épaves..... 72
60 Loi portant modification au tarif de la taxe sur les boucheries... 74
61 Loi additionnelle à celle du 9 octobre 1876..... [illegible]
62 Arrêté du Président d'Haïti qui charge le général Auguste Montas de l'intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.. 76
63 Loi qui modifie l'article 20 de la loi du 21 juin 1872 sur les Conseils communaux en portant à 5 0/0 la rétribution des magistrats communaux..... 77
64 Loi portant modification à celle du 21 août 1862 sur la régie des impositions directes..... 88

Nos. Pages

65 Loi relative aux opérations de la commission centrale d'enquête instituée par la loi du 22 septembre 1876 81
66 Loi qui établit les quotités de l'impôt des patentes conformément au tarif y annexé 95
67 Loi qui établit un nouveau tarif sur les différents titres de papier timbré 101
68 Loi qui supprime les compagnies d'ouvriers du génie militaire .. 101
69 Loi interprétative de l'article 2 de la loi du 22 août 1872 sur les pensions civiles et militaires 105
70 Loi qui érige certains quartiers en postes militaires 106
71 Loi qui ouvre les ports du Petit-Goâve et de l'Anse-d'Hainault au commerce étranger et qui accorde un droit d'échelle à celui du Môle Saint-Nicolas 107
72 Loi qui établit un droit de visite sanitaire 108
73 Loi relative au tarif des droits de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques 109
74 Loi relative au mode de dresser les ordonnances de recettes pour droits de douane 110
75 Loi additionnelle à celle du 24 août 1872 111
76 Loi portant création de la caisse d'amortissement de la dette publique arriérée 113
77 Loi sur les Conseils d'arrondissement 117
78 Loi établissant un droit sur le tonnage des steamers 133
79 Loi qui autorise Monsieur Carlos F. Loinaz à construire un quai en pierre dans le port du Cap-Haïtien 134
80 Loi qui modifie quelques articles du Code de procédure civile ... 135
81 Arrêté du Président d'Haïti qui charge le citoyen Thoby, député du peuple, de l'intérim de l'Intérieur et de l'Agriculture 138
82 Autre arrêté du Président d'Haïti qui nomme le citoyen A. Thoby, Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture 133
83 Arrêté du Président d'Haïti qui convoque les assemblées primaires pour le 10 janvier 1877 et les assemblées électorales d'arrondissement pour le 15 février de la même année 139

JZA CHB EL
Bulletin des Lois et Actes
Stanford Law Library
3 6105 043 565 600